This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
GIFT OF
CALIFORNIA WINE MAKERS' CORPORATION
Accession 91167 *Class*

98

QUESTION

DES OCTROIS

QUESTION

DES OCTROIS

PAR

ALBERT BURET DE SAINTE-ANNE

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

PARIS

TYPOGRAPHIE ADOLPHE LAINÉ

RUE DES SAINTS-PÈRES, 19.

1870

HJ9460
.03B9

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

QUESTION DES OCTROIS.

La question des octrois est actuellement à l'ordre du jour dans notre pays. Elle s'agite à la fois au milieu des réunions politiques, industrielles et agricoles. Dans ces circonstances, il nous a semblé opportun d'examiner sans parti pris le régime fait à cet impôt par notre législation actuelle et d'étudier, en tenant compte tout à la fois des besoins des villes et des intérêts des campagnes, ce qu'il y a de fondé dans les critiques qu'on lui adresse, ce qu'il y a de praticable dans les réformes qu'on propose.

I.

La législation des octrois a subi récemment d'importantes modifications. La loi du 24 juillet 1867 a étendu en cette matière les attributions des Conseils municipaux. Ces nouvelles disposi-

(1) Extrait du *Journal d'Agriculture pratique*, numéros des 19 et 26 mai et 9 juin 1870.

91167

tions législatives viennent d'être arrêtées définitivement par un décret du 12 février de l'année courante, portant règlement d'administration publique, et par un tarif général promulgué concurremment. Sous l'empire du système antérieur, l'Administration centrale évoquait à elle toutes les affaires d'octroi, et leur solution était toujours soumise à ses décisions. On doit lui rendre cette justice, que son rôle a consisté à modérer les tarifs exagérés proposés par les villes. Loin des influences locales, il lui était plus facile d'être impartiale, de maintenir l'équilibre entre les exigences budgétaires des lieux sujets et celles, non moins intéressantes, du consommateur et du producteur.

Sous le régime actuel, le législateur, s'inspirant d'une idée décentralisatrice, n'a réservé à l'Administration d'autre droit que le contrôle et l'autorisation des demandes des communes tendant:

1° A la création d'octrois nouveaux;

2° A des modifications aux règlements et aux périmètres existants;

3° A l'assujettissement à la taxe d'objets non compris dans le tarif local;

4° A l'établissement et au renouvellement d'une taxe sur des objets non compris au tarif général indiqué ci-après;

5° A l'établissement ou au renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par le tarif général.

Les Conseils municipaux ont pleins pouvoirs pour voter:

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octrois;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime pour cinq ans au plus.

Ils ont également le droit de voter:

1° La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes;

2° L'augmentation des taxes principales jusqu'à concurrence d'un décime.

Mais dans ces deux cas spéciaux la délibération ne devient exécutoire qu'en vertu de l'autorisation préfectorale.

La seule restriction légale imposée aux corps municipaux, c'est de ne point sortir des limites maxima du tarif général. Ce tarif est divisé en six catégories, basées sur l'importance de la population agglomérée des villes. Les droits y sont établis de telle sorte, que les plus faibles correspondent aux villes les moins

populeuses, les plus élevés aux agglomérations les plus nombreuses. On n'y a pas observé une gradation rigoureusement progressive, qui n'aurait pas toujours été équitable. Ce travail, préparé par le Ministère des finances et adopté par le Conseil d'État, n'est pour ainsi dire que le résumé de la jurisprudence admise jusqu'ici dans l'examen et l'approbation des tarifs locaux. Dans sa rédaction on a tenu compte, d'une part, de la moyenne des taxes existantes; d'autre part, des prix de vente moyens des objets taxés et du rapport de la taxe à la valeur. Les chiffres résultant de cette étude approfondie sont combinés de manière à écarter, autant que possible, les exagérations dont pourraient se plaindre avec juste raison l'agriculture, l'industrie et le commerce. La classification par zones aurait semblé plus rationnelle pour le moment présent, mais la multiplication des voies de communication et des moyens de transport tend à uniformiser de plus en plus, dans toutes les parties de la France, la valeur vénale des différentes denrées. Cette transformation, qui sera sans doute accomplie dans un petit nombre d'années, n'aurait pas tardé à rendre le système des zones une délimitation arbitraire. Pour les bières cependant on a réparti en trois classes les départements, d'après leur puissance productive et les coutumes de leurs habitants. A ces trois classes correspondent trois séries différentes de droits.

L'intérêt de l'État se trouve suffisamment sauvegardé par l'observation des maxima qu'impose la loi en ce qui concerne les droits sur les boissons.

Les Conseils municipaux, on l'a répété au Sénat, au Corps législatif, dans diverses commissions, ont donc la plus grande latitude pour augmenter, diminuer ou supprimer les charges des communes; mais, lorsqu'ils veulent imposer des obligations nouvelles à leurs villes ou établir des droits préjudiciables aux différents intérêts que protége le tarif général, l'Administration intervient et aucune autorisation n'est accordée, soit par un décret, soit par une loi, sans qu'une enquête approfondie sur l'opportunité de la mesure ait été faite par les soins du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances et du Conseil d'État. La nouvelle, comme l'ancienne législation, a maintenu l'action protectrice de l'Administration, quand il y a lieu de défendre les intérêts des contribuables.

Depuis le décret du 17 mars 1852, l'État a renoncé à tout prélèvement sur le produit de l'octroi. Antérieurement à ce décret,

il encaissait le *dixième seulement du produit net* des octrois. Depuis sa promulgation, il est absolument *désintéressé* dans la question. On ne doit donc pas l'oublier, l'octroi est une taxe et une ressource essentiellement et exclusivement locale ; il ne frappe que la consommation intérieure du lieu sujet, et, dans cet ordre d'idées, il n'admet aucune exemption, aucun privilége. L'ordonnance de 1814 a fait disparaître tous ceux qui, sous l'ancien régime, étaient un juste objet de critique.

Liquides, comestibles, fourrages, combustibles, matériaux, objets divers, tels sont les six chapitres dans lesquels se classe toute la matière imposable.

I. — Liquides.

Les liquides comprennent, non-seulement les boissons proprement dites, c'est-à-dire les vins, les alcools, cidres, poirés, hydromels et les bières, mais encore les alcools dénaturés, les vinaigres, les vernis, les huiles, etc.

A l'entrée des villes dont la population agglomérée atteint au moins 4,000 âmes, l'État ou plus exactement l'octroi, pour le compte de l'État, perçoit sur les boissons des droits que l'on confond trop souvent, même dans de graves discussions, avec la taxe municipale. Il semble donc utile d'en parler ici, en séparant l'un de l'autre ces deux impôts entièrement distincts.

Le droit d'entrée, on le sait, varie :

Suivant la population des villes pour :

1° Les cidres, poirés et hydromels, depuis 0 fr. 25 jusqu'à 1 fr. l'hectolitre (en principal) ;

2° Les alcools, depuis 4 fr. jusqu'à 16 fr. l'hectolitre d'alcool pur (en principal).

Suivant une double classification, établie en raison de la production viticole des départements et de la population des villes, pour les vins : sa quotité s'élève de 0 fr. 30 à 2 fr. 40 l'hectolitre (en principal) et se perçoit d'après le tarif applicable à la résidence du destinataire. Les départements sont divisés en quatre classes, dans chacune desquelles les villes se répartissent en sept catégories d'après le nombre de leurs habitants.

Dans certaines villes, qu'on appelle *rédimées*, l'État perçoit à l'entrée un impôt plus fort et qu'on désigne sous le nom de *taxe*

unique. Dans cette taxe, en effet, le droit *d'entrée* se trouve cumulé avec le *droit de détail*, que les débitants ne sont plus tenus de payer directement à la régie. Aux entrées de Paris il existe une taxe dite de *remplacement*, qui comprend à la fois les droits de circulation, d'entrée, de consommation et de détail. La substitution de ce droit unique aux divers autres droits remonte à 1719. La taxe de *remplacement* est aujourd'hui de 8 fr. pour le vin, 4 fr. pour le cidre et 91 fr. pour l'alcool (en principal).

Le droit d'entrée pour toute la France rapporte annuellement au trésor 71 millions environ.

Par application de la loi de finances du 22 juin 1854 et en exécution du décret-loi du 17 mars 1852, le maximum du droit d'octroi est fixé pour les vins, cidres, poirés, hydromels au double du droit d'entrée perçu au profit du trésor dans les communes au-dessus de 4,000 âmes; au double du droit d'entrée applicable aux villes de 4,000 âmes, lorsqu'il s'agit de communes d'une population inférieure à ce chiffre. En ce qui concerne les alcools, la taxe municipale ne doit pas dépasser le droit d'entrée déterminé pour les communes de 4,000 âmes, lorsque la population agglomérée des villes est inférieure ou égale à ce chiffre. Dans les localités plus importantes, le maximum du droit d'octroi ne peut s'élever au-dessus du droit d'entrée attribué au trésor. Les droits supérieurs à ces maxima prennent le nom de *surtaxes* et sont autorisés par une loi. Des discussions encore récentes suffisent à prouver avec quel soin scrupuleux le Corps législatif et le Sénat examinent les propositions qui leur sont soumises à cet égard.

II. — Comestibles.

Le pain, la farine, le blé, ces denrées d'absolue nécessité, sont affranchies de l'octroi. Il n'y a d'exception en France que pour Marseille et Aix. Cet impôt, établi à titre provisoire en 1815, a été maintenu jusqu'ici, à cause de la difficulté de trouver une matière imposable qui donnât à ces villes une recette équivalente. Marseille en tire, année moyenne, un million environ. Ajoutons qu'aucune réclamation, aucune manifestation ne s'est produite à son sujet.

A Paris, l'octroi perçoit, au nom et pour le compte de la caisse de la boulangerie, un droit de 0 fr. 01 par kilogr. de blé, 0 fr. 013

par kilogr, de farine et de 0 fr. 01 par kilogr. de pain introduit. On ne peut faire à l'impôt municipal un grief de ce prélèvement modique qui n'entre pas en réalité dans les caisses de la ville, et dont le but éminemment philanthropique est d'abaisser le prix du pain dans les temps de disette.

Le beurre et autres menus objets de consommation, généralement libres de toute taxe, ne peuvent, en vertu du tarif général, être imposés au-delà de 0 fr. 20 (en principal) par kilogr.

Le lait, les légumes, les œufs ne figurent point au tarif général. Il en est de même du sucre, du café, des denrées coloniales. Cette dernière exemption, établie dans un intérêt national, n'est pas cependant rigoureusement appliquée. 150 communes environ ont obtenu de les imposer, et le contingent de ces droits est tellement considérable que les Conseils municipaux ont toujours reconnu l'impossibilité absolue de les remplacer par une autre taxe.

Des droits élevés s'appliquent aux poissons, au gibier, aux volailles et à tous autres comestibles de luxe. Mais l'article, sans contredit, le plus important est celui de la viande de boucherie. Sous le régime actuel, de même que sous l'empire de la loi du 10 mai 1846, les villes ont le choix entre la taxation par tête ou au poids. Cette double faculté permet d'encourager, suivant les régions et les habitudes des consommateurs, soit l'engraissement des bestiaux perfectionnés, soit l'élève des races indigènes plus fines, mais de taille médiocre.

III. — Fourrages.

Les fourrages sont imposables, soit au poids, soit au volume; cet article prête peu à la critique. Les fourrages *verts* sont, dans un intérêt agricole, complétement affranchis.

IV. — Combustibles.

L'octroi frappe les combustibles consommés dans l'intérieur de la ville sujette par les habitants eux-mêmes et par les établissements publics ou privés englobés dans son périmètre; il frappe

encore ceux employés par l'industrie pour des fabrications dont profite exclusivement la localité. Sont exonérés ceux qui servent aux usines ou manufactures pour la confection d'objets destinés au commerce général. La même exemption s'applique aux combustibles qui alimentent les établissements manufacturiers de l'État, la marine militaire et la marine marchande, les chemins de fer pour le service de la voie, etc. (mais non ceux qu'absorbe le service des gares et qui sont compris dans la consommation locale).

Les copeaux, bois morts et autres matières en usage pour le chauffage des classes indigentes ont toujours été et sont encore affranchies de l'impôt.

V. — Matériaux.

L'octroi n'impose que les matériaux, pierres, fers, bois, etc., destinés aux constructions. Les matières premières n'acquittent aucun droit avant leur mise en œuvre par l'industrie. La faculté d'entrepôt à domicile est accordée aux manufacturiers aussi bien pour les matières premières que pour les combustibles. Les industriels entrepositaires ne sont passibles de l'impôt que pour les objets fabriqués compris dans le tarif d'octroi, et dont la sortie n'a point été justifiée.

Il est bon de remarquer ici que, sous l'empire du système législatif antérieur à la loi de 1867, l'Administration a dû soutenir des luttes fréquentes contre les Conseils municipaux qui voulaient taxer des fontes et des fers, notamment ceux que l'industrie employait pour la fabrication de machines agricoles et de machines à tisser.

VI. — Objets divers.

Le titre d'*objets divers* s'applique à des matières imposables qu'on ne saurait classer dans aucun des chapitres précédents, tels que savons, goudrons, couleurs, etc. Leur produit a une assez notable importance dans quelques villes.

On voit, d'après ces indications, que le Commerce général est

placé par la législation nouvelle complétement à l'abri des atteintes de l'octroi. La loi se borne à prendre des précautions, à exiger certaines formalités qu'on a trop souvent l'habitude de considérer comme des mesures vexatoires; telles sont les formalités du *passe-debout,* du *transit*, et les obligations des *entrepositaires.* La visite aux barrières, qui n'existe pas dans les villes, au nombre de 500, dont l'octroi est établi à bureau central, n'a d'autre but que de contrôler la véracité de la déclaration de l'introducteur. Les denrées dirigées sur les halles à Paris n'y sont point assujetties. Elles sont escortées jusqu'à destination, et c'est là seulement que les constatations et la perception s'opèrent. Le seul adoucissement qu'on serait en droit de réclamer de certaines administrations municipales, c'est la création, aux entrées ou dans l'intérieur des villes, de hangars destinés à la visite des colis arrivant par voie de terre. Les gares des chemins de fer offrent seules jusqu'ici un abri aux marchandises pendant la vérification des employés de l'octroi. Je ne parle point de la visite des bagages et des individus. Il faut des soupçons graves pour que les employés sortent à cet égard des habitudes de convenance et de modération qui leur sont imposées.

En vertu de l'article 15 du décret ou règlement d'administration publique du 12 février 1870, « les règlements et tarifs d'octroi actuellement en vigueur et dont les dispositions ne seraient point conformes à celles de ce même décret (rendu, on l'a déjà dit, en exécution de la loi de 1867) cesseront d'avoir leur effet à l'expiration de la durée fixée par les actes qui les ont autorisés. » Les termes de cet article nous donnent le droit de considérer la réforme que consacre le décret comme devant se généraliser, sinon pour le moment actuel, du moins dans un avenir très-prochain. Les chiffres qui figurent au tableau ci-après indiquent le taux maximum auquel pourront s'élever, dans le plein exercice du tarif général, les droits d'entrée et d'octroi réunis pour les boissons, les droits d'octroi seuls pour les comestibles les plus usuels. Nous avons pris dans notre travail les maxima de la première catégorie (villes de 4,000 âmes et au-dessous) et ceux de la sixième catégorie (villes au-dessus de 100,000 âmes), afin d'avoir à la fois deux points de comparaison, l'un au bas, l'autre au sommet de l'échelle.

TABLEAU N° 1. — TARIF GÉNÉRAL.

OBJETS soumis A LA TAXE.	MESURE ou POIDS.	MAXIMUM DU DROIT D'ENTRÉE décimes compris. Villes de 4,000 à 6,000 âmes.	MAXIMUM DU DROIT D'ENTRÉE décimes compris. Villes de 50,000 âmes et au-dessus.	MAXIMUM des droits d'octroi en principal (villes de 4,000 âmes et au-dessous) 1re catégorie.	MAXIMUM des droits d'octroi en principal (villes de 100,000 âmes et au-dessus) 6e catégorie.	TOTAUX des DEUX DROITS. 1re catégorie.	TOTAUX des DEUX DROITS. 6e catégorie.	PRIX DES MARCHANDISES d'après les cours de mars 1870.	RAPPORTS DE LA TAXE A LA VALEUR. 1re CATÉGORIE. Taxe totale.	RAPPORTS DE LA TAXE A LA VALEUR. 1re CATÉGORIE. Taxe municipale.	RAPPORTS DE LA TAXE A LA VALEUR. 6e CATÉGORIE. Taxe totale.	RAPPORTS DE LA TAXE A LA VALEUR. 6e CATÉGORIE. Taxe municipale.
Vins en cercles et en bouteilles...	hectolitre.....	0 fr. 72	2 fr. 88	1 fr. 20	4 fr. 80	5 fr. 52	7 fr. 68	depuis 550 fr. (vins fins) (1)... jusqu'à 30 fr. (vins communs).	de 1 pour 100 à 18 pour 100	de 0.2 pour 100 à 4 » pour 100	de 1 pour 100 à 25 pour 100	de 0.9 pour 100 de 16 pour 100
Cidres.....	hectolitre.....	0 fr. 80	1 fr. 20	0 fr. 50	2 fr.	0 fr. 80	3 fr. 20	»	»	»	»	»
Bières.....	id.....	»	»	de 3 à 5 fr.	de 6 à 8 fr.	»	»	»	»	»	»	»
Alcools purs.....	hectolitre.....	4 fr. 80	16 fr. 32	4 fr.	16 fr.	8 fr. 80	32 fr. 32	de 75 fr. à 190 fr. } moyenne 132 fr. 50 (2)	6.6 pour 100	3 pour 100	24 pour 100	12 pour 100
Animaux vivants. Bœufs....	les 100 kilogr.	»	»	2 fr. 50.	7 fr....			de 134 fr. à 158 fr. } les 100 kilogr. } moyenne 172 fr. les 100 kilogr. (3)	»	1.6 pour 100	»	4 pour 100
Animaux vivants. Bœufs....	par tête.....	»	»	(8 fr.)..	(8 fr.)..							
Animaux vivants. Moutons..	les 100 kilogr.	»	»	3 fr....	7 fr....			de 138 fr. à 162 fr.				
Animaux vivants. Moutons..	par tête.....	»	»	(1 fr.)..	(2 fr. 30)							
Animaux vivants. Veaux.....	les 100 kilogr.	»	»	3 fr....	8 fr.....			de 166 fr. à 210 fr.				
Animaux vivants. Veaux.....	par tête.....	»	»	(2 fr. 55)	(6 fr. 80)							
				moyenne 2f. 83 les 100 kilogr.	moyenne 7fr. 35 les 100 kilogr.							
Viande dépecée. Bœuf.....	les 100 kilogr.	»	»	5 fr....	14 fr...			de 84 à 276 fr. } moyenne 180 fr. les 100 kilogr. (4)	»	2.7 pour 100	»	7 pour 100
Viande dépecée. Mouton..	id.....	»	»	6 fr....	14 fr...			de 94 à 152 fr.				
Viande dépecée. Veau.....	id.....	»	»	4 fr....	10 fr. 60			de 106 à 190 fr.				
				moyenne 5 fr. les 100 kil.	moyenne 12 fr. 80 les 100 k.							
Porcs. vivants.....	les 100 kilogr.	»	»	2 fr. 50	7 fr.			de 130 fr. à 160 fr. 145 fr. en moyenne les 100 kil. (5)	»	1.7 pour 100	»	5 pour 100
Porcs. vivants.....	par tête.....	»	»	(2 fr. 60)	(7 fr. 35)							
Porcs. dépecés.....	les 100 kilogr.	»	»	3 fr.	8 fr. 80			de 122 fr. à 170 fr. } moyenne 146 fr. les 100 kilogr. (6)....	»	2 pour 100	»	6 pour 100

(1) Cours de Bercy, mars 1870. (2) Id. (3) Marché de Poissy, 5 mars 1870. (4) Paris, Halles, criée du 2 mars 1870. (5) Marché de la Villette, 5 mars 1870. (6) Halles, criée du 2 mars 1870.

TABLEAU N° 2. — PARIS.

OBJETS IMPOSÉS.	MESURE ou POIDS.	DROITS au profit du Trésor décimes compris.	DROITS au profit de la ville (en principal).	DÉCIMES applicables à l'octroi.	TOTAL des deux droits.	VALEUR marchande.	RAPPORT DE LA TAXE A LA VALEUR. Taxe totale.	Taxe municipale.
Vins en cercles.....	Hectolitre.	9 fr. 60	10 fr.	1 fr.	20 fr. 60	De 30 à 550f (1)	(Vins fins) de 3.7 p. 100 (Vins comm.) à 68 p. 100	(Vins fins) de 2 p. 100 (Vins comm.) à 36 p. 100
Vins en bouteilles...	Hectolitre.	9 fr. 60	17 fr.	3 fr. 40	30 fr.	De 30 à 550f	(Vins fins) de 5 p. 100 à 100 p. 100 (Vins comm.)	(Vins fins) de 3.7 p. 100 à 68 p. 100 (Vins comm.)
Alcool pur.....	Hectolitre.	100 fr. 10	23 fr. 50	4 fr. 70	128 fr. 30	Prix moyen, 132f 50 (2)	97 p. 100	21 p. 100
Animaux sortant des abattoirs : bœuf, vache, veau et mouton.....	Les 100 kos	»	8 fr. 85	0 fr. 88	9 fr. 73	Prix moyen, 172f (3)	»	5.6 p 100
Viandes dépecées introduites de l'extérieur, fraîches ou salées.....	Les 100 kos	»	10 fr. 55	1 fr. 05	11 fr. 60	Prix moyen, 180f (4)	»	6.4 p. 100
Viande de porc sortant des abattoirs.	Les 100 kos	»	8 fr. 85	0 fr. 88	9 fr. 73	Prix moyen, 145f (5)	»	6.6 p. 100
Viande de porc venant de l'extérieur.	Les 100 kos	»	10 fr. 55	1 fr. 05	11 fr. 60	Prix moyen, 156f (6)	»	7.9 p. 100

(1), (2), (3), (4), (5), (6), mêmes remarques qu'au tableau n° 1.

En résumé, d'après le tableau n° 1, le rapport de la *taxe municipale* à la valeur vénale peut varier :

1° Pour les vins fins, de 0.9 à 1 pour 100 ;

2° Pour les vins communs, de 4 à 18 pour 100 ;

3° Pour l'alcool pur (d'après le prix moyen), de 3 à 12 pour 100.

Les animaux introduits sur pied ne peuvent être taxés au profit des villes que dans la proportion de 1.6 à 4 pour 100 ; la viande dépecée, dans celle de 2.7 à 7 pour 100.

Le droit pour les porcs vivants peut s'élever de 1.7 à 5 pour 100 ; pour la même viande dépecée, de 2 à 6 pour 100.

Paris impose à la consommation locale des charges plus lourdes

incontestablement. Le tableau n° 2 en fait loi. Ainsi l'octroi y frappe :

1° Les vins en cercles dans la proportion (vins fins) de 2 pour 100;

Vins communs, de 36 pour 100;

2° Les vins en bouteilles (vins fins), de 3.7 pour 100;

Vins communs, de 68 pour 100;

3° L'alcool pur contenu dans les esprits, liqueurs, etc., de 21 pour 100;

4° La viande de bœuf, vache, veau, mouton, etc., sortant des abattoirs, dans la proportion moyenne de 5.6 pour 100;

5° Les mêmes viandes introduites *à la main*, de 6.4 pour 100;

6° La viande de porc sur pied, de 6.6 pour 100;

La viande de porc abattu, de 7.9 pour 100.

Les deux tableaux font ressortir, en ce qui concerne les droits sur les boissons, à combien se réduit la taxe municipale, si l'on a soin de la considérer à part de la taxe générale. — Remarquons en outre que la viande dite *à la main* est frappée à Paris d'un droit inférieur à celui de la sixième catégorie du tarif général.

Nous bornerons cet examen aux quelques articles du tarif qui comprennent des objets de la consommation la plus usuelle. On ne peut négliger cependant certaines denrées dites de luxe, qui entrent pour une notable part dans les produits de plusieurs octrois. Citons :

Les truffes, taxées à Paris à raison de 120 fr. les 100 kilogr.

Les volailles fines, poissons, gibier, etc., de 30 fr. les 100 kilogr.

Les volailles communes, de 15 fr. les 100 kilogr.

Les poissons fins, de 60 fr. les 100 kilogr.

Les huîtres, suivant leur provenance et leur qualité, depuis 10 fr. jusqu'à 15 fr.

Le produit de ces différents articles, dont le taux diffère à peine de celui du tarif général, a été en 1868, d'après les relevés de l'octroi de Paris, de 714,200 fr.

Le décret du 12 février 1870, cité plus haut, n'est pas applicable, il est vrai, à l'octroi de Paris, aux termes de son article 16. Quoi qu'il en soit, nous admettons comme évident que, lorsqu'il y aura lieu de reviser le règlement de cet octroi, l'Administration centrale devra s'inspirer de l'esprit de la nouvelle législation.

Un fait important à noter ici, c'est que le second décime pour franc, maintenu à Paris par le décret du 2 octobre 1851 sur toutes

les taxes autres que celles qui frappent les vins en cercles, les cidres, les poirés, les bières fabriquées à l'intérieur et les viandes, doit cesser d'être perçu à dater du 1er janvier 1871. Au Corps législatif appartiendra de proroger encore cette taxe additionnelle ou de la supprimer définitivement.

En terminant cet exposé de la législation et de la réglementation des octrois en France, il est bon d'indiquer à quels chiffres peuvent atteindre leurs produits généraux et certains produits locaux.

Le rendement brut des octrois était, en 1848, de 76,747,639 fr.

Depuis cette époque il s'est élevé successivement :

En 1853, à 96,748,085 fr.

En 1858, à 121,491,084 fr.

En 1868, à 197,075,778 fr.

Les frais de perception, qui peuvent atteindre jusqu'à 15 pour 100 dans quelques localités, diminuent suivant l'importance des produits.

A Paris, ils ne dépassent pas 4.80 pour 100. Dans certains départements, dans le Finistère, par exemple, où les droits d'octroi de 165 communes portent exclusivement sur les vins et les alcools, la perception s'effectue, dans des conditions d'économie exceptionnelles, par les agents de la Régie. Ceux-ci opèrent à la fois pour le compte de l'État et pour celui des villes dans plusieurs localités limitrophes.

En défalquant les frais de perception du produit brut de 1868, on ne descend pas au-dessous du chiffre rond et encore imposant de 180 millions de francs. Faisons observer ici que cette ressource importante ne se répartit que sur 1,543 communes.

PRINCIPALES VILLES à octroi.	PRODUIT NET de l'octroi en 1869.	TOTAL des prévisions budgétaires en recette pour l'exercice 1869.
	Francs.	Francs.
Paris	97,388,573	192,663,424
Marseille	7,554,225	16,302,133
Lyon	7,181,239	11,694,759
Bordeaux	5,395,136	6,458,642
Rouen	2,203,426	6,353,691
Lille	2,253,817	11,994,660

La comparaison de ces produits avec le montant total des re-

cettes (d'après les évaluations budgétaires) pour chacune des villes correspondantes, démontre d'une manière frappante la place énorme que l'octroi occupe parmi les ressources municipales. On ne peut donc toucher à cette institution sans la plus grande circonspection. Les objections contre l'Impôt-octroi ont cependant pris un certain caractère de gravité, puisqu'elles ont déterminé la Société des Agriculteurs de France à émettre deux fois un vœu dans le sens de sa suppression. Nous nous proposons maintenant d'aborder la discussion de ces objections.

II.

Les critiques qu'on adresse aux octrois sont de deux sortes : les unes sont dirigées contre le principe même de l'impôt, les autres contre l'action fâcheuse qu'il peut exercer sur la consommation et l'écoulement des produits. — Nous examinerons ces deux sortes d'objections, les moyens proposés pour remplacer cette taxe municipale et les améliorations dont elle pourrait être susceptible.

On croit avoir stigmatisé les octrois en les appelant des *douanes intérieures*, et l'on s'étonne de les voir maintenus, alors que les lois du libre-échange, partiellement adoptées, abaissent les barrières qui entravaient nos relations commerciales avec l'étranger. Au point de vue théorique et sous le rapport du mode de perception, il y a une grande analogie entre les douanes et les octrois ; mais, en descendant jusqu'à l'examen de la matière imposable et en se rendant compte des conséquences de l'un et de l'autre impôt, on reconnaît qu'il y a entre eux des différences radicales. — La douane, par des modifications de tarifs, peut, suivant les circonstances, soit encourager l'exportation au profit du producteur indigène et du consommateur étranger, soit favoriser l'importation à l'avantage du producteur étranger et du consommateur indigène. Chaque octroi en France n'a et ne peut avoir qu'un tarif général frappant d'une manière égale tous les objets consommés dans l'intérieur du lieu sujet, quelle qu'en soit l'origine, urbaine ou foraine, nationale ou étrangère.

Comme la douane, l'octroi soumet la circulation des marchandises à des formalités gênantes, mais la question est de savoir si les avantages de ce mode d'imposition ne dépassent pas ses inconvénients.

Les objections de principe articulées contre les octrois sont semblables à celles qu'on oppose ordinairement aux impôts indirects en général et plus spécialement aux impôts de consommation. On les accuse d'atteindre le contribuable à son insu, de lui extorquer, pour ainsi dire malgré lui, des subsides qu'il n'abandonnerait point de son plein gré. On leur reproche encore d'être immoraux, en provoquant la fraude sur une très-grande échelle. Ce double grief s'applique également à toutes les charges fiscales, quelles que soient les formes qu'elles revêtent. — Qu'il frappe les mutations ou la consommation, qu'il soit direct ou indirect, l'impôt met toujours le contribuable dans une situation délicate : entre sa conscience et son intérêt. Sous le régime politique contemporain, il y a toutefois cette garantie, que nulle taxe générale ou municipale ne peut être établie ni perçue qu'en vertu de l'autorisation donnée par les représentants légitimes des contribuables eux-mêmes.

Nous citerons sur ces impôts tant attaqués l'opinion de M. Thiers, qui, en 1848, résumait en ces termes une série de considérations financières :

« L'impôt indirect est celui des peuples les plus avancés dans la civilisation, tandis que l'impôt direct est celui des pays barbares. . . . . .
pays pauvre, pays esclave et impôt direct avec le doublement et le triplement de l'impôt comme ressource extraordinaire sont des faits toujours unis. — Pays riche, pays libre et impôt indirect, avec le crédit pour ressource extraordinaire sont autant de faits aussi également unis que les précédents. . . . . .
Telle est l'histoire de la suppression des impôts indirects en France : la banqueroute d'abord, et l'obligation de les rétablir ensuite. »

Les impôts indirects et surtout les impôts de consommation se proportionnent d'eux-mêmes aux facultés de chacun. Ils ne frappent pas comme les impôts directs à échéances fixes et à des taux plus ou moins onéreux. En se répartissant sur une multitude d'objets, les charges résultant des taxes indirectes deviennent plus faciles à supporter. De tous les impôts indirects l'octroi est en réalité le plus justifiable. Il a plus que les autres le caractère

d'échange que l'Économie politique assigne à l'impôt. L'habitant des villes sujettes paye une redevance aux bureaux de barrières ou au bureau central et, en compensation de ce sacrifice, il jouit des avantages de la vie urbaine. — L'octroi est aussi (on l'a dit dans un rapport à l'Assemblée nationale du 21 février 1791) « l'un des moins vexatoires des impôts indirects », car le droit est perçu sur la déclaration même de l'introducteur et au vu des objets introduits. L'exercice ou toutes autres formalités inquisitoriales, bases nécessaires des impôts généraux de consommation, ne sont point de rigueur en matière d'octroi. Ce sont des garanties qu'on est obligé de prendre contre les commerçants, les industriels, les récoltants, qui ont demandé et obtenu la faculté d'entrepôt. A cette condition, on leur accorde l'affranchissement et le crédit du droit. Ces mesures sont donc établies, non à leur détriment, mais à leur avantage et de leur plein consentement.

On insiste beaucoup sur les lourdes charges que l'octroi impose à la consommation des villes et, en particulier, à celle des classes laborieuses. Les tableaux qui terminent la première partie de ce travail donnent des chiffres qui permettent d'apprécier ces critiques à leur juste valeur.

Admettons que, dans les familles ouvrières, chaque individu (homme, femme ou enfant) consomme en moyenne 400 grammes de viande par jour, soit 146 kilogr. par an. La dépense annuelle pour cet article s'élèverait par tête à 242 fr. 36, en prenant pour unité de prix la moyenne entre le taux de vente de la viande sortant des abattoirs et celui de la viande introduite au détail. L'octroi, sur cette consommation, d'après le tarif général, prélèverait en bloc et au maximum 4 fr. 84 (2 pour 100) dans les villes de première catégorie, 13 fr. 31 (6 pour 100) dans les villes de la sixième catégorie. A Paris, les droits perçus pourraient atteindre 15 fr. 97 (6.6 pour 100).

L'hectolitre de vin commun sortant de chez le viticulteur vaut, nous l'avons vu également, de 30 à 35 fr. au plus. En portant à 1/2 litre par jour ou à 183 litres par an la consommation individuelle moyenne, elle représenterait au plus une valeur de 64 fr. Dans les villes sujettes, les droits de l'État (droits de circulation et d'entrée cumulés) peuvent s'élever jusqu'à 4 fr. 32 par hectolitre. Le droit de détail n'atteint pas en principe le consommateur qui achète *en gros*. Dans les villes ordinaires, l'habitant ne supporte donc pas ce droit, lorsqu'il introduit chez lui une provision supérieure à 25 litres. — Au contraire, dans les

villes à taxe unique, le droit de détail, compris dans la taxe de remplacement aux entrées, pèse sur la masse des habitants. — De là vient le taux considérable de 9 fr. 60, droit exigé au profit du trésor et qui vient s'ajouter au prix de chaque hectolitre introduit à Paris, soit en cercles, soit en bouteilles. — Le prix du vin consommé se trouve ainsi augmenté dans la proportion maxima de 12 pour 100 dans les villes ordinaires, et dans celle de 27 pour 100 à Paris, ce qui lui donne une valeur effective de 71 fr. 90 ou de 91 fr. 75. C'est à ces chiffres qu'on doit comparer, pour en apprécier l'importance, les droits perçus par l'octroi sur la consommation annuelle d'un individu. Soit en principal, 8 fr. 78 dans les villes ordinaires de la sixième catégorie, de 2 fr. 20 dans celles de la première catégorie, où les droits au profit de l'État sont moins élevés que le maximum indiqué ci-dessus, et 20 fr. 13 à Paris.

Des surtaxes peuvent s'ajouter à ces droits, modérés dans la plupart des villes à octroi, déjà élevés pour les villes de la sixième catégorie, mais exagérés pour Paris. Tout en réservant notre opinion sur ce dernier point, nous tenons ici à dégager les droits d'octroi de toute alliance avec ceux de l'État. Quant à la taxe supplémentaire à l'introduction des vins en bouteilles, elle ne saurait s'appliquer qu'aux vins fins et n'existe qu'à Paris.

Nous nous bornerons à ces citations. Nous ne parlerons ni du pain affranchi généralement, ni des denrées entrant accessoirement dans la consommation ordinaire et la plupart du temps exemptées de la taxe. Nous négligerons complétement l'alcool, les liqueurs, ces boissons de luxe dont l'usage est si pernicieux pour les classes populaires. Disons-le aussi, nous avons raisonné d'après des maxima. La consommation individuelle varie suivant les habitudes des localités et n'atteint que rarement les proportions considérables que nous avons adoptées à dessein. Peu de tarifs atteignent le taux général de 5,50 pour 100 pour les viandes. D'un autre côté, l'usage du vin ne s'étend qu'à une partie de la France, et les autres boissons usuelles ne sont taxées que dans une faible mesure.

Dans une brochure remarquable sur les octrois qui parut en 1867, un publiciste sérieux, M. Courcelle, s'est livré à de scrupuleux calculs, pour savoir quelle pouvait être à Rouen, sur les produits de l'octroi, la part contributive de chaque habitant. La capitation de l'octroi, c'est-à-dire la répartition théorique entre les habitants des recettes totales résultant de la taxe, donnerait

25 fr. 50 pour la contribution individuelle. L'auteur a employé un procédé plus rigoureusement exact. Il a recherché dans les produits de l'octroi tous les articles de consommation qui s'appliquent à la classe ouvrière, a totalisé les produits de ces articles, et a divisé la somme obtenue par le chiffre de la population laborieuse (35,000 âmes ou un tiers de la population urbaine). De ces calculs il résulte que chaque individu de cette classe est taxé, du chef de l'octroi, à 10 fr. 80 par an, tandis que le reste des habitants supporterait une charge de 38 fr. 20.

En compensation, au budget des dépenses de la même ville, figurent différents articles pour des œuvres de charité, qui s'élèvent ensemble au chiffre de 908,496 fr. Ce serait en moyenne 25 fr. 85 pour chacun des individus sur qui l'octroi prélève la minime cotisation de 10 fr. 80.

Ces résultats, qui seraient analogues dans la plupart des autres villes, n'ont pas besoin de commentaire et mettent parfaitement en lumière la vérité en matière d'octrois.

Certains théoriciens soutiennent que les charges de l'octroi, loin d'être proportionnelles, se répartissent *également* entre tous les habitants, quelle que soit leur position de fortune. D'autres prétendent même qu'elles sont *progressives à rebours* et que l'ouvrier paye plus à l'octroi, parce que, soumis à de pénibles labeurs, il lui faut une alimentation plus substantielle qu'à ses concitoyens oisifs ou occupés de travaux intellectuels. Les uns et les autres concluent de là à l'iniquité de l'impôt-octroi. Cette double assertion est foncièrement inexacte. Si les habitants appartenant à la classe aisée, individuellement et mathématiquement, ne consomment pas autant que les ouvriers, ce qui est contestable, ils n'emploient que des denrées plus fines et taxées très-haut. Le pain et la viande de boucherie ne sont pas, tant s'en faut, la base exclusive de leur alimentation. Disons aussi qu'à leur consommation personnelle vient s'ajouter celle des gens de leur domesticité, et nous aurons ainsi prouvé que la seconde proposition, que nous venons d'indiquer, pour être vraie, doit être renversée.

Il n'est pas davantage exact de soutenir que la charge de l'octroi applicable à la classe ouvrière soit absolument et entièrement supportée par elle. N'est-ce pas la cherté de la vie qui produit dans les villes la hausse des salaires? Les ouvriers avancent les droits; l'industriel, le propriétaire les remboursent, en payant la main-d'œuvre à un taux plus élevé à la ville qu'à la campagne.

Il faut tenir compte d'un autre élément très-important. Les étrangers de passage dans les villes pour les foires, les marchés, pour leurs affaires, pour leurs plaisirs, profitent des avantages de la vie urbaine; mais, en même temps, ils contribuent pour une large part aux charges municipales. L'octroi est le seul moyen de les atteindre, en frappant leur consommation, qui est proportionnellement plus forte et moins rigoureusement calculée que celle des habitants sédentaires. La capitation de l'octroi, même avec les correctifs qui ressortent de nos observations, n'est donc pas la mesure vraie des charges qui pèsent sur les habitants des villes : à Paris, en effet, la population flottante peut sans exagération être évaluée au quart de la population recensée, et la consommation par tête d'étranger à un tiers en sus de celle des Parisiens. Dans beaucoup d'autres localités, les étrangers apportent aussi aux recettes un contingent très-important. La suppression de l'octroi dans ces villes serait un désastre pour les habitants.

Qu'on nous permette de citer l'opinion d'un auteur dont la sympathie pour les classes laborieuses ne saurait être suspecte et qui envisage la question sous une autre face : le 30 août 1848, le représentant Considerant disait à l'Assemblée nationale : « On a fait valoir, et il y a déjà longtemps que ces idées ont une certaine faveur dans le monde, que la suppression des droits d'octroi est une chose éminemment favorable aux classes travailleuses des grandes villes... Je soutiens que cette idée est essentiellement fausse. Je dis que c'est une plaie pour la France que des villes où s'accumulent des quantités trop considérables de populations ouvrières. » L'orateur soutient que la suppression des droits d'octroi, en rendant la vie moins chère, amènerait un accroissement de la population ouvrière et, par suite, un abaissement des salaires par le fait de la concurrence. De là, comme conséquence, une misère plus grande après qu'avant la réforme. Ajoutons que, dans cette séance, l'assemblée, en rétablissant les droits d'octroi sur la viande, affranchie quelques mois auparavant, reconnaissait que le consommateur ne pouvait souffrir de cette taxe et qu'il n'avait aucunement bénéficié de sa suppression.

M. Considerant pensait « que les grandes villes, à raison des avantages qui s'y rencontrent, sont très-attractives de la population », et qu'il n'est pas prudent d'encourager cette tendance. « Pour mon compte, ajoutait-il, je demande qu'on rende la vie aussi bon marché que possible dans les campagnes, mais qu'on

ne se presse pas trop de la mettre à bon marché dans l'intérieur des villes populeuses. »

Cette opinion devait trouver de l'écho chez les agriculteurs. Ils se plaignent en général de la dépopulation des campagnes, du manque de bras pour les exploitations agricoles et de la hausse des salaires. Ne pas encourager dans une proportion démesurée l'émigration des ouvriers ruraux vers les villes, c'est là le meilleur moyen d'accroître la prospérité agricole de notre pays. Supprimer les octrois, ne serait-ce pas agir dans un sens contraire?

Mais l'agriculture souffre-t-elle réellement de ces taxes à l'entrée des villes? Quand elle vend ses produits, elle ne fait pas de différence entre les lieux de destination; le blé, la viande, le vin, etc., se vendent au même taux à quelque consommateur que ces denrées soient destinées. Les habitants des campagnes préfèrent même vendre leurs produits au marché voisin, malgré l'octroi, et c'est le prix de la ville qui sert de base aux transactions opérées hors de son enceinte. Le vendeur dans ce cas bénéficie de la plus-value correspondant aux droits qu'il ne paye pas. L'octroi en fait a sur la consommation une influence peu restrictive. Pour les objets de première nécessité, la charge quotidienne est nulle ou tellement faible qu'elle est à peine perceptible (par exemple 0 fr. 03 au maximum pour 400 grammes de viande). Quant aux objets de luxe, une taxe, même un peu forte, n'empêche en aucune façon la classe aisée d'en profiter.

La preuve la plus convaincante de ce que nous avançons est l'augmentation qui s'est produite en trente ans, de 1836 à 1866, dans les quantités introduites aux octrois de Paris et des départements.

Voici sur ce sujet des données authentiques :

Départements.

	1836.	1866.
Vins	4,672,396 hect.	10,664,253 hect.
Cidres	1,676,325 hect.	2,202,391 hect.
Alcools	345,888 hect.	358,803 hect.
Comestibles	22,827,728 fr.	33,017,886 fr.
Fourrages	4,511,479 fr.	5,769,445 fr.

Paris.

	1836.	1866.
Vins	1,044,635 hect.	3,503,271 hect.
Cidres	19,136 hect.	28,446 hect.
Alcools	76,538 hect.	117,895 hect.
Comestibles	9,443,054 fr.	15,982,859 fr.
Fourrages	1,899,882 fr.	4,219,675 fr.

(Pour les comestibles et les fourrages, on a dû faire l'évaluation d'après les produits des octrois, à cause de l'impossibilité de trouver une unité commune pour des objets si variables.) Ces accroissements sont notablement plus rapides que ceux de la population des lieux sujets.

D'après les recensements, le nombre des habitants était :

Pour toute la France, en 1836, de.....	33,540,310 âmes.
Elle était, en 1866, de	38,067,094 —
A Paris, en 1836, de.....	909,121 —
— en 1866, de.....	1,779,436 —

Nous avons répondu ainsi au reproche fait aux octrois de produire la stagnation dans la consommation urbaine.

Les sylviculteurs se plaignent que les bois, et les bois de chauffage surtout, sont souvent taxés d'une manière exorbitante. Ils ont parlé de prélèvements de 28 et même de 50 pour 100, tandis que les houilles et les fers sont atteints dans une proportion beaucoup plus modérée. De là une inégalité désavantageuse pour les produits forestiers qui peuvent difficilement soutenir la concurrence avec leurs similaires. Les faits prouvent que ces réclamations sont exagérées; la différence n'est pas aussi sensible qu'on le prétend, et les droits d'octroi ne dépassent point 10,32 pour 100 pour les bois à brûler et atteignent exceptionnellement 18 pour 100 pour les bois de charpente. A Paris seulement le tarif excède ces limites. Nous repoussons énergiquement ce système qui consiste à généraliser des faits particuliers, même importants, pour critiquer une institution dans son principe.

Examinons maintenant les moyens proposés pour *remplacer*, mais non pour *supprimer* les octrois. Le mot *suppression* ici est impropre, car l'abolition pure et simple des octrois est impossible. Disons-le d'ailleurs, il n'y aurait aucune divergence entre les adversaires des octrois et leurs partisans si l'on trouvait un procédé pour créer aux villes des ressources équivalentes avec des garanties d'une aussi équitable proportionnalité.

En 1791, on fit cesser la perception des droits d'octroi; en 1799, on n'avait pas encore pu trouver un autre impôt pour les remplacer et, sur les instances des villes aux abois, ils furent rétablis. En 1848, la suppression des droits d'octroi sur la viande n'ayant produit aucun résultat satisfaisant, on rendit à Paris cette ressource qui était passée en totalité entre les mains des in-

termédiaires. Tels sont, dans notre pays, les précédents de la réforme qu'on vient de remettre à l'ordre du jour.

On cite, en faveur de la thèse de la suppression, les exemples de la Hollande et de la Belgique.

En Hollande, ce système a été consacré par une loi de 1865. Il n'a été adopté que par une majorité de 20 voix contre 13. Le gouvernement hollandais, avec l'intention de s'engager dans la voie d'une transformation de son régime d'impôts, avait déjà, en 1855, donné l'exemple du sacrifice, en faisant cesser la perception des droits d'accise sur le pain et la mouture. Les villes perdirent de ce chef les *cents* additionnels ajoutés à leur profit au principal de cet impôt. De là, résistance d'une partie des villes du pays, Amsterdam en tête. Les protestations se manifestent par la création d'un grand nombre d'octrois nouveaux : de 621, produisant 5,334,371 florins, en 1857, ils s'élèvent en 1865 à 987, dont le rendement atteint 7 millions de florins.

A ce moment la loi paraît : elle abandonne comme compensation aux communes : *une part de la contribution personnelle et de l'impôt foncier sur les propriétés bâties ou non bâties.* Mais il fallait à l'État lui-même de nouvelles ressources pour combler ce déficit. Il change alors de tactique et demande des subsides aux impôts indirects. Il augmente les *droits d'accise sur les boissons distillées, les vins, le thé, le sucre* et s'adjuge en outre la perception du *droit d'abatage* sur les bestiaux.

La réforme a donc abouti, pour tout résultat, à la substitution de taxes générales à une taxe locale, sans avantages pour les villes à octroi et au détriment de la masse des contribuables.

En Belgique, le nouveau régime fut inauguré en 1860, et voici comment on procéda :

On calcula le produit des 78 octrois existants, et l'on créa un fonds commun formé :

1° Par l'abandon que fit l'État de 40 pour 100 sur le produit brut des postes et de 75 pour 100 du produit des droits d'entrée sur le café ;

2° Par une augmentation de 34 pour 100 des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie provenant de l'étranger, sur les eaux-de-vie indigènes, sur les bières, les vinaigres et les sucres (ce qui équivalait en réalité à une aggravation de 50 pour 100 sur le montant des taxes municipales précédemment existantes).

Ce fonds commun fut divisé en deux parties : la première, équivalente au total de tous les produits bruts d'octroi pendant

l'année 1869 et qu'on répartit entre les 78 villes sujettes pour remplacer la ressource qui leur était enlevée; la seconde, qu'on distribua entre toutes les localités non sujettes, pour les indemniser des nouvelles charges qui allaient résulter pour elles de l'augmentation des droits d'accise.

L'objet de la transformation a été conséquemment, en Belgique comme en Hollande, de faire d'une taxe locale une taxe générale. Les consommateurs des villes à octroi y ont peu gagné; le prix des denrées n'a point baissé, les quelques centimes prélevés par l'octroi ont passé *intégralement* dans la caisse des intermédiaires. A peine ceux qui font des approvisionnements en gros y ont-ils trouvé quelque économie. En revanche tous les consommateurs, ceux des campagnes comme ceux des villes, ont supporté une augmentation de prix pour les objets soumis à l'accise et surtaxés par la loi de 1860.

Aucune atténuation sur les objets précédemment taxés dans les villes à octroi, surélévation du prix d'autres denrées rendue générale dans tout le royaume, tel est le résultat de la réforme au point de vue du consommateur.

A l'égard des villes, voyons quelles en sont les conséquences: à Bruxelles, depuis la suppression de l'octroi, on a dû créer de nouvelles taxes locales, directes ou indirectes, savoir:

— 20 centimes additionnels à la contribution personnelle;
— 5 centimes pour 100 sur le revenu cadastral;
— Impositions sur les constructions et reconstructions;
— Patente additionnelle;
— Taxe additionnelle à celle des chiens et voitures;
— Taxe locale sur les successions.

Et encore la ville de Bruxelles a des propriétés et des revenus exceptionnels. D'autres villes sont moins bien partagées. Ainsi Liége n'a pu se contenter d'ajouter 100 centimes additionnels à sa contribution mobilière; on y a inventé l'établissement de taxes bizarres sur les chevaux-vapeurs, les avocats, les sociétés anonymes, etc.

Il est vrai de dire que le fonds commun, établi par la loi belge de 1860, s'accroît d'année en année par suite de l'augmentation des impôts généraux. Mais cette progression n'est point assez rapide, ce fonds n'a pas l'élasticité de l'octroi, dont le rendement se proportionne à la prospérité des localités où il existe et augmente au fur et à mesure des dépenses auxquelles il doit faire face. Aussi le bourgmestre de Bruxelles, bien que partisan déclaré

de la réforme, au point de vue national, déclare que « l'abolition des octrois a porté un *coup fatal aux finances des communes* ».

En France, on a proposé le système belge. Nous venons d'en voir les inconvénients. Remarquons en outre qu'en Belgique, les droits d'accise sont perçus à l'importation et à la fabrication. Dans notre pays, où la production indigène alimente presque exclusivement la consommation des boissons, on a adopté un autre mode de procéder. Avec notre système, il n'est pas aussi simple que chez nos voisins d'augmenter des impôts indirects, déjà lourds, sans provoquer une fraude considérable. L'*inventaire*, seul moyen qui pût être alors efficace pour la combattre, a disparu, on le sait, depuis longtemps en France devant l'animadversion générale.

Chercher dans l'augmentation des droits de douane une ressource capable d'être substituée à la taxe municipale, aurait, comme en Belgique, la fâcheuse conséquence de faire peser sur toute la France une charge aujourd'hui restreinte uniquement à ceux qui en profitent. — D'ailleurs, en matière de douane, nous assistons à la controverse élevée entre les *libre-échangistes* et les *compensationnistes*, sans pouvoir préjuger encore de quel côté sera la victoire.

L'abandon aux communes de certains impôts directs généraux, perçus actuellement dans leur enceinte, enlèverait à l'État des revenus qu'il faudrait retrouver d'un autre côté. Ce ne serait qu'un déplacement avec l'obligation, toujours déplorable, de créer de nouvelles taxes. Les anciens impôts, on l'a fréquemment répété et avec raison, sont généralement les meilleurs, les nouveaux sont toujours odieux et se brisent souvent contre la résistance aveugle des contribuables. Du reste, le système des taxes directes serait moins rationnel que celui de l'octroi.

Il ne serait pas juste de faire peser uniquement sur les propriétaires d'une ville, par l'attribution aux communes de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres, des charges dont tous les habitants bénéficieraient.

Dans la situation présente, certaines denrées seulement sont taxées, et à condition qu'elles soient consommées dans l'intérieur du lieu sujet. Si l'on remplaçait l'octroi par l'impôt des patentes, on arriverait à faire porter les charges municipales sur tous les objets vendus dans la ville, sans exception, qu'ils soient ou non destinés à la consommation intérieure.

L'affectation de la contribution mobilière au remplacement de

l'octroi serait le contre-pied du système qui a inspiré la loi de 1832. Cette loi permet, grâce à un prélèvement sur le produit de l'octroi, d'étendre dans une mesure plus ou moins forte l'affranchissement des petites cotes mobilières.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, le principal d'aucune de ces contributions ne suffirait aux communes auxquelles on les abandonnerait. Il faudrait que le Trésor renonçât à la perception des quatre contributions directes et en attribuât le produit aux villes à octroi ; ce sacrifice serait encore insuffisant. — Leur accorder, non plus le principal des impôts directs, mais la faculté d'y ajouter autant de centimes additionnels qu'il en faudrait pour remplacer les taxes d'octroi, ce serait exagérer les inconvénients qu'on vient de faire ressortir. On ne peut admettre qu'un mode unique d'impositions directes, isolées des contributions indirectes, soit plus équitable pour les villes qu'il ne le serait pour l'État.

En 1866, M. Glais-Bizoin proposa de remplacer les octrois par l'attribution aux communes des impôts directs. A cette occasion, M. Louvet, aujourd'hui Ministre du commerce, répondit que, si l'on voulait « remplacer les octrois par l'impôt direct, il faudrait créer, dans chacune des villes qui en possèdent, un nombre de centimes additionnels qui ne serait pas inférieur à 150 *en moyenne* ».

Le gouvernement a ouvert une enquête sur la question des octrois; déjà une section de la grande commission de l'enquête agricole a réuni de nombreux renseignements. Un questionnaire vient d'être envoyé récemment par les soins de l'Administration centrale dans tous les départements. Les réponses connues jusqu'ici, d'après les délibérations des Conseils municipaux, publiées par les journaux des départements, sont en général favorables au maintien du *statu quo*. A Mortain, ville de la Manche, pour laquelle l'octroi forme, comme dans beaucoup de localités secondaires, la plus grande partie des revenus, le Conseil municipal tient essentiellement à conserver son octroi. Pour le remplacer il faudrait en effet ajouter 71 centimes additionnels aux quatre contributions directes ou 286 à la contribution mobilière. A Périgueux, il faudrait augmenter l'impôt direct de 120 centimes additionnels; dans d'autres villes, il faudrait l'élever jusqu'au chiffre de 200. Saumur se prononce énergiquement contre la suppression, etc.

La conclusion logique que nous devons tirer de cette série de

remarques, c'est qu'il faut laisser les villes maîtresses, comme aujourd'hui, d'agir au mieux de leurs intérêts, de maintenir ou de supprimer les octrois, suivant les exigences de leur budget et de conserver, dans les limites légales, leur complète autonomie en matière d'octroi. A notre époque de *décentralisation*, ce système ne devrait rencontrer que des approbateurs. Loin de nous la pensée de contester aux adversaires de l'octroi le droit de poursuivre par des moyens *moraux* la réalisation de leurs desiderata; mais ce n'est pas à l'État, c'est aux villes elles-mêmes qu'ils doivent exposer leurs théories, proposer des ressources nouvelles et locales pour satisfaire à des exigences également locales. Nous en convenons, il serait téméraire de leur promettre gain de cause de ce côté.

A l'État on est en droit de demander de ne pas autoriser les exagérations de certains tarifs, et notamment le taux excessif de quelques articles de celui de Paris : citons les bois et les vins. A l'égard du dernier de ces deux articles, nous réclamons de lui, non-seulement qu'il restreigne les surtaxes aux localités où le vin est une boisson de luxe; mais qu'il prenne l'initiative d'une mesure plus radicale et d'une rigoureuse équité : la *substitution d'une taxe* ad valorem *à la tarification actuelle d'après la contenance.*

Il n'est pas juste, en effet, que les vins communs supportent une charge égale à celle des vins fins, charge qui atteint parfois les deux tiers de leur valeur. C'est là un droit en quelque sorte prohibitif pour une denrée que l'on peut considérer comme de première nécessité. Nous savons que des travaux ont été faits par l'Administration dans le sens de cette transformation. Deux motifs se sont opposés jusqu'ici à la mise en pratique de ce système.

Le premier est la difficulté de conserver aux villes des produits équivalents, en dégrévant les vins communs, sans grever outre mesure les vins fins. Cette considération budgétaire a une grande valeur, quand on sait que les droits d'octroi, perçus sur 14,000,000 hectolitres de vin (soit un cinquième de la récolte totale de la France) s'élèvent annuellement à la somme de 60,000,000 francs, un tiers environ des produits réunis de tous les octrois. Mais il y a ici un de ces intérêts généraux, que, dans l'esprit de la législation actuelle, l'Administration doit protéger contre les prétentions des villes. Ce sont surtout les droits énormes perçus à Paris sur les vins (en sus des droits de l'État) qui ont provoqué l'agitation actuelle contre les octrois. Les produits résultant de

l'application des tarifs qui existent aujourd'hui sont, pour certaines villes, exagérés. Ces villes doivent se résigner à une diminution momentanée de revenus exigée par la nécessité de sauvegarder les intérêts viticoles. D'ailleurs l'abaissement des droits aurait un double résultat. Il découragerait la fraude, qui s'exerce, dans les villes importantes principalement, sur une grande échelle; on ne peut craindre de l'affirmer, d'après certaines inductions, quoiqu'il soit difficile de s'en rendre compte d'une manière absolue.

En outre, la consommation individuelle s'accroîtrait pour le vin, comme pour toutes les denrées dont le prix s'atténue. D'après les relevés d'octroi, elle ne dépasserait pas à Paris 1hl.80, tandis qu'elle atteint 2hl.19 à Bordeaux, 2hl.30 à Lyon. Nous avons la conviction que le produit des droits d'octroi sur les vins, d'après le nouveau système, ne tarderait pas à remonter au niveau actuel, au grand avantage de l'hygiène publique. Nous pensons également que la transition pour les communes serait moins longue et moins sensible qu'on ne le croit.

Le second obstacle consiste dans des difficultés d'application, qu'on invoque toujours plus ou moins, quand il s'agit de modifier les habitudes administratives. Voici, selon nous, comment on pourrait en triompher et les procédés qu'on devrait employer.

La valeur du vin destiné à une ville sujette serait déclarée au moment du départ à la recette buraliste du lieu d'expédition. Le receveur contrôlerait la déclaration, soit d'après les données qu'il lui est facile de se procurer dans les lieux de production, soit par des tableaux de prix courants, sortes de *mercuriales* des cours, établis par les soins de la Régie et déposés dans chaque bureau. La formalité de l'acquit à caution serait exigée pour toute expédition faite dans ces conditions, comme on l'exige actuellement pour toutes celles à destination de Paris ou des villes rédimées. Sur la formule de l'expédition, le receveur mentionnerait qu'il approuve ou conteste la déclaration. Le droit d'octroi serait perçu, comme maintenant, au moment de l'arrivée, d'après la déclaration, si elle a été acceptée par le buraliste qui aura délivré l'acquit et en suite des constatations d'usage. Lorsque les boissons seraient expédiées à destination des entrepositaires, la prise en charge et la décharge des liquides se feraient tant pour la valeur que pour la quantité. Dans les cas de contestation au départ ou de soupçons à l'arrivée, au sujet de la valeur réelle du vin à introduire, il serait accordé aux administrations locales d'octroi le droit de

préemption. Elle s'exercerait dans des conditions analogues à celles qui sont établies en matière de douane. Le système que nous venons d'esquisser pourrait être pratiqué sans accroître sensiblement les frais de perception et donnerait satisfaction aux plaintes fondées des viticulteurs.

Malgré cette modification, on ne saurait trop le répéter, les vins supporteraient encore à l'entrée des villes des charges assez lourdes au profit de l'État. Nous doutons que, pour sa part, il renonce de longtemps à un revenu de cette importance. Il lui serait toutefois possible, sans diminuer cette ressource, d'établir de son côté pour le droit d'entrée une tarification *ad valorem.* Il y aurait ainsi conformité entre l'assiette de deux taxes, l'une locale, l'autre générale, qui presque toujours sont perçues concurremment.

Au législateur nous demanderons encore qu'il autorise, pour les petites villes, un mode d'octroi répandu en France en 1810 et qui donnait de bons résultats en Savoie avant l'annexion : *l'abonnement avec les habitants.* Il réunit à la fois les avantages de la taxe directe et de la taxe indirecte. Les frais de perception sont presque nuls, puisque les produits sont recouvrés en vertu de rôles nominatifs établis contradictoirement entre la municipalité et les assujettis, et l'impôt conserve son caractère de taxe de consommation. Il y aurait lieu d'en permettre l'application dans les localités peu importantes, qui n'imposent qu'un nombre restreint de denrées, la viande de boucherie par exemple. Quant aux taxes municipales sur les boissons, le mode le plus simple et le plus économique sera toujours celui qui se pratique dans le Finistère : la perception faite cumulativement des droits de l'État et des droits d'octroi par les employés de la Régie.

Telles sont les réflexions que nous a suggérées l'examen sérieux des avantages et des inconvénients des octrois. En attaquer le principe, est, à nos yeux, ébranler notre système financier tout entier. Rappelons-nous que Proudhon lui-même disait que chaque impôt étudié isolément prêtait à la critique, mais que de leur ensemble était résulté l'*équilibre.* Il y a des réformes utiles, indispensables à faire, mais l'édifice doit être respecté. Notre appréciation est identique en matière d'octrois. Nous croyons le principe sur lequel ils sont fondés essentiellement équitable, mais nous croyons aussi à la nécessité de certaines modifications, savoir : la réduction de quelques droits, surtout de ceux concernant les vins, et, pour ce dernier article, l'établissement d'une

taxe *ad valorem*. Nous réclamons ces améliorations, mais nous demandons le maintien de l'impôt-octroi.

NOTA.

Nous devons de précieux renseignements :

1° Aux considérations sur les octrois, véritable traité de la matière, publié en 1866 par M. Burot de l'Isle, chef du bureau des octrois au Ministère des finances ;

2° A une brochure très-concluante de M. Courcelle, qui parut en 1867 ;

3° Au rapport, plein de chiffres instructifs et d'arguments péremptoires, fait à la commission de l'enquête agricole par M. Migneret, conseiller d'État, et communiqué depuis peu aux commissaires cantonaux de l'enquête.

LES OCTROIS

ÉTUDE

PAR

J. BUROT DE L'ISLE CHALLAN

Chef du Bureau des Octrois au Ministère des Finances.

SENLIS

IMPRIMERIE VEUVE DURIEZ ET COMPAGNIE

9, rue Neuve-de-Paris, 9

—

1872

En définitive, et à quelque point de vue que l'on se place, l'Octroi est, de tous les impôts, le plus légitime dans son principe, le plus nécessaire en ce qui concerne son produit, et le plus immédiatement profitable à ceux qui le supportent.

M. Magne, Ministre des Finances,
le 6 Septembre 1869.

CHAPITRE Ier

Etymologie du mot Octroi. — Ménage. — Du Cange. — M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Droit d'octroyer. — Impôts romains. — Portoria. — Vectigalia. — Publicains. — Tailles. — Julius Florus. — Julius Sacovir. — Caligula. — Impôts dans les Gaules. — Revenus de Charlemagne. — Clotaire II. — Bureaux de Douane. — Bureaux d'Octroi. — Dagobert. — Nautæ. — Marchands de l'Eau de Paris.

Voyons ce que les Octrois ont été ; par quelles phases ils ont passé avant de devenir ce qu'ils sont aujourd'hui.

Laissons les textes arides des instructions administratives pour parler, l'histoire à la main, du concours que cet impôt a toujours prêté, sous des noms différents :

Aux souverains et à la France engagés dans de grandes entreprises ;

Aux classes malheureuses faisant un appel à la charité du pays.

Et d'abord, d'où vient le mot Octroi ?

Ménage le fait dériver du mot *auctoriare*, dérivé lui-même de *auctor*, *auctoritas*, *auctorisare*.

D'après Du Cange, on disait en basse latinité *otorgare*, d'où les Espagnols ont fait *otorgar*, *ottroy*, et nous *ottroyer*, *octroyer*.

Dans son rapport au Sénat du 25 mai 1866, M. Le

Roy de Saint-Arnaud disait : « Le mot Octroi n'est pas plus nouveau que n'est nouvelle l'institution qu'il désigne. »

En effet, par le mot *Octroi*, on entendait, autrefois, non pas seulement, comme aujourd'hui, des taxes sur des objets de consommation, mais la concession de *quelque grâce que ce fut par le prince, par le maître.*

Le droit d'octroyer était considéré comme émanant de l'autorité souveraine. Les rois le concédaient, pour un temps limité, à titre gratuit ou onéreux, quelquefois aux seigneurs, le plus souvent aux communes. Le peuple aussi, représenté par les États-Généraux, octroyait aux rois des subsides, des présents. Ainsi, nous lisons dans le recueil général des États tenus à Tours, sous Charles VIII :

« Pour subvenir aux grandes affaires dudit seigneur « (Charles VIII), tenir son royaulme en seureté, payer « et souldoyer les gens d'armes, et subvenir à ses autres « affaires, les trois Estats lui *ottroyent*, par manière de « don et *ottroy*, et non autrement, et sans ce que on « l'appelle doresenavant tailles, ains, dons et ottroys, « telle et semblable somme que, du temps du feu roy « Charles VII, estait levée et cueillie en son royaulme, « et ce pour deux ans..... Item, accordons, par manière « de don et ottroy, 300,000 livres tournois au mesme roy « Charles VIII, pour son nouvel et joyeux avènement « à la couronne de France, et pour ayder et supporter « les frais qu'il convient faire pour son saint sacre, cou- « ronnement et entrée dans Paris. »

Mais n'anticipons pas.

Nos maîtres dans les lettres et dans les arts, les Grecs et les Romains l'ont été aussi dans la science des impôts. Depuis Caligula, qui dissipa, dans une année, deux cent cinquante millions de notre monnaie, amassés par Auguste ; depuis Néron qui, au dire de Tacite, dépensa en prodigalités insensées quatre cent quatre millions de

sesterces, l'imagination des économistes a fait peu de progrès. Elle a tourné, le plus souvent, dans le même cercle, changeant les noms, maintenant les choses, et celui qui, remontant dans le passé, comparerait nos impôts à ceux qui étaient perçus à Athènes et à Rome, celui-là trouverait plus d'un point de ressemblance.

Les Romains établissaient leurs impôts dans toutes les contrées soumises à leurs aigles victorieuses. Nous les retrouvons en Sicile, en Espagne, dans la Grande-Bretagne, en Ecosse, dans les Gaules. — Là, comme à Rome, il y avait :

L'impôt territorial, principal et additionnel, représentant la moitié du revenu des terres — *Indictio* — *Superindictio;*

L'offrande, l'aide — *Oblatio;*

Le don gratuit, ou la couronne d'or — *Aurum Coronarium;*

Le droit sur le vin vendu par les cabaretiers — *Foragium;*

Les taxes sur les marchandises pour l'entretien des portes des villes — *Portaticum;*

Les péages sur les ponts — *Pontaticum*;

Le droit de chargement et de déchargement des bateaux sur le rivage — *Rivaticum;*

La prestation des chevaux et des voitures pour les travaux à exécuter sur les chemins publics — *Angariæ;*

La taxe pour l'entretien des routes — *Cespitaticum.*

On percevait encore bien d'autres droits sous des noms et des prétextes différents. Mais nous ne parlerons pas ici des taxes sur les mariages, sur les sépultures, sur les cheminées, sur les mendiants, les courtisanes, les immondices, de tous ces impôts enfantés par les imaginations déréglées des Caligula et des Vespasien, dont Pline et Dion Cassius nous ont retracé la triste monographie.

Donnons seulement un rapide souvenir aux impôts

de consommation, aux *Portoria*, aux *Vectigalia*, noms sous lesquels étaient connus dans les Gaules les droits qui, au temps de la domination romaine, se rapprochaient le plus des taxes d'octroi d'aujourd'hui.

L'origine des impôts de consommation remonte aux temps les plus reculés.

D'après *Thucydide*, il en existait chez les Athéniens. Les peuples qui leur étaient soumis payaient, sous forme de tribut, le vingtième du prix des marchandises transportées par mer.

Les Romains ne percevaient, d'abord, aucun impôt. Le reveuu public consistait dans une part prélevée sur le butin ; mais, en 577, Servius Tullius, sixième roi de Rome, imposa, dans la ville de Romulus, certains objets vendus sur les places publiques. Ces taxes étaient appelées *Portoria*, *Vectigalia*, droits sur les choses amenées au port, sur les marchandises voiturées.

Quod e vecturâ debitur a vehendo dictum.

En l'an de Rome 595, c'est-à-dire cent cinquante-neuf ans avant l'ère chrétienne, les consuls Cornélius Dolabella et M. Fulvius Nobilior établirent, dit Tite-Live, de nombreux *Portoria* et *Vectigalia* « *Portoria quoque et multa vectigalia instituerunt.* »

Sous Auguste, les *Vectigalia rerum venalium* étaient fixés au deux centième de la valeur de certains objets ; au centième de celle de certains autres ; et, enfin, au cinquantième du prix des esclaves, ce luxe des Romains, dont le commerce était si considérable que, suivant Strabon, il en fut vendu à Délus, en Cilicie, jusqu'à dix mille qui furent envoyés à Rome.

In oratione pro lege agragriâ, contra Rullum, Cicéron appelle les *Vectigalia : Subsidia Belli, pacis ornamenta* ; les secours pendant la guerre ; les ornements de la paix.

D'après Pline, cet impôt était une des charges de l'empire : il était institué dans un but d'utilité publique :

Onera imperii quæ scilicet pro utilitate publicâ instituta sunt.

En effet, les *Vectigalia* ou *Vectigals* étaient soigneusement perçus et encaissés par le trésor pour faire face à tous ses besoins,.

Les Vestigals, nous apprend Cicéron, *in oratione pro lege Manilliâ*, consistaient en trois choses :

In decimis sine agricolatione ;

In scripturâ vel actione;

In portu vel exportatione rerum.

C'est-à-dire :

En décimes ou redevances payés pour les terres et les champs ;

En droits de pâturage des bestiaux dans les champs publics, dont les fermiers tenaient registre ;

En péages pour les choses apportées, voiturées.

De là le nom de *conductores vectigalis* donné aux fermiers qui percevaient les *vectigals.*

On appelait aussi ces fermiers publicains, *publicani*, parce que leurs fonctions, qui consistaient à lever les tributs, devenaient publiques. Ils formaient des compagnies qui prenaient à ferme tous les impôts d'une ou plusieurs provinces, et chacune de ces sociétés avait à sa tête un adjudicataire portant le titre de prince des publicains, *princeps publicanorum*, ou de *Manceps.* Ce dernier nom venait de ce que, dans les adjudications, on levait la main pour avertir que l'on enchérissait.

Les impôts les plus productifs, tant à Rome que dans les pays conquis, furent les *vectigals* et les tailles ou capitations, *Capitaligium*, *Capitis Census*, *Capitagium*, créés sous le règne de Servius Tullius. Assises par deux officiers publics, appelés *Censitores perequatores*, les tailles se payaient annuellement en trois termes.

« Les tailles étaient établies par personne, ou par tête, « comme le montrent Appien et Tertullien, lorsqu'ils « disent : les terres chargées de tributs sont les moins

« estimées ; plus les hommes en payent, plus on les mé-
« prise, parce que ce sont des marques de servitude. *In*
« *corpora vel capita imponebantur, ut ostendit Appia-*
« *nus et Tertullianus, dum inquit : Agri tributo onusti*
« *viliores et hominum capita stipendio censu ignobiliora,*
« *nam hæ sunt notæ captivitatis* (1). »

La taille personnelle, ou la capitation, était levée sur tous les individus, sans distinction de sexe ; sur les hommes, depuis l'âge de quatorze ans ; sur les femmes, depuis douze ans ; sur tous, jusqu'à soixante-cinq ans.

La taille réelle avait été fixée par les rois de Rome au dixième du produit des terres, et au huitième de celui des arbres fruitiers. Le domaine des empereurs n'en était pas affranchi.

De tous les impôts importés dans les Gaules, les tailles, et les tailles personnelles surtout, furent le plus lourd, le plus difficilement supporté. *Quæ pro capitibus singulis imponebantur, iisque sepè vexabantur galliæ*, nous apprend Appien Marcellin.

Avant la conquête, les Gaules jouissaient de la liberté presque entière du commerce. Mais, lorsqu'elles furent devenues *provinces sujettes*, le joug de fer des proconsuls et des préteurs les écrasa ; l'asservissement fut complet ; les impôts n'eurent plus de limites. Alors, dit César lui-même, le peuple fut comme en servitude ; beaucoup d'hommes libres, accablés par le poids des impôts, renonçaient à la liberté. *Plebs penè servorum habetur loco : plerique cum magnitudine tributorum premantur in servitutem dicant.*

La situation ne changea pas sous les successeurs de César. Tibère et Caligula achevèrent l'œuvre de destruction. « Il est d'un bon berger de tondre son troupeau, mais non de l'écorcher, répondait Tibère, suivant Dion et Suetone, aux commandants des provinces qui l'enga-

(1) Tertullien apologétique, XIII.

geaient à augmenter les impôts, *Boni pastoris est ton-*
« *dere pecus suum non deglubere.* »

Et cependant, les exactions, les violences des percepteurs du fisc devinrent si intolérables que, la huitième année du règne de ce prince, éclata la célèbre révolte des peuples cantonnés dans les districts de Tours et d'Angers. Julius Florus et Julius Sacovir, ces illustres rebelles accourus de Trèves et d'Autun, dont les ancêtres avaient obtenu le titre, si rare chez les peuples conquis, de citoyen romain, font des prodiges de valeur. Mais, vains efforts, ces provinces sont inondées du plus pur sang de leurs enfants, l'heure de la délivrance n'a pas encore sonné. Les Gaulois furent vaincus, et, comme pour faire regretter encore le règne odieux de Tibère, Caligula promena dans les Gaules, épuisées par les déprédations de son prédécesseur, l'épée qui lui avait inspiré cette exclamation bien connue, qui le peint tout entier : « *Plût à Dieu que* « *le peuple romain n'eût qu'une tête qui pût être coupée* « *d'un seul coup!* » Pendant son séjour dans les Gaules, vers l'an 39 de l'ère chrétienne, cet indigne fils de Germanicus se faisait apporter les registres du Cens de la province, et envoyait à la mort les plus opulents, afin de s'emparer de leurs richesses, puis, les yeux injectés de sang, il disait, en raillant, à ses officiers : « *Vous courez* « *après quelques sesterces, et moi, dans un instant, je* « *viens de gagner des millions!* (1) »

« Les tributs dont les Romains accablaient les Gaulois « étaient tellement excessifs, la misère était si grande, que, « pour payer les impôts, les vaincus empruntaient aux « vainqueurs à des intérêts qui finissaient par tout absor- « ber. (2) ».

« Jamais despotisme plus dur et plus lourd ne pesa sur « les peuples. Sous l'administration romaine, les provin-

(1) Suétone, — Vie de Caligula.

(2) Ordonnances des rois de France : Tome XIX. Préface.

« ces, accablées de charges de toute espèce, étaient sou-
« mises tantôt à la capitation, tantôt se voyaient dépouil-
« lées de leurs meilleures terres que la république
« affermait, pour son compte, à des agriculteurs et à
« des nourrisseurs de bestiaux. Quelquefois, outre la
« dîme du produit des terres, elles supportaient des droits
« considérables d'entrée et de sortie, des réquisitions en
« froment, en bestiaux, en chevaux, des corvées, des im-
« pôts sur les mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, de
« marbre, sur les salines (1). »

En effet, l'an de Rome 548, c'est-à-dire 205 ans avant Jésus-Christ, sous le consulat de M. Cornélius Céthegus, et de Sempronius Tuduanus, Marcus Livius *Salinator* (2) et Caius Claudius, censeurs, avaient rétabli l'impôt sur le sel que Publius Valérius Publicola avait aboli en 246.

Les auteurs ne sont pas d'accord sur les conséquences des conquêtes des barbares par rapport aux impôts perçus dans les Gaules.

Mably, dans ses *Observations sur l'Histoire de France*, et Dubos, dans son *Histoire critique de la Monarchie française*, sont divisés d'opinion.

Dubos soutient que les impôts furent maintenus.

Mably prétend qu'ils disparurent dans le sang des vaincus.

Montesquieu va jusqu'à dire que Charlemagne tirait de son domaine la plus grande partie de ses revenus, en faisant vendre les œufs de ses basses-cours et les herbes inutiles de ses jardins.

En effet, des capitulaires de ce grand empereur n'ont d'autre objectif que l'administration de ses domaines.

(1) Amédée Thierry — Histoire de la Gaule.

(2) Le peuple, irrité du rétablissement de l'impôt sur le sel, avait donné le surnom de *Salinator* à Livius, qui en était l'auteur.

C'est un sage propriétaire donnant l'attention la plus suivie à la culture de ses terres et à ses récoltes. Il entre dans les plus grands détails sur la conservation et la coupe de ses forêts; sur la nourriture des bestiaux; il détermine l'espèce et la quantité des fruits à vendre et à conserver pour sa maison; il prescrit la destination du beurre et des œufs de ses basses-cours; il règle les comptes de ses fermes; les attributions domestiques de l'impératrice Hermangarde sont elles-mêmes définies. Le grand prince fait place au père de famille occupé de l'économie, de la conservation, de l'amélioration de son *domaine*. Et ce domaine était considérable, car, suivant l'abbé Velly, on comptait dans le royaume plus de cent soixante maisons de plaisance de nos rois. C'était non pas des palais, mais de riches métairies avec des bois, des étangs, des haras, des troupeaux, des esclaves occupés à faire produire la terre.

Suivant Hérodote, Cyrus et Cambyse n'imposaient aucun tribut à leurs peuples, et se contentaient des présents qui leur étaient faits à certaines époques de l'année.

Comme eux, les rois Mérovingiens auraient seulement reçu de leurs sujets, aux assemblées de mars et de mai, des dons gratuits appelés *Aurum coronarium*. Mais ces présents du peuple, qui consistaient en argent, en meubles, en chevaux, étaient loin de constituer ce que nous appellerons le trésor des princes. Le Domaine des Empereurs romains resta dans la possession des rois Mérovingiens, et souvent leur épée sut l'augmenter dans de notables proportions.

Mais là ne se bornaient pas leurs revenus.

Les barbares, Francs, Alains, Suèves, Wisigoths, Gots et Ostrogoths n'avaient aucune notion des impôts, mais ils comprirent vite la faute qu'ils faisaient en supprimant ceux qu'ils trouvèrent établis. Ils visèrent seulement à en faire une répartition plus juste suivant eux.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Les ennemis, dit Salvien, quarante ans avant l'avéne-
« ment de Clovis, sont moins cruels pour les Gaulois que
« les percepteurs des impôts. Aussi les Gaulois fuyent-
« ils vers les premiers pour échapper aux seconds. » *Leniores his hostes quam exactores,* et *res ipsa hoc indicat : ad hostes fugiunt ut vim exactorum evadant.* Pour soulager le riche, on écrase le pauvre ; « une remise est-elle
« faite, elle n'est pas pour l'indigent ; il est toujours le
« premier quand on surcharge, le dernier quand on sou-
« lage. »

Aux premiers temps de la conquête, pendant que Pharamond, Mérovée, Clovis et ses fils renversaient, le glaive à la main, tout ce qui leur faisait obstacle, et réunissaient à la monarchie franque plus des deux tiers de l'ancienne Gaule, il peut y avoir eu trêve dans la perception des impôts. Mais cette trève, accordée aux vaincus par les agents du fisc, fut de courte durée. Les diplômes de Dagobert Ier, en faveur du marché de Saint-Denis, les chartes de Pépin et de Charlemagne ne laissent pas de doutes sur l'existence d'impôts perçus au passage des ponts, dans les ports, sur les voitures, *Pontaticum*, *Portaticum,* sur les objets vendus dans les foires et marchés.

En 800, Charlemagne adressa à ses intendants un édit qui témoigne de la jouissance de revenus ordinaires, de la perception de véritables impôts.

Cet édit mentionne comme entrant dans les coffres impériaux : le produit des amendes et des confiscations, — les impôts pour les délits et les crimes, — les droits pour la justice, — le cens royal, — les biens vacants, — les épaves, — les droits d'aubaine (1) et de main-morte, — les redevances des terres des serfs et le prix de leur affranchisse-

(1) On appelait *Aubaine* le droit qu'avait le roi de recueillir la succession d'un *Aubain* ou étranger décédé dans le royaume sans y avoir été naturalisé.

ment, — les péages, — les droits de place sur les marchés publics et de pêche sur les étangs, — le produit de la vente des bois, etc. Les confiscations étaient fréquentes. Les biens sur lesquels elles portaient, étaient livrés ordinairement au roi comme biens vacants. Le fisc, aussi, *s'enrichissait.* On admettait, quelquefois, ses officiers au partage. Le dénonciateur avait aussi sa part : souvent des condamnations s'élevaient à 200 sols d'or (1) et à des sommes plus considérables encore.

L'abbé Dubos, et, avant lui, Grégoire de Tours, parlent d'un dédit de 16,000 sols d'or à l'occasion d'un mariage.

D'autre part, nous lisons dans les *Ordonnances des rois de France, tome XIX, discours préliminaire :* « Aux frontières se trouvaient des douanes : les bureaux « étaient si nombreux, sous les rois de la première race, « qu'ils excitèrent souvent des plaintes. Clotaire II défen- « dit d'en établir de nouveaux. — A l'entrée des villes « étaient aussi des bureaux de perception, des bureaux « *d'octroi.* Les impôts que l'on devait payer dans les uns « et dans les autres n'avaient pas diminué depuis le « changement de domination. »

En effet, dès le règne de Dagobert Ier, on perçoit de véritables droits de douane.

Fondateur de l'abbaye de Saint-Denis, ce monarque lui fait don, pour l'entretien de son luminaire, d'une rente de cent sous d'or hypothéquée sur le produit de la douane — *Portoria* — de Marseille. Les officiers de cette Douane sont chargés d'employer cet argent à l'achat des meilleures huiles qui doivent être portées sur six voitures et conduites à leur destination en franchise de tous droits (2).

Enfin, dès le Ve siècle, on percevait dans les Gaules,

(1) Le sol d'or valait 13 à 14 francs de notre monnaie.

(2) LAURIÈRE. — Ordonnances des rois de France, Recueil du marquis de Pastoret. Encyclopédie méthodique, Finances. Discours préliminaire de Rousselot de Surgy.

sur toutes les marchandises arrivant par eau, des droits qui ne peuvent être mieux comparés qu'à l'impôt octroi d'aujourd'hui.

Les Gaules étant couvertes de forêts, les rivières étaient les seules voies faciles de communication. De là, la formation de grandes compagnies — *Consortium* — ou associations de plusieurs marchands par eau appelées *Nautæ*.

Il y avait les *Nautæ* du Rhône, les *Nautæ* de la Saône.

Lutèce, *oppidum Parisiorum*, la principale ville de la nation des Parisiens, l'une des 75 qui, au moment de la conquête des Gaules par César, formaient une alliance pour la défense commune du pays, Lutèce avait, dès le Ve siècle, sa compagnie de *Nautæ*.

Plusieurs inscriptions trouvées en 1711, lors de fouilles pratiquées auprès de l'église Notre-Dame, ne laissent aucun doute sur ce point. On y voit la preuve que Paris possédait une association de *Nautæ* qui, sous Tibère, élève un autel à Jupiter : *Tiberio Cæsari Augusto, Jovi maximo optimo Nautæ Parisiaci posuerunt,* lit-on sur l'une des pierres découvertes au commencement du siècle dernier.

« Ces Compagnies, dit Alexandre de la Borde dans « *Paris municipe*, prennent des titres honorifiques, « s'appellent *splendissimum corpus Nautarum;* com- « prennent dans leur sein des décurions, des édiles, des « chevaliers romains, des sénateurs même; jouissent de « priviléges, d'exemptions; ont des patrons, font le com- « merce, *prélèvent des droits sur les marchandises* « *qu'elles vendent.* Ces associations forment bientôt ce « qu'on appela le bureau de la marchandise de l'eau — « *aquæ mercatores* — et, enfin, la prévôté des mar- « chands, le syndicat des commerçants distingués qui « n'ont jamais cessé d'occuper les charges municipales. »

Dagobert Ier réglementa les statuts de cette associa-

tion, et, plus tard, en 798, Charlemagne lui renouvela l'autorisation qui lui avait été donnée par ce monarque de percevoir des taxes sur les marchandises.

En instituant une foire dans un lieu appelé le Petit-Pont-Saint-Michel, entre l'église Saint-Martin et l'église Saint-Laurent, un édit du même Dagobert, de 632, frappe d'un droit de passage, dont le produit est destiné à payer les embellissements de la ville de Paris, les marchandises arrivant par eau et se rendant sur le champ de foire.

De la Marre (*Traité général de la police*) et le livre noir du Châtelet donnent d'intéressants détails sur la compagnie des marchands de l'Eau de Paris, au temps de Louis VII.

Avant le règne de ce roi, disent-ils, la ville de Paris était si petite que son territoire et les campagnes fertiles de l'Ile-de-France, de la Brie, de la Beauce et du Vexin fournissaient abondamment, par terre, toutes les subsistances nécessaires à ses habitants. Quant aux provinces plus éloignées, elles lui étaient comme étrangères. Au temps du roi Robert, un abbé de Cluny, invité par Bouchard, comte de Paris, à installer des religieux dans le monastère que Clovis II et sa mère, la reine Nandechilde, avaient fondé à Saint-Maur-les-Fossés, n'osa entreprendre un aussi long voyage dans un pays étranger et inconnu.

Or, ce monastère était situé à deux lieues de Paris seulement, sur la Marne.

Mais le sel, les salaisons, les épiceries manquaient aux Parisiens, et quelques-uns des plus riches imaginèrent, en 1170, de s'associer pour aller chercher, par eau, les denrées dont le besoin se faisait sentir. Leur premier soin fut d'établir un port pour l'arrivage et le déchargement de leurs marchandises. A cet effet, et moyennant le droit qui lui fut concédé de prendre sur chaque bateau une mine de sel, un cent de harengs, l'abbesse de Frontevaux, supérieure de Hautes-Brières, céda un emplace-

ment sur le bord de la rivière au-dessous de la ville. Pour appeler la bénédiction divine sur leur association, les nouveaux commerçants fondèrent, en même temps, une confrérie dans l'église de ce couvent.

L'emplacement cédé prit le nom de Port-Pépin, de Jean Pépin, bourgeois de Paris, qui en avait été propriétaire avant que sa veuve Odeline et sa fille unique en eussent fait présent aux religieuses de Hautes-Brières.

D'un autre côté, si l'on en croit le livre rouge de l'ancien Châtelet, et du Breuil, dans ses antiquités de Paris, il se serait créé, dès l'an 1168, une autre compagnie de marchands par eau. Le nombre des associés, fixé d'abord à 72, en mémoire des 72 disciples de Notre-Seigneur, fut porté, plus tard, à 100. Le roi, la reine, l'évêque de Paris et les personnages les plus marquants en faisaient partie.

Ces deux compagnies prirent chacune un nom particulier.

Celle du roi et de la reine s'appela la *Grande Confrérie aux Seigneurs* et *Dames Bourgeois* et *Bourgeoises de Paris.*

L'autre fut simplement connue sous le nom de confrérie des Marchands de l'Eau — *aquæ Mercatores,* — et le garda pendant près de deux siècles.

Des lettres patentes de Louis-le-Jeune, datées de 1170, autorisèrent ces deux confréries ou compagnies, en même temps que ce roi faisait donation à l'abbaye de Mont-Martre de la place des Pêcheurs, située entre la maison des bouchers et le Châtelet, et lui conférait le droit de percevoir, sur certaines denrées, un péage au profit de la ville. Plus tard, le même monarque céda aux marchands de l'eau de Paris, le droit de cinquante sols parisis à lever, en temps de vendanges, sur les bateaux chargés de vin arrivant dans la cité.

CHAPITRE II

Organisation municipale romaine. — Le Digeste et le Code Justinien. — Liberté aux villes de s'imposer à Rome et dans les Gaules. — Revenus des villes des Gaules au Ve siècle. — Les villes des Gaules du Ve au Xe siècle. — La langue d'oil et la langue d'oc. — Communes et Cités municipales — Formation des Communes. — La Ghilde. — Chartes. — Interventions royales. — Charte de Beauvais. — Les impôts communaux à leur origine. — Premières atteintes aux libertés communales.

« Rome, dit Guizot, n'ayant été, dans son origine, « qu'une municipalité, qu'une commune, le gouverne- « ment romain ne fut que l'ensemble des institutions « qui convenaient à une population renfermée dans l'in- « térieur d'une ville. Ce que l'on appelait alors des « peuples n'étaient que des confédérations de villes; les « campagnes n'étaient pas peuplées comme elles le sont « aujourd'hui. Il n'existait pas de villages. Les maîtres « du monde romain habitaient dans les villes, ou auprès : « les campagnes n'étaient occupées que par une popula- « tion inférieure, esclaves ou colons, tenus dans une « demi-servitude. »

A Rome, l'organisation municipale était forte et libre; chaque ville avait l'administration indépendante de ses finances.

Le *Digeste* n'attribue pas, il est vrai, aux villes le droit

absolu de s'imposer, sans l'autorisation de l'Empereur; mais le Code Justinien, loi X, *de Vectigalibus*, le leur confère expressément. Il dit : « *Vectigalia quœcumque* « *quœlibet civitates sibi ac suis curiis ad angustarium* « *suarum solatiœ quœsierunt firma his atque ad haben-* « *dum perpetua manere prœcipimus neque ullam con-* « *trariam supplicatum superbis molestiam formidari.* « Quant aux impôts que, pour se venir en aide dans les « moments difficiles, les villes ont demandé à elles- « mêmes et à leurs curies, nous ordonnons qu'ils leur « restent assurés pour toujours, sans qu'elles aient à « redouter aucune réclamation contre leur établisse- « ment. »

Les empereurs Sévère et Antonin défendirent, il est vrai, aux villes de prélever de nouveaux impôts; cela résulte de la loi II du Code de Justinien, « *Vectigalia nova institui non posse*; » mais cette défense, en opposition avec certains textes antérieurs et postérieurs, n'a jamais été généralement observée.

Les villes romaines avaient donc véritablement, nous le répétons, l'administration indépendante de leurs finances. Celles des Gaules jouissaient de la même liberté.

C'est dans ces conditions que les trouvèrent les premiers Germains qui envahirent le pays.

Malgré les dangers dont elles étaient menacées, nous les voyons, sous Honorius, refuser d'envoyer à Arles des députés pour régler tout ce qui se rattache à l'administration de la province.

Rester isolées vis-à-vis de l'Empereur et de l'ennemi leur paraît moins dangereux que de se réunir en corps pour jouir d'une plus grande influence, et résister aux barbares.

« Cet ordre de choses survécut à la chute de l'empire, « et, en admettant que le droit de créer des taxes ait été « quelquefois réservé aux empereurs, cette entrave dis- « parut dans le cahos de sa dislocation. Alors, chaque

« ville devint véritablement souveraine, s'administra, se « gouverna suivant ses besoins. L'esprit de localité, de « municipalité parut partout; l'unité était contraire à « l'esprit de cette société (1).

Au Ve siècle, les cités des Gaules jouissaient donc, comme les rois mérovingiens, de revenus annuels. Ces revenus n'avaient pas une seule origine. A des propriétés plus ou moins considérables se joignaient les tributs que les villes exigeaient pour elles-mêmes, et que les lois romaines avaient autorisés.

Aucune classe de citoyens n'était exemptée de payer l'impôt. Les églises y étaient soumises. Quand le roi leur accordait une remise, c'était pour ce qu'elles devaient à la couronne, jamais pour ce qui était dû annuellement à la Cité.

« Après la chute de l'Empire Romain, les villes souf- « frirent tous les maux qui accompagnent la faiblesse; « mais, nonobstant les désordres les plus affreux, leur « appauvrissement, leur dépopulation, elles conser- « vèrent une certaine importance, une certaine li- « berté (2). »

Du Ve au Xe Siècle, il n'est pas aisé de suivre l'histoire des villes et de leurs impôts. Cette difficulté tient non pas à ce qu'elles n'ont laissé aucune trace de leur existence, mais à ce qu'elles ont manqué d'historiens. Des évènements importants n'ont pas trouvé d'écrivains. — Il n'est donc pas extraordinaire que la marche de Cités qui cherchaient à cacher leur indépendance à tous les yeux ne nous soit pas connue.

En effet, du Ve au Xe siècle, pendant et après l'invasion des barbares, la civilisation Romaine, naguère encore si brillante, avait été comme ensevelie dans le débordement de ces peuples qui, de la mer Caspienne et

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe.*
(2) Sismondi. Histoire des Français.

la mer Noire à l'Océan germanique, se pressaient sur les frontières de l'Empire.

La belle langue de Cicéron et de Virgile s'était altérée au milieu de tous ces idiômes grossiers; les autels élevés aux sciences et aux arts avaient été renversés par ces guerriers qui ne reconnaissaient que la puissance du glaive, par ces *Francs chevelus* qui avaient apporté des forêts de la Germanie, des rives du Rhin, du Mein et du Weser, le mépris du faible, l'amour du butin, la passion des combats.

La difficulté de suivre l'histoire des villes et de leurs impôts grandit, surtout, au Xe Siècle, justement appelé le *Siècle de fer;* dans ces temps où nobles et riches ne savent plus ni lire, ni écrire; où Ducs, Comtes et Barons s'en font un titre de gloire; où presque tous les actes se terminent par cette invariable formule qui est venue jusqu'à nous comme un axiôme : — *En sa qualité de gentilhomme, ledit Seigneur a déclaré ne savoir signer...*

Refuge de la civilisation, des sciences et des arts, les archives des couvents ont seules laissé des documents sur la constitution des villes les plus importantes et sur leurs impôts. Et encore, combien pourrait-on en citer, parmi les quinze cents abbayes que le XIe siècle vit se fonder dans les Gaules, dont les précieuses reliques soient venues jusqu'à nous? On sait, cependant, que le midi conserva la législation romaine, et les impôts romains, les *pontaticus*, les *portaticus*, les *vectigalia;* que le nord, modifiant peu à peu le système municipal et fiscal de l'empire, adopta une constitution plus en harmonie avec celle des cités allemandes.

De là, depuis la chûte de l'empire jusqu'à l'introduction du code Napoléon, le partage de la France en deux gran des divisions :

La langue d'oil, composé de latin, de celtique et de Franc, comprenant la partie septentrionale en deça de la Loire, par rapport à Paris ;

La langue d'oc, dialecte roman, renfermant la partie méridionale au-delà de la Loire.

Dans la langue d'oil, où en Roman-Wallon, *Oil* signifiait oui, l'usage, la coutume, la tradi tion étaient la loi des juges.

Dans la langue d'oc, au contraire, où en Roman-Provençal *oc* voulait dire oui, le droit écrit ou droit romain était appliqué dans toute sa partie première.

In illâ terrâ in quâ judicia secundum legem romanam terminantur, secundum ipsam legem judicetur, dit un capitulaire de Charles-le-Chauve de 864, cité par Montesquieu dans son *Esprit des Lois; in illâ terrâ in quâ secundum legem romanam judicia non judicantur, etc.*

« La langue d'oil était le pays des trouvères, de la lit-
« térature sévère, des grands romans de chevalerie!

« La langue d'oc, qui alliait l'esprit gallo-romain à la
« fantaisie arabe, pour absorber l'esprit wisigoth, était
« le pays des troubadours, de la gaie science, des sir-
« ventes et des cours d'amour (1). »

Au nord comme au midi, d'ailleurs, la liberté de s'imposer était la même.

Les communes ne doivent pas être confondues avec les villes ou cités municipales. Ces dernières existaient bien longtemps avant la formation des communes. La municipalité romaine, comme il vient d'être dit, n'avait pas été entraînée par la chute de l'Empire; elle avait résisté à l'invasion des Barbares. Marseille, Lyon, Arles, Nîmes, Périgueux surtout, avaient conservé les consuls, les décemvirs, les triumvirs, les édiles, le régime municipal romain dans toute sa pureté.

Les caractères distinctifs des communes peuvent être réduits à trois :

L'association jurée et autorisée par titre authentique;

(1) Comte de Villedeuil. — Histoire de l'impôt des Boissons, page 93.

La rédaction et la confirmation des usages et des coutumes;

L'attribution de priviléges, au nombre desquels figure une juridiction plus ou moins étendue confiée à des magistrats de la commune, et choisis par elle.

Le privilége qui avait le plus d'analogie avec le *droit de commune* était la *juridiction municipale.*

De là l'erreur qui a souvent fait confondre les villes *de commune* avec les *cités municipales.*

Mais, du droit d'avoir des officiers municipaux ne dérivait pas logiquement, forcément, l'établissement d'une *commune.* Plusieurs villes ont eu des officiers municipaux longtemps avant d'avoir une commune. Le savant auteur de la préface de l'histoire de Paris de D. Félibien, démontre que la juridiction municipale de la capitale différait du *droit* de *commune*, dont cette cité ne jouissait pas.

Dans ses études sur l'établissement de la monarchie française, l'abbé Dubos s'attache à prouver que Lyon, qui faisait remonter l'origine de son corps municipal au temps des empereurs romains, ne possédait pas non plus le *droit de commune* (1).

Cum apud lugdunum non esset nec communia, nec universitas, nec unquam fuisset, dit un arrêt du Parlement de 1273 (2).

Bien que les communes, sous ce nom ou sous des noms analogues, remontent au delà du XIe siècle, on les fait généralement sortir du grand mouvement qui se manifesta vers cette époque contre les vexations et les violences des seigneurs. Elles furent non pas l'œuvre de la politique et de la concession royale, mais la conquête des bourgeois eux-mêmes, une véritable réaction du peuple contre le despotisme du clergé et de la noblesse.

(1) Tome IV. page 802.
(2) Registre des *Olim*, année 1273.

« Dans le XIIe et le XIIIe siècle, on pourrait compter, « dit Guizot, jusqu'à 236 actes du gouvernement dont les « communes sont l'objet: »

« Il y a dans ce monde, écrivait Etienne, évêque de « Tournay, quatre troupes criardes : une commune qui « veut dominer ; des femmes qui se querellent ; un trou- « peau de cochons ; un chapitre divisé d'opinion. » Nous nous moquons de la seconde et de la troisième ; mais seigneur, délivrez-nous de la première et de la quatrième : *à primâ et quartâ libera nos domine* (1).

Donc, vers le milieu du XIe siècle, apparaît la *ghilde*, institution d'origine allemande, qui signifie trois choses : réunion dans un banquet, — assistance mutuelle, — conjuration politique.

En 1066 et 1076, les villes de Mons et de Cambrai forment une *ghilde* contre leur évêque, sous le nom de *commune jurée*. Beauvais, Amiens, Saint-Quentin, Soissons, Saint-Ricquier, Abbeville, Ardres, Vervins, Aigues-Mortes, Sens suivent l'exemple qui leur a été donné par Laon et par Noyon, érigés en communes en 1110 et 1181.

Mais avant cette constitution, que de luttes, que de sang répandu !

A Laon, Gérard de Crécy tombe, dans l'église, sous le poignard des assassins soudoyés par l'évêque ; les étrangers sont impunément pillés et outragés ; les nobles exercent des cruautés sans nombre, et ne respectent pas même les gens de la maison du roi.

A Noyon, dans la plupart des villes, les mêmes désordres demandent une prompte répression.

Aussi, partout, se forment des *fraternités*, *pax*, *libertas*, *amicitia*, au moyen desquelles les villes, réagissant contre les cruautés des évêques et des seigneurs, se

(1) Anquetil. Histoire de Reims, page 333.

procurent les fonds nécessaires pour leur défense, la construction et l'entretien de leurs murailles.

En moins de quarante ans, un nombre considérable de ces *fraternités* furent constituées, et le mot *commune* signifia un corps d'habitants notables réunis sous la foi du serment pour l'administration de la chose de tous. *Eminentes viri, cives Burgences majores* comme ils sont appelés dans la chronique de Saint-Denis.

« Le mot commune a un sens et une acception plus « noble que celui de municipe. *Res communis, commune* « *officium*, intérêt commun, devoir commun. Il indique « à la fois l'association pour se mieux gouverner et pour « se mieux défendre de l'oppression. La maison com- « mune ou l'hôtel de ville était le chef-lieu de l'adminis- « tration de ceux qui avaient quelque chose, comme la « Maison de Dieu, l'Hôtel-Dieu, était l'asile de ceux qui « n'avaient que Dieu pour protecteur et pour appui (1). »

Mais ce grand mouvement n'eut pas lieu sans luttes.

Ducs, comtes, barons, s'y opposèrent ; le sang coula à flots.

La juridiction de certaines villes était tellement partagée entre divers seigneurs que des conflits armés éclatèrent souvent dans la même cité entre ses différents maîtres.

Laon, Amiens, Vezelay, fournissent de sanglants exemples de ces discordes intestines.

Souvent incapables de résister seules contre ceux qui les opprimaient, les communes réclamèrent l'intervention du roi, des grands suzerains, et souvent cette protection leur couta cher. Que de fois ils étreignirent de leur gantelet de fer l'agonisante protégée.

Mais, lorsque les lutteurs épuisés étaient contraints d'arborer le drapeau de la transaction, une charte venait prononcer l'affranchissement de la commune. L'article 1er

(1) De la Borde. Paris Municipe, page 3.

de ces chartes stipulait ordinairement que les bourgeois se prêteraient un concours mutuel pour empêcher qu'on les assujettît à des tailles arbitraires. *Quod alter alteri... auxiliabitur et quod nullatenus patientur quod aliquis alicui aliquid auferat, vel ei talliatam faciat.*

La stipulation d'une forte somme d'argent à payer par la ville formait toujours la base du traité de paix conclu avec le roi ou les grands vassaux, qui accordaient aussi le droit de commune. Un grand nombre de chartes en font foi. Nous ne citerons que celles de 1102, 1175, 1188, 1246, 1268, 1276, par lesquelles les maires et échevins de Saint-Quentin, Saint-Omer, Aire, Aigues-Mortes, Arras et Beauvais, sont autorisés à percevoir, à leur profit, des droits dont les produits sont affectés au payement des sommes que ces villes s'engagent à acquitter pour le rachat de leur indépendance.

En résumé, l'institution des communes fut :

Pour les populations, la première, la plus ancienne de leurs libertés : *Jus ante omnia jura datum;*

Pour les souverains, un mode d'administration facile et économique : ils obtenaient des subsides au lieu de les extorquer.

Pour les uns et les autres, la commune fut un appui, une barrière contre le pouvoir et les envahissements du clergé.

Nous reproduisons *in extenso* la charte donnée à la commune de Beauvais, par Philippe-Auguste, en 1182. Après l'avoir lue, on aura une idée exacte de celles des autres villes qui viennent d'être citées. Nous n'y changeons absolument rien.

Charte de la commune de Beauvais

Donnée par Philippe-Auguste en 1181 (1).

Philippe, par la grâce de Dieu, roy de France. Nous

(1) Trésor des Chartes. Registre 216.

faisons savoir à tous présens et avenir que la commune laquelle de nostre père Loys et de noz antecesseurs par moult de temps avenir, les hommes de Beauvais avoient, si comme par avant fut instituée avec les coustumes lesquelles ceste presente chartre contient, saufve nostre loyautté, nous leur octroyons et confermons.

Les coustumes addictées (énoncées) sont certes :

1° Tous les hommes demourans dedans les murs de la cité et au suburbe (faubourg), en quelconque terre qu'ilz demeurent juréront commune, se par adventure, aucuns ne demeurent du conseil du maire et de pers et de ceulx qui auront juré le conseil.

2° Ly ungs à l'autre dedans les fermectez d'icelle ville droicturellement selon son opinion aidera.

3° Quiconque forfera à homme qui ceste commune a juré, le maire et les pers de la commune, se clameur à eulx de ce vient, de son corps ou de ses biens justice feront, se selon la délibéracion d'iceulx ne l'amendent.

4° Se chil lequel le forfait aura fait va à aucun réceptacle (forteresse, château) le maire et les pers de la commune converront le seigneur du réceptacle ou celui qui en son lieu sera, et se, d'icelluy son ennemy, à iceulx, selon leur délibéracion, aura satisfait, il plaira ; et se satisfaire n'aura voulu de ses choses ou de ses hommes, vengence selon leur délibération ilz feront.

5° Et se aucun marchand vient au marché à Beauvais et aucun lui forfait dedans la banlieue d'icelle cité, se clameur d'illec vient au maire ou aux pers, et le marchand trouve son malfaicteur dedans la ville, marchand n'est de leurs ennemys ; et se chil malfaicteur va à aucun réceptacle et le marchand ou le maire ou les pers envoient à icelluy, et il satisfait au marchand, ou il prouve non lui avoir fait le forfait, ce sera assez à la commune ; se adcertes il n'a fait l'un ou l'autre, vengeance sera faicte d'icelluy selon l'ordonnance du maire et des pers, se il peut estre prins dedans la ville.

6° Nul adecertes, fors que nous et nostre seneschal, pourra conduire en icelle cité homme qui à hommes de la commune aura forfait, se le forfait ne vient admender selon la délibération du maire et des pers; voire si l'évesque de Beauvais ignoramment avoit amené en la cité aucun qui ait forfait à homme de la commune, puis que monstré lui aura esté en nulle manière après ce il ne l'amenera, fors par le conseil du maire et des pers, et, cette foiz, le pourra ramener.

7° Adecertes en ung chacun des moulins deux joennes (juniores) seront tant seulement; que se aucuns plusieurs joennes ou autres mauvaises coustumes veult imposer ès moulins, et de ce clameur vient au maire et pers, ils feront justice à celui qui se plaindra selon leur délibéracion.

8° Après, se li évesque de Beauvais veult aller à noz trois cours et à chevauchies, il prendra tant seullement cheval à chacune court; mais le cheval d'homme estrange il ne pourra prendre en nulle manière; et se redemption d'aucun homme il ou son varlet prent pour cheval, il ne devra prendre après ce aucun cheval, au lieu d'icelluy. Se adecertes il en veult prendre plusieurs, se la clameur de ce vient au maire et pers, ilz lui seront aidans droicturellement, selon leur opinion, à celuy qui de ce fera complainte.

9° Se l'évesque de Beauvais nous veult envoyer poissons, il prendra ung cheval.

10° Nul homme adecertes de la commune ne credira, ne prestera sa pecune à ses ennemys tant comme la guerre durera, car, se le fait, il sera parjure; et se preuve est qu'il leur ait presté ou baillé aucune chose, justice sera faite de lui, se comme les maire et pers le délibéreront.

11° Et se aucunesfois ils yssent (sortent) contre leurs ennemys, nuls d'eulx avec leurs ennemys ne parlera, se n'est par licence du maire et des pers.

13° Et seur le tout, se aucun de la commune croist

(confie) a aucun de la cité sa pecune, et celluy à qui elle sera crue va à aucun réceptacle, le seigneur du réceptacle, la clameur de ce onge, rendra la perte ou mettra hors de son réceptacle le debteur; et s'il ne fait l'un ne l'autre, justice sera faite selon la délibéracion des maires et des pers, des hommes d'icelluy réceptacle se trouvez sont.

13° Quiconque ostera la pecune d'aucun homme de la commune et ira à aucun réceptacle, justice sera faicte selon la délibération du maire et des pers, si la pecune n'est rendue.

14° A l'estencion adcertes des draps, les pendouers (pieux auxquels on les suspendait) doivent estre fichez en terre par égal hantaige (hauteur), et quiconques des pendouers ou des pendans draps ou des choses appendues aura fait forfachon (forès factum fecerit), se de ce clameur vient au maire et aux pers, justice sera faicte selon la délibéracion du maire et des pers.

15° Adcertes voyez ung chacun de la commune que de la pecune qu'il croira à aucun estrange il soit leur, car pour ce nul ne sera prins s'il n'est debteur ou pleige.

16° Après ce, nul qui aura juré ceste commune ne la commune de la ville, pour aucune cause, ne yra dehors la fermeté de la cité.

17° S'il advient que aucun de la commune de la cité ait acheté aucun héritaige, et par an et jour il l'ait tenu et eddiffié, quiconques après ce viendra et le pourchassera par rachapt, sur ce ne lui sera respondu, mais demourra l'acheteur en paix.

18° Treize pers seront esleuz en la commune, desquels se les pers et chil que le conseil auront juré donnent conseil, li ung sera fait maire ou deux.

19° Le maire adecertes et les pers juréront que nulz de la commune, par amitié, ils ne déporteront (favoriseront), ou nulz, par inimitié, ne blecheront et selon leur opinion fussent en toutes choses droite délibéracion; adecertes

tous autres juréront que à la délibéracion du maire et des pers, ilz serveront et obéiront.

20° La justice adecertes et icelle délibéracion qui, par le maire et pers sera faite à la commune de Beauvais, nous octroions et confirmons.

21° Octroions adecertes que ceste présente charte pour nulle cause hors de la cité ne sera portée.

22° Et quiconques contre icelle voudra parler pour ce que nous l'avons confermé et asseuré, il ne lui sera en riens respondu.

Et pour que ce soit ferme chose et estable, nous avons confermé ceste présente charte de l'auctorité de notre scel et du caractère cy-dedans annoté (le monagramme royal).

Fait l'an de l'incarnacion de Nostre-Seigneur mil cent quatre-vings-et-deux, l'an troisième de nostre règne, estans et présens en nostre palais ceulx de qui les noms et les signectz sont chi dessoulz soubmiz.

Gui de Senlis, bouteiller ;
Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, chambellan ;
Dreux de Mello, dit de Saint-Bris, connestable.

Mais pour que les communes pussent entretenir leurs défenseurs, construire ou réparer leurs fortifications, il fallait de l'argent, et elles ne pouvaient s'en procurer qu'en créant des impôts.

Les seigneurs attendaient les marchands aux carrefours des chemins. Les marchands attendirent les seigneurs aux portes des communes.

Quand les communes furent constituées, la herse ne se leva qu'à beaux deniers comptants.

« Les différents impôts communaux furent, à l'origine, « les représailles que les bourgeois des villes exercèrent « contre le brigandage de la noblesse féodale. A la porte

« de chaque chef-lieu seigneurial était un gibet formé de « quatre piliers auxquels pendaient sans cesse des squelettes cliquetans (1). »

« Après avoir fait leur tournée, les marchands ne pouvaient rentrer en paix dans leurs villes. Les routes, les « avenues étaient assiégées par les seigneurs et leurs hommes. Ce moment de l'industrie naissante était précisément celui où la sécurité manquait le plus (2). »

A côté de ces châtelains faisant profession de brigandage, on trouvait aussi des serfs qui, brisant leurs chaînes et se réfugiant dans les forêts, couraient sus aux marchands.

« Les baillis et les sénéchaux eux-mêmes étaient souvent de connivence avec les bandits ou mettaient du « moins une grande faiblesse dans la répression qu'ils « auraient dû exercer. Il en résultait un grand découragement de la part des marchands qui n'osaient se risquer sur des routes infestées par de dangereux voisinages. Philippe V prit en considération les représentations qui lui furent faites à ce sujet, et dans un « mandement adressé au bailli de Meaux, le 20 mars « 1316, il s'occupa de réveiller la paresse de ses officiers (3). »

Les représailles des communes étaient donc de toute justice.

Les villes aussi, les vieilles cités municipales, où venait de naître un puissant contre-poids à la fodalité, la bourgeoisie, les vieilles cités municipales qui avaient marché contre les seigneurs, sous la banière royale, conservèrent aussi, en récompense de leur assistance armée, le droit qu'elles tenaient de la législation romaine, d'établir des impôts et de les percevoir dans la forme adoptée par leurs magistrats.

(1) Châteaubriand. Etudes historiques.
(2) Guizot. Histoire de la civilisation.
(3) Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des boissons.

Cités municipales et communes furent donc libres, dans le principe du moins, de s'imposer comme elles le jugèrent bon.

« Les communes furent souveraines, dit Guizot, c'est « là le caractère de leur affranchissement. »

« Les bourgeois allaient droit à la république sans « aucune connaissance de l'histoire grecque ou romaine, « écrit Thierry dans ses *Lettres sur l'histoire de France*, « mais *la réaction du pouvoir établi, les ramena bientôt « en arrière.* »

En effet, tant que les rois eurent besoin du secours des communes pour résister à la féodalité, celles-ci jouirent de tous les priviléges dont elles avaient fait une condition de leur concours pendant la lutte. Mais, quand les seigneurs devinrent moins redoutables, quand l'autorité royale fut fortement substituée à la leur, les souverains perdirent la mémoire des services rendus, et nonobstant la résistance des communes, tous leurs efforts tendirent à les faire passer sous le joug royal.

D'autres circonstances, aussi, portèrent une grave atteinte à leur liberté.

« Parmi ces maires, ces échevins, ces jurats, dit « Guizot, parmi tous ces magistrats de divers degrés et « de divers noms institués dans l'intérieur des com- « munes, beaucoup prenaient l'envie d'y dominer arbi- « trairement, violemment, et ne se refusaient aucun « moyen de succès, La population inférieure était dans « une disposition habituelle de jalousie et de sédition « brutale contre les riches, contre les chefs d'ateliers, les « maîtres de la fortune et du travail. Qu'on lise l'histoire « de la commune de Laon, on verra à quelles intermi- « nables vicissitudes, à quelles horribles scènes d'anar- « chie, de tyrannie, de licence, de cruauté et de pillage « une commune libre était en proie. La liberté de ce « temps n'avait guère partout qu'une lugubre et déplo- « rable histoire. Quand, après s'être soustraits aux exac-

« tions venues d'en haut, les bourgeois de la commune « tombaient en proie au pillage et aux massacres d'en « bas, ils cherchaient un nouveau protecteur qui les « sauvât de ce nouveau danger. De là les retours fré- « quents des communes au roi, à quelque grand suzerain, « à celui dont l'autorité pouvait punir les maires, les « échevins, les mauvais magistrats et faire rentrer dans « l'ordre la populace. De là, en revanche, la perte pro- « gressive, ou, du moins, l'extrême affaiblissement des « libertés communales. La France en était à cet âge de « la civilisation où la sécurité ne s'achète guère qu'au « prix de la liberté. »

Sous Philippe Ier, Louis VI, Louis VII, la royauté demanda-t-elle au peuple beaucoup de subsides? Les communes créèrent-elles à leur profit beaucoup d'impôts? Il serait difficile de le préciser. Les chroniqueurs du XIIe siècle s'occupent beaucoup de combats et de faits d'armes, très peu de finances. Les précieuses chartres de Philippe-Auguste auraient pu nous donner des notions certaines sur ce point intéressant, mais la perte que ce prince en fit en Normandie ne permît pas à l'obscurité de se dissiper.

Cependant, c'est dans le cours des XIIIe et XIVe siècles que l'on trouve les premières traces des autorisations données par les rois pour la perception des impôts; c'est vers cette époque que l'on voit les communes exiger, à leurs portes, les premiers droits sur les marchandises.

CHAPITRE III

Les tailles. — Testament de Philippe-Auguste. — Réglement de Saint-Louis. — La taille royale et perpétuelle de Charles VII. — Les aides, selon Froissart. — Les aides sous les anciens rois. — L'aide de mariage. — L'aide de chevalerie. — L'aidè de chevauchée. — L'aide loyale. — L'aide de rançon. — L'aide de 1360. — Rançon du roi Jean. — Les aides sous Louis XIV. — Les aides en 1789.

Vers le déclin de la seconde race, l'usurpation et la violence des seigneurs avaient rendu héréditaires les offices des ducs et des comtes, les dignités et les terres que la générosité du souverain leur avait jusque-là concédées. Ceux qui leur étaient subordonnés avaient suivi leur exemple, et le système de la féodalité était devenu le droit public de la France. Le royaume était la proie d'une multitude de seigneurs qui s'étaient approprié les droits et les redevances qui, naguère, appartenaient à l'État.

Réduits, dès lors, à un domaine très borné, et obligés de lutter perpétuellement contre l'usurpation de leurs ennemis de l'intérieur, les grands vassaux, et contre les attaques incessantes des ennemis du dehors, les rois furent forcés de faire appel à leurs sujets et de lever sur eux des impôts extrardinaires.

Les principaux, les plus élastiques, ceux que nous trou-

vons à chaque page de notre histoire financière, ceux auxquels les princes eurent le plus souvent recours, furent les *tailles* et les *aides*.

La taille, ainsi nommée parce que les paysans cultivateurs, qui ne savaient écrire, marquaient leur recette avec une taille en bois et désignée dans les chartes sous le nom de *tallia*, *tolta*, *male tolta*, *mal levée*, par allusion à l'injustice qui présidait souvent à sa répartition ; la *taille* fut longtemps appelée, en Bretagne et en Normandie, *fouage* ou *focage*, parce qu'elle était imposée par *feu*. Dans quelques localités même, on lui donnait le nom de *fournage*, venant de *fourneau*, *cheminée*. On voit dans les *Assises de Jérusalem ou les Lettres du St-Sépulcre* que le seigneur était dit *fouager son fief*. *Cum foagium a tenentibus suis pro aliquâ necessitate exigit.*

La taille fut, dans son origine, un droit purement féodal levé par les seigneurs, dans leurs fiefs, sur tout serf qui était *taillable et corvéable à leur merci*.

Plus tard, comme seigneurs, les rois la perçurent dans leurs domaines.

Jusqu'à Charles VII, ce fut un impôt passager et transitoire, ordonné pour quelque besoin pressant.

Quand un duc, un comte ou un baron voulait attaquer son voisin, il augmentait la taille ; quand le roi s'en allait en guerre, il prescrivait de lever une taille générale sur tous les vassaux de la couronne. Chaque année, tant que le besoin durait, on renouvelait l'imposition, après en avoir demandé l'autorisation aux États assemblés, et s'être plus ou moins conformé à leurs remontrances sur la somme totale à imposer, ou sur les contributions respectives.

Dans le principe, la taille fut perçue par les seigneurs qui en versèrent le montant au trésor ; puis les rois désignèrent des officiers collecteurs et répartiteurs.

En 1190, Philippe-Auguste, partant pour la terre sainte, fit pour l'administration du royaume et sous forme de

testament, un règlement dans lequel il était dit que la taille serait levée, par les *prélats* et les *vassaux du roi,* sur tous les hommes, tant que ce prince serait *in servitio Dei.*

La perception était des plus simples.

Le roi et les seigneurs arrêtaient un rôle, le signifiaient à chaque habitant et tout était dit. Celui-ci n'avait plus qu'à payer.

Cependant, de nombreuses réclamations s'élevèrent contre ce système abusif, et Saint-Louis fit un nouveau réglement. Il était intitulé : *Comment on doit asseoir la taille ès villes de notre sire roi,* et portait :

« Il sera élu trente ou quarante hommes, ou plus ou « moins, bons et loyaux, par le conseil des prêtres, des « autres hommes de religion, ensemble des bourgeois et « autres prud'hommes, selon la qualité et la grandeur des « villes ; que ceux qui seront ainsi élus feront serment de « choisir ou parmi eux, ou dans le reste de la Commune, les « douze plus capables d'asseoir la taille ; que ces douze « feront pareillement serment que, bien et léaument, « ils assoieront la dite taille, et n'épargneront nul, ni ne « grèveront nul, par amour ou par prière, ou par crainte, « ou en quelque manière que ce soit ; ils assoieront « la taille à leur volonté, la livre égaument, et la « valeur des choses-meubles en l'assise devant la dite « taille. »

Outre ces douze personnes, il en était choisi quatre autres, dont les noms devaient rester secrets jusqu'à ce que les douze eussent fait l'assiette, et, avant qu'elle fut publiée, ces quatre, après avoir prêté serment, devaient cotiser les douze.

Il résulte des termes mêmes de ce réglement que la taille était une imposition *personnelle,* mais participant de la *réalité,* puisqu'elle était imposée proportionnellement aux biens des *taillables.* Ainsi la maison d'un noble n'était pas sujette à l'impôt, s'il l'habitait lui-même, mais

elle le devenait s'il la louait. Si ce même noble fesait le commerce, ce qui n'était pas rare à cette époque, on l'imposait à la taille, mais seulement pour son commerce, et quand il le cessait, il rentrait en possession de son privilége.

Les ecclésiastiques étaient également affranchis des tailles personnelles, mais une ordonnance de 1274 les astreignait à en payer pour les fonds qu'ils possédaient.

Saint-Louis levait la taille seulement dans l'étendue de ses domaines. Elle ne fut perçue pour le compte du roi, sur les habitants des fiefs appartenant aux seigneurs qu'un demi-siècle environ après la mort de ce prince.

Il n'était pas rare de voir les barons et les seigneurs hauts-justiciers réclamer contre les actes des commissaires que le roi députait à cet effet dans les baillages.

Sous Charles VII, la taille, que l'on appela alors *taille royale*, devint perpétuelle.

Ce prince, qui avait compris les inconvénients des milices féodales, et des troupes levées à la hâte, mal disciplinées, dont les excès et les brigandages portaient la désolation dans les provinces du royaume, créa, en 1439 et 1448, les gens d'armes et les francs archers (1).

Ces nouveaux soldats formèrent deux corps, l'un de cavalerie, l'autre d'infanterie, présentant un effectif de dix-huit mille hommes, divisés en trente compagnies, bien armées, soumises à une discipline relative inconnue jusqu'alors.

Le produit des tailles, que quelques historiens accusent Charles VII d'avoir établies à *perpétuité*, sans le concours des Etats généraux, fut affecté à l'entretien de ces compagnies.

Les lettres patentes du 19 janvier 1445, qui défendent

(1) Les francs archers étaient ainsi nommés parce qu'ils étaient affranchis de tout impôt, excepté de l'aide pour la guerre et de la gabelle.

les abus en matière de taille, déterminent quels sont ceux qui doivent payer l'impôt. Ce sont, disent-elles, « tous les « sujets de quelque état qu'ils soient, tant marchands, « mécaniques, laboureurs, procureurs, praticiens, offi- « ciers, tabellions, notaires, comme autres, excepté, tant « seulement, vrais écoliers étudiants et continuellement fré- « quentant, demeurant et résidant ès universités de Paris, « Orléans, Angers, Poitiers et autres, par *nous* approu- « vées, pour acquérir degrés ès-sciences, nobles vivant « noblement, et suivant les armes, ou qui, par vieillesse, « ne les peuvent suivre, *nos* officiers ordinaires commen- « saux, pauvres et misérables personnes lesquelles sont « exemptes des dites tailles. »

On voit combien, dans l'origine, étaient limitées les exemptions des tailles. Mais, plus tard, ces priviléges se multiplièrent, et l'impôt se trouva presque doublé pour chaque contribuable.

Les tailles devinrent en France un impôt si général qu'elles ont inspiré les rimes suivantes à un vieux poëte du XVIe siècle :

Puisque les Français sont taillez,
Tailles les ont dépouillez
De leur beau nom et franchise :
Franc n'y a plus que l'Église,
Qui nourrit bénificiers,
Les nobles et officiers
Des grandes cours et bonnes villes
Ne portent charges serviles (1).

« Les aydes, nous apprend Froissart, ont été levées « dans le royaume de France auparavant que les tailles, « et, du commencement, elles ont été levées par le con- « sentement des trois ordres et états, pour la tuition et « défense du royavlme, seulement povr un temps selon « qve la nécessité des affaires le reqverait; mais, enfin, « le roi Charles VII les avrait faites ordinaires et perpé-

(1) Code du Roi Henry III.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« tvelles. Le roy Jean estant prisonnier des Anglais, « Charles son fils, qui depvis a esté roy, fit assembler les « Estats à Paris qui lui promirent et accordèrent l'imposi- « cion de dovze deniers povr livre svr les frvits et tovtes « marchandises et denrées qui seraient vendves dans ce « royavlme. En 1355, environ la Saint-André, les Estats « assemblés à Paris ordonnèrent que l'on leverait, svr « tovtes gens de qvelqve estat qv'ils fvssent, gens d'église, « nobles et avtres, vne imposition de hvit deniers parisis « povr livre, de tovtes denrées, et que la gabelle du sel « covrrait par tovt le royavlme de France. »

« Les aydes, dit Raoul de Presle, écrivain du règne de « Charles V, avocat du roi au parlement de Paris, et « maître des requêtes, sont levées :

« Primitivement, pour la tuition du pays ;

« Secondement, si le roy veult aller contre les héré- « tiques, les sarrazins et austres ennemys de la foy, et « s'il n'a de quoy il y peut aler de ses revenus ordi- « naires ;

« Tiercement, quand le roy est prins en juste guerre, « et quand à soy n'a de quoy il se puisse rachater, ne « payer sa rançon ;

« Quartement, quand le roy fait son fils chevalier, ou « quand il marie sa fille, ou quand il achate nouvelle « terre, car toutes ces choses ci regardent le prauffit de « ses subjectz. Le seigneur en devient plus puissant, « ou plus riche, ou pourra, au temps avenir, plus sup- « porter, et aider ses subjectz, lesquelles choses doivent « estre entendues quand il y a ainsy esté de longtemps « accoustumé. »

Aussi, les aides ont-elles souvent été appelées l'*impôt aux quatre cas :*

« Le domaine du roy, duquel les thrésauriers avaient la « charge et la surintendance, était, dans le principe, si « beau, si ample et si bien gouverné, écrit Barnabé Bres- « son, président au parlement de Paris, sous Henry III,

« qu'il suffisait pour l'entretenement de la Maison et « de l'Etat du roy. Mais, quand la nécessité de la guerre, « et la tuition du royaulme requerrait quelques aydes « estre levées, on commettait quelques hommes notables « pour les recevoir et lever, et, lors, n'était parlé de tailles « personnelles et capitations, ce qui est assez confirmé « par les chroniqueurs et historiens français. Le thrésaur « signifiait le domaine des rois, consistant en revenus « ordinaires. On entendait sous le nom d'aydes, les dé- « cimes, emprunts, et tous autres subsides, ou subven- « tions donnés aux roys pour les soutenir dans leurs « guerres et les affaires de l'Estat (1).

Suivant Du Cange, on donnait le nom d'aides à tous les subsides.

Ducrot, Desmaisons et Lefèvre de la Bellande, nous apprennent, dans leur Traité des tailles, des aides et des gabelles (2), que le mot *aide* signifiait le droit que le roi levait sur les grains, les vins, les blés, les chairs, les poissons frais et salés, et plus de quatre mille autres « marchandises. « On unissait sous cette dénomination « les loyers des maisons, étaux et boutiques appartenant « au roi, les droits de péage, coutume, travers, barrage, « minage, poids et mesures, jauge, greffe, tabellionage, « fours, étangs, rivières, pêche, moulins, gabelles, droits « casuels, lods, ventes, quints, requints, droits de relief « et de rachat, d'aubaine, de bâtardise, de déshérence,

(1) Code du roy Henry III.

(2) Le mot gabelle, en latin *gabella,* en basse latinité *gablum, gabulum*, et même, par contraction, *gaulum,* signifiait anciennement, comme le mot aide, toute sorte d'imposition publique. Guichard tire l'étymologie de ce mot de l'hébreu *gab;* mais le plus probable est que gabelle vient du saxon *gabel,* qui signifie tribut. Il y eut en France la gabelle des draps, qui s'affermait par sénéchaussée ; la gabelle de *Tonnieu* ou *Tonlieu* sur la vente des bestiaux. Sous Henri II, il y eut la gabelle des épiceries et drogueries. Enfin, on a donné le nom de gabelle à l'imposition qui fut établie sur le sel, et le terme est demeuré propre et unique pour designer cet impôt.

« d'épaves, de biens vacants, de confiscation, de nau-
« frage, d'anoblissement, de franc fief, de nouveaux
« acquets, d'amortissement, de régale, de gruerie, de
« poisson, de glandée, de bois mort et de mort bois, de
« haute-futaie, de résue, traite foraine, domaniale, im-
« position foraine, domaine forain, haut passage, traite
« d'Anjou, trépas de la Loire, etc., etc. (1). »

Les Octrois, comme les différents impôts que nous venons d'énumérer, furent longtemps confondus avec les aides.

Les prétextes pour lever les aides étaient aussi nombreux que les qualifications qu'on leur donnait étaient diverses.

On distinguait les aides *légitimes* et *coutumières*, c'est-à-dire celles qui étaient établies depuis longtemps, des aides *extraordinaires, libres et gracieuses*, qui étaient demandées pour des besoins pressants ou accordées volontairement à titre de secours.

Chaque baillage avait ses assemblées, dans lesquelles on délibérait sur l'aide annuelle. Ainsi, on voit une aide de six deniers pour livre imposée successivement dans tous les baillages d'Amiens, de Beauvais et de Senlis, par des ordonnances de juin 1351, août 1352, et juin 1354.

Dans le commencement de la troisième race, le mot aide signifiait, principalement, un secours d'hommes armés entretenus par une ville ou une province à laquelle le roi le demandait, ou une somme d'argent en tenant lieu, et payée dans des conditions particulières.

Cent feux, par exemple, payaient pendant un certain temps que la guerre durait, la solde d'un homme d'arme, qui s'élevait alors à un demi-écu.

D'autres fois, un certain nombre d'habitants entretenaient eux-mêmes des gens d'armes.

Dans des lettres-patentes adressées à l'évêque de Pa-

1 Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des boissons, p. 91.

ris, au mois d'octobre 1308, Philippe-le-Bel établit que, « en raison de la guerre de Flandre, les prélats, cha- « pitres, couvents, ducs, comtes, barons et autres nobles « lui fourniront, pendant quatre mois, par chacune « cinq cents livres de terre qu'ils auront, un gentilhomme « bien armé, et monté à cheval de cinquante livres tour- « nois, et couvert de couverture pourpointe. Les non « nobles fourniront, par cent feux ou ménages, six ser- « gens de pied, des meilleurs qu'on pourra trouver, « armés de pourpoints, de haubergeons, de gambaisons, « de bassinets et de lances, et desquels six sergens il y « aura deux arbaletriers (1). »

En demandant des aides aux vassaux de la couronne, les rois suivaient l'exemple des seigneurs, qui, dans leurs fiefs, en percevaient pour leur propre compte, quelquefois régulièrement, quelquefois dans des circonstances extrordinaires dont la nature était spécifiée d'avance dans les chartes passées entre eux et leurs vassaux. Ainsi :

Les bourgeois d'Abbeville ne devaient au comte de Ponthieu que trois aides de cent livres chacune, savoir : quand son fils serait fait chevalier; lorsqu'il marierait sa fille; lorsque, fait prisonnier, il aurait une rançon à payer.

Le seigneur de Chagny pouvait demander une aide à ses habitants dans quatre cas : s'il voulait faire un voyage à Jérusalem; s'il mariait sa fille, faisait son fils cheva-

(1) On appelait *haubergeons*, — *gambaisons*, — *bassinets*, — des cottes de maille, — des plastrons qui couvraient l'estomac et descendaient jusqu'aux cuisses, — des casques qui avaient la forme d'un bassin. Si l'on en croit Monstrelet, l'archevêque de Sens portait toujours, au lieu de mitre, un casque bassinet et, au lieu de dalmatique, un haubergeon.

Cet extrait des lettres-patentes de Philippe-le-Bel est cité dans la préface du tome XVI des Ordonnances des rois de France de la troisième race.

lier, ou achetait une terre pour augmenter celle de Chagny.

Les habitants de Joinville devaient cent vingt livres à leur seigneur, toujours lorsqu'il était fait chevalier, mariait ses filles ou ses sœurs, et achetait, en une seule fois, des terres valant quatre cent livres ou plus (1).

Il y avait aussi, au profit des évêques, des aides que l'on appelait *coutumes épiscopales*, *synodales*, et *denier de Pâques*.

Elles étaient levées à l'avénement, au sacre de ces prélats, lorsqu'ils étaient appelés au Vatican, à un concile, ou lorsque le roi allait les visiter.

Comme les tailles, les aides royales furent d'abord imposées, sur leur territoire, par les comtes et les barons, qui en déterminèrent la quotité et en firent la répartition; mais on ne tarda pas à reconnaître le côté vicieux de ce système. Les seigneurs faisaient un abonnement avec le receveur du roi et se réservaient le surplus.

Lors de l'érection des communes, de l'affranchissement des villes et des bourgs, on confia aux municipalités elles-mêmes la répartition des aides.

Dans plus d'un cas, elles en levèrent et pour le roi et pour leur propre compte.

Il y avait : l'*aide de mariage*, — l'*aide de chevalerie*, — l'*aide de chevauchée*, — l'*aide loyale*, — l'*aide de rançon*.

(1) Ordonnances des rois de France.

NOTA. — Toutes les ordonnances ou lettres-patentes citées dans le cours de cette *Etude* sont extraites de l'important recueil dû aux patientes recherches et aux travaux si remarquables des De Laurière, — Secousse, — De Villevault, — De Bréquigny, — De Pastoret, — Pardessus.

Etienne Baluze, — Jérôme Bignon, — Barnabé Bresson, — Pierre Pithou, — Jacques Sirmond, — De Forbonnais, — Omer Tallon, — Rousselot de Surgy, — Moreau de Beaumont, — Poullain de Vieville, qui ont laissé sur les impôts des études d'un si grand intérêt, ont été également souvent consultés.

Philippe-le-Bel, qui porta un coup violent à la féodalité en interdisant les guerres privées, les duels judiciaires pendant les guerres du roi ; en défendant aux seigneurs de battre monnaie, et en subtituant le Parlement sédentaire de Paris au Parlement ambulatoire de Saint Louis ; Philippe-le-Bel fit lever, en 1308, une aide pour le mariage de sa fille avec le roi d'Angleterre. On l'appela *aide* de *mariage*.

En 1313, le même roi ordonna une aide annuelle en raison de la chevalerie qu'il venait de conférer à son fils. On lui donna le nom *d'aide* de *chevalerie*.

On qualifia aussi *d'aide de mariage* celle qui fut levée en 1395, sous Charles VI, à l'occasion de l'union de sa fille Isabelle avec Richard II d'Angleterre. Il s'agissait de payer les fêtes nuptiales, et de servir la dot convenue de huit cent mille livres. Cette aide fut générale. N'en furent exempts que les nobles portant les armes, ou incapables de le faire par suite de blessures, les gens d'église et les mendiants.

Zinghi, gouverneur de la Syrie pour le sultan de Mossoul, s'étant emparé d'Edesse, en Mésopotamie, et son fils Noureddin, menaçant Beaudouin III, roi de Jérusalem, dans sa capitale, Saint-Bernard, abbé de Clairveaux, prêcha une seconde croisade contre les musulmans. Cette prise d'armes était, aux yeux du pape Eugène III, la seule expiation de l'incendie de Vitry. Le prédicateur de Vezelay l'emporta sur le sage Suger : Louis-le-jeune prit la croix en 1145, malgré les conseils de son ministre. Mais le trésor était trop pauvre pour faire face aux besoins de ces nouveaux champions de l'oriflamme.

Avant son départ pour la terre sainte, le roi leva une aide qui prit le nom d'*aide loyale*.

Tous les français, à quelque ordre qu'ils appartinssent, contribuèrent aux frais de la guerre. Il n'y eut pas même d'exception pour le clergé.

Cette contribution, qui fut perçue pendant quatre années, représentait la vingtième partie du revenu de tous les Français.

En 1190, Philippe-Auguste, allant, avec Richard Cœur-de-Lion et Frédéric Barberousse, venger la défaite de Guy de Lusignan à la bataille de Tibériade, lève une aide nouvelle qui est connue sous le nom d'*aide* ou *de dîme* Saladine, du nom de Saladin, fils d'Ayoub, qui s'était emparé de la cité sainte.

Cette aide fut du dixième de tous les biens des sujets du roi qui n'allèrent pas à la guerre, ainsi que des revenus du clergé qui donna son argent au lieu d'équiper et d'envoyer des hommes d'armes. La dîme Saladine ne fut perçue que pendant une année.

En 1322, Charles IV, dit le Bel, frère et successeur de Philippe-le-Long, le dernier roi de la *branche des Capétiens directs*, déclara la guerre à Edouard II d'Angleterre, mari de sa sœur Isabelle.

Mais le trésor était vide. Il fit requérir de *l'aider* les habitants de la ville de Paris qui offrirent deux cents hommes d'armes, pour six mois, si le roi allait en personne à l'armée, et pour quatre mois, s'il n'y allait pas.

Charles IV préféra l'argent aux soldats, et permit de lever une imposition jusqu'à concurrence de la somme à laquelle monterait la dépense de ces deux cents hommes. L'impôt fut d'un dernier pour livre sur toutes les marchandises vendues dans Paris. On l'appela *aide* de *chevauchée*.

Le produit de cette aide, qui devait cesser dès qu'il y aurait trève ou paix, était porté, chaque mois, au trésor par les habitants qui en comptaient au prévot des marchands et aux échevins.

Nous pourrions encore citer les aides des 13 mai 1347, 17 février 1349, 5 avril 1350, juin 1351, toutes destinées à faire face aux besoins de la guerre avec l'Angleterre. Celle de 1347, qui fut levée après la perte de la bataille de

Crécy, en 1346, fut payée par tous les habitants non nobles du royaume, de quelque état et condition qu'ils fussent. Suivant la commission envoyée à cet effet, par le roi, à l'évêque de Laon, à l'abbé de Saint-Denis, à celui de Marmoutiers, à Simon de Buci, et à Jacques la Roche, chevaliers, chacun devait y contribuer selon ses ressources.

Mais l'aide la plus considérable fut celle de 1360, qui servit à payer la rançon du roi Jean, prisonnier d'Edouard III, après la désastreuse bataille de Poitiers. Cette rançon fut stipulée à trois millions d'écus d'or valant trois livres. On n'en comptait alors que pour quatre millions dans toute la France. Aussi l'espèce devint si rare que, pour subvenir aux dépenses journalières, on y substitua une monnaie de *cuir ayant l'empreinte d'une fleur de lys* sur la tête d'un petit clou d'argent qui y était fixé. Le marc d'argent valait douze livres quinze sols trois deniers, Le marc d'or soixante-trois livres dix-huit sols onze deniers (2).

Après quatre années de captivité, le roi Jean rentra dans sa bonne ville de Paris le 13 décembre 1360.

« Les habitants le reçurent avec plusieurs démons-
« trations de joie; on tapissa les rues qui se trouvèrent
« sur son passage; des fontaines placées à la porte Saint-
« Denis, jetaient du vin, chose nouvelle alors et qui dut
« paraître magnifique. Le roi se rendit à Notre-Dame, et
« de là au Palais. Il marchait sous un dais de drap d'or
« porté par les échevins; la ville lui fit présent d'un
« buffet d'argenterie pesant environ mille marcs (1). »

Les cérémonies publiques terminées, le roi se mit en communication avec son peuple bien aimé et lui apprit, dans le préambule de son ordonnance du mois de décembre, les phases principales de la dernière guerre, les conditions du traité de Brétigny, l'obligation de céder

(1) Voir le glossaire de Du Cange au mot *Moneta Coriacea*.
(2) Dulaure. Tome III, page 230. Deuxième édition.

aux Anglais « plusieurs grandes et nobles terres, posses-
« sions, héritages, et de payer, pendant six ans, indé-
« pendamment de quatre cent mille écus déjà versés, des
« sommes considérables. »

Après avoir déploré les rebellions, pillages, violences, oppressions, extorsions, exactions, nouveaux péages, nouveaux subsides, mauvaises coutumes, qui ont rendu les vivres d'un prix excessif, tué le labourage, affaibli les monnaies (1), Jean II promit de rendre bonne et loyale justice, d'abolir tous les nouveaux péages, pontonnages et subsides, de ne faire que de la bonne et forte monnaie d'or et d'argent, et de la monnaie noire pour aumôner les pauvres. Mais, pour chasser les compagnies qui occupent encore plusieurs forteresses, pour expulser les pillards qui infestent le royaume, il faut l'aide de ses sujets..... et il ordonne de lever sur tous, un impôt moins « lourd que la mutation des monnaies, » un impôt qui consiste dans le payement de douze deniers ou d'un sou par livre, sur toutes les denrées et marchandises; du cinquième du prix du sel; du treizième du prix du vin.

Telle fut l'aide de 1360.

Et cependant, nonobstant le concours dévoué des Etats généraux et du peuple; malgré la cession, en toute souveraineté, à Edouard III, de l'Aquitaine, du Poitou, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Agénois, du Périgord, du Limousin, du Quercy, du Bigorre, de l'Angoumois, du Rouergue, etc., etc., Jean II serait longtemps encore resté prisonnier si les Visconti de Milan n'avaient acheté six cents mille écus d'or, pour Jean Galéas, la main d'Isabelle de France; si les juifs n'avaient été rappelés avec promesse, s'ils voulaient prêter leurs capitaux, d'être affranchis de tous subsides autres que ceux destinés au payement de la rançon royale.

(1) Moreau de Beaumont. Mémoires concernant les impositions et droits. Tome III, page 241.

Pauvres Juifs! en France, on les accuse de magie, de sacrifier les enfants, d'empoisonner les puits et les fontaines, et on les pille, on les emprisonne, on les vend, on les chasse (1). En Angleterre, on les dépouille, on les mutile, ils subissent toutes les cruautés.

Rappelons-nous Jean-sans-Terre emprisonnant, pour avoir leurs biens, les plus riches de Londres, et fesant arracher sept dents, l'une après l'autre, à l'un d'eux qui, à la huitième, donne douze mille marcs d'argent.

Rappelons-nous Henri III extorquant à Aaron, juif d'Yorck, quatorze mille marcs d'argent pour lui, dix mille pour la reine, et vendant les autres à son frère Richard. Pauvres Juifs!

Mais pourquoi l'aide de 1360 était-elle si peu productive?

Il ne suffisait pas d'avoir ordonné un nouvel impôt; il fallait que l'on voulut bien le payer. Or, plusieurs provinces s'y refusèrent.

Pour les punir et indemniser le trésor des pertes que ce refus lui faisait éprouver, le roi eut recours à un expédient qui devint le principe de tout un système financier qu'on ne saurait trop critiquer et qui, cependant, resta debout jusqu'à la Révolution française, résistant à toutes les attaques de la raison, bravant toutes les oppositions de la pratique et de l'expérience.

Jean II décida que les provinces récalcitrantes seraient traitées comme *étrangères*, et ajouta aux droits de *rêve* et de *haut passage* imposés en 1321 et 1324, un troisième droit de sortie qui prit le nom d'*imposition foraine*.

(1) On sait que, sous le prétexte d'une absurde conspiration ourdie avec les lépreux et le roi de Tunis, dans le but d'empoisonner toutes les fontaines et tous les puits du royaume, tous les juifs furent arrêtés en 1321. Les uns furent brûlés vifs, les autres chassés. Les plus riches évitèrent ces cruels traitements moyennant une somme de 15,000 livres. En 1350, le roi Jean leur permit de rentrer, et les bannit de nouveau sept ans après. En 1360, les juifs obtinrent la permission de rentrer en France et d'y résider pendant vingt ans.

Toute denrée et marchandise venant des provinces où l'aide de 1360 avait cours, fut frappée, à son entrée dans les provinces réputées étrangères, d'un droit de sortie de douze deniers ou d'un sou par livre.

Comme si ce n'était pas assez de celles qui existaient aux frontières, on éleva des barrières, on traça de véritables lignes douanières entre diverses provinces du royaume. Ainsi, la Picardie fut séparée de l'Artois, — l'Anjou du Maine et de la Bretagne, — le Poitou de l'Angoumois, — le Berry et le Bourbonnais de la Marche, de l'Auvergne et du Forez, — le Lyonnais et le Languedoc du Dauphiné et de la Provence.

Oubliant que la guerre avec l'Angleterre ne paralysait que trop le commerce, on le frappait de nouveaux droits, en prohibant les exportations.

C'était la folie du temps comme nous avons eu celle du libre-échange!

Et cependant, soit indélicatesse des maîtres des ports et passages désignés pour la sortie des marchandises, soit ralentissement considérable dans les transactions, les droits de *rêve*, de *haut passage* et de l'*imposition foraine* étaient assez improductifs pour que Charles VI remplaçât sans succès, en 1395, Jacques Hénon et Jean le Flameng, conseillers généraux des aides, par Philippe des Essarts et Jean de Chanteprime; pour que l'on exigeât des droits non-seulement à l'*entrée* du royaume, d'une province, mais encore à l'entrée des villes et bourgs « *fermés de murs.* »

On avait tant usé et abusé de la faculté de créer des taxes de *sortie*, d'*entrée*, de *tarif* que, dans cette même année 1395, les médailles, coquilles et autres objets de quincaillerie vendus au Mont-Saint-Michel, à ceux qui s'y rendaient en pélerinage, étaient presque seuls affranchis de l'impôt.

Cette immunité avait été accordée par lettres patentes de Charles VI du 15 février 1393 (1).

Du reste, le roi Jean ne fut pas le créateur du système prohibitif des exportations.

Ses prédécesseurs l'avaient largement pratiqué.

Sous le règne de Saint-Louis, les baillis et les sénéchaux, auxquels était confiée la mission d'empêcher la sortie des grains, des vins et des comestibles, de l'or, de l'argent, des armes, des chevaux, etc., etc., l'avaient si bien remplie, que ce prince fut obligé de tempérer leur zèle par ses ordonnances de 1253 et de 1256.

Mais cette sage politique ne fut pas de longue durée. Philippe-le-Hardi rapporta les ordonnances de Louis IX, et un édit du 12 mars 1277 ordonna que, « pour le com-« mun prôufilt du royaulme, on n'en ferait sortir ni bled, « ni vin, etc. »

Philippe-le-Bel ne resta pas en arrière de ses prédécesseurs.

L'insuffisance des troupes féodales ou communales, et la nécessité de solder des mercenaires pour soutenir ses luttes avec l'Aragon, la Flandre et l'Angleterre;

L'obligation de salarier les officiers royaux, baillis, sénéchaux, prévôts et autres, multipliés sur le domaine royal;

Les dépenses considérables de la cour dont le luxe rivalisait avec celui de l'Orient, le forcèrent à recourir aux mêmes moyens pour se procurer des ressources.

Ce n'est pas assez d'enjoindre aux comptables des deniers royaux de porter à la monnaie leur vaisselle d'or

(1) L'abbaye du Mont-Saint-Michel, était fréquentée par de nombreux pélerins. Elle fut visitée par Louis XI au mois d'août 1462. Plus tard, ce roi donna Saint-Michel pour patron et cette abbaye pour chef-lieu à l'ordre de chevalerie qu'il créa, et qui fut composé de 36 chevaliers, gentilshommes de noms, d'armes et sans reproches, ayant le roi pour chef.

(Lettres patentes données à Amboise, le 1er août 1469).

et d'argent, et à tous ses sujets d'y envoyer au moins la moitié de leur argenterie. (Ordonnance du 28 juillet 1303);

Ce n'est pas assez de lever une taxe sur le clergé sans la permission du pape Boniface VIII, qu'il fait jeter dans une prison où le procureur royal Nogaret, et l'italien Sciarra Colonna le laissent trois jours sans nourriture;

Il ne suffit pas de dépouiller les juifs et les lombards, ces banquiers du temps, de s'approprier les richesses des templiers, d'altérer les monnaies; il faut encore défendre les exportations, inonder la France de tarifs, et faire chèrement payer les autorisations que les malheureux commerçants sont obligés de demander aux officiers du roi, sous les peines les plus sévères.

L'édit de Chalais de 1302 et l'ordonnance de 1304 sont deux monuments de la déplorable législation que Geoffroy Coquatrix, grand maître des ports et passages, fut chargé d'appliquer.

Les droits d'*aides*, les droits de *tarifs* différaient à l'infini, et cela souvent dans des villes placées dans la même circonscription financière.

Les provinces qui n'étaient pas soumises aux aides étaient moins chargées dans leur commerce avec l'étranger que celles où les aides avaient cours, mais aussi elles ne pouvaient trafiquer avec ces dernières qu'en payant des droits dont celles-ci étaient exemptes dans leurs relations entre elles.

Ce défaut d'uniformité dans l'impôt, qui prit naissance principalement à l'aide de 1360, à la création de l'imposition foraine, et qui se perpétua jusqu'à la révolution française, fut sans contredit, nous le répétons, un vice radical et la source de nombreux embarras.

Il fallait multiplier les moyens de recouvrement, augmenter les frais de perception, et quoique l'on fit, les difficultés croissaient entre les contribuables et les agents du fisc; l'obscurité et l'incertitude s'introduisaient dans

le service. Les besoins renaissant sans cesse, on créait une taxe pour y subvenir. Une province *proposait* un *arrangement*, on l'*acceptait*, car c'était le moyen de se procurer promptement des fonds que les conjonctures rendaient indispensables, et elle était affranchie de l'impôt.

Mais de là, plus d'union entre les sujets du même prince, plus d'unité dans les formes de l'administration.

La France était comme un corps monstrueux dont chaque membre avait ses difformités; un Etat qui semblait composé de plusieurs Etats étrangers, où chacun, s'isolant dans ses jouissances personnelles, ne voulait renoncer à aucune pour concourir à l'égalité devant l'impôt qu'exigeait le bonheur général.

Plus d'un siècle après l'établissement de l'*Aide générale* de 1360, Louis XI y apporta différents changements. Les édits du mois d'août 1465 et la déclaration de 1467, supprimèrent les douze deniers ou le *sou* pour livre sur toutes les marchandises, à l'exception du vin, du poisson, du bétail, des draps et de *la bûche*.

L'édit de Louis XIV du mois de novembre 1668, décida que le sou pour livre n'aurait plus lieu que sur les boissons, le poisson de mer frais et salé, le bétail à pied fourché, et le bois.

Sous le grand roi, les droits d'aides se divisaient ainsi :

Les anciens et nouveaux cinq sols des entrées;
Les inspecteurs aux boissons;
Le gros;
L'augmentation;
La jauge;
Le jaugeur-courtier;
Le huitième;
La subvention;
L'annuel;
Le contrôle des bières;
Le quatrième;
Le pied fourché;

Le poisson de mer sec et salé;
Le bois ouvré et de chauffage ;
Les droits du pont de Joigny ;
Les quarante-cinq sols des rivières ;
Les trois livres et quarante-cinq sols par charroi ;
Les neuf livres dix-huit sols par tonneau et sol par pot ;
La subvention par doublement ;
Le papier timbré ;
La sortie des vins hors du royaume par la Champagne et la Picardie.

Il y avait encore, sur d'autres marchandises sujettes aux entrées, d'autres droits qui étaient réglés d'après le tarif arrêté pour chaque arrondissement de finance.

Jusqu'à Louis XIV, le mot *aides* fut appliqué, comme terme générique, à tous les genres d'impôts.

Ce prince établit une ligne de démarcation entre les impôts directs et les impôts indirects, et depuis son règne, ces derniers furent seuls désignés par le mot *aides*.

La nouvelle législation des *aides* fut fixée par l'ordonnance de 1680, les édits et déclarations de septembre 1684, décembre 1686, mai 1688, octobre 1689, février 1704, octobre 1705 et 1708.

Dans certaines provinces, les droits de *gros* et de *détail* étaient perçus à l'effectif; dans quelques autres ils étaient fixes.

Les pays d'aides étaient divisés en quatre classes : *pays de gros; pays de courtiers jaugeurs* ; *pays de quatrième; pays de huitième réglé.*

On trouvait encore à cette époque sur les boissons d'autres droits qui n'étaient que des droits d'aides. Ils appartenaient à des provinces ou pays *d'États* qui les affermaient pour leur compte, et payaient ensuite au roi la redevance à laquelle ils étaient tenus.

On appelait ces droits *grands et petits devoirs, impôts*

et *billots* en Bretagne, *équivalents* en Languedoc, *masphenning* en Alsace, *quatre membres* en Hainault.

Dans les provinces où les aides étaient réglées par les États particuliers, les taxes étaient beaucoup plus élevées que dans celles où les droits étaient fixés par les officiers du roi.

Ainsi en Bretagne, « une barrique d'eau-de-vie de 120 « pots, vendue en détail, payait jusqu'à 223 francs, indé- « pendamment des droits de mouvement ; une pièce de « vin de la même contenance payait plus de 60 francs, non « compris également le droit de mouvement.

« Dans les provinces sujettes aux aides, les produits « sur les boissons seulement, se sont élevés en 1789 à « 29,288,068 livres, et cela non compris les droits aux « entrées de Paris, institués en 1719 en remplacement des « droits à la vente en gros et en détail. La population « de ces provinces était d'environ 9,000,000 d'habi- « tants (1). »

---

(1) D'Agar. Manuel alphabétique des contributions indirectes, page 24.

CHAPITRE IV

Premiers Octrois.— Octrois de : Lyon sous Philippe IV.— Paris.— Limoges. — Saint-Valery sur-Mer sous Philippe IV. — Paris. — Saint-Quentin. — Péronne. — Montdidier. — Senlis. — Compiègne. — Abbeville. — Anduze sous Jean II. — Aurillac sous Charles V.— Limoges. — Saint-Léonard de Nouaillac. — Paris. — Périgueux. Auxerre sous Charles VI. — Les Maillotins. — Inondations à Paris. — Octrois de : Lisieux. — Caen. — Neufchâtel. — Argentan. — Seez. — Carentan. — Rouen. — Avranches. — Bayeux. —Dieppe. — Narbonne. — Du Puy sous Charles VII.

Nous avons dit que les Octrois ont été longtemps confondus avec les Aides. Cela signifie que les Communes ont perçu sous le nom de droits *d'aides*, *de barrage*, *d'assis*, *de cloison*, *de travers*, etc., des taxes qui n'étaient autre chose que de véritables droits d'octroi, tels que nous les comprenons aujourd'hui.

Sans parler des bureaux d'octroi qui, comme on l'a vu plus haut, existaient sous Clotaire II, à l'entrée des villes, différentes ordonnances et lettres patentes affirment cette opinion.

Ainsi, une ordonnance de Philippe IV, datée de 1295, autorise le prévôt et les échevins de Lyon à établir aux entrées de cette ville des bureaux pour la perception de droits au passage de certaines marchandises destinées à la consommation des habitants, et cela afin de pourvoir

aux dépenses d'embellissement, d'agrandissement de la cité, et, aussi, pour le *soulagement des pauvres*.

Dans le milieu du XIVe siècle, le mot *octroi* lui-même figure souvent dans les lettres patentes et désigne les droits perçus par les communes, quelquefois à leur profit exclusif, quelquefois concurremment avec la couronne.

Les premiers octrois dont l'existence ne peut être contestée, datent des règnes de Philippe VI, de Jean II, et de Charles de Valois.

Dès cette époque, les communes n'ont plus la faculté de s'imposer sans le consentement du souverain.

La plupart des octrois sont accordés afin de permettre aux villes, ravagées par les guerres civiles et étrangères, de relever leurs fortifications et d'acquitter les dettes contractées pour l'entretien de gens d'armes.

Il en est presque toujours de même pendant les XVe et XVIe siècles.

Voyons quelques-unes des lettres royales ou royaux, comme disent les ordonnances des rois de France, qui autorisèrent les premières taxes d'octroi.

Philippe VI. — Lettres patentes, datées de Viviers en Brie, Décembre 1337. Elles autorisent la ville de Paris à mettre un droit d'octroi, sur les denrées pour contribuer au payement du subside *offert* par les habitants pour les frais de la guerre.

« Laquelle imposicion et assiette, disent-elles, auscune « ville de notre royaulme ne pevent mettre ne assigner « sur auscunes denrées ne marchandies *sanz nostre décret* « *et auchtorité royale*, si, comme à Nous appartient il « Nous est offert 14,000 livres tournois, et nous est supplié « que nous veuillions octroier de nostre grâce spéciale « l'imposicion et assiette dessus dicte et estre levée et « cueillie sur toutes les denrées et marchandies qui seront « vendues et achetées dans nostre dicte ville de Pa- « ris, etc., etc., assaveoir :

Sur chascun muid de froment et pois,	2 soulz.
Sur chascun muid d'austres grains,	10 et oict deniers.
Sur chascun tonnel de vin français,	16 deniers.
Sur chascun tonnel de vin appelé de Bourgoigne,	2 soulz.
Sur chascun tonnel de vin de Beaulne,	5 soulz.
Sur chascun tonnel de vin de Gascoigne, de Saint-Jouan-d'Angeli et d'Espaigne,	4 soulz.
Sur chascune pipe de vin de Saint-Pourcain, de Souvigny, et de Nevers,	2 soulz 6 deniers.
Sur tous vins de Garnache, de Crete, de Rochelle et autres semblables au prix qu'il pourrait valoir suivant l'estimation des austres vins susdietz.	
Sur chascun muid de *Sail* (sic) gros et delié,	3 soulz.
Sur chascun tonnel de vinaigre et verjus,	16 deniers.
Sur chascun millier de harenc saur,	oict deniers.
Sur chascun pignon de harenc,	oict deniers.
Sur chascun panier de poisson,	4 deniers.

Exceptez morues seiches, allés de mer, saumons, frez et salez.

Sur lesquelz poissons exceptez sera levé de la livre, selon leur priz et value, ainsi comme des marchandies qui s'en suivent, assaveoir : tous draps, pelleteries, épiceries, et toutes austres grosses marchandies qui seront

vendues en la dicte ville et ès forsbours, sur lesquellez seront levez de chascune livre quatre deniers.

« Toutevoiez auscun noble, auscun de l'université des « escholiers de Paris, ou auscun austre clerc, vivant cler- « geament, vende ou achète en nostre dicte ville, il soit « tenu païer auscune chose de l'impósicion, ne aussi, au- « cun collége, chapitre religieux, — mendians ou austres, « ne auscun des gens de Nostre hostel, ou nos austres « gens, se n'estait des choses qu'ilz acheteraient pour re- « vendre et en cas de marchandie, etc., etc. »

Une imposition conçue dans le même esprit et ne différant de celle qui précède que par la quotité de quelques taxes, et l'addition de quelques objets, est également ordonnée le 25 avril 1341. Les lettres patentes signées par Philippe VI à Saint-Germain-en-Laye, stipulent que le tarif sera applicable dans la ville de Paris, pendant une année seulement. La guerre avec l'Angleterre et la querelle allumée en Bretagne, entre Jeanne de Penthièvre et Jean de Montfort, à propos de la succession de Jean III, sont les motifs de cette aide, qui, ordonnée pour une année, est prorogée à plusieurs reprises. Mais, chaque fois, pour un an seulement.

Lettres patentes données à Marly-lès-Beaufort en Vallée, le 14 juillet 1345. — La ville de Limoges est autorisée à percevoir quatre deniers pour livre, sur toutes les denrées qui y entreront, à la condition que le produit sera employé *aux réparations d'icelle.* Cet octroi, accordé pour deux années, est plusieurs fois prorogé.

Lettres patentes, données à Paris le 25 octobre 1345.— Le ville de Saint-Valery-sur-Mer, est autorisée à lever pendant 3 ans, un impôt sur les vins. « Avons ottroyé « et ottroyons, de nostre grâce espéciale, un *Assis* ou *im-* « *posicion* ou *ottroy* estre levé en la dicte ville, ou ses « appartenances et au halve (havre) d'icelle jusqu'à trois « ans seulement, assaveoir : »

Sur chascun tonnel de vin vendu à broche (en détail), et despensé, 40 soulz.

Sur chascun tonnel de vin vendu en gros, et de toutes austres denrées, 2 deniers tournois parisis (1) pour livre, et 1 denier de diz soulz parisis du vendeur, et au-dessous néant.

« Lors, que le dict *assis* ou *ottroy* ait cours jusque les « troiz années soient entièrement accomplies. De tous les « proufitz et émolumens du dict assis ou ottroy *Nous* au- « rons la tierce partie et les dits Maire et Echevins les « austres deux parties pour les convertir ès proufitz et « usages de la dicte ville, si bon leur semblera. »

Jean II. — Lettres patentes du 3 mai 1351 qui permettent à la ville de Paris de prélever sur le vin — le froment — les bestiaux — le poisson et différents autres objets, des taxes dont le produit doit être employé à payer les frais de la guerre avec l'Angleterre.

Voici quelques unes de ces taxes :

Vin — imposé suivant sa qualité, — froment, 6 deniers le *sextier*, — harang saur, 18 deniers le millier, — poisson, 6 deniers le panier, — bœufs, vaches, moutons et pourceaux, pour livre de la valeur, 6 deniers.

Lettres datées de Paris les 5 août 1352 et 5 juillet 1354 qui accordent :

Aux villes de Saint-Quentin, Péronne et Mondidier un octroi sur le vin ;

Aux habitants du baillage de Senlis, pendant un an, un octroi de six deniers pour livre sur différentes marchandises.

Le produit appartient au roi seul qui, en témoignage de sa gratitude, concède de nouveaux priviléges aux maire, échevins et consuls de ces villes.

Lettres-patentes du 13 août de la même année 1352,

(1) La monnaie parisis était plus forte d'un quart que la monnaie tournois.

qui donnent à la ville de Compiègne l'autorisation de percevoir, à titre de droit d'octroi, sur chaque mesure de vin consommé une *pite* (1) ; sur chaque tonneau de vin conduit hors ville, deux sols ; sur chaque pipe de vin dans les mêmes conditions, douze deniers parisis. Cet octroi est concédé à la condition que le produit sera donné au roi et que le compte sera rendu par les percepteurs au receveur de Senlis.

Lettres de 1353 par lesquelles il est fait abandon pendant un an, aux habitants d'Abbeville, de la moitié du produit du droit d'octroi de 4 deniers prélevé sur toutes les marchandises vendues dans la ville

Lettres-patentes du 16 octobre 1363, par lesquelles le maréchal Daudenham, lieutenant du roi dans le Languedoc, accorde au nom de son souverain, pour un an, à la ville d'Anduze, sise dans le diocèse d'Alais, un octroi qui consiste dans le prélèvement d'un droit sur le vin et la farine mis en vente, et sur la cuisson du pain. Il doit être rendu compte du produit de ces octrois au Sénéchal de Beaucaire.

Charles V. — Lettres du mois de novembre 1364, qui concèdent un droit d'octroi d'une maille (2), par *carton* de vin à la ville d'Aurillac. Cette concession, limitée d'abord à 10 ans, est faite à perpétuité sur la demande des consuls.

Le texte de ces lettres donnera une idée des conditions dans lesquelles il *plaisait* au souverain d'accorder des octrois et des formules dont on se servit longtemps. Le voici presque *in extenso :*

« Comme pour cause des guerres et robberies qui ont « esté et sont a présent au païs, ils (les habitants) aient « euz et soutenuz très grans et divers dommages par les

(1) La pite, — poitevine, — parisis, — pougeoise, valait une demi-maille, c'est-à-dire un quart de denier.

(2) La maille équivalait à l'obole, c'est-à-dire à un demi-denier.

« ennemis de nostre royaulme, et encore soustiennent de
« jour en jour : et chascun jour leur convient faire et
« soustenir plusieurs mises et despens pour avoir gens
« d'armes et pour fortifier et apparillier la dicte ville et
« pour plusieurs autres choses nécessaires qui aviennent
« et leur convient à faire de jour en jour, pour lesquelles
« choses, qu'ils ont soustenuez par très-longtemps, ils
« sont devenuz si povrez et diminuez de leurs facultez,
« qu'ils ne peuvent mais supporter les dictes charges, ou
« n'ont de quoy payer ce qu'ils doivent mesmement, car
« ils n'ont nullez rentez ne biens en commun ; et, par
« fautes de dépenses, la dicte ville serait en grand péril de
« perdre, se, par *Nous*, ne leur estait sur ce pourveu de
« remède gracieux et convenable, se, comme ils disent,
« et il suit ainsi que autre-foiz, c'est assavoir l'an 1359,
« derrenier passé, au mois d'avril, *Nous* au temps que
« nous estions régent le royaulme, leur eussions donné
« *demi-maille* tournois à prendre et lever sur chascun
« quarton de vin à la mesure de la dicte ville, lequel se
« vendait et dispendait (1) en icelle, jusques à dix ans que
« se devait commencier au dit an, le jour de la feste Saint-
« Andry apostre; et que, depuis ce, la (2) 60 (3) ensuivant,
« au mois de juing, leur aions ottroië qu'elles puissent
« lever pour les nécessitez de la dicte ville, a toujours-mais,
« la dicte *demi-maille*, sur chascun quarton de vin à la
« dicte mesure, selon le contenu de nos dictes premières
« lettres à eulz ottroiëez. Et pour ce que ceste chose ne
« leur soufist pas, ne ne peut soufire à supporter les grans
« nécessitez et chargez devant dictes et qu'ils ont a faire
« et supporter à présent, tant pour cause de noz dictes
« guerres comme autrement, ne n'ont de quoi païer plu-
« sieurs grans debtez qu'ils doivent, et esquelles ils sont
« obligiez envers plusieurs créanciers, pour cause des

(1) Consommait.
(2) L'an.
(3) 1360.

« grans missions (1) qu'ils ont euëz à faire, au temps « passé, se, comme ils dient, si par *Nous* ne leur est « pourveu sur ce de plus ample grace et remède. *Nous*, « euë considéracion aux choses dessus dictes, inclinons « favorablement à la supplicacion des ditz consuls et « commune, a yceulz avons donné et *ottroyé*, donnons « et *ottroyons*, de nostre grace espéciale, certaine science « et auctorité royale, pour eschiver (2) les dommagez et « périlz dessus ditz qu'ils puissent lever et prendre, oultre « la *demi-maille* tournois, une aultre *demi-maille* tour- « nois, a toujours-mais, sur chascun quarton de vin qui « se vendra ou dispendra dans la dicte ville, etc., etc (3).

Charles VI. — Lettres patentes données à Paris, le 16 juin 1382.— Elles autorisent la ville de Limoges à percevoir, pendant un an, un octroi sur les farines et le pain.

« Voulons et ordonnons que les consuls aient et pren- « nent sur chascune charge de farine de seigle ou d'autre « blé, quel qu'il soit, de 4 sextiers... 15 deniers tournois, « et idem sur le pain. »

Cet octroi est l'objet de plusieurs prorogations successives.

Lettres patentes du 21 septembre 1382, qui accordent à la ville de Saint-Léonard-de-Nouaillac, en Limousin, la permission de lever, pendant deux ans, un aide ou *ottroy* pour servir à réparer et fortifier la dite ville. On ne spécifie pas sur quoi portera l'octroi. On laisse au maire et aux échevins le soin de choisir les objets sur lesquels l'impôt sera le plus profitable.

Lettres patentes données à Paris, le 4 avril 1383. — Le prévôt de Paris, Audoyn Chauveron, est commis pour procéder à l'exécution des ouvrages commencés ou à commencer dans ladite ville. Cet octroi, accordé pour un an, d'abord, est prorogé plusieurs fois.

(1) Dépenses
(2) Esquiver, éviter.
(3) Ordonnances des rois de France. Tome IV, pages 509 et 510.

« Voulons et ordonnons qu'il soit prins et levé 4 sols « parisis sur chaque queue de vin qui, en la dicte ville et « la banlieue d'icelle, sera vendue en gros, assaveoir : du « vendeur 2 soulz parisis, et de l'acheteur également 2 « soulz parisis. Et, aussi, prins et levé sur les *Cervoi-* « *siers* (1) de nostre dicte ville de Paris et de la banlieue « d'icelle, de toutes les cervoises qu'ils auront 3 deniers « pour livre, oultre et pardessus ce qu'ils nous sont tenus « de paier pour ce à cause des aydes ordonnéez pour le « fait de la guerre. »

Lettres patentes datées d'Orléans, le 25 avril 1383. — Elles autorisent les maire, consuls, bourgeois et habitants de Périgueux à lever, pendant trois ans, un octroi dont le produit doit être affecté aux travaux des fortifications, et font donation à la ville de l'aide ou octroi qui a été perçu sans la permission du roi. Cet octroi est de douze deniers pour livre sur certaines marchandises.

Un passage de ces lettres témoigne de l'affermissement dn pouvoir royal, et de l'action qu'il peut déjà exercer impunément sur les communes. Il y est dit :

« Iceulx habitants ont levé et cueilli le dit ottroy senz « nostre congié et licence, et encore lièvent pour les répa- « racions et emparemens et autres besoignes de la dicte « ville... leur avons donné quitié et remis, donnons qui- « tions, et remettons par ces présentes tout ce qu'ils ont « levé du dit ottroy depuis le temps que nostre dit sei-

(1) Une ordonnance de Charles V, du 26 septembre 1369, avait concédé à 21 bourgeois de Paris, moyennant l'avance d'un prêt de 1,000 francs d'or, remboursable de mois en mois, en déduction de ce qu'ils devaient aux aides pour leur commerce, le privilége de brasser de la bière à Paris et dans ses faubourgs. Les hôpitaux seuls avaient conservé le droit de brasser la bière nécessaire à leur consommation. Le maximum du prix de la bière était fixé de deux à quatre deniers parisis la pinte. La corporation des cervoisiers ne devait pas employer annuellement plus de trente muids de blé *méteil*.

« gneur et père leur avait ottroyé, avec toute peine et « amende corporelle ou civile en quoy ils pourraient « estre encouruz envers nous pour cause de ce. »

Lettres patentes données à Avignon, le 28 janvier 1389.— L'archevêque de Reims, Ferry Cassinel, Pierre, seigneur de Chevreuse, et Jehan d'Estoutville, conseillers du roi, reçoivent la mission de parcourir le royaume, de s'enquérir des besoins des communes. Ils sont, en même temps, autorisés à accorder aux habitants des villes et lieux du domaine royal, des octrois sur le vin et sur certaines denrées. Le produit doit être appliqué aux dépenses communales.

« Ordonnons et déclarons de octroyer pour nous et au « nom de nous aux villes, chasteaulx, forteresses, et « lieux desdicts pays, tant de nostre domaine comme « austres, soquet (1) sur le vin, pain, et autres choses, et « aussi sur eulx et leurs biens, rentes, subsides, etc., « sans préjudice des aides de nos guerres et de nos « subsides, pour convertir en fortifications, emparement, « réparations, etc., etc. »

Lettres patentes données à Paris, le 17 février 1390. — Le pont de la ville d'Auxerre menace ruine. Il faut le reconstruire, mais l'argent manque. Les maire, eschevins et consuls demandent un octroi ou péage, dont le produit doit être employé à sa réédification.

« Iceulx (les habitants) nous ont humblement requis « que, pour convertir ès réparations du dict pont, il nous « pleust leur ottroyer auscun truage, paage ou ottroy, « jusqu'à dix ans prochain venant, à lever sur toutes « denrées et marchandises..... Ordonnons et déclarons

(1) Soquet. Imposition sur le vin et autres denrées, accordée à des villes sous forme d'octroi. Voir le glossaire de Du Cangeau mot *Soquetum*. Le soquet de blé s'appelait *soquetum farinæ, soquetum bladi*. Le soquet représentait le huitième du prix du vin vendu en détail. L'arrière-soquet était du quatrième de ce même prix.

« que, pour les réficions du dict pont, seront cueilliz et « levez jusqu'an 17 février de MCCCLXXXX, assaveoir :

« Sur chascun bateau montant ou avalant portant « queue de vin, et toute autre denrée 4 deniers parisis.

« Sur chascune flote de merien « bâtis (bois pour les bâtiments), 4 solz parisis.

« Sur chascune beste portant « bast et chargée de denrées, chas- « cun chief de beste aumaille (par « tête d'animal domestique), pas- « sant dessus le dit pont; chascun « char pesant le poids d'une queue « de vin; chascun pourcel ou truye, « se nesont cochons de lait, 4 deniers parisis.

« Sur chacune douzaine de poul- « lailleries, 4 deniers tournois.

« Du plus, plus; du moins, moins, etc.

« Ceux qui deffaudront de payer le dict ayde ou ottroy, « seront tenus de paier l'amende de 60 soulz parisis. »

Plusieurs autres octrois furent encore autorisés par Charles VI.

Mêmes taxes, même affectation des produits.

Le peuple ne protesta pas contre cet impôt. Il comprenait déjà qu'il était nécessaire pour l'édification ou la réparation des fortifications qui devaient mettre les communes et le royaume à l'abri des invasions anglaises.

Et, cependant, on sait combien les populations étaient récalcitrantes, lorsqu'il s'agissait de payer les *droits d'entrée,* les *droits de tarif,* les *droits de rêve,* de *haut passage,* etc., etc., au profit du roi dont elles étaient accablées; on connaît l'esprit d'opposition, de révolte, qui les animait alors; on se rappelle la journée des *Maillotins,* qui mit la monarchie à deux doigts de sa perte, l'une des plus formidables rébellions que l'histoire ait enregistrées.

Les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgogne, oncles et

tuteurs du jeune Charles VI, âgé de douze ans seulement, ayant dilapidé les épargnes du dernier roi, et jugeant indispensable de rétablir dans la bonne ville de Paris, sans même consulter les Etats généraux, plusieurs des impôts abolis sous le règne précédent, trouvent un homme qui, à prix d'argent, accepte le rôle périlleux de héraut, et proclame, le dernier jour du mois de juin 1381, que, le lendemain, on lèvera les impôts. Le lendemain, en effet, les receveurs des taxes se réunissent à la halle, et l'un d'eux demande un denier à une pauvre femme nommée *Perrocte la Morelle* (1), qui vend du cresson. Celle-ci refuse de payer; on veut l'y contraindre; elle jette des cris; quelques passants s'arrêtent, et la nouvelle se répand promptement dans Paris. Le peuple s'assemble, crie aux armes, se rend à l'hôtel-de-ville, enfonce les portes, et s'empare d'environ quatre mille *maillets de plomb* qui y sont déposés pour la défense de la cité. Les prisons sont ouvertes : tous les receveurs des taxes sont massacrés. La rage va jusqu'au sacrilége; les asiles des églises sont violés. A Saint-Jacques de l'Hôpital, un malheureux agent du fisc, réfugié au pied du grand autel, où il tient embrassée une image de la vierge, est immolé. Ennivrés par ces massacres, les *Maillotins* se rendent aux maisons de leurs victimes; pillent celles qu'ils ne démolissent pas, et se dirigent vers l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, dont les portes sont barricadées. Ils sont obligés de se retirer; mais l'un d'eux s'est écrié qu'il y a des juifs dans l'abbaye, et tous viennent à la rescousse. Les défenseurs sont tués sans pitié, les meubles précieux, le trésor, sont enlevés. Pendant quatre jours, les maisons des juifs sont pillées (2).

Mais, comme on le disait dans ce temps-là, c'était *la lutte du bonnet de laine contre le casque de fer !*

(1) Chronique de Saint-Denis.

(2) Ordonnances des rois de France. Tome VI. Préface. — Chronique de Saint-Denis. — Trésor des Chartes, registre 123.

La révolte des Maillotins porta un coup funeste aux libertés des Parisiens.

Les bourgeois furent désarmés ; les charges municipales qui garantissaient les priviléges des habitants de la capitale furent supprimées.

« Pour punir la bourgeoisie entière, Charles VI prit « en main la prévôté des marchands, l'échevinage, le « greffe, toute la juridiction qui appartenait à l'Hôtel-de-« Ville. Il en fut de même des rentes et des deniers com-« muns de la ville (2). »

Un mois tout entier se passa en exécutions, et un grand nombre de Parisiens furent jetés, la nuit, dans la Seine ; plus de 300 personnes furent noyées, décapitées, pendues sans forme de procès.

On n'aurait pas osé faire périr juridiquement tant de coupables.

Les hommes les plus recommandables furent englobés dans la vengeance royale.

De ce nombre fut Jean des Mares, avocat au Parlement, homme vénérable par son âge et ses talents, qui avait servi sous les trois derniers règnes et avait été anobli par Charles V en 1365. Il s'était porté médiateur entre le roi et le peuple. Il réclama en vain comme clerc la justice de l'évêque. On le comprit dans la sentence de mort prononcée contre douze bourgeois déclarés coupables du crime de lèse-majesté.

En marchant au supplice, il récitait à haute voix le psaume 42. « *Judica me Deus et discerne causam meam.* » Il eut la tête tranchée.

Ce même règne de Charles VI vit encore dans les provinces plusieurs révoltes dont les impôts furent la cause, mais dans aucune ville, dans aucun bourg, nulle part, nous le répétons, le peuple ne cria : « *A bas les Octrois !* »

(1) Alexandre de La Borde. Paris municipe, p. 38.

Charles VII. — Charles VI, le fou, était mort le 21 octobre 1422. Mais, avant de rendre son âme à Dieu, il avait signé le desastreux traité de Troyes (1420) qui donnait au roi d'Angleterre, Henri V, avec la main de Catherine de France, le titre de régent du royaume et d'héritier de la couronne. Dépouillé de ses droits par un père en démence, le dauphin avait fait appel à Dieu et à son épée. Mais, tandis que se contentant du titre de *roi de Bourges*, qu'on lui donnait alors, il perdait *joyeusement son royaume*, à la bataille de Verneuil, comme le lui reprochait Lahire, Henry VI, qui avait succédé à son père, se faisait proclamer roi d'Angleterre à Paris et à Londres.

Cependant, la voix de la patrie était entendue par la noblesse française, et avant que Jeanne-d'Arc eût accompli sa mystérieuse et héroïque mission, Richemont, Dunois, La Trémouille, Lahire, Xaintrailles, Barbazan et une foule d'autres, fleur de la chevalerie, étaient venus se ranger sous la bannière royale.

Mais c'était la guerre qui succédait à la guerre... toujours la guerre.

Aussi, dans quel état se trouvait la France! Qui eût pu reconnaître dans Paris la capitale de ce beau royaume !

Déjà, en 1360, pendant la captivité du roi Jean, les Parisiens eux-mêmes avaient brûlé les faubourgs Saint-Germain-des-Prez, Saint-Jacques et Saint-Marceau, aux approches d'une armée anglaise. En 1361, la famine y avait causé une affreuse mortalité, et les rues présentaient le navrant spectacle de nombreux orphelins mourant de faim et de froid. La guerre continuant, les maux augmentèrent et, à l'époque à laquelle Henri VI d'Angleterre datait ses ordonnances *de sa bonne ville de Paris*, les maisons tombaient en ruines et restaient sans habitants. Les propriétaires n'avaient plus d'intérêt à en prendre soin ne trouvant plus à les vendre. En 1426, on

emportait les portes et les fenêtres des maisons vides ; si l'on achetait des bâtiments à moitié détruits, c'était pour achever de les démolir et en vendre les débris. On brisait les charpentes servant aux clôtures de la ville ; on arrachait, on emportait les matériaux des fortifications ; on volait jusqu'à l'herbe et aux poissons des fossés (1). En 1427, un débordement de la Seine submergea toute l'île Saint-Louis ; l'eau monta au premier étage des maisons dans les environs de l'église Saint-Paul, et les Parisiens consternés, n'opposaient aucune résistance au fléau qu'ils regardaient comme une nouvelle preuve de la colère du ciel.

Des lettres-patentes de Charles VII, du 5 avril 1438, nous aprennent que les environs de Paris étaient désolés par des scélérats qu'elles qualifient de « larrons, meur-« triers, espieux de grands chemins, ravisseurs de femmes, voleurs d'églises, batteurs à loyers, joueurs de faux dés, faux monnayeurs, efc., etc.

Même spectacle dans toutes les villes théâtre de la guerre, successivement assiégées par Anglais et Français, rançonnées, pillées par les *routiers*, les *grandes compagnies*, les mercenaires de Richard III et de Charles VI, de Bedfort et de Dunois.

Aussi, lorsque, après les victoires d'Orléans, de Beaugency, de Patay et de Chartres, après son sacre à Reims (1429) et la mort du bourreau de Jeanne-d'Arc, Charles VII rentre dans sa capitale en 1438, ses premiers soins sont-ils de donner aux villes les moyens de relever leurs murailles renversées, leurs églises démolies, leurs édifices municipaux incendiés.

L'octroi vint encore en aide à tant de misères.

C'est à l'octroi que l'on demanda les subsides qui ne peuvent plus être demandés aux tailles dont le produit

(1) Félibien. Histoire de Paris, tome II, p. 808.

doit désormais servir à l'entretien de compagnies de gens d'armes et de francs-archers nouvellement créées.

Différents otrois sont accordés aux villes de Normandie : Lisieux, Caen, Neufchatel, Argentan, Seez, Carentan, Rouen, Avranches, Bayeux, qui ont le plus souffert des maux de la guerre.

Les taxes que les villes sont autorisées à percevoir sont presque toutes les mêmes.

Le tarif de l'octroi de Dieppe, accordé par lettres-patentes données à Reims le 24 mars 1440, est plus étendu que les autres. Le produit doit être appliqué aux réparations du port dont l'entretien est très-dispendieux, mais d'une grande importance. Cet octroi, concédé pour 10 ans, est prorogé par de nouvelles lettres royales datées de Montbazon le 17 octobre 1450.

Les mêmes besoins demandent les mêmes sacrifices.

Ce tarif est ainsi libellé :

Chascune queue de vin vendue en détail,	60 soulz tournois.
Chascun baril de cervoise vendue en détail,	5 soulz tournois.
Chascun baril de vin, de dépense et étorement,	30 soulz tournois.
Chascun baril de cervoise, de dépense et étorement,	4 soulz tournois.
Chascun baril de cervoise, porté hors ville,	10 soulz tournois.
Chascune queue de *cidre* vendue à détail,	10 soulz tournois.
Chascune queue de cidre, de dépense et étorement.	5 soulz tournois.
Chascune queue de cidre portée hors d'icelle ville,	4 soulz tournois.
Chascun lest de harenc frais ou salé aporté audit lieu de Dieppe et partant dudit lieu par mer,	10 soulz tournois.

Par millier de fer venant par mer,	2 s. 6 d. tournois.
Chascun tonnel de vin venant par mer,	5 soulz tournois.
Chascun muid de sel,	5 soulz tournois.
Chascune bête aumaille, 2 pourceaux pour une bête aumaille, 6 moutons pour une bête aumaille et 4 veaux pour une bête aumaille,	2 s. 6 d. tournois.
Chascune pipe de vin vendue à l'étape venant par terre,	20 den. tournois.
Chascun ponchon de vin vendu à l'étape,	10 den. tournois.
Chascun millier de harenc partant de ladite ville, en balle, en futaille, ou en baril,	6 den. tournois.

Mais les communes ne font pas appel à l'octroi seulement pour se procurer les ressources nécessaires à la réparation de leurs fortifications, à la réédification d'un pont brûlé ou détruit par le temps. Le produit des taxes locales est souvent affecté à la réfection, à l'entretien des digues et des chaussées. Témoin les lettres-patentes données en 1455 par Charles VII à la ville de Narbonne, à l'occasion des inondations qui venaient presque périodiquement démolir les ponts établis sur la rivière de l'Aude et effondrer les chaussées. On comptait vingt-quatre ponts, tant de bois que de pierre. La destruction de l'un d'eux coupait la communication entre Narbonne et Beziers. L'octroi concédé par ces lettres était de cinq deniers tournois par quintal de sel vendu dans les salines de Narbonne, Cabastan, Dalac, Peyriac, Segean et de la Palme. Il ne s'agissait, d'ailleurs, que du rétablissement, de la confirmation d'un octroi précédemment accordé. En 1440, le roi avait déjà autorisé les maire, consuls et échevins de Narbonne à percevoir un octroi pendant vingt ans pour l'entretien très dispendieux des ponts sur la rivière de l'Aude et des chaussées qui y conduisaient.

Mais deux ans après son institution, Jacques Cœur, chargé de la direction des finances, et qui cependant avait une grande sollicitude pour les intérêts du commerce, en avait ordonné la suppression par des considérations qui nous sont inconnues.

Parfois, enfin, des octrois étaient créés afin de permettre aux communes de se rembourser de sommes qu'elles avaient prêtées au roi dans des moments difficiles, et que le trésor royal n'avait jamais été en position de leur restituer.

Si la somme est peu importante, l'octroi n'est concédé que pour un temps.

Si, au contraire, elle est considérable, l'octroi est autorisé *à perpétuité.*

Nous en trouvons plusieurs exemples dans des ordonnances des prédécesseurs de Charles VIII. Nous ne citerons que les lettres-patentes données à Tours par ce prince, le 4 janvier 1448. Pour indemniser les consuls du Puy de *dons* considérables faits au roi, à l'occasion de la guerre avec l'Angleterre, elles leur donnent la faculté de percevoir *à perpétuité* un droit d'octroi de douze deniers parisis sur chaque charge de vin.

« Pourquoi iceulx (les consuls et habitants) nous ont « humblement supplié et requis qu'il nous plaise leur « octroyer que ledict droict de 12 deniers parisis ils « puissent dores en avant *perpétuellement* prendre et « lever, ainsi qu'ils ont fait le temps passé, à temps « limité par ottroy de nous... »

CHAPITRE V

Louis XI. — La Praguerie. — Olivier le Dain. — Octrois de : Caen, — Montpellier, — Beziers, — Aurillac, — Saint-Junien, — Dieppe, — Blois, — Grenoble, — Mende, — Tournay. — Les bannières. — Droit de cloison d'Angers. — Noblesse municipale. — Anoblissement des maire et échevins d'Angers. — Charles VIII. — Invasion de l'Italie. — Guillaume Briconnet. — Octroi d'Acqs. — Louis XII. — Envahissement de la Lombardie et du royaume de Naples. — Octrois divers prorogés ou créés. — Octroi de Paris

Continuons de compulser les ordonnances des rois de France; voyons quelques-uns des principaux octrois prorogés ou créés par Louis XI, Charles VIII et Louis XII.

Lorsque la mort de Charles VII eut appelé au trône, le 30 juillet 1461, son fils aîné Louis, « ce roi, qui aimait « tant les bourgeois de Paris qu'il allait, le soir, souper « chez les gens de toute condition, réciter le bénédicité et deviser de leurs affaires de famille (1), » le Maine et l'Anjou étaient perdus pour les Anglais. La Normandie entière était aux Français, dont l'armée n'avait trouvé aucune résistance en Guienne. L'Angleterre n'envoyait plus de soldats depuis le mois d'août 1451, c'est-à-dire depuis dix ans; elle ne possédait plus sur le continent que la ville de Calais.

(1) Alexandre de la Borde, Paris municipe.

Les discordes intestines, la lutte de la rose blanche et de la rose rouge, ces signes de ralliement des maisons d'York et de Lancastre, permettent à la France de respirer.

Aussi, Louis XI, dégagé de tous soucis extérieurs, peut-il commencer, dès son avénement au trône, l'œuvre qu'il méditait depuis longtemps : l'abaissement de la féodalité, l'affermissement, la régularisation du pouvoir royal.

Il embrasse, encore dauphin, le parti des grands barons, des ducs de Bourgogne, d'Alençon, de Savoie; il devient l'âme de la *Praguerie* (1), et l'un des plus ardents champions de la féodalité, menacée par Charles VII.

Mais le désir de monter sur le trône dirige seul ses actions.

Il attend l'heure où, roi, il pourra se retourner contre ses amis d'un jour, et, quand cette heure arrive, il le fait.

La politique royale de ses prédécesseurs devient sa politique : il n'a plus qu'une pensée, l'abaissement des grands. Il faut qu'il en triomphe. Les armes, l'audace, la ruse, tout lui est bon : jamais il ne se décourage, pas même quand, pris à Péronne dans le piége où il voulait faire tomber Charles-le-Téméraire, il voit, de sa fenêtre, la tour où le comte de Vermandois a fait périr Charles-le-Simple.

Mais cette grande figure ne saurait être esquissée; il faudrait la peindre avec tous ses reliefs, avec les lumi-

(1) Par allusion aux troubles provoqués à Prague par les doctrines de Jean Huss, on appela *Praguerie* la levée de boucliers faite contre Charles VII par le Dauphin, âgé de dix-sept ans seulement, le bâtard Alexandre de Bourbon, Jean II, duc d'Alenlençon, Charles Ier, Louis de Bourbon, Latremoïlle et Dunois. Cette rébellion, qui fut écrasée sans combat sous les murs de Niort, fut la cause de l'exil du Dauphin, que l'on voulait proclamer roi et qui se réfugia auprès du duc de Bourgogne.

neux rayons qui la font resplendir dans le Panthéon de nos rois.

Que devinrent les Octrois municipaux sous ce prince qui opposait à la coalition presque universelle de la noblesse ses bonnes villes confédérées, Paris surtout, *la cité du monde qu'il aimait le mieux*, à laquelle il confiait la garde de la reine, et *où il voulait qu'elle fît ses couches?*

Que devinrent les Octrois sous ce roi qui avait un laquais pour héraut, un barbier (1) pour gentilhomme; qui appelait le prévôt Tristan son compère; qui opposait ses *petites gens*, les bourgeois, le Parlement, l'Université, à ses *grands ennemis* les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bretagne, d'Anjou, d'Alençon, de Bourbon, de Nemours; les comtes d'Armagnac, d'Albret, de Saint-Paul; les rois Jean II d'Aragon, Edouard IV d'Angleterre?

Louis XI, qui n'avait qu'une volonté, qu'un but, fortifier le pouvoir royal, établir sur des bases solides la puissance de ses descendants, n'était pas homme à laisser aux communes l'autorité qu'il arrachait aux grands vassaux.

Il voulait donner; il ne souffrait pas que l'on prît.

Il abolit à Paris la plus grande partie des aides; il rendit plusieurs ordonnances en faveur de ses autres bonnes villes; mais il ne laissa pas continuer, sans son autorisation royale, la levée des taxes que ses prédécesseurs avaient concédées pour un temps limité.

(1) Olivier-le-Mauvais ou le Diable. Louis XI l'autorisa à changer ce nom contre celui d'Olivier-le-Dain, le nomma gentilhomme de sa chambre, capitaine de Loches, gouverneur de Saint-Quentin; lui donna le comté de Meulan, la forêt de Senart, des armoiries, et érigea en sa faveur la châtellenie de Choisy. — Sous Charles VIII, tous ses biens meubles et immeubles, terres et seigneuries, fiefs et arrière-fiefs furent confisqués par arrêt du Parlement, qui le condamna à être pendu. L'exécution eut lieu en 1484. — Ses biens furent donnés au duc d'Orléans par lettres patentes de Charles VIII, du 24 mai 1484.

Les principales lettres patentes autorisant de nouveaux octrois ou prorogeant ceux auxquels il n'est pas possible de renoncer, concernent les villes de Caen — Montpellier — Beziers — Aurillac — Saint-Junien — Dieppe — Tournay — Blois — Grenoble et Mende.

Elles sont datées de mai — juillet et août 1462 — juillet et septembre 1466 — septembre 1470 — mai 1474 — avril 1479 —

Les plus intéressantes sont relatives à Tournay.

Données à Neufchatel de Nycourt, le 3 novembre 1463, ces lettres font revivre une ancienne ordonnance tombée en désuétude dans la première de ces communes et qui consistait à interdire aux habitants la faculté d'aller consommer *en dehors* de la ville les boissons qui y étaient imposées.

Les allusions qui sont faites à une défense semblable dans plusieurs lettres patentes des prédécesseurs de Louis XI prouvent que les autorités municipales de ce temps ne laissaient pas toute liberté aux bourgeois.

« Plusieurs particuliers, disent elles, par machinations « et fraudes exquises, se sont efforcez et s'efforcent de « diminuer et amoindrir les dictz assis et impotz du dict « bruvage de grain, en alant par grans assemblées et com- « paignies, par les villages prouschains, les jours de fêtes « et de dimanches, et aussi, plusieurs austres jours de la « sepmaine, boire les cervoises et *hambours* (1) brassées « et vendues ès dicts villages tant de la partie de nostre « royaulme comme de l'empire où l'assiz du dict bru- « vage de grain de nostre dicte ville n'a pas cours, et y « sont les auscuns si accoustumez qu'il n'est jour en la « sepmaine qu'ilz ne voisent (aillent) illec disner, souper, « et boire les dictes cervoises et hambours, sans austre « occasion ne avoir austre chose à besoigner ne à faire, « et y portent leurs viandes cothidiennes, et puis retour-

(1) Sorte de bière particulière.

« nent besoigner et couchier en la dicte ville en fraudant « grandement la dicte ville et despendans (dépensant) au « dehors les desniers qu'ils gaignent en icelle, à laquelle « ilz sont tenuz et naturellement obligez pour tous qu'ilz « y sont receptez, gardez et conservez, jouissant et usant « des libertez, franchises et austres bénéfices de la dicte « icelle, à l'occasion des quelles fraudes le dict assiz de « bruvage de grain est grandement diminué, voulons « et ordonnons qu'il ne soit personne auscune des sub- « jetz, manans, et habitans de Tournay qui, d'ores en « avant, pour frauder la dicte ville et l'assiz d'icelle, voise « boire, quérir ne acapter (acheter) en gros ne en détail, « cervoise, hambours, ne austres bruvages semblables « au dehors de ladicte ville et banlieue à une lieu près « d'icelle, sur peine d'estre, pour chascune foiz, banni « (condamné) à cent soulz tournois et mis ès prisons de la « ville, et les pots où on l'apporterait estre confisquez « dont le rapportant et vérifiant aura du dict ban dix « sols tournois à son proufit (1). »

L'affection de Louis XI pour les Parisiens est bien connue : il les traita toujours en enfants gâtés, et n'oublia jamais la fidélité qu'ils avaient montrée lorsque après l'indécise bataille de Montlhéri, les princes révoltés étaient venus mettre le siége devant sa capitale. Aussi, confirma-t-il, par lettres patentes du 9 novembre 1465, l'affranchissement de plusieurs impôts accordé, pendant la guerre du *Bien public*, à ses chers et bien âmés les prévots des marchands, eschevins, bourgeois et habitants de la bonne ville de Paris.

Il les exempta du logement des gens de guerre, cette charge si lourde à toutes les époques, et rendit en faveur de l'université qu'il appelait ma fille chérie, *mea dilecta filia*, plusieurs édits qui lui conféraient d'importants priviléges, notamment l'exemption de différents impôts

(1) Ordonnances des rois de France. Tome XVII.

perçus tant pour le compte du trésor royal que pour celui de la ville,

Une des plus grandes preuves de la confiance qu'il avait dans les Parisiens se trouve dans la création des *Bannières* ou corporations armées de tous les métiers dont il avait sucessivement révisé les statuts.

Il y avait 61 bannières ou compagnies.

Chaque métier avait sa bannière, sur laquelle était une croix blanche entourée d'insignes différents et d'armoiries particulières.

Le parlement, la chambre des comptes, la cour des aides, la cour des monnaies, les trésoriers de France, les élus, le châtelet, la prévôté de Paris formaient des bannières particulières.

Les francs-bourgeois, les marchands qui ne tenaient pas boutique étaient placés sous les ordres du prévôt des marchands et des échevins.

C'était Paris en arme; une véritable milice urbaine à l'imitation de laquelle devait, quelques siècles plus tard, se créer la garde nationale.

Les bannières furent crées par lettres-patentes datées de Chartres, le 4 juin 1467.

Le roi expose dans ces lettres que la sureté et la défense de Paris l'ont conduit à en armer tous les habitants.

Chaque année, à la Saint-Jean, on élisait un chef et un sous-chef de bannière. Le titulaire était rééligible. Ces chefs prétaient serment sur l'Évangile d'être fidèles au roi, de lui obéir ainsi qu'à ses lieutenants; de n'exciter ni souffrir aucune sédition; de les révéler s'ils en connaissaient et cela sous peine capitale. Lart. 8 de l'ordonnance d'institution prescrit aux membres des bannières d'avoir dans la quinzaine, et sous peine d'une amende de 60 livres dont le tiers pour le roi, toutes les armes qui peuvent être nécessaires.

Sous *peine capitale*, les chefs de bannière ne pouvaient

rassembler sans un ordre formel du roi les hommes placés sous leur commandement. Cependant, ils étaient autorisés à les exercer le dimanche, mais à la condition de ne méfaire auscunement sous peine d'être punis grièvement, disait l'article 21.

Louis, duc d'Anjou, second fils du roi Jean, entreprit, vers le milieu du XIVe siècle, d'achever le projet commencé à la fin du XIIe, par Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, sur lequel Philippe-Auguste avait confisqué la province d'Anjou pour crime de félonie. Ce projet consistait dans la construction d'une place forte du côté de l'occident, qui devait servir de barrière ou *cloison*, pour fermer le passage de la Loire.

De là, on appela droit de *cloison* le subside établi pour les dépenses de cette construction.

Des lettres-patentes de Louis XI, de 1474, concédèrent, *sous forme d'octroi*, à la ville d'Angers, ce droit qui se percevait sur toutes les marchandises et denrées entrant, sortant ou passant par la ville et la banlieue ; par « le « port d'Ingrande, le Pont de Cé, et le port de la ville « l'Evêque, ainsi que sur celles montant, descendant ou « traversant par l'une des rivières de Loire, *Mayenne* et « *Loire.* »

Ce droit de *cloison* fut doublé par lettres-patentes du 23 juin 1477, puis triplé par une déclaration de Louis XIII du 14 juillet 1638.

Louis XI qui, comme nous venons de le dire, opposa les confédérations de ses bonnes villes à la ligue des *grands vassaux*, fut le créateur d'une noblesse municipale.

Voulant rehausser les fonctions de maire, d'échevins et de conseillers, il conféra la noblesse à plusieurs d'entre eux.

Les officiers municipaux de cette même ville d'Angers, dont la mairie fut autorisée par lettres-patentes du mois de février 1474, furent anoblis des premiers. Cet anoblis-

sement dura près de deux siècles, fut supprimé, puis rétabli bientôt après, mais en faveur du maire seulement. Il suffisait que ce magistrat eût été appelé deux fois à ses fonctions, et qu'il les eût exercées pendant quatre ans.

Il paraît, d'ailleurs, qu'il n'était pas facile d'administrer la ville d'Angers.

Sa population était si turbulente que le Roi fut obligé de signer aux Forges, près Chinon, le 21 mars 1478, des statuts qui furent envoyés au bailli de Touraine et des Exemptions de Maine et Anjou, ainsi qu'aux échevins de cette cité. On y lit un certain article 8, ainsi conçu :

« Nul ne pourra tenir assemblée, de nuict, ne com-
« mettre auscun excès en la ville, sous peine d'être pendu
« et estranglé, ou, pour le moins, d'estre battn par les
« carrefours et d'avoir les oreilles coupées. »

Angers était alors une des clefs et des principales villes du royaume. Les ennemis du roi avaient fait contre elle plusieurs tentatives infructueuses. Les habitants ne manquèrent point à leur serment de fidélité.

« Mais, disent des lettres de Charles VIII du mois de
« décembre 1484, cette ville était fréquentée par quantité
« de ribleurs (débauchés, coureurs de nuit, maraudeurs),
« vacabons, gens incongneuz, malfaiteurs, et autres
« suspectz. »

Ce qui prouve surabondamment que, malgré les excentricités et les superstitions les plus bizarres auxquelles il se livra, surtout dans sa retraite de Plessis-lès-Tours, où la mort vint le prendre, Louis XI fut un habile politique, un homme à la hauteur de sa tâche, c'est la situation dans laquelle il laissa le royaume, en 1483, à son fils Charles VIII, âgé de 13 ans seulement.

La France, si épuisée naguère, si tourmentée à l'intérieur par les révoltes des grands vassaux, si menacée par les ennemis du dehors, était alors pleine de ressources,

de vie ; le calme régnait dans ses provinces ; les étrangers la respectaient, ne songeaient plus à sa conquête. La royauté était si forte, elle avait si bien secoué le joug des seigneurs féodaux, que Charles VIII put réaliser l'invasion de l'Italie, ce rêve brillant de sa jeunesse, franchir les Alpes à la tête d'une formidable armée, entrer triomphant à Florence, Rome et Naples, dont les habitants jonchaient de fleurs les rues où passait le jeune conquérant. C'en était fait de l'Italie, si la trahison de Ludovic-le-Maure et la Ligue de l'Empereur Maximilien, de son fils l'archiduc Philippe-le-Beau, de Ferdinand-le-Catholique et des Vénitiens, n'avaient forcé le roi à rentrer en France, après la mémorable journée de Fornoue, où l'on vit 9,000 français se frayer un passage au travers de 40,000 confédérés.

Ce court règne (15 ans) du dernier des Valois, est tout rempli de grands faits de guerre et de galanterie.

Les ordonnances et les historiens nous apprennent peu de chose sur les impôts et sur les octrois de ce temps.

Nous savons cependant que les Parisiens, dont Louis XI avait diminué les charges, s'étaient si bien habitués à ce nouvel état de choses, qu'ils refusèrent de fournir 100,000 livres qu'on leur demandait pour la guerre d'Italie ;

Que le chancelier Guillaume Briçonnet surchargea les tailles pour rétablir l'ordre dans les Finances qui « à beau-« coup près, n'estaient point pour satisfaire aux charges « que le roi avait à supporter pour la seureté de son « état et la défense de la chose publique (1). »

Nous savons que les villes qui avaient besoin de conserver leur octroi ou d'en établir un pour effacer complètement les traces de la guerre, obtinrent les autorisations qu'elles sollicitèrent.

Il serait superflu de les nommer : toutes les taxes de

(1) Ordonnance du 1er décembre 1495.

cette époque, sont en quelque sorte calquées sur celles que nous avons reproduites.

Les lettres patentes données à Montilz-lès-Tours, le 7 mars 1483, offrent seules quelque intérêt. Elles concernent la commune d'Acqs (ou Dax), et ne sont que la confirmation de celles que Louis XI avait accordées précédemment, mais qui n'ont pas été retrouvées.

Il ne s'agit plus ici de réparer les fortifications, de reconstruire les murailles, de restaurer les églises; le produit de la levée de six deniers sur « toutes les marchan-« dises vendues à Acqs et ès limites d'icelle, est emploié « à supporter les grans charges, frais, mises et dépenses « qu'il convient faire tant pour le *paiement et entreten-« nement des juges, pension des maire, clercs et jurés de « ladite ville*, que pour austres communes affaires « d'icelle, etc. »

Il en fut de même sous Louis XII.

Lorsque le duc d'Orléans, arrière-petit-fils du frère de Charles VI, succéda à Charles VIII, mort subitement à Amboise, le 7 avril 1497, la France n'était plus dans la situation prospère où l'avait laissée Louis XI. La dernière expédition d'Italie, comme toutes les expéditions lointaines, avait obéré ses finances. Le nouvel envahissement de la Lombardie et du royaume de Naples, conjointement avec l'armée de Ferdinand-le-Catholique, aggrava encore sa situation.

Il ne nous appartient pas de rappeler les réformes et les innovations auxquelles le nouveau roi eut recours pour faire face aux évènements, disons seulement que, comme ses prédécesseurs, il accorda aux villes qui en avaient besoin, la prorogation ou la création des octrois sans lesquels, faute d'argent, les travaux commencés aux fortifications et aux bâtiments communaux seraient restés inachevés.

Nous parlerons cependant des lettres-patentes concernant la ville de Paris, dont les fortifications et les ponts

sont dans un si mauvais état qu'il faut, au plus vite, songer à les réparer.

Elles sont signées à Orléans le 19 janvier 1499 (1).

« Reçu avons supplicacion de nos chers et bien amez « les commis au gouvernement de nostre ville de Paris, « et austres manans et habitans d'icelle, contenant que « l'un des ponts de nostre dicte ville appelé le pont Nostre- « Dame, qui estait de bois, par cas fortuit et inespéré est « tombé et démoli. A cette cause, qu'il est de nécessité « urgente d'en faire et construire un austre au mesme « lieu et endroit, les ditz suppliants ont déclaré avoir dé- « libéré de ce faire, et, afin qu'il soit de meilleure sureté, « et de plus grande décoration à la dite ville comme la « Capitale, ils ont l'intention de le faire édifier de pierre « et de bonne maçonnerie, qui fera de grands et merveil- « leux courts, etc... »

« Aux dits suppliants avons octroyé et octroyons de « grâce spéciale par ces présentes, que durant le temps « de six ans, prochainement venant, ils et leurs suc- « cesseurs, les prévôts des marchands, eschevins et « austres gouverneurs de la police, et communauté de la « dicte ville, puissent lever et prendre, ou faire lever et « prendre au nom d'icelle ville, *six deniers* pour livre « sur tout le bétail à pied fourché et poisson de mer amené « et vendu au marché et ailleurs en icelle ville et faux- « bourgs, tant de privilégiez que non privilégiez, excepté « des pourceaux aux dits habitans appartenant, à cause « de leurs maisons et héritages et pour leur usage seule- « ment; et ce *outre et par-dessus les 12 deniers pour livre* « *que nous y prenons*... Et pareillement, puissent prendre « *dix sols tournois sur et pour chaque prinse* de sel qui « sera montée et levée par eau au-dessus et oultre les li- « mites du grenier à sel de Vernon, selon les prescriptions « des greniers et contrôleurs de nostre ville de Rouen;

(1) Ordonnance des Rois de France. Toms XXI page 245.

« pour tous les deniers qui en proviendront estre convertis « et employez en l'édifice et construction du dit pont et « non ailleurs. »

Lettres-patentes données à Blois le 3 novembre 1505. — Le délai de six ans accordé pour la perception de l'octroi dont le produit doit être affecté à la reconstruction du pont Notre-Dame ne paraissant pas suffisant, le Roi autorise le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris à continuer cet impôt pendant trois nouvelles années.

Lettres-patentes données à Lyon le 26 août 1371. — Nouvelle prorogation de l'octroi pour la reconstruction du pont Notre-Dame.

Lettres-patentes données à Blois le 29 octobre 1512. — Les fortifications de Paris sont hors d'état de protéger la ville, et ses finances ne lui permettent pas de les réparer; le roi Louis XII autorise l'établissement d'un nouvel octroi sur le poisson de mer, le sel, etc., etc.

« Nous avons veu et fait veoir par les gens de nostre « Conseil, et trouvé que, pour fortifier la dicte ville, il « commandrait arraser les voieries qui sont alentour « d'icelle ville, eslargir et aparfonder les foussez pour faire « entrer en iceulx ung bras de la rivière de Seine tellement « que la dicte ville soit pour la pluspart environnée de « la dicte rivière, sans, toutefois, toucher ni diminuer « le navigage, etc., etc., par ces présentes ordonnons « et déclarons, voulons et nous plaist que, durant le temps « et le terme de *six ans* prochain venant, à compter et « commencer du jour et date de la vérification de ces « dictes présentes, iceuls prévost des marchands et éche- « vins lèvent et preignent, et fassent prendre, cueillir et « lever les aides et octrois qui s'ensuivent, c'est assaveoir:

« Six deniers pour livre sur le poisson de mer sallé, « amené et vendu au marché et ailleurs en la ville et « faubourgs de Paris, en ce non comprins le poisson de « mer de fresche pouldrure qui sera amené par terre par

« les voituriers et chasseurs de marée en la dicte ville, à « chevaulx, sommes et paniers.

« Seize sols parisis sur chacun loth de haren tant blanc « que sore, maqueraulx, egreffiers, morues et autres « poissons sallez à l'équipolent, passant, tant par eau que « par terre, par les dictes ville et faubourgs pour mener « hors et estre vendus en icelle.

« Dix sols tournois pour ce sur chacune poisée de sel « amené contrement la rivière de Seine audessus et oultre « les limites du grenier à sel de Vernon par et selon les « rescripcions des grenetier et contrôleur du grenier à sel « de Rouen, pour les deniers qui viendront et ysteront « des aydes cy dessus déclairez convertir et employer par « les dicts prevost et eschevins ès fortifications, édiffices « et emparemens des sus dicts, et non ailleurs, sans toutes « voyes en iceulx comprendre l'artillerie que avons or- « donné faire, laquelle voulons estre faite des autres de- « niers communs de la dicte ville, etc., etc. »

Enfin, le produit de ces différentes impositions n'ayant pas suffi pour mener à bonne fin tous les travaux urgents, Louis XII accorda, par lettres-patentes du 20 août 1513, l'autorisation de lever un octroi spécial *sur le vin* qui *jusques là n'avait pas été taxé pour le compte de la ville de Paris*. Cet Octroi fut prorogé pour six ans par une ordonnance de François 1er du 5 mai 1518.

CHAPITRE VI

Recouvrement de l'impôt — Le vin chez les Grecs. — Le vin chez les Romains. — Prix du vin à Rome en 675. — Impôt sur le vin dans les Gaules. — Vignes royales. — Impôt sur le vin depuis le XIVe siècle. — Droits sur les bestiaux. — Droit de prise. — Droit de gîte.

Il serait superflu de multiplier les citations des lettres-patentes qui, depuis Philippe VI, au profit des rois ou des communes, ont institué ou prorogé des taxes semblables à celles que nous voyons établir aujourd'hui. Les ordonnances qui viennent d'être relatées suffisent pour faire connaître ce qu'étaient les octrois, au XIVe et au XVe siècle ; dans quelles circonstances on les créait; quelle était, généralement, l'affectation de leurs produits.

Nous nous bornerons à ajouter que, au nombre des moyens de recouvrement de l'impôt, les plus anciens réglements administratifs autorisaient l'emploi de la marque, de l'estampillage, la recherche dans le domicile des particuliers.

Les principales pénalités étaient l'interdiction temporaire ou définitive du commerce des contrevenants, les pélerinages dans les lieux éloignés, l'amende et la confiscation.

Dans toute occasion, le serment était déféré aux contribuables.

Les taxes sur le vin et les bestiaux sont les premières dont, comme on vient de le voir, l'existence ait été constatée.

Si les besoins d'une ville le permettent, on n'impose que le vin ; si les dépenses auxquelles il faut faire face sont considérables, on taxe le vin, les bestiaux, les poissons.

Comme à présent, les droits sur les articles qui s'adressaient au plus grand nombre de consommateurs donnaient les plus belles recettes.

Certes, le vin et la viande étaient loin d'être, comme de nos jours, d'un usage à peu près général ; certes, l'aisance et le bien être n'avaient pas comme aujourd'hui pénétré dans toutes les classes de la société, et cependant, l'imposition du vin et de la viande était déjà plus productive que les autres.

Puis, sans s'ingénier à innover, on imposait, pour le compte des villes, ce qui était déjà taxé au profit des seigneurs dans les grands fiefs comme dans les arrières-fiefs (1).

Or, les seigneurs percevaient sur le vin et sur les bestiaux des droits dont l'espèce variait à l'infini.

Les grecs n'étaient pas amis du vin.

Licurgue fit arracher toutes les vignes.

Zaleucus, célèbre législateur des Locriens, qui florissait vers l'an 500 avant Jésus-Christ, permettait aux infirmes seulement de boire du vin, lorsque les médecins l'ordonnaient. Il était défendu à tout autre d'en faire usage, et cela sous peine de la vie.

Une loi de Pittacus, l'un des sept sages de la Grèce, roi de Mytilène, portait que celui qui commettait un crime, en état d'ébriété, encourait deux punitions, l'une pour son crime, l'autre pour s'être énivré, et s'être exposé, par son intempérance, à le commettre.

(1) On appelait arrière-fief celui qui se trouvait dans la *mouvance* d'un fief supérieur, et dont le titulaire devait hommage à l'un des grands vassaux.

Le vin était proscrit de l'école de Pithagore; suivant lui, cette boisson était ennemie de la sagesse, et Appolonius, l'un de ses disciples, n'en goûta de sa vie.

Enfin, d'après les lois de Platon, on ne devait pas boire de vin avant 18 ans, — à cet âge, on en permettait une très petite quantité; à 40 ans seulement, on pouvait en user en toute liberté.

Les Romains n'avaient pas songé à imposer le vin avant Caïus Caligula qui en frappa la vente d'un droit au profit du fisc, en même temps qu'il assujettissait à une taxe du vingt-cinquième de leur valeur vénale les comestibles et tous les objets de consommation. L'usage du vin n'était pas, il est vrai, répandu chez les Romains comme il le fut chez les Gaulois, « qui avaient appris des « Massaliotes à cultiver la vigne et récoltaient sur les « coteaux de Beziers, et dans la vallée de la Durance, « des vins très estimés dont il se faisait un grand com- « merce (1). »

Une des lois romaines défendait à tout homme d'une famille honnête de boire du vin avant l'âge de trente-cinq ans, et d'en boire avec excès (2).

Cette même loi défendait aussi l'usage du vin aux femmes, qu'elles fussent libres ou esclaves (3), et, d'après les anciennes chroniques, Equatius Métellus, qui tua sa femme pour l'avoir trouvée buvant du vin au tonneau, fut absous par les juges.

Les annales de Fabius Pictor parlent d'une femme romaine de qualité que ses parents firent mourir de faim parce qu'ils l'avaient surprise crochetant le coffre dans lequel étaient déposées les clefs de la cave au vin.

Enfin, au dire de Caton, la coutume de baiser ses

(1) Comte de Villedeuil. L'histoire de l'impôt dss boissons, page 5.
(2) Œlian, Histoires diverses.
(3) Pline.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

parentes, quand on les rencontrait, venait de ce qu'on voulait s'assurer si elles avaient bu du vin (1).

Cette loi, cependant, ne fut pas toujours appliquée dans toute sa rigueur. Ainsi, une dame romaine, accusée devant Caïus Domitius, préteur de la ville, d'avoir bu du vin à l'insu de son mari, fut seulement, comme punition, privée de sa dot (2).

Du reste, d'après Pline, dans les premiers temps, le vin se vendait fort cher à Rome. En 675, Publius Lucicinius Crassus, et Lucius Julius César, censeurs, défendirent par un édit de vendre l'amphore (3) du meilleur vin plus de huit deniers de bronze. « Le denier de bronze, « dit De la Marre dans l'*Histoire de la Police*, valait, en « ce temps-là, dix *asses*, et chaque *asse* pesait douze « onces. Un denier pesait six vingt onces, et les huit « neuf cent soixante, ce qui revient à quarante-huit « livres de notre monnaie. C'était donc au prix de vingt- « deux sols trois deniers environ la pinte. »

On comprend que le vin ne fût pas imposé chez les Romains. Le produit de la taxe n'eût pas été assez important pour justifier la mesure.

Mais il n'en fut pas ainsi dans les Gaules, depuis la dissolution de l'Empire, et nos premiers rois ne dédaignèrent pas de cultiver eux-mêmes la vigne. Ils en possédaient deux clos à Paris. L'un était situé sur le haut du mont *Lucotilius*, aujourd'hui la montagne Sainte-Geneviève ; l'autre sur les *Francs-Mureaux*, terrains où ont été construits les faubourgs Saint-Jacques et Saint-Michel (4). Leur pressoir était établi derrière Saint-Etienne-des-Grecs, et Saint Louis en parle à propos de la fondation de la Sainte-Chapelle.

S'autorisant des glossaires de Du Cange et de Laurière,

(1) De la Marre, Histoire de la Police, tome III, page 522.
(2) Pline, — Polibe, — De la Marre,
(3) L'amphore contenait environ 24 pintes.
(4) Dubreuil, Antiquités de Paris.

du Registre des péages de Paris, et du Coutumier général, le comte de Villedeuil prétend que, au XIVe siècle, le vin était frappé de vingt-huit droits qu'il divise en : Droits de production, — Droits de circulation, — Droits de détail, — Droits divers, — Droits actifs.

Nous ne suivrons pas l'historien de l'*Impôt des Boissons* dans sa longue nomenclature latine. Nous nous bornerons à dire que le vin était une des productions sur lesquelles s'exerçaient le plus l'autorité et les prérogatives des seigneurs féodaux.

L'époque de la vendange était fixée;

Le pressoir où l'on devait la porter était indiqué;

Le temps de la vente de la boisson était déterminé.

Il fallait obtenir l'autorisation de mettre les tonneaux en perce, et les seigneurs ne l'accordaient pas sans le paiement d'un droit appelé *pertuisage*.

D'après la coutume de Chartres, on ne pouvait tirer le vin sans la permission du seigneur, qui prélevait lui-même un droit appelé *terceau*, dont le nom indique suffisamment la portion qu'il lui fallait donner.

D'après les coutumes de Senlis, de Clermont et de Reims, on désignait sous le nom de *vinage* une rétribution assez semblable qui se payait *à bord de cuve*.

Les droits de *celerage* et de *chantelage* étaient également dus quand on mettait le vin au cellier, ou lorsque les chantiers étaient assis sur le fonds des seigneurs.

Un très ancien registre des péages de Paris ferait croire que, dans cette ville, ce droit était plus particulièrement exigé des bourgeois qui achetaient du vin, et le vendaient de quelque façon que ce fût. Cet impôt était d'un denier par muid.

Les coutumes de Senlis, de Châlons, de Hainaut, de l'Artois, d'Amiens, de Ponthieu, d'Acqs et de Saint-Sever, d'Auvergne et de la Marche désignaient, sous le nom de *forage* ou *afforage*, — *roage* ou *rodage*, — *vinade* ou *bohade*, — *vientrage*, — *jalage*, — *bouteillage*, —

traînage et *mueson*, des taxes sur le vin vendu en gros et en détail, transporté de la maison du propriétaire dans celle de l'acheteur, etc., etc... Quelquefois encore, la redevance prenait le nom de petites barques sur lesquelles le vin était transporté, ou du rivage sur lequel on le déchargeait, et s'appelait droit de *barque*, droit de *rivage : barnaticum, rivaticum.*

Les rois aussi, et dès les premières races, percevaient, comme les seigneurs, différentes taxes sur le vin.

Leur nature n'est pas connue d'une manière certaine.

Dans son *Dictionnaire des aides*, publié en 1730 (1), Pierre Brunet de Granmaison dit : « l'histoire nous « apprend que la première imposition sur le vin fut éta- « blie par Chilpéric Ier, en l'année 582 : il ordonna la « levée du *quart* de la récolte des vins qui seraient « recueillis, et fit faire une mesure contenant la *qua-* « *trième* partie des vaisseaux ordinaires : cette quatrième « partie se percevait en vin. »

Plusieurs auteurs qui, comme Brunet, ont écrit sur les aides, Fromenteau (2), Jean Hennequin (3), Desmaisons (4), Jacquin et Lefèvre de la Bellande attribuent, également, l'établissement d'un droit, mais du *huitième* seulement, à Chilpéric, neuvième roi de France. Mezeray, de son côté, rapporte, d'après Grégoire de Tours, que ce prince exigea *unam amphoram* par arpent de vigne. C'était un impôt en nature.

L'abbé Dubos prétend que cette *amphora* était un tonneau.

L'abbé Mably soutient que c'était une cruche.

Nous ne nous chargeons pas de les mettre d'accord.

Nous ne parlerons pas des différentes taxes créées, sup-

(1) A Paris, chez Prault, imprimeur des fermes du roy, quay de Gèvres, au Paradis.

(2) Secret des finances, imprimé en 1581.

(3) Guidon des finances.

(4) Traité des aides, tailles et gabelles, publié en 1666.

primées, puis rétablies sur le vin, pendant les VIIIe, IXe, X^e et XIe siècles. Il suffira de rappeler que, toutes les fois que la royauté était obligée d'ordonner de nouveaux impôts, elle s'adressait au vin de préférence. Louis VII, Louis X, Philippe VI, Jean II ont laissé sur cette boisson d'importantes ordonnances datées de 1168—1315—1349—1350—1355 et 1358. Celles surtout de Louis X, de Philippe VI et de Jean II offrent un intérêt particulier.

Louis X établit un véritable droit de circulation sur les vins transportés par eau de Paris à Rouen. « Ordonné pour un certain temps, ce péage devait cesser « lorsque son produit aurait rapporté soixante mille « livres parisis, déduction faite des frais de perception. « Des collecteurs spéciaux furent chargés du recouvrement de la nouvelle taxe. Deux fois par an, ils devaient « venir à Paris rendre leurs comptes, en présence du « prévôt des marchands et des maistres des comptes du « Roi. Telle fut l'origine de l'administration des contributions indirectes (1). »

Philippe VI règle les conditions dans lesquelles toutes les marchandises, le vin en première ligne, doivent être vendues dans la ville de Paris.

Jean II fixe le prix de vente des vins français et étrangers ; défend aux taverniers d'y mêler de l'eau, et autorise la création, à Paris, d'offices de jurés-vendeurs, jurés-courtiers, et jurés-déchargeurs de vin.

En effet, indépendamment des droits établis sur le vin, les rois percevaient encore sur cette boisson une autre espèce d'impôt, à titre de salaire attribué aux différents officiers de police chargés d'en contrôler la vente et la qualité. Une ordonnance du prévôt de Paris, de 1303, mentionne des droits de jaugeurs, et une autre ordon-

(1) Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des boissons, page 63.

nance de Charles-le-Bel, du 12 mars 1321, institue quatre-vingts courtiers en vins.

Ces droits sont supprimés, rétablis, puis supprimés de nouveau ; mais nous les retrouvons plus nombreux que jamais sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI.

Le mercredi 13 novembre 1355, Pierre de la Forêt, chancelier de France, expose aux Etats assemblés dans la chambre du Parlement que le Roi, engagé dans une guerre longue et dispendieuse, a besoin de subsides, et ceux-ci s'engagent à lui fournir une armée de trente mille hommes, dont l'entretien annuel est évalué à cinq millions. Pour faire face à cette dépense, on autorise sur le vin et sur toutes les choses vendues, à l'exception seulement des héritages, un impôt d'un *trentième*, lequel, pour les ventes en détail, atteint la proportion du *quinzième*.

Mais cette imposition ne doit durer qu'une année. Pour la prolonger, il faut que les Etats se réunissent de nouveau et autorisent sa continuation. C'est ce qu'ils font, à Paris, à la Saint-André 1356.

« Charles, régent du royaume, dit encore Brunet de « Granmaison, obtient alors qu'il sera levé la *quatrième* « partie sur le vin vendu en détail dans la capitale, pour « être les deniers employés au rachat du roi Jean son « père, pour lors prisonnier en Angleterre. »

Au mois de décembre 1360, après la paix de Brétigny, le roi Jean lui même perçoit à son profit, à titre d'aide, le *treizième* du prix du vin. « Quiconque amenera vin de « ville à autre pour icelui vin despendre illec (le boire « pour sa consommation), ou le vendre en gros ou en « détail, paiera promptement, pour entrée, le treizième « du prix que ledit vin sera prinsé. C'est assaveoir en égard « au moyen prix des vins meilleurs, moyens et meindres « de chacun pays, et selon icelui moyen prix sera levé « ledit treizième aux entrées des villes. »

Le commerce était, du reste, tellement ruiné, que le produit de cet impôt était nul en quelque sorte. « De la value « du treizième des vins de la ville de Langres et austres « lieux estant à une lieue d'icelle, cinq livres tournois, « dit, à l'année 1366, un compte manuscrit des deniers « levés en Champagne, pour la rançon du roi Jean, « cité par le savant Alexis de Monteilh (1). »

En 1382, par une ordonnance du 21 janvier, Charles VI rétablit sur le vin l'impôt que Charles V a aboli, à son lit de mort, avec tous les droits d'aides, mais qui a continué d'être perçu jusqu'au moment où, Jean Culdoé prévôt des marchands à leur tête, les bourgeois se sont rendus chez le duc d'Anjou régent, et ont forcé le chancelier Miles de Dormans, évêque de Beauvais, à prononcer la suppression de toutes les taxes créées depuis Philippe le Bel.

On lit, dans les lettres-patentes données en forme d'instruction le 21 janvier de ladite année 1382, que le nouveau droit sur le vin est fixé au *huitième* de sa valeur et fait partie des nouvelles aides établies pour la rançon du roi Jean et pour couvrir les frais de la guerre avec l'Angleterre. Plus tard, ce droit est porté au *quatrième* de la valeur des boissons.

En 1436, le 19 septembre, Charles VII rend une ordonnance qui crée, par tonneau de vin récolté dans l'élection de Paris, un impôt de huit sols parisis dont le produit est destiné à l'entretien des gens d'armes préposés à la garde de l'Ile de France. Le vin récolté en dehors de l'élection de Paris est frappé d'un droit d'entrée représentant le vingt-cinquième de son prix de vente.

Par lettres-patentes du 3 août 1465, Louis XI réduit au *huitième* le droit de *quatrième* sur les vins vendus en détail. Cette réduction continue de subsister dans les provinces où les vignes sont la principale culture; mais, le

(1) Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des Boissons, page 123.

16 août 1498, le même prince rétablit le *quatrième* dans les autres provinces. La déclaration signée à cet effet, « assujettit les nobles et les autres privilégiés aux « droits de *huitième* et de *quatrième* pour tout le vin de « leur crû qu'ils vendent en détail et font débiter, aux « portes de leurs hôtels et châteaux, à *pot et à assiette*. « C'est le premier réglement où il soit fait distinction de « la vente *à pot*, c'est-à-dire en fournissant tables, siéges, « pain et viande. Le vin vendu à pot est imposé au *huitième*, et celui vendu à assiette au *quatrième*, parce que « l'on suppose que le prix du second est supérieur à celui « du premier (1). »

Le 15 septembre 1514, Louis XII ordonne que chaque tonneau de vin exporté sera frappé d'un droit d'un écu d'or (36 sols). Ce droit avait été, d'abord, de quatre écus d'or, soit de sept livres quatre sols par tonneau.

Sous François Ier, nous trouvons le vin frappé des droits de gros ou de vingtième, de l'imposition foraine ou de douze deniers pour livre, puis du droit de détail qui, selon les provinces, s'élève au huitième ou au quatrième de la valeur de la boisson.

Par lettres patentes de 1534, le même prince autorise les *visites des commis des aides dans les caves, magasins et pressoirs; ordonne qu'il sera fait un inventaire des vins, et qu'ils ne pourront circuler sans un congé des commis*. En 1550, Henri II, qui a institué dans toutes les villes situées sur la Seine, l'Yonne, la Marne et l'Oise, des jaugeurs, marqueurs et mesureurs de vin, chargés de jauger et marquer les futailles, pour empêcher les marchands de tromper les acheteurs sur la provenance du liquide ou sur la contenance des barriques, Henri II établit, par muid de vin entrant à Paris, un droit de dix deniers qui prend le nom de *ceinture à la reine*, parce

(1) Moreau de Beaumont. Mémoires concernant les impositions et droits. Tome III page 258.

que le produit en est abandonné pour sa toilette à Catherine de Médicis.

Après son avènement à la couronne, Charles IX convoque les Etats à Pontoise pour aviser au moyen de payer les dettes du Trésor, et crée, par édit du 22 septembre 1561, un droit de cinq sols par muid de vin et de vendange, suivant la réduction, à raison de *deux muids de vin pour trois muids de vendange*, à l'entrée de toutes les villes closes du royaume.

Cet impôt prend le nom des *anciens cinq sols*.

Etabli pour six années seulement, il est prorogé par déclaration des 1er avril et 8 juillet 1573, 30 août 1579, 28 octobre 1585 et 9 février 1593.

Nous le retrouvons sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI.

La perception de ces *cinq* sols, donnant lieu à des difficultés dans certaines localités, les petits endroits surtout, Henri III, par une déclaration du 28 août 1574, prescrit aux fermiers et receveurs des aides de procéder une fois l'an, au mois d'octobre, « à des visites et inventaires dans « toutes les villes, bourgs et bourgades où il n'y aura pas « de justice royale ressortissant du Parlement (1). »

Par lettres-patentes du 18 juillet 1581, le même prince, que les guerres intestines et étrangères ont forcé d'aliéner une partie du domaine, des aides et des gabelles, ajoute aux cinq sols créés par Charles IX une augmentation de quinze sols par muid de vin, lesquels quinze sols sont réduits à cinq nouveaux sols, par lettres du 18 décembre de la même année.

Cette imposition prend le nom des *nouveaux cinq sols*.

Enfin, un édit de Henri III, du mois de mars 1577, défend de tenir hôtellerie, taverne ou cabaret, sans lettre ou permission du roi, pour l'obtention desquelles il est *déterminé* une *finance*.

(1) Moreau de Beaumont, Mémoires sur les impositions et droits, tome III, page 262.

Une déclaration du 30 décembre 1582 astreint les marchands de vin en gros à la même obligation.

Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, Louis XV, Louis XVI perçoivent sur les vins des droits de quotités diverses et de noms différents; mais, quel que soit le prince, de Chilpéric Ier (582) à la Révolution française (1789), les vins sont imposés au profit du trésor royal.

Le droit d'octroi sur les bestiaux est également une imitation de celui que les seigneurs féodaux percevaient sous le nom de *carnelage*.

Dans quelques coutumes du sud-ouest de la France, *carneler* signifiait tuer le bétail trouvé sur ses terres et l'appliquer à sa consommation.

Les seigneurs jouissaient du droit de *carnelage* principalement sur les bœufs et les agneaux nés dans l'étendue de leurs domaines. Ce droit se traduisait par une redevance, quelquefois en argent, quelquefois en nature, soit qu'on donnât un certain nombre de bœufs ou d'agneaux vivants, ou seulement telle ou telle partie de l'animal tué, la langue, par exemple, comme l'a dit Laurière.

Une rétribution était exigée aussi pour les bestiaux vivants : on en payait une pour ceux que l'on élevait, pour ceux que l'on vendait.

Des lettres d'Etienne III, comte de Bourgogne; de Jean-le-Sage, comte de Châlons; d'Agnès, femme d'un autre Etienne, comte d'Auxonne, lettres qui remontent à 1229, portent que toute maison où il y aura un bœuf payera cinq sols.

Philippe de Rouvre, duc et comte de Bourgogne, lève, en 1360, un subside de deux moutons par feu.

Le duc d'Orléans, oncle de Charles V, seigneur de Pontorson en Normandie, établit un droit de deux deniers par bœuf et par *cheval* vendu, d'un denier par porc et par *âne*.

Les étrangers qui venaient vendre, à Villefranche en Périgord, des animaux, étaient astreints à payer au sei-

gneur une contribution d'un denier par tête de bœuf, de vache et de porc; de deux deniers par tête de cheval, de mulet et d'âne.

Plusieurs chartes, citées par du Cange et Laurière, témoignent que les seigneurs percevaient également un droit de *carnelage* sur tous ceux qui étaient propriétaires de vaches, de moutons, de brebis, de pourceaux et de chèvres.

Le droit sur les brebis et les moutons s'appelait *berbiagium, berbiage.*

Le droit sur les chèvres, *caprinium, chavretage* ou *chevrotage.*

Dans certaines provinces, on était tenu de payer pour les agneaux qui venaient de naître et pour ceux que l'on abattait.

D'après une des coutumes du Berry, le seigneur exigeait annuellement, de chaque habitant, à un jour indiqué, un agneau sur trois.

Dans d'autres duchés et comtés, la redevance était moins forte; elle était de un sur dix, vingt ou vingt-cinq agneaux ou moutons. Ceux qui en possédaient en moindre nombre payaient, en argent, un droit appelé de *vif-herbage.*

Dans le Maine, on devait un denier pour le gros bétail qui passait huit jours dans un fief, et une obole ou une *maille* pour les porcs, moutons et brebis.

L'impôt variait de nom et de forme, suivant les coutumes des fiefs importants compris dans les douze grands gouvernements composant la monarchie française avant les acquisitions de Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, mais partout ou presque partout on percevait des droits sur les bestiaux.

Les rois, à l'exemple des seigneurs féodaux, exigeaient sur les bestiaux des taxes dont le produit allait au trésor. On les appelait droits du *pied-fourché.*

Si nous en croyons le Traité général des Aides de la

Bellande, l'origine du droit de *pied-fourché* se perdrait dans la nuit des temps. Les anciennes ordonnances des rois des deux premières races n'en font nulle mention cependant. Mais ce ne serait pas là une raison pour qu'ils n'existassent pas à cette époque. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces droits étant perçus momentanément, extraordinairement, les titres en devenaient inutiles lorsque les circonstances qui les avaient fait créer n'existaient plus.

D'autre part, l'absence de tribunaux souverains dépositaires de ces ordonnances primitives explique qu'elles ne soient pas parvenues jusqu'à nous.

D'après Jacquin, l'habile commentateur de l'ordonnance des aides de 1680, le droit royal *de pied-fourché* remonterait à Pépin en 755. Il aurait pour origine la perception d'un sou pour livre établie *super victualia* et *cornualia* c'est-à-dire sur les denrées et le *bétail à corne*, qui a le pied *fourché*, ou fendu, par opposition aux animaux qui ont le pied rond, comme les chevaux, les mulets et les ânes.

Louis VII, en 1145, fait remise aux habitants de Bourges d'un droit de charroi qu'il exerce sur eux moyennant une mesure de froment par tête de bœuf.

En 1224, Louis VIII réforme plusieurs mauvaises coutumes mais il exige qu'il lui soit donné une mesure de froment et une mine d'orge par tout propriétaire de bœufs.

Charles-le-Bel en 1322, est un des premiers à fixer la quotité des droits sur les bestiaux suivant leur espèce.

Laurière et deux ordonnances de Louis XI, nous apprennent que, dans quelques provinces, le transport ou la vente du bétail, gros et menu, motivait le payement d'une somme fixe, tandis que dans d'autres, l'impôt se traduisait par la remise d'une portion de la toison de toutes les bêtes lanifères.

Après avoir vu le droit de pied-fourché figurer sous chaque règne, dans la nomenclature des droits royaux, nous le retrouvons encore debout en 1789.

Du reste, si, comme les seigneurs féodaux, les rois percevaient des taxes sur les vins et sur les bestiaux, les seigneurs féodaux, comme les rois, exerçaient sur le territoire qui leur était soumis le droit de *gite*, de *prise*, de *crédit*. Ils exigeaient aussi des redevances pour l'usage d'un lieu, la vente et le transport des marchandises, l'acquisition et la mutation des terres etc., etc.

Les droits de *gîte* et de *prise*, ce dernier surtout, motivèrent bien des doléances de la part du peuple.

On appelait *prises* des réquisitions pour la nourriture du roi, de la reine, et de leur famille, lorsqu'ils étaient en voyage; pour celle de leurs officiers, du connétable, des maréchaux, des maîtres d'hôtel et des chambellans; pour celle des troupes enfin.

« Chaque fois que le roi, la reine, et les princes « entraient dans Paris, les officiers royaux, *chevaucheurs* « et *preneurs*, étaient autorisés à entrer dans les maisons « des habitants et à y enlever les meubles, les matelas, les coussins, etc., etc., qui s'y trouvaient (1). »

Les abus étaient si grands que plusieurs ordonnances repressives furent rendues par Saint Louis, Louis X, Philippe de Valois, Jean II, Charles, V, et Charles VI.

En 1265, Saint Louis abrogea l'usage de prendre les matelas et les coussins, mais ses ordres ne furent pas exécutés.

« Plusieurs prises de blés, de vins, chevaux vivres et aus- « tres choses sont faites par genz de nostre royaulme, dit « l'ordonnance de Louis X du 18 novembre 1314, en telle « manière que nulz marchantz de nostre dit royaulme « ne de hors n'osent marchander; ainçois, sont mar- « chandises de tout genre et sont les vivres si encheriz,

(1) Dulaure. Tome III page 204 (2e édition.)

« par les prises dessus dictes, que, à peine, a le menu « peuple de quoy soy vivre; et se nous n'y mettions « remède, il serait en voie d'estre affamé. Voulons donc « que tous marchantz puissent marchander seurement « par nostre royaulme, sans prises nulles de quelcon- « ques biens et de quelconques personnes que ce soit, « lesquelles prises nous défendons à tous etc. »

Louis le Hutin ne fut pas plus obéi que Saint-Louis, dont Philippe de Valois renouvela, sans succès en 1345, les défenses de 1265.

Le roi Jean rendit une ordonnance dans le même but; elle fut mal exécutée, sans doute, puisqu'il fut obligé d'en publier une seconde dans laquelle il défendait à tous *chevaucheurs* et *preneurs* ou *commissaires* d'enlever les chevaux des bourgeois de Paris et des marchands qui se rendaient dans cette ville. Il ordonna au prévot de Paris, au chevalier du guet et aux sergents d'arrêter, de mener en prison et de punir tous les *chevaucheurs* et *preneurs* qu'elle que fut leur condition. Les habitants furent autorisés à le faire eux-mêmes. Mais les *preneurs* continuèrent à *prendre*, sans payer, les denrées, les voitures, les chevaux des closiers et fermiers des environs, et à exercer leurs déprédations dans les faubourgs de la Capitale.

La fréquence même des lettres patentes qui concédèrent l'exemption du droit témoigne des charges qu'il fesait peser sur les villes et les villages qui, cependant, n'en sollicitaient la remise qu'à la dernière extrémité, car ces immunités étaient rarement gratuites.

Pour se faire une idée des abus résultant du droit de *prise*, il suffit de se reporter à une ordonnance du mois de juin 1385, dans laquelle sont énumérés les objets pris par les officiers de la maison du roi, lors d'un voyage de Charles VI (1). En voici la trop nombreuse nomenclature.

(1) Ordonnances des rois de France, tome VII, page 124.

Blés, — vins, — roisins (raisins), — foings, — fouare (paille), — avoine, — seigle, — poix, — fèves, — bûches, — fagos, — bœufs, — moutons, — pourceaux, — cochons, — lapereaux, — conins (lapins), — œufs, — oysons, — gelines (poules), — poncins, — chapons — et quelconques volailles. — Tables, — trétaux, — fourmes, — selles, — costes, — coissins, — couvertures, — draps, — linges, — chevaux, — charrettes — et autres choses nécessaires.

Le droit de *gîte* pesait lourdement aussi sur le peuple, car il ne s'agissait pas seulement de donner un logement, un abri au roi, à la reine, à leur maison, aux seigneurs voyageant dans l'arrondissement de leur seigneurie. On devait encore fournir les subsistances et souvent des chevaux, des chars et divers objets nécessaires pour que les voyageurs pussent continuer leur route. L'officier chargé de préparer le gîte du roi s'appelait *mansionarius*. Ses fonctions étaient celles des maréchaux-des-logis de notre époque.

Beaucoup de coutumes, difficilement comprises aujourd'hui, étaient, d'ailleurs, justifiées par les besoins du temps. Ainsi, en parlant du droit de *gîte*, Grégoire de Tours rapporte que la fille de Chilpéric Ier, allant épouser le fils de Léowigilde, roi des Wisigoths, en Espagne, fut obligée de se faire dresser une tente pour passer la nuit, et cela à quelques lieues de Paris.

D'après Pasquier, « les rois, passant par les archevê-« chés, évêchés, y gîtaient et aubergeaient pour une « nuit, chose qui, plus tard, fut changée en une rede-« vance en argent, non grande, appelée droit de gîte. »

CHAPITRE VII

Administration au XIVe siècle. — Elus. — Elections. — Tribunaux d'élections. — Généraux des Aides, Superintendants et généraux des Finances. — Généralités. — Malversations des officiers royaux et des agents du fisc. — Ordonnances répressives. — Commissaires et Réformateurs généraux. — Doléances de l'Université et des Etats-Généraux. — Le Péculat. — Le Billonnage. — Les Fermes. — Forme des adjudications. — Les Cours des Aides de Paris, — Montpellier, — Rouen, — Périgueux. — Leurs attributions et leur personnel.

L'administration était dans l'enfance, ou, pour mieux dire, elle n'existait pas encore, car pouvait-on donner ce nom à la bureaucratie informe de cette époque. Aussi la rentrée des impôts, de quelque nom qu'on les qualifiât, aides, tailles, *octrois*, donnait-elle lieu aux plus coupables abus. La taxe la plus lourde pour le peuple n'était pas toujours la plus productive. A tous les degrés de la hiérarchie administrative, depuis les officiers royaux jusqu'aux agents subalternes du fisc, chacun se croyait permis d'interpréter la loi ; d'ajouter à sa rigueur lorsqu'il sagissait d'autrui ; de l'éluder quand le *soi* était en jeu ; de prélever sa part des produits.

Les rois n'avait pas plus confiance que les Etats-Généraux dans les officiers des finances, qui, au grand détriment du trésor, du commerce et des populations, se dispensaient le plus souvent de payer les impôts, se

livraient au négoce et se rendaient coupables des plus condamnables malversations.

Sans remonter aux prédécesseurs de Jean II, dont les règnes fournissent de nombreux exemples de ces faits, le paiement de la rançon de ce roi fut pour un grand nombre d'officiers royaux l'occasion de commettre « plusieurs énormes crimes, exactions, extorsions, fraudes, pilleries et rapines sur le bon et très obéissant peuple de France (1). »

D'autre part, les aides étaient loin d'être exactement payées.

En 1355, les Etats-Généraux demandèrent donc que les nouveaux impôts ne fussent plus perçus par les préposés royaux.

Pour prévenir de nouvelles dilapidations, le roi consentit à ce que chaque pays, province ou baillage procédât à l'élection d'hommes considérables et leur confiât la répartition des aides, la surveillance de tous les agents de perception, la poursuite des contribuables retardataires, la contrainte des récalcitrants.

On appela ces personnages les *élus*, et l'on donna le nom d'*élection* au cercle, à l'arrondissement dans lequel s'étendait leur juridiction.

D'après plusieurs historiens, cette création n'était qu'une réminiscence de ce qui s'était passé un siècle auparavant.

Suivant eux, et ainsi qu'il a été dit plus haut, Saint-Louis, ayant fait, en 1270, un réglement pour la taille, avait ordonné que cet impôt fut réparti par des prud'hommes élus dans une assemblée générale de chaque commune.

Cette institution, d'abord spéciale aux villes où il était dû des tailles au roi, fut généralisée par une ordonnance du 28 décembre 1355, et devint l'origine des tribunaux

(1) Ordonnances des rois de France. Tome VI.

d'élection dont la compétence judiciaire consistait à prononcer sur toutes les questions relatives à la perception des Aides, en même temps que, dans l'ordre administratif, ils en faisaient opérer et en surveillaient le recouvrement.

D'après Coquille (histoire de Nevers) les élus ne furent plus nommés par le peuple lorsque Charles VII eut rendu la taille une imposition ordinaire et annuelle; mais le nom leur resta, et ils furent institués en titre d'office.

Ces charges devinrent alors vénales, mais elles ne conférèrent pas la noblesse, comme le fesaient d'autres fonctions municipales.

Il y eut, d'abord, deux élus par diocèse, sauf celui de Paris qui en comptait trois. Mais ce nombre fut souvent modifié. Ainsi, sous Henri II, en 1583, il y avait trois élus par élection, excepté dans celle de Paris ou l'on en trouvait quatre.

Les ordonnances de Charles VII, des 10 juin 1445 et 26 août 1442, déterminèrent les sièges des élus dans tous les pays d'élection, fixèrent leur arrondissement respectif à cinq ou six lieues, et décidèrent qu'ils connaîtraient de toutes causes et cas civils et criminels qui « survien-« draient sur les aides, gabelles, tailles et autres subven-« tions mises ou à mettre pour le fait des guerres, tui-« tion et défense du royaume et des sujets. »

Mais les élus ne jugeaient pas en dernier ressort. En cas d'appel, leurs décisions étaient portées devant un tribunal composé (ordonnance de Charles V de 1364) de *généraux des aides*, de *supérintendants* et de *généraux des finances*.

Ce tribunal devint la Cour des aides-*Curia subsidiorum*.

La création des *généraux* des *finances* remonte à peu près à la même époque que celle des Elus. Les Etats, réunis à Compiègne en 1358, pendant la régence de Charles-de-Valois, nommèrent dans chacun des trois

ordres trois *généraux des finances* qui furent confirmés par le roi. Pour mieux veiller à la direction des deniers, et pour prendre une exacte connaissance du domaine de la Couronne, ces généraux des finances « se « départirent *en Langue d'oc, en Langue d'oil, en outre « Seine et Yonne, et en Normandie* toutes les provinces « qui composaient alors le royaulme. »

Et chacune de ces divisions prit le nom de *Généralité.*

A chaque page de l'histoire financière de notre pays, nous retrouvons ces deux mots : *Election, généralité.* C'est que, en effet, jusqu'à la révolution de 1789, ils désignèrent les divisions territoriales adoptées pour l'administration générale des impôts de l'ancienne France (1).

Mais l'institution des élus, des généraux, des aides et des finances n'empêcha pas les malversations.

Elus. — Receveurs. — Visiteurs, — Commissaires. — Grenetiers (2). — Contrôleurs. — Capitaines. — Châtelains (3). — Prévôts. — Maires. — Echevins. — Clercs d'Elus. — Collecteurs. — Porteurs de rançons du pays. —Porteurs d'achat et de videment de forteresses, etc. etc., rivalisaient d'audace pour tromper, en même temps, et le peuple et le Roi.

Les élus affermaient souvent les aides à vil prix, à leurs parents ou à leurs amis. Leurs traitements ou *gages*, comme on les appelait alors, qui étaient de 200 livres par an, se trouvaient considérablement augmentés par des indemnités allouées pour des tournées fictives. En outre, ils accordaient des ajournements aux redevables qui consentaient à payer leurs coupables complaisances.

Tandis qu'ils se fesaient compter de l'argent par les

(1) Les généralités furent au nombre de quatre dans le principe — Au moment de la révolution française, on en comptait 25 —

(2) On appelait grenetiers les maitres des greniers à sel.

(3) Les chatelains commandaient un château, et y exerçaient le droit de justice.

contribuables qu'ils exemptaient des aides ou auxquels ils accordaient du temps pour les payer, les *Receveurs* réclamaient souvent deux fois les mêmes droits de ceux qui n'étaient pas en position de représenter leurs quittances; s'attribuaient des sommes qui appartenaient aux fermiers; s'adjugeaient les fonds du trésor et présentaient à la Cour des comptes des états infidèles.

Les *porteurs de rançon du pays*, c'est-à-dire ceux qui traitaient avec les Anglais pour le payement des contributions de guerre, l'achat ou l'évacuation des forteresses, exigeaient du peuple des sommes supérieures à celles qui devaient être payées; s'appropriaient l'excédant, et ne rendaient à la liberté les prisonniers, dont la rançon avait été acquittée, que lorsqu'ils leur remettaient eux mêmes de fortes sommes; ces malversations étaient si générales, que Charles V essaya d'enrayer ces abus.

Une ordonnance du 13 novembre 1372 défendit aux *élus*, comme à tous les agents de perception ou de contrôle de se livrer au commerce, et astreignit les receveurs à verser leurs fonds à Paris, dans la caisse d'un receveur général qui jurait, en présence du Roi et de la Cour des comptes assemblée, de ne donner des reçus que pour les sommes intégralement remises entre ses mains. Ce receveur général était soumis lui même aux vérifications des conseillers généraux qui examinaient ses livres et fesaient un rapport au Roi.

Mais cette ordonnance qui, entre autres dispositions, infligeait, dans les cas d'infraction à ses prescriptions, une amende égale aux gages que le contrevenant avait touchés pendant le temps que ses malversations avaient duré, cette ordonnance comme la plupart de celles de cette époque, devint bientôt une lettre morte, et il fut indispensable d'en rendre une autre portant révocation et mise en jugement de tous les officiers des aides convaincus de malversations.

Cette ordonnance est datée du mois de décembre 1373 et signée de Charles V.

Jehan de Rueil, Jehan le Mercier, et Gilles le Gallais, conseillers du Roi, et qui furent les premiers généraux des aides, reçurent la mission de centraliser à Paris les sommes perçues dans les provinces, tandis que Jehan de la Grange, évêque d'Amiens, le comte de Sarrebruch, le comte de Braine, Nicolas Bracque, et Pierre de Chevreuse vérifiaient mensuellement les comptes du receveur général de Paris.

En 1374, nouvelle ordonnance confirmant celle de décembre 1373. Gaucher Vivian, conseiller au parlement, et Jehan de la Tuille, bailli des Exemptions et Ressorts de Touraine, d Anjou, du Maine et du Poitou, sont envoyés dans les diocèses d'Amiens, de Soissons, de Noyon, de Beauvais, de Laon, de Thérouanne et de Tournay avec les pouvoirs les plus absolus.

En 1379, mission semblable est confiée à l'évêque de Bayeux, à Etienne de la Grange, Président au parlement, à Jehan Pastourel maître des comptes, à François Chanteprime receveur général, et à Gilles le Gallais, créé en 1374, inspecteur général des aides.

Enfin, de graves abus s'étant produits dans l'administration du domaine royal et dans la *perception des octrois* établis dans les sénéchaussées de Lyon, du Berry, et d'Auvergne, dans les baillages de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moustier, Charles VI chargea, par lettres-patentes données à Paris le 5 octobre 1385, deux commissaires, Jehan Saunier, maître des comptes, et Nicolas de Mauregart, trésorier du Roi, de parcourir tout le royaume, d'examiner l'état des choses, et de faire rentrer chacun dans le devoir.

Mais les commissaires et les réformateurs généraux, mais le contrôle de la Cour des aides, et de la Cour des comptes ; mais le souvenir du gibet auquel Louis X avait fait monter le surintendant des finances Enguerrand de

Marigny n'empêchèrent pas les malversations. Elles continuèrent si bien que, à plusieurs reprises, l'Université et les États généraux adressèrent leurs plaintes et doléances à Charles VI contre les financiers.

« Y a une grande faulte des offices de l'argentier, est-« il dit au roi et à la chambre des deniers, car par les « officiers qui tiennent les dicts offices plusieurs grosses « sommes d'argent sont levées et mises à aultre vsage « qu'en vostre praufilt et moult de vos debtes ; et de vos « officiers les salaires sont retardez à estre payez, — et plu-« sieurs de qui on prend les vins et aultres denrées, ne sont « pas payez — et c'est très vrai qu'ils appliquent à leurs « praufiltz toutes les choses dessus dictes, comme il appert « par les grans estats qu'ils mènent, par les chevaulx « qu'ils ont, par les excès et inconcevables édifices qu'ils « font de jour en jour, et qu'ils ont faits par cy-devant; « prouvé par Raymond Raguier qui a édifié chasteaulx « et grandes maisons, où il a dépendu (dépensé) oultre « trente mille francs; et aussi, Charbot Poupart, argen-« tier, et maître Guillaume Budé, maître des garnisons, « ont édifié grans rentes et possessions, et ont acquis « grosses et larges substances et dépens. Lesquelles « choses ils ne pourraient faire des salaires de leurs « offices, ne aussi de la richesse qu'ils avaient quand ils « entrèrent ès-ditz offices; et aussi y a-t-il de faute en « vostre escurie qui est office de très grande recepte, et y « sont faites plusieurs grandes dépenses qui peu tour-« nent à vostre honneur et praufitz. Quant est aux « salaires des serviteurs de vostre hostel, ils sont très « mauvaisement contentez en la chambre des deniers — « ni les serviteurs n'en peuvent avoir nouvelles, pourquoy « ils ont grande pouvretez et souffretez, et ne peuvent « estre entour vous si honnestement qu'il appartient. « Quand à la réparation de vos fours moulins et chas-« teaulx tout va à ruine et perdiction, etc. (1). »

(1) Plaintes et doléances des Etats généraux de France au Roi

Mais l'Université en fût pour ses frais d'éloquence. — Les choses ne changèrent pas, et, sous Charles VIII, nous voyons encore les Etats généraux réunis à Tours s'émouvoir du sort de ce pauvre peuple de France.

« L'argent, dit Jehan de Rely, docteur en théologie et « chanoine de Paris (1) l'argent est escoulé en Angleterre « et ès guerres de Barcelaune et saulday d'estrangiers « gens d'armes. Et tellement est ce royaulme dénué d'or « et d'argent qu'il n'y en a comme point, excepté celui « qui est ès chaines d'or et ès bourses de ceux qui pre- « naient les grandes pensions, confiscations et praufiltz « pour donner congé et licence de tirer l'or et l'argent de « ce royaulme, et par austres exquis moyens, et en « appert assez; car, en ce royaulme ne voit on avoir que « monnaies estrangers, et le marc d'or et d'argent est « tellement haulcé que c'est pitié, et, là où l'on soulait « bailler argent pour avoir de la monnaye d'un escu, « maintenant se fait le contraire. — Quant au menu « peuple ne saurait imaginer les persécutions, pouretez « et misères qu'il a souffert et souffre encore en maintes « manières. Premièrement, n'a esté contrée où il n'y ait « tousiours gens d'armes allans et venans, vivans sur le « paure peuple; maintenant les gens d'armes de l'ordon- « nance; maintenant les nobles de ban; maintenant les « francs-archiers; autrefois les hallebardiers, et aucunes « fois les suisses et picquiers qui leur ont fait maulx « infinis. ».

Le *péculat* (2), c'est-à-dire le détournement des deniers publics par ceux qui en avaient le manîment ou l'admi-

Charles VI par l'université de Paris. Extraites du 99e chapitre d'Enguerrand de Monstrelet.

(1) Recueil des Etats généraux. Propositions des Etats au Roi Charles VIII.

(2) Le mot *péculat* est emprunté au latin *peculium* qui se prend pour finance. Ce crime s'appelait à Rome crimen peculatus. (Fontanon. Edits et ordonnances des rois de France. Tome Ier, page 629).

nistration, fut tellement et si longtemps à l'ordre du jour que, maintes fois, les rois furent contraints de rendre contre ce crime des édits sévères. Un des plus importants est celui qui fut signé par Henri II à Saint-Germain-en-Laye, le 1er mars 1545. On y lit :

« Nous, par ces présentes, avons dict, statué et or-
« donné, disons, statuons et ordonnons ce qui s'en suit.
« Et premièrement, que, doresenavânt, le crime de *pé-*
« *culat* commis, par quelques personnes que ce soit,
« portera confiscation de corps et de biens, et si celui qui
« l'aura commis est noble, et extrait de noble lignié, il
« sera. oultre la susdicte peine, privé de noblesse, et dé-
« claré roturier et vilain, lui et ses descendants, soient
« mâles ou femelles, et contre nos dictz officiers comp-
« tables qui se abstenteront de nostre dict royaume, ou
« se latiteront (cacheront) sans avoir rendu compte et
« payé le *reliqua* par eulx dû de leurs estatz et offices,
« sera procédé par déclaration des mêmes peines que
« contre ceux qui auront commis le dict crime de péculat.»

Mais cet édit n'intimida pas les coupables, et cela se conçoit : ils ne l'avaient pas été par une ordonnance de François Ier du 3 août 1530, qui les condamnait à être, pour la première fois, pendus ou étranglés.

Les noms et les valeurs des monnaies étaient trop souvent changés par les rois, dans le but d'un coupable bénéfice, pour que les comptables ne cherchassent pas à exploiter, à leur profit, ces incessantes modifications monétaires. Aussi, souvent fut-on obligé de punir le crime de *billonnage*, comme on l'appelait alors, c'est-à-dire la substitution des pièces défectueuses dans les caisses de l'Etat, à celles de bon aloi versées par les contribuables. Un des édits les plus sévères fut celui de François II du 7 novembre 1559. Il punissait de mort les trésoriers, receveurs et autres comptables « qui avaient billonné les « deniers du roi. »

Et cependant, tous ces édits, plus rigoureux les uns

que les autres, n'arrêtaient pas les coupables manœuvres de ceux qui étaient chargés du recouvrement des deniers royaux, de l'encaissement des taxes municipales et du produit des octrois.

Les deux principales causes des désordres financiers de cette époque sont, indépendamment de la guerre qui se rallumait toujours :

Le désastreux système des fermes;

L'instabilité de la Cour des Aides, incessamment modifiée dans sa constitution : peut-être pour satisfaire des ambitions qui s'imposaient; plutôt pour écarter de puissantes personnalités, qui ne craignaient pas de participer aux méfaits de ceux qu'elles étaient chargées de découvrir et de punir.

« La régie des tributs qui en fait entrer les produits en « entier dans le fisc public, dit Montesquieu dans l'*Es-* « *prit des Lois*, est, sans comparaison, plus avantageuse, « lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes « tributs qui laisse toujours entre les mains de quelques « particuliers une partie des revenus de l'Etat. »

Montesquieu avait raison. Mais on ne pensait pas comme lui, sous l'ancienne monarchie.

Sans parler du règne néfaste des *fermiers généraux*, dont la trop fameuse compagnie fut dissoute par l'Assemblée Constituante le 2 décembre 1790, la ferme des impôts fut, à différentes époques, considérée par les rois comme le meilleur des systèmes financiers, et par le peuple, le croirait-on! comme le mode de perception le moins onéreux pour lui.

Pour l'obtenir, il protesta, se mutina maintes fois.

Qu'il s'agisse de taxes profitant au trésor ou aux communes, le peuple préfère le fermier à l'officier royal. Souvent une commune est mise en grand émoi; souvent des troubles sérieux éclatent, les corps des métiers courent aux armes, le sang coule. Pourquoi? Parce que les magistrats ont fait annoncer qu'ils vont *administrer eux-*

mêmes leur octroi. Le peuple ne quitte la place publique que lorsque le maire et les échevins ont pris l'engagement solennel de renoncer à la régie directe.

Généralement, on ne fait pas remonter au delà de Philippe de Valois l'origine des fermes, cette institution qui fit perdre tant de milliards à l'agriculture et à l'industrie ; l'une de celles dont la France eut le plus à souffrir.

Après le combat naval de l'Ecluse (1340), qui livra la Flandre aux troupes victorieuses d'Edouard III, Philippe VI, cherchant à se procurer les ressources nécessaires pour reprendre l'offensive, ne trouva pas, disent les historiens, de moyen plus héroïque que celui d'autoriser ses officiers à affermer l'imposition sur l'exportation, établie par Charles-le-Bel, et ordonnée de nouveau par lui.

Sans contester que Philippe de Valois ait recouru à ce pernicieux moyen, n'oublions pas cependant, que plusieurs fermes avaient été autorisés avant son avènement au trône.

Ainsi, pendant la minorité de Saint-Louis, les troubles et les besoins de l'Etat ayant forcé les conseillers de ce prince d'user de tous les expédients pour faire face aux dépenses publiques, on *comprit dans les fermes du Roi* (ce qui prouve qu'il en existait déjà) et on adjugea au plus offrant la *Prévoté* de *Paris!*

En 1245, deux marchands, Novelles Guermes et Gauthier, s'associèrent pour affermer cette charge et redemander aux plus coupables concussions les sommes qu'ils avaient versées dans l'escarcelle royale (1).

Les principales ordonnances relatives à la mise en ferme des droits royaux, pendant les règnes que nous venons de parcourir rapidement, sont datées de novembre 1371, avril 1374, juin 1382. Signées par Charles V et par Charles VI, elles subirent différentes modifications de dé-

(1) De la Marre, histoire de la Police.

tail, mais elles constituèrent néanmoins la base du système de perception dont il n'est pas sans intérêt de donner un aperçu, puisqu'il fut appliqué aussi bien aux revenus des villes, aux octrois, qu'aux impôts dont le produit entrait dans les coffres du trésor.

Dans le principe, les impôts furent affermés par ville, par diocèse, par province.

Plus tard, ayant acquis par suite d'aliénations, d'engagements, ou ayant confisqué, le plus souvent, les impôts qui étaient établis dans l'étendue de leur gouvernement, les grands seigneurs en effectuèrent la perception à leur profit.

Un des premiers soins de Sully, appelé à la surintendance des finances, fut de prescrire la rentrée de ces impôts au domaine, qui en augmenta beaucoup le produit. Pour ne citer qu'un exemple, le droit de *Patente du Languedoc*, qui ne produisait que neuf mille livres au connétable de Montmorency, fut affermé cinquante mille (1).

Les Elus avaient mission de procéder aux adjudications, qui étaient annoncées quinze jours ou trois semaines à l'avance, le dimanche ou un jour de marché.

Si personne ne se présentait aux enchères, ils étaient tenus de faire percevoir l'impôt, pour le compte du Roi, au plus profitable, et à moindres frais.

Les adjudications avaient lieu à la *chandelle*, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Si la ferme n'atteignait pas 500 livres, le fermier ne pouvait avoir qu'un associé. Il était autorisé à en prendre deux si elle s'élevait à 1,000 livres, et trois si elle dépassait cette somme. Dans le cas de contravention, l'adjudicataire délinquant était tenu de payer au Roi la moitié de la somme pour laquelle sa ferme était consentie.

Les ecclésiastiques, les nobles, les avocats, les sergents

(1) On appelait ainsi un droit de *sortie* qui se percevait dans l'étendue de la maîtrise des ports de Toulouse et dans le ressort du parlement de cette ville.

d'armes et les autres officiers du Roi, ne pouvaient se porter adjudicataires (1), mais il s'associaient clandestinement aux fermiers et partageaient souvent entre eux les bénéfices dûs à de honteuses concussions. Une ordonnance du 11 octobre 1393 permit même aux nobles et aux officiers du Roi de concourir aux enchères, dans le cas où, après un long delai, nul autre enchérisseur ne s'était présenté.

Une fois l'adjudication consommée, le fermier devait fournir une caution et payer intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser dans les coffres du Roi. Ce payement avait lieu de mois en mois, pour les fermes des villes, et tous les deux mois seulement pour celles du plat-pays (2).

Les concurrents évincés avaient quatre mois pour surenchérir.

La surenchère devait représenter le *tiers* de la somme pour laquelle le bail avait été consenti, puis, six autres mois étaient encore laissés aux vaincus qui, pendant ce temps, pouvaient surenchérir à la condition que leur enchère égalât la moitié de la seconde.

La première de ces opérations s'appelait *tiercement*; la seconde *doublement*.

Charles VI réduisit à une année la durée de tous les baux (ordonnance du 21 janvier 1382) qui, jusques-là avaient eu des limites différentes suivant les circonstances. Le tiercement et le doublement qui, d'abord, ne pouvaient avoir lieu que pendant les six premiers mois de l'installation du fermier, furent alors autorisés pendant le temps du bail.

Le fermier avait lui-même huit jours pour surenchérir, mais son enchère devait égaler la première de toutes celles qui avaient été faites.

(1) Ordonnance du mois de novembre 1370.

(2) On appelait ainsi la campagne, les bourgs et les villages, par opposition aux villes et aux places fortes.

Dès que les fermes étaient adjugées ou réadjugées par *tiercement* et *doublement*, les élus adressaient aux généraux des aides une note indicative du montant des baux, des noms des fermiers et de leurs cautions.

Tout fermier qui, par des moyens frauduleux, empêchait l'enchère d'être sérieuse était condamné (ordonnance du mois d'avril 1374) à payer une somme égale à l'enchère qu'il avait empêchée, et cela indépendamment d'une amende (1).

Que dire de ces enchères continuellles? Etaient-elles profitables au trésor? On ne saurait l'affirmer. Mais on ne peut contester les désordres que cet étrange système devait produire dans la tenue des écritures, dans la justification des comptes. A quelles concussions ne devaient pas se livrer ces fermiers toujours à la veille d'être dépossédés! Quelles poursuites pouvait-on exercer contre ces traitants dont la principale science était d'organiser les plus coupables collusions? La critique se tait devant de pareils faits. Et cependant cet état de choses dura près de deux siècles. En 1553 seulement, Henri II, pénétré des abus qui en résultaient, rendit à Fontainebleau, le 30 décembre, un édit relatif au *tiercement* et *doublement* des aides et octrois.

Cet édit était ainsi conçu :

« Comme notre procureur général en notre Cour des « aides de Paris nous a fait en notre conseil privé cer- « taines remontrances de la diminution qui advient des « fermes des aides, tant de celles qui nous appartiennent « que des autres appartenant aux villes et communautez « du ressort de notre dite Cour, par action et permission « de nous; procédant, la dite diminution, à cause des « tiercements et doublements qui durent, en plusieurs

(1) Tout ce qui précède a été extrait de l'Edit en forme d'instruction sur les aides, donné à Paris le 21 janvier 1382 par Charles VI. Nous n'avons pas cru, à cause de sa longueur et du temps, le reproduire textuellement.

« lieux, jusqu'à la moitié du temps pour lequel les dites « fermes sont baillées; de sorte que ceux auxquels les « dites fermes sont délivrées n'en jouissent paisiblement « que la moitié de leur temps, et n'ont moyen d'accuser « aucuns marchands pour choses qu'ils leur puissent « devoir, et encore sont les fermiers journellement tour- « mentés et molestés de divers endroits sur le fait de la « reddition des comptes que les évincés sont tenus de « rendre aux derniers enchérisseurs, et pour autres « causes à plein mentionnées ès dites remontrances, après « avoir sur ce pris l'avis et délibération des gens de notre « privé conseil, déclarons et ordonnons que doresen- « avant, en tous lieux et élections du ressort de notre « dite Cour, les baux des fermes des aides se feront du « premier jour de juillet, à la chandelle, au plus offrant « et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée, et « ce pour un an, à commencer la jouissance d'icelles le « premier jour d'octobre ensuivant; dureront les *tierce-* « *cements* jusqu'au dernier jour d'août, et les *double-* « *ments* jusqu'au dernier jour de septembre ensuivant. « Après lequel temps on ne sera plus reçu à mettre « enchère soit par tiercement, doublement ou autrement, « fors et excepté, suivant nos anciennes ordonnances, les « fermiers à qui les dites fermes, par tiercement ou dou- « blement, auront été ostées, qui pourront icelles recou- « vrer en mettant une enchère sur celui qui l'aura tiercée « et doublée, et, semblablement, l'un sur l'autre, dedans « huit jours après le tiercement ou doublement, tant que « bon leur semblera, et non autres (1). »

Nous avons dit que la Cour des Aides avait souvent été modifiée dans sa constitution. Nous occuper d'elle n'est

(1) Différents édits de Louis XII et de François Ier, relatifs aux élus et à leur juridiction, avaient maintenu toutes les dispositions concernant les adjudications. On peut citer en outre celui de Louis XII, de 1508.

pas sortir de notre sujet. En effet, ses pouvoirs ne se bornaient pas seulement à connaître des questions intéressant les impôts royaux : tout ce qui avait trait aux taxes *communales, aux octrois,* était également déféré à sa barre, et jugé souverainement.

Dès 1331, Philippe-de-Valois nomma une commission pour répartir une somme de 150,000 livres dans la sénéchaussée de Carcassonne, avec pouvoir de contraindre les *rebelles et les contredisants.*

En 1360, le roi Jean choisit quelques officiers pour connaître *privativement* d'une aide générale de huit deniers pour livre établie sur le sel et sur toutes les marchandises.

Telle fut l'origine de la Cour des Aides.

Quelques historiens en font remonter la création à Jean II ; d'autres plus nombreux l'attribuent à Charles V, en 1380. En effet ce prince composa vers cette époque un tribunal de six conseillers généraux choisis parmi les personnages les plus marquants.

Espérant faire cesser les désordres financiers, que la querelle des ducs d'Orléans et de Bourgogne ne faisait qu'augmenter, Charles VI crut nécessaire de reconstituer sur de nouvelles bases la Cour à peine instituée. Une ordonnance de janvier 1400 la composa ainsi :

Un président ; Gérard d'Athies, archevêque de Besançon ; trois généraux ; Guillaume Dormans, archevêque de Sens, Thibaut de Mezeray, Jehan Dehays ;

Un receveur général — un contrôleur près la recette générale — trois conseillers — quatre clercs.

Cette Cour fonctionna jusqu'en 1462, époque à laquelle Louis XI la supprima (Ordonnance du 4 mai) et transporta sa juridiction aux maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, auxquels il adjoignit, toutefois, trois généraux des aides, Gehan Herbert, Jehan Compain, Antoine Erlant ; un conseiller, Guillaume Longuejac.

Mais ce tribunal était surchargé d'affaires, et toutes

celles qui intéressaient les aides subissaient de regrettables retards. Louis XI comprit que la mesure était mauvaise, et qu'il fallait la rapporter. Deux ans après, le 3 juin 1464, une ordonnance rétablit la Cour des Aides dans ses attributions primitives, et constitua son personnel de la manière suivante : un président — deux généraux — un conseiller — un procureur — un greffier — deux huissiers.

La première Cour des Aides eut son siége à Paris. Son ressort s'étendait à tout le royaume. Mais de nombreuses réclamations se produisirent. Les distances étaient trop considérables pour que les intéressés pussent venir s'y défendre. Il fut donc créé trois autres Cours ; l'une à Montpellier, sous Charles VII en 1437 ; l'autre à Rouen sous Charles VIII en 1483 ; la troisième à Périgueux, sous Henry II, en 1553.

La Cour de Montpellier connaissait de toutes les affaires relatives aux aides des pays de Languedoc — Rouergue — Quercy et duché de Guienne.

La juridiction de la Cour de Rouen s'étendait sur les duchés de Normandie et d'Alençon — le comté de Perche — la prévoté de Chaumont et arrondissement de Magny.

Outre ces quatre Cours on en créa *ultérieurement* à Lyon — Bordeaux — Nantes — Rennes — Aix — Dijon — Caen — Agen — Clermont — Châlons — Grenoble — Montauban — Pau — Cahors — Dôle — Montferrand.

Cependant, en 1789, les Cours de Paris, de Bordeaux, de Mautauban et de Clermont-Ferrand avaient seules conservée une existence propre. Les autres avaient été successivement réunies à des parlements et à des chambres des comptes.

Le nombre et les émoluments des magistrats composant ces différentes Cours subirent à diverses époques de notables modifications. La consistance du personnel de

la Cour de Périgueux en 1553 peut donner une idée de l'importance que ces tribunaux avaient déjà acquise.

L'édit de Henri II, du mois de mars de la dite année, détermina ainsi qu'il suit le nombre des membres de cette Cour et le chiffre des gages qui leur étaient attribués :

Un premier président 1200 livres — un second président, 1000 livres — douze généraux conseillers, 500 livres chacun — un avocat, 600 livres — un procureur général, 600 livres — un greffier 400 livres — un payeur 500 livres — un receveur des amendes 300 livres — un premier huissier 200 livres — deux autres huissiers 100 livres chacun (1).

Lorsque la Cour des Aides de Paris fut définitivement supprimée par la loi du 7 septembre 1791, qui transfera ses attributions soit aux tribunaux civils ou criminels, soit aux corps administratifs, elle se composait de :

Un premier président — neuf présidents — cinquante-deux conseillers — un procureur général — trois avocats généraux, etc., etc.

Renouvelant la mesure prise par Louis XI en 1462, Charles IX supprima de nouveau la juridiction des Cours des Aides par ordonnance d'Orléans et de Moulins de 1560 et de 1566, et l'attribua aux Parlements qui l'exercèrent jusqu'en 1569, époque à laquelle ce prince crut utile de la leur retirer et de la restituer à ses premiers possesseurs.

A plusieurs reprises, la Cour des Aides de Paris fut transférée dans une autre localité, notamment à Tours et à Chartres, par Henry III, pendant les troubles de la Ligue, (Lettres-patentes du 6 juin 1592).

La Cour des Aides avait le droit de remontrances au Roi, et chacun de ses membres n'était justiciable que de ses pairs.

(1) Recueil des Réglements des aides Tome III.

Les charges de la Cour des Aides conféraient la noblesse à leurs titulaires.

Souveraines dans leurs attributions judiciaires les Cours des Aides n'avaient pas l'influence politique des parlements; elles étaient plus dépendantes des ministres. Ne jugeant, à l'origine, que les questions concernant l'établissement ou la perception des tailles, des aides et des Octrois, elles virent s'étendre successivement le cercle de leurs attributions. Indépendamment des matières fiscales, elles connurent en dernier ressort : du contentieux, en ce qui concernait les revenus royaux; des débats des comptes-rendus devant la Chambre des Comptes; des affaires relatives aux priviléges de l'Hôtel-Dieu et de l'Hopital général; des litiges ayant trait au payement des rentes assignées sur les contributions; des marchés entre fermiers-généraux, sous fermiers munitionnaires et traitans; des prétentions émises par la noblesse et le clergé, de jouir de l'exemption des impôts, privilège qui leur était accordé le plus souvent, mais qui, cependant, était parfois supprimé par les lettres-patentes qui autorisaient l'établissement des tailles, des aides et des Octrois.

Les Parlements et les Cours des Aides furent souvent en lutte de prérogatives et d'attributions. Leurs débats passionnaient le public : on lisait avidement les mémoires dans lesquels les uns et les autres faisaient assaut d'érudition. Une des plus remarquables publications sur ce sujet est celle qui eut lieu à Paris en 1733, chez Briasson, rue Saint-Jacques, et qui avait pour titre : *Traité sur la nature des juridictions des Parlements et des Cours des Aides.*

Au mois d'août 1572, sur l'ordre du duc Henry de Guise, le prévôt des marchands Marcel, suspecté de pactiser avec le roi de Navarre, fut, inopinément, remplacé par le président de la Cour des Aides, Charon. Ce fut lui qui, dans la nuit du 24, réunit à l'Hôtel-de-Ville la milice urbaine, choisit les hommes les plus dévoués à la reine-

mère, et les embusqua aux carrefours de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, avec la consigne de faire feu sur les Huguenots fuyant du Louvre et des hôtels envahis par les bandes de Cosseins, de Besme et de Sarlaboule. Il leur donna l'exemple, et fut un des héros de ce sanglant coup d'Etat qui coûta la vie à plus de cent mille calvinistes !

CHAPITRE VIII

Le XVIe siècle. — Etat militaire de la France. — François Ier. — La grande crue. — Le taillon. — Les offices. — Premières rentes sur l'Hôtel-de-Ville. — La loterie. — Seize recettes générales. — Octrois perçus pour le roi. — Lieutenants d'élections. — Règlements pour les hôteliers. — Liberté commerciale.

On est comme ébloui quand on lit l'histoire du XVIe siècle, qui commence à la naissance de Charles-Quint (1500) et se termine à l'édit de Nantes (1598).

Quels drames se déroulent !

Nous assistons, tour à tour, à la dévastation de l'Italie par les Français et les Espagnols; à celle de la Hongrie par les Turcs; au sac de Rome par le connétable de Bourbon; à ces batailles qui s'appellent Marignan et Pavie; à l'incinération, sur la place de Wittemberg, de la bulle de condamnation et des volumes du droit canonique; à la Saint-Barthélemy; aux Etats de Blois; à la Ligue.

Et quels acteurs sur cette immense scène !

François Ier, — Henri II, — Catherine de Médicis, — Henri III et Henri IV, — Charles-Quint et Philippe II, — Henri VIII, Elisabeth et Marie Stuart, — Sélim Ier et Soliman II, — Jules II, Léon X et Sixte-Quint, — Luther et Calvin !

Puis, au second plan, Bayard, les Guise, Coligny et le

duc d'Albe, — Machiavel et Thomas Morus, — L'Hôpital et Cujas, — Copernic et Vesale, — Rabelais et Montaigne, — Clément Marot et Ronsard, — Philibert de l'Orme et Jean Goujon, — Raphaël et Michel-Ange.

Resplandissante pléiade de guerriers, de politiques, de jurisconsultes, de savants, de philosophes, de poètes, de sculpteurs et de peintres!

Comment suivre la marche humble et modeste des Octrois au milieu des luttes de François Ier et de Charles-Quint; de Léon X et de Luther; de Catherine de Médicis et du roi de Navarre; des Catholiques et des Huguenots?

Comment quitter le camp du Drap-d'Or, où, suivant Martin du Bellay, « plusieurs portaient sur leurs épaules leurs forêts, leurs moulins et leurs prés, » pour rechercher la taxe qui se paie par muid de vin à l'entrée d'une petite ville du duché de Normandie?

Comment abandonner les merveilleuses peintures de la chapelle Sixtine, les splendeurs des palais de Fontainebleau, de Saint-Germain et de Chambord, le Collége de France et l'Imprimerie Royale, pour s'occuper du droit sur les bœufs dans une commune oubliée du Languedoc?

Essayons, cependant, de dégager la question des Octrois et de la suivre au milieu des événements qui tiennent l'Europe attentive.

Depuis Charles VIII, le repos intérieur avait donné un développement considérable à la richesse nationale, et, cependant, les dépenses excédaient de beaucoup les recettes. L'élément militaire, que les guerres d'Italie ne firent qu'accroître, absorbait une grande partie des ressources.

Les rois de France, comme ceux d'Angleterre, avaient toujours mêlé à la milice des communes des mercenaires qui, la guerre terminée, se formaient par bandes et ravageaient le pays où ils se trouvaient, le centre de la France

surtout, qu'ils appelaient *leur chambre*. Ces aventuriers se nomment tour à tour :

Alaquais, — Aragonais, — Armagnacs, — Bandits, — Barbutes, — Bideaux, — Bandouliers, — Basques, — Brabançons, — Brigands, — Contatours, — Chaperons, — Compagnies-Blanches, — Cattereaux, — Comtois, — Diables, — Mille-Diables, — Quatre-Mille-Diables, — Fendants, — Frais-Visages, — Guilleris, — Escorcheurs, Grandes-Compagnies, — Lansquenets, — Laquais, — Linfards, — Lances-Vertes, — Malandrins, — Paillers, — Pastoureaux, — Piquichini, — Ribauds, — Routiers, — Rustres, — Soudoyers, — Tard-Venus, — Tondeurs, — Tuchins et Varlets.

Charles VII voulut couper le mal dans sa racine. Une ordonnance de 1445 licencia l'armée, forte de 80,000 hommes environ. On ne conserva que deux corps : l'un de 9,000 hommes à cheval; l'autre de 16,000 archers à pied.

Louis XI ajouta à ces troupes 6,000 Suisses et 10,000 hommes qu'il prit à sa solde.

Charles VIII leva un corps nombreux de fantassins allemands nommés lansquenets.

Louis XII congédia les étrangers, et *francisa* l'armée, suivant l'expression d'un écrivain militaire.

Enfin, indépendamment de 15,000 Suisses, qu'il reprit à son service; indépendamment des gendarmes et des chevau-légers, François Ier, forma, en 1533, à l'instar des légions romaines, les sept fameuses légions d'infanterie pour lesquelles il composa un traité d'art militaire.

Les gendarmes avaient été distribués, par groupes de 20 à 30 hommes, dans les villes frontières et de l'intérieur. Mais, comme ces troupes causaient encore des désordres, François Ier décida (ordonnance du 20 janvier 1515) qu'elles seraient désormais logées dans les *villes closes*.

Pour les solder et entretenir, on établit, par supplé-

ment à *la taille*, une imposition spéciale de 300,000 livres qui prit le nom de *grande crue*.

Cette imposition, qui fut mise sur les habitants des *villes closes* seulement, fut aussi connue sous le nom d'impôt des *cinquante mille hommes*, et de *Taillon*, ou petite taille, sous Henry II.

Aussi, la taille, dont Charles VII avait, en 1444, affecté le produit à l'entretien des troupes régulières qu'il venait de créer, gendarmes et francs-archers, la taille augmenta comme l'armée. Pendant le règne de ce prince, nous la trouvons à deux millions, tandis que sous Louis XI, Charles VIII et Louis XII, elle s'élève au chiffre de cinq millions, pour atteindre celui de neuf millions sous François Ier, Henry II et François II.

Les dépenses croissaient tellement que les rois, redoutant le refus des Etats généraux, ne les avaient plus convoqués depuis 1484. Ils leur substituaient des assemblées de notables, et demandaient des subsides par de simples ordonnances enregistrées au parlement de Paris. Louis XII qui, en montant sur le trône avait diminué les impôts, fut obligé de les augmenter, d'aliéner les domaines royaux, de *vendre les offices* « tant, disent ses apologistes, il avait « horreur de nouveaux impôts, et peur de trop charger « son peuple. »

On appelait *office* le titre qui donnait le droit d'exercer une fonction publique.

On distinguait les offices par des épithètes qui désignaient leur nature. Il y avait :

L'office *perpétuel*, qui obligeait le titulaire à des fonctions continuelles ;

L'office *annal*, qui ne durait qu'un an ;

L'office *ancien* ou le premier créé, distinction établie lors de l'institution des offices alternatifs ;

L'office *alternatif*, qui était exercé alternativement par deux personnes, de deux années l'une ;

L'office *triennal*, qui était occupé par trois personnes, de trois années l'une ;

L'office *quatriennal*, dont quatre personnes étaient titulaires ;

L'office *héréditaire*, qui passait aux héritiers de son possesseur ;

L'office *comptable*, qui procurait un manîment de deniers et rendait justiciable de la Cour des Comptes ;

L'office *domanial*, qui dépendait du domaine du roi ; tels étaient ceux des greffiers, des notaires et des tabellions royaux ;

Les offices de *finances* rentraient, pour la plupart, dans la classe des offices *comptables*.

Les *offices* supposaient toujours le paiement d'une somme au trésor.

Par contre, les charges pouvaient s'obtenir gratuitement.

Les charges d'Echevins, de Consuls étaient données à l'élection et pour un temps limité. Les *pourvus d'offices*, comme on les appelait, les remplissaient toute leur vie, en vertu du droit qu'ils avaient acquis moyennant finance.

Sous Saint-Louis et Philippe-le-Hardi, quelques charges étaient vénales, mais elles cessèrent de l'être sous leurs successeurs.

Lorsque, sous Charles VII, Louis XI et Charles VIII, quelque office de judicature venait à vaquer, les autres officiers du même tribunal désignaient, à la majorité, deux ou trois sujets des plus capables ; le plus digne était nommé au siége vacant. Ces offices étaient gratuits. Mais les choses changèrent sous Louis XII, et François Ier suivit l'exemple dangereux qui lui était donné par son prédécesseur. Pressé par le chancelier Duprat de se procurer des ressources qui lui permissent de tenir tête à Charles-Quint et aux Anglais, il créa une infinité de nouveaux *offices* qui furent vendus ouvertement au *bureau*

des parties casuelles (1), d'après un tarif qui y était déposé. Il obtint ainsi des sommes considérables.

Dans le principe, la somme payée pour l'acquisition d'un office était considérée comme *prêtée* au roi, mais le mot ne servait qu'à déguiser la vérité ; c'était une vente réelle. Le parlement, qui n'approuvait pas ces abus, fit, d'abord, *jurer* que l'on n'avait acheté sa charge ni directement ni indirectement ; mais il reconnut bientôt que cette précaution était inutile, que les acquéreurs se parjuraient ; aussi, le serment fut-il aboli en 1597.

La vénalité des offices, qui avait commencé à s'introduire entre particuliers, sous Charles VIII, fut publiquement approuvée sous Charles IX. Tous les *pourvus d'offices* qui voulurent les résigner y furent autorisés en 1568, moyennant le paiement du tiers de leur valeur.

François Ier, qui avait multiplié, pour les vendre, les offices de toute espèce, fut le premier à fonder des rentes sur l'Hôtel-de-Ville. La première création des rentes eut lieu en 1552. En cinq fois différentes, il en fut créé pour 64,416 livres, le marc d'argent étant alors de 12 à 14 livres. Du reste, l'exemple donné fut hardiment suivi. Depuis François Ier jusqu'à Henry III, c'est-à-dire dans

(1) On appelait *casuelles* les finances payées au roi pour obtenir un office *resté au fisc*, pour quelque cause que ce fût, pour acquérir une maîtrise ou le droit d'exercer une profession quelconque Le lieu où ces finances étaient reçues était connu sous le nom de *Bureau des parties casuelles*. Par office *resté au fisc*, on entendait celui qui, après avoir été érigé, n'avait pas trouvé d'acquéreur. Souvent, en effet, des charges créées dans des temps de nécessité, n'étaient jamais exercées et n'existaient que dans le *bureau des parties casuelles*, où l'on avait la liberté d'aller les lever. En 1780, un édit du mois de janvier réunit au domaine de la Couronne et *aux parties casuelles*, toutes les charges de la maison domestique du roi et de la reine qui, précédemment, appartenaient aux grands officiers, tels que le grand maître de la maison du roi, le grand écuyer, le grand veneur, etc., etc. — En janvier 1781, le produit des parties casuelles, pour lesquelles un receveur général avait été créé l'année précédente, s'élevait à 4.285.000 livres.

(Encyclopédie méthodique. Finances, tome Ier, page 209).

l'espace de 80 ans, il fut créé pour 3,428,233 livres 6 sols 8 deniers de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris et sur d'autres revenus locaux. Nous verrons plus tard ce que devinrent ces rentes.

Le roi soldat, comme l'appelait Montluc (1), eut aussi la fatale idée d'importer en France la *loterie*, ce jeu chéri des Vénitiens et des Génois qui, suivant Grégorio Léti, y perdaient leurs terres, leurs meubles et leurs bijoux, la loterie qui devint, comme en Angleterre et en Hollande, la passion du peuple, et causa la ruine de tant de familles,

La république de Venise s'étant approprié le droit exclusif de former une loterie pour y puiser des ressources, plusieurs princes trouvèrent ingénieux ce moyen de se procurer de l'argent et ne tardèrent pas à l'employer.

François Ier les imita.

Par lettres patentes de 1539, il autorisa un particulier à établir une loterie ou *Blanque*, mais, faute d'enregistrement, ces lettres ne furent pas exécutées.

Différentes tentatives furent faites sous les règnes suivants sans plus de succès.

Pendant la minorité de Charles IX, la mise en loterie d'une *montre d'or* fut autorisée par lettres patentes du 23 mars 1563 (2) ; mais le Chatelet et le Parlement s'ému-

(1) Blaise de Montluc, maréchal de France, surnommé le *Boucher Royaliste* à cause de ses cruautés contre les protestants, servit avec distinction sous François Ier, Henry II et François II. Ses fameux *Commentaires* furent publiés à Bordeaux en 1592. Gouverneur de la Guienne il parcourait sa province avec des bourreaux. « On pouvait cognoitre, disoit-il lui-même, par où il était passé, « car par les arbres sur les chemins, on en trouvait les ensei- « gnes. » Montluc tome XX.

(2) La loterie avait un grand succès à la Cour.. Le roi, la reine mère et ses filles d'honneur s'en amusaient beaucoup. Le jeune Henry de Navarre, qui n'avait que dix ans, y gagnait souvent. On raconte qu'il avait inscrit, pour devise surses billlets : η νικαν η αποτανειν, vaincre ou mourir.

rent et l'avocat général Dumesnil, après un chaleureux plaidoyer, fit rendre contre cette loterie un arrêt de proscription. Dans mainte occasion, le parlement de Paris déploya une grande sévérité contre les loteries. Le 5 décembre 1598, un nouvel arrêt fut rendu contre ceux qui en feraient tirer. En 1604 et 1605, le procureur général fit saisir à Soissons et à Amiens des loteries « autorisées pour la plus grande ruine des habitants » dit le réquisitoire.

Et cependant, on sait ce qu'il advint.

Nonobstant les rigueurs du parlement, peut-être à cause d'elles, la passion du peuple pour la loterie alla toujours grandissant, tant et si bien : qu'il protesta vigoureusement lorsqu'elle fut supprimée en 1793 ; qu'elle fut rétablie le 9 vendémiaire an 4, et qu'elle fonctionna encore, entassant ruines sur ruines, jusqu'au 1er janvier 1836, époque à laquelle elle fut supprimée, définitivement espérons-le, en vertu d'une loi de 1835.

Occupé de Charles-Quint, de Henri VIII, du connétable de Bourbon, de Soliman, des protestants de Suisse et de France (1) ; consacrant aux arts, à la comtesse de Château-Briant, à la duchesse d'Etampes, à la belle Ferronnière, et aux *dames aux camélias* de l'époque, les courts loisirs que lui laissait la guerre, François Ier donna peu de soins à la restauration des finances.

Peu scrupuleux, comme on vient de le voir sur les

(1) Les Vaudois habitaient des vallées inaccessibles de la Provence et du Dauphiné — Pour les punir d'avoir adopté les doctrines de Calvin, le Parlement d'Aix ordonna en 1540, la destruction de leurs principaux centres de réunion *Cabrière et Mérindol.* Cette effroyable exécution eut lieu. Les habitants furent exterminés; la contrée fut incendiée et changée en désert. Déjà du reste, en 1527 et 1534, la fermentation des nouvelles théories religieuses s'étant manifestée par des outrages aux images saintes et des placards affichés au Louvre, plusieurs protestants avaient été brulés vifs en présence de la cour et du roi qui, entendant les cris des victimes, disait qu'il en agirait ainsi envers ses propres enfants s'ils devenaient jamais hérétiques.

moyens de se procurer des ressources, il adoptait les plus expéditifs. Toutefois, comme il tenait à encaisser intégralement les sommes qui lui étaient dues, il créa seize recettes générales. Il n'en avait d'abord été établi que treize, en Provence, en Dauphiné et en Bourgogne ; mais ce nombre fut augmenté de trois par une ordonnance datée de Cognac le 1er décembre 1542.

Ces seize recettes avaient leur siège à Paris, Châlons, Amiens, Rouen, Caen, Bourges, Tours, Poitiers, Issoire, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Aix, Grenôble et Dijon.

Plus tard encore, en 1551, un édit de Henri II, daté de Blois, créa une dix-septième recette générale. Elle fut établie à Nantes.

Les titulaires ne touchaient que 1200 livres, mais l'édit de Henri II leur alloua 2500 livres tournois pour *gages* et *chevauchées*.

Enfin, par un édit du mois d'août 1153 (1), le même Henri II, dans un pressant besoin d'argent, créa dix-sept receveurs généraux alternatifs, dont les offices furent vendus à beaux deniers comptant.

Chaque receveur général avait un cautionnement de 10,000 livres. Chaque receveur particulier, un cautionnement représentant le tiers d'un quartier de ses recettes (2).

Les receveurs généraux avaient pour mission d'encaisser les sommes qui, dans le délai de six semaines, devaient leur être portées par les receveurs particuliers établis dans chaque élection. Ces sommes représentaient les produits des aides, des impôts de toute nature *et des Octrois appartenant au roi.*

En effet, à cette époque, beaucoup d'octrois étaient perçus au profit du roi; on en trouve la preuve dans une ordonnance datée de Vartville le 12 mars 1535. Il y est

(1) Corbin page 300.
(2) Réglement général des Finances sous Henry II.

dit que tous les deniers provenant des octrois accordés aux communes et bourgs de la province de Dauphiné seraient apportés au château du Louvre et employés aux fortifications des villes frontières (1).

Dans d'autres localités, le produit de l'octroi était partagé entre le roi et la commune, comme nous l'apprend une ordonnance de 1533 qui confirma, à Bayonne, sous le nom de *Coutume*, une imposition qui n'était autre chose qu'un octroi. Il s'agissait de la perception de 12 deniers pour livre sur les marchandises venant de la terre de Labour (2).

On créa peu d'octrois, cependant; on se borna à proroger ceux qui existaient. Ainsi, des lettres patentes des 17 avril 1517 — 5 mai 1518 — 18 octobre 1524 — Décembre 1528 — 14 septembre et 5 octobre 1529 — 19 juin et 1er juillet 1539 — 17 août 1544 — prorogèrent successivement, en faveur des maires et échevins de Paris, la perception des taxes d'octroi qui leur avaient été concédées par Louis XII, pour la reconstruction du pont Notre-Dame et pour celle des fortifications.

Les mêmes lettres autorisèrent, sur le vin et sur le bétail à *pied fourché*, tant dans la capitale que dans les petites villes du comté de Paris, Pontoise, Poissy et Houdan, de nouveaux droits dont le produit, jusqu'à concurrence de 70,000 livres, dut être affecté au payement de la solde de 3,000 hommes d'infanterie. En même temps, la ville de Lyon s'imposait différents droits pour subvenir à l'entretien de 500 hommes de pied, et aux réparations des fortifications. La canalisation de la rivière de l'Ourcq fut aussi le motif de la perception, à Paris, d'un octroi de 20 sols tournois par tonneau de vin. Cette taxe représentait le seizième environ de la valeur de cette boisson.

L'ordonnance du 17 août 1544 mérite qu'on s'y arrête.

(1) Fontanon. — Recueil des ordonnances — Divers.
(2) Dictionnaire des finances

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Elle démontre que, quand on n'avait pû se procurer par d'autres moyens les sommes dont on avait besoin, on avait, et toujours avec succès, recours à l'Octroi. L'expérience avait appris, depuis longtemps déjà, de quelle ressource était cet impôt.

Les travaux des fortifications de Paris ayant été interrompus faute d'argent (1) on avait essayé de recueillir, à l'aide d'une cotisation, les fonds nécessaires pour acheter les matériaux et payer les ouvriers. On n'avait pu y parvenir. C'est alors que le prévôt des marchands et les échevins furent autorisés par François Ier, à percevoir un droit d'octroi de cinq sous par muid de vin, et à en affecter le produit aux travaux des fortifications, des boulevards, des plate-formes et des tranchées, ainsi qu'à l'achat des pièces d'artillerie, de la poudre, des boulets et de toutes les autres munitions nécessaires pour la défense de la ville. Comme les bourgeois et manants, les privilégiés de toutes les catégories furent astreints à payer cet Octroi.

« Voulons toutes personnes y être contraintes, dit « l'ordonnance, tant privilégiées que non, de quelque « estat, qualité ou condition qu'elles soient, attendu qu'il « est question de fortifications et de défenses concernant « le bien public de notre ville et du gouvernement de « notre royaume, à laquelle défense un chacun, natu- « rellement, est tenu, sans préjudicier à ses priviléges en « austres choses. »

L'hôtel-Dieu seul fut affranchi, par lettres du 1er octobre 1544, du payement de cette imposition qui devait produire *neuf-vingt mille livres*, et dont la durée, limitée d'abord deux années, fut plusieurs fois prorogée.

Mais il ne suffisait pas de proroger et de créer des Octrois; il fallait que les produits fussent appliqués aux besoins en vue des quels les taxes avaient été autorisées.

(1) Le salaire des travailleurs n'était pas élevé cependant. 500 hommes étaient employés à ces travaux. On ne les payait que 20 deniers par jour.

Or, on s'aperçut que les sommes destinées à payer les fortifications des villes étaient souvent distraites par les Maires, échevins, et officiers municipaux qui les employaient à autre chose, et s'en appropriaient une partie. Il en résultait que plusieurs villes, dont on croyait les remparts en bon état, étaient accessibles à l'ennemi, et qu'il fallait, au plus vite, remédier à cet état de choses. Pour le faire cesser, François Ier créa dans chacune de ces villes des offices de contrôleurs des Octrois, aux gages de 6 deniers pour livre des sommes perçues.

Chaque contrôleur était chargé de surveiller l'emploi des fonds aux réparations des fortifications et d'arrêter la perception lorsque les travaux étaient terminés.

Les villes qui refusaient de se soumettre au contrôle de ces nouveaux agents étaient privées des Octrois qui leur avaient été accordés.

Il fut encore créé un autre emploi de contrôleur. Ce dernier devait assister, avec les élus, les commissaires et les collecteurs de paroisses, aux adjudications des Octrois. L'ordonnance du 24 janvier 1522 qui prescrivait cette nouvelle institution, attribuait, comme gages, 2 deniers pour livre aux contrôleurs des grosses recettes, et 3 deniers à ceux des petites.

Mais, toutes ces créations d'offices étaient elles nécessaires ?

On le disait pour les justifier, quand ce n'était qu'un moyen de faire entrer dans les caisses de l'état les sommes dont on avait besoin, et que venaient y verser les nouveaux *pourvus*.

Le plus souvent, on invoquait pour leur donner des adjoints, l'incapacité, l'inhabil té des titulaires des offices (incapacité et inhabileté qui n'étaient, hélas! que trop réelles). Témoin les lettres-patentes du 19 novembre 1543 par lesquelles François Ier nomme des lieutenants d'élections.

« Les élus, disent-elles, ayant entrepris et usurpé de

« mettre et establir, de leur authorité, des commissions « ès sièges particuliers de leurs élections, lesquelles « charges ils vendent et composent à leur discrétion, sans « aucunement regarder si ceux qui les prennent sont de « service et capables des dites charges ou non ; mais leur « suffit qu'ils ayent argent d'iceux, et, delà, provient « qu'étant, la plupart des dits commis ou lieutenants « ignares, sans pratique ni expérience au fait et exercice « d'icelles charges, créons et establissons, en titre d'offices, « des lieutenants des élus, etc, etc.

Les pouvoirs et les attributions des lieutenants des élus étaient semblables à ceux des élus eux-mêmes.

Cette transformation des commis en Élus n'avait d'autre cause que la pénurie du trésor. La Cour des Aides refusa d'enregistrer l'édit qui l'autorisait; mais le Roi ordonna l'enregistrement par lettres de jussion du 19 janvier 1544, et l'argent dont on avait besoin fut donné par les acquéreurs des nouveaux offices (1).

La plupart des ordonnances que, sous prétexte de réprimer les abus, de faire rentrer les fonds de l'Etat, d'améliorer les finances royales et communales, François Ier signa, pendant les 32 années de son règne, ont le même objectif. Il en fut de même des nombreux réglements auxquels ce prince assujettissait les industries; ils n'avaient d'autre but que de faire payer, en cas d'infraction, une amende dont le chiffre, *laissé à l'arbitraire*, était plus ou moins élevé, suivant que le trésor était plus ou moins vide.

Les hôteliers qui, paraît-il, ne se faisaient pas faute de rançonner leurs clients, eurent, entre tous, l'honneur d'inspirer au vainqueur de Marignan des édits qui témoignent en faveur de son peu de libéralisme en matière commerciale.

« Voulant faire cesser les exactions, pilleries et ran-

(1) Règlements des aides. Tome II, page 137 et suivantes.

« çonnements des hosteliers, dit une ordonnance du 26 « novembre 1540, qui n'est que la reproduction d'édits « publiés, en 1519 et 1532, sur le même objet, et qui a « été confirmée elle-même par une nouvelle déclaration « de 1545, ordonnons que, dorénavant, les hosteliers de « cestuy nostre royaume n'auront et ne prendront pour « homme à cheval que la somme de dix sols tournois, « par jour et nuit, à seavoir : 6 sols, 6 deniers, pour « diné, et 3 sols, 6 deniers tournois pour soupé et cou- « ché. En leur défendant expressément et ce, sous peine « de punition corporelle et de *grosse amende arbitraire*, « de ne prendre ni exiger austre chose de leurs dits « hostes, lesquels, en ce fesant, ils seront tenus de nour- « rir et fournir de tous vivres, tant pour eux que pour « leurs chevaux, bois, chandelle et gîte, ainsi qu'ils sont « accoustumez, de manière qu'ils s'en puissent et doivent « contenter raisonnablement, etc. (1). »

Après cette lecture, il est difficile de partager l'opinion de ceux qui prétendent que François Ier comprit et favorisa la liberté du commerce. Ce jugement repose sur un édit signé à Chatellerault le 3 novembre 1536, et dont le titre, qui seul a été transmis par Guillaume Blanchard (2), est ainsi conçu : *autorisation accordée à tous les marchands du royaume de faire le commerce avec les pays étrangers*. Mais cet édit n'a pas été reproduit par Fontanon, Rebuffé et ceux qui ont colligé et publié les ordonnances des rois de France. On serait donc autorisé à douter de sa mise à exécution, et, en eut-il été autrement, ne pourrait on pas prétendre qu'il n'était qu'un moyen détourné d'augmenter le produit de l'imposition foraine de 12 deniers pour livre qui continuait à être perçue sur les marchandises exportées soit à l'étranger, soit dans les provinces où les aides n'avaient pas cours.

(1) Règlements des aides. Tome II, page 13.

(2) Compilation chronologique, page 508. — Registre de la Chambre des comptes de Grenoble.

La suppression de cette imposition était le corollaire obligé de l'édit du 3 novembre; sans elle, cette déclaration n'était qu'une lettre morte.

Mais le trésor était trop pauvre et les besoins de la guerre trop impérieux pour que l'Etat pût renoncer à une ressource, quelque minime qu'elle fut.

CHAPITRE IX

Henri II. — Impôt des 50,000 hommes. — Octroi de Paris. — Rente hypothéquée sur l'Octroi. — Prix du vin à Paris en 1547. — Mort de Henri II. — François II. — Suppression de l'impôt des 50,000 hommes. — Réclamations à Fontainebleau. — Le grand Guise et le cardinal de Lorraine. — Création d'octrois dans toutes les villes qui en demandent. — Octroi du Hâvre. — Tarif. — Charles IX. — Octroi de Pontaudemer. — Tarif. — Réglementations diverses. — Police des banquets. — Prix maximum des denrées. — Des superfluités en habits. — Nouvel octroi de Paris. — Les nouveaux cinq sols. — Exemptions et priviléges. — Officiers commensaux de la maison du roi et des maisons des princes du sang.

« Lorsque le grand roi Henry II monta sur le trône, « en 1547, dit Brantôme, il s'y trouva fort heureux, car « son royaume était franc de toute guerre avec l'Empe- « reur. Quant au roi d'Angleterre, il ne s'en donnait trop « de peine, pour être faible ennemy au prix de l'Empe- « reur. Il trouva force finances dans le trésor du Louvre, « qu'on estimait à trois ou quatre millions, sans le « revenu de l'année, qu'il voyait venir devant lui et hors « de toutes dettes. »

Pierre de Bourdeilles, seigneur de l'abbaye de Brantôme, disait-il la vérité?

Son long séjour à la cour de Henri II, de Charles IX et de Henri III l'avait rendu courtisan.

Que le duc d'Orléans ait désiré la couronne, on ne peut

le nier; l'histoire n'a pas oublié que le fils aîné du feu roi et de Claude de France mourut à point nommé pour laisser le trône à Henri II; que le poison des Borgia et la nièce de Clément VII, qui, en quittant Florence, s'était laissé prédire qu'elle serait reine de France, ne furent pas étrangers à la fin prématurée du Dauphin.

Mais que le nouveau roi ait trouvé force finances dans le Louvre; que l'année qui venait fût hors de toutes dettes, comment le croire?

Il faudrait ne pas se rappeler que, lors de la signature de la paix, à Crépy-en-Valois, le 18 septembre 1544, François Ier et Charles-Quint étaient aussi fatigués de la guerre, aussi ruinés l'un que l'autre; que l'un des premiers actes de Henri II fut de créer des offices pour les vendre; de proroger les impôts; d'en lever de nouveaux; de créer de nouvelles rentes sur l'Hôtel-de-Ville, il serait plus juste de dire sur l'octroi de Paris. En effet, l'impôt dit des *cinquante mille hommes* fut ordonné dès le 28 décembre 1547, par lettres-patentes données à Fontainebleau.

Il s'agissait de pourvoir à l'entretien et à la solde de la gendarmerie et des troupes que l'attitude menaçante de l'Allemagne et de l'Angleterre faisait, nonobstant la paix, un devoir de maintenir sur pied de guerre.

Le subside nécessaire pour cet entretien fut partagé entre toutes les villes closes du royaume.

La quote-part de Paris fut fixée à *neuf vingt mille livres*.

C'était une somme égale à celle que, en 1544, François Ier avait demandée pour deux ans, afin de mettre en état les fortifications de la capitale et d'acheter un matériel suffisant d'artillerie.

L'Octroi établi à cette époque fut donc prorogé. De plus, une ordonnance donnée à Troyes, le 11 mai 1548, prescrivit la levée, par augmentation, de six deniers pour livre sur le bétail à pied fourché et sur le poisson

de mer frais, sec et salé. En effet, comme en 1544, on ne pouvait s'adresser qu'à l'Octroi. Le texte même de l'ordonnance du 11 mai le démontre mieux que nous ne pourrions le faire.

« Eussions voulu et ordonné estre levé sur les habi-
« tants des villes closes de nostre prévoté et vicomté de
« Paris la somme de neuf vingt mille livres tournois,
« pour la solde et le payement de sept mille cinq cents
« hommes de guerre à pied durant quatre mois, fesant
« portion de cinquante mille hommes qu'avons mis sus
« en cette présente année sur toutes les villes closes de
« nostre royaulme, laquelle somme aurions ordonné et
« déclaré estre levée, par cotisation et assiette particu-
« culière, sur tous et chascuns manans et habitans de
« nostre ville et fauxbourgs d'icelle. Mais, ayant consi-
« déré que, par cidevant, quand, pour tels et semblables
« octrois faits à feu nostre très honoré seigneur et père,
« ils avaient assis et cottisé particulièrement les dits
« habitants, ne s'est jamais recouvert la moitié de la
« somme à laquelle se montaient les dites cotisations, les
« prévot des marchands et les échevins ont advisé que,
« pour promptement nous servir la dite somme au bien
« et soulagement des dits habitans de nostre dite ville,
« ils n'auraient moyen plus expédient sinon que nostre
« bon plaisir feust leur permettre qu'ils peussent icelle
« somme de neuf vingt mille livres prendre et recouvrer
« à constitution de rente au denier douze d'auscuns
« manans et habitans de nostre dite ville et austres qui
« en voudraient achapter, et, pour l'assignation du
« payement des dites rentes, et cy après, en faire le
« rachapt, leur octroyer cueillir et lever certains aydes
« qui, anciennement ont esté mises en nostre dite ville
« de Paris, pour l'édification du pont Notre-Dame, et
« autres affaires d'icelles : assavoir, etc., etc. (1). »

(1) Règlements des aides. Tome II, page 340 et suivantes.

L'état de paix n'était que transitoire. En 1549, la France déclara la guerre à l'Angleterre, et prit parti contre l'Espagne, en faveur d'Octave Farnèse, duc de Parme, qui avait imploré son secours. Boulogne fut rendu par l'Angleterre; Metz, Toul et Verdun furent pris, et Henry II marcha sur Strasbourg, « faisant, comme le dit encore « Brantôme, boire là à l'aise, et en signe de triomphe, les « chevaux de son armée dans la rivière du Rhin.» Toutefois, il ne put aller au-delà. L'Empereur qui, « *fin et Cault*, « appréhendait la furie d'un jeune et vaillant Roi, ve- « nant à lui avec une si grande armée liberée, entendit « plustôt à un accord qu'à un hasard de guerre. » La paix fut signée : ce qui n'empêcha pas Charles-Quint de se présenter sous les murs de Metz avec une armée de 100,000 hommes.

On sait les efforts du duc de Guise et de l'élite de la noblesse française pour dégager cette place dont le siége fut levé le 1er janvier 1553.

Mais il fallait de l'argent pour continuer la guerre; on ne pouvait licencier les vieux soldats que les Anglais et les Espagnols avaient appris à connaître sur les champs de bataille : aussi l'Etat fut-il obligé de négocier à plusieurs reprises des emprunts dont le montant était employé à la solde et à l'entretien de l'armée.

Pour payer leur quote-part de l'impôt de 50,000 hommes; toujours fixée à 180,000 livres, le prévôt des marchands et les échevins de Paris furent autorisés, par lettres-patentes du 25 janvier 1552, à lever sur le vin un impôt de 2 sols 6 deniers par muid, lequel fut suivi, en 1554, d'un droit supplémentaire de 10 deniers sur la même boisson, et de 6 sols tournois par minot de sel, puis, en 1556, d'une autre taxe de 8 deniers parisis, puis encore de 10 deniers tournois.

L'Octroi, toujours l'Octroi!

C'est encore sur lui que l'on hypothéqua les nouvelles

rentes constituées au denier douze, en faveur des prêteurs!

Indépendamment des droits de rêve, de haut-passage, de l'imposition foraine qui existent toujours (1), on établit (1548) un impôt sur les draps d'or, d'argent et de soie vendus à Paris; on crée et l'on vend des offices de jaugeurs mesureurs de vins, et autres breuvages (octobre 1550); de collecteurs des tailles et deniers des recettes particulières générales et des fermes; on demande (1558) une somme de 1,200,000 livres aux riches; cela ne suffit pas. Il faut faire incessamment appel à l'Octroi.

C'est à lui que l'on s'adresse encore pour avoir des subsides quand Philibert de Savoie, général de Philippe II, pénètre en Picardie, à la tête de 40,000 hommes, gagne la bataille de Saint-Quentin, et marche sur Paris dont il va faire le siége, si le duc de Guise rappelé d'Italie, et nommé lieutenant général du royaume, ne l'arrête dans sa marche victorieuse en reprenant Calais aux Anglais, qui l'occupent depuis 1347, c'est-à-dire depuis deux siècles, et Thionville aux Impériaux.

L'Octroi, toujours l'Octroi.

Et il paraît que le produit de cet impôt était alors considérable, car, dit l'auteur du *guidon général des finances*, Henry II avait créé, en 1550, dans les 17 généralités du royaume, celle de Paris exceptée, des offices de *superintendants provinciaux* des deniers d'octroi, par devant lesquels les receveurs particuliers des villes devaient rendre leurs comptes.

Ces conseillers superintendants furent, il est vrai, supprimés par l'article 94 du cahier des Etats d'Orléans, mais, rétablis en 1585, pour être définitivement abolis en 1585, et réunis aux trésoriers de France.

Le vin, qui supportait tant d'impôts, ne se vendait pas bon marché.

(1) Recherches sur les finances. — Encyclopédie méthodique. Finances, tome I, page 36.

« Le meilleur coûtait 18 à 20 livres le muid ; c'est du « moins, le prix auquel le porte le compte des dépenses « d'un banquet offert par la ville à la reine en 1548. « Quant au vin de Malvoisie, il était compté à raison de « 16 sols le quart (1). »

Lorsque, après la paix de Cateau Cambrésis, au milieu des fêtes destinées à célébrer l'alliance de l'Espagne et de la France, cimentée par l'union de Philippe II et de Marguerite (2), Henry II fut frappé, par Montgommeri, capitaine des gardes écossaises, du coup de lance dont il mourut (1559), les finances étaient épuisées. Les persécutions et les buchers, qui furent le prélude de 150 années de guerre civile, l'édit d'Ecouen, qui punissait de mort tous les Luthériens et défendait aux juges de modérer la peine, comme ils l'avaient fait quelquefois, n'avaient pas rempli les coffres du trésor, vidés par toutes les expéditions militaires du Roi et de son père. François II était en présence d'une dette énorme, et Brantôme ne nous dit pas si, comme Henri II, il trouva dans le Louvre des trésors considérables pour l'éteindre.

A l'exemple de ses prédécesseurs, François II signala son avênement au trône par une réforme générale des impôts.

Au mois de juillet 1559, il abolit tous les péages qui se percevaient arbitrairement sur la Loire. C'était la règle. On commençait toujours par là ; ce qui prouve que l'on fesait peu de cas des ordonnances puisque l'on était obligé de les renouveler si souvent.

La France était tellement épuisée que le jeune Roi se vit contraint de reprendre les domaines aliénés, et de supprimer le fameux impôt des *cinquante mille hommes* (3) qui avait coûté déjà tant d'argent au pays.

(1) Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des boissons page 379.

(2) Marguerite de France, fille de Henry II.

(3) Cet impôt ne tarda pas à être rétabli sous un autre nom. On appela le nouveau subside les *cinq sous des* 50,000 *hommes*.

Il défendit aussi, aux Gouverneurs des villes et provinces de lever des impôts, de percevoir *des Octrois* sans autorisation du Roi et des Etats. Mais les concussions continuèrent. Le Roi Antoine de Navarre, le prince Louis de Condé, et les protestans marchant sur Amboise occupaient trop François II, le grand Guise et le cardinal de Lorraine pour qu'ils pussent tenir la main à la stricte exécution des ordonnances protectrices du pauvre peuple. On se serait cru revenu aux plus mauvais jours de la féodalité. Les réclamations étaient si nombreuses à Fontainebleau que le duc de Guise, l'idole de la France depuis qu'il avait pris Calais en 8 jours sur les Anglais, et que son frère le cardinal, les deux hommes qui gouvernaient réellement sans le timide époux de leur nièce Marie Stuart, ne savaient que répondre. Le cardinal, pour se tirer d'embarras, eut recours à un moyen énergique. « Il « fit afficher que l'on pendrait ceux qui n'auraient pas vidé « la ville dans les 24 heures (1). »

En vain la reine mère, Catherine de Médicis, cette grande figure du XVIe siècle, rendit elle en janvier 1560, sous l'inspiration de l'Hopital, sa fameuse ordonnance sur la police générale du royaume, la situation ne s'améliora pas.

On eut encore recours aux taxes d'Octroi. On en créa dans les villes qui en demandèrent; on prorogea celles dont les maires et les échevins ne pouvaient se passer, et dont, exceptionnellement, ils n'osaient maintenir la perception sans autorisation royale.

Au nombre des Octrois créés, celui de la ville du Havre mérite une mention spécial.

Au XVe siècle, l'emplacement occupé par le Havre n'offrait que deux tours protége nt une crique assez spacieuse formée par la Manche. Louis XII, sur l'avis de l'amiral Bonivet, en fit augmenter les fortifications, en

(1) Michelet, précis de l'histoire moderne, page 134.

1509, époque à laquelle on reconnut que le port d'Honfleur était devenu impraticable. Les nouveaux travaux militaires étaient indispensables pour arrêter les Anglais dans leurs incursions. François Ier les compléta, et une ville ne tarda pas à s'élever sous le nom de Franciscopolis, qu'elle changea bientôt contre celui de *Hâvre de grâce*, en commémoration d'une chapelle dédiée à notre-dame de grâce. Mais nous n'écrivions pas l'histoire de cette ville. Son tarif d'octroi nous intéresse seul. Le voici avec la *charte* signée à Blois, par François II, au mois de novembre 1559.

. . . . . .

« Ayant égard à l'importance du lieu qui est ville « frontière, nouvellement érigée, belle, bien peuplée, et « édifiée, avec grande forteresse de tours, boullevards et « jettées, servant grandement au bien, sureté et conser- « vation, tant de notre royaume, et de toute le cote et « frontière de nostre pays et duché de Normandie que « pour le bien, praufit et utilité de la République de nostre « dit royaume, et des marchands fréquentant la mer; « étant le port et hâvre de la dite ville le meilleur de nostre « dit pays de Normandie, pour l'importance de laquelle « ville limitrophe de l'ennemi, les habitants et manans « sont contraints, tant de nuict que de jour, faire guet « afin d'éviter aux surprises, courses et invasions que « pourraient faire nos ennemis, etc, etc.... »

« Voulons et ordonnons qu'ils puissent prendre et lever « au profit de ladite ville :

« Pour chascune queue ou « pipe de vin vendue dans « cette ville en détail,	60 sols tournois.
« Pour chascun baril de « cervoise ou bière vendue « en détail,	5 sols tournois.
« Pour chascune queue de « cervoise ou bière portée	

« hors de ladite ville, par na-
« vire ou autrement, 20 sols tournois
« dont du tout les brasseurs
« de ladite ville seront respon-
« sifs, et s'il est apporté
« bière ou cervoise d'autre
« lieu que de ladite ville paye-
« ront à l'équipolent.

« Pour chascune queue de
« cidre ou poiré vendue en dé-
« tail, 10 sols tournois.

« Pour chascune queue de
« cidre ou poiré entrant dans
« ladite ville par mer ou par
« terre, et déchargée de côté
« ou d'autre de ladite ville ou
« rade, 1 sol tournois.

« Pour chascun tonneau de
« vin venant par mer et par-
« tant hors de ladite ville, 5 sols tournois.

« Pour chascun millier de
« fer venant par mer et des-
« cendu dans ladite ville et
« partant hors 2 sols 6 deniers tournois.

« Pour chascun left d'ha-
« rengs frais ou sallés apporté
« en ladite ville et partant
« hors, 10 sols tournois.

« Pour chascun muid de
« sel venant par mer dans
« ladite ville ou déchargé en
« la rade, 5 sols tournois.

« Pour chascune bête au-
« maille, 2 pourceaux, 4
« veaux, 6 moutons pour une
« bête aumaille, vendue en

« gros ou en détail dans ladite
« ville, hormis les fermeus
« desdits bourgeois, tant de
« leurs maisons que de leurs
« navires, 2 sols 6 deniers tournois.
« Pour chascun millier
« d'harengs sors partant de
« ladite ville par terre ou par
« mer, en balle ou futaille, 6 sols tonrnois.
« Par chascune pipe de vin
« venant par terre et vendue
« en gros, 2 sols tournois.
« Par chacune demi-queue
« venant par terre et vendue
« comme dit est, 10 deniers tournois.
« Pour chascun baril, 5 deniers tournois.
« et des autres futailles à l'équipolent.

« Les deniers qui en proviendront seront convertis et « employés pour la réparation, réédification, et entrete- « nement tant de ladite ville que des ponts, portes, « écluses, épies, quais, places communes, fontaines, « halles, pavés et autres choses nécessaires d'icelle. Les « maire et eschevins pourront prendre pour les autres « menues dépenses, par chaque année, jusqu'à la somme « de 100 livres tournois (1). »

. . . . . .

Il ne s'agit plus seulement de construire et de réparer des fortifications. L'octroi n'est plus uniquement un impôt de guerre, il devient l'impôt de la paix, de la civilisation ! Son produit doit servir à l'entretien des quais, des fontaines, des halles, des pavés !

(1) Règlement des Aides. Tome II, page 652 et suivantes. En même temps que ce tarif d'octroi était accordé à la ville du Havre, l'autorisation lui était donnée de percevoir un droit *d'entrée* de un sou par pot d'eau-de-vie. Cette taxe fut la première dont ce spiritueux fut frappé.

Nous trouvons de nombreuses prorogations, tantôt simples, tantôt avec addition de quelques taxes, du tarif que nous venons de citer.

Une des plus importantes est celle qui fut concédée en 1664 pour l'acquittement des dettes de la commune.

« Les maire, échevins et syndics, dit l'arrêt du Conseil « d'Etat du roi du 30 janvier 1664, ont adressé requête « au roi portant que, pour subvenir au paiement de l'em- « prunt qu'ils fournirent à Sa Majesté en 1637, ils ont été « contraints de constituer des rentes à divers particuliers « qui avaient prêté des deniers. De temps en temps, Sa « Majesté leur a accordé la permission de lever des oc- « trois sur les vins, boissons, denrées et marchandises « qui se consomment, en entrant et en sortant de ladite « ville; mais, comme le revenu des octrois ne s'est pas « trouvé suffisant pour subvenir à toutes les dépenses, « lesdits suppliants se sont trouvés redevables de sommes « considérables, pour lesquelles ils sont poursuivis, et « pour lesquelles les créanciers feront saisir leur biens, « meubles, fermages et héritages, etc., etc. De plus, ils « n'ont pas de fonds suffisants pour l'entretenement des « corps de garde de la ville ni pour la fourniture du bois « et de la chandelle d'iceulx. A ces causes, ils requièrent « qu'il plaise à Sa Majesté leur permettre de prendre le « fond de l'entretenement, fourniture de bois et chan- « delles des corps de garde sur le revenu des octrois qui « restent entre leurs mains (1), les descharger des arré- « rages desdites subsistances, et pour subvenir au paye- « ment de leurs autres dettes, que le reste de leurs octrois « ne sont pas suffisants pour acquitter, leur permettre « de lever par augmentation, etc., etc. (2). »

Comme aux avènements de ses prédécesseurs, le

(1) Un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 29 décembre 1663 avait fait le partage du produit de l'octroi du Hâvre entre le fermier de Sa Majesté, et la communauté de la ville.

(2) Règlements des Aides. Tome II, page 663 et suivantes.

désordre était à son comble dans les finances et dans l'administration, lorsque Charles, neuvième du nom, succéda en 1561 à son frère François II, mort sans enfants de sa courte union avec Marie Stuart. Le peuple écrasé d'impôts ne pouvait plus payer. Il fallait lui donner un semblant de satisfaction en révisant les titres des impôts en perception. Les Etats, réunis à Pontoise, puis transférés à Saint-Germain-en-Laye en 1561, se chargèrent de ce soin. Les cahiers des députés demandant presque tous des règles générales pour le commerce et des mesures pour la régularisation des impôts, il fut décidé, ainsi que cela avait eu lieu maintes fois sans plus de succès, que tous les droits dont l'établissement ne serait pas justifié seraient abolis; que les villes qui percevraient des octrois ne pourraient les maintenir si elles ne produisaient les lettres patentes qui les avaient créés, sans en obtenir de nouvelles, si celles qui leur avaient été accordées se trouvaient adirées.

L'émoi ne fut pas grand au sein des municipalités. Elles étaient aguerries. Elles savaient que l'orage ne durerait pas; que la reine mère, Charles IX et les Guise avaient d'autres préoccupations; qu'elles pourraient continuer sans dangers leurs errements anciens.

Quelques-unes, cependant, plus timorées, adressèrent leur requête au roi pour garder leur octroi. De ce nombre fut celle de Pont-Audemer.

Mise à sac pendant la guerre civile, cette commune avait perdu les lettres patentes en vertu desquelles son octroi avait été institué. Ne pouvant renoncer à son produit, elle crut devoir se mettre en règle et demander une nouvelle autorisation. Voici le tarif qui lui fut accordé par lettres patentes du mois de juin 1566. Il se rapproche singulièrement de celui du Hâvre que nous venons de reproduire.

En les complétant l'un par l'autre, ces actes peuvent

donner une idée exacte des tarifs d'octroi au seizième siècle.

Nous ne multiplierons donc pas nos citations.

Par chascune queue de vin	20 sols tournois.
Par chascune queue de cidre ou poiré,	4 sols tournois.
Par chascun baril de bière ou cervoise,	2 sols tournois.
Cuir de bœuf ou de vache tanné,	6 deniers tournois.
Chascun drap fait en la ville et porté hors,	7 sols 6 deniers tournois.
Chascune aulne de drap vendu au détail,	6 deniers tournois.
Toutes marchandises de fer vendues en gros et en détail, pour livre,	3 deniers tournois.
Baril de harengs saurs,	2 sols tournois.
Autre poisson non salé, vendu en gros et en détail, et porté hors ville, pour livre,	3 deniers tournois.
Sur le cuir à poil, et sur le suif pris dans ladite ville et porté hors,	3 deniers tournois.
Sur la chandelle et le suif, pour livre,	3 deniers tournois.
Sur chaque pièce de toile montant 50 aulnes, faite en ladite ville, non vendue et portée hors,	2 sols tournois.
Sur chaque pièce de serge drapée montant 36 aulnes,	2 sols tournois.
Sur chaque pièce de froc,	12 deniers tournois.
Sur chaque marchandise de toile, laine pelure, coutil, serge, couverture de lit, lin,	

chanvre, fil, graine de lin et chènevis, pour livre,	5 deniers tournois.
Sur chaque somme de poullaillerie et canannerie,	3 deniers tournois.
Sur chaque queue de vin, cidre et poiré, vendue en gros en l'étape,	4 deniers tournois.
Sur chaque queue de vin, chargée dans la ville et portée hors,	2 sols 6 deniers tournois.
Sur chaque queue de cidre ou poiré portée hors,	6 deniers tournois.
L'aide de la mercerie, cordonnerie et estémerie à cueillir sur toutes les marchandises vendues en gros et en détail dans ladite ville, pour livre,	3 deniers tournois.

Dans ce tarif, comme dans celui du Hâvre, les droits afférents aux marchandises *portées hors ville*, ne sont, à proprement parler, que des droits de sortie ou de l'imposition foraine créée par Charles de Valois, droits augmentés le plus souvent et intercalés dans les tarifs d'octroi.

Les taxes que nous venons de voir sur le vin, tant au Hâvre qu'à Pont-Audemer, sont d'autant plus considérables, qu'une ordonnance du 21 septembre 1561, donnée à Saint-Germain-en-Laye, contenait la disposition suivante :

« Déclarons, voulons, ordonnons et nous plaist que, « pendant et durant le terme et temps de six ans prochai- « nement venant, en suivant et consécutifs, seulement « à commencer du 1er jour d'octobre prochain, sera pris, « levé, cueilly, tant en temps de foires franches, que hors « foires, sur chacun muid de vin, mesure de Paris, qui « entrera, tant par eau que par terre, ès-dites villes closes

« et faux-bourgs d'icelles, soit pour reposer et séjourner « attendant qu'il soit vendu, pour le transporter ailleurs, « ou bien pour y estre beu et débité par le même, outre « et par dessus tous aydes de quatrièmes, de huictièmes, « imposts, billots, *entrées des villes*, passages, péages, « tous autres aydes et subsides quelconques, qui, d'an- « cienneté ou de nouveau, sont levez sur le dit vin ès « dites villes et faux-bourgs de nos dits royaume, païs, « terres et seigneuries de nostre obéissance. »

« Cinq sols tournois sur chacune pipe et sur autres « mesures et vaisseaux à l'équipolent (1). »

Cet impôt, qui remplaçait le subside des 50,000 hommes, fut appelé d'abord, les *cinq sols des* 50,000 *hommes*, puis, simplement, après, *anciens cinq sols*.

Doit-on s'étonner après cela que le vin fut, à cette époque, une boisson toute de luxe et que, pour soulager dans leurs dépenses les chefs de famille ruinés par la guerre civile, par les déprédations des soldats isolés qui sillonnaient les campagnes, Charles IX ait rendu à Paris, le 19 janvier 1567, un édit sur la police du vin.

« L'usage ordinaire du vin, est-il dit, sera interdit aux « valets et mercenaires des laboureurs des champs, sinon « à certains jours ou temps, à quoy nos officiers pro- « chains des lieux tiendront la main, et, aussi, à faire « pareilles défenses et réglements ès-villes, en cas de né- « cessité publique (2). »

C'était, d'ailleurs, le temps des réglementations. Pendant que Catherine de Médicis, jalouse de la trop grande influence des princes lorrains, se réjouissait du coup de pistolet qui la débarrassait de François de Guise, et accordait aux protestants, à Amboise, une trève, dont les deux partis avaient un égal besoin, Charles IX passait ses heures de travail à régler la police des festins et des

(1) Réglements des aides. Tome II, page 713.
(2) Code du Roi Henry III.

banquets (1), à signer des édits contre les hôteliers, les

(1) « Pour ce que l'excessive cherté de toutes choses procède « principalement du luxe et superfluités de nos subjets en leurs « vivres, dit l'ordonnance rendue à Paris en janvier 1563, Nous « ordonnons qu'en quelques nopces, banquets ou tables privées « que ce soit, n'y ait plus de trois services à savoir : les entrées « de table, puis les chairs et poissons, et finalement l'issue.

« Pour toutes sortes d'entrées, potages, fricassées, patisseries, « il n'y aura que six plats : Pareillement de viande soit de chair « ou poisson n'y aura, pour le plus, que six plats en chacun des- « quels ne pourra y avoir qu'une sorte de viande, et ne seront les « dites viandes doublées. Comme par exemple, ne se pourront « servir deux chapons, deux lapins, deux perdrix, pour plat.

« Quant aux poulets, pigeonneaux, se pourront servir jusqu'à « trois : allouettes une douzaine ; grives, bécassines et autres oi- « seaux, jusqu'à quatre, et ainsi d'espèces semblables selon les « diversités du pays, à quoy nous chargeons nos juges de pourvoir « le plus particulièrement.

« Quant à l'issue des tables, soit fruits, tartes ou autres patis- « series, fromages et autres quelconques, n'y aura, au semblable, « que six plats.

« Le tout, sous peine aux infracteurs et contrevenants de deux « cents livres d'amende (!) pour la première fois et 400 livres (!!) « pour la seconde, applicable, par moitié, à nous et au dénoncia- « teur. »

« Ceux qui auront esté aux festins, banquets ou austres tables de « compagnie privée ès-quelles aurait été enfreinte notre ordon- « nance, seront tenus de le dénoncer, le jour suivant, au juge et, « à faute de ce faire, seront condamnez en 40 livres d'amende appli- « cables comme dessus. »

« Les maistres d'hostel qui auront dressé et conduit les dits « banquets, et les dits cuisiniers qui auront servi aux dits seront « pour la première fois condamnez en dix livres d'amende, et à « tenir prison pendant quinze jours, au pain et à l'eau. Pour la « seconde, l'amende et le temps de la prison doublés. Pour la « tierce fois, sera l'amende quadruple et le dit cuisinier fustigé « et banny du lieu comme pernicieux à la cause publique. »

« Defendons à tous de servir chairs et poissons, dans le même « repas sous peine de 200 livres tournois d'amende applicable « comme dessus (Code du Roi Henry III). »

Charles IX, toutefois, ne pouvait se flatter d'avoir eu l'initiative de la police des banquets. Sans parler de François Ier qui, en août 1536, avait édicté des peines sévères contre les gens surpris en état d'ébriété, *crime qui engendrait l'oisiveté, les blasphèmes et les homicides*, et de plusieurs de ses prédécesseurs, Charlemagne, par un édit de 802, avait défendu de s'énivrer. Cinq ordonnances de 802, 803, 810, 812 et 813 furent rendues par ce prince contre les

poullailliers, les rôtisseurs, les revendeurs; contre le luxe et les superfluités en habits.

L'ordonnance du 20 janvier 1563 sur la prohibition de plusieurs denrées et la tarification de certaines autres donne, à la fois, une idée des occupations favorites du Roi, des vols commis par les gens de guerre dans les campagnes, et de la valeur marchande, à cette époque, de différents objets.

« Comme en la plupart des provinces de ce royaume « il y a eu, en ces dernières années, mesme en la présente, « grande mortalité sur le bétail, et principalement sur les « moutons et brebis; et, aussi, comme, durant les der- « niers troubles, les gens de guerre ont prins et enlevé « tous les chappons, poulles et poulets qu'ils ont trouvés « par les villaiges, au moyen de quoy y a grande pénurie « de moutons et poulailles. Pourquoy, afin que les dictes « espèces se puissent repeupler et multiplier, nous inhi- « bons et défendons à tous, par manière de provision, « de ne tuer ni manger aigneaux jusque à ce que par « nous en soit autrement ordonné, et pareillement, de « tuer ne manger poulles d'un an, et ce sous peine de dix « livres d'amende contre ceux qui en auront tué et « mangé, applicable par moitié à nous et au dénoncia- « teur (1). »

ivrognes. Ceux-ci étaient déclarés indignes d'être ouis en justice dans leur propre cause, et incapables d'y rendre aucun témoignage. Ils étaient condamnés à ne boire que de l'eau pendant un temps plus ou moins long.

Philippe-le-Bel, par un édit de 1294, défendit de donner dans un grand repas plus de *deux* mets et un potage au lard, et, dans un *repas ordinaire, un* mets et *un* autre mets. Les jours de jeûne seulement, on pouvait servir *deux* potages aux harengs et *deux* mets ou *un* seul potage, et *trois* mets. Il défendit de servir dans un plat plus d'une pièce de viande ou d'une seule sorte de poisson, etc. (Livre noir du Châtelet de Paris.—De la Marre. Traité de la police, 1er volume, page 463).

(1) Ordonnance publiée par Robert Estienne, Imprimeur du Roy, avec privilége du dit seigneur. Paris, MDLXIII. — Fontanon. — Règlements des aides et divers.

Suit la tarification du gibier et de la volaille.

Chapons, 6 sols tournois; — les meilleures poules, 4 sols 6 deniers; — les moindres, 4 sols; — les gros poulets, 20 deniers; — les moindres, 15 deniers; — pigeons et pigeonneaux, 12 deniers; — conins (lapins) de garenne, 5 sols; — conins de clapier, 3 sols; — perdrix, 4 sols; — bécasses, 3 sols; — bécassines, 15 deniers; — cailles, 15 deniers; — grives, 12 deniers; — gros ramiers, 3 sols; — douze allouettes grosses, 4 sols; — pluviers, 3 sols; — canards sauvages, 4 sols.

Ces prix ne pouvaient être dépassés sous peine de 50 livres d'amende, pour la première fois, et de 100 livres, pour la seconde.

De plus, les bouchers, poulailliers, rôtisseurs, revendeurs et autres ne pouvaient, pendant le saint temps de carême, exposer en montre bœuf, mouton, veau, chevreau, poullailles, volailles ni gibier.

Enfin, un édit du Parlement (octobre 1565) défendait aux habitants des villes, bourgs et bourgades, qui *étaient en ménage*, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets (1).

Et c'est pour de semblables ordonnances que le seigneur de Rochefort, Aulneau, Montmiral et autres lieux, haranguant, au nom de la noblesse française, le roi très chrétien Charles neuvième du nom, tenant ses grands Etats en sa bonne ville d'Orléans, lui disait :

« Vous nous représentez, Sire, quelque jour, la « grandeur non seulement d'un Charles huistième, ou « d'un Philippe-le-Conquérant, ou d'un Saint-Louis, qui, « à douze ans, environ, furent rois; mais aussi d'un « Alexandre en grandeur, et d'un Salomon en prudence; « d'un Salomon que le peuple craignait en le voyant si « sage en sa jeunesse, etc., etc. (2). »

(1) Ordonnance publiée par Guillaume de Niverd, imprimeur. Paris, MDLXV.

(2) Code du roi Henry III.

Les *superfluités en habits*, sur lesquelles l'attention des Etats-Généraux fut plusieurs fois appelée, notamment par Charles IX, tenaient aussi fort au cœur des souverains. Saint Louis, en 1248; Philippe-le-Bel, en 1314; Charles VIII, en 1485; François 1er, en 1543; Henri II, en 1547 et 1549; Henri III, en 1576 et 1583; Henri IV lui-même, en 1601 et 1606, rendirent différentes ordonnances plus ou moins sévéres sur la *réformation* des habits de drap d'or, d'argent, de soie et autres. Celle de Henri IV, datée des *déserts* de Fontainebleau, le 4 novembre 1606, est des plus détaillées. « Défendons de porter sur eux et « sur leurs habits aucuns draps ne toiles d'or ou d'ar- « gent, clinquans, pourfilures, broderies, passemens, « boutons, emboutissements, cordons, canetilles, velours, « satins ou taffetas, barrez, meslés ou tressés d'or et « d'argent, et ce sous peine de confiscation des dits « habits et de 1,500 livres d'amende (!), dont un tiers à « nous, un tiers aux hopitaux et un tiers au dénoncia- « teur (1). »

Mais revenons aux Octrois.

La ville de Paris entretenait, pour la garde de ses fortifications, 6,000 hommes d'infanterie. N'ayant pas une confiance absolue dans ces troupes, qui étaient soupçonnées d'avoir des intelligences dans le parti huguenot, Charles IX, sur l'avis de la reine-mère, et pour éviter toute surprise, décida de les remplacer par un corps de 4,000 Suisses, commandés par des officiers dont le dévouement ne pouvait être douteux.

Mais il fallait les payer, les entretenir et fournir, tous les deux mois, les sommes nécessaires à cet effet.

Bien que la ville fut elle-même fort embarrassée dans ses finances, elle fut mise en demeure de pourvoir à cette défense. *Elle offrit libéralement et en don,* comme on disait alors, une somme de 100,000 livres s'excusant de

(1) Fontanon. Tome Ier, page 997.

de ne pouvoir faire plus. Mais, comme il fallait emprunter ces 100,000 livres, les prévôt des marchands et échevins demandèrent au Roi la permission de lever sur les habitants un subside ou Octroi de dix deniers tournois par muid de vin, sur le produit duquel serait hypothéquée une rente au denier douze, jusqu'à la concurrence des dits 100,000 livres.

Cette proposition fut acceptée. Un édit donné à Amboise, le 14 août 1569, autorisa les prévôt et échevins, « pour plus facilement et aisément recouvrer la dite « somme, à, doresenavant, lever ou faire lever dix deniers « tournois par muid de vin, entrant dans la dite ville et « faux-bourg d'icelle, iceluy aide bailler et délivrer à titre « de ferme, à une ou plusieurs années, le vendre ou « engager, ou bien sur iceluy assigner rentes au denier « douze (1). »

Le système des rentes sur l'hôtel-de-ville avait été inauguré par François Ier.

Henry II et François II le suivirent.

Charles IX eut garde de faire autrement.

Il imita aussi ces princes dans la création et la vente des offices.

Parmi ceux qui furent créés et vendus sous son règne, on doit remarquer, en 1566, ceux de contrôleur ancien, alternatif et triennal des deniers communaux et des Octrois dans chacune des villes, bourgs et communes du royaume. C'était beaucoup ! Aussi, pour empêcher la critique de s'exercer, la déclaration du 5 février, qui autorisa cette triple création, stipula que les offices des trésosiers provinciaux des régiments des gardes françaises, et gardes suisses, qui n'avaient plus de raison d'être, étaient supprimés.

Du reste, toutes les impositions ne se percevaient pas sans difficultés, et souvent on était obligé d'en supprimer

(1) Réglements des aides, tome 11, page 848.

quelques-unes pour un temps, quitte à les rétablir plus tard, et à en élever le chiffre. Ainsi, le 17 mars 1567, tout en maintenant intégralement le droit qui était perçu pour son compte sur le bétail à pied fourché, dans la ville de Paris, le Roi réduisit de moitié celui qui était exigé au profit de la communauté (1).

Il le fallait bien.

Par suite de toutes les taxes qui avaient été ajoutées les unes aux autres, le prix de la viande était devenu si excessif, que les marchands forains, faute de débit, ne se présentaient plus au marché.

Il arriva, toutefois, que, par suite d'une *heureuse* combinaison, on fit payer d'une autre façon, une somme égale, sinon supérieure, à celle qui était abandonnée.

La perception sur le vin, au profit du trésor, des cinq sols d'entrée dits les *anciens cinq sols* donna souvent matière à contestation. Certaines provinces l'éludaient complètement; d'autres en partie, tant et si bien que, nonobstant l'ordonnance du 21 septembre 1561, qui en limitait la durée à 6 années, cette durée fut prorogée et prorogée encore.

L'impôt des anciens cinq sols est un de ceux qui motivèrent le plus de lettres-patentes.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut (ch. VI), Henri III se trouvant, comme Charles IX, débordé par les nécessités financières, ordonna, le 18 décembre 1581, la levée de cinq autres sols, qui furent appelés les *nouveaux cinq sols*.

Les anciens et les nouveaux cinq sols avaient été imposés dans tous les pays où les aides avaient cours; mais il résulte des déclarations qui les ont successivement pro-

(1) Réglements des aides, tome II, page 814. Le même volume contient à la page 818 des lettres-patentes présentant, sous forme de réglement, des dispositions intéressantes sur *la ferme* du *pied-fourché*.

rogés et des baux qui les affermèrent qu'ils ne furent réellement perçus que dans les provinces de Normandie, de Picardie, de Champagne, et dans la généralité de Paris, où ils existaient encore en 1789.

Les anciens et les nouveaux cinq sols se percevaient, ainsi que tous les droits d'aides, à raison de muid de Paris de trente-six setiers, composés de huit pintes chacun.

Les édits, déclarations et lettres patentes relatifs aux anciens et aux nouveaux cinq sols, contenaient tous cette clause formelle :

« Voulons et ordonnons y celuy subside estre cueilly « et levé sur tout vin estant de nostre creu, et sur celui « achepté pour nostre personne et fourniture de nostre « famille, maison, et de celles de la Royne, nostre très- « honorée dame et mère, et de nos très-chers et bien amez « frères et sœurs, et, par conséquent, sur celui apparte- « nant à toutes austres personnes, de quelque estat, qua- « lité et condition qu'elles soient, et nonobstant tous « priviléges qu'elles ont ci-devant obtenus. »

La réserve était utile ; sans elle que fut devenu l'impôt?

En effet, quand on avait retranché des contribuables : les princes et princesses du sang ; le clergé ; les nobles vivant noblement ; les grand-prévot, lieutenants, payeur et greffier de l'hôtel du roi ; les maréchaux-des-logis et fourriers du roi ; les prévôts, lieutenants et archers des maréchaux ; les officiers du grand conseil ; les chevaliers des ordres de Saint-Michel, de Saint-Jean de Jérusalem et du *Benoist Saint-Esprit ;* les prévôt, lieutenants et greffiers de la gendarmerie ; l'Hôtel-Dieu ; les principaux des colléges, régents, écoliers et autres *suppôts de l'université ;* les officiers, domestiques et commensaux du roi, des princes et des princesses de la famille royale ; les présidents, lieutenants, élus, contrôleurs, receveurs des aides, des tailles et des équivalents ; les officiers et ou-

vriers des hôtels des monnaies (1) ; les Suisses établis dans le royaume, et enfin, les veuves de tous ces privilégiés, pendant leur *viduité*, selon l'expression consacrée; quand on avait retranché, disons-nous, tous ces privilégiés de la liste des contribuables, le nombre de ceux qui payaient les droits du roi ou des communes, les droits d'octroi, était peu considérable.

Aussi, voulait-on souvent faire acquitter les taxes à ceux qui se croyaient en position de ne pas les payer; des conflits s'engageaient, et le prince était obligé de confirmer, par de nouveaux édits, les franchises accordées.

Les officiers, domestiques et commensaux du roi se plaignaient surtout que, sans respect pour leur qualité, on voulut les traiter comme de simples bourgeois, et les soumettre à l'impôt. François Ier, Henry II, Charles IX, Henry III, Henry IV et Louis XIII prirent souvent leur défense.

Henry II fut un des rois qui confirmèrent le plus souvent les exemptions de leurs officiers. Son édit du 2 février 1548 offre un intérêt particulier ; il rappelle la nombreuse nomenclature des impôts qui se percevaient au seizième siècle.

« Nous continuons, dit-il, et confirmons par ces pré-
« sentes nos dits officiers, domestiques et commensaulx
« dans les priviléges, franchises et exemptions qui leur
« ont été accordez, et qu'en ce faisant, ils soient et de-
« meurent francs, quittes et exempts de toute manière
« de contribution soit aux emprunts généraux et parti-
« culiers faicts ou à faire, tant par nous que par les

(1) Les ouvriers des monnaies ne touchaient généralement pour gages que cinq sols parisis par jour. Henri II les exempta de tout impôt ainsi que leurs officiers. Ce n'était d'ailleurs qu'une confirmation des priviléges qui leur avaient été accordés par Philippe-le-Bel, en 1297, Jean II, en 1350, Charles V, en 1365, Louis XI, en 1461, Louis XII, en 1498, François Ier, en 1514, et qui furent renouvelés par Charles IX, en 1561, Henry III, Henri IV et Louis XIII. (Ordonnances des Rois de France).

« villes; semblablement pour la fourniture des vivres et « munitions pour la guerre, frais de conduite, de toutes « tailles, aydes, impositions de douze deniers pour livre, « quastrièmes, huictième, dixiesme et appétissement de « vin, guet, garde des portes et murailles, de ports, ponts, « travers, passages, destroits, *octroys des villes*, fourni- « tures et contributions, estapes de logis et garnisons de « gens d'armes, tant de pied que de cheval, aussi la solde « de 50,000 hommes de pied, de charrois, chevaux d'ar- « tillerie, contributions de nos ban et arrière-ban, sou- « chet, traicte foraine, péages et passages de toutes « choses de leur creu, et de tous autres subsides, contri- « butions, et subventions généralement quelconques faicts « ou à faire en quelque sorte et manière que ce soit. »

Sous Louis XIII, les abus devinrent tels, que ce prince fut obligé de rendre, dans le mois de janvier 1625, une décision pour leur réformation. Non seulement les véritables officiers, domestiques et commensaux jouissaient de l'exemption des impôts, mais, comme il le dit lui-même :

« Il y avait des gens qui s'étaient glissés et se faisaient « employer dans les estats de sa maison, escuyrie, ven- « nerie, fauconnerie, louvecerie, artillerie et marine, sans « y rendre auscuns services, et qui, néanmoins, sous « prétexte des ditz employs, se faisaient payer des gages, « comme les vrais officiers servans, et se faisaient, abu- « sivement, déclarer exempts de tous impôts au grand « détriment du peuple. »

Mais cet édit fut mal exécuté, car, au mois de décembre 1640, le même prince en rendit un nouveau, qui révoquait tous les priviléges accordés depuis trente ans, voire même ceux de ses officiers, domestiques et commensaux, après avoir reconnu « que le plus grand mal que le peuple « pouvait souffrir dans les provinces, sur le fait des « tailles, crues extraordinaires et subsistances, procédait « du grand nombre des plus riches qui s'en exemptaient

« par les priviléges qu'ils avaient acquis avec peu de fi-
« nance, ou par des ennoblissements obtenus par faveur,
« sans avoir rendu aucun service. »

Toutefois, cette sage ordonnance ne fut pas longtemps appliquée. Un édit signé par Louis XIV, le 26 novembre 1643, rétablit le privilége de ses officiers, de ceux de la reine-mère régente, de M. le duc d'Orléans, de M. le prince de Condé et autres « pour en jouir ainsi qu'ils fai-
« saient avant la suppression. »

Les quatre compagnies des gardes de l'hôtel du roi, les cent-suisses, les gens d'armes, les chevaux-légers, les mousquetaires à cheval, les gardes du corps de la reine-mère furent ajoutés à l'interminable liste des privilégiés.

CHAPITRE X

Henri III. — Ordonnance sur les octrois de 1579. — Suppression des octrois des villes qui ne font pas partie de la Sainte-Union. — Noces du duc de Joyeuse. — Désordres financiers. — Nicolas Fromenteau. — Harangue à Henri III, à l'ouverture des Etats de Blois. — Harangue de l'archevêque de Bourges. — Réponse du Roi. — Réduction des impôts. — Les Octrois ne sont pas diminués. — Mort de Henri III. — Les Octrois dans la moitié du XVIIe siècle. — Misères du temps. — Droits d'Octroi et droits d'entrée. — La pancarte de 1596. — Nouveaux Octrois. — Les cinq sous des pauvres. — Situation financière à la mort d'Henri IV. — Chambres de justice. — La Paulette.

Les règnes étaient courts.

Dans l'espace de trente ans, trois princes sont sacrés à Reims et inhumés sous les voûtes de l'abbaye de Saint-Denis : Henri II, François II, Charles IX.

Pendant les quinze années que Henri III tint dans ses mains débiles le sceptre que la maison de Lorraine disputait à la maison de Valois, la France fut agonisante. Il eût fallu d'autres hommes que les mignons du fugitif de Pologne pour fermer les plaies partout béantes, pour arrêter l'incendie que Sixte-Quint, Philippe II et les Guise avaient juré de propager tant qu'il resterait un partisan de la religion réformée.

Pendant le long drame de ces quinze années, que devinrent les Octrois ?

Nombre de leurs tarifs furent brûlés avec les maisons

communes, que prenaient et reprenaient incessamment Huguenots et Catholiques;

Leurs taxes furent souvent perçues sans autorisation, et leurs produits affectés à des dépenses autres que celles pour lesquelles elles avaient été créées;

Mais ils ne disparurent pas.

Loin de là, les deniers des Octrois ne furent pas seulement appliqués à relever les fortifications que l'ennemi venait de détruire; ils servirent aussi à entretenir les horloges et les fontaines des communes, à solder le guet, à payer le salaire des prédicateurs de la guerre sainte, des maîtres d'école qui enseignaient à leurs élèves la haine de la Réforme et l'amour de la cour de Rome.

Une ordonnance, donnée à Blois en 1579, ne laisse aucun doute sur ce point. Elle témoigne, en même temps, de l'obligation que l'on faisait aux villes de demander au roi l'autorisation de lever des droits d'Octroi. La voici :

« Les deniers d'octroy et impositions accordez par les « rois nos prédécesseurs et *nous*, aux villes de ce royaume, « pour les réparations, garde et entretenement d'icelles, « seront employez à l'effect à quoy ils sont destinez par « les ordonnances des eschevins et non ailleurs, sur « peine de répéter sur eux ce qui aura esté ordonné au « contraire. Entendons, toutefois, estre compris en la « dépense de la dite fortification celle qui concerne les « *horloges*, *garde des portes* et guet. Quant au regard de « l'entrétenement *des fontaines* et *des maîtres d'escholes*, « nous entendons estre fait le semblable, pourveu que la « dicte despense n'excède la somme de cent livres, et « qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y satis- « faire (1). »

Quant aux droits d'Octroi perçus à Paris en vertu d'autorisations antérieures, non seulement ils furent maintenus, mais on les augmenta. Le paiement des

(1) Fontanon. Tome II, page 889.

rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville par les prédécesseurs de Henri III en faisait une obligation. Sans le secours de l'Octroi, la ville n'eût pu tenir ses engagements.

Les droits sur le vin et sur le bétail à pied fourché ayant déjà été élevés à différentes reprises, le poisson fut, à son tour, frappé de taxes additionnelles.

La concession d'un Octroi était un témoignage de la faveur du prince ; sa suppression une punition infligée à la commune qui refusait d'obtempérer à une injonction royale.

Réfugié à Rouen, après la célèbre journée des Barricades, Henri III y publia, au mois de juillet 1588, un édit sur *la sainte union de ses sujets catholiques.*

Les villes qui n'enverraient pas une prompte adhésion au parti d'union étaient menacées de se voir privées de leur Octroi.

« Déclarons rebelles et désobéissans à nos commande-
« mens, et criminels de lèse-majesté ceux qui refuseront
« de signer la présente union ou qui, après avoir icelle
« signée, s'en départiront et contreviendront au serment
« que pour ce regard ils ont fait à Dieu et à nous. Et
« seront les villes qui désobéiront à la présente ordon-
« nance privées de tous priviléges, graces *et octrois* à
« elles accordez par nous et par nos prédécesseurs. Et si
« en icelles y a cour souveraine, *siéges et officiers esta-*
« *blis, tant de judicature et de finances, seront trans-*
« *férez aux villes obéissantes, ainsi qu'il sera par nous*
« *advisé pour le bien et soulagement de nos subjects.* »

Souvent Henry III battit monnaie avec les offices des receveurs des deniers communs patrimoniaux, et d'octrois ; plusieurs ordonnances en témoignent, notamment celle du 10 avril 1586. Suivant les besoins du moment, il créait ces offices, les supprimait et les rétablissait.

Que l'argent donné par les acquéreurs coûtait cher à l'Etat !

En 1581, le duc de Joyeuse avait épousé une sœur de la Reine. Le Roi lui avait donné 400,000 écus de dot et les noces avaient coûté quatre millions de livres !

Celui qui eut assisté à ces fêtes se fut cru transporté dans le pays des fées. Il eut traité d'imposteur qui lui eut dit que la France était épuisée; que le trésor royal était vide, que cette pourpre et ces fleurs cachaient de profondes blessures; qu'il suffisait de soulever ces oripeaux pour voir le sang couler.

Ce n'était, en effet, qu'une nouvelle folie du maître qui ne savait rien refuser à ses compagnons de débauche, et « n'avait pas de quoi payer un messager chargé de por- « ter au duc de Guise une lettre de laquelle dépendait « le salut du royaume » (1), de ce Roi efféminé qui, en dehors des heures consacrées à ses mignons, « passait « son temps à plisser les collets de la Reine, à friser ses « cheveux, à régler les momeries des pénitents blancs « dont il s'était fait prieur; qui allait en coche avec la « Reine sa femme, par les rues et maisons de Paris, « prendre les petits chiens damerets, se faisait lire la gram- « maire et apprenait à décliner » (2).

Oui, celui qui eut jugé de l'état de la France par les splendeurs des fêtes de la Cour se fut grandement abusé. Les nécessités publiques et la multitude des droits qu'elles avaient engendrés; l'avidité des favoris, dont l'attachement s'achetait par de scandaleuses prodigalités, avaient introduit dans les finances une confusion déplorable.

« Toutes les fermes étaient adjugées au-dessous de « leur valeur; les fermiers, certains de trouver un appui « dans les conseils du Roi, dont plusieurs membres « étaient à la fois, leurs associés et leurs complices, aug- « mentaient arbitrairement les impôts; les grands sei- « gneurs en levaient à leur profit dans leur gouvernement

(1) Michelet, précis de l'histoire moderne, page 119.
(2) Mémoires de l'Etoile, tome XLV, page 123.

« sans autorisation royale ; les marchands profitaient des « désordres pour éluder le paiement des droits.

« Ceux des *cinq grosses fermes* en particulier étaient « administrés suivant d'antiques ordonnances dont les « dispositions pliaient au gré des intéressés et jamais « à l'avantage des redevables » (1).

La France, dans le système des droits de douanes ou de traites, comprenait trois divisions. — La première était composée des *provinces des cinq grosses fermes*. — La seconde des *provinces réputées étrangères*. — La troisième des *pays et provinces traités comme pays étrangers*.

Cette dénomination des provinces des *cinq grosses fermes* fut adoptée dès 1598, parce que les droits qui s'y levaient occupaient *cinq fermes* particulières.

La première comprenait les droits de haut passage, domaine urbain, imposition foraine, d'abord affermés par baillage, puis par diocèse et province, et, enfin, à un seul adjudicataire.

Les anciens droits d'entrée sur les drogueries et épiceries constituaient la seconde.

Le traité domanial, en 1571, composait la troisième.

Les droits d'entrée créés en 1581, *sur toutes les marchandises*, formaient la quatrième.

La cinquième était composée de tous ces droits dans la ville de Calais, parce que, après sa réunion à la France, la perception en avait été affermée à un adjudicataire particulier. — En 1598, ces cinq fermes ayant été adjugées à Brunet, on donna le nom de *droits des cinq grosses fermes* à ceux qui entraient dans son bail, et celui de *provinces* des cinq grosses fermes à celles où se percevaient les droits de ces cinq fermes.

(1) Encyclopédie méthodique, finances, discours préliminaire, page 29.

Et nonobstant tous ces désordres, il se trouvait des flatteurs pour admirer les *saintes mœurs* de Henry III, pour le *comparer au roi du Ciel !*

La harangue peu connue (en vers s'il vous plaît) que fit au Roi, à l'ouverture des Etats de Blois, le très haut et très-puissant seigneur C. L. Binet, lieutenant général en la sénéchaussée et siége présidial d'Auvergne, est un monument des basses adulations et de la poésie de ce temps qui vit, cependant, Ronsard, Joachim du Billay, du Bartas, Antoine de Baïf, Etienne Jodelle, Jacques Grévin et Robert Garnier (1).

Pour avoir une idée exacte de ces temps malheureux, il suffirait de lire le *secret des Finances*, de Nicolas Fromenteau, membre des Etats-Généraux de 1577. Cet ouvrage, imprimé en 1581, n'est qu'une statistique dressée d'après les cahiers des députés, pour chaque diocèse du royaume. Il renferme des calculs d'une éloquence navrante.

De quelle vitalité il fallait que la France fut douée pour

(1) Mon Dieu, quel fleuve d'or s'escoule de vous Sire!
Quel bruvage charmant des hommes et des dieux!
Je crois que vous tirez ce doux nectar des cieux.
La langue d'un mortel ne saurait si bien dire.
Mais quel grave discours qui les rochers attire,
Pour quitter la durté d'un siècle vicieux,
Lorsqu'en vous surmontant, grand Roi victorieux,
Vous remportez le prix où Pithou mesme aspire (1).
France, puisque ton Roi, d'un oracle divin
Reconnaissant ton mal, s'en rend le médecin,
Respire maintenant, ô ma France respire :
Tu peux bien respirer, quand sa divine ardeur
T'inspire son haleine, et sa voix et son cœur;
Un grand cœur pour guidon, rien qu'un cœur ne désire.
. . . . . .

(Extrait du Recueil des Etats-Généraux).

(1) Substitut au Parlement de Paris en 1580, Pithou fut chargé de répondre au bref de Grégoire XIII, contre l'ordonnance rendue par Henry III au sujet du Concile de Trente. Depuis, procureur général auprès de la Chambre souveraine tirée du Parlement, et destinée à rendre la justice en Guyenne; un des auteurs de la Satire Ménippée.

résister à tant de maux, pour relever fièrement la tête quand on la croyait épuisée, anéantie; pour brandir son épée, quand son bras semblait brisé!

D'après Fromenteau, depuis 1548, c'est-à-dire depuis l'année qui suivit l'avénement de Henry II jusqu'au 31 octobre 1580, en 32 ans, il avait été levé en France, sous toutes les formes, quatre milliards sept cent cinquante millions de livres, le taux moyen du marc d'or étant alors à 180 livres et celui d'argent à 15 livres!

Et si l'on passe à la statistique des victimes des guerres civiles, des villes brûlées, des villages détruits, quels chiffres encore!

Ces luttes fratricides auraient coûté la vie à 765,000 personnes, prêtres, moines, soldats français et étrangers, hommes et femmes massacrés ; neuf villes et 252 villages auraient été brûlés ou rasés ; 128,250 maisons auraient été détruites (1). Mais si l'on pouvait accuser Fromenteau d'exagération, il faudrait bien en croire Monseigneur l'archevêque de Bourges, adressant au Roi, au nom des Etats généraux réunis à Blois en 1588, son humble requête pour le soulagement de ses pauvres subjets.

Cette harangue est le tableau le plus affligeant, la peinture la plus saisissante de cette époque néfaste. *Excidat illa dies ævo*, répétait le chancelier de l'Hôpital, en parlant de la Saint-Barthelemy! C'est le cri qui sort du cœur de tout homme de bien relisant les évènements qui se succèdent depuis les massacres de Cabrière et de Mérindol (1543) jusqu'à l'édit de Nantes (1598).

Mais laissons la parole à monseigneur de Bourges.

« Sire, les anciens ont mis et proposé un axiome très « certain, auquel toutes maximes d'estat se doivent rap- « porter, toutes considérations y doivent tendre, et le bon « prince y doit dresser toutes ses pensées et desseins : « Le salut des peuples est la loy souveraine ; il ne se peut

(1) Fromenteau. Tome II, page 378.

« conserver sans moyens et argent, cela est bien cogneu « et assuré. Mais si faut-il advouer que en toute bonne « présupposition naturelle et philosophique, il faut pre- « mièrement establir la chose, et faut supposer qu'elle « soit devant que parler de la conservation et manuten- « tion. La chose qui n'est point n'a point de qualitez, n'a « point de circonstances, ne serait aucunes considéra- « tions. Vostre peuple n'est plus, Sire, il n'y a plus de « peuple en France ; il est péry, il n'a plus de substance, « il n'a plus de vie, et s'il ne vous plait la luy remettre, « vous n'avez plus de subjects. C'est un corps malade qui « a esté trop saigné. Il le faut un peu laisser respirer, et » prendre de la nourriture, puis l'on *parlera de le resai-* « *gner*. Selon le bras la saignée, comme l'on dit. Le faut- « il donc abandonner? Non. Il faut le conserver, et « remettre sus, mais, peu à peu, selon ses forces natu- « relles. Chacun corps se maintient selon sa proportion « et sa force. L'Eléphant se maintient en sa grande masse « et estoffe de chair dont il est composé. — Le lyon en sa « force et agilité. — Les petits animaux, comme serpens « rampans sur la terre, et austres moindres se conser- « vent, en leur estre. Il n'est pas nécessaire que tous les « royaumes, pour se maintenir, soient aussi puissants « les uns que les austres. Il serait désirable que nous eus- « sions les grandes forces, les armées et les moyens « qu'ont eus autrefois les Romains, qu'a, même encore « aujourd'hui, ce grand Empereur des Turcs. Mais pour « cela vostre royaume ne laissera de se maintenir en sa « proportion, et plusieurs beaucoup moindres se seavent « bien garder et conserver contre les plus grands monar- « ques, voire contre les Turcs. Thémistocle demandant « ayde pour la guerre à ceux d'Andras, leur dit : je vous « amène deux grands dieux pour vous conjurer, la per- « suasion et la contrainte. Ils lui répondirent : Nous, « nous appelons deux austres déesses plus fortes, « la pauvreté et l'impuissance, voulant dire qu'on ne peut

« tirer du sujet que ce qui y est, et que exiger de luy « jusqu'au degré de sa substance, jusqu'au dernier soupir « de sa vie, c'est errer manifestement aux maximes d'es- « tat. Mais il faut en toute usage et bonne économie « mesurer et proportionner la défense au pied des moyens « licites et possibles, et entretenir son estat et ses forces « selon son revenu, ayant esgard aussi à l'ennemy à qui « l'on a affaire. Les ennemys de vostre estat ne sont pas « si grands, dieu mercy, que l'on en ait bien la raison avec « forces moyennes. »

« Il me fasche infiniment, répondit Henry III, que je ne « puis maintenir ma dignité royalle, et les charges néces- « saires du royaume sans argent; car c'est ce qui me « passionne le moins à mon particulier que d'en avoir, « mais c'est un mal nécessaire. La guerre, aussi, ne se « peut dignement faire sans finances, et puisque nous « sommes à quelque beau chemin d'extirper cette mau- « dite hérésie, il est besoin de grandes sommes de deniers « pour y parvenir, sans lesquels, il ne faut pas déguiser « la vérité, les forces seront plus à nostre dommage qu'à « nostre profit, et, toutefois, il ne se peut faire aucun bon « exploit sans argent (1). »

Et cependant le Roi n'avait pas oublié la journée du 15 mai, le peuple de Paris se soulevant, chassant les soldats, désarmant les Suisses, poussant ses barricades jusque sous les fenêtres du Louvre, et le forçant, lui le vainqueur de Jarnac et de Moncontour, à quitter la capitale, à se refugier à Rouen, puis à Chartres, fuyant devant les ciseaux d'or de la duchesse de Montpensier qui devaient en faire un moine.

Aussi, le samedi 3 décembre 1588, c'est à dire 20 jours avant le coup d'Etat qui devait le délivrer de son plus

(1) Extrait de la harangue faite par le Roi Henry III, Roi de France et de Pologne, à l'ouverture de l'Assemblée des trois Estats généraux de son royaume en sa bonne ville de Blois le 16e jour d'octobre 1588.

redoutable ennemi, Henry de Guise, le Roi signait des lettres-patentes fesant remise au peuple de deux millions six cent soixante mille six cent soixante six écus deux tiers, lesquels pouvaient être évalués à huit millions de livres environ.

Les impôts qui furent dégrevés dans des proportions diverses furent :

La portion des tailles destinée à l'entretien des gens de guerre tenant garnison dans certaines places du royaume, et de l'armée navale ;

La subvention des clochers (1) ;

Le sol pour livre de la draperie (2) ;

Le nouveau subside sur le vin ;

Le parisis des espèces (3).

On ne toucha pas aux Octrois.

Mais cette diminution des impôts, qui avait été un

(1) On appelait ainsi un droit de 20 livres par *clocher* que payaient les fabriques des églises, à titre de *don charitatif*, comme le qualifie Fromenteau.

(1) En vertu d'ordonnances non abrogées, du roi Jean, de Charles VII et de Louis XI, le sol pour livre était perçu sur toutes les denrées et marchandises vendues, revendues, échangées ou données en paiement. Toutefois, une déclaration de Louis XI, de 1467, avait exempté de cet impôt « les excellents ouvrages dont « le prix consiste plus dans l'industrie de la main qu'en l'étoffe et « matière d'iceux, comme les ouvrages de verrerie, librairie, « peintures, soit que les dicts ouvrages soient vendus par les « ouvriers d'iceux ou par ceux qui en font trafic et revente. » La même déclaration avait également affranchi du sol par livre les menues denrées « que les gens de villages et le menu peuple vendaient de leur creu. »

(3) Le parisis était un droit de 5 sols pour livre du droit principal dont une marchandise était frappée. Ce nom venait d'une monnaie appelée *parisis*, qui se fabriquait à Paris, et dont la valeur était d'un quart plus forte que celle de la monnaie frappée à Tours. Les droits étant toujours imposés sur le pied de la *livre tournois*, l'addition de 5 sols pour livre les augmentait d'un quart et les plaçait dans la même proportion que s'ils eussent été établis sur le pied de la livre parisis. On donna le nom de parisis à cette augmentation, que l'on eût pu appeler également les cinq sols pour livre.

coup de politique pour gagner le peuple et l'empêcher de se soulever à la mort de *son grand Guise*, comme il l'appelait, n'eut pas le succès qu'on en attendait.

On sait ce qu'il advint.

Dès que le bruit du double assassinat de Blois parvint à Paris, les habitants se couvrirent d'habits de deuil, les églises furent tendues de noir; on plaça sur les autels des figurines en cire représentant le Roi, et les plus exaltés vinrent le frapper au cœur avec de longues aiguilles. Le duc de Mayenne, frère des deux victimes, déclaré lieutenant-général *de l'Etat royal et de la couronne de France*, concerta avec les Seize quarteniers de Paris (1) un plan général d'opérations qui devait lui livrer Henri III, et il ne resta plus à ce dernier qu'un asile, le camp du roi de Navarre. Réconciliés par les événements, les deux Henri allaient mettre le siége sous Paris, lorsqu'un moine jacobin, Jacques Clément, soudoyé par la Ligue et par Rome, poignarda, à Saint-Cloud, le 11 avril 1589, le dernier des Valois, âgé de trente-huit ans (2).

Depuis la mort de Henri III jusqu'à Louis XIV, peu de modifications méritent d'être signalées dans l'économie des Octrois.

Dans toute la première partie du XVIIe siècle, nous retrouvons cet impôt ce que nous l'avons vu dans le XVIe.

Mêmes besoins, — mêmes taxes, — même affectation des produits, — même nécessité de recourir à l'autorisation royale pour instituer ou proroger la perception du subside municipal.

(1) On connaît le quatrain de l'époque fait sur *les Seize* :

A chacun le sien c'est justice;
A Paris seize quarteniers,
A Montfaucon seize piliers,
C'est à chacun son bénéfice.

(2) Après l'assassinat de Henri III, son cœur fut porté dans l'église de Saint-Cloud, et son corps à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne. Il ne fut transporté à Saint-Denis qu'en 1610.

En effet, trente-cinq années de troubles et de guerre civile avaient accumulé trop de ruines.

Pour que toutes les maisons communes incendiées fussent reconstruites; toutes les fortifications réparées; tous les besoins des villes satisfaits, il ne suffisait pas que le roi de Navarre eût abjuré le protestantisme; qu'il eût été sacré à Chartres (1); qu'il eût reçu du comte de Brissac et du prévôt des marchands Lhuillier les clefs de sa bonne ville de Paris, le jour où il y avait fait son entrée solennelle.

On ne pouvait donc renoncer aux Octrois.

On ne le fit pas, et l'on agit sagement.

Les villes qui en avaient les gardèrent; celles qui en eurent besoin en établirent.

Nous ne suivrons ni les communes dans les demandes qu'elles purent faire, ni le pouvoir royal dans les autorisations qu'il accorda. Nous dirons seulement que la perception de taxes sur les denrées et les marchandises, qu'on les nommât droits *d'entrée* ou droits *d'octroi*, paraissait à cette époque : le moyen le plus efficace de procurer à l'Etat, comme aux villes, les ressources dont il avait besoin; le mode d'impôt le moins lourd pour le peuple.

Aussi, Henri IV recourut à ce système d'imposition lorsque la soumission du duc de Mayenne (1596) et des ligueurs les plus ardents lui permit de déposer l'épée et de s'occuper des finances de son royaume.

Depuis François Ier, les dettes de l'Etat, dont la majeure partie des revenus était aliénée, n'avaient fait que s'accroître.

« C'est chose notoire, dit le Roi dans son édit du « 10 mars 1597, que, par la longueur des troubles et

(1) Henri IV ne fut pas sacré à Reims, parce que cette ville tenait encore pour la Ligue. La sainte ampoule existante à Reims depuis saint Remy ne pouvant être transportée, on fit venir celle de saint Martin, qui était conservée à Marmoutier.

« guerres dont notre royaume a esté affligé depuis trente-
« cinq ans, en ça, et notamment par les dernières émo-
« tions qui ont réduit nos pauvres subjects à l'extrémité
« de toutes les désolations, il a esté nécessaire aux rois
« nos prédécesseurs, et à Nous, outre les grandes levées
« de deniers, de vendre et aliéner ce qui restait du
« domaine, constituer plusieurs grandes rentes, et, par
« nouvelles créations d'offices, recouvrer l'argent pour
« subvenir aux frais de guerre. En sorte qu'étant ainsi
« épuisé de tous moyens et ayant trouué à nostre aduè-
« nement à cette couronne, le royaume tant endebté et
« nos recettes tellement chargées, qu'il n'en revenait
« comme rien pour soutenir les frais de l'Estat et l'entre-
« tenement de nostre maison et de nos armées, il nous
« estoit impossible de résister aux efforts des étrangers
« nos ennemis, sans moyens nouveaux... »

En effet, la pénurie du trésor était grande, et les membres du conseil des finances étaient plus occupés de s'enrichir que de pourvoir aux besoins de l'Etat et du nouveau roi lui-même, car il écrivait à son ami Rosni, le 14 avril :

« Je veux bien vous dire la situation où je me trouve
« réduit qui est telle qu'estant fort proche des ennemis,
« je n'ai quasi pas un cheval sur lequel je puisse com-
« battre, ni un harnois complet que je puisse endosser.
« Mes chemises sont toutes déchirées; mes pourpoints
« sont troués au coude; ma marmitte est souvent ren-
« versée. Depuis deux jours je dine et je soupe chez les
« uns et les autres, mes pourvoyeurs disant n'avoir plus
« le moyen de me fournir pour ma table, d'autant qu'il
« y a plus de six mois qu'ils n'ont reçu d'argent. Jugez
« si je mérite d'être ainsi traité, et si je dois plus long-
« temps souffrir que les financiers et les trésoriers me
« fassent mourir de faim, et qu'eux tiennent des tables
« friandes et bien servies; que ma maison soit pleine de
« nécessités et les leurs de richesses et d'opulences, et si

« vous n'etes pas obligé de venir m'assister loyalement « comme je vous en prie. »

Tout en demandant au baron de Rosni son concours pour la restauration des finances, Henry IV, qui n'était pas assez sûr des états généraux pour les réunir, convoqua à Rouen, le 4 novembre de la même année 1596, une assemblée de notables qu'il chargea d'examiner la situation et de rechercher les moyens de l'améliorer.

Après quatre mois de travail, cette assemblée proposa de percevoir sur les denrées et marchandises, à leur entrée dans les villes, gros bourgs et bourgades, un droit de 12 deniers pour livre. Toutefois, les soies crues, les laines, le lin, le chanvre et les autres matières textiles furent affranchies de cette imposition générale, que l'on appela *le sol pour livre* et *la pancarte de* 1596.

Le produit de ce droit ne dépassa guère 5,000,000 de livres pendant les trois années qu'il fut exigé de toutes personnes, privilégiées ou non privilégiées, excepté, toutefois, des membres du clergé.

Le nouveau converti aux doctrines de la cour de Rome, qui venait de donner aux cardinaux le titre de *cousin*, tenait à faire une paix durable avec Clément VIII, qui, le 17 septembre 1595, avait solennellement prononcé son absolution dans l'église de Saint-Pierre.

La pancarte de 1596 fut supprimée par un édit du 10 novembre 1602, et les sommes qu'elle produisait furent reportées sur les tailles et sur les gabelles.

D'un autre côté, les villes durent pourvoir elles-mêmes aux moyens de se procurer 400,000 livres au payement desquelles elles furent obligées.

Ce fut là l'origine de quelques nouveaux octrois, dont les produits furent affectés à l'acquittement de la somme à laquelle chaque commune était cotisée.

Enfin, de nouveaux droits de noms différents et de quotités diverses, suivant les provinces, furent établis

sur les vins, et apportèrent leur contingent aux produits généraux.

N'oublions pas le *droit d'entrée* de 5 sols par muid créé à Paris, non plus au profit du roi, mais à celui des hospices (1).

Ce droit, que l'on appela *les cinq sols des pauvres*, mérite une mention spéciale.

L'édit (de Nantes) du mois d'avril 1598, par lequel Henry IV a accordé aux protestants réunis à Chatellerault le libre exercice de leur religion et l'entrée dans toutes les charges de judicature et de finance, porte déjà ses fruits : la paix conclue avec l'Espagne, à Vervins, le 2 mai de la même année, sous la médiation de Clément VIII, fait déjà sentir ses heureuses influences.

Le prince et le législateur ne sont plus absorbés par l'unique pensée de la guerre et les moyens d'y faire face. Ils commencent à songer aux travaux de la paix, au soulagement de ceux que tant de luttes étrangères et intestines ont rendus invalides et misérables.

Touché de la situation de ses pauvres gentilshommes, capitaines et soldats estropiés, Henry IV leur a donné pour logement la maison royale de la *Charité chrétienne*, sise au faubourg Saint-Marcel, avec les deniers provenant du reliquat des comptes des hôpitaux et léproseries, que son ami et féal conseiller d'Etat, l'archevêque de Sens, grand aumônier de France, a été chargé de contrôler, les administrateurs étant, à bon droit, accusés d'en dilapider les revenus.

Mais sa sollicitude ne doit pas se borner à ses anciens soldats. Elle doit s'étendre aussi aux pauvres de sa capitale, car les uns et les autres sont ses enfants. Il faut améliorer le sort de tous; et c'est pour cela qu'il attribue aux hôpitaux de Paris le produit des nouveaux *cinq sols des pauvres*. Bonne et généreuse pensée qui sera pieuse-

(1) L'addition de ces 5 sols portait le droit sur le vin, à Paris, à 50 sols 10 deniers par muid.

sement recueillie par son fils. En effet, nous verrons Louis XIII, faisant un nouveau pas dans cette voie de l'humanité et de la charité, consacrer aux mendiants et aux hôpitaux le produit de plusieurs taxes d'octroi.

« Je remis par tout le royaume, dit Sully, le reste « des impôts de 1596 qui estaient encore à payer ; action « autant de nécessité que de charité. Cette gratification, « qui commença à faire respirer le peuple, fit perdre au « roi 20 millions, mais aussi, elle facilita le payement du « subside de 1597, qui, sans cela serait devenu morale- « ment impossible (1).

Toutefois, nonobstant cette remise, et la diminution du fonds des tailles, par le retrait d'un grand nombre d'exemptions illégales, Sully avait, à la mort de son royal ami, acquitté 300,000,000 de dettes ;

Employé 60 millions au rachat de parties aliénées du domaine ;

Mis en réserve 20 millions en espèces, et une quantité considérable de métaux précieux.

Et cependant, on avait :

Pourvu les arsenaux d'armes et de munitions ;

Fortifié un grand nombre de villes frontières, et érigé d'importants édifices ;

Continué le Louvre et commencé la galerie qui l'unissait aux Tuileries ;

Achevé la façade de l'Hôtel-de-Ville ;

Terminé le Pont-Neuf (2) ;

Fondé, au faubourg Saint-Marcel et par delà les portes de Saint-Martin et du Temple, les hôpitaux de Sainte-Anne et de Saint-Louis ;

Ouvert le canal de Briare ;

(1) Mémoires de Sully, tome V, page 295.

(2) La première pierre du Pont-Neuf avait été posée sous Henri III, le 31 mai 1578, mais la guerre civile avait fait suspendre les travaux. Il fut terminé sous Henry IV, en 1604.

Enfin, l'agriculture avait reçu partout des encouragements, et l'on commençait à défricher les terres incultes;

L'abondance était devenue si grande que l'exportation des blés avait pu être autorisée, et que le taux de l'intérêt était tombé du denier 10 au denier 16.

Et cependant, sous le nouveau surintendant des finances, le budget des recettes était de 35 millions de livres seulement, tandis que, en 1596, on avait levé sur le peuple 150 millions, dont 30 à peine, étaient entrés dans les coffres de l'Etat.

Mais, le *négatif*, comme l'appelaient les courtisans, qui prétendaient que le mot *oui* n'était jamais sorti de sa bouche, mais le duc de Sully, qui avait augmenté le bail des cinq grosses fermes, *supprimé les sous-fermes, vérifié les créances et les pensions, réduit l'intérêt de plusieurs rentes* illégalement fixé, le duc de Sully faisait bonne guerre aux agents du fisc, grands et petits, dont la délicatesse pouvait être incriminée.

En 1601, 1604 et 1607, il y eut des *Chambres de justice* devant lesquelles comparurent les financiers qui avaient dilapidé les deniers royaux.

« Les *Receveurs généraux* ne se trouvant pas innocents, « transigèrent de bonne grâce avec le ministre, et ob- « tinrent une décharge entière moyennant le paiement de « 600,000 livres. L'argent qui fut versé au trésor par les « financiers servit à diminuer les charges du peuple, « puisqu'on supprima une très-grande quantité d'offices « de toute espèce dans le barreau et dans les finances, « dont les titulaires dévoraient la substance des peuples « sans contribuer à l'ordre (1). »

« Les lois commencèrent enfin à paraître; l'idée des « mœurs fut réveillée; le peuple s'aperçut que le gouver- « nement s'occupait de lui; la nation commença à soup-

(1) De Forbonnais, tome Ier, page 105.

« çonner que la pauvreté honnête pouvait avoir son « prix (1). »

Toutefois, ces *chambres de justice* n'étaient pas les premières qui eussent été établies pour connaître des malversations des gens de finance.

La première qui ait fonctionné date de 1315. Elle condamna au gibet le ministre de Philippe-le-Bel, Enguerrand de Marigny.

La seconde fit mettre Gérard de la Guette à la question, en 1322, pour le presser d'avouer où il avait caché le fruit de ses dilapidations, dans l'administration de Philippe-le Long.

La troisième, ouverte en 1328, par Philippe-de-Valois, jugea Pierre Remy, Macé de Maches et René de Siran, trésoriers généraux du roi, qui furent condamnés à être pendus, et à avoir leurs biens confisqués. On rapporte que ceux de Pierre Remy montaient à 1,200,000 livres!! le marc d'argent étant alors à 4 livres 12 sols 4 deniers.

Nous trouvons encore des tribunaux ou *chambres de justice* en 1409, 1413 et 1527.

En 1409 et 1413, Pierre des Essarts et Jean de Montaigu sont décapités.

En 1527, Jacques de Baume Semblançay, surintendant des finances de François Ier, est pendu.

Et cependant, ce n'étaient pas de petits compagnons!

Jean de Montaigu était grand-général-gouverneur des finances; Pierre des Essarts joignait à sa charge de surintendant ou grand-trésorier celles de prévôt de Paris, grand-maître des eaux et forêts, grand-bouteiller, grand-fauconnier, capitaine de Paris, de Cherbourg et de Montargis!

Il y eut encore plusieurs autres *chambres de justice* sous les successeurs de Sully, notamment :

(1) Notes sur l'Eloge de Sully, couronné à l'Académie française, en 1763.

En 1624, pendant la surintendance de MM. de Marillac et de Champigny, créatures du cardinal de Richelieu, qui portaient une haine profonde aux financiers. Ils firent droit aux réclamations des Etats généraux, de l'Assemblée des notables et du peuple, qui demandaient « *la recherche des gens employés dans le maniement des revenus publics.* » Ceux qui se sentirent les plus coupables prirent la fuite. Ils furent condamnés par contumace, et pendus en effigie. Un seul perdit la vie; plusieurs subirent différentes peines;

En 1645, sous la minorité de Louis XIV et la surintendance de M. Emery, qui imposa aux financiers plusieurs contributions;

En 1648, sous l'administration du maréchal de La Meilleray. Le cardinal Mazarin, qui tenait alors les rênes du gouvernement, révoqua jusqu'aux *assignations* données aux financiers qui avaient avancé de l'argent au Roi, « attendu, disait-il, que *c'était presque tous des gens de « rien et trop riches.* » Il faut reconnaître que c'était là une manière facile de payer ses dettes!

En 1661, 1663, 1664, 1701 et 1716.

La *Chambre* de 1664 annula les rentes qui avaient été créées sans enregistrement et condamna les porteurs à payer deux mille livres par chaque mille livres du capital. La même peine fut prononcée contre les traitants qui s'étaient obligés d'amortir des rentes ou des aliénations au profit du Roi, et qui s'en étaient fait décharger pour des sommes modiques, ou dédommager par des ordonnances de comptant.

La *Chambre de justice* de 1701 condamna les gens d'affaires et les financiers convaincus d'infidélités depuis 1689 à payer à l'Etat 24 millions, ce qui permit de faire au peuple une remise de 3 millions sur les taxes.

L'Edit royal qui ordonna la formation de la *Chambre de justice* de 1716 porte :

« L'épuisement où nous avons trouvé notre royaume et

« la déprédation qui a été faite des deniers publics pendant « les deux dernières guerres ont été si grands qu'ils ont « causé la ruine presque entière de tous les ordres de notre « royaume. C'est ce qui nous détermine à ordonner l'é- « tablissement d'une nouvelle *chambre de justice*, com- « posée des officiers de plusieurs de nos cours, avec pou- « voir de connaître des crimes, délits et abus, qui ont été « commis dans les finances de l'Etat, par quelques per- « sonnes, et de quelque qualité et condition qu'elles « soient, et de prononcer, à cet égard, les peines *capitales*, « *afflictives* et *pécuniaires* qu'il appartiendra. »

Du reste, et sans que pour cela on eut eu recours à la convocation d'une *chambre de justice*, ou vit souvent le ministre taxer les financiers, de son autorité privée, d'après ce qu'il connaissait de leur fortune, et des moyens par lesquels ils l'avaient acquise.

Les *chambres de justice* ordonnées par Sully n'eurent pas, on le voit, le pouvoir de moraliser les financiers, et les désordres qu'il était parvenu à enrayer ne tardèrent pas à se reproduire après sa mort.

Honneur, toutefois, à cet ami fidèle, à ce brave capitaine précurseur de Vauban; à cet habile diplomate, émule de Jeannin, de Villeroy, et de Dossat; à ce modeste homme d'Etat qui, après la mort de son royal maître, abandonne la cour pour son domaine de Villebon, où il oublie, pendant 30 ans, qu'il a été gouverneur du Poitou, grand maître des Ports et Hâvres de France, secrétaire d'Etat, surintendant des finances, grand maître de l'artillerie, gouverneur de la Bastille, surintendant des fortifications, duc, pair de France, premier ministre.... où il oublie tout, excepté la perte irréparable que la France et lui ont faite, le 14e jour de mai de la funeste année 1610.

Quand on songe aux réformes (immenses pour l'époque) accomplies par Sully, on s'étonne du succès obtenu, en 1604, par le secrétaire d'Etat Charles Paulet, qui donna

son nom à la trop célèbre ordonnance appelée *la Paulette*, laquelle conférait à toute personne payant une imposition annuelle de 1/60 de son revenu, le droit de transmettre, moyennant finance, sa charge à ses héritiers qui, eux-mêmes, pouvaient la conserver ou la revendre.

Les abus déjà si nombreux, causés par la vénalité des offices, sous les règnes précédents, ne firent encore que s'accroître.

Comment un homme aussi habile que Sully ne comprit-il pas que ce trafic fermait la route aux talents, qui étaient perdus pour l'Etat; qu'il multipliait indéfiniment les emplois, sans égard pour les règles d'une sage politique; qu'il jetait les places dans des mains ignorantes ou odieuses, et dérobait au commerce et à l'industrie des capitaux qui les eussent fait prospérer?

Mais les meilleurs esprits ne sont pas infaillibles; les habitudes des temps sont plus fortes que la sagesse et la raison.

CHAPITRE XI

Régence de Marie de Médicis. — Prorogation des cinq sous des pauvres. — Mendiants, Egyptiens et Caymands. — Bicêtre, la Salpétrière et l'Hôpital-Général. — Entrée des Français en Italie et des Impériaux en Picardie. — Embarras financiers. — Offrande du clergé. — Indélicatesses des financiers. — Augmentation de tous les droits des fermes. — Richelieu et Sully. — Impôts nouveaux. — Mouvement populaire à Rouen. — Sévère répression. — Situation des Octrois depuis la fin du XVIe siècle, jusqu'à la moitié du XVIIe. — Octroi de Dieppe. — Tarif.

Le 14 mai 1610, le jour même de l'assassinat du Roi, le duc d'Epernon (1) escorté des gardes françaises et des gardes suisses, se transporta au Parlement pour y faire déclarer régente, sans *permission de délibérer*, Marie de Médicis, veuve de Henry IV.

« Elle est encore dans le fourreau, dit-il, mettant la « main sur son épée, mais il faudra qu'elle en sorte, si on

(1) Le duc d'Epernon, favori de Henry IV, était dans le carrosse royal avec le duc de Monbazon, le maréchal de Lavardin, Roquelaure, La Force, Mirebeau et Liancourt, lorsque le Roi fut assassiné, et quelques auteurs l'ont accusé de n'avoir pas été étranger à ce crime. En 1619, ayant quitté, malgré les ordres du Roi, son gouvernement de Metz, il favorisa l'évasion de Marie de Médicis du château de Blois, au moyen d'une échelle de corde, dans la nuit du 21 au 22 février. Il mourut en 1642, à Loches, où il s'était retiré. Ce fut, dit-on, le seul grand du royaume qui ne courba pas la tête devant le cardinal-ministre.

« n'accorde dans l'instant à la Reine un titre qui lui est « dû selon l'ordre de la nature et de la justice. »

Funeste hardiesse, triste menace, qui, le lendemain, dans un lit de justice, présidé par le Roi âgé de 9 ans, firent déférer la régence à la reine-mère et ne tardèrent pas à éloigner de la Cour Henry II prince de Condé, César de Vendôme, Alexandre, grand prieur de France (enfants naturels de Henry IV), Henry de Mayenne, fils du chef de la Ligue, les ducs de Longueville, de Guise, de Nevers, de Rohan, de Luxembourg, de La Tremouille, le maréchal de Bouillon et vingt autres grands seigneurs, tous mécontents du gouvernement auquel ils n'avaient aucune part.

En effet, à côté du conseil de régence, dont faisaient partie tous ceux qui prétendaient avoir le droit d'y entrer, s'était formé un conseil secret dont les décisions étaient presque sans appel.

Le père Cotton, jésuite, appelé à la Cour par le maréchal de Lesdiguières, dont il a converti la fille, confesseur de Henry IV et de Louis XIII;

Concino-Concini, le mari de Léonora Galigaï, fille de la nourrice de la reine-mère, cet italien, créé marquis d'Ancre en 1612 et maréchal de France en 1613, sans avoir jamais tiré l'épée;

Tels sont les chefs de ce conseil secret qui, avec l'aide de quelques courtisans subalternes, mena les affaires de la France jusqu'à la majorité du Roi, et à la convocation des Etats généraux (octobre 1614) qui devaient se réunir pour la dernière fois avant 1789.

Mais Concini est fusillé en 1617, sur le pont-levis du Louvre, par les soldats du capitaine Vitry, qui vient l'arrêter au nom du Roi, et le peuple, après l'avoir enlevé de Saint-Germain-l'Auxerrois, où il a été secrètement inhumé, brûle ses membres dans les différents quartiers de Paris;

Mais Léonora Galigaï est livrée au bourreau comme sorcière ;

La reine-mère se retire à Blois avec l'évêque sécrétaire d'État Armand Duplessis de Richelieu ;

Le roi défait, aux ponts de Cé, les troupes que Marie de Médicis, se croyant soutenue par les grands du royaume, a envoyées contre lui ;

Le cardinal devient premier ministre, s'empare de la Rochelle, la dernière place des calvinistes ;

Enfin, se succèdent, au milieu des intrigues de cour, des discordes intestines, et des persécutions religieuses, les trente-deux années de ce règne, dont les principaux personnages s'appellent :

Louis XIII, — Philippe IV d'Espagne, — Charles Ier d'Angleterre, le roi décapité, — trois princes dont le plus âgé n'a pas vingt-cinq ans, — Ferdinand II, le fanatique empereur d'Allemagne, l'implacable ennemi de la réforme, le farouche soldat de la guerre de trente ans, — Gustave-Adolphe, le sauveur du protestantisme, le héros de cette longue lutte ;

Richelieu, ce caractère si souple et si ferme, ce vaste génie, ce profond politique, qui semble n'avoir eu que trois pensées dans sa vie :

Concentrer le pouvoir dans les mains du roi aux dépens des priviléges exclusifs de la noblesse impatiente du joug des lois ;

Soumettre les protestants, qui veulent créer un Etat dans l'Etat ;

Abaisser la maison d'Autriche qui, échappant aux serres dans lesquelles Henry IV l'aurait étouffée, sans le poignard de Ravaillac, n'a pas abandonné ses idées de domination universelle ;

Mazarin!

Au milieu des préoccupations que lui donnent les troubles causés par les rivalités des grands seigneurs,

Louis XIII, encore mineur, n'oublie pas les pauvres de Paris, auxquels son père a si souvent pensé.

Le 30 juin 1613, il signe une déclaration qui continue pour neuf ans l'imposition de cinq sols par muid de vin que Henry IV a autorisée.

Ce droit, qui n'est pas qualifié *droit d'octroi*, en est un cependant, dans toute l'acception du terme; il est perçu comme ceux qui portent ce nom dans les ordonnances et lettres patentes royales. L'affectation de son produit est semblable. Les recettes qu'il procurera sont destinées à la nourriture des pauvres infirmes de l'hôpital Saint-Germain-des-Prés, et à la construction de petites maisons qu'il est nécessaire de bâtir pour pouvoir y loger un plus grand nombre de vieilles gens.

« Nous ayant été naguères représenté que les aumônes « qui se trouvent faites en nostre bonne ville de Paris ne « sont pas suffisantes pour la nourriture et l'entretene- « ment des pauvres de la dite ville et faubourgs d'icelle, « qui sont en grand nombre, nous avons désiré contri- « buer par quelques secours notables pour un si bon « œuvre. A ces causes, bien informé que la crue de « cinq sols par muid de vin, qu'il a plu au roy nostre « très honoré seigneur et père d'heureuse mémoire, « accorder, pour cinq années, à l'hôtel de nostre dite « ville, expire au premier jour d'octobre 1615, nous, par « l'avis de la reine régente, nostre très honorée dame et « mère, meu d'une singulière charité pour un œuvre si « pieux, avons accordé, octroyé, accordons et octroyons, « par ces présentes, la continuation de la levée des dits « cinq sols par muid de vin entrant en nostre dite ville « de Paris, durant 9 années, pour les deniers qui en pro- « viendront, durant les dits temps, estre employés à « sçavoir : les deux tiers à l'entretenement et nourriture « des pauvres enfermés, et l'autre tiers à la nourriture « des pauvres vieilles gens étant dans l'hôpital St Ger- « main des Prés, et continuation des petites maisons qui

« sont nécessaires à bâtir au dit hôpital, sans que les dits « deniers puissent être employés à autres effets. »

L'œuvre de paix se continue..... Le produit des impôts est employé à des travaux d'utilité publique, à des actes de charité.

Ainsi, tandis qu'une déclaration du 10 décembre 1610 proroge, pendant six années, la levée de 30 sols par muid de vin, à l'entrée de Paris, en stipulant « que les sommes « encaissées serviront à amener, du lieu de Rongy en « cette ville, certaines quantités de grosses sources d'eau, » un édit du 17 juin 1617 exempte l'hôpital de la Charité de Paris, et les autres hôpitaux de l'ordre de Saint-Jean-de-Dieu, de toute imposition, péage, droits d'entrée et d'octroi, sur les blés, vins, cidres, huiles, sels, bières, chairs, poissons, bois, charbons et autres denrées nécessaires aux religieux, aux malades et aux serviteurs de ces établissements charitables.

Après tant d'années de guerre et de troubles, il était urgent, en effet, de profiter de la paix pour s'occuper des pauvres.

La sévérité des édits qui avaient été publiés contre les mendiants, les vagabonds, les égyptiens et les caymands n'avaient pas réussi à en diminuer le nombre ; il fallait demander à la charité ce que la rigueur n'avait pu obtenir.

Sous Henry IV et sous Louis XIII, on comptait à Paris plus de 40,000 pauvres et vagabonds de toute espèce.

Ce nombre, si considérable déjà, s'accrut encore pendant les troubles de la minorité de Louis XIV.

Et cependant, profondément préoccupés des mendiants, si nombreux que les Maisons-Dieu, maladreries et léproseries fondées sous leurs prédécesseurs n'eussent pu en contenir la dixième partie, François Ier, son fils Henry II, et son petit-fils Charles IX, avaient rendu des édits rigoureux contre cette partie turbulente de la nation.

Nous en trouvons un témoignage dans ceux de janvier 1534, juin 1539, novembre 1554, août 1558, décembre 1560.

« Ceux, dit François Ier, en janvier 1534, qui seront con-
« vaincus par justice d'avoir, par aggressions conspirées
« et machinées, pillé et détroussé de nuit, des allants et
« venants ès villes, villages, et lieux de notre royaume,
« pays, terres et seigneuries, se mettant, pour ce fait, en
« embuscades pour les épier aux entrées et issues des
« dites villes, les détrousser et piller ; et ceux, aussi, qui
« feront le semblable en dedans des dites villes, entreront
« au dedans des maisons, icelles crocheteront et force-
« ront, prendront et emporteront les biens qu'ils trouve-
« ront, seront punis de la manière suivante. »

« C'est à sçavoir, les bras leur seront brisés et rompus
« en deux endroits, tant haut que bas, avec les reins,
« jambes et cuisses, et seront mis sur une roue haute
« plantée et élevée, le visage contre le ciel, où ils demeu-
« reront vivants pour y faire pénitence, tant et si long-
« temps qu'il plaira à Notre Seigneur Dieu les y laisser,
« et morts, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par justice. »

« Enjoignons, porte l'édit du même roi de juin 1539,
« à nos baillis, sénéchaux et lieutenants faire comman-
« dement à tous ceux qui s'appellent Bohémiens et Egyp-
« tiens, leurs femmes, enfants et autres de leur suite, de
« vider, dedans le temps qui leur sera prescrit, nos
« royaume et pays de notre obéissance, à peine *des ga-*
« *lères*, et de punition corporelle. Et, s'ils sont trouvés
« et retournent après ledit temps, nos juges feront, sur
« l'heure, sans autre *forme de procès*, raser aux hommes
« leur barbe, aux femmes et enfants leurs cheveux, et,
« après, livreront les hommes au capitaine de nos galères
« pour nous y servir l'espace de trois ans. »

Les édits de Henry II, d'août 1558, et de Charles IX, de décembre 1560, contre les fainéants, vagabonds et caymands, ne sont pas moins rigoureux. Ils enjoignent

aux lieutenants-criminels et de robe courte d'aller, le plus souvent possible, par la ville et les fauxbourgs, accompagnés des sergents, archers, et de l'un des serviteurs de l'exécuteur de la haute justice, pour faire emprisonner et punir les hommes, suivant les arrêts, raser et fouetter publiquement les femmes et les enfants, sur le lieu où ils seront trouvés mendiant.

Et cependant, il n'y eut jamais plus de mendiants qu'à l'époque à laquelle ils étaient sévèrement poursuivis.

De même des duels. « Ceux qui se batteront en duel, « était-il dit dans le chapitre XXI de l'arrêt du parlement « de Paris de juin 1609, encourront la *peine de mort ou* « *de prison perpétuelle*, avec la perte de la moitié de « leurs biens, en attendant qu'ils soient appréhendés, dé- « gradés de noblesse, et privés de leurs biens, leur vie « durant. »

Eh bien, nonobstant la rigueur de cet arrêt, et la sévérité des édits de Henry IV, d'avril 1602, de Louis XIII, des 1er juillet 1611, 14 mars 1613 et octobre 1614, jamais la noblesse ne mit plus souvent l'épée à la main en combat singulier.

Donc, et nonobstant la répression, l'audace des mendiants grandissait avec leur nombre. Ils demandaient, la menace aux lèvres, des secours dont ils étaient parfois indignes, et étalaient aux yeux scandalisés d'une population de 400,000 âmes une dissolution de mœurs qui n'eût pas tardé de faire croire à une marche rétrograde de la civilisation, si on ne l'eût sévèrement réprimée.

Ce n'était pas assez de l'*Aumônerie de Sainte-Marie* (1),

(1) L'Aumônerie de Sainte-Marie de Paris, ou l'Hôtel-Dieu, était destinée à recevoir non seulement des malades, mais aussi, comme cela se pratiquait dans les premiers temps du Christianisme, ceux qui étaient en bonne santé. Saint-Louis, qui lui accorda le *droit de prise* sur les denrées vendues dans les halles et marchés, l'exempta de tout impôt. Sous Louis XII, en 1505, les plus grands désordres se produisirent à l'Hôtel-Dieu; on fut obligé de renvoyer les *sœurs noires*, de les remplacer par des *sœurs grises* et de nom-

fondée au VIIe siècle par l'évêque de Paris Saint-Landry, à laquelle, suivant un statut du chapitre de Notre-Dame, chaque chanoine, en mourant, devait donner un lit; que Philippe-Auguste gratifiait, en 1208, de toute la paille qui avait servi dans son palais, *omne stramen de camerâ et domo suâ*, comme il disait lui-même;

Ce n'était pas assez de la maison de refuge de Saint-Gervais, que Garcie Masson et son fils Hanche avaient ouverte en 1173 pour servir d'asile aux pauvres voyageurs, et de l'hôpital Saint-Louis;

Les fondations pieuses de Marie de Médicis, d'Anthoine Séguier et autres personnages charitables; les établissements de la Pitié, de la Charité, de l'hôtel Scipion Sardini et de la Savonnerie ne suffisaient plus pour faire face à tous les besoins, pour recueillir les infirmes auxquels le pain manquait chaque jour.

Le Parlement de Paris, qui avait prescrit des mesures énergiques pour réprimer les désordres commis par les vagabonds, égyptiens, caymands, mal-voulants, sabouleux, francs-mitons, oublieux (1) et tant d'autres, connus

mer huit bourgeois de Paris pour administrer cet hôpital. Plus tard, en 1544, François Ier chargea le prévôt des marchands et les échevins d'en surveiller la direction. — En 1786, Bailly publia un mémoire auquel répondirent les administrateurs. Mais Louis XVI, ému des révélations qui venaient d'être faites sur le régime auquel les malades étaient soumis, prescrivit que *chacun d'eux fut couché dans un lit*.

Auparavant, on en mettait jusqu'à *huit* dans une couchette à deux étages, La moitié de ces malheureux couchaient par terre pendant six heures : on faisait ensuite lever les quatre autres qui prenaient la place des quatre premiers.

(1) Les *oublieux* ou marchands d'oublies n'étaient pas les moins redoutés de ces vagabonds et voleurs. La coutume, à cette époque, étant de se coucher de très bonne heure, ils allaient, le soir, offrir des oublies pour dessert. Des voleurs et des assassins s'introduisaient souvent chez les bourgeois, sous le costume de marchands de pâtisserie. Cartouche avait plusieurs *oublieux* dans sa bande.

sous le nom générique de *féroces*, le Parlement ordonna, le 16 juillet 1632, la création d'un nouvel hôpital.

Mais les discordes civiles et l'entretien des six armées que la France avait, alors, dans les Pays-Bas, dans le Luxembourg, sur les frontières de Champagne, en Languedoc, en Italie et en Piémont, ne permirent pas d'exécuter, immédiatement, cet arrêt d'une bonne politique et d'une religieuse philanthropie. La réalisation de cette fondation pieuse fut ajournée jusqu'en 1656, époque à laquelle le premier président Pomponne de Bellièvre obtint de Louis XIV (le 27 avril) un édit qui ajouta aux maisons charitables déjà fondées, le château de Bicêtre et la Salpétrière (1).

Ce nouvel établissement hospitalier, qui prit le nom d'*Hôpital-Général*, et fut placé sous la direction spirituelle d'un recteur et de 22 prêtres, reçut tous les pauvres qui voulurent s'y rendre; huit mille environ y entrèrent. Les autres se dispersèrent dans les provinces. Le cardinal Mazarin dota l'*Hôpital-Général* de 100,000 livres, et lui laissa, par testament, 60 autres mille livres. Ce généreux exemple fut suivi par plusieurs personnes, qui voulurent rester inconnues, et par le président de Bellièvre, qui donna une première somme de 20,000 livres, auxquelles il ajouta des libéralités testamentaires.

(1) Louis XIII fit tranférer à Bicêtre les soldats vieux et blessés que son père avait installés dans la maison royale de la Charité-Chrétienne au faubourg Saint-Marcel. Ils y restèrent jusqu'à ce que Louis XIV eut fait construire pour eux l'hôtel des Invalides.

Bicêtre fut d'abord appelé *Winchester*, *Wichester*, puis, par corruption, *Bissestre*, et enfin Bicêtre, nom sous lequel il était inscrit en 1523, dans les comptes de la prévôté de Paris. Ce nom de Winchester lui vient de Jean de Winchester, évêque anglais, haut placé dans les bonnes grâces de Philippe-le-Bel, et qui, avec les débris d'un couvent de Chartreux fondé par Saint-Louis, s'était fait bâtir une maison de campagne sur l'emplacement de l'hospice actuel. En 1291, Philippe-le-Bel confisqua tous les biens du prélat, mais il lui en donna main-levée en 1301.

Mais la guerre vînt encore arrêter l'essor des institutions philanthropiques.

L'entrée des Français en Italie, sous les ordres du Roi en personne soutenant les prétentions du duc de Nevers sur le duché de Mantoue, que lui dispute le duc de Savoie appuyé par les Espagnols; la prise de la Catalogne, du Roussillon et de la Lorraine, ces conquêtes qui inaugurent le système d'agrandissement progressif, énergiquement poursuivi par la maison de Bourbon; l'envahissement de la Picardie par un corps espagnol, qui, sous les ordres de Piccolomini et de Jean de Werth, bat la campagne jusque sous les murs de Paris, et est bientôt forcé de repasser la Somme devant le Roi, marchant à la tête d'une armée de 150,000 hommes, dont le duc d'Orléans a la lieutenance générale, — obligent d'affecter encore à l'élément militaire les produits les plus nets des impôts.

La France n'en est plus au roi Henry ni à Sully; les trésors mis en réserve à la Bastille par la sage administration du dernier règne sont épuisés.

Le clergé lui-même est obligé de venir au secours de la royauté. De 1621 à 1636, il verse dans les coffres du trésor sept millions deux cents mille livres, dont la moitié est employée au siége de la Rochelle.

Suivant Omer Tallon, avocat général au Parlement de Paris, en 1631, et Rousselot de Surgy, ancien premier commis des finances, il fut levé plus d'argent sur le peuple, pendant le règne de Louis XIII, que depuis le commencement de la monarchie. A la mort de ce prince, en 1643, les revenus de 1644, 1645 et 1646 étaient déjà consommés.

D'après Veron de Forbonnais, dans ses *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis 1595 jusqu'à 1721*, il fut créé, de 1621 à 1643, pour vingt millions cinq cent trente deux mille livres de rentes, y compris onze millions empruntés en 1634 pour rembourser, au denier dix-huit, les droits aliénés sur les tailles et les

gabelles. Les divers traités passés avec les gens d'affaires n'avaient servi qu'à faciliter leurs rapines. Le besoin continuel où l'on était d'eux, et leurs alliances avec les premières familles de l'Etat, leur assuraient la protection du ministre. Les effets publics, créés pour rembourser des offices et des rentes, étaient tellement multipliés qu'ils en étaient comme avilis, et que l'Etat se trouvait dans l'impuissance d'y faire honneur.

Les financiers, au lieu de procurer au roi une partie du bénéfice qu'offrait l'achat des effets décriés, les lui passèrent en compte à peu près sur le pied de la constitution originaire. Pour couvrir cette opération, ils se procuraient des ordonnances de comptant sur le trésor royal, et ils paraissaient avoir rempli leurs engagements en y remettant les contrats quittancés. D'autres passaient les remboursements au trésor sur le pied fictif où ils les avaient faits; mais ils obtenaient des remises si considérables sur d'autres traités, que, de toutes manières, l'Etat s'obérait par leurs usures. On accorda jusqu'au tiers de la remise avec quinze pour cent d'intérêt. Pour pourvoir au remboursement, il fallait de nouveau créer d'autres rentes et d'autres charges, qui se *mettaient encore en parti*, à une remise considérable, et se négociaient dans le public sur le pied du denier quatre et cinq.

« En vain tous les droits des fermes avaient été « augmentés de soixante pour cent, ou douze sols pour « livre, depuis 1633; le produit en était moindre qu'avant « l'augmentation. »

« Les tailles, montées à cinquante-sept millions quatre « cent mille livres, ne rapportaient pas même autant que « lorsqu'elles étaient à dix-huit et vingt millions, comme « en 1620; le commerce, chargé de droits, était prêt d'en « être accablé et ruiné. C'est ce qu'on voit par *les remon-* « *trances des six corps de marchands de Paris, sur le* « *fait du commerce,* faites au Roi en 1655 (1). »

(1) Roussalot de Surgy. Encyclopédie méthodique; finances. Tome Ier, discours préliminaire.

Si Richelieu eût eu l'esprit administratif de Sully, il eût pu, peut-être, faire face aux exigences de l'intérieur et de l'extérieur. Mais, occupé à combattre les ennemis de l'autorité royale, les ennemis de son autorité, pour mieux dire, puisqu'on l'appelait *le roi du Roi;* occupé à briser toute puissance qui tentait de se soustraire à la sienne, il dédaigna de s'initier à la véritable situation des deniers publics, et laissa les finances à la discrétion de ceux qui les gouvernaient, pourvu qu'ils servissent sa politique.

Sa profusion cadrait mal avec l'économie de ce roi taciturne et vêtu de noir qui semblait avoir passé sa jeunesse à l'Escurial, et dont la mélancolique figure fait un étrange contraste « avec celles de Henri IV, le fier « conquérant à la roide moustache, et du pompeux « monarque à la grande perruque, aux habits brodés de diamants (1), » de ce roi qui n'eut qu'un favori, Charles-Albert de Luynes, grand-fauconnier-connétable, qui avait gagné ses bonnes grâces en lui dressant des pies-grièches à prendre des moineaux, pendant qu'il était encore dauphin.

Sans rien changer au fond ni à la forme des impôts, on se contenta donc de les étendre et de les multiplier. « Comme presque tous ceux qui existaient étaient perçus « *ad valorem*, le ministre les augmentait en élevant les « tarifs, ce qui portait les marchandises à des évaluations « tout à fait hors de proportion avec les prix cou- « rants (2). »

Des édits, des déclarations et des arrêts du conseil du Roi ordonnèrent successivement, et indépendamment de l'élévation des tailles, des gabelles, etc., etc. :

En 1623, la création aux entrées de toutes les villes, bourgs et bourgades, sous le nom de *droit de canal*, d'une taxe de dix sols par muid de vin;

En 1629 et 1632, l'augmentation des droits de rêve, de haut passage, de l'imposition foraine, et l'établissement

(1) Honoré de Balzac. Dictionnaire de la Conversation, p. 448.
(2) Comte de Villedeuil. Histoire de l'impôt des boissons, p. 448.

aux entrées de Paris d'un nouvel impôt de 5 sols par muid de vin, appelé l'impôt des batardeaux ;

En 1633, la perception, à Paris, sous le nom d'impôt *des rivières*, d'un droit de 45 sols par muid de vin.

Les produits de ces différents droits, qui sont pour la plupart substitués à des taxes plus élevées qui étaient perçues sur la Seine et sur la Loire, au profit de particuliers qui en étaient restés propriétaires, les produits de ces différents droits doivent être employés à améliorer les voies de communication et de transport, tant par eau que par terre, ainsi que l'indiquent les noms qu'on leur a donnés.

D'autres taxes nouvelles, dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer, sont établies successivement au profit de l'Etat, qui, nonobstant les conditions expresses de l'affectation des produits, en distrait la plus grande partie pour les besoins des armées.

Notons seulement :

Les édits des 4 février et 21 août 1638, 1er février et 26 septembre 1640, qui obligent toute personne domiciliée à Paris, exempte et non exempte, à payer les droits de domaine et de barrage établis aux entrées de cette ville, « attendu que leur produit doit servir à l'entretien du pavé de la ville et de ses faubourgs. »

C'est là un véritable droit d'octroi : il est perçu par le prévôt des marchands et les échevins, qui en appliquent les deniers aux besoins de la cité (1) ;

La déclaration du 31 décembre 1636 qui substitue, pendant deux ans, aux prêts et emprunts faits par le roi aux Parisiens, pour l'entretien et la subsistance de ses troupes, une nouvelle imposition de 3 livres par muid de vin ;

L'édit du 8 novembre 1640 qui autorise, sous forme de subvention générale pour frais de guerre, la levée du

(1) Règlement des Aides.

20e denier du prix des marchandises de toute nature, entrant et vendues dans toutes les villes, bourgs et bourgades du royaume;

L'édit du 13 juillet 1641 portant création d'un impôt de 20 sols par muid de vin entrant pour être vendu, dans la ville de Paris, ou ne *fesant que la traverser*. Le produit de cette taxe, qui est indépendante de celle de 6 livres 6 sols exigée déjà sur le même liquide, est destiné à constituer un fonds de 430,000 livres qui doivent être versées entre les mains du trésorier de l'épargne, maître Henry de Guenegaud, sieur du Plessis, et du trésorier général de l'extraordinaire des guerres, pour l'armement, la solde et l'entretien de 10,000 hommes d'infanterie envoyés comme renfort à l'armée que le roi commande lui-même en Champagne. Cette somme de 430,000 livres est versée immédiatement par quelques financiers qui seront remboursés sur le produit dudit impôt.

On surveillait, d'ailleurs, de très près la rentrée des impôts. Toute opposition, toute rébellion contre les agents du fisc était sévèrement punie.

Le mouvement populaire qui eut lieu à Rouen, en 1639, contre les percepteurs, motiva une répression exemplaire qui s'étendit jusqu'à la Cour des Aides de Normandie. Comme punition du peu de zèle qu'elle avait montré dans cette circonstance, elle fut suspendue pendant deux ans.

Pour avoir une idée de la sévérité déployée, il suffit de lire l'arrêt du conseil d'Etat du roi, du 7 janvier 1640, contre ceux qui excitent à la révolte par cris et menaces, et profèrent publiquement les mots de *monopoliers*, *gabelleurs* et *maltôtiers*.

« Voulant pourvoir au repos de la ville de Rouen, et y
« faire vivre les habitants d'icelle, ses sujets, en bonne
« union et intelligence; dûment avertie que les mots de
« *monopoliers, gabelleurs* et *maltôtiers*, qui se profèrent
« par aucuns mauvais esprits et perturbateurs du repos

« public, excitent le peuple à la sédition, Sa Majesté, en « son conseil, a fait très expresses défenses à tous les « habitans, *sous peine de la vie*, de se servir desdits « mots (1). »

Quant aux villes, elles modifient peu les tarifs des octrois qui leur ont été accordés.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, depuis la fin du XVIe jusqu'à la moitié du XVIIe siècle, les objets imposés sont les mêmes; quelques-uns seulement sont ajoutés à la nomenclature.

Il serait trop long de reproduire ces tarifs.

Il suffira de comparer ceux qui ont été *octroyés* aux villes du Hâvre et de Pontaudemer par François II, en 1559, et par Charles IX, en 1566, avec celui de la ville de Dieppe, approuvé par arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIII, du 21 juin 1642, pour acquérir la preuve de l'exactitude de cette proposition.

Voici ce dernier tarif, qui est un des plus chargés de ceux de cette époque.

Beurre, pour chaque somme de cheval.	20 sols.
Beurre salé, pour pot et quart de baril.	5 sols.
Le baril et le demi baril à l'équivalent.	
La tinette de beurre.	8 sols.
Et la demi tinette à l'équivalent.	
Le chariot de bois.	20 sols.
La somme de cheval.	12 deniers.
Bray, le last de 12 barils simples.	30 sols.
La douzaine de bouteilles de verre et terre.	6 deniers.
Le cent de buches.	7 sols 6 deniers.

(1) Règlement des Aides. Tome VIII, page 945.

La hotte de beurre.	5 sols.
La gribanne de bois à batir ou à bruler.	10 livres.
Pour bateau contenant 20 tonneaux.	5 livres.
Cris en blanc du Nord, la pièce.	15 sols.
Charbon de terre, le muid.	30 sols.
Charbon de bois, la charretée.	4 sols.
La somme de cheval.	2 sols.
Cercles de toutes sortes, la charretée.	7 sols 6 deniers.
La somme de cheval.	18 deniers.
Draps d'Espagne, Hollande, Angleterre, la pièce.	6 livres.
La demi-pièce.	3 livres.
Douvains, la charretée.	7 sols 6 deniers.
La somme de cheval.	18 deniers.
Eau de vie, la barrique.	30 sols.
Les autres futailles à l'équivalent.	
Le cent d'étain ouvré ou non ouvré.	3 livres.
Frise à la gode.	15 sols.
Frisons doubles et simples, la pièce.	4 sols.
Petits frocs d'Angers, blancs et autres, la pièce.	4 sols.
Fromages de Hollande, le pain.	12 deniers.
Fagots et cotrets, le charriot.	8 sols.
La charrette.	5 sols.
La somme.	12 deniers.
Poulies de fil de caret de Hollande.	10 sols.
Poulies de fil de caret de Picardie.	5 sols.
Graine de lin, la mine.	6 sols.

Baril de croisil.		2 sols.
Goudran (sic) le leste de 12 barils simples.		30 sols.
Harang,	le leste.	20 sols.
Huiles de toutes sortes,	la barrique.	15 sols.
Huiles de rabette,	le baril.	7 sols 6 deniers.
Laine d'Espagne,	la balle.	30 sols.
Laine cauchoise et autres du pays,	le 100 pesant.	10 sols.
Laine d'Ecosse, d'Angleterre, et autres pays étrangers,	le cent.	10 sols.
Mouton,	la pièce.	5 sols.
Molue verte, poisson marchand,	le cent.	20 sols.
Molue sèche,	le mille.	30 sols.
Planches,	le millier.	40 sols.
Plomb,	le millier.	50 sols.
Pruneaux,	la barrique.	20 sols.
Sel, à la descente,	le muid.	12 livres.
Cidre et poiré,	le tonneau.	40 sols.
Serge à poil,	la pièce.	3 livres.
Serge de Darnetal,	la pièce.	3 livres.
Serge de Hautonne et Crezeaux,	la pièce.	20 sols.
Serge drappée de Caen, de Chartres et Aumal, teinte ou blanche, la pièce de 35 aulnes.		20 sols.
Suif blanc et brun,	le 100.	20 sols.
Savon en balle, caisse ou boîte, blanc et marbré,	le 100.	15 sols.
Savon mol,	le quart.	3 sols.
Toile de lin,	la pièce.	10 sols.
Vin,	le tonneau.	12 livres.
Vache,	la pièce.	30 sols.
Veau,	la pièce.	5 sols.

Vinaigre,	la barrique.	10 sols.
Verres.	le panier.	5 sols.

« Sans que les droits puissent être demandés sur les « marchandises et denrées qui passeront debout.

« Ordonne Sa Majesté que les baux des dites imposi- « tions seront faits par les echevins de la dite ville, en la « même forme que les baux des autres fermes d'octroi « de la dite ville, si mieux n'aiment les dits echevins « commettre à la levée et recette d'iceux, à la charge « de compter de la recette et de la dépense ainsi qu'il est « accoutumée pour les autres deniers d'octroi de la dite « ville. »

CHAPITRE XII

Minorité de Louis XIV. — Régence d'Anne d'Autriche. — Les *traitants* italiens et Mazarin. — Appel aux octrois. — Phase nouvelle. — Versement de tous les droits d'octroi à l'*Epargne*. Les mêmes droits levés par doublement. — La Fronde. — Journée du 26 août. — Versement à l'*Epargne*, à perpétuité, de la première moitié des octrois. — Déclaration du mois de décembre 1663. — Octrois perpétuels. — Ordonnance du 22 juillet 1681. — Affranchissements divers. — Compagnie des Indes — Différents modes de perception des octrois. — Adjudications des fermes générales du Roi. — Fermiers généraux. — Adjudications des octrois non réunis aux fermes du Roi.

Louis XIII était mort le 14 mai 1643.

Le règne de son successeur commence encore par une régence.

Le parlement dissout le conseil que le feu roi a composé par testament; la reine-mère est autorisée à en former un de son choix.

Un des premiers actes d'Anne d'Autriche fut de nommer surintendant de l'éducation du roi mineur, dont par une faveur tout exceptionnelle il avait été le parrain avec la princesse de Condé, Mazarin, que Louis XIII avait fait entrer au Conseil le 4 décembre 1642, le jour même de la mort de Richelieu; Mazarin qui, de simple abbé, avait été improvisé cardinal.

Cette nouvelle faveur ne fit qu'augmenter l'influence de

cet homme d'Etat qui, tout habile qu'il fut, ne pouvait se défendre de sérieuses préoccupations en songeant à la situation dans laquelle étaient les finances, lorsqu'il avait pris la succession de Richelieu ; en voyant le gouffre se creuser davantage chaque jour.

En effet, les dernières campagnes de Louis XIII, en Champagne et en Picardie ; la victoire de Rocroy ; la prise de Thionville, de Spire, de Philisbourg, de Worms, d'Oppenheim et de Dunkerque par le grand Condé, encore duc d'Enghein, pendant que Turenne s'emparait des places fortes du Rhin; le gain de la bataille de Somerhausen, et la défaite du célèbre Montecuculli ; le traité de Westphalie, qui terminait la guerre de trente ans, et donnait, irrévocablement, à la France, le Roussillon, l'Alsace et les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, qu'elle occupait depuis Henri II, ne faisaient pas rentrer dans les coffres du trésor les sommes énormes que le cardinal ministre avait dépensées pour alimenter cette guerre dévorante, fasciner la cour avide de plaisirs, acheter les opposants, combler ses créatures, et satisfaire la cupidité de l'italien Particelli, sieur d'Emery, surintendant des finances.

Beaucoup d'Italiens étaient entrés dans l'administration, sous le patronage de Catherine de Médicis, mais ils en avaient été expulsés en 1594, après la mort du surintendant d'O. Mazarin les rappela : il crut que leur habileté lui faciliterait les moyens de sortir d'embarras. Ils procurèrent, en effet, quelque argent à l'Etat par des affaires qu'ils *prenaient en parti ou par traité*, et c'est de cette époque que les noms de *partisans* et de *traitants* furent donnés aux financiers.

Mais ce secours, acheté bien cher, ne suffisait pas ; la situation ne faisait que s'aggraver.

En 1648, les trois états de l'Ile-de-France présentèrent au parlement une requête contre le cardinal.

« Il a ruiné la France, disaient-ils, il a ruiné les

« finances ; il a confondu l'ordre en les *mettant en parti;*
« les tailles ne se lèvent plus que par le moyen de com-
« pagnies de fusiliers qui commettent tous les jours des
« cruautés inouies. Il s'est vu, à la fois, vingt-trois mille
« personnes dans les prisons du royaume, et il en est
« mort 5,000 de misère, en 1646, ainsi qu'il a été justifié
« par les écrous et les registres des geolliers. On a con-
« sommé, tous les ans, cent à six vingts millions sans
« avoir payé les gens de guerre, ni les autres dépenses de
« la marine et de l'artillerie, auxquelles il est dû plus de
« quatre années, ni pourvu les places frontières d'hommes
« et de munitions... »

En 1649, le peuple refusa de payer les tailles, les aides et les gabelles. Le sel se vendait publiquement dans les marchés, à 20 lieues aux environs de Paris. Douze cents bateliers de la Loire étaient allés ouvertement à Nantes chercher du sel que l'on vendait dans les villages, à la porte des églises, comme une marchandise ordinaire. Quiconque était poursuivi pour dettes ou pour crime, n'avait qu'à crier à la maltôte! et le peuple se déclarait pour lui.

L'arrêt du conseil d'Etat du roi Louis XIII, du 7 janvier 1640, qui punissait de mort tous ceux qui proféreraient ce cri, n'intimidait personne.

De leur côté, les financiers profitaient des malheurs du temps, des retards dans la rentrée des impôts, de l'impérieux besoin que l'on avait de leurs services pour se faire payer plus cher. Le désordre s'accrut à ce point que les provinces se réunirent pour réclamer contre les extorsions des *traitans*, et contre l'administration des intendants; leur révocation fut demandée par le parlement. La cour résista longtemps, mais elle fut obligée de céder.

Les circonstances devenaient de plus en plus critiques; il allait être difficile de les dominer lorsque Mazarin, s'avisant *de songer aux octrois*, pensa que leur produit pour-

rait être un utile auxiliaire pour la continuation de la guerre d'Espagne, cette guerre dont la principale cause avait été le refus, par le pape Innocent X, du chapeau de cardinal à l'archevêque d'Aix, frère du premier ministre français.

Aussi, les octrois vont entrer dans une phase nouvelle, prendre une place plus importante encore dans le système financier de la France.

Louis XIV a étudié leur histoire; il sait de quelles ressources ils ont toujours été pour les villes et pour l'Etat pendant et après les temps de crise; il va leur faire un suprême appel... puis les soumettre à une certaine législation, à des règles dont nous n'avons pas encore trouvé de traces sous les règnes précédents. Le sol mouvant sur lequel nous avons marché jusqu'à présent commence à s'affermir; la voie qui n'a encore été que jalonnée devient plus certaine, plus praticable; nous allons y marcher d'un pas plus assuré.

Une déclaration du roi, du 21 décembre 1647, ordonna que tous les deniers d'octroi qui se levaient au profit des villes seraient portés à l'*Epargne*, à commencer du 1er janvier 1648, et permit aux maires et échevins de lever, *par doublement*, les mêmes droits sur les deniers et marchandises sur lesquelles ils existaient.

C'était une mesure d'une incontestable gravité;

Tout en la provoquant, Mazarin ne se dissimulait pas qu'elle n'était pas d'une facile exécution. En effet, son application fut suspendue par suite des troubles de la Fronde, cette parodie de la Ligue, cette lutte de vanité, cette réaction d'intrigue contre la politique de Richelieu tombée en héritage au souple génie de Mazarin (1).

Plusieurs édits bursaux, onéreux pour le peuple et pour la *magistrature*, portés au parlement pour y être enregistrés, le trouvèrent divisé d'opinion. Trois partis s'y

(1) Lauzentie. Etude sur la Fronde.

formèrent : celui des *Frondeurs*, opposé aux projets de la cour ; celui des *Mazarins*, dévoué au cardinal ; celui des *Mitigés*, qui tenait le milieu entre les deux autres.

L'édit du 21 décembre relatif au *doublement des octrois* était au nombre de ceux sur lesquels le parlement avait à se prononcer : il y fut l'objet d'une vive protestation, et la France fut l'écho du parlement. Mazarin crut apaiser les esprits en remplaçant l'intendant des finances Patricelli, sa créature, par le maréchal de La Meilleray, mais cette satisfaction n'était pas suffisante. Voulant alors essayer de l'intimidation, il fit arrêter le président Potier de Blancmenil, et le conseiller Broussel, connus pour être à la tête du parti des frondeurs. Mais le peuple courut aux armes, tendit des chaînes dans les rues, et fit sa journée des barricades du 26 août, comme, sous la Ligue, il avait fait sa journée du 12 mai 1588. Du sein de la foule, portant en triomphe la servante du vieux conseiller Broussel, on entendait s'élever incessamment ce formidable cri : *à bas le doublement* !

Pour calmer la sédition, on fut obligé de mettre les prisonniers en liberté, et de rendre un édit qui diminuait les tailles de dix millions, les entrées dans Paris de deux millions, et assurait aux officiers des cours souveraines le libre exercice de leurs charges. Mais l'effet attendu ne se produisit pas : les troubles continuèrent dans les provinces.

Nous ne relaterons pas le départ d'Anne d'Autriche, emmenant le jeune roi loin de Paris; l'injonction donnée par le Parlement à Mazarin de quitter le royaume, sa retraite à Liège et à Cologne; enfin, les évènements si connus de la guerre de la Fronde, de 1649 à 1652, année qui vit rentrer dans sa capitale, aux acclamations de la population, Louis XIV majeur, et, en France, pour n'en plus sortir et s'y faire une fortune de trois cents millions, le cardinal, toujours premier ministre, et plus influent que jamais... ne nous occupons que des octrois.

En 1653, un arrêt du conseil du 28 juin ordonna de verser à l'*Epargne la première partie seulement* au lieu de *la totalité* des octrois, tant anciens que nouveaux, perçus avant la déclaration de 1647 ou accordés depuis.

Un nouvel édit du mois d'août 1657 prescrivit l'aliénation de cette première partie des octrois. Mais cette aliénation ayant été revoquée, une déclaration royale de décembre 1663, registrée à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides, ordonna que le versement au trésor de la première moitié des octrois, tant anciens que nouveaux, aurait lieu *à perpétuité*. Cette mesure était applicable aux droits d'octroi, levés pour le compte des villes et des *particuliers*, pour dettes, subsistances, rentes et autres charges générales ou particulières, en vertu de quelque titre, et pour quelque cause que ce fût, même à ceux dont la durée, fixée par les lettres de concession, serait expirée.

Par octrois *levés pour le compte de particuliers*, on entendait ceux qui étaient perçus au profit d'habitants qui avaient prêté de l'argent aux villes, et qui se remboursaient de leurs avances en encaissant les droits concédés par le Roi.

On désignait, aussi, sous le même nom, les octrois que, à titre gracieux, le roi accordait à telle ou telle personne, ce qui n'était pas rare.

Entre autres preuves de ces concessions, on peut citer l'instance engagée, en 1681, devant la chambre du trésor, entre la princesse de Mecklebourg et maître Jacques Buisson, fermier du domaine, qui réclamait de ladite dame la restitution du produit de l'octroi de Pont-sur-Yonne, qu'elle avait encaissé depuis 1675, « bien que le « temps porté par les dernières lettres patentes par les- « quelles Sa Majesté lui en avait accordé la jouissance « fut expiré. »

« Ouï le rapport du sieur Colbert, conseiller ordinaire « du conseil royal, contrôleur général des finances, dit

« l'arrêt du conseil d'Etat du 28 juin 1681, Sa Majesté a « ordonné et ordonne que les dits droits de l'octroy de la « ville de Pont-sur-Yonne, dont la dame princesse de « Mecklebourg a joui, en conséquence des lettres pa- « tentes à elles accordées par Sa Majesté, seront et de- « meureront réunis à la ferme générale de ses domaines, « à commencer du 1er juillet prochain, et, néanmoins, Sa « Majesté a déchargé la dite dame de la restitution des « jouissances pendant les années échues depuis 1675, que « le temps porté par les dernières lettres patentes a elle « accordées, est expiré, etc., etc. »

La déclaration royale du mois de décembre 1663 stipulait en outre :

1° Que toutes les dettes, subsistances, rentes et charges seraient acquittées sur le produit de la seconde moitié des Octrois, dont la perception serait continuée par les officiers municipaux, *également à perpétuité*, quand même la durée de la perception serait limitée ou expirée, le présent édit tenant lieu, à cet égard, de lettres de confirmation et de prorogation ;

2° Que les fermiers de la première moitié auraient la faculté de jouir du total des recettes, à la condition par eux de payer aux maires et échevins une somme égale à celle que la seconde moitié serait présumée devoir représenter.

Cette clause, qui plaçait la perception dans une seule main, avait pour objet d'éviter les difficultés, les différends, entre les maires et les officiers du roi.

Jusqu'à Louis XIV, les octrois avaient été considérés comme constituant un impôt temporaire, exigé des populations pour procurer à l'Etat et aux villes les ressources dont ils avaient besoin dans des circonstances extraordinaires et calamiteuses.

Depuis la déclaration du mois de décembre 1663, ils devinrent *perpétuels ;* leurs concessions exceptionnelles

se généralisèrent, sans distinction des villes capables ou incapables de faire face à leurs dépenses.

En effet, l'ordonnance du 22 juillet 1681, réglement particulier sur tous les droits des fermes, sorte de supplément à celles qui l'ont précédée, l'une des quatre qui sont dues aux soins et à l'intelligence administrative de Colbert, confirma, en ce qui concernait la première moitié des octrois, les dispositions édictées en 1663. Toutefois, les octrois accordés aux villes postérieurement à 1681 ne furent pas soumis au partage; ils furent perçus au profit exclusif des communes, ainsi que les droits patrimoniaux, c'est-à-dire les cens, rentes seigneuriales, le produit des maisons, étangs et places qui appartenaient aux villes, ou dont elles avaient l'usage ou l'usufruit perpétuel.

En outre, l'ordonnance de 1681 stipula différentes réserves, et indiqua plusieurs objets que, dans certains cas, les communes n'avaient pas la faculté d'imposer.

Voici, du reste, le texte même de cette importante ordonnance :

De la première moitié des Octrois et deniers communaux.

Art. Ier. — Sera levée à nostre profit, à perpétuité, la première moitié de tous les octrois, dons, concessions, deniers communs tant anciens que nouveaux et autres impositions qui se lèvent sur les habitants des villes, bourgs et communautez de nostre royaume, ainsi que nous en avons jouy jusqu'à présent, dans lesquels n'entendons pas comprendre les *deniers patrimoniaux*.

Art. II. — Les debtes, subsistances, rentes et autres charges tant générales que particulières des villes, bourgs et communautez seront prises sur l'autre moitié, la perception de laquelle les maires, échevins, syndics et leurs procureurs pourront aussi continuer à perpétuité encore que le temps porté par l'octroy fut limité ou expiré. Vou-

lons que nos présentes leur tiennent lieu de lettres de confirmation et de continuation.

Art. III. — Les fermiers de la première moitié à nous appartenant seront préférez dans tous les lieux où le partage n'a pas esté fait, à tous autres dans les baux à faire de l'austre moitié, en se soumettant aux mesmes charges et conditions. A l'égard des baux faits, ils pourront s'y faire subroger en indemnisant les preneurs.

Art. IV.— En cas de contestation, la connaissance en appartient, en première instance, à nos officiers des élections, dans les lieux où elles sont établies et, ailleurs, à nos austres officiers que nous commettrons, et, par appel, à nos Cours des Aydes.

Art. V. — Voulons, au surplus, que les octrois et deniers communs qui se lèvent, soit à l'entrée ou pour la vente en gros ou en détail, soient perçus et exercez à nostre profit en la mesme manière que nos austres droits d'entrée, de gros et de détail, de pareille qualité.

Art. VI. — Défendons, néanmoins, de lever les droits d'octroy et des villes sur les biscuits, vin, bière, cidre, houilles, vinaigres, chairs de bœuf et de porcs salez, poissons salés, bru, riz, fèves ou fajols, et austres denrées, boissons et liqueurs servant à l'avitaillement de nos vaisseaux particuliers, armez en guerre ou pour faire le commerce.

Le désir de ne pas grever, par des droits d'octroi sur les denrées consommées par la marine, le commerce colonial, qui commençait à prendre un heureux développement, motivait les exceptions comprises à l'art. VI.

En effet, avant Colbert, Fouquet, le dernier surintendant des finances, s'était tout particulièrement occupé du commerce; plusieurs vaisseaux armés pour son compte, et pour celui de maisons industrielles, étaient allés aux Antilles, au Sénégal, à la côte de Guinée, à Madagascar, à Cayenne, et à Terre-Neuve. Ces spéculations ayant réussi au-delà de toutes les espérances, Colbert, confis-

quant au profit du trésor royal, les bénéfices qui étaient le prix de l'activité individuelle, avait acheté toutes les exploitations privées, et rendu propriétés nationales la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et les Grenadines. A l'imitation des Hollandais, ce grand ministre avait fondé, en 1664, les compagnies des Indes orientales et Occidentales dont les opérations en Afrique, en Asie, et en Amérique donnaient au commerce d'immenses débouchés, et affranchissaient la France des tributs qu'elle payait annuellement à l'étranger. Enfin, on avait commencé la construction des ports de Cette, de Rochefort, et la marine présentait un effectif si formidable que l'on pouvait compter, en 1681, jusqu'à 230 vaisseaux de guerre.

Au XVIe siècle, et dans la première moitié du XVIIe, la France avait fait d'inutiles efforts pour créer des établissements coloniaux.

François Ier, en 1537 et 1543, Henry III, en 1578, avaient en vain stimulé les négociants pour entreprendre des voyages en mer. Loin d'être protégé comme il aurait dû l'être pour se lancer dans des transactions lointaines, le commerce était écrasé sous le poids des impôts. Henry IV avait approuvé, le 1er juin 1604, les statuts d'une compagnie qui se proposait d'établir des comptoirs aux Indes et dans le Levant, mais cette première association n'avait eu aucun succès. Richelieu avait également échoué dans ses tentatives; la société commerciale qu'il avait fait approuver par Louis XIII, le 2 mars 1611, avait à peine fondé quelques établissements à Madagascar. Enfin, la compagnie du *Morbihan*, que le cardinal-ministre avait créée en 1626, n'avait été connue que par son plan.

Jusqu'à Colbert, la France n'avait fait sentir son influence qu'au Canada et à la nouvelle Ecosse, où elle avait fondé Quebec en 1608.

Ce grand ministre avait pris une éclatante revanche de ces essais infructueux. Il était donc éminemment intelli-

gent de ne pas imposer pour l'octroi les denrées consommées par la marine.

Les ecclésiastiques, les nobles, les secrétaires du Roi, et beaucoup d'autres personnes, étaient expressément assujettis, par des arrêts spéciaux du conseil, à payer la première moitié des octrois, pendant qu'ils étaient exemptés de la seconde appartenant aux villes.

Dans quelques cas, lorsque les communes n'avaient pû s'acquitter envers le Roi des sommes dont elles étaient débitrices à différents titres, elles lui abandonnaient la seconde moitié de leur octroi, et, lorsque les circonstances l'exigeaient, elles étaient autorisées à percevoir d'autres octrois afin de s'indemniser de l'abandon qu'elles avaient fait. Ainsi, entre autres, un arrêt du Conseil d'Etat du 31 mars 1665 autorise la cession au Roi, par la ville de Tours, de la deuxième moitié de son octroi, en remplacement des droits dus par elle pour la *subsistance des guerres* qu'elle n'a pu payer de 1661 à 1664. En outre, étant prouvé que la mortalité considérable causée par la disette et les banqueroutes de la plupart des marchands l'ont empêchée de faire honneur à ses engagements, il lui est permis de percevoir, à son profit, un nouvel octroi de 20 sols par pipe de vin du *pays*, et de 3 livres par pipe de vin *étranger*. Toujours la prohibition! (1)

La perception ne s'effectuait pas partout de la même manière.

Dans quelques villes, elle avait lieu à l'entrée; dans d'autres, à la vente en gros; dans d'autres, à la vente en détail. Mais, quelque fût le mode adopté, aux termes de l'article 5 de l'ordonance de 1681, les droits devaient toujours être perçus au profit du Roi de la même manière que les autres taxes d'entrée, de gros et de détail qui appartenaient aux aides de la ferme générale.

Du reste, en 1663, nous voyons figurer cette première

(1) Règlement des aides. Tome XIII, page 151.

moitié dans le bail de la ferme générale des Aides de France. Il y est dit :

« Bail fait par le Roi à maistre Jean Rouvelin de la « ferme générale des Aides de France, des entrées de « Paris, Rouen, Dieppe, le Hâvre de Grâce et autres « lieux ; du domaine et barrage de la ville de Paris ; du « Pont de Joigny ; du tiers retranché ; des domaines et « droits abaissés depuis l'avènement de Sa Majesté à la « couronne ; du droit domanial de la marque du fer ; des « neuf livres dix-huict sols et sol pour pot de Picardie ; « des sorties de Champagne, Picardie et Soissonnais ; du « contrôle des bières ; des papiers ; du poisson de mer « frais, sec et salé ; de la *moitié* des *octrois* et des autres « fermes et droicts y joincts (1).

Depuis, la première moitié des octrois figure dans tous les autres baux de la ferme générale, qui ont été successivement approuvés par le Roi.

On y trouve toujours un article les concernant.

Quelquefois même, le bail de la ferme générale confère au fermier la jouissance du produit de taxes d'octroi appartenant à un membre de la famille royale, en vertu de conventions particulières. Ainsi, le bail « *des Fermes des Entrées de Paris et Rouen, des Aydes de France et des Droicts y joincts* » consenti à maître Martin du Fresnay, pour six années, à compter du 1er octobre 1674, contient, outre la clause relative à la première moitié des Octrois, la disposition suivante :

« Article C. V. — Jouïra encore *nostre* dict fermier de « ce qui *nous* revient des octrois de la ville de Rouen, « sur lesquels la Reine notre très honorée dame et mère « a esté cy-devant assignée. »

Nous avons donné plus haut un aperçu des prescriptions édictées par Charles V, Charles VI, puis par Henri II, pour la mise en ferme des droits royaux et des

(1) Règlement des aides. Tome XIII.

taxes appartenant aux villes. Il ne sera peut-être pas sans intérêt de dire ici un mot de la manière dont les fermes du Roi étaient adjugées, en vertu du titre *des publications, enchères, adjudications des fermes et enregistrement des baux de l'ordonnance de* 1681.

Six mois avant l'expiration des baux des fermes, il était dressé au *Conseil* des affiches contenant les conditions et le temps de ceux qui étaient à renouveler. Ces affiches étaient envoyées, pour y être publiées, dans tous les bureaux des finances des *généralités* dans l'étendue desquelles les droits composant les fermes étaient recouvrables. Les *trésoriers* de France étaient tenus d'envoyer au *Conseil* les procès-verbaux de ces publications.

Pareilles affiches étaient publiées au *Conseil* et apposées aux lieux accoutumés trois mois avant l'expiration des baux, principalement aux portes du Louvre et de la salle du *Conseil*. La publication était faite au *Conseil* par les huissiers de service.

Toutes personnes solvables et bien cautionnées étaient reçues à faire les enchères par la *bouche des avocats*.

L'adjudication avait lieu à l'extinction de la chandelle, au plus offrant et dernier enchérisseur.

L'avocat auquel l'adjudication était faite était tenu de déclarer, dans les 24 heures, au greffe du *Conseil*, le nom de celui au profit de qui il l'avait poursuivie ainsi que ceux de ses cautions.

Après l'adjudication pure et simple, aucune enchère n'était reçue si elle n'était faite par *tiercement*, en triplant la dernière enchère ; en d'autres termes, si la dernière enchère avait été de 10,000 livres, celle qui devait se faire par tiercement était de 30,000 livres.

Le tiercement, pour être valable, devait être fait au greffe du *Conseil*, le lendemain de l'adjudication, avant huit heures du soir. L'acte était signifié à l'avocat de l'adjudicataire.

L'enchère du tiercement était publiée de nouveau au

premier jour du *Conseil* suivant, où aucune enchère n'était reçue, sauf celle de l'adjudicataire, et celle de la personne ayant fait le tiercement.

Toutes personnes étaient reçues au *triplement* du *tiercement* huit jours après l'adjudication, que cette adjudication fut faite ou non sur le tiercement.

Le triplement sur le tiercement de 30,000 livres et sur l'enchère simple de 10,000 livres était de 90,000 livres. Il devait être signifié, dans la huitaine, au greffe du Conseil et, dans le jour suivant, à l'avocat de l'adjudicataire. L'enchère du triplement du tiercement se publiait au premier jour du Conseil suivant, et l'adjudicataire, ainsi que celui qui avait fait le triplement étaient seuls reçus à enchérir par simple surenchère. L'adjudication se faisait sur le champ. Elle était définitive et les adjudicataires ne pouvaient être dépossédés.

Les baux étaient enregistrés, aux frais des fermiers, aux Cours des Aides et aux greffes des bureaux des *Trésoriers* de France et des *Elections*. Les sous-baux l'étaient aux greffes des *Elections* seulement ou des juges inférieurs auxquels il appartenait de connaître de la perception des droits qui y étaient compris. Les frais d'enregistrement des baux généraux étaient payés aux bureaux des *Trésoriers* de France, à raison de 20 livres, pour chaque *Election* où les droits d'aides se percevaient; aux *Elections*, à raison de 10 sols, pour toute paroisse où les anciens et les nouveaux droits d'aides avaient cours, et de 5 sols seulement dans celles qui n'étaient sujettes qu'aux nouveaux droits déterminés par l'ordonnance de 1681.

L'ordonnance de 1681 permettait à tous les sujets du Roi d'entrer dans les baux et sous-baux de ses fermes, d'y associer et intéresser qui bon leur semblait, pour telle somme qu'ils avisaient, à la charge par eux de demeurer intéressés pour un tiers dans la part qu'ils avaient prise dans lesdits baux et sous-baux, à peine de 20,000 livres

d'amende contre chaque intéressé des fermes générales, et de 6,000 livres contre les sous-fermiers.

Les adjudicataires des sous-fermes pouvaient, eux-mêmes, faire des arrière-baux, par Généralités, Elections, Départements, Villes et Seigneuries.

De très légères modifications ont été apportées à ces prescriptions par les successeurs de Louis XIV.

On appelait *adjudicataire* des fermes celui au nom duquel le bail était passé et dont les fermiers généraux étaient caution.

Le nom de l'adjudicataire figurait seul dans l'arrêt du *Conseil* qui mettait les fermiers généraux en possession. Tous les actes judiciaires étaient rédigés en son nom et signifiés à son domicile, à l'*hôtel* des *fermes*, à Paris, et dans les provinces, dans tous les bureaux de finance.

Le nom de *Fermier-général* n'aurait donc dû être donné qu'à l'adjudicataire, qui était le seul et véritable fermier ; mais l'usage était de qualifier ainsi tous ceux qui s'associaient pour cautionner l'adjudicataire qui n'était que leur prête-nom.

La Ferme générale des droits du Roi ne mérita véritablement ce nom qu'à partir de 1680, époque à laquelle elle comprit les aides, les gabelles, et tous le droits qui, jusque-là, avaient été l'objet de traités particuliers.

C'est également à partir de 1680, c'est-à-dire à partir du bail consenti à Fauconnet, que les adjudications se sont succédé avec quelque régularité. A dater de cette époque, et jusqu'à la fin du règne de Louis XIV, neuf fermiers ou adjudicataires généraux ont successivement pris à bail les droits du roi, et, on peut l'ajouter, ceux de la plupart des octrois des villes.

Voici leur ordre de succession, la durée de leur gestion, et la date des arrêts du *Conseil* par lesquels les baux ont été consentis :

Fauconnet, subrogé à Claude Boutet. 6 ans, arrêt du 29 juin 1680.

Charrière, 4 ans, arrêt du 18 mars 1687.

Pointeau, 6 ans, arrêt du 25 septembre 1691.

Templier, 6 ans, arrêt du 14 mai 1697.

Ferreau, 4 ans, arrêts des 18 août 1703 et 10 septembre 1707.

Isambert, 5 ans, arrêts des 4 septembre 1708, 17 septembre 1709, 2 septembre 1710, 6 septembre 1712.

Merville, 2 ans, arrêts des 29 août et 2 décembre 1713.

Bonnet et Manis, 5 ans, arrêts des 25 juin et 5 octobre 1715.

Ayant été informé qu'il se produisait souvent des contestations au sujet des octrois dont les fermes n'étaient pas réunies à la *Ferme générale*, le Roi chargea le Peletier, Contrôleur général des finances, de lui faire un rapport sur cet objet, et, le 14 juin 1689, un arrêt du Conseil d'Etat régla la forme dans laquelle il serait procédé, à l'avenir, à leurs adjudications.

« Sa Majesté étant en son Conseil, dit cet arrêt, a or-
« donné et ordonne que les deniers communs et d'oc-
« troys de la ville principale de chaque Généralité du
« royaume seront adjugez, après trois publications et
« affiches apposées dans les lieux ordinaires et accoutu-
« mez, de huitaine en huitaine, par devant les sieurs
« maîtres des requêtes, intendans et commissaires dé-
« partis dans lesdites Généralitez, pour le nombre d'an-
« nées qu'ils estimeront à propos, en présence des maire,
« échevins, et autres qui ont droit d'y assister, pour ce
« assemblez dans le lieu où les adjudications ont accou-
« tumé de se faire.

« Les baux et adjudications des deniers communs et
« d'octroys des autres villes où il y a un siége d'Election
« seront faits et renouvellés, après trois pareilles affiches
« et publications, pour le temps de six années suivantes
« et consécutives, dans le courant des mois de juin et
« juillet qui précéderont immédiatement l'expiration des
« baux, ou dans le cours desquels mois les baux et adju-

« dications devront finir; et ce par le Trésorier de France « qui aura son département de chevauchée en ladite Elec- « tion, dans le bureau et avec les officiers d'icelle, en « présence des maires, échevins et autres qui auront « droit d'y aller.

« Seront tenus, les syndics, maire et échevins d'avertir, « à cet effet, le Procureur du Roy du bureau des finances, « un mois auparavant le temps des publications, du jour « que le bail courant des octroys de leur ville expirera, à « peine de cinquante livres d'amende contre les dits « maire et échevins.

« Faute par ledit Trésorier de France de se trouver sur « les lieux au jour indiqué par les affiches, pour vacquer, « avec les officiers de l'Election, à la réception des en- « chères, adjudications desdits octroys, et à la réception « des cautions des adjudicataires, il y sera procédé, en « l'absence dudit Trésorier de France, par les dits offi- « ciers de l'Election.

« A l'égard des baux et adjudications des octroys des « antres villes, bourgs et paroisses du Plat païs, et res- « sort des Elections, il y sera procédé, après de pareilles « affiches et publications, par celui des officiers de chaque « Election qui aura, pour lors, lesdites villes, bourgs et « communautez dans son département de chevauchée, « pour le temps de six années suivantes et consécutives, « dans le courant des mois d'août ou de septembre qui « précéderont immédiatement l'expiration des dits baux « et adjudications, ou dans le cours des quels mois les « dits baux et adjudications devront expirer, en la mai- « son de ville ou auditoire du lieu, en présence des bail- « lifs, procureurs d'offices, syndics, maire et échevins, et « deux habitans plus haut cottisez à la taille.

« A laquelle fin, lesdits maire et échevins seront tenus « d'avertir le Procureur du Roy de l'Election dans le « temps et suivant qu'il est ci-dessus prescrit, pour le

« Procureur de Sa Majesté des bureaux des finances, à « peine de vingt-cinq livres d'amende.

« En cas que l'officier de l'Election ne se rende pas sur « les lieux, aux jour et heure indiquez pour vacquer à « l'adjudication des octroys et réception des cautions, il « y sera procédé, en son absence, par les bailly, lieute- « nant, procureur d'office, maire et échevins, et autres « qui ont accoutumé de ce faire.

« Fait défenses, Sa Majesté, auxdits Trésoriers de « France et Officiers des Elections de recevoir aucuns « droits ni salaires, soit des villes, communautez, ou des « adjudicataires, pour raison des ordonnances qui pres- « criront le jour des publications, des réceptions d'en- « chères, adjudications et actes de cautionnement.

« Permet, néanmoins, Sa Majesté, aux Greffiers des- « dites Elections de recevoir jusqu'à dix livres au plus, « pour l'expédition desdites ordonnances, réception d'en- « chère, adjudication, ensemble des cautionnements, « sans qu'en aucun cas ils puissent en exiger davantage, « à peine de concussion.

« Et pour ce qui regarde les frais des affiches, publi- « cations et significations nécessaires, la taxe en sera faite « publiquement, à l'audience, dans le temps de l'adjudi- « cation, et payée par les receveurs des deniers com- « muns et d'octroys desdites villes et communautez, aux « huissiers et sergens auxquels elle sera ordonnée, et « dont sera faite expresse mention dans les affiches et « publications.

« Les adjudications des deniers communs et d'octroys « seront enregistrées en l'Election seulement, à la dili- « gence de l'adjudicataire, pour raison de quoi il sera « payé, sçavoir : d'une adjudication de quatre cents livres « et au dessous, pour six années, vingt livres ; pour les « adjudications qui monteront jusqu'à huit cents livres, « aussi pour six ans, quarante livres ; et pour celles qui « monteront jusqu'à mille livres et au-dessus, cinquante

« livres, y compris les droits des greffiers pour ledit en-
« registrement.

« Défenses aux Officiers desdites Elections d'exiger de
« plus grandes sommes, à peine de concussion.

« Veut, Sa Majesté, que le présent arrêt soit lu, publié,
« et affiché partout où besoin sera, et exécuté selon sa
« forme et teneur, nonobstant oppositions et tous autres
« empêchements quelconques dont, si aucuns inter-
« viennent, Sa Majesté s'en est réservé et réserve la con-
« naissance, et icelle interdit à toutes les Cours et autres
« juges. »

Une déclaration du 3 mars 1693 prescrivit d'adjuger les Octrois des villes, dans le même temps que les baux des Aides.

« A l'avenir, était-il dit, les publications des fermes de
« la seconde moitié des Octrois seront faites dans le
« mois d'octobre qui suivra immédiatement l'adjudica-
« tion de notre Ferme générale des Aides, pour estre la-
« dite seconde moitié des Octrois adjugée dans la fin du
« mois de décembre de la mesme année, pour autant de
« temps que celui qui sera porté sur les baux de la Ferme
« des Aydes, à commencer la jouissance au 1er janvier
« lors suivant, faisant défenses aux Elus, Trésoriers de
« France et autres nos officiers, auxquels appartient de
« faire les dites adjudications, de les faire avant le mois
« de décembre ni pour un moindre temps que celui ci-
« dessus. Voulons que les fermiers de nos Aydes soient
« présens aux publications et adjudications de la seconde
« moitié desdits octrois, ou dûment appelés, à peine de
« nullité et de dommages intérêts, etc., etc. (1). »

(1) Règlements des Aides. Tome XXII.

CHAPITRE XIII

Colbert. — Offices inutiles supprimés. — Nouvelle Chambre de justice. — Encouragements au commerce. — Extension des tarifs d'octroi. — Octroi de Dreux. — Tarif. — Octroi d'Honfleur. — Tarif. — Mort de Colbert. — Embarras financiers. — Réforme monétaire. — Capitation. — Part du clergé dans les charges publiques. — Nouvelle capitation. — Cinq cents millions de papier-monnaie. — La loterie. — Diminution des produits des octrois. — Doublement des octrois au profit de l'Etat. — Mort de Louis XIV.

Les désordres produits par l'excès des impositions ; les abus résultant de la diversité des tarifs d'entrée et de sortie ; l'augmentation presque incessante des sous pour livre rendait bien lourde la tâche de l'homme d'Etat chargé du gouvernement des finances, lorsque, en 1661, Colbert fut appelé à cette direction avec le titre de Contrôleur général, ceux de Surintendant et de Premier Ministre ayant été supprimés.

« Je vous dois tout, Sire, avait dit Mazarin mourant « au jeune Louis XIV, et je crois m'acquitter avec vous « en vous léguant Colbert. »

Avant son avènement aux affaires, le nouveau Contrôleur avait été frappé d'un fait entre tous : les deux tiers des impôts, qui produisaient 90 millions environ, étaient affectés à payer les honoraires des pourvus d'of-

fices, et représentaient les intérêts des capitaux versés par les titulaires.

En 1614, la valeur de tous les offices était évaluée à deux cents millions. De 1622 à 1626, il en avait été créé en si grand nombre que, dans cette dernière année, cette même valeur, déjà si considérable, s'était augmentée de cent millions.

En 1664, Colbert, ayant désiré connaître combien il y avait d'offices dans le royaume, fit dresser un état présentant leur nombre, l'évaluation de leur valeur, et le chiffre des gages qui y étaient attachés. Les seuls départements de la Justice et des Finances comptaient 45,780 places achetées, alors que 6,000 employés eussent largement suffi pour l'expédition des affaires. Le total des gages s'élevait à 8,346,847 livres ; l'évaluation aux *parties casuelles* était de 187,276,978 livres. Le total des prix courants était de quatre cents millions six cent trente mille huit cent quarante-deux livres. En ajoutant à cette somme celle qui représentait les offices militaires et des maisons royales, le total du capital s'élevait à environ huit cents millions.

Il n'y avait pas seulement des offices alternatifs, il y en avait aussi de triennaux, voire même de *quatriennaux*, comme en fait foi l'édit royal du mois d'août 1645, publié sous le cardinal Mazarin, et pendant la surintendance de l'italien Particelli. Quatre personnes pour l'exercice d'une même fonction ! Des officiers n'exerçant leur charge que tous les quatre ans !!

« Voulons et déclarons, dit cet édit, qui témoigne du « luxe d'imagination déployé dans la désignation des em- « plois, du nombre de sinécures dont les trafiquants grè- « vaient le budget, voulons et déclarons l'établissement « d'un office *quatriennal* en chaque nature d'office où « les anciens, alternatifs et triennaux ont déjà été créés...

« A chacun desquels offices quatriennaux nous avons « attribué et attribuons les mêmes qualités, fonctions,

« dignités, honneurs, authorités, prérogatives, prééminences, priviléges, pouvoirs, exemptions, franchises, immunités, libertés, gages, taxations, cahiers de frais, droits d'habillement, vacations, port et voiture de deniers et austres droits, revenus et émoluments attribués aux dits anciens, alternatifs et triennaux, sans en rien excepter ni réserver (1).

On voit à quel point était poussée la passion du trafic des places. Cette vénalité s'étendit même aux grades militaires. On acheta un régiment, une compagnie, une lieutenance, une enseigne, un guidon, une cornette. On créa aussi des *offices* qui conféraient la noblesse, et on les offrit à la vanité des bourgeois enrichis.

Il existait encore des offices d'une autre espèce. Il y avait ceux de : contrôleur visiteur des poids et mesures, — jurés-mouleurs, — visiteurs, compteurs, peseurs et mesureurs de bois à brûler, — visiteurs, auneurs et marqueurs de draps, — visiteurs, auneurs et marqueurs de toiles, canevas, coutils, futaines, treillis, — vendeurs de poisson de mer, — jurés-mesureurs royaux de bled et autres grains, etc., etc.

Il fallait donc, tout d'abord, supprimer les offices inutiles.

Colbert le fit..... autant du moins qu'il était possible de le faire, à une époque où personne n'osait élever la voix pour condamner ce désastreux système d'émprunt, où il y avait tant de gens intéressés à le perpétuer, dut le pays s'abimer dans le gouffre qui, chaque jour, se creusait davantage.

Lourde fut la tâche du nouveau ministre. Il ne s'agissait pas seulement, en effet, de supprimer les offices inutiles, il fallait aussi liquider les dettes de l'Etat, contractées, pour la plupart, avec des agents d'affaires. Il fallait apurer les comptes ; retrancher les demandes superflues ;

(1) Règlements des Aides, tome VIII.

faire rentrer ce qui avait été payé abusivement ; enfin, il fallait punir les malversations et les concussions (1).

Une *chambre de justice* fut ordonnée ; les *traitants* furent poursuivis criminellement. Les deux tiers des rentes qui leur avaient été données en payement furent supprimées par forme de confiscation. Pouvait-on qualifier cette réduction de banqueroute déguisée ? César ne faisait que reprendre ce qui appartenait à César, et le peuple obtint une remise de trois millions sur les tailles ; et les taxes de consommation furent diminuées de moitié, et la circulation augmenta de telle façon que le public gagna, et que le trésor ne perdit pas.

Les *traitans*, qui ne subsistaient que par les largesses de Fouquet, et auxquels on fit rendre gorge, maudirent Colbert : le peuple le salua du nom de *Grand*.

Colbert vint aussi au secours du Commerce qui « lan-« guissait sous l'oppression des droits. Il descendit dans « les détails de leur multitude, de leurs produits, de leurs « effets. » Toutes les parties attirèrent son attention, et l'éclatante protection qu'il accorda aux lettres et aux arts eut suffi pour rendre son nom immortel. L'agriculture elle-même, que l'on accuse quelquefois cet homme d'Etat d'avoir négligé, fut favorisée. En effet, c'était pour lui donner la vie, pour qu'elle pût disposer de plus de bras, qu'il fit rendre l'Edit du mois de novembre 1666 dans lequel il était dit :

« Tous sujets taillables, qui seront mariés avant « d'avoir atteint vingt ans, ou dans leur vingtième « année, seront affranchis de toutes contributions aux « tailles, impositions et autres charges publiques, sans « pouvoir y être soumis avant l'âge de 25 ans *accom-« plis.* »

La même exemption fut accordée à tout père de famille ayant *dix* enfants vivants, non prêtres ou religieux. Des

(1) De Forbonnais. Recherches sur les Finances.

pensions furent faites aux gentilshommes et aux habitants des *villes franches* (1) qui avaient aussi *dix* enfants vivants.

On ouvrit des grandes routes; celles qui existaient furent réparées; le canal du Languedoc fut entrepris; celui de Bourgogne fut projeté. La marine, le commerce, les colonies, les arts et l'industrie furent, tour à tour, l'objet de la sollicitude de ce grand homme. Si, comme on le lui a reproché, il n'autorisa pas la sortie générale et illimitée des céréales, c'est parcequ'il voulait assurer l'existence des travailleurs qui se multipliaient, des ouvriers qui avaient été attirés en France par la création de nombreuses manufactures de glaces, de soiries, de tapisseries, (celle des Gobelins entre-autres) de draps et de dentelles; par la mise en activité de 42,000 métiers.

Il n'eut pas été rationnel que cet homme d'Etat ne se préoccupât pas des Octrois; qu'il ne les réglementât pas comme il réglementait les aides; qu'il ne cherchât pas à tirer de cet impôt toutes les ressources qu'il renfermait et que l'habile Mazarin avait devinées.

L'ordonnance de 1681 fut le corollaire de celle de 1680.

Toutefois, en dehors des prohibitions concernant les denrées consommées par la marine, on n'obligea pas les villes à imposer tel objet plutôt que tel autre. Elles avaient sur ce point, toute liberté d'action, et en profitaient pour établir leurs tarifs suivant leurs besoins, le commerce de leurs habitants, les productions de leur territoire. Malheureusement, l'esprit prohibitionniste dominait les maires et les échevins; ils avaient toujours soin d'établir les taxes plus fortes sur les marchandises qui venaient de l'étranger ou d'une autre province.

Comme nous l'avons dit plus haut, les tarifs de cette époque ne ressemblent pas absolument à ceux de la fin

(1) Il y avait certaines villes dont la seule habitation procurait l'exemption des tailles ou de différentes impositions.

du XVIe siècle. La civilisation a marché : les besoins des villes ont grandi ; il faut obtenir des produits plus considérables ; les tarifs sont plus chargés. Cette remarque, toutefois, ne s'applique pas à tous, bien entendu, puisque chaque ville s'impose en raison de ses besoins, et nous trouvons encore des tarifs qui se rapprochent beaucoup de ceux que nous avons déjà transcrits dans toute leur originalité.

Le tarif de la ville de Dreux, approuvé pour six ans par lettres-patentes du 30 novembre 1645, pourra servir de *spécimen* des *petits tarifs;* celui d'Honfleur donnera une idée de ceux qui, en raison des plus grands besoins des villes, comprenaient un nombre de marchandises beaucoup plus considérable.

Tarif de Dreux.

Sur chacune pièce de drap et serge en grande largeur,	10 sols.	
Sur chacune demi-pièce des dites étoffes en petite largeur,	5 sols.	
	2 sols	6 deniers.
Sur chacune demi-pièce au-dessous de 15 aulnes,	2 sols	6 deniers.
Vache, génisse et bouvillon,	5 sols.	
Mouton, brebis, agneau,		6 deniers.
Porc gras,	2 sols.	
Porc maigre,		12 deniers.
Soie ouvrée ou non, la livre,	2 sols.	
Fer ouvré ou non, le quintal,	3 sols.	
Sur chacune pièce de camelot,	3 sols.	
Sur chacune pièce de futaine,	4 sols.	
Plomb ouvré ou non, le quintal,	2 sols.	
Etain ouvré ou non, le quintal,	3 sols.	
Charbon de terre et de bois, la charretée,	8 sols.	
Sur chacune somme de cheval des dits charbons,	1 sol.	

Sur chacune charretée de bois à bâtir, bois de sciage, d'aulnay, carreaux, marbrures, chevrons, sabots, pelles, aslettes, jattées et autres tournées,	10 sols.	
Sur chacune charretée de bois à brûler, tant en fagots qu'en cordes,	4 sols.	
Sur chacune charretée du dit bois où il n'y aura voiture que de deux chevaux,	2 sols.	
Sur chacune somme de bois à brûler,		6 deniers.
Sur chacun millier d'échalats ou charnières,	1 sol.	
Sur chaque fût de poinçon neuf, et à l'équipolent pour les autres,	1 sol.	
Sur chacune charretée de cercles,	4 sols.	
Sur chacune charretée de racines, cotrets de noyer ou bois d'aulne,	4 sols.	
Sur chacun poinçon de cidre qui sera vendu dans la dite ville, à condition d'en indemniser ou obtenir le consentement du fermier,	4 sols.	
Sur chacun baril d'huile, de quelque sorte que ce soit,	13 sols.	
Beurre salé, le quintal,	4 sols.	
Cire, tant blanche que jaune, le quintal,	15 sols.	
Suif, graisse ou vieux oing,	5 sols.	
Cheval, mulet, mule et cavale,	20 sols.	
Bête asinée,	5 sols.	
Veau vendu et consommé dans la dite ville,	2 sols.	
Bœuf,	10 sols.	
Baril de harengs blancs ou secs,	8 sols.	
Baril de molue en sel ou en sauce,	5 sols,	

et des autres vaisseaux à l'équipolent.

Hambourg de saumon,	20 sols.
Baril de maquereaux,	5 sols.
Panier de poisson de mer frais, dont deux composeront la charge d'un cheval,	3 sols.
Douzaine de cuirs forts tannés,	30 sols.
Douzaine de peaux de vache ou de cheval tannées ou passées au blanc,	20 sols.
Chanvre servant aux cordiers, le quintal,	6 sols.
Paire de roues de charrette,	4 sols.
Foin, le millier,	10 sols.

« Pour estre, lesdits deniers qui en proviendront, reçus « par celui qui sera commis par le gouverneur de la dite « ville, et pour estre employez au payement et acquit des « dettes de la dite ville de Dreux, et des intérêts d'icelles, « à la charge que les dits droits ne seront levez que sur les « dites marchandises qui entreront dans la ville pour y « estre consommées.

« Les droits du dit octroy seront employez aux effets « auxquels ils sont destinez, et non ailleurs, à peine d'en « répondre par les ordonnateurs en leurs propres et « privez noms, et d'en compter de trois ans en trois « ans (1).

Ce tarif est plus chargé que les précédents, mais il est loin de l'être comme d'autres, comme celui, par exemple, accordé, quarante ans plus tard, à la ville d'Honfleur, c'est-à-dire en 1685.

Jusqu'ici, nous avons vu tous les objets mêlés, confondus, sans ordre, sans méthode, sans scrupule pour ceux qui hurlent le plus de se trouver ensemble, comme si les

(1) Règlement des aides. Tome VIII, page 615 et suivants.

rédacteurs des tarifs eussent été ennemis jurés du classement. Il y a progrès. Ce n'est pas la perfection, cependant : les chapitres ne sont pas présentés dans leur ordre rationnel ; mais enfin il y a des chapitres, et c'est déjà quelque chose. On s'est inspiré des *tarifs des droits d'entrée* perçus au profit du trésor ; les mêmes divisions ont été adoptées ; la nomenclature est presque la même.

Voici l'origine du tarif d'Honfleur.

Le Roi avait ordonné, en 1683, la construction, dans cette ville, et à ses frais, d'un nouveau port et d'un nouveau bassin. Mais la situation de la caisse municipale ne permettait ni de solder des dépenses considérables, ni de rembourser des emprunts qui avaient déjà été contractés pour le même motif. Dans cet état de choses, le maire et les échevins prièrent Louis XIV *d'abonner* la taille de la ville à 25,000 livres, et de les autoriser à percevoir pendant 15 ans, sur les marchandises introduites et consommées par les habitants, les droits énoncés dans un tarif qu'ils avaient élaboré et dont le produit serait affecté au payement de l'abonnement des tailles ainsi qu'à l'acquittement des dépenses causées par la construction du port, et au remboursement des emprunts. Ces propositions furent approuvées par un arrêt du Conseil du 17 novembre de la même année.

De prorogation en prorogation, ce tarif a été appliqué jusqu'en 1727, avec quelques modifications, chaque fois qu'une nouvelle prolongation était accordée. La plus importante des additions fut autorisée par arrêt du Conseil du 1er décembre 1711. La ville ayant emprunté une somme de 100,000 livres, et les travaux du port n'étant pas encore terminés, on lui permit de percevoir le *quart en sus des taxes primitivement concédées.*

Le tarif d'Honfleur comprend *dix-sept* chapitres portant les désignations suivantes, et se présentant dans l'ordre ci-après :

Boissons. — Poissons frais. — Bois. — Tonneliers.

Mats.—Bray (1) *et goudron.— Noyales* (1).— *Toiles.— Cuivres. — Charbons. — Cuirs. — Peaux. — Laines.— Plastres. — Pierres. — Draperies. —Soieries* (3).

Il faut le dire, en passant, nonobstant ces *divisions*, on trouve encore dans tel chapitre des objets qui devraient être classés dans tel autre, ou qui auraient dû motiver un chapitre spécial. Ainsi, les *bestiaux* figurent sous la rubrique des *boissons*. Il en est de même de la morue, des harengs et des maquereaux. Les sucres, les confitures, les huiles, le beurre, les oranges, les drogueries, les pruneaux, le tabac sont inscrits dans le chapitre des *laines*. On pourrait multiplier les citations d'articles qui ne sont pas à leur place.

Le vin, qui n'est pas imposé comme nous l'avons vu quelquefois, suivant son espèce et *ad valorem*, est frappé d'un droit fort élevé (10 livres par muid, mesure de Paris).

Il en est de même du cidre qui est taxé, le *gros*, à raison de 6 livres le tonneau de 440 pots : le *petit*, à raison de 3 livres.

Les eaux-de-vie *rectifiées*, fenouillette, coriande, genièvre et autres en liqueurs, supportent une taxe de 2 sols par pinte.

Les bestiaux sont imposés comme il suit, par tête bien entendu : Bœufs 5 livres. — Vaches 3 livres 10 sols. — Veaux 12 sols. — Moutons et brebis 10 sols. — Agneaux 5 sols.

Les animaux consommés dans l'intérieur ne sont pas seuls taxés. Les *forains*, suivant l'expression consacrée par le tarif, sont astreints, indépendamment du droit *de passage* de 20 sols par bœuf, 15 sols par vache, 3 sols par

(1) Sorte de goudron pour calfater.
(2) Toiles à voiles.
(3) L'étendue de ce tarif s'oppose à ce que nous le transcrivions dans le corps de cette étude.

veau, etc., à payer, à l'entrée, des droits qui varient de 9 deniers à 5 sols, suivant l'espèce des bestiaux.

Il serait trop long d'entrer dans l'exposé, même très sommaire, des taxes établies sur les autres objets, l'examen du tarif pourrait seul lui-même en donner une idée. Nous nous bornons donc à répéter que, par son étendue et la nature des marchandises qu'il comprend, ce tarif, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, semble avoir été calqué sur un des tarifs de *droits d'entrée perçus au profit du Trésor*, tarifs qui, bien que appliqués à l'entrée des villes de l'intérieur, n'étaient, à proprement parler, que des *tarifs douaniers*. Il n'était pas rare, du reste, que les lettres-patentes, les déclarations et les édits renfermassent cette observation. « *tarif d'octroi accordé sous forme d'entrée.* »

La mise à exécution de la mesure provoquée par le cardinal Mazarin, nous voulons dire l'apport dans les caisses du Trésor des produits de la première moitié des Octrois, ne laissa pas que d'être mal accueillie par les villes. En voyant le fisc s'attribuer une partie de leurs recettes, augmenter la quotité de cette première moitié par l'addition de sols pour livre, successivement imposés, puis grever aussi la seconde moitié, restée leur propriété, des mêmes sols pour livre, et les percevoir à son profit, les maires et échevins éprouvèrent un vif mécontentement. D'autre part, un tel changement dans l'affectation des produits municipaux ne pouvait agréer aux habitants qui en étaient victimes, et dont le doublement augmentait les charges dans de notables proportions.

Toutefois, pendant les luttes de la minorité du Roi;

Pendant les années de succès qui suivirent la paix des Pyrénées, cette paix qui assura le triomphe de Mazarin, nous donna le Roussillon, l'Artois, et des droits éventuels à la couronne d'Espagne;

Pendant ces années de splendeur du pouvoir royal où l'ambassadeur de France prenait le pas sur celui de Phi-

lippe IV; où, s'attribuant la police de l'Europe, Louis XIV secourait la Hollande contre l'Angleterre, le Portugal contre l'Espagne, et envoyait Duquesne et ses flottes chasser de la Méditerrannée les corsaires barbaresques;

Pendant, surtout, les années de revers qui se succédèrent après la coalition des puissances Européennes fatiguées et jalouses de tant de succès et de tant de gloire, les subsides que l'impôt octroi procura au trésor ne furent pas inutiles.

En effet, quelques années après la mort de Colbert (1683), on vit se renouveler ce qui s'était produit lorsque, fuyant la Cour de Louis XIII, Sully s'était retiré dans ses terres de Villebon. Les finances retombèrent dans le désordre, dans la confusion. L'oubli des principes posés par le grand ministre, et la prodigalité dans la distribution des deniers publics, précipitèrent de nouveau les finances dans un cahos dont un demi-siècle put à peine les tirer.

La guerre d'Espagne de 1684, le bombardement d'Alger et de Gênes, la disette, multipliaient tellement les besoins que l'on dût recourir à des moyens forcés, à des ressources extraordinaires. On créa, de nouveau, d'innombrables offices; on augmenta les gages attachés à des suppléments de finance versés par les titulaires des charges déjà existantes; on fit des emprunts sans mesure et sans combinaison; enfin, on augmenta les tailles.

Mais la misère était telle dans les campagnes que le peuple ne pût payer, et que l'on fut obligé de les diminuer l'année suivante.

C'était une marche diamétralement inverse de celle que Colbert avait suivie. En effet, les tailles qui, en 1657, s'élevaient à cinquante trois millions quatre cent mille livres, avaient été réduites par ce grand ministre; de 1662 à 1679, elles n'étaient guère que de trente à quarante millions et,

en 1682, elles étaient de 35 millions seulement (1). Loin d'avoir pû les augmenter, plus tard, comme on l'avait essayé en 1684, on fut obligé de les diminuer de 3 millions en 1695, puis enfin, de 1710 à 1712, de près de 12 millions. La misère publique était à son comble.

Indépendamment des mesures extrêmes auxquells on se livrait, retombant dans les fautes du passé, que la France avait payées si cher, on avisa aussi de recourir à la réforme des monnaies, un des plus déloyaux et désastreux moyens des premiers siècles de la Monarchie. Toutes les monnaies furent augmentées d'un dixième au profit du Roi. Le marc d'argent monnayé fut porté de 26 livres 15 sols à 29 livres 14 sols. La France pouvant compter alors cinq cents millions en espèces, on espérait réaliser un bénéfice de cinquante millions.

« Mais il n'en fut rien : une défiance naturelle resserra « l'argent; de toutes parts, les faux-monnayeurs étrangers « furent excités par l'appât du gain et ils enlevèrent une « partie de celui que l'on avait espéré. Cependant, on « augmentait les impôts, et une guerre générale faisait « languir le commerce. Le roi perdait sur tout ce qui lui « était dû par son peuple, et celui-ci perdait avec les étran- « gers, car si il lui était dû, il recevait moins, et s'il « devait, il payait plus qu'avant la réforme. Une dette « réciproque de dix millions avec l'Allemagne ne pou- « vait être payée qu'avec onze millions (2). »

En 1697, la paix de Riswick donna un peu de repos à la France épuisée par une guerre de douze ans, qui lui coûtait seize cents millions, et par une lourde *capitation* qui était venue s'ajouter au poids des autres impôts (3).

(1) Mémorial de la main de Colbert, consigné dans les *Recherches* et *considérations sur les finances*. Tome III page 279.

(2) Rousselot de Surgy, Essai historique sur les finances.

(3) La capitation n'a pris une dénomination constante et une forme bien réglée que sous Louis XIV qui l'établit par déclaration du 18 janvier 1695. Elle atteignait tout le monde : Les princes du sang,

Le clergé fut affranchi de cette capitation, mais il paya quatre millions.

Ce n'était pas, d'ailleurs, la première fois que le clergé prenait sa part des charges publiques.

Les prêtres étaient exempts de toute imposition communale, Octroi ou autres, des tailles personnelles et réelles; d'une partie des droits d'aides, notamment du droit de gros à la vente des vins du crû de leurs bénéfices. Toutefois, sans se prévaloir de leurs priviléges, ils versèrent souvent des sommes considérables dans les coffres vides de l'Etat.

Le clergé offrit à Charles VI le tiers de ses revenus.

Lorsqu'il s'agit de solder au duc de Bourgogne le prix de plusieurs villes de Picardie, qui avaient été livrées à la France, Louis XI demanda au clergé, qui les lui donna, les sommes dont il avait besoin.

Après la hataille de Pavie et le désastreux traité signé à Madrid le 14 janvier 1526, quand les parlements de Paris, de Toulouse, de Bordeaux, de Rouen, de Dijon et d'Aix eurent décidé que François Ier pouvait faire appel aux ecclésiastiques comme à ses autres sujets, pour le payement de sa rançon, fixée à deux millions d'écus d'or, et la délivrance de ses deux fils laissés en otage à Charles-Quint, le cardinal de Bourbon offrit trois cent mille livres pour la quote-part du clergé.

En 1561, après le fameux *colloque de Poissy*, le clergé proposa à Charles IX, qui l'accepta, de payer à titre de *subvention annuelle et ordinaire* treize cent mille livres. — Cette somme fut affectée au remboursement des aliénations de six cent trente mille livres de rente faites à la ville de Paris sur les domaines du Roi, etc., etc.

les ecclésiastiques séculiers et réguliers, les nobles, les militaires. Il n'y avait d'exempté que ceux dont les cotes des tailles étaient au-dessous de 40 sols, les religieux, mendiants, et les pauvres dont les curés des paroisses donnaient des rôles certifiés.

Bien que tout eut vieilli pendant ce règne qui durait déjà depuis 57 ans; bien que tous les grands généraux eussent disparu, à l'exception de Catinat, de Vendôme, de Villars et de Berwick, dont l'influence pâlissait à la Cour devant celle des Villeroy, des Marsin et des autres protégés de Mme de Maintenon, aussi peu dignes de succéder à Turenne et à Luxembourg que Pontchartrain et Chamillard à Louvois et à Colbert, Louis XIV crut à sa fortune, accepta pour son petit-fils le duc d'Anjou le dangereux héritage du triste Charles II, et la guerre de la succession d'Espagne vint replonger la France dans des embarras financiers, plus grands encore que les précédents, et qui se prolongèrent longtemps après le traité d'Utrecht (1713).

On établit une nouvelle capitation, prélevée même sur les princes du sang, et un impôt du dixième sur le revenu, sans exception pour les terres féodales;

On créa un papier-monnaie qui constituait une dette flottante et exigible de près de cinq cents millions;

On demanda au clergé, aux financiers, à la loterie des subsides que l'on ne pouvait plus trouver ailleurs.

Le clergé paya, en 1710, vingt-quatre millions, et, en 1711, huit millions moyennant lesquels il fut exempté de l'impôt du 10e sur le revenu et de la nouvelle capitation. L'ordre de Malte, les nouveaux évêchés de Toul, Metz, Verdun et Perpignan donnèrent également cent quarante mille livres. Ces sommes furent réparties sur les ecclésiastiques à titre de *subvention Royale*.

Les financiers furent contraints de verser vingt-quatre millions dans les coffres de l'Etat.

La loterie procura d'abord quelques ressources, mais la misère du peuple devint si grande qu'il fut obligé de renoncer à sa plus chère passion; qu'il ne prit plus les billets que l'on offrait à sa cupidité.

En 1700, un arrêt du Conseil, ouvrit à l'Hôtel-de-

Ville une loterie royale de dix millions de livres. En voici le préambule :

« Sa Majesté ayant remarqué l'inclination naturelle de « la plupart de ses sujets à mettre de l'argent aux lote- « ries particulières et à celles que des communautés ont « eu la permission de faire pour l'entretien et le soulage- « ment des pauvres, même à celles qui se font dans les « pays étrangers, et désirant leur procurer un *moyen* « *agréable et commode de se faire un revenu sûr et* « *considérable* pour le reste de leur vie, même d'enrichir « leurs familles, en donnant au hazard des sommes si « légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incom- « modité, à jugé à propos, etc., etc. »

Cette loterie, dont le fond consistait en cinq cent mille livres de rentes viagères et dans une distribution de quatre cent quatre-vingt-cinq mille lots, en argent, était composée de quatre cent mille billets à deux louis.

En 1704, nouvelle loterie de deux millions, avec lots en rentes perpétuelles et viagères de cent mille livres. Les billets sont à deux cents livres.

Enfin, en 1705, nouvelle loterie encore. Comme la détresse de l'Etat justifie la défiance du public, les billets ne sont plus qu'à vingt sols. Il y en a deux cent quarante mille, et il se trouve si peu de preneurs qu'ils ne sont tirés qu'en 1707.

Imitant l'exemple qui lui avait été donné sous François Ier, Charles IX et Henri IV, le parlement avait continué de s'élever contre l'immoralité de ces jeux de hasard.

En 1656, il avait protesté contre une loterie proposée par l'italien Tonti (1), et dont le produit devait être appliqué à la construction d'un pont de pierre entre le Louvre et le Faubourg-Saint-Germain.

En 1658, sur la requête des six corps de marchands de Paris, il avait rendu un arrêt contre une loterie de mar-

(1) Le créateur des tontines, auxquelles il donna son nom.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

chandises. Mais, en 1660, à propos des fêtes du mariage de Louis XIV, il se relacha de sa rigueur, et l'on tira une *loterie royale* qui fut comme le signal de celles qui se formèrent aussitôt de tous côtés, en si grand nombre qu'il fallut opposer une digue à ce débordement. Un arrêt de 1661, rendu sur les conclusions du procureur-général Talon, ainsi que des sentences de police de 1670, 1681, et une ordonnance royale de 1687, parvinrent à peine à calmer cette frénésie, jusqu'à ce que le gouvernement lui-même, exploitant à son profit la passion populaire, proposa la loterie de 1700.

Nous le répétons, pendant ces tristes années du règne du grand Roi, l'Etat s'applaudit souvent de trouver les octrois dont, toutefois, les produits n'étaient plus ceux des jours de prospérité. La misère du peuple augmentant, la consommation diminuait, et, partant, les recettes. Aussi jugea-t-on utile d'user d'expédients.

En 1694, un édit du mois de mars autorisa la création d'un office de contrôleurs des *octrois, dons et deniers patrimoniaux* dans les villes et bourgs du royaume.

En 1710, un édit, signé à Marly au mois de septembre, prescrivit pour le compte du Trésor, et pendant six années, « la levée *d'un double droit des deniers et revenus* « *des octrois qui se percevaient dans toutes les villes.* »

Ce double droit, dont le produit était encaissé par l'Etat, indépendamment, bien entendu, de la *première moitié des octrois, confisquée* par un arrêt du Conseil du 28 juin 1653, était encore perçu, lorsque, le 1er septembre 1715, dans la soixante-treizième année de son règne, et la soixante-dix-septième de son âge, mourut à Versailles, dans ce palais où il avait englouti plus d'un milliard, Louis XIV, le *roi-soleil* qui avait vu la France « applau- « dir à ses plaisirs, à son amour, à son luxe, à ses vic- « toires, à ses conquêtes, à ses insolences, à sa ty-

« rannie (1), » mais auquel Fénélon écrivait en 1695, « on « vous a élevé jusqu'au Ciel pour avoir effacé, disait-on, « la grandeur de tous vos prédécesseurs, c'est-à-dire pour « avoir appauvri la France entière, afin d'introduire à la « Cour un luxe monstreux et incurable. On a rendu « votre nom odieux, et toute la nation française insup- « portable à ses voisins. »

---

(1) P.-J. Proudhon. Théorie de l'impôt, page 31.

CHAPITRE XIV

Régence du duc d'Orléans. — Six conseils particuliers outre le conseil de régence. — Bureau de visa au Louvre. — Réduction de la dette. — Nouvelle Chambre de justice. — *Taxation* de quatre mille quatre cent dix *traitants*. — Le banquier Law. — Créations d'Octrois. — Rétablissement des offices municipaux. — Octrois des hôpitaux. — Objets imposés. — Guerre de la succession d'Autriche. — Octrois municipaux. — Octrois du Roi. — Octrois des droits réservés

Lorsque le vieux monarque eut rendu sa grande âme à Dieu, la France ne jeta pas sans un sombre frémissement les yeux sur les dernières années qui venaient de s'écouler. Elle sonda ses plaies : elles étaient profondes. Les campagnes étaient dépeuplées; les bras manquaient à l'agriculture et à l'industrie; le crédit public était ruiné.

Bien que, de 1688 à 1699, on eût créé trois cents millions de rentes, et nonobstant la difficulté de les placer, les premières années du XVIIIe siècle avaient vu se multiplier ces créations. Les acquéreurs de titres de noblesse, les privilégiés des villes franches, les familles étrangères naturalisées, les intéressés dans les affaires avaient été contraints d'en prendre. C'étaient de véritables emprunts forcés, une véritable imposition.

N'ayant pu payer, chaque année, de 1709 à 1713, que

six mois des arrérages, toutes les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, *acquises à prix d'argent* avant 1702, avaient été converties (édit du mois d'octobre 1713) en nouveaux contrats au principal desquels les quartiers échus avaient été ajoutés. Les rentes acquises depuis 1706, provenant *de billets de monnaie* et *d'autres effets*, avaient été échangées contre de nouveaux titres donnant quatre pour cent d'intérêt.

Les rentes viagères elles mêmes n'avaient pas été respectées. Elles avaient été réduites d'un quart et de moitié, suivant la date de leur constitution.

D'après un compte présenté par le Contrôleur général Desmarest, neveu de Cobert, ces différentes opérations avaient déchargé l'Etat d'un capital de cent quarante millions. Mais aussi quand, peu de temps avant sa mort, Louis XIV avait eu un pressant besoin de huit millions, il avait été obligé de les demander à une compagnie qui n'avait pu se les procurer qu'à l'étranger, et en souscrivant pour trente-deux millions d'effets (1).

Quel triste spectacle que celui de ce roi de cinq ans obligé de tenir tête à l'orage; d'éteindre une dette de deux milliards huit cents millions; de faire face à une dépense annuelle de cent soixante-cinq millions, au paiement des dettes courantes, évaluées à sept cents millions, et cela avec ses revenus amoindris par les anticipations, car les recettes de 1716 et de 1717 étaient au trois quarts absorbées!

L'élu de ce hardi parlement qui avait osé annuler le testament du défunt roi en faveur du duc du Maine, *prince légitimé* (2), le duc d'Orléans, esprit vif et éclairé, qui, malheureusement, ternit comme à plaisir, par le déréglement de ses mœurs, les brillantes et séduisantes

(1) Dutot. Réflexions politiques sur les finances. Tome Ier.

(2) On appelait ainsi les enfants naturels qui, à défaut d'héritiers légitimes, étaient déclarés aptes à succéder à la couronne.

qualités qu'il avait reçues de son bisaïeul Henri IV, le duc d'Orléans, régent, comprit vite qu'il fallait faire appel à toutes les forces du pays pour l'arracher à l'abîme où vingt-cinq années de guerre et les dilapidations de toutes sortes du règne qui venait de finir allaient, avant peu, le précipiter sans retour avec la monarchie. Il sentit qu'il fallait s'occuper avant tout des finances.

Une déclaration, du 16 septembre 1715, ordonna, outre le Conseil de régence, la formation de six Conseils particuliers. Il y eut :

Le *Conseil de conscience*, où l'on traita les affaires ecclésiastiques;

Le Conseil des affaires étrangères;

Le Conseil de la guerre;

Le Conseil des finances;

Le Conseil de la marine;

Le Conseil de l'intérieur.

Les affaires dont la connaissance appartenait aux cours souveraines et aux autres tribunaux et juridictions ne furent pas portées devant ces Conseils.

Toutes les matières réglées dans chacun d'eux furent déférées au Conseil de régence.

Les avis furent nombreux. Celui de la banqueroute ne fut pas un des derniers.

Le royaume est perdu, disait-on, il faut en sacrifier une partie pour sauver l'autre.

Mais la foi publique fut respectée.

Un édit du 7 décembre 1715 prescrivit seulement l'établissement au vieux Louvre d'un bureau de *visa*, où l'on procéda à la vérification des billets, promesses et engagements de toute espèce.

« S'il eut été possible, à notre avènement à la Cou-
« ronne, d'acquitter les dettes immenses qui ont été con-
« tractés par l'Etat, disait le Roi, pendant les deux
« dernières guerres, et de supprimer toutes les imposi-
« tionsextraordinaires dont nos peuples étaient surchargés

« notre satisfaction aurait été plus grande que celle de « nos peuples. Mais il n'y avait pas le *moindre fonds* ni « dans notre trésor royal, ni dans nos recettes pour satis- « faire aux dépenses les plus urgentes, et nous avons « trouvé le domaine de notre Couronne aliéné, les reve- « nus de l'Etat anéantis par une infinité de charges et de « constitutions; les impositions ordinaires consommées « par avance; les arrérages de toutes espèces accumulés « depuis plusieurs années; le cours des recettes inter- « verti; une multitude de billets d'ordonnances et assigna- « tions *anticipées montant à des sommes si considérables « qu'à peine on en pourrait faire la supputation.* Au « milieu d'une situation aussi violente, nous n'avons pas « manqué de rejeter la proposition qui nous a été faite « de ne pas *reconnaître les engagements que nous n'avons « pas contractés.* Nous avons aussi évité le dangereux « exemple d'emprunter à des usures énormes, et nous « avons refusé des offres intéressées dont l'odieuse con- « dition était d'abandonner nos peuples à de nouvelles « vexations. Ces expédients pernicieux, que l'obligation « de soutenir la guerre pour parvenir à une paix glo- « rieuse a pu rendre nécessaires, auraient bientôt achevé « de précipiter l'Etat dans une ruine totale, et nous au- « raient fait perdre jusqu'à l'espérance de pouvoir jamais « le rétablir. La première résolution que nous avons cru « devoir prendre a été d'assurer le payement de deux « charges privilégiées; la subsistance des troupes et les « arrérages des rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville « de notre bonne ville de Paris... »

. . . . . .

Le résultat du travail de vérification effectué au Louvre fut de réduire la dette de près d'un million en retranchant deux, trois et quatre cinquièmes sur quelques effets, et en échangeant les *parties conservées* contre des billets appelés *billets de l'État*, donnant droit à un intérêt de 4 pour 100. Il fut fait pour deux cent cinquante millions

de ces billets qui furent régistrés à l'Hôtel-de-Ville, signés par le receveur de la ville, un député *des six Corps* et le prévôt des marchands.

On créa une nouvelle *Chambre de Justice*, avec mission de punir les *traitants* qui, depuis 1689, avaient dilapidé les deniers publics : on les obligea à produire la situation de leur scandaleuse fortune ; *quatre mille quatre cent dix* d'entre eux furent condamnés ou *taxés*, comme le porte l'état arrêté au Conseil de régence, à payer au trésor deux cent dix-neuf millions quatre cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre vingt onze livres. Cette somme, dont on ne put guère faire rentrer que le tiers, représentait à peu près les deux septièmes de ces immenses biens qui, en y comprenant les patrimoines, les dots, les successions, les dettes et les *parties des bénéfices admises*, étaient évalués à quatre cent quatre vingt treize millions quatre cent quarante quatre mille deux cent quatre vingt dix-sept livres (1). Il fut, de plus, arrêté un rôle de taxes arbitraires pour ceux qui n'avaient pas produit la déclaration de leurs biens au 22 mars 1717.

Les réductions de rentes sur l'Hôtel-de-Ville, la falsification des monnaies produisirent encore un bénéfice de plus de trois cents millions.

Mais toutes ces manœuvres, toutes ces spéculations, dont beaucoup portaient le cachet de la déloyauté, n'étaient qu'un palliatif impuissant.

La crise, pour être ajournée, n'en était pas moins menaçante.

Le Régent en comprenait toutes les conséquences lorsqu'il se jeta dans les bras de Law, ce banquier écossais, dont le *système de circulation et de crédit*, qui ne fut après

(1) Voir l'intéressant tableau des rôles arrêtés par le Conseil de Régence. Encyclopédie méthodique. Tome Ier, page 231, et suivantes.

tout qu'une banqueroute d'un nouveau genre, devait sauver la France.

On sait ce qu'il advint. L'Etat se trouva libéré d'une partie de ses dettes exigibles; mais les bases de la fortune publique furent renversées; mais tous les intérêts furent déplacés; mais le créancier se vit à la merci de son débiteur; le riche ruiné fut le jouet du fripon et de l'agioteur heureux; ce fut pour tous les honnêtes gens une cruelle déception, une véritable catastrophe.

Pendant que la banque et le système de Law bouleversaient toutes les têtes et toutes les fortunes, le Roi ordonnait que, à dater du 1er avril 1719, les droits d'*octroi*, de subvention, de pancarte et autres qui se percevaient dans les bourgs, villes et communautés, seraient augmentés au profit de Sa Majesté, proportionnellement à l'état des dettes de chacune de ces villes. (Déclaration du 23 janvier 1719.)

« Les droits d'octroi dont jouissent la plupart des villes « de nostre royaume, dit cette déclaration, leur viennent « des concessions que les rois nos prédécesseurs leur en « ont faites. Le feu Roy nostre très-honoré seigneur et « bisaïeul avait ordonné, par un édit du mois de dé- « cembre 1663, que la moitié en serait levée à son profit, « et ayant chargé les fermiers des aides d'en faire la per- « ception, cet édit a eu son exécution dans les pays où « les aydes ont cours. Mais pour les octrois qui ont été « accordez dans ces mêmes pays, depuis cet édit, et pour « les octrois qui se lèvent dans les pays où nos aydes « n'ont pas cours, l'exécution en a été négligée. De sorte « que nous serions en droit de faire rapporter à notre « profit ce qui a été perçu, et de nous mettre en posses- « sion de la moitié de ce qui s'en reçoit actuellement, « pour l'employer à l'acquit d'une partie des dettes de « nostre Etat. Mais, désirant toujours préférer ce qui est « moins à charge à nos sujets, nous nous contenterons « de recevoir de toutes les villes quelques secours propor-

« tionnés à l'état de chacune, tant par rapport à leurs « deniers patrimoniaux, à la valeur et à la durée de leurs « octrois, dont quelques-uns sont sur le point d'expirer, « que par comparaison avec l'importance et la quotité « des marchandises qui y sont sujettes ; à ces causes, etc.; « quant aux villes dans lesquelles il n'existe pas d'octroi, « et qui sont en état d'en supporter, il en sera établi *tant* « *à nostre profit* que pour subvenir, s'il est nécessaire, « au payement de leurs charges locales et dettes com- « munes ; le tout suivant les états qui seront prochaine- « ment arrêtés dans nostre Conseil . . . . . .

« N'entendons pas, toutefois, comprendre dans ces pré- « sentes les octrois dont jouissent nostre bonne ville de « Paris et celle de Lyon, qui ont reçu diverses augmen- « tations, tant pour le bien de notre service que pour « l'avantage du commerce. »

De plus, comme on avait recours à tous les moyens pour sortir d'embarras, on n'eut garde de négliger le plus simple, bien qu'un des plus onéreux, celui que l'on avait toujours là, sous la main, la création d'offices.

Pour donner satisfaction au peuple, qui se plaignait du grand nombre de *gages* à payer, on avait supprimé quelques offices à l'avènement du Roi, et commencé à y substituer des emprunts *viagers* et en *tontines*. — Un édit du mois d'août 1722 prononça leur rétablissement, et, en outre, la création de plusieurs autres.

Il s'agissait, cette fois, des offices municipaux de : gouverneurs, lieutenants de roi, majors des villes closes, maires, lieutenants des maires, assesseurs, échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires et greffiers des Hôtels-de-Ville, avocats et procureurs desdits Hôtels, syndics des paroisses, greffiers des rôles des tailles, archers, héraults, hoquetons, valets de ville, tambours, portiers, concierges et autres, qui avaient été établis, puis supprimés, ou qui avaient dû être établis de 1690 à 1717.

« Comme nostre intention, disait l'edit, est de ne rece-

« voir en payement de la finance desdits offices que des « rentes sur l'Hôtel-de-Ville, rentes provinciales, liqui- « dations d'offices supprimez et austres dettés de l'Estat « liquides qui, au moyen de ce, seront esteintes et sup- « primées, nous pourrons, en *augmentant* le prix de la « finance de ces offices, retirer une partie considérable « des dettes de l'Etat. Cela nous fournira les moyens de « payer régulièrement les arrérages du restant de ces « dettes, sans rien déranger aux austres dépenses néces- « saires, et d'assurer de plus en plus la fortune d'un « grand nombre de nos sujets, qui ont la plus grande « partie de leurs biens en rentes sur la ville et austres « créances sur l'Estat, dont le crédit ne peut se rétablir « qu'à mesure que l'extinction d'une partie des capitaux « augmentera dans le public la certitude du payement « exact des arrérages du restant desdites dettes, l'espé- « rance d'avoir une plus grande part au rembourse- « ment. . . . . »

Le Parlement protesta. Ses remontrances furent vives. Vainement, après avoir protesté, il *supplia le seigneur roy* de vouloir bien avoir égard aux conséquences d'une création d'offices aussi onéreuse pour ses sujets. On passa outre. L'édit fut signifié par le Procureur général à tous les baillages, à toutes les sénéchaussées.

Les offices étant rétablis, il s'agissait d'en payer les *gages*. Dans quelles caisses allait-on puiser?

Les octrois étaient là, et c'est encore à eux que l'on demanda les fonds nécessaires pour les intérêts du capital versé par les nouveaux acquéreurs.

Un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 6 septembre 1722, rendu sur le rapport du Contrôleur général des finances Conseiller ordinaire au Conseil royal et au Conseil de régence, vint régler la vente de ces offices, et déterminer de quelle façon et sur quels fonds les intérêts en seraient acquittés.

L'article 1er commettait Martin Girard, ses procureurs

et préposés, à la vente des nouveaux offices, et l'article 2 disait :

« Il sera accordé aux acquéreurs desdits offices des « gages au denier cinquante de la finance principale, à « *prendre sur les octrois* des villes. Les fonds de ces « gages seront pris, à commencer du 1er octobre, pour « être remis, à partir de ce jour, à ceux qui auront acheté « lesdits offices avant le dernier décembre. »

Puis, dans la crainte que les recettes provenant des octrois appartenant aux villes ne fussent pas suffisantes pour acquitter les nouveaux gages, on stipula la création de nouveaux octrois, jusqu'à concurrence des fonds nécessaires pour payer les intérêts de la finance versée par les acquéreurs. On devine l'accueil fait à cette disposition. Aussi, les réclamations se multipliant, et, surtout les preneurs ne se présentant pas, on se décida, au bout de deux ans, c'est-à-dire en septembre 1724, à supprimer les offices créés en août 1722, qui n'avaient pas encore trouvé d'acquéreurs. Mais on maintint les octrois dont les produits étaient destinés à l'acquittement des *gages* de ces offices. On leur donna, avec un nom particulier, une nouvelle affectation.

A partir de cette époque, on trouve non-seulement les *anciens octrois* dont, en vertu de l'édit du 28 juin 1653, les produits sont toujours partagés entre l'Etat et les villes, mais aussi :

Les *octrois des Hôpitaux* ;

Les *octrois Réservés* ou *des Droits réservés*.

Aucun changement digne d'être signalé n'est apporté aux *anciens octrois*.

Les tarifs continuent à être approuvés pour des durées différentes ; ils sont plus ou moins chargés suivant que les besoins des villes sont plus ou moins grands.

Ne nous occupons donc que des *octrois des hôpitaux* et des *octrois réservés*.

Nous avons relaté plus haut les différents édits publiés

contre les mendiants et les vagabonds, les mesures répressives et charitables adoptées à leur égard; nous avons parlé des fondations pieuses des règnes de Louis XIII et de Louis XIV. Les unes et les autres ont été inefficaces. A plusieurs reprises, les mendiants sont venus grossir les rangs des mécontents, à la solde desquels ils se sont mis, et ont donné de sérieuses inquiétudes. Maintes fois, on a été forcé de tirer l'épée contre eux. Les choses en sont venues à ce point que le Roi a été obligé de rendre, à Fontainebleau, le 12 septembre 1724, un édit attribuant au Lieutenant-général de police la connaissance de tous les actes de rébellion commis par les mendiants.

Cet édit n'était, d'ailleurs, que la confirmation d'une déclaration royale du 18 juillet de la même année, dans laquelle on lit, à l'article III : « Les hommes et femmes « valides seront renfermez et nourris *au pain et à l'eau*, « pendant le temps qui sera jugé à propos par les direc- « teurs et administrateurs des hôpitaux, lequel ne pourra « estre moindre de deux mois. Et, en cas qu'ils soient « arretez une seconde fois mendiant, les invalides seront « retenus dans lesdits hôpitaux pendant leur vie, pour y « estre nourris; et les hommes et les femmes valides « condamnez à estre enfermez dans les dits hôpitaux « pour le temps et espace de trois mois au moins, et, en « outre, marquez, avant leur élargissement, d'une marque « en forme de la lettre M, au bras, et ce sans que cette « marque emporte infamie. Et, au cas que les uns et les « austres soient arretez mendiant une troisième fois, les « femmes valides seront condamnées à estre enfermées « dans les hôpitaux généraux pendant le temps qui sera « jugé convenable, lequel ne pourra estre moins de cinq « années, et même à perpétuité, s'il échoit, et les hommes « valides *aux galères*, pour cinq ans au moins... »

Mais il ne suffisait pas de prendre des mesures pour l'envoi des mendiants et vagabonds devant le Lieutenant-général de police et dans les hôpitaux; il fallait aussi

pourvoir à leur entretien à l'Hôpital général, et dans les autres dépôts du royaume.

« En même temps que nous avons pourvu par des ré-
« glements sévères, dit une déclaration signée à Marly,
« le 18 février 1727, contre les vagabonds et ceux qui
« mendient par pure fénéantise, nous nous sommes pro-
« posé d'assurer les fonds nécessaires, même de nos
« propres deniers, pour pourvoir à la subsistance des
« mendiants invalides qui seraient renfermez dans les
« hôpitaux de nostre royaume. Pour assurer l'exécution
« de nostre déclaration, nous avons réservé la *moitié*
« des *gages* qui ont été attribuez aux offices des états-
« majors municipaux créés par nostre édit du mois
« d'août 1722, et supprimez par celui du mois de sep-
« tembre 1724, ainsi que *la moitié des nouveaux octrois*
« qu'il avait été nécessaire de créer dans les villes où les
« anciens n'étaient pas suffisants pour le payement des
« dits gages. »

Telle fut l'origine des *octrois des Hôpitaux*.

Dans les villes où le produit des octrois anciens est suffisant pour assurer les besoins des hôpitaux, on ne change rien à l'état de choses existant. Pour quelques-unes donc, on se borne à ordonner qu'il sera prélevé, sur le produit des anciens octrois, jusqu'à concurrence de la somme appliquée à l'entretien des mendiants dans les hôpitaux. Dans la *Généralité* de La Rochelle, par exemple, les octrois de La Rochelle et de Rochefort étant suffisants pour acquitter tous les arrérages des gages des offices municipaux, et la moitié réservée aux hôpitaux, ces deux villes sont seulement tenues de payer, sur leurs recettes ordinaires, pendant six ans, de quartier en quartier : la première, 3,933 livres; la seconde, 2,870 livres. (Arrêt du Conseil du 19 juillet 1725.)

Même mesure à l'égard de la ville de Chartres, de la *Généralité* d'Orléans, qui se trouve dans des conditions semblables. — Le chiffre de la somme à prélever varie

seul. (Arrêt du Conseil du 18 mars 1725.) — On pourrait multiplier les exemples.

Dans d'autres cas, on perçoit un quart, un tiers, moitié en sus des anciens droits d'octroi, comme à Buzançay, Chatillon-sur-Indre, Donzy, Sancerre, et autres communes de la *Généralité* de Bourges. (Arrêt du Conseil du 22 août 1725.)

Quand le produit des anciens octrois est absorbé tout entier par les dépenses ordinaires; quand les taxes sont trop élevées pour que l'on puisse les augmenter; quand il n'y a pas d'octroi déjà établi, on crée des droits sur de nouveaux objets de consommation. Ainsi, dans les communes d'Anneau, Angerville, Artenay, Antrain, Authon, Beaugency, Bonneval, Clamecy, Montargis, on crée un nouvel octroi sur le vin. Le droit varie de 5 à 20 sols par poinçon.

Dans d'autres villes, jusqu'alors affranchies de l'octroi, on perçoit des taxes nouvelles sur des objets autres que le vin. Ainsi, à Bourges, on exige :

3 sols par poinçon de vin entrant dans la ville ou sujet aux inventaires.

5 sols par charroi de foin.

3 sols par charroi de bois tant à brûler qu'à bâtir, et de merrain.

5 sols par porc.

5 sols par chaque cuir vert de bœufs.

5 sols par douzaine de cuirs de veaux.

3 sols par douzaine de cuirs de moutons, brebis ou chèvres.

A Chateauroux, de la même *Généralité,* on impose :

20 sols sur chaque pièce de drap de 5 quarts de largeur sur 17 à 18 aunes de longueur.

5 sols sur chaque pièce de serge d'une aune de largeur.

10 sols sur chaque pièce de drap de *billard* d'une aune trois quarts de largeur.

5 sols sur chaque porc.

5 sols par charroi de foin, et de bois à brûler et à bâtir.

Quelquefois, comme à Avranches, Harfleur, Carentan, Isigny, Grandville, La Hougue, Montebourg, Mortain, Pontorson, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Villedieu, et Tinchebray, de la Généralité de Caen, on perçoit la moitié en sus des droits d'*inspecteurs aux boissons*.

A Bayeux et à Condé-sur-Noireau, on prélève quatre sols par livre des droits *d'entrée* ou *de tarif* accordés par le Roi à ces villes. Enfin, à Caen, en sus de 6 deniers par livre d'augmentation sur les anciens droits d'octroi, on exige :

6 deniers par chaque *paire de bas*, au métier, fabriquée dans ladite ville, ou 3 livres 15 sols, par an, par chaque métier.

10 sols par charretée de tan.

2 sols 6 deniers par charretée de carreaux de pierre.

Quelques tarifs d'octroi sont plus chargés encore. Ainsi, dans la Généralité de Rouen, où le vin, le cidre et l'eau-de-vie sont imposés presque partout, nous trouvons, dans la petite ville de Nonencourt, les taxes ci-après :

1 sol 6 deniers par cent bottes de foin.

3 sols 6 deniers par charge de bois à brûler.

3 deniers par charge, de bois, de cheval et de bourrique.

3 sols 6 deniers par corde de bois.

12 sols par charretée de bois à bâtir, ou de carreaux, lattes, merrains, cercles, osiers, ouvrages de bois et forêts.

9 deniers par charge, de cheval ou de bourrique, du même bois.

16 sols par charretée de charbon.

1 sol 3 deniers par charge, de charbon, de cheval ou de bourrique.

5 sols par charretée de chaux.

6 deniers par charge, de chaux, de cheval et de bourrique.

15 sols par charretée de fer, tant en barre qu'en œuvre.

8 sols par charretée de chanvre à cordier.

3 deniers sur chaque panier de beurre, fromages, herbes, œufs, fruits, racines, volailles, gibier, poisson de mer frais ou salé, et autres pareilles denrées portées aux marchés et foires.

2 sols 6 deniers sur chaque cent de laine.

3 deniers sur le faix à col de fil de chanvre et de lin.

1 sol sur le millier d'échalas.

1 sol 3 deniers sur chaque veau.

2 sols 6 deniers sur chaque vache ou génisse.

1 sol 3 deniers sur chaque porc.

3 deniers sur chaque bête à laine.

2 sols 6 deniers sur chaque cheval, bourrique ou mulet vendu en foire et marché; plus, chaque marchand forain, étalant les jours de marché ou de foire, payera 1 sol, et le petit marchand, sans étal, 6 deniers. (Arrêt du Conseil du 24 juillet 1724.)

Le tarif d'Aumale (même Généralité) comprend, outre une partie des objets précités, les savons, qui sont imposés à raison de 3 sols par quartaut.

A Gournay, les taxes précitées sont accompagnées d'un droit de 20 sols par barrique d'huile.

Dans la ville de Tours, on perçoit :

2 sols sur chaque livre de marchandise de soye fabriquée en la ville.

1 sol sur chaque livre de marchandise mêlée de coton, de fil ou fleuret.

« 4 sols sur chaque livre de moire lamée d'or et d'ar-
« gent sortant de ladite ville, fesant moitié des droits
« portés à l'arrêt du Conseil du 1er février 1724, à l'effet de
« quoy il est establi un bureau dans l'endroit le plus con-
« venable, où toutes les marchandises de soye fabriquées

« sont portées avant de les faire sortir de la ville et faux-« bourgs, pour y estre pezées, et chaque pièce plombée du « plomb dont l'empreinte est réglée par l'intendant et le « commissaire départi pour ladite Généralité, le tout à « peine de confiscation des marchandises qui se trouveront « sorties de ladite ville en fraude, sans avoir été plombées, « et sans que les droits ayent été payés, et de deux cents « livres d'amende pour chaque contravention. » (Arrêt du Conseil du 30 mai 1725.)

Dans la ville d'Amboise, il est levé, indépendamment de la moitié des droits qui y sont établis :

5 sols par pipe de vin.

30 sols par pipe d'eau-de-vie.

2 sols 6 deniers par pièce de *droguet*, étamine et serge.

3 sols 9 deniers par pièce de petit drap provenant des manufactures de la ville. — (Arrêt du Conseil du 15 septembre 1725.)

Le tarif de l'octroi d'Alençon renferme des objets que nous ne trouvons pas ailleurs. Là, comme dans plusieurs autres localités, c'est la production du pays qui est imposée. En effet, indépendamment du doublement des taxes déjà existantes sur les vins, cidres, poirés, bœufs, porcs, bois et charbons, le tarif comprend les objets et les taxes ci-après :

5 sols sur chaque pièce de toile de seizain.

3 sols sur chaque pièce de même toile de deux tiers et trois quarts de large.

2 sols par paquet ou botte de petites serviettes et canevas; « lesquelles toiles ne pourront être vendues ni ex-« posées en vente qu'à la halle publique de ladite ville, à « peine de confiscation de ce qui se trouvera en avoir été « vendu, échangé ou baillé en payement en autre lieu; et « pour les connaître, elles seront marquées de la marque « particulière du commis et préposé à la perception des « droits, dont il sera laissé une empreinte au greffe de l'in-

« tendant, pour y avoir recours en cas de fraude. Lesquels « droits seront *payez par l'acheteur*, pour, après, en dé- « duire une moitié *au vendeur* sur le prix dont ils seront « convenus pour l'achat desdites toiles, sans, néanmoins, « qu'elles puissent estre emballées qu'en la présence desdits « commis et préposés, pour reconnaître si les droits en au- « ront esté payez, parce que lesdites marques leur vau- « dront d'acquits. Et, à l'égard de celles fabriquées par les « habitans de ladite ville et fauxbourgs, ou qu'ils feront « entrer pour leur usage ou pour revendre, lesquelles ne se « portent aux halles, ni aux marchez, pareils droits seront « payés par les tisserands, avant de les livrer, ou par ceux « qui les feront entrer dans ladite ville, lesquels, en cas « d'avance, seront rendus aux uns et aux autres par ceux « auxquels lesdites toiles appartiendront. »

« Sera également perçu 5 sols sur chaque pièce d'étamine « de soye de trente-cinq aunes de longueur. Au dessus et « au dessous à proportion. Lesquelles étoffes seront mar- « quées de la marque des commis et préposez, et le droit « d'icelles acquitté auparavant que de pouvoir les envoyer « au foulon, etc..... » (Arrêt du Conseil du 15 septembre 1725.)

Cependant, pour subvenir aux besoins des hôpitaux, on ne doubla pas tous les droits en vigueur, on n'en établit pas partout. Un arrêt du Conseil du 18 juillet 1725, relatif à la province de Roussillon, porte ce qui suit :

« Le recouvrement des sommes applicables aux hô- « pitaux ne pourrait estre fait qu'en surchargeant extra- « ordinairement cette province, et peut-être même qu'elle « se trouverait dans l'impossibilité d'y satisfaire. Ces « considérations, jointes à la difficulté de faire des éta- « blissements d'octrois pour procurer le fonds de la « moitié réservée aux hôpitaux, le produit des anciens « et les revenus patrimoniaux étant, d'ailleurs, absorbés « par les charges ordinaires, ont déterminé Sa Majesté, « tant pour le bien desdits hôpitaux que pour le soula-

« gement de ses sujets, dans cette province, à fixer une « somme annuelle pour tenir lieu de ladite moitié reve- « nant aux hôpitaux. Sa Majesté ordonne que, pendant « le temps de huit années, à commencer du 1er janvier « 1726, il sera, annuellement, imposé dans la province « de Roussillon, et par augmentation sur la capitation, « la somme de 24,375 livres suivant la répartition qui « en sera faite par l'intendant, au marc la livre de ladite « capitation. »

Il en est de même dans plusieurs autres Généralités. Dans celle de Lyon, par exemple, on ordonne la levée d'une somme de 48,750 livres, par chaque année, au marc la livre sur la capitation.

La durée de ces impôts est fixée à six et à huit ans.

Tous les arrêts du Conseil d'Etat du roi portent cette clause :

« L'impôt sera payé même par les ecclésiastiques, « nobles, gentilshommes et autres privilégiez et non pri- « légiez, exemptz et non exemptz, et par tous ceux qui « prétendent être compris dans lesdites dénomina- « tions (1). »

. . . . . .

Depuis que Louis XIV avait fait la paix : à Utrecht, le 11 avril 1713, avec la Grande-Bretagne, le duc de Savoie, le roi de Portugal, le roi de Prusse et la Hollande ; à Rastadt, le 6 mars 1714, avec l'empereur d'Allemagne, l'Europe était rentrée dans le calme; les dix-huit premières années du règne de Louis XV s'étaient écoulées sans évènements militaires. La France avait remis l'épée au fourreau. Elle était occupée à guérir ses blessures, et à éteindre les formidables dettes que le *grand roi* lui avait laissées en héritage, lorsque, en 1733, Louis XV prit les armes contre l'empereur Charles VI, en faveur

(1) Tout ce qui concerne les tarifs appartenant aux octrois des hôpitaux a été extrait des tomes 39 et 40 des règlements des aides.

de son beau-frère Stanislas, qui venait d'être forcé d'abandonner le trône de Pologne. Le traité de Vienne, du 3 octobre 1735, termina cette lutte. L'abdication de Stanislas fut décidée, et, comme compensation du trône auquel il renonçait, on lui donna les duchés de Lorraine et de Bar, avec cette stipulation expresse que, à sa mort, ils seraient réunis en pleine souveraineté, et pour toujours, à la couronne de France.

« C'était comme un fruit tardif des combats et des né-
« gociations du dernier règne, qui avait coûté tant de
« sang et tant d'argent (1). »

L'Europe s'endormit encore pendant cinq ans; mais, en 1740, la mort de l'empereur Charles VI, dernier mâle de la maison de Habsbourg-Autriche, réveilla des prétentions qui n'étaient qu'assoupies. L'archiduchesse Marie-Thérèse, femme de François de Lorraine, qui venait d'être dépossédé de son duché, en faveur de Stanislas, et auquel on avait donné celui de Toscane, Marie-Thérèse, fille aînée de l'Empereur, se déclara son héritière universelle, en vertu de la pragmatique sanction de ce prince; plusieurs souverains coururent aux armes; les Alpes furent de nouveau franchies par les troupes françaises; les Pays-Bas frémirent à la vue d'une nouvelle invasion, qui leur rappela celle de Louis XIV. L'Electeur de Bavière, Charles-Albert, soutenu par le cardinal de Fleury, et une armée française, sous les ordres du maréchal de Belle-Isle, s'empara de la Basse-Autriche, enleva Prague par escalade, et s'y fit proclamer roi.

Mais ce triomphe fut de courte durée. A la tête des Hongrois, Marie-Thérèse chassa le nouveau roi, non-seulement des Etats Autrichiens, mais de ses propres domaines. Bloqués dans Prague, les maréchaux de Broglie et de Belle-Isle sauvèrent à grand'peine leur armée;

(1) Honoré de Balzac. Etude sur Louis XV.

expulsés de la Bohême, de l'Autriche, de la Bavière, les Français furent repoussés au-deça du Rhin (1743).

Cette campagne coûta à la France quatre-vingt mille hommes et trois cents millions de livres.

Il fallait donc de l'argent, et l'on ne savait où en prendre, lorsque l'on avisa que les *offices municipaux* supprimés en 1724, et rétablis par un édit du mois de novembre 1733, n'avaient pas été plus heureux qu'en 1722, et qu'ils n'avaient été levés qu'en très petit nombre. On pensa alors que leur finance pourrait devenir une ressource très précieuse pour la guerre, si l'on obligeait les villes à les acquérir. Mais, comme elles ne pouvaient faire ce rachat que par des emprunts, pour le remboursement desquels leurs revenus n'auraient pas suffi, le Roi consentit à se charger de la subsistance des hôpitaux et à abandonner aux villes, pour un temps, la jouissance de la moitié des droits d'octroi dont il s'agit. En conséquence, différents arrêts du Conseil, et notamment celui du 22 mai 1746, ordonnèrent que les offices restant à vendre en chaque Généralité seraient réunis aux corps des villes, et que, pour en faciliter le payement, il serait fait, pour un certain nombre d'années, des adjudications *des droits d'octroi* dont la jouissance leur était abandonnée, aux personnes qui fourniraient le montant des finances dues par chaque ville et commune.

Les *octrois des Hôpitaux* s'appelèrent alors *octrois Municipaux;* mais il ne fut rien modifié à leur assiette : l'affectation de leurs produits et leur nom furent seuls changés.

Les adjudications dont il vient d'être parlé furent faites pour huit, neuf, dix et douze années, suivant l'importance des recouvrements et le montant de la somme à payer au Roi par chaque Généralité.

Ces différentes fermes suivaient leurs cours, lorsqu'un arrêt du Conseil du 24 septembre 1755 ordonna que les droits continueraient à être perçus au profit du Roi, du

jour où chaque adjudication finirait, jusqu'au 31 décembre 1767.

« Le Roi, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne « que les droits d'octroi en question, tels qu'ils existent « actuellement, dont la perception a été ordonnée en fa- « veur des villes et communautés des Généralités ci- « après indiquées, et qui ont été adjugés à divers parti- « culiers pour servir à purger, à la charge des dites « villes et communautés, la finance des *offices munici-* « *paux*, continueront d'être perçus, tant pour ce qui est « de nature des droits qu'en sommes fixes annuelles, à « prendre sur les revenus d'aucunes des dites villes, à « compter du jour de l'expiration du temps pour lequel « l'adjudication en a été faite jusqu'au 31 décembre « 1767..... »

Des lettres patentes du 27 juillet 1765 prolongèrent de nouveau la perception de ces octrois jusqu'au 31 décembre 1777, et confirmèrent François Hacquin dans la jouissance de sa ferme jusqu'à la même époque. Enfin, des lettres patentes en forme de déclaration, du 2 août 1777, prorogèrent encore ces octrois pour dix nouvelles années, c'est-à-dire jusqu'en 1787. Mais, pour que cette perception n'eût rien d'obscur, elle fut réglée, pour chaque Généralité des provinces sujettes aux aides, par un tarif dont les droits furent déterminés suivant l'étendue et la population de chaque ville ou bourg.

A partir de 1777, les *octrois Municipaux* changèrent encore une fois de nom, et furent appelés *octrois du Roi.*

Les *octrois réservés* ou *des droits réservés,* qui datent de 1758 seulement, furent, originairement, institués pour donner aux villes la possibilité d'acquitter une imposition extraordinaire ordonnée pour six années seulement, par un édit du mois d'août 1758, et qui, par allusion aux dons et présents que le clergé et le peuple faisaient aux rois des deux premières races, fut improprement appelée *don gratuit.* Voici l'exposé des motifs de l'édit royal, qui ne

laissa pas que de soulever de nombreuses réclamations, car il ajoutait de nouvelles charges à celles, si nombreuses déjà, que le peuple supportait.

« . . . . Pendant les guerres que le feu Roi notre « très-honoré seigneur et bisaïeul a eu à soutenir, il a « trouvé des ressources assurées pour subvenir aux dé- « penses qu'elles occasionnaient dans les *dons gratuits* « qui lui ont été accordés par les villes et bourgs de notre « royaume. Nous ne pouvons douter que le zèle et « l'amour de nos sujets ne les portent à nous donner un « égal secours, pour remplacer, pendant quelques années, « une partie des aliénations que nous avons déjà été « obligé de faire de nos revenus ordinaires, dans les cir- « constances présentes. Nous avons lieu d'attendre des « habitants des villes et bourgs de notre royaume le même « témoignage de fidélité et d'affection, et nous pouvons y « compter avec d'autant plus de confiance, qu'en prenant « les armes, nous avons eu uniquement en vue le main- « tien des traités, la sûreté du commerce, la conservation « de nos possessions, et le *bonheur* de nos peuples . . « . . à ces causes, . . . voulons et ordonnons :

« Article 1er. Que pendant le temps de six années con- « sécutives, à compter du 1er janvier prochain, il nous « soit annuellement payé, à titre de *don gratuit extraor-* « *dinaire*, par les villes, faux bourgs et seigneuries de notre « royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéis- « sance, les sommes pour lesquelles lesdites villes et « lesdits bourgs sont employés dans l'état arrêté en notre « Conseil, demeuré joint et annexé à notre présent édit. »

L'article 2 enjoignait aux maires, échevins, jurats, capitouls, consuls, syndics, anciens et notables habitants, « de s'assembler pour délibérer, par corps, sur quelles « denrées et marchandises de leur consommation ils « auraient à proposer l'établissement des droits néces- « saires pour fournir au *don* gratuit. »

Les droits furent établis d'une manière définitive sur

les boissons, le foin, les bestiaux et le bois, tant à brûler qu'à bâtir, par une déclaration du 3 janvier 1759 qui détermina, par *Généralité,* et après les avoir divisées en quatre classes, suivant leur population et leur importance, les localités qui y seraient soumises. La quotité des droits fut également fixée. Elle était à peu près la même pour toutes les *Généralités;* les fourrages et les bois n'étaient imposés que dans les villes de 1re classe.

On commença par exiger des droits sur toutes les marchandises introduites ou fabriquées, qu'elles fussent ou non destinées à la consommation locale. Mais un arrêt du Conseil, du 16 septembre 1759, décida que l'impôt ne devait être perçu que sur les objets *consommés dans le lieu même;* que les officiers municipaux seraient tenus, notamment, de rembourser les droits acquittés par les marchands de boissons, lorsque les liquides seraient vendus pour l'extérieur (1).

Les maires et échevins qui ne voulurent pas recourir à l'octroi pour se procurer les sommes auxquelles ils étaient cotisés, furent autorisés à les emprunter au mieux de leurs intérêts.

Si le produit annuel des droits d'octroi n'atteignait pas la somme demandée par le trésor, les droits étaient augmentés jusqu'à ce que cette somme fut atteinte. Au contraire, la perception cessait du jour où la somme exigée était encaissée.

Bien que l'article 3 de l'édit du mois d'août 1758 eût stipulé que, « à l'expiration de *six années,* cet octroi ces-
« serait d'être perçu, pour ne pouvoir, à l'avenir, être
« continué après ledit temps, pour quelque cause et sous
« quelque prétexte que ce fut ; » bien que ces six années

(1) Cet arrêt du 16 septembre 1759 pose nettement les principes de la consommation locale et de l'entrepôt; principes que le législateur a reproduits dans le décret du 17 mai 1809, l'ordonnance du 9 décembre 1814, la loi du 28 avril 1816, et qui sont encore aujourd'hui les deux points fondamentaux de la législation des octrois.

expirassent au 1er février 1764, cet impôt fut encore trouvé debout par la Révolution française. Des édits d'avril 1763, avril 1768, novembre 1771 et février 1780 le prorogèrent successivement jusqu'au 31 décembre 1790 ; seulement on lui donna le nom de *nouveau don gratuit.*

Le prévôt des marchands et les échevins de Paris firent, au nom de la ville, le recouvrement du *nouveau don gratuit*, fixé à la somme annuelle de un million. Mais une partie de cette subvention fut abandonnée par le Roi « pour être employée, sans aucune distraction, aux « dépenses de la bâtisse et construction de la nouvelle « salle de l'Opéra. »

Pendant que l'édit du mois d'avril 1768 maintenait l'impôt jusqu'en 1774, des lettres-patentes du 15 mai de la même année chargeaient un régisseur général d'en faire la perception *au profit du Roi*, sous le nom *d'octrois* ou *de droits réservés*, dans toutes les provinces où les aides avaient cours. Les autres furent abonnées. La Bretagne et la Lorraine se rachetèrent au moyen d'une augmentation sur d'autres impositions. A Paris, les *octrois* réservés furent ajoutés *aux droits d'entrée* sur les boissons, le bois à brûler et sur plusieurs espèces de marchandises, pendant qu'un arrêt du Conseil, revêtu de lettres-patentes, déchargeait du paiement de ces nouveaux droits d'octroi plusieurs localités qui y avaient été assujetties dans les *Généralités* de Paris, Amiens, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, La Rochelle et Poitiers. En outre, on procéda à un nouveau classement des villes dans lesquelles la perception devait s'effectuer ; il n'y eût plus que *trois catégories* au lieu de *quatre*, et l'on arrêta un nouveau tarif général. Les fourrages et les bois continuèrent à ne pas être imposés dans les villes de deuxième et de troisième classe.

CHAPITRE XV

Nouvel octroi de Paris. — Taxes sur les vins, les cidres, les eaux-de-vie et les bières. — Villes abonnées pour la première moitié des octrois. — Fermiers-généraux. — Compagnie des Indes fermière-générale. — Bail des octrois des hôpitaux. — Droits de *remplacement*, aux entrées de Paris, sur les boissons. — Revenus des villes au XVIIIe siècle. — Biens patrimoniaux et octrois. — Reddition des comptes des deniers d'octroi. — Produit des octrois. — Sommes payées, à titre d'abonnement d'octroi, par différentes provinces et Généralités. — Priviléges du clergé. — Dons gratuits du clergé. — Exemptions diverses.

Comme il a été dit plus haut, Louis XV apporta fort peu de modifications aux règles posées par Louis XIV pour la perception des *anciens octrois*.

Leur première moitié continua d'être régie par les même principes que les droits d'aides. Plusieurs furent créés dans les villes où il n'en existait pas encore; l'autorisation royale fut toujours demandée; la durée de la perception toujours déterminée.

Une des concessions, ou plutôt une des prorogations les plus importantes, est celle qui fut faite à la ville de Paris par l'édit royal donné à Compiègne, au mois de juillet 1767.

Cet édit supprima les *droits aliénés* à cette ville sur certains objets, et l'autorisa à percevoir, jusqu'au 31 décembre 1790, de nouvelles taxes sur les vins, les eaux-de-vie, les bières et les cidres.

«.... Il nous a paru indispensable, est-il dit, de pourvoir « dans le moment actuel, par la *concession d'un octroi*, « à l'acquit des dettes exigibles de notre bonne ville de « Paris, et à la perfection des monumens et édifices pu- « blics qu'elle n'a entrepris que de notre consentement, « par nos ordres, et qui sont, d'ailleurs, aussi utiles pour « les habitans que capables de contribuer à la splendeur « et décoration de la capitale de notre royaume. Nous « n'avons pas perdu de vue que, en même temps qu'il « était convenable que nous procurions à la ville les se- « cours que sa situation et la nécessité de soutenir son « crédit lui rendaient indispensables, il était de notre af- « fection pour ceux de nos sujets qui l'habitent, de ne « faire tomber ce secours que sur les objets les moins « onéreux. Nous avons préféré, par cette raison, l'éta- « blissement *d'un seul droit* sur les différentes boissons « et liqueurs, à la continuation des différents droits dont « elle jouit, en exécution de nos déclarations des 9 juillet « et 10 décembre 1758. La perception de ce droit unique « sera même d'autant moins onéreuse aux habitans de « notre ville qu'ils éprouveront, d'ailleurs, une diminu- « tion de prix sur plusieurs autres denrées de leur con- « sommation, et les plus nécessaires, par la cessation des « droits sur les bois à brûler, et de dix sols par chaque « cent pesant de marchandises d'œuvre de poids, et non « d'œuvre de poids, dont la perception avait été ordon- « née et prorogée par nos déclarations des 10 décembre « 1758 et 21 novembre 1763. Nous avons, en même temps, « jugé convenable de mettre notre dite ville en état de « remplir les différents engagemens qu'elle a contractés « par nos ordres, et de l'autoriser à emprunter, *sur le* « *produit du dit droit d'octroi*, successivement, et aux « échéances des différents engagemens, les sommes que « nous avons reconnu lui être nécessaires pour y satis- « faire..... A ces causes, etc., etc.....

« Article VI. Les droits de dix sols par chaque cent

« pesant de toutes sortes de marchandises d'œuvres de « poids et non d'œuvres de poids, et ceux sur le bois à « brûler, établis par *notre* déclaration du 10 décembre « 1763, demeureront éteints et supprimez, à compter du « 1er janvier prochain.

« Article VII. Les droits établis sur les vins, eaux-de- « vie, esprits de vin et liqueurs, *aliénés* à *notre* bonne « ville de Paris par *notre* déclaration du 9 juillet 1758, et « prorogés par *notre* édit du mois de mars 1760, pour « être perçus conformément au tarif attaché sous le « contre-scel du dit édit, ainsi que ceux établis sur les « vins, bières, eaux-de-vie, esprits de vin et liqueurs, par « *notre* déclaration du 10 décembre 1758, et prorogés par « celle du 21 novembre 1763, demeureront *éteints* et *sup-* « *primez*, à compter du 1er janvier prochain. Voulons « qu'au lieu des dits droits, il soit perçu, à compter du « dit jour, premier janvier prochain, jusqu'au 31 dé- « cembre 1790, sur les marchandises de vin, eaux-de- « vie, esprits de vin, liqueurs, bières et cidres entrant « par terre ou par eau dans la ville de Paris, savoir :

« Quatre livres seize sols huit deniers par muid de vin « marchand, bourgeois, et des communautés reli- « gieuses;

« Dix huit livres par chaque muid d'eau-de-vie « simple;

« Vingt quatre livres par chaque muid d'eau-de-vie « double rectifiée;

« Trente trois livres quinze sols par chaque muid d'es- « prit de vin et de liqueurs;

« Trois livres par chaque muid de bière et de cidre.

« Article VIII. Les dits droits seront et demeureront « réunis pendant le dit temps, comme nous les réunis- « sons par notre présent édit, au domaine de notre bonne « ville de Paris, pour en jouir par elle à titre de deniers « et revenus patrimoniaux à temps; à la charge, néan- « moins, par le prévot des marchands et les échevins de

« faire remettre, pendant les années 1768 et 1769, en « *notre* trésor royal, les sommes qui doivent y être ver- « sées pour l'acquittement du *don gratuit;* comme aussi « à la charge, par les dits prévot des marchands et éche- « vins, d'acquitter, sur le produit desdits droits, par « privilége et préférence, les arrérages, et de rembourser « les capitaux des rentes qui restent dues par *notre* ville « de Paris sur l'emprunt de quatre millions huit cent « mille livres par elle fait pour payer le prix de l'*aliéna-* « *tion* faite par *notre* déclaration du 9 juillet 1758.

« Article XII. Permettons aux dits prévôt des mar- « chands et échevins d'emprunter, pour et au nom de la « dite ville, à constitution de rentes sur le domaine « d'icelle, au denier 25, jusqu'à concurrence de huit mil- « lions six cent mille livres, savoir : deux millions après « l'enregistrement du présent édit; deux millions deux « cent mille livres dans le cours de 1768; deux millions « deux cent mille livres en 1769, et deux millions deux « cent mille livres en 1770, et d'affecter et hypothéquer « au paiement des dites rentes et au remboursement des « capitaux d'icelle, spécialement et par privilége, le pro- « duit des dits droits réunis au domaine de ladite ville, « par l'article 8 ci-dessus, et généralement tous les autres « biens.

« Article XIII. Des huit millions six cent mille livres « précités, il sera employé cent cinquante mille livres « pour la formation d'une place devant l'église parois- « siale de Saint-Eustache, et quatre cent cinquante mille « livres pour la formation d'une pareille place devant « l'église paroissiale de Saint-Sulpice, et le transport du « grand séminaire de Saint-Sulpice dans le noviciat des « Jésuites, lesquelles deux places seront formées confor- « mément aux plans qui seront par *nous* arrêtés, et à ce « qui sera par *nous* réglé à cet égard dans les formes or- « dinaires, et le surplus du dit emprunt sera employé au « payement des dettes exigibles de ladite ville et à la

« confection des ouvrages que nous avons ci-devant or-
« donnés. »

. . . . . .

Les *anciens octrois* continuèrent à être compris dans les baux de la *Ferme générale;* comme par le passé, les contestations auxquelles la perception donna lieu furent soumises, en première instance, aux officiers des Elections, et, en appel, à la Cour des aides.

Plusieurs villes étaient *abonnées* pour la première moitié appartenant au Roi, et payaient une somme fixe calculée sur la moyenne du produit annuel. Dans ce cas, l'adjudicataire de la seconde moitié versait cette somme au Trésor, et la ville jouissait du produit tout entier.

Dans les lieux où la *première moitié* était adjugée à un fermier particulier, ce qui n'avait lieu qu'exceptionnellement, celui-ci avait la préférence pour la seconde moitié.

Lorque le fermier de la Ferme générale n'était pas également celui de la seconde moitié, les commis aux aides étaient tenus d'en faire la perception au profit de ceux qui l'avaient obtenue (Arrêts du Conseil des 15 novembre 1750 et 22 février 1757), moyennant une retenue de six deniers pour livre pour toute recette n'excédant pas le prix du bail de cette seconde moitié, et d'un sou pour la partie excédante.

Comme on l'a vu plus haut, Bonnet et Manis avaient été les derniers adjudicataires de la Ferme générale du règne de Louis XIV. Sous Louis XV, plusieurs titulaires se succédèrent dans cette même Ferme générale, et, conséquemment, dans celle de la première moitié des anciens octrois appartenant au Roi.

En effet, le bail consenti à Bonnet et à Manis, en 1715, est résilié le 24 juin 1718, et adjugé, pour six années, à Aymard Lambert.

Le 27 août 1719, résiliation de ce bail, et nomination, le 1er septembre, de Pillavoine, représentant la Compagnie des Indes, qui prend le bail pour neuf ans, s'engage à

payer annuellement cinquante millions, à ne pas faire de sous-fermes, et, surtout, à prêter à Sa Majesté, pour l'amortissement de toutes les dettes de l'Etat, une somme de douze cents millions d'abord (Arrêt du Conseil du 27 août 1719), puis une autre de trois cents millions. (Arrêt du Conseil du 12 octobre 1719.) Pour lui faciliter cette avance, la Compagnie est elle-même autorisée à emprunter quinze cents millions de livres « pour valeur des« quelles elle donnera sur elle des actions rentières, au « porteur, ou des contrats de constitution de 3 p. 100 par « chacun an, payables de 6 mois en 6 mois (1). »

Mais ce bail est résilié le 5 septembre 1721, et le Conseil décide que les fermes du roi seront administrées par *quarante régisseurs* cautions de Cordier, nommé Adjudicataire général le 11 janvier 1721, et maintenu en cette qualité jusqu'au 1er octobre 1726, par arrêts des 7 septembre 1722, 13 juillet 1723 et 19 juin 1725.

Le 20 août 1726, substitution, pour six ans, de Carlier à Cordier.

Du 9 septembre 1732 au 28 octobre 1751, Desboves, Forceville, La Rue et Girardin se succèdent dans la Ferme générale. Leur gestion dure six années, sauf, toutefois, celle de Girardin qui, surpris par la mort au mois de mars 1751, est remplacé par Bocquillon.

Henriet succède à Bocquillon le 31 août 1756; toutes les sous-fermes sont supprimées, et la compagnie des fermiers-généraux, qui n'est que de quarante membres, est augmentée de vingt. On se rappelle que les sous-fermes, données, par Généralités, à des compagnies chargées de les régir, comprenaient les droits de domaines, d'aides, de la marque du fer, de l'or et de l'argent.

Le 6 juillet 1762, Jean-Jacques Prévost est nommé Adjudicataire général, et il a pour successeur, le 24 no-

(1) Arrêt du Conseil du 27 août 1719. Règlements des aides, tome 35.

vembre 1767, Julien Alaterre, qui est le dernier Adjudicataire général du règne de Louis XV.

Le bail général des *octrois des Hôpitaux*, consenti à François Hacquin par arrêt du Conseil du 28 septembre 1755, et successivement prorogé jusqu'en 1787, laissait à cet adjudicataire la faculté de faire percevoir les droits par telles personnes qu'il jugerait convenable, même par les receveurs et commis des cinq grosses fermes, des aides et des *anciens octrois*, à la condition de leur payer des appointements ou des remises équitablement fixées.

La concession des fermes du Roi à la Compagnie des Indes motiva un changement radical dans l'assiette des taxes perçues aux entrées de Paris sur les vins, les cidres et les poirés.

Les *droits d'entrée* sur ces liquides étaient, originairement, composés d'une foule de taxes créées à différentes époques, d'une perception difficile et compliquée. Avant 1680, on percevait par muid de vin :

Les premiers cinq sols établis en 1551 et années suivantes. — *Les anciens et nouveaux cinq sols* de 1561 et 1581. — *Les trente sols* imposés en 1602. — *Les cinq sols des pauvres* en 1610. — *Les dix deniers de la ceinture à la reine* ordonnés en 1615. — *Les dix sols du canal* établis en 1629. — *Les quarante-cinq sols des rivières* créés en 1633. — *Les trois livres imposées* en 1636. — *Les droits de domaine et barrage et les trente sols de Sédan* de 1641. — *La subvention de vingt et dix sols.* — *L'augmentation du barrage.* — Enfin, *les vingt sols de l'hôpital général* de 1658. — *Le Parisis sol et six deniers pour livre!..*

Quels mathématiciens devaient être les commis des aides pour n'oublier aucun de ces droits, et ne pas se tromper dans l'addition !

Colbert comprit la nécessité de remédier aux abus, conséquence inévitable d'une telle multiplicité de taxes ; l'ordonnance du mois de juin 1680 les réunit toutes en une seule, qui fut appliquée à chaque espèce de boisson.

Mais les droits à la vente en gros et en détail continuèrent d'être perçus à Paris comme dans les autres villes sujettes aux aides, jusqu'à ce que l'on eût reconnu que le grand nombre de marchands de boissons en gros, et de débitants en détail, rendait la perception difficile, dispendieuse, et ouvrait une large porte à la fraude.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes exposèrent au Roi que l'intérêt des habitants, du commerce et de Pillavoine, qui les représentait, exigeait la conversion en un seul droit d'entrée du *gros*, du *huitième* et de *l'annuel* (1), comme on disait alors, et, le 10 octobre 1719, intervint, à cet effet, un arrêt du Conseil qui fut enregistré à la Cour des aides le 5 février 1720.

« Sa Majesté, dit cet arrêt, voulant faire connaître ses « intentions et sa volonté, ouï le rapport de Mgr le duc « d'Orléans, régent, et conformément à la délibération « des directeurs de la Compagnie des Indes, cautions du « bail des fermes unies sous le nom de Pillavoine du 5 « du présent mois, laquelle demeurera annexée à la mi- « nute du présent arrêt, a ordonné et ordonne ce qui « suit :

« Article Ier. Sa Majesté a éteint et supprimé, éteint et « supprime, à commencer du jour de la publication du « présent arrêt, les droits de *gros* et *augmentation*, tant « à l'arrivée qu'à la vente et revente ; celui de *huictième* « sur la vente du vin en détail, tant à pot qu'à assiette,

(1) Aux termes de l'article IV du titre du *Droit annuel* de l'ordonnance de 1680, ce droit était dû, tous les ans, au 15 février, par tous les particuliers faisant commerce de vin, eau-de-vie, cidre, poiré et bière. Il était fixé à 8 livres, par chaque année, pour les villes et bourgs, et à 6 livres 10 sols pour les autres lieux. Il était égal pour le vin, l'eau-de-vie, le cidre et le poiré. Pour la bière, il était dû tout entier par les brasseurs, et la moitié par les revendeurs. L'*annuel* de l'eau-de-vie n'était pas mentionné dans l'ordonnance de 1680, mais il fut ordonné par un édit de décembre 1686. (Pierre Brunet de Grammaison. Dictionnaire des aides, page 38.)

« sur tous les vins, cidres et poirez qui seront amenez,
« vendus et consommez dans l'intérieur des portes et
« barrières de Paris; même le droit *annuel*, auquel
« étaient assujettis tous les vendans vins en gros et en
« détail.

« Article II. Veut, Sa Majesté, que les droits pour l'in-
« terieur de Paris soient doresenavant fixez et réduits à
« un seul droit d'*entrée* qui sera perçu à raison de : 23
« livres pour chaque muid de vin entrant par eau, sans
« diminution de vingt un pour vingt; 20 livres pour
« chaque muid de vin entrant par terre; — 42 livres pour
« chaque muid de vin Muscat, Ciotat, Espagne et autres
« vins de liqueur; — 4 livres pour chaque muid de cidre
« et quarante sols pour chaque muid de poiré. N'entend,
« Sa Majesté, comprendre dans la présente fixation, les
« quatre sols pour livre qui seront levez conformément à
« l'arrêt du 5 mars 1718, non plus que les droits des
« pauvres, et les *octrois* de la ville, qui seront perçus dans
« les mêmes bureaux et par les mêmes commis de l'ad-
« judicataire des fermes, qui en compteront à qui il ap-
« partiendra, et seront les dits droits d'entrée payez par
« toutes sortes de personnes, de quelque qualité et con-
« dition qu'elles soient..... (1).

Telle est l'origine des taxes uniques qui, en vertu des articles 92 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi n° 3 du 24 juin 1824, se perçoivent encore aujourd'hui, aux entrées de Paris, pour le compte du trésor, en remplacement des droits de circulation, d'entrée, de détail et de consommation (2) sur les vins, alcools, cidres, poirés et hydromels.

(1) Règlement des aides, tome 35.

(2) On sait que le droit unique est, en principal, de :

8 fr. par hectol. de vins en cercles. (Art. 3 de la loi du 12 décembre 1830.)

4 fr. par hectol. de cidres, poirés et hydromels. (Même loi.)

91 fr. par hectol. d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et

Au XVIIIe siècle, les revenus des villes et des communes étaient distingués en deux classes. La première comprenait les biens patrimoniaux, la seconde les octrois à perpétuité ou à temps.

Bien que l'administration des finances fut intéressée à connaître et à surveiller l'usage que les villes faisaient de leurs revenus, afin de pouvoir se montrer plus ou moins facile dans la concession d'octrois ou d'autres impositions locales, aucune loi municipale antérieure à 1764 ne témoigne cependant que cette administration ait vérifié la comptabilité des communes. Les articles 32, 33 et 34 de l'édit du mois d'août 1764 prescrivirent, pour la première fois, la manière dont il devait être rendu compte des *revenus patrimoniaux*. Les articles 36, 37, 38 et 39 réglèrent aussi, pour la première fois, la forme dans laquelle les comptes des *deniers d'octroi* devaient être produits aux Chambres des comptes et aux bureaux des finances. Mais une déclaration du mois de novembre 1771, *ayant rétabli les offices des charges municipales* qui avaient été supprimées en 1764, la confusion régna de nouveau dans la comptabilité des communes.

Quelques villes rendirent compte aux Intendants de leurs biens patrimoniaux, et aux Chambres des comptes des deniers d'octroi. Dans d'autres, le contraire eut lieu : les juges ordinaires reçurent les comptes des biens patrimoniaux, et les Intendants ceux des octrois. Souvent, dans une même Généralité, on opérait d'une façon différente pour telle ou telle ville.

Il n'a donc pas été possible de connaître à quel chiffre s'élevait le produit des *anciens octrois* appartenant aux villes. Quant à celui des *octrois des Hôpitaux*, devenus, plus tard, *octrois Municipaux*, puis, plus tard encore, *octrois du Roi*, et *octrois des droits réservés*, il était, y

esprits en cercles ; par hect. d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles; de liqueurs en cercles et en bouteilles et de fruits à l'eau-de-vie. (Loi du 26 juillet 1860.)

compris les dix sols pour livre, auxquels les marchandises imposées étaient soumises, de deux millions deux cent mille livres environ. Mais dans cette somme ne figure pas le montant des abonnements avec différentes provinces, et même avec différentes villes. On n'a pas tenu compte non plus du produit de divers octrois *particuliers* qui étaient perçus à l'entrée de plusieurs communes, et dont nous avons parlé plus haut.

Ces produits réunis pouvaient s'élever à environ vingt-sept millions de livres, lesquels, ajoutés aux deux millions deux cent mille livres des octrois municipaux, formaient un total de vingt-neuf millions deux cent mille livres.

Il n'y avait pas d'octroi dans le Languedoc, la Provence, la Lorraine, la Flandre, le Hainaut, l'Artois, le Cambrésis et l'Alsace. Dans le Roussillon et le pays de Foix, dans les Généralités de Limoges, Lyon, Riom, Besançon, Auch, Grenoble, Montauban et Metz, les octrois qui avaient existé, ou que l'on avait voulu créer, étaient remplacés par des sommes fixes que les communes versaient entre les mains des receveurs généraux, qui les envoyaient au trésor royal.

Ces pays et ces Généralités payaient, on peut dire par abonnement :

Le Roussillon,	15,000 livres.
Le pays de Foix,	12,000
Les généralités de :	
Limoges,	75,000
Lyon,	30,000
Riom,	79,000
Besançon,	10,000
Auch,	145,000
Grenoble,	96,000
Montauban,	88,000
Metz,	39,000
La Bretagne,	60,000
Ensemble,	649,000 livres.

Il a été dit que les ecclésiastiques, les nobles, les secrétaires du roi, et une foule d'autres, étaient exempts de la moitié des anciens octrois, bien que plusieurs arrêts du Conseil les eussent expressément assujettis au paiement de la première moitié appartenant au Roi. Le clergé fut, également, affranchi des octrois des hôpitaux, des octrois municipaux, des octrois des *droits* réservés. Des lettres patentes du 3 décembre 1759 établissent son privilége relativement aux denrées du crû de ses bénéfices, et à celles consommées par les ecclésiastiques et les communautés religieuses.

Cette inégalité devant l'impôt était, certes, regrettable; avec raison, on l'a reprochée à l'ancien régime, et le législateur de 1814 a montré qu'il en comprenait toutes les fâcheuses conséquences, en introduisant dans l'ordonnance du 9 décembre (article 105), qui est le véritable code des octrois d'aujourd'hui, cette disposition, qui ne souffre pas d'exception : « Nulle personne, quels que « soient ses titres, ses qualités et son rang, ne peut, « sous aucun prétexte, prétendre à la franchise des droits « d'octroi. »

Toutefois, on ne doit pas oublier que, de 1742 à 1782, le clergé apporta au trésor, à titre de *don gratuit*, des sommes considérables. Ce fut tantôt dix, douze, seize et trente millions de livres.

On a évalué à cent trente-six millions les sommes versées par lui dans l'espace de vingt-huit ans (1). Souvent, il était obligé de recourir à des emprunts pour se procurer ce qui lui manquait.

Indépendamment du clergé et des autres privilégiés, les veuves et les vétérans de la ville de Tours, les maîtres des postes, les entrepreneurs des fortifications, étaient exempts de la seconde moitié des octrois appartenant aux communes, mais ils étaient tenus de payer la pre-

(1) Encyclopédie méthodique. Finances, Tome I, page 309.

mière moitié encaissée par le Roi. (Arrêts du Conseil des 10 février, 30 juin 1719, 30 mars, 11 août et 17 novembre 1722).

Les vins destinés aux étapes des troupes étaient affranchis des taxes appartenant aux villes, mais non de celles dévolues au roi. (Arrêts du Conseil des 27 mai 1707 et 15 décembre 1708.)

Sur le rapport de Phelippeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des finances, un arrêt du Conseil du 22 avril 1698 avait décidé que toutes les marchandises et munitions transportées pour les troupes, camps et armées du Roi, pour ses vaisseaux et galères, pour les fortifications de ses places, en vertu de passeports délivrés à cet effet, seraient affranchies de toutes taxes d'octroi. Cette immunité fut maintenue par les successeurs du grand roi, qui maintinrent aussi l'article de cet arrêt dans lequel il était dit :

« Défend, Sa Majesté, d'abuser desdits passeports, et « de faire passer, sous prétexte d'iceux, en franchise « desdits droits d'octroi, aucune denrée, marchandise et « munition autres que celles destinées pour les causes « susdites, sous peine de quadruple droit en faveur des « dites villes, et de tous dépens et dommages et intérêts. »

Enfin, continuèrent à jouir des immunités qui leur avaient été accordées, l'Hôtel-Dieu, l'Hôpital des Incurables, l'Hôpital-Général, l'Hôtel royal des Invalides, que Louis XIV avait affranchis ou confirmés dans l'affranchissement « de tous droits d'entrée, d'aides, domaines, « douanes de Valence et de Lyon, et autres droits locaux, « péages, passages, *octrois*, etc., etc., sur les denrées et « marchandises servant tant à la nourriture des pau- « vres, des soldats invalides qu'à la confection des re- « mèdes pour les malades. » (Lettres patentes données à Versailles, le 1er mars 1704, registrées au Parlement, à la Chambre des comptes, et à la Cour des aides de Paris, les 13 mars, 7 et 2 avril 1704.)

CHAPITRE XVI

Louis XVI. — Situation à la mort de Louis XV. — L'Assemblée nationale. — Maintien des taxes d'entrée et d'octroi. — Décrets. — Impôts supprimés. — Impôts créés. — Séances de l'Assemblée nationale des 18 et 19 février 1791. — Décret supprimant les entrées et les octrois. — Enlèvement des barrières. — Dernier bail de l'octroi de Paris. — Produit des droits d'entrée et d'octroi. — Dernier tarif.

A son avènement au trône, Louis XV avait été salué dn titre de *Bien-Aimé*.

Lorsqu'il mourut, en 1774, toutes les espérances se tournaient, depuis longtemps, vers son petit-fils, l'infortuné Louis XVI.

Le règne de Louis XIV avait été le siècle des beaux arts et de la belle littérature, plutôt que celui de la philosophie; on y parlait plus noblement qu'on y pensait. Pendant soixante ans, la nation, dont le grand Roi avait doré les chaînes, surexcité l'orgueil, était restée dans l'enchantement, comme fascinée par tant de gloire. Puis, quand les années de revers eurent succédé aux années de triomphe, elle s'était affaissée dans ses misères, n'osant encore regarder en face, après sa chute, l'idole qu'elle avait encensé si longtemps, et dont les débris d'argile jonchaient tristement le sol.

A dater de la moitié du règne de Louis XV, la France avait été tellement effacée que trois princes du Nord

n'avaient pas craint de démembrer la Pologne ; elle était tellement abîmée dans la corruption que l'on ne redoutait plus ni sa censure ni son épée.

La carte d'Europe eût volontiers été remaniée sans elle, et elle eût fini par en disparaître, si, du sein même des saturnales où trônaient la Pompadour et la Dubarry, ne s'étaient élevées de nobles voix pour rappeler le peuple à la raison, pour lui montrer le précipice sous les fleurs ; si Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot, Dalembert, Helvétius, Mably, Raynal et autres, n'avaient fait entendre le langage de la sagesse, n'avaient crié à la nation endormie dans l'ivresse de toutes les passions, comme au XVe siècle, le dominicain Savonarole annonçant à l'Italie les châtiments de Babylone et de Ninive : « Les barbares vont venir affamés comme des « lions, et la mortalité sera si grande que les fossoyeurs « iront par les rues criant qui a des morts..... et alors, « l'un apportera son père et l'autre son fils ; je le répète, « faites pénitence, faites pénitence (1) ! »

L'histoire de la France, de 1774 à 1789, est trop connue pour que nous nous y arrêtions. Ne nous occupons donc ni de la dissolution du Parlement Maupeou et du rappel de l'ancien ; ni du Roi abolissant les corvées, créant la Caisse d'escompte et le Mont-de-Piété. Laissons les ministres succéder aux ministres ; passons les intrigues qui font donner des portefeuilles à de Vergennes, à Turgot, à La Vrillière, au comte de Saint-Germain, au maréchal de Muy, à de Clugny, à des Reaux, à Necker, à Jolly de Fleury, à de Calonne ; passons le traité de commerce du 6 février 1778 avec les Etats-Unis ; la guerre d'Amérique, dans laquelle la France épuisa ses finances, et prodigua le sang de sa jeune noblesse, cette guerre dont les plus directes conséquences furent la haine implacable de l'Angleterre, en échange de l'amitié stérile des Américains,

(1) Savonarole. Prediche quadragesimali. 1544

et l'importation dans notre pays, par les compagnons de Washington, des idées républicaines qui y firent si vite leur chemin ; arrivons aux faits de finances qui se rattachent à notre *Etude*, aux octrois.

A la mort de Louis XV, le revenu public s'élevait à trois cent soixante-quinze millions trois cent trente-et-un mille huit cent soixante-treize livres ; mais les engagements, malgré la foule de véritables banqueroutes que l'on s'était permises, montaient à cent quatre-vingt-dix millions huit cent cinquante-huit mille cinq cent trente-et-une livres. Il ne restait donc de disponible que cent quatre-vingt-quatre millions quatre cent soixante-treize mille trois cent quarante-deux livres, et les dépenses de l'État exigeaient deux cent dix millions. Il fallait donc, au plus vite, combler ce déficit de vingt-cinq millions cinq cent vingt-six mille six cent cinquante-huit livres dans le Trésor royal (1), et se mettre en position de faire face aux besoins extraordinaires qui ne manqueraient pas de se produire.

En 1784, on négocie, sur la proposition de Calonne, un emprunt de cent vingt millions de livres qui, en 1785, est suivi d'un autre de quatre vingts millions.

En 1787, le même ministre propose et fait convoquer une Assemblée de notables, la première depuis 1626, à laquelle on soumet le projet d'un impôt territorial remplaçant la taille et les vingtièmes, en même temps qu'un impôt sur le timbre.

Mais l'Assemblée des notables n'a aucun pouvoir pour autoriser de semblables mesures. L'impopularité de Calonne va croissant, et, le 8 août 1787, il est remplacé par l'archevêque de Toulouse, Mgr de Brienne, dont le frère est appelé au département de la guerre.

L'Assemblée des notables est dissoute le 25 mai ; les 6

(1) Introduction au *Moniteur universel*. Tome I, page 2, année 1789.

et 29 juillet, les édits pour l'établissement de la subvention territoriale et du timbre, ces deux impôts proposés par Calonne, sont envoyés au Parlement qui refuse de les enregistrer, et déclare qu'aux Etats généraux seuls appartient le droit de consentir des impôts.

Le 6 août, le Roi tient un lit de justice où il fait enregistrer les deux édits, mais, le lendemain, le Parlement déclare nul tout ce qui s'est fait la veille.

Le Parlement est exilé.....

Mais bientôt on négocie avec lui, il est rappelé, et le prix de son retour est l'enregistrement de la prolongation du second vingtième, et son consentement à des impôts successifs qui s'élèvent à 420,000,000 de livres.

La lutte continue entre le Parlement et l'autorité royale représentée par Necker, rentré aux affaires; les Etats généraux sont convoqués; le Roi en fait l'ouverture à Versailles le 5 mai 1789.

Le 17 juin, l'*Assemblée nationale* est constituée!

Ce n'est pas l'heure des remontrances et des conseils sur les moyens de couvrir le déficit des finances, sur la manière de lever des impôts dans l'avenir; il faut détruire le mal dans ses racines, rajeunir les lois, en créer de nouvelles, relever l'édifice social.

Avec quelle ardeur chacun va se mettre à l'œuvre, user de son mandat, le dépasser! C'est surtout aux impôts qu'il faut faire la guerre. Plus d'impôts! Ce cri domine les mille cris poussés par le peuple en délire, à Paris et à Versailles, plus d'impôts!

Cependant, l'Assemblée nationale ne se laisse pas intimider par ces clameurs. Elle comprend l'urgence des réformes, mais elle comprend aussi qu'il faut assurer la rentrée des anciens subsides, jusqu'au jour où l'on en aura autorisé d'autres, plus en harmonie avec les idées égalitaires qui, nées d'hier, ont déjà fait tant de chemin. Aussi, le 28 janvier 1790, elle décrète le payement des droits d'aides de toute espèce, et des droits d'octroi, sous

la réserve, toutefois, qu'il n'y aura plus de priviléges, d'exemptions, ni de distinctions quelconques.

Ce décret est suivi, le 31 janvier, de lettres-patentes du Roi :

« Tous les octrois, disent ces lettres, tous les droits « d'aides de toute nature et autres droits y réunis, sous « quelque dénomination qu'ils soient connus dans les « villes, et autres lieux du royaume où ils sont établis, « continueront d'être perçus dans la même forme et sous « le même régime précédemment établi, jusqu'à ce qu'il « ait été autrement statué, néanmoins sans aucun privi- « lége, exemptions ni distinctions personnelles quel- « conques, n'entendant rien innover, quant à présent, « aux usages concernant les consommations de nos « troupes tant françaises qu'étrangères, ainsi que des « hôpitaux. Les fermiers ou régisseurs des droits appar- « tenant aux villes seront tenus d'exhiber les registres « de leurs perceptions aux officiers municipaux sur leur « simple réquisition. — Les sommes provenant de l'aug- « mentation résultante de la suppression des priviléges « et exemptions, seront versées dans les caisses des rece- « veurs des municipalités, sans préjudice de la partie de « ces produits qui appartient au trésor public. »

Louis XIV signait ses lettres-patentes : *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, dauphin de Viennois, comte de Valentinois et Dijois, Provence, Forcalquier et terres adjacentes;* Louis XVI n'est plus que *roi des Français par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat;* il n'invoque plus sa *science certaine,* son *bon plaisir.* Comme les temps, que les formules sont changées !

Mais le décret du 28 et les lettres royales du 31 janvier ne sont pas exécutés, et, le 22 décembre de la même année, l'Assemblée nationale rend le décret suivant :

« Considérant que les besoins de l'Etat ne permettent « aucune interruption dans la perception des revenus pu-

« blics, et que, si les contributions foncière et mobilière « peuvent être établies à compter du 1er janvier 1791, « quoique l'assiette ne puisse en être faite que postérieu- « ment à cette époque, il n'en est pas de même des impo- « sitions indirectes et des droits dont le remplacement ne « peut avoir lieu que successivement et à mesure que le « régime nouveau aura pu être déterminé, l'Assemblée « nationale décrète :

« 1° Toutes les impositions indirectes et autres droits « actuellement existants et faisant partie des recettes pu- « bliques ou de celles des anciennes provinces seront, à « compter du 1er janvier 1791, perçus au nom et au pro- « fit de l'Etat, tant en principaux et accessoires que sous « pour livre, et versés au Trésor public jusqu'à l'époque « très-prochaine où l'Assemblée nationale aura succes- « sivement prononcé leur suppression ou modification, « en organisant les diverses parties des contributions « publiques.

« 2° Les *octrois* et droits qui se perçoivent en totalité « ou en partie au profit des villes, communautés ou hô- « pitaux, continueront aussi d'être perçus dans la forme « accoutumée, jusqu'au moment où l'Assemblèe natio- « nationale aura statué sur les dépenses des dites villes, « communautés et hôpitaux. »

Cependant, on était arrivé au mois de février 1791, et, malgré ses séances de nuit, malgré sa dévorante activité, l'Assemblée nationale n'avait pu s'occuper de tous les projets de réformes financières qui lui avaient été soumis.

Elle avait discuté l'abolition de la gabelle, des aides, la liberté de la culture, de la fabrication et de la vente des tabacs, l'établissement des droits de timbre et de patentes, dont les produits étaient évalués à quarante millions. Le 17 février, les dépenses de l'année avaient été arrêtées au chiffre de six cent quarante-et-un millions de livres, y compris cinquante-six millions pour celles des départements sur lesquels la caisse de l'Extraordinaire devait

fournir au trésor public soixante millions, pour lui tenir compte du produit de l'administration des domaines nationaux, qu'elle recevrait à l'avenir ; mais elle n'avait pas terminé sa tâche. Les entrées des villes, dont les produits étaient évalués à vingt-quatre millions huit cent quatre-vingt mille livres ; les octrois, dont les recettes étaient de dix-huit millions environ, celles de Paris non comprises, étaient encore debout.

Dans un autre temps, ces chiffres eussent été respectés, mais il ne le furent pas à cette époque de fièvre et de délire à laquelle on ne respectait rien.

« Votre Comité (1) n'ignore pas le vice de cette espèce « de taxe (les entrées), *un des moins vexatoires, cependant, des impôts indirects,* » dit, dans la séance du 18 février 1791, le duc de Larochefoucaut-Liancourt, devenu Larochefoucaut depuis l'abolition, le 4 août 1789, de tous les droits féodaux honorifiques ; « il ne s'était pas dissi- « mulé les objections qu'on lui a faites à ce sujet, et, ce- « pendant, il n'avait pas cru devoir vous proposer d'a- « bandonner cette perception, mais bien de la diminuer « considérablement, et de faire le tarif de manière que « les comestibles, que les objets de consommation du « pauvre ne payassent presque rien, et que la circulation « des denrées et marchandises ne fût soumise à aucun « droit. C'est à vous de décider si vous devez renoncer à « un produit de quarante millions de livres, dont la « moitié pour les villes qui, sans cette perception, se- « raient obligées de recourir à une augmentation sur la « contribution personnelle, à laquelle on a déjà fait des « *reproches si amers.* Il reste les loteries, dix millions, « impôt bien véritable, et, certainement, le plus im- « moral de tous, mais vous ne pouvez vous dispenser de « le laisser subsister encore ; votre Comité pense que

(1) Le duc de La Rochefoucaut était président du Comité des Contributions publiques.

« vous ne pourrez le détruire que lorsque les finances « seront moins grevées . . . . . « Vous pourriez diminuer les droits à l'entrée des villes, « les supprimer dans les villes au-dessous de mille âmes, « les diminuer d'un quart pour toutes les autres, et vous « savez qu'une diminution considérable dans la quotité « des droits n'opère pas dans la même proportion de di- « minution du produit. Nous vous proposerons de sup- « primer les droits sur les œufs, les fromages, les char- « bons de terre. Vous pourrez même supprimer ceux sur « les porcs et les moutons, et diminuer encore d'un tiers « les droits sur les boissons, qui, déjà, le sont d'un cin- « quième sur le tarif. Ainsi, le pauvre pourra aisément « se nourrir. Si, au contraire, vous croyez pouvoir re- « noncer à la totalité des *droits d'entrée,* le Comité « pourra vous proposer une combinaison nouvelle pour « remplacer le déficit de dix-huit millions que cette sup- « pression opérera sur le tableau, compensation faite des « six millions que vous avez actuellement d'excédant. « Mais, pour que le Comité puisse continuer son travail, « il faut que l'Assemblée se prononce sur la conservation « ou la suppression des taxes à l'entrée des villes.

« Il sera facile de remplacer les droits perçus aux en- « trées des villes au profit du Trésor public, » dit M. de Fermont, « mais il est impossible de les supprimer sans « supprimer aussi les droits perçus au profit des villes. « En effet, votre attention doit être, en les supprimant, « de donner un débouché à l'industrie, et de dégager le « commerce de toute entrave. Il deviendra donc néces- « saire que les villes, qu'au moins les grandes villes, « soient entendues sur la manière de remplacer les re- « venus municipaux perçus sur les entrées, soit en aug- « mentant la contribution personnelle, soit en mettant « une taxe additionnelle sur les domestiques, sur les « chevaux, sur les voitures. » (*Moniteur* du 19 février 1791.)

La motion de M. de Fermont de supprimer les octrois des villes et d'augmenter l'impôt somptuaire provoque, à plusieurs reprises, de nombreux applaudissements.

Le lendemain, la séance s'ouvre par un débat sur la contribution foncière, auquel prennent part, tour à tour, MM. Cazalès, Rochebrune, Custine, Cernon, Anson, Montesquieu, Foucault, Dandré, Duval dit Depresmenil, Prieur, Villas, l'abbé Maury et Lachaise.

M. Rochebrune a provoqué l'hilarité de l'Assemblée, en assurant que son collègue Anson vient de *lui faire un conte de Peau d'Ane*, et M. Prieur propose l'ordre du jour, lorsque M. Le Chapelier prend la parole en ces termes :

« J'appuie l'ordre du jour proposé par M. Prieur, mais « je crois devoir proposer un amendement. Sans doute, « il faut supprimer, dès à présent, les entrées des villes. « Le droit de patente étant établi, il est impossible d'im- « poser la même chose deux fois. Quand on dit à un ca- « baretier qu'il paiera un droit de patente pour vendre « des boissons, on ne peut, ensuite, prélever un droit « sur les boissons qu'il vendra. C'est une bonne organi- « sation de l'impôt qui peut assurer la Constitution, et « ce n'est que dans les alarmes qu'ils pourraient ré- « pandre sur l'impôt que les ennemis de la Constitution « mettent leurs espérances. Avoir avoir vu décréter le « droit d'enregistrement, celui des patentes, s'ils ne « voyaient pas supprimer les entrées, les Français con- « cevraient une inquiétude fort naturelle. J'ai montré, « en peu de mots, qu'il était impossible qu'elles subsis- « tassent ; pourquoi différeriez-vous à les détruire ? »

On demande à aller aux voix sur la question de priorité. M. Cazalès dit que la priorité actuelle appartient à la question de savoir si on déterminera d'abord la quotité de la contribution foncière. — Il s'élève beaucoup de murmures. — M. Cazalès et l'abbé Maury s'agitent au milieu de la salle.

M. Villas. — « On se souvient qu'il y a longtemps « que M. l'abbé Maury lui-même a demandé la suppres- « sion des droits qui se perçoivent à l'entrée de la ville « de Paris. »

M. Foucault. — « Je demande qu'on réponde à ce « qu'a dit M. Le Chapelier. »

Une très grande partie de l'Assemblée demande à aller aux voix, et la priorité est accordée à l'avis du Comité amendé par M. Le Chapelier.

M. Lachaise. — « Il faut porter le délai de la sup- « pression des entrées au 1er juin. Il faut décréter aussi « que, quand les octrois de la ville de Paris n'auront « plus lieu, et ne seront plus versés dans le Trésor pu- « blic, le Trésor public sera chargé des dépenses de la « ville de Paris. Elles sont plus considérables qu'on ne « pense. »

M. Custine. — « Mon premier amendement est que le « délai pour la suppression des entrées soit porté au « 1er juillet. Mon second amendement a pour objet d'in- « sérer dans le décret que vous allez pourvoir aux dé- « penses que les villes faisaient par le moyen des entrées. « Si vous n'insérez pas cette clause dans votre décret, « vous laissez les villes dans une incertitude fâcheuse. »

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements qui consistent à porter au mois de juin ou de juillet la suppression des entrées.

M. Cazalès. — « Puisque l'Assemblée est déterminée « à détruire les droits d'entrée dans les villes, ce qui, « certainement, n'est pas mon opinion, il faut que son « décret ait le meilleur effet possible. C'est pour cela que « je demande que cette suppression ait lieu *dès demain*. « Je n'ai pas besoin de développer cette idée. L'Assem- « blée se souvient encore de la funeste expérience qu'elle « a faite en ce genre, au sujet des gabelles. Si vous don- « nez une espérance d'un effet trop éloigné, les incendies, « les actes de violence se multiplieront. Les profits du « fisc seront très minces, et les inconvénients très grands.

« D'après cette considération, qui devrait trouver plus « de faveur dans une Assemblée qui se pique d'huma- « nité, et qui devrait savoir que jamais le législateur ne « doit occasionner l'insurrection contre la loi, je de- « mande que les droits qui se perçoivent aux entrées des « villes soient supprimés dès demain. »

M. Lepelletier dit Saint-Fargeau. — « Comme dé- « puté de la ville de Paris, et en son nom, je puis assurer « que si elle a donné, dans la révolution, l'exemple d'une « sainte insurrection contre le despotisme, elle donnera « aujourd'hui l'exemple d'un respect religieux pour la « loi. »

Les applaudissements, qui ont eu lieu à plusieurs reprises, recommencent; l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Cazalès, et adopte, à une très grande majorité, le projet de décret du Comité amendé et rédigé dans la forme suivante par M. Le Chapelier.

« L'Assemblée nationale décrète que tous les droits à « l'entrée des villes, bourgs et villages, seront supprimés « à dater du 1er mai prochain et charge son Comité des « impositions de lui présenter, sous huit jours, au plus « tard, le projet des impositions indirectes qui doivent « remplacer les impôts supprimés, et qui étaient perçus « au profit de la nation, des hôpitaux et des villes, de « manière à assurer les fonds nécessaires pour faire face « aux dépenses publiques de l'année 1791. »

Ainsi furent abolis les droits d'entrée et les droits d'octroi! Pas d'enquête préalable; pas de discussion; on ne s'occupe ni des besoins des villes, ni des hôpitaux, ni des misères qui grandissent et que l'on ne pourra plus soulager; on n'attend même pas que le Comité des contributions présente son rapport sur les nouveaux impôts; on vote d'acclamation, et un membre de l'Assemblée ose proposer d'ouvrir les barrières dès le lendemain, de déchirer dès le lendemain tous les tarifs!

De nombreux abus s'étaient produits, on ne saurait le

contester. Les droits s'étaient multipliés à l'infini : Depuis l'arrêt du Conseil du 28 juin 1653, qui avait prescrit de verser la première moitié des octrois à l'*Epargne*, l'Etat, s'il ne s'était complètement substitué aux communes, encaissait beaucoup plus de la moitié des octrois. Il y avait donc d'utiles réformes à apporter aux octrois, comme aux impôts que Colbert, Boisguilbert, en 1697, Boulainvilliers, en 1716, et Necker, en 1780, avaient modifiés, mais qu'ils s'étaient gardés de supprimer pour ne pas priver la France de ses plus précieuses ressources.

Il fallait ramener les octrois à leur véritable principe, les recettes à leur légitime affectation, mais il ne fallait pas les supprimer.

Turgot, qui n'était pas partisan des impôts de consommation ; qui, en parlant de l'impôt-octroi disait : « il nuit beaucoup à la consommation, et, par là, se détruit lui-même ; »

« On croit, par ces droits d'entrée, faire payer les « villes, et c'est, en réalité, faire payer les campagnes qui « produisent les denrées taxées ; »

« Il donne aux marchands étrangers un avantage dans « la concurrence du commerce ; »

Turgot lui-même, qui ne ménageait pas des critiques — dont on a fait justice depuis longtemps, — n'avait pas donné le premier coup de hache à cet édifice auquel tant de siècles avaient apporté leur pierre, et que l'Assemblée nationale venait de renverser par un vote, — répondant par ses acclamations aux clameurs que les héros des néfastes journées des 5 et 6 octobre 1789 faisaient entendre à ses portes.

Cependant, le peuple de Paris respecta l'engagement pris en son nom, dans la séance du 19 février, par son député Lepelletier dit Saint-Fargeau ; les barrières ne furent pas incendiées, et, le 1er mai 1791, chacun put lire dans le *Moniteur* la note suivante :

« C'est aujourd'hui 1er mai, qu'en exécution du décret

« de l'Assemblée, cesse la perception des entrées de « Paris. — Le Corps municipal, d'accord avec le Direc- « toire du département, a ordonné que, ce jour, toutes « les barrières seront non-seulement ouvertes, mais en- « core successivement enlevées. La musique et des dé- « tachements de la Garde nationale feront le tour des murs « de la ville de Paris, pour annoncer la suppression de « ces droits qui doivent diminuer si considérablement « tous les objets de consommation dans la capitale, « puisque leur produit dépasse, chaque année, trente- « cinq millions. C'est par cette sorte de fête que l'on cé- « lèbrera ce bienfait de l'Assemblée nationale. »

Au moment de leur suppression, les droits d'entrée et d'octroi étaient perçus à Paris par les Fermiers généraux. Le dernier bail avait été passé, le 28 mars 1786, au nom de Jean-Baptiste Mayer. Commencé le 1er janvier 1787, ce bail, qui devait prendre fin au 31 décembre 1792, avait été consenti moyennant la redevance annuelle de trente millions, sauf déduction de douze cent vingt mille livres, chaque année, tant que l'enceinte des murs, construite par l'architecte Ledoux et dont les travaux étaient à la charge de l'Etat, ne serait pas achevée. Le produit total des reçettes effectuées par l'octroi, pour le compte du *trésor*, de la *ville* et des *hôpitaux*, s'éleva à trente-cinq millions neuf cent dix mille huit cent cinquante neuf livres, se décomposant ainsi : pour le trésor, vingt-cinq millions cinquante-neuf mille quatre cent quarante-six livres ; pour la ville et les hôpitaux, dix millions huit cent cinquante-et-un mille quatre cent treize livres (1).

Aux termes de l'article 18 du contrat passé avec les Fermiers généraux, ils devaient jouir de la moitié de tous les produits surpassant trente millions quatre cent quarante mille livres.

(1) Allouard. Traité des droits d'entrée et d'octroi de la ville de Paris.

Voici, du reste, avec l'indication des produits pour chaque article, le tarif des droits d'entrée et d'octroi tel qu'il existait à cette époque :

Tarif.

NATURE DE PERCEPTION	MESURES	DROITS perçus aux barrières	TOTAL des sommes perçues pour le roi	TOTAL des sommes perçues pour la ville et les hôpitaux
		L. S. D.		
Vins de toute espèce	le muid.	60 12 8	13 157 760	3 817 240
Vins de liqueurs.	id.	84 12 7	98 760	28 185
Eau de vie simple	id.	162 3 0	1 651 322	203 746
Eau de vie rectifiée	id.	263 15 0		
Eau de vie esprits	id.	381 12 0		
Cidre et poiré.	id.	11 8 0	51 240	18 300
Vins gâtés.	id.	4 2 2	6 244	8 675
Vinaigres	id.	3 11 8	4 114	8 196
Bière.	id.	21 2 4	362 400	60 000
Bœufs.	par tête.	21 5 10	1 239 947	298 425
Vaches.	id.	12 15 9	120 906	49 643
Veaux.	id	5 7 3	433 459	89 412
Moutons.	id.	1 18 3	526 564	97 511
Porcs.	id.	7 17 5	298 859	19 411
Viandes à la main et saucissons.	la livre.	1 8	65 909	58 156
Poissons de mer.	à la vente	9 °/₀ de la v	150 000	300 000
Poissons d'eau douce	id.	8 °/₀ de la v	60 000	36 000
Bois de construction	le pied c.	1 11 0	1 236 800	1 344 000
Bois à brûler.	la voie.	5 8 1	1 209 000	2 307 500
Potasses, soudes, etc	la livre.	0 1	101 200	10 350
Suifs, chandelles.	id.	0 6	88 000	12 000
Drogueries.	id.	0 8	141 120	24 000
Ferrailles.	id.	0 5	128 000	45 600
Draperies.	id.	0 5	41 600	11 700
Petites merceries.	id.	0 4	50 800	18 000
Papiers et cartons.	id.	0 1	4 600	8 000
Paille.	la botte.	0 4	19 200	70 400
Foin.	id.	1 11	451 177	521 266
Avoine.	le setier.	1 18 1	300 368	187 971
Orge.	id.	12 6	143 360	67 200
Charbon de bois.	la voie.	1 0 9	269 100	448 500
Charbon de terre.	id.	8 0 0	69 500	10 500
Huiles de toute espèce.	la livre.	0 6	150 000	
Chaux.	le muid.	11 11 0	49 593	20 260
Plâtre.	id.	3 19 9	186 160	312 350
Peaux, cuirs et pelleteries.	le quintal.	3 0 0	60 000	30 000
Volailles et gibiers.	la liv. t.	18 °/₀	960 000	120 000
Beurre et œufs.	id.	5 id.	240 000	160 000
Briques et tuiles	le mille.	7 id.	18 400	16 600
Ardoises.	id.	7 id.	13 984	12 616
Total des sommes perçues	le roi		25 059 446	
	la ville et les hôpitaux .			10 851 413
Total général des produits en 1790. . .			35 910 859	

Le produit de ce tarif, qui ne figurait pas dans les quarante millions accusés par le duc de Larochefoucaut-Liancourt comme représentant les recettes *d'entrée et d'octroi* pour tout le royaume, est considérable. Il surprendra si l'on songe à ce que Paris était à cette époque. En effet, la surveillance des agents du fisc était loin d'être rigoureuse; les barrières, mal closes, permettaient à la fraude de s'exercer fructueusement. Plusieurs d'entre elles, notamment celles qui fermaient la cité du côté du Nord, la barrière Blanche et autres, avaient été incendiées dans la soirée du dimanche 12 juillet 1789, et depuis lors, elles n'avaient été qu'imparfaitement réparées. Ainsi qu'il arrive dans les temps d'effervescence populaire, on avait mis à profit les désordres de cette journée et de celles qui suivirent. Pendant que, sous les ordres du prince de Lambesc, les régiments de Salis-Samade, Château-Vieux, Diesbach, Royal-Dragon, Royal-Cravatte et les autres troupes, massées, avec de l'artillerie, au Champ de Mars et aux Champs-Elysées, tentaient de dissiper les masses populaires qui se reformaient incessamment; pendant que, le 14, le peuple prenait la Bastille et promenait dans Paris les têtes sanglantes de de Launay et de Flesselles, on avait effectué des introductions considérables de tous les objets compris au tarif.

Malgré les décrets de l'Assemblée nationale des 28 janvier et 22 décembre 1790 prescrivant la perception, jusqu'à nouvel ordre, des droits d'entrée et d'octroi, quel est le préposé qui eut osé arrêter un fraudeur?

CHAPITRE XVII

Situation financière en 1791. — Produits des impôts nouveaux. — Les Assignats — Situation de Paris. — Rapport de M. Vernier au Conseil des Anciens, le 4 prairial an VI. — Rapport de M. Aubert au Corps législatif, le 22 fructidor an VI. — Rétablissement de l'octroi de Paris. — Rétablissement des Octrois dans toutes les villes qui en demandent. — Prélèvement sur le produit des Octrois au profit du Trésor. — Règlement du 17 mai 1809. — Régime des Octrois.

En présentant à l'Assemblée nationale, dans sa séance du 18 février 1791, le tableau des dépenses afférentes à cet exercice, le duc de Larochefoucaut-Liancourt lui avait également soumis les voies et moyens auxquels on pouvait utilement recourir pour y faire face. La lecture du budget des recettes avait suivi celle du budget des dépenses.

L'ancienne perception des revenus généraux de l'Etat se montait brut à	691,363,282 livres.
En en défalquant les frais de perception,	113,788,288 livres,
il restait net dans les coffres du Trésor	577,574,994 livres.

Au nom du Comité des Contributions publiques dont il était le président, le duc avait évalué à :

Quinze millions de livres le produit des forêts domaniales, des biens du clergé et des apanagistes ;

Trois millions de livres, le revenu des salines appartenant à la nation ;

Trois millions cinq cent mille livres, la vente des tabacs et des sels restés en magasin ;

Quatre millions de livres, les créances sur les Etats-Unis d'Amérique ;

Trente-cinq millions de livres, la contribution patriotique ;

Trois cents millions de livres, la contribution foncière ;

Soixante millions de livres, la contribution mobilière ;

Quarante et un millions six cent vingt-cinq mille livres, les droits d'enregistrement ;

Cinq millions trois cent soixante-quinze mille livres, les droits d'hypothèques ;

Vingt-deux millions de livres, les droits de timbre ;

Dix-huit millions de livres, les droits de patente ;

Vingt millions de livres, les douanes ;

Douze millions de livres, le produit des postes et des messageries ;

Huit cent mille livres, la vente des poudres et salpêtres ;

Deux cent mille livres, les droits d'affinage des matières d'or et d'argent ;

Dix millions, les bénéfices produits par la loterie (1).

Au total cinq cent douze millions cinq cent mille livres, soit, avec les sous pour livres additionnels, cinq cent quatre-vingt-six millions neuf cent mille livres, dont les frais de perception pouvaient être évalués à trente-trois millions.

Mais les recettes furent bien inférieures aux prévisions ; chaque année elles allaient s'amoindrissant.

(1) Ces chiffres sont extraits du rapport du duc de Larochefoucaut du 19 février 1791. Voir le Moniteur de l'époque.

Et cependant la France avait devant elle toute l'Europe en armes. Il fallait faire sortir du sol national des hommes et de l'argent.

Les hommes répondirent à l'appel du pays. Comme dans les jours de crise suprême, l'argent se cacha, et l'obole que le peuple déposait sur l'autel de la patrie était insuffisante pour faire face à tous les besoins.

Les assignats furent créés.

En sept ans, du 19 décembre 1789 au 8 février 1796, on émit pour quarante-cinq milliards cinq cent quatre-vingt-un millions quatre cent soixante-et-un mille six cent vingt-trois livres d'assignats.

L'année 1793 seule vit lancer pour soixante millions six cent quarante mille livres d'assignats de dix sous.

En 1798, toutes les villes étaient réduites à la misère, Paris plus que les autres.

Privée de ses revenus, la Capitale ne pouvait subvenir à ses besoins qu'en faisant appel à l'Etat.

« L'exposé du Directoire, dit M. Vernier dans un rap-
« port au Conseil des Anciens, le 4 prairial an VI (23 mai
« 1798), atteste que toutes les parties du service dont cette
« commune est chargée se trouvent à la veille de man-
« quer. Il est vrai, aussi, que dans cette vaste cité, livrée
« plus que toute autre aux fluctuations, aux chocs, aux
« impressions de tout genre, la cessation des payemens
« envers un nombre infini d'employés et de fournisseurs
« peut devenir nuisible au crédit national, et alarmant
« pour la sûreté publique, à raison de l'influence de cette
« commune sur l'opinion des départements, même les
« plus éclairés.

« Les causes qui ont nécessité cette suspension de
« paiement sont au nombre de trois :

« 1° Le non-acquittement de deux cent mille livres par
« décade, que la loi du 17 nivôse an V autorisait cette
« commune à recevoir du Trésor public, et dont elle a

« été privée par l'effet des lois postérieures, sans aucun « remplacement.

« 2° Le défaut de fonds particuliers pour cette com- « mune, à laquelle il ne reste que les sous additionnels « pour faire face à ses nombreuses dépenses.

« 3° Le retard forcé qu'a éprouvé l'émission des rôles « de la contribution personnelle, et qui a rendu ses be- « soins plus grands et plus urgents. »

Ne se dissimulant pas les objections que l'on peût faire contre la *résolution* du 23 floréal, laquelle autorise le ministre de l'intérieur à ordonnancer sur les contributions directes de la commune le cinquième des recouvrements qui en proviendront, pendant les cinq décades qui suivront la publication de la loi, et à les appliquer, à titre d'avances, à l'acquit des dépenses locales, le rapporteur se borne à proposer d'approuver la *résolution*.

M. Depeyre demande la parole contre la *résolution*.

« Quelle confiance, dit-il, pourrez-vous avoir dans un « débiteur qui se fait un titre des premières avances qu'il « a reçues pour en demander de nouvelles ; qui prétend « même qu'en acquittant ses dettes nous ne faisons que « payer les nôtres ? Je crois aux besoins de la commune « de Paris, mais je sais qu'une loi déclare que les charges « locales seront acquittées par un *léger droit d'octroi* (1). « Pourquoi les contributions indirectes ne sont-elles pas « encore établies ? De quinze millions, auxquels les dé- « penses de la Commune de Paris s'élèvent, l'ex-ministre « Benezech, dans son compte-rendu, les réduit à neuf « millions. Il a joint à ce compte un mémoire très-bien « fait, dans lequel il présente le moyen d'augmenter de « dix millions les recettes de cette commune, en établis- « sant un *léger droit aux barrières*. — Depuis plus d'un « an que ce ministre a donné son projet, comment se « fait-il qu'il n'ait pas encore fixé l'attention du Conseil

(1) La loi du 9 germinal an v.

« qui vous propose d'accorder aujourd'hui de nouveaux « fonds à la Commune de Paris? Comment le Trésor « public pourrait-il prêter sans blesser les grands prin- « cipes de l'égalité, qui ne veulent pas qu'une Commune « soit plus favorisée qu'une autre? Pourrait-il lui prêter « lorsqu'il *ne peut pas même payer ses rentes et ses* « *pensions*, ces dettes qui sont le prix des valeurs versées « dans ses coffres, et du sang qui a été répandu pour la « défense commune. — Les recettes de chaque décade ne « s'élèvent qu'à trois ou quatre millions ; comment veut- « on qu'avec d'aussi faibles ressources, qui suffisent à « peine aux besoins les plus pressants, on fasse encore « de nouvelles avances? Si les besoins de la Commune « de Paris sont pressants, on peut, par un prompt appel « aux contributions, venir à son secours ou l'autoriser, « comme on l'a fait pour plusieurs autres villes, à lever « un emprunt sur elle-même. On peut y ajouter des « *droits d'octroi* qui seraient d'autant plus promptement « et plus facilement perçus que les barrières sont déjà « rétablies. Au surplus, la résolution étant contraire à la « légalité, contraire à l'intérêt public, je vote pour que le « Conseil déclare qu'on ne peut l'approuver. »

M. Lecouteulx. — « . . . Sans doute, il faudra « prendre des mesures pour que Paris paie les dépenses « locales qui doivent être véritablement à sa charge; et « si cela n'est pas encore fait, vous ne pouvez vous en « prendre qu'à la manière dont les contributions sont « réparties, et non à la mauvaise volonté des habitants. « Comment voulez-vous qu'on exige d'un *propriétaire* « le *quinzième ou le dix-huitième de son revenu*? En at- « tendant qu'on ait mis cette commune en état de payer « elle-même ses dettes, on ne peut l'empêcher d'y pour- « voir sans compromettre l'action du gouvernement, « puisque cette commune acquitte parmi les dépenses lo- « cales les dépenses du gouvernement. Je pense donc que « le Conseil doit rejeter l'ajournement et approuver, « sans délai, la *résolution* qui lui est soumise. »

M. Vernier. — « Il m'arrive bien peu, citoyens col-
« lègues, de m'opposer à ce que le Conseil ajourne une
« *résolution* qui lui est soumise; mais la position dans
« laquelle se trouve Paris est tellement pressante que
« j'insiste pour que la *résolution* soit approuvée sur le
« champ. Si Paris n'est pas en ce moment en état de
« pourvoir à ses dépenses, il faut s'en prendre d'abord
« aux lois qui disent qu'on pourvoira par des contribu-
« tions indirectes aux dépenses locales des grandes com-
« munes. — Ces contributions n'existent pas encore.
« C'est au Corps législatif qu'il appartient de les déter-
« miner. Comme notre commission a été à même de juger
« les besoins de la Commune de Paris, j'insiste pour
« l'approbation de la *résolution.* »

M. Lacuée. — « Je m'oppose également à l'ajournement.
« Lorsque la loi de nivôse a été rendue, le Bureau central
« a été chargé de dresser les dépenses de Paris. Les
« membres de ce bureau et ceux du Département n'ont
« pas voulu ou n'ont pas osé faire ce travail. Le ministre
« de l'Intérieur l'a fait. Son travail est au Conseil des
« *Cinq Cents* depuis un an ; une loi porte que les dépenses
« locales seront payées par les impôts indirects. — Puis-
« qu'il faut des impôts indirects, il faut avoir le courage
« de le dire au peuple et d'en établir. L'état de pénurie
« dans lequel se trouve le Trésor public est effrayant; il
« est temps, cependant, de songer à ne plus faire porter
« le fardeau des impositions par *les propriétaires qui*
« *sont déjà beaucoup trop chargés. Il faut obliger cette*
« *foule d'hommes qui se retirent dans les grandes com-*
« *munes à payer sur leurs consommations les dépenses*
« *que leur surveillance exige.* »

Le Conseil approuve la *résolution.*

Cependant les ressources continuent à diminuer, les besoins à grandir.

Le 2 fructidor an VI, M. Aubert, rapporteur de la Commission des finances, dit dans son rapport au Corps législatif que le département de la Seine est endetté de

trois millions mille six cent soixante-quatre livres; que les dépenses départementales et communales se montent à dix-neuf millions cent quatre-vingt-dix mille cinq cent trente-quatre livres. La Ville de Paris doit quatre cent dix mille livres à la régie de l'enlèvement des boues; quatre cent vingt mille livres au service de l'éclairage; quatre cent cinquante mille livres à l'entretien du pavé; et elle est hors d'état de payer seize mille livres qui sont dues aux balayeurs pour le salaire de leurs journées.

Un ajournement encore dans le rétablissement des taxes indirectes, des taxes d'octroi, et la capitale de la République va reculer de quatre siècles, et ses bourgeois vont se retrouver en l'an de grâce 1388, où le Roi Charles VI écrivait au Prévôt des Marchands de sa bonne ville de Paris :

« Les pavemens des chauciées sont moult empiriez, et « tellement deschuz en ruines et dommaigiez que, en « plusieurs lieux, on ne peult bonnement aler à cheval, « ne à charroy, sans très-grans périls; et sont les che- « mins des entrées des portes de nostre dicte ville si « mauvais, tellement dommagiez et effondriez, que l'on « n'y peut admener les vivres et denrées pour le gouver- « nement de notre peuple. La ville est si pleine de boes, « frens, gravois, et austres ordures que chascun a laissié « et mis communément devant son huis, que c'est grant « horreur et grant grief des créatures humaines qui, par « l'infection et punaisse desdictes boes, frens et austres « ordures, sont encourues en grants maladies, mortalitez « et infirmitez. »

Le péril va croissant : les doctrines des économistes perdent le pays; leur sacrifice est indispensable; il faut revenir aux moyens si simples qui, dans les jours de crise, ont sauvé l'ancienne monarchie, à ceux que n'ont jamais employé sans succès le Roi Jean, Charles V, Charles VI, Louis XI, François Ier, Henri IV, Louis XIV; il faut rétablir une taxe indirecte et locale, une taxe d'octroi. Qui protestera contre elle?

« Est-ce quand les garnisaires couvrent le sol de la « République pour obtenir, en un seul mois, plus que la « valeur d'une année de contributions directes, dit le dé- « puté Aubert, que l'on croit pouvoir persuader à des « Français que l'impôt indirect est préjudiciable à tous? « Qui se refusera à l'Octroi? Est-ce vous, riches du jour, « enivrés d'une opulence dont la source peut tarir d'un « moment à l'autre? Est-ce vous, rentiers, qui gémissez « sur le non-paiement de votre petite rente? Est-ce vous, « fonctionnaires, employés, salariés qui attendez, avec « une juste impatience, le paiement de sept à huit mois « de traitement? Est-ce vous, manouvriers et artisans? « Ainsi que je l'ai dit, ce n'est pas vous que l'impôt at- « taque. »

Enfin, la détresse des hôpitaux, l'interruption de la distribution des secours à domicile, la cessation du paiement du salaire des petits employés, et des dettes les plus légitimes n'admettant plus de délai, il faut, comme l'a dit M. Lacuée, avoir le courage de rétablir les taxes locales.

Le 24 vendémiaire an VII (15 octobre 1798), le Conseil des Anciens déclare urgent le rétablissement dans la ville de Paris d'un *Octroi de Bienfaisance*, dont le produit lui appartiendra tout entier, et ce vote est approuvé le 27 du même mois.

De mai 1791 à octobre 1798, il n'avait pas été perçu de taxes d'octroi à Paris. L'épreuve avait duré plus de sept années, et elle n'avait pas été heureuse; que de misères eussent pu être soulagées si l'on avait eu cette ressource!

Le produit du nouveau tarif, qui ne renfermait que 28 articles, s'est élevé, pendant la première année de perception, — commencée le 1er brumaire an VII, — à la somme de 7,613,231 f. 84 c.

D'après un résumé statistique des recettes et dépenses de la ville de Paris, publié par M. F.-L. Martin-Saint-Léon, chef de division à la préfecture de la Seine, les re-

cettes du nouvel octroi de Paris prennent une rapide extension (1). Elles atteignent :

En l'an VIII	8,802,803 fr.
En l'an IX	11,560,529
En l'an X	10,291,657
En l'an XI	10,862,604
En l'an XII	17,963,553
En l'an XIII	27,102,434

Il est vrai que, depuis l'an VII, différents objets nouveaux, le cidre et la bière notamment, sont imposés, et que les taxes du tarif approuvé le 27 vendémiaire subissent des aggravations diverses.

Toutefois, cette progression des produits ne mériterait pas que l'on s'y arrêtât si on la comparait à celle qui s'est manifestée depuis 1830, par exemple. Depuis cette époque, en effet, les recettes présentent, pour chaque période décennale, des augmentations d'une importance considérable.

En 1831, année pendant laquelle la consommation subit l'influence des évènements politiques qui se sont accomplis au mois de juillet 1830, nous trouvons les produits de l'octroi de Paris à 19,943,750 fr., puis nous les voyons successivement s'élever :

En 1840, à	29,904,084 fr.
En 1850, à	37,175,950
En 1860, à	73,187,155 (2)
En 1869, à	107,557,564

Ainsi, dans une période de quarante ans, les produits de l'octroi de Paris ont augmenté de 87,000,000 en chiffres ronds !!!

Mais revenons à l'année 1798.

(1) Paris. 1843. Librairie de Paul Dupont.

(2) C'est à partir du 1er janvier 1860 qu'ont été annexés à la Ville de Paris, les communes suburbaines de Passy, — Auteuil, — Batignolles-Monceaux, — Montmartre, — La Chapelle, — La Villette, — Belleville, — Charonne, — Bercy, — Vaugirard et Grenelle.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Paris et ses pauvres n'étaient pas les seuls à souffrir. Les finances de toutes les grandes villes avaient été anéanties comme celles de la capitale ; le décret de l'Assemblée nationale du 21 février 1791 leur avait porté un coup funeste ; les plus éloquents discours prononcés au Conseil des anciens et au Corps législatif n'avaient pu y rétablir l'ordre, et les empêcher d'aller toujours en s'amoindrissant.

Emu de tant de misères, le Conseil des Anciens voulut y porter remède, et vota, le 18 brumaire an VII, une *résolution* concernant la comptabilité des dépenses départementales, communales et municipales. Un rapport fut présenté à cet effet, le 11 frimaire, par M. Crétel, qui fut plus explicite, plus hardi qu'on ne l'avait été jusqu'alors, et qui ne craignit pas de parler du rétablissement des Octrois pour toutes les communes qui en auraient besoin.

« Les taxes locales sur les denrées, dit-il, sont un « moyen naturel et très-ancien de pourvoir aux dépenses « des grandes communes, lorsque leurs revenus patri- « moniaux ne leur suffisent pas. Mais avant la Révolu- « tion, les Octrois ont été envahis par le fisc et gérés « quelquefois par des mains inhabiles ou infidèles. Au « lieu d'en corriger les abus, on les a supprimés, et les « grandes communes se sont trouvées en proie à des « besoins auxquels il a été impossible de pourvoir par « d'autres moyens. On sent aujourd'hui la nécessité de « rétablir les Octrois municipaux, et déjà ils le sont pour « la Commune de Paris. La loi proposée y autorise les « autres communes qui ne peuvent se passer de ce se- « cours, mais les précautions qu'elle établit sont une « garantie certaine contre le retour des anciens abus. »

Enfin, le 5 ventôse an VIII, le Corps législatif, interprète des vœux formulés par le Tribunat, rendit une loi dont l'article 1er était ainsi conçu :

« Il sera établi des octrois *municipaux* et de *bienfaisance* « sur les objets de consommation locale, dans les villes

« dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisants « pour leurs besoins. »

L'autorisation générale donnée, les départements suivirent l'exemple de Paris.

L'an VIII vit établir ou rétablir des octrois à Courtray, Reims, Metz, Lille, Calais, qui suivirent l'exemple qui leur avait été donné par Bordeaux, Rouen, Nantes, Poitiers, etc. Enfin, toutes les communes, dont les besoins furent suffisamment justifiés, obtinrent successivement la faculté de créer des droits d'octroi à leur profit exclusif.

C'était rendre à l'impôt son caractère essentiellement municipal.

La loi de ventôse ayant affecté spécialement le produit des nouvelles taxes à l'entretien des hospices, celles-ci furent perçues en totalité au profit des communes jusqu'au 24 frimaire an XI (15 décembre 1802), époque à laquelle le gouvernement ordonna un prélèvement pour son propre compte.

« Ce prélèvement, reflet d'un ancien régime qui avait « dénaturé cette institution communale » (1), fut d'abord de 5 p. 0/0 des recettes, et servit à fournir du pain de soupe aux soldats sous les armes stationnés dans l'intérieur de la République.

La loi du 24 avril 1806 porta ce prélèvement à 10 p. 0/0 du produit net des octrois ayant plus de 20,000 francs de recettes annuelles, ou 4,000 âmes de population au moins.

Enfin la loi du 28 avril 1816 l'autorisa dans toutes les communes à octroi, quels que fussent, d'ailleurs, leurs revenus et leur population.

Les trois lois organiques sur les Octrois des 11 frimaire an VII, 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII, loin d'avoir tout prévu, laissaient une grande part à l'initia-

(1) Dictionnaire général des contributions indirectes, par Aimé Trescaze, page 830.

tive municipale, ce qui séduisit d'abord. Mais on ne tarda pas à reconnaître que leurs dispositions incomplètes donnaient beaucoup trop à l'arbitraire des autorités locales, qui, voulant s'affranchir des détails souvent difficiles qu'offrait la perception d'un impôt encore dans l'enfance, retombèrent dans la faute de l'ancien régime, et en affermèrent les produits. Dès lors, les communes cessèrent de connaître la valeur réelle de leur octroi, et, pendant dix ans que fut appliqué ce regrettable système, les contribuables furent victimes des vexations des Compagnies, qui, comme autrefois les Fermiers-Généraux, prenaient à bail les Octrois des villes les plus importantes.

On songea sérieusement, cependant, à régulariser la perception des Octrois, et, en 1809, le 17 mai, fut approuvé un règlement général dont plusieurs dispositions, actuellement encore en vigueur, ont trouvé place dans l'ordonnance du 9 décembre 1814 et dans la loi du 28 avril 1816, les véritables codes sur la matière.

Mais la situation de la plupart des communes tardant trop à se régulariser, le Gouvernement Impérial, par un décret du 8 février 1812, chargea de la gestion des Octrois la Régie des Droits réunis, qui s'appela, plus tard, l'administration des Contributions indirectes, nom qu'elle porte encore aujourd'hui, après avoir été, par un décret du 27 décembre 1851, réunie à l'administration des Douanes, dont elle a été séparée par uu nouveau décret du 19 mars 1869.

La gestion des Octrois par la Régie permit de reconnaître l'importance réelle des produits et des sommes indispensables pour leur perception. Les personnels furent épurés ; une véritable régénération s'accomplit, à la grande satisfaction des populations, mais non à celle des autorités municipales, qui se plaignirent hautement de cette ingérance dans leurs affaires, et profitèrent de l'avènement de Louis XVIII pour le prier de *leur rendre leurs Octrois.*

Il fut stipulé, par une loi du 8 décembre 1814 (art. 121), que la Régie des Contributions indirectes remettrait, le 1er janvier 1815, le service des Octrois aux Maires, à moins que ces magistrats voulussent traiter de gré à gré avec elle pour la perception des taxes locales. De plus, il fut formellement spécifié que, dans aucun cas, et à moins qu'il n'en fut autrement ordonné par une loi spéciale au mode d'administration des revenus communaux, les octrois ne seraient ni affermés ni confiés à des régies intéressées.

Mais cette prohibition, éminemment sage, contraria les vues de beaucoup d'administrations municipales. Elles demandèrent, par l'organe de la Chambre des députés, qu'elle ne fût pas maintenue, et la loi du 28 avril 1816 (art. 147) leur rendit toute initiative sur ce point.

Aujourd'hui, les Conseils municipaux sont souverains pour décider si l'octroi sera en Régie simple, affermé, ou géré par l'administration des Contributions indirectes.

CHAPITRE XVIII.

Nouveaux tarifs des Octrois. — Ordonnance du 9 décembre 1814. — Suppression de tous priviléges en matière d'Octroi. — Loi du 11 juin 1842. — Intervention du Conseil d'Etat dans les questions d'Octroi. — Examen des propositions municipales par les Ministres de l'intérieur et des finances. — Décret de décentralisation du 25 mars 1852. — Loi du 18 juillet 1837 sur les Conseils municipaux. — Nouvelle loi du 24 juillet 1867 sur les Conseils municipaux. — Economie des articles 8, 9 et 10. — Observations au Sénat, de M. le Président Bonjean, rapporteur. — Règlement d'administration publique et tarif général approuvés par décret du 12 février 1870.

Le tarif de Paris, approuvé le 18 octobre 1798, est beaucoup moins chargé que celui qui était en perception lors de la suppression des Octrois.

Même remarque pour ceux des grandes villes.

Les autorités locales mirent, d'abord, une grande réserve dans le choix des objets à imposer, dans la fixation de la quotité des taxes à percevoir. Les tarifs des petites communes ne renfermaient généralement que les *boissons*, auxquelles on ajoutait, quelquefois, les bestiaux, toujours imposés par tête. Notons que plusieurs tarifs, approuvés sous le premier Empire et sous la Restauration, n'ont subi aucune extension depuis cette époque.

Un arrêt du Conseil du 3 juin 1788 avait supprimé les priviléges en matière d'octroi ; les exemptions accordées aux établissements militaires et aux hôpitaux avaient été

retirées comme les autres, La loi nouvelle confirma le grand principe de l'égalité devant l'impôt, proclamé par lettres patentes du 31 janvier 1790.

En outre, les taxes ne furent plus perçues que sur les objets destinés à la consommation locale. (Loi du 28 avril 1816, art. 148.)

L'administration supérieure se montra très scrupuleuse dans l'examen des besoins des communes; les budgets furent étudiés avec attention. Toutes les propositions des Conseils municipaux furent soumises au Ministre de l'intérieur, juge naturel des besoins des villes, qui adressa à son collègue des finances, avec son avis motivé, les délibérations municipales. Ce dernier fut chargé de préparer les projets d'ordonnances à soumettre à la sanction souveraine. (Ordonnance du 9 décembre 1814, art. 6, 7 et 8.)

Mais, comme si ces précautions n'étaient pas suffisantes, à partir de 1842, le Gouvernement voulut encore entourer les créations d'Octroi, les révisions des taxes, de plus de garanties propres à assurer les besoins des communes, et à sauvegarder, en même temps, les intérêts des contribuables. Une loi (du 11 juin 1842) décida que l'établissement des taxes d'Octroi, la modification de celles existantes, et les règlements relatifs à leur perception, seraient, à l'avenir, autorisés par ordonnances royales, dans la forme des règlements d'administration publique.

A dater de cette époque, le Conseil d'Etat fut saisi de toutes les questions relatives aux tarifs et aux règlements d'octroi.

Les Sections de l'intérieur et des finances se partagèrent cet examen.

La première fut chargée d'apprécier, après les Préfets, la légitimité des demandes des communes; de constater exactement la situation des budgets; d'exprimer son avis au Ministre de l'intérieur, qui dut l'adresser, avec le

dossier, et son opinion personnelle, à son collègue des finances.

Le rôle de ce département fut aussi clairement défini. Il fut chargé d'examiner, à son tour, les propositions municipales, au point de vue de leur conformité avec les lois et ordonnances; de préparer les projets de décrets, et de les envoyer à la Section des finances du Conseil d'Etat, investie du droit d'approuver, de modifier, ou de rejeter les demandes des communes.

L'avis de la Section des finances étant favorable, les décrets approbatifs durent être soumis à la sanction de l'autorité souveraine.

Il n'est pas téméraire d'avancer que les affaires, examinées à tant de points de vue divers, ont toutes porté le cachet d'un contrôle sérieux, efficace, et que les nombreux avis du Conseil d'Etat témoignent du zèle, de l'impartialité, de la sagesse de ses membres.

Mais deux décrets des 25 mars 1852 et 13 août 1861 supprimèrent un degré de l'échelle administrative; déplacèrent certaines attributions; enlevèrent, dans plusieurs cas, à l'autorité supérieure le droit d'approbation, et le déléguèrent aux Préfets.

« Le Gouvernement jugea que le moment était venu « d'entrer plus résolument dans la voie du progrès, d'é« tendre les libertés des communes en ajoutant aux fran« chises qu'elles tenaient de la loi du 18 juillet 1837, de « développer la vie et l'individualité municipales en élar« gissant le cercle des attributions des Conseils munici« paux, en leur ouvrant une sphère d'action plus éten« due, en augmentant leur droit d'initiative et leur part « de responsabilité directe et personnelle pour un grand « nombre d'affaires qui touchent aux intérêts privés de « la commune (1).

(1) G. Wion d'Onzy. Commentaire sur la loi du 24 juillet 1867, concernant les Conseils municipaux, page 7.

Le 24 juillet 1867, sur le rapport de l'honorable M. Sénéca, député de la Somme, fut approuvée une loi nouvelle sur les Conseils municipaux, loi proposée et votée dans la louable pensée « de concilier l'indépendance de « l'administration municipale avec le droit de haute tu- « telle de l'administration supérieure. »

Nous ne relaterons pas les modifications diverses apportées à la loi du 18 juillet 1837, par cette loi nouvelle qui, suivant l'expression de M. Bonjean, dans son rapport au Sénat, « n'est ni une loi d'ensemble ni une loi de « principes, mais une loi de détail, la réunion des modi- « fications qu'on a cru utile d'apporter à certaines dispo- « sitions des lois en vigueur, dont la nouvelle, va devenir « le complément (1). » Voyons seulement les changements apportés aux prérogatives des Conseils municipaux, en ce qui touche les Octrois.

Aux termes de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et de la loi du 11 juin 1842, les créations et prorogations des Octrois, l'établissement, la suppression et la révision des taxes principales et additionnelles devaient toujours, comme nous l'avons dit, être approuvés par l'autorité souveraine, d'après avis du Conseil d'Etat.

Or, les articles 8, 9 et 10 de la nouvelle loi du 24 juillet 1867 sont ainsi libellés :

« Article 8. — L'établissement des taxes d'Octroi vo- « tées par les Conseils municipaux, ainsi que les règle- « ments relatifs à leur perception, sont autorisés par « décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'Etat.

« Il en sera de même en ce qui concerne :

« 1° Les modifications aux règlements ou aux péri- « mètres existants ;

« 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore « imposés dans le tarif local ;

« 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe

(1) G. Wion d'Onzy. Commentaire sur la loi du 24 juillet 1867. page 10.

« sur des objets non compris *dans le tarif général indi-*
« *qué ci-après* ;

« 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe
« excédant le maximum fixé par ledit *tarif général.*

« Article 9. — Sont exécutoires, dans les conditions dé-
« terminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 (1),
« les délibérations prises par les Conseils municipaux
« concernant :

« 1° La *suppression* ou la diminution des taxes d'Oc-
« troi ;

« 2° La prorogation des taxes principales d'Octroi pour
« *cinq ans* au plus ;

« 3° L'augmentation des taxes, jusqu'à concurrence
« *d'un décime, pour cinq ans au plus,* sous la condition,
« toutefois, qu'aucune des taxes, ainsi maintenues ou mo-
« difiées, n'excèdera le maximum déterminé dans un tarif
« général qui sera établi, après avis des Conseils géné-
« raux, par un règlement d'administration publique, ou
« qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non
« compris dans ce tarif.

« En cas de désaccord entre le Maire et le Conseil mu-
« nicipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après
« approbation du Préfet.

« Article 10. — Sont exécutoires, sur l'approbation du
« Préfet, les délibérations ayant pour but :

« La prorogation des taxes additionnelles actuellement
« existantes ;

(1) L'article 18 de la loi du 18 juin 1837 est ainsi conçu :

Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés dans l'article précédent est immédiatement adressée par le Maire au Sous-Préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le Préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un règlement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le Préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

« L'augmentation des taxes principales au-delà d'un « décime,

« Dans les limites du maximum des droits et de la no- « menclature des objets fixés par le tarif général. »

Nous ne ferons suivre cette citation d'aucun commentaire, d'aucune réflexion personnelle, notre situation ne nous le permet pas ; mais rien ne s'oppose à ce que nous reproduisions les principales observations soumises au Sénat, dans sa séance du 24 juillet 1867, par l'honorable rapporteur, M. le président Bonjean, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les Conseils municipaux.

« Tandis que, dans la législation existante, dit l'émi- « nent rapporteur, l'examen par le Conseil d'Etat était « toujours nécessaire, le projet supprime complètement « l'intervention de ce grand corps, et le remplace par le « contrôle du Préfet, s'exerçant tantôt par voie *d'annu-* « *lation*, tantôt par voie *d'approbation*. A cette garantie, « le projet en ajoute une autre qui est elle-même une in- « novation considérable, à savoir : l'établissement d'un « tarif général ou *tarif type* que le Conseil d'Etat est « chargé de dresser, sur l'avis des Conseils générax, et « qui fixera la nomenclature des objets susceptibles d'être « frappés des droits d'Octroi, ainsi que le *maximum* de « ces taxes. C'est seulement dans les limites du tarif type « que pourra s'exercer le pouvoir nouveau accordé aux « Conseils municipaux.

« Assurément ce tarif type peut devenir une barrière « utile contre l'augmentation exagérée des taxes d'Octroi; « mais il restera impuissant contre la suppression ou la « diminution de ces taxes. Et cependant, ne se rencon- « trera-t-il pas des Conseils municipaux trop disposés à « supprimer les taxes d'Octroi, qui *pèsent sur tous*, pour « rejeter le fardeau des charges municipales sur les *cen-* « *times additionnels*, qui *pèsent principalement sur les* « *propriétaires* ? En cas d'excès, le Préfet pourra, sans

« doute, annuler la délibération, mais, en une matière si « délicate, il y regardera certainement à deux fois avant « de se faire une querelle avec un Conseil municipal. »

« D'un autre côté, à raison des différences infinies qui « existent entre nos communes, sous le rapport de leur « population, de leur richesse, de leurs besoins, des in- « dustries qui s'y exercent, du régime alimentaire et des « habitudes qui varient avec le climat ou la situation « géographique, *combien un pareil type ne sera-t-il pas « difficile à établir!*

« Personne, assurément, ne peut songer à un *type « unique*. Le tarif général comprendra donc, nécessaire- « ment, autant de types qu'il y a de situations diverses « pour les communes. Mais, quelque soin qu'on y ap- « porte, quelques nombreux que puissent être les types « qui seront adoptés, les *mailles du filet ne seront jamais « assez serrées pour ne pas livrer passage à une partie « plus ou moins considérable des abus qu'on voudrait « prévenir*; jamais un tarif général, si ingénieusement « qu'il soit combiné, *ne pourra remplacer l'examen spé- « cial que le Conseil d'Etat ferait de chaque affaire, en « tenant compte de toutes les variétés des situations.*

« N'est-il pas à craindre que l'initiative et le vote ac- « cordés aux Conseils municipaux, sur un sujet qui « touche à tant de questions sociales et économiques, « *ne devienne une pomme de discorde entre les diverses « opinions*?

« Votre Commission aime à espérer que, dans l'exé- « cution pratique de la loi, la haute sagesse du gouver- « nement saura éviter ou atténuer les inconvénients qui « viennent d'être signalés. »

Après des recherches et des travaux préparatoires qui ont duré plus de deux années — tant était grand le désir de faire une œuvre complète — le *réglement d'administration publique* et le *tarif général*, élaborés par les soins du Ministre des finances et du Conseil d'Etat, ont été ap-

prouvés par décret du 12 février 1870, inséré au bulletin des lois portant le numéro 1784.

Pour l'établissement de ce tarif général, les communes ont été divisées, suivant le chiffre de leur population agglomérée, en six catégories, savoir : de 4,000 âmes et au-dessous, — de 4,001 à 10,000 âmes, — de 10,001 à 20,000 âmes, — de 20,001 à 50,000 âmes, — de 50,001 à 100,000 âmes, — au-dessus de 100,000 âmes.

Ce tarif comprend les matières imposables ci-après désignées, auxquelles on a appliqué des taxes *maxima* déterminées en raison de l'importance de la population des communes, savoir :

Chapitre des Boissons et Liquides.

Vins en cercles et en bouteilles. — Cidres, poirés, hydromels. — Alcool pur. — Alcools dénaturés. — Bières. — Vinaigres de toute espèce et conserves au vinaigre. — Limonades gazeuses.

Chapitre des Comestibles.

Bœufs, vaches, taureaux, génisses, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, veaux, porcs, cochons de lait. — Charcuterie, graisses, lards et viandes salées. — Abats et issues. — Truffes, volailles et gibier truffés, pâtés et terrines truffés. — Volailles de toute espèce et lapins domestiques. — Poissons de mer. — Huîtres fraîches et marinées. — Poisson d'eau douce. — Gibier. — Beurre de toute espèce, frais ou fondu, salé ou non. — Fromages secs. — Conserves et fruits confits, olives, fruits secs de table tels que raisins, figues, dattes, pruneaux. — Huiles comestibles de toute espèce. — Oranges, citrons et limons.

Chapitre des Combustibles.

Bois à brûler, dur et tendre. — Fagots et cotrets. — Charbon de bois et ses dérivés. — Charbon de terre, tourbe, anthracite, lignite, et tous les autres combustibles minéraux. — Coke. — Huiles à brûler minérales. — Huiles à brûler animales ou végétales, à l'exception du

dégras et de l'huile de poisson. — Chandelles. — Suifs de toute espèce. — Cires blanches ou jaunes. — Spermacéti brut ou raffiné. — Bougie stéarique, acides stéarique et margarique et autres substances pouvant remplacer la cire.

Chapitre des Fourrages.

Foin, sainfoin, trèfle, luzerne, et autres fourrages. — Paille de toute espèce. — Avoine. — Sons et recoupes. — Orge.

Chapitre des Matériaux.

Chaux et mortier de toute espèce. — Ciments de toute espèce. — Plâtre. — Moëllons, plâtras, pavés et meulières de toute dimension, travaillés ou non. — Pierres de taille dures. — Pierres de taille tendres. — Dalles et carreaux de pierre de toute espèce. — Marbres et granits — Fers de toute espèce, zinc, plomb, cuivre, fonte, destinés à la construction des bâtiments, façonnés ou non. — Ardoises pour toiture. — Briques, tuiles, carreaux, mitres, tuyaux, et poteries destinés à la construction des bâtiments. – Argile, terre glaise, sable, gravois et cailloux. — Bois de charpente ou de menuiserie ouvré dur et tendre. — Bois en grume dur et tendre. — Verres à vitres. — Glaces.

Chapitre des Objets divers.

Savons. — Vernis de toute espèce, autres que ceux à l'alcool, blanc de céruse et de zinc, et autres couleurs; essences de toute nature, goudrons liquides, résidus de gaz et autres liquides pouvant être employés comme essence.

Le Conseil d'Etat s'est toujours montré très soucieux de sauvegarder les intérêts industriels. Les combustibles, les matières premières employés dans le commerce, dans les établissements de chemins de fer, etc., ont toujours été l'objet de sa sollicitude. Or, la rédaction d'un tarif général et d'un réglement d'administration publique concernant les octrois était une occasion de stipuler toutes les franchises

à accorder. Le Conseil d'Etat n'a pas failli à cette obligation. En outre, il a été spécifié des immunités considérables pour la marine militaire et marchande, pour les établissements de la guerre, pour les chemins de fer, etc.

Les dispositions du réglement d'administration publique et du tarif général approuvés par le décret du 12 février 1870 ne sont pas applicables à l'octroi de la ville de Paris.

CHAPITRE XIX.

Suppression des Octrois en Belgique. — Loi du 18 juillet 1860. — Influence de la loi. — Critique de la loi. — Opinion de MM. Frédéric Passy et Proudhon. — Situation de la ville de Bruxelles. — Lettre du Bourgmestre de Bruxelles sur les conséquences de la suppression des Octrois.

Une loi du 18 juillet 1860, présentée par M. Frère-Orban, ministre des finances, a supprimé les Octrois en Belgique.

Soixante-dix-huit communes seulement étaient en possession d'Octrois qui leur avaient procuré, en 1859, un produit net de onze millions cinq cent mille francs, en chiffres ronds.

Pour remplacer l'impôt-octroi, il a été créé, avec l'aide d'un *prélèvement sur le budget général de l'Etat*, un fonds communal se constituant au moyen d'une part dans les produits des impôts généraux, que la situation favorable des finances permettait d'abandonner, et qui se composait :

1° De 40 p. 0/0 du produit net des postes évalués à 1,500,000 fr.

2° De 75 p. 0/0 sur la somme de 2,700,000 fr. perçue, à l'entrée, sur les cafés, soit environ 2 millions ;

3° De 34 p. 0/0, soit 860,000 fr., sur les vins et les eaux-de-vie étrangers ; cette somme représentant les produits

d'octroi sur ces liquides; mais les droits d'accise ont été augmentés dans une égale proportion, de sorte que l'on acquitte aux frontières du royaume, ce que l'on ne paye plus à l'entrée des villes;

4° De 2,840,000 fr. sur les droits d'accise des eaux-de-vie indigènes, lesquels droits ont été augmentés d'une somme égale au produit du droit d'octroi supprimé, soit de 725,000 fr.;

5° De 6,100,000 fr. sur les droits d'accise perçus sur les bières, droits augmentés de 2,919,775 fr., représentant les taxes d'octroi abolies;

6° De 700,000 fr. sur les sucres, dont les droits d'entrée ont été augmentés de 65,000 fr., somme à laquelle s'élevait le produit des octrois sur cette denrée.

La somme à obtenir de cette manière était évaluée, dans le principe, en chiffres ronds, à 15,000,000 fr., laquelle, rapprochée du produit net des Octrois, toujours garanti aux 78 communes, soit de 11,500,000 fr., laissait disponibles 3,500,000 fr., destinés à indemniser les 2,479 communes sans octroi de la charge que leur imposait l'augmentation de 35 p. 0/0 sur les droits d'accise.

Le fonds communal s'est beaucoup accru, il est vrai. En ne nous occupant que des trois dernières années, et déduction faite d'une réserve de 1 p. 0/0, destinée à faire face à des besoins extraordinaires, nous le trouvons : en 1867, à 17,925,655 fr.; en 1868, à 17,436,169 fr.; en 1869, à 18,614,560 fr. La progression, on le voit, n'a pas été constante. Comparé à 1867, 1868 présente une diminution. La cherté exceptionnelle des céréales a amoindri le produit des eaux-de-vie et des bières, qui entre pour une large part dans la formation du fonds communal qui, toutefois, cette cause ayant cessé en 1869, a repris son mouvement ascensionnel.

Depuis 1860, les communes sans octroi ont été bien traitées. La dotation de 3,500,000 fr., constituée en leur faveur par la loi du 18 juillet, a été presque doublée; sur

18,614,560 fr., elles ont reçu, en 1869, au prorata des contributions des années précédentes, 6,794,057 fr.

Il n'en a pas été de même des communes à octroi. En 1869, 34 seulement, sur 78, ont vu augmenter leur produit minimum, garanti au moment de l'abolition des Octrois. Elles se sont partagé 262,357 fr.; 44, et ce sont de beaucoup les plus importantes, ne reçoivent encore que la somme minima allouée en 1860.

Les communes à octroi dont la situation s'est le plus améliorée sont celles de Jemmapes, Wavre, Leuze et Soignies. Elles ont touché, en 1869 : la première, 31,849 fr., au lieu de 10,504 fr.; — la seconde, 23,885 fr., au lieu de 15,690 fr.; — la troisième, 23,844 fr., au lieu de 12,137 fr.; — la quatrième, 22,879 fr., au lieu de 12,500 fr.

Mais la capitale, mais les communes les plus considérables n'ont encaissé, en 1869, comme depuis l'abolition des Octrois, qu'une somme égale au minimum garanti, soit : Bruxelles, 2,863,166 fr.: — Gand, 1,549,051 fr.; — Anvers, 1,350,578 fr.; — Liège, 1,267,362 fr.; — Bruges, 445,684 fr.; — Louvain, 340,740 fr.; — Mons, 317,815 fr.; — Tournay, 294,761 fr.; — Courtray, 163,798 fr.; — Ostende, 180,367 fr. (1).

C'est là, certainement, une des critiques les mieux fondées que l'on puisse adresser au nouveau régime inauguré en Belgique.

La ville de Bruxelles a été obligée :

D'élever de 17 à 37 les centimes additionnels existant antérieurement à la suppression de son octroi, et de 1 à 6 p. 0/0 l'impôt établi sur le revenu cadastral;

De supprimer l'exonération de la contribution sur les maisons nouvellement construites;

D'établir, à partir de 1865, une contribution sur les

(1) Budget des recettes et dépenses, pour ordre, pour l'exercice 1871. Bruxelles, 1870.

successions ouvertes dans son sein, bien que l'Etat en perçût déjà une considérable pour son compte.

D'autres villes ont imposé les chevaux-vapeur, les avocats, les alignements, la hauteur des façades des maisons, les miroirs que l'on place aux fenêtres pour voir l'image des passants se refléter à l'intérieur, etc.

Chaque jour, les besoins grandissent dans les villes, et la progression du fonds communal, sur laquelle on comptait, est loin de répondre aux exigences. Les Conseils municipaux ont réclamé, avec beaucoup de vivacité, contre cet état de choses. Il leur a été répondu qu'ils avaient à leur disposition les taxes directes et les centimes additionnels. Mais, en Belgique comme en France, ce moyen est peu goûté, et l'état stationnaire du revenu est toujours le reproche que l'on adresse à la loi de 1860.

L'expérience des dernières années ne paraît pas, non plus, avoir fait disparaître toutes les autres objections.

Ainsi, le prix des objets de consommation précédemment soumis aux taxes locales n'a pas diminué. Les intermédiaires ont seuls bénéficié de la réduction de l'impôt. Le marchand en détail n'ayant à faire, au profit de l'acheteur, que des réductions de centimes, ou même de fractions de centimes, s'en abstient, encouragé qu'il est par l'apathie de son client lui-même, et retient devant lui des sommes minimes qui, multipliées à l'infini, lui permettent de réaliser, à la fin de l'année, d'importants bénéfices. Tout au plus, les pensionnats, les hôpitaux, les services militaires, qui font de grandes provisions, ont-ils obtenu une certaine diminution dans le prix des objets soumis précédemment à l'octroi. L'ouvrier, le bourgeois, qui ne font leurs acquisitions qu'en détail, ont été trompés dans les espérances que leur avaient fait concevoir les promoteurs de la loi du 18 juillet 1860.

Le nouvel impôt sur les bières atteignant toute la fabrication, les brasseurs ont élevé leurs prix en conséquence du nouveau régime, autant qu'ils ont pû le faire

Il s'en suit que les habitants des campagnes payent leur part de cet impôt qui, antérieurement à la suppression des octrois, ne les atteignait pas. Ils ne s'étaient pas mépris, du reste, sur les conséquences que cette suppression devait avoir pour eux, dès l'instant que le mode de remplacement fut connu.

L'accroissement progressif du fonds communal permettra d'améliorer, dans l'avenir, la situation générale, mais les propriétaires, mais les consommateurs ne verront pas, de ce fait, s'améliorer leur situation personnelle.

Que n'avait-on dit encore? Les marchés étaient mal approvisionnés; les villes étouffaient dans leurs enceintes d'octroi; les producteurs se démoralisaient en s'ingéniant à frauder le fisc.

Eh bien! Les marchés ne sont pas mieux approvisionnés. En effet, l'obligation de payer des taxes d'octroi n'a jamais été une cause d'éloignement pour les producteurs. En Belgique, comme partout où il existe des octrois, les pourvoyeurs savent bien se rembourser de leurs avances, et augmenter le prix de leurs denrées de la somme exigée par l'octroi.

Les villes ne se sont pas agrandies, assainies, embellies, attendu que l'octroi ne s'est jamais opposé à l'accomplissement de ces trois faits. Loin de là, plus les tarifs sont élevés, plus les produits sont considérables, et plus les municipalités sont mises en position d'ouvrir de nouvelles voies, d'établir des services pour les eaux, pour l'éclairage.

Enfin, les marchands, que nous sachions, ne méritent pas mieux le prix Monthyon. Au lieu de s'étudier à frauder l'octroi, ils mettent toute leur intelligence à tromper les acheteurs.

Quand les Octrois ont été supprimés, tout le monde a applaudi. Quand on a proposé de les remplacer par l'augmentation de certains impôts, l'enthousiasme s'est calmé;

puis, quand les appels de fonds, quand les avertissements de payer ces nouvelles taxes sont arrivés aux contribuables, il y a eu une clameur générale.

« Quand il a fallu réaliser; quand il s'est agi — si vous « me permettez d'employer cette expression triviale — de « mettre la main à la poche, comme la théorie n'y avait « rien déposé, tout le monde s'est récrié, tout le monde « a été mécontent (1). »

En Belgique, de nombreuses critiques se sont produites; en France, même parmi les ennemis les plus avoués des Octrois et les plus chauds partisans de la mesure prise par nos voisins, des voix se sont élevées pour blâmer le mode de remplacement adopté. Entre tous, M. Frédéric Passy a condamné sévèrement le système de M. Frère-Orban.

« C'est, dit-il, à chacun, homme ou chose, à payer ses « jouissances. On aurait dû laisser aux communes le « soin de proposer les voies et moyens pour remplacer « les Octrois. Chaque commune doit trouver elle-même « des ressources pour remplacer ses Octrois. Là est la « vérité! Là est la justice! Nous ne cacherons pas que « telle serait, en effet, à nos yeux, la solution la plus par- « faite. Nous voudrions pouvoir espérer pour elle, en « France, un meilleur succès qu'en Belgique. »

Proudhon, aussi, critique le système adopté par le Ministre des Finances de Bruxelles. Son opinion ne sera pas suspecte, croyons-nous.

« Il est difficile, dit-il, que l'indépendance de la com- « mune reste ce qu'elle était autrefois, lorsque le pays « tout entier est appelé à lui servir son budget. On vient « d'en avoir une preuve dans les discussions qui ont eu « lieu au sujet du dernier emprunt de la ville de Bruxelles.

(1) M. Migneret. — Rapport présenté au nom de la sous-commission de l'Enquête agricole sur la question des Octrois; page 79.

« Pour être conséquent, le pouvoir central doit avoir un « représentant dans tous les conseils municipaux et col- « léges d'échevins. Tôt ou tard, il devra même s'arroger « la nomination du bourgmestre et de ses adjoints. Quant « à l'effet même de la suppression des Octrois sur la con- « sommation, il a été, on peut dire nul, *nuisible même.* « Ni la viande, ni rien de ce qui payait à l'entrée n'a « baissé de prix ; les débitants, d'un côté, prétendent que « la remise obtenue par la suppression de l'octroi faisait « tout leur bénéfice; les paysans vendeurs de bétail, « de l'autre, élèvent leurs prix, afin de se couvrir, « disent-ils, de la part qui leur appartient dans les « charges nouvelles. La bière, sur laquelle pèse la plus « forte partie du nouvel impôt, et dont il est à peu près « impossible, en Belgique, d'augmenter le prix, a perdu « de sa qualité, surtout dans les campagnes. Il faut son- « ger à augmenter la subvention faite aux villes, attendu « que, pour plusieurs d'entre elles, les dépenses se sont « accrues, et que l'allocation qui leur a été faite ne suffit « plus (1). »

On peut dire hardiment que la suppression des Octrois n'a pas produit, en Belgique, les heureuses conséquences que l'on en attendait. Cette preuve ressort de la façon la plus évidente du budget des recettes et dépenses du royaume pour l'exercice 1869. Elle se dégage aussi de la lettre adressée, le 28 avril 1869, par M. Anspach, bourgmestre de Bruxelles, à M. le Conseiller d'Etat Migneret, le consultant sur les conséquences réelles, positives de la mise à exécution de la loi du 18 juillet 1860.

La possibilité de publier cette lettre est une bonne fortune trop grande pour que nous ne la mettions pas *in extenso* sous les yeux du lecteur. Indépendamment des aveux qui y sont franchement consignés, il saura bien y découvrir les vérités sur lesquelles M. le Bourgmestre ne

(1) Proudhon. Théorie de l'impôt. Page 319. Appendice.

pouvait pas s'étendre, mais que son respect pour les faits ne pouvait l'empêcher de laisser deviner.

Bruxelles, le 28 avril 1869.

Monsieur,

Les questions que vous m'avez adressées sur la réforme de 1860, abolissant les octrois, sont assez difficiles à résoudre, et je ne pourrai y répondre que dans la limite de l'expérience personnelle que m'a donnée, depuis cette époque, la direction des affaires de la ville de Bruxelles.

Je joindrai aussi à cette lettre une publication faite par les soins du ministère des finances sur l'application de la loi. Vous y trouverez des données générales de statistique sur l'effet de la mesure, au point de vue général.

En ce qui concerne la question plus intime, dirai-je, relative à l'influence de la mesure quant aux prix des denrées alimentaires et des matières qui étaient frappées par l'octroi, quant à l'intérêt des cultivateurs ou des producteurs, et celui des habitants de notre ville, quant à l'effet financier sur le budget de notre cité, voici, Monsieur, de quelle manière je puis satisfaire aux demandes que vous voulez bien m'adresser :

Mon honorable prédécesseur, M. Charles de Brouckère, avait été nommé rapporteur de la loi abolitive des octrois, par la section centrale de la Chambre des représentants; mais, au moment où la discussion allait s'ouvrir devant cette assemblée, la mort vint l'empêcher de continuer ce travail.

Il avait déclaré que, favorable à l'abolition de ces barrières intérieures qui formaient comme autant de petits Etats dans l'intérieur du pays, il avait l'intention de décréter des taxes directes nouvelles. Le jour où les barrières intérieures seraient tombées, il pensait avec raison que, sous l'impression du progrès qui s'accomplissait, une semblable proposition n'eût pas rencontré un seul opposant dans le sein du conseil municipal et aurait été sanctionnée par l'assentiment unanime de la population.

Et, à vrai dire, au moment où cette réforme désirée était sur le point de s'accomplir, tous les organes de la presse, tous les meetings qui se sont occupés de la question, et ils étaient nombreux, ont déclaré en principe que l'établissement de taxes directes devait compenser, pour les villes à octroi, le déficit qui devait se produire par l'absence de la progression de ressources que fournissaient les droits indirects, à mesure du développement, de la grandeur, de la prospérité d'une cité.

C'était là de la théorie, et chacun applaudissait.

Depuis lors, la situation des esprits s'est modifiée, comme c'était d'ailleurs à prévoir.

Devenu, à mon tour, bourgmestre, et reprenant la pensée de M. de Brouckère, je proposai au conseil communal l'établissement de taxes directes pour un import d'environ un million, et, comme l'avait prévu l'honorable magistrat auquel je succédais, il n'y eut dans le conseil communal, comme dans la population, aucune opposition à l'établissement des taxes nouvelles.

Cependant, lorsque les citoyens ont reçu leurs bulletins de cotisation, des plaintes très-amères se sont élevées dans la population.

On a prétendu que les impôts nouveaux étaient lourds, pénibles à supporter; et les circonstances, il faut bien en convenir, ont été défavorables à l'acquittement des charges nouvelles. En effet, une crise industrielle, commerciale, financière, dont la durée dépassait tout ce dont les plus anciens d'entre nous avaient gardé le souvenir, est venue rendre sinon difficile, au moins pénible, la rentrée des nouveaux impôts.

Cependant, si l'on compare les charges qui existaient en 1859 (la dernière année des octrois), et celles qui existent aujourd'hui, il est vrai de soutenir que la population bruxelloise a été sensiblement dégrevée.

C'est ce qui résulte, en effet, des calculs suivants :

Le produit de l'octroi, en 1859, était comme suit :

Boissons,	1,351,554 f.	11 c.
Comestibles,	975,456	56
Fourrages,	123,279	88
Combustibles,	341,475	38
Matériaux,	219,631	55
Recettes accessoires,	67,725	89
En total	3,079,123	37
A laquelle somme il faut ajouter deux taxes disparues en même temps que l'octroi, un impôt de capitation pour une partie de la ville qui n'était pas comprise dans l'enceinte,	50,427	92
Et une taxe accessoire,	4,573	96
Soit un total général de	3,134,125	25

Les impots établis depuis l'abolition des octrois sont comme suit :

20 centimes sur la contribution personnelle,	280,000 f.
5 p. 0/0 sur le revenu cadastral,	420,000
Impositions sur les constructions et reconstructions,	240,000
Patente additionnelle,	56,000
Chiens et voitures (additionnel),	26,500
Soit un total de	1,022,500

Il y a donc une différence en moins de 2,111,625 fr. 25 cent.

Toutefois, la population *n'a pas bénéficié de toute cette différence,* parce qu'il faut voir de quoi se compose le fonds communal et quelle part coutributive la ville de Bruxelles en supporte.

Ici les calculs deviennent un peu plus compliqués.

Le fonds communal est composé par :

40 p. 0/0 sur le produit des recettes de toute nature du service des postes;

75 p. 0/0 des droits d'entrée sur le café;

34 p. 0/0 des droits d'accise sur les vins et eaux-de-vie étrangers, sur les eaux-de-vie indigènes, sur la bière et sur le sucre (article 2 de la loi du 18 juillet 1860).

Les droits d'accise ont seuls été modifiés par la loi pour former le fonds communal; il a été porté en 1860:

1° Pour les vins, de 33 francs à 42 fr. 40 cent.; pour les eaux-de-vie étrangères, de 50 à 59 francs; pour les eaux-de-vie indigènes, de 1 fr. 50 cent. à 2 fr. 45 cent. par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables;

2° Pour les bières et vinaigres, de 2 fr. 06 cent. à 4 francs par hectolitre de cuve matière;

3° Pour les sucres, qui constituent en Belgique un impôt de répartition, le minimum des recettes trimestrielles a été porté de 1,125,000 francs à 1,300,000 francs, soit une consommation annuelle de 16,690,000 kilogrammes ou un peu plus de 4 centimes de surtaxe par kilogramme de sucre consommé.

Mais ces augmentations, créées en 1860, ont été modifiées depuis lors, soit par l'initiative du département des finances, soit par des traités internationaux.

Ainsi les vins ne payent plus que 22 fr. 50 cent., c'est-à-dire moins que ce qui existait avant la loi de 1860;

Les eaux-de-vie étrangères ne sont plus soumises aux droits d'accise, qui ont été remplacés par un droit d'entrée;

L'impôt sur le sucre a été transformé sans que sa proportion ait été sensiblement altérée, quant à sa participation dans la formation du fonds communal.

Il résulte de ces considérations que tous les articles sujets à l'octroi ont été intégralement dégrévés, sauf quatre: les *eaux-de-vie*, les *bières*, les *vinaigres* et les *sucres indigènes*.

Selon les prévisions dressées par le département des

finances, ces quatre articles doivent contribuer, en 1869, dans le fonds communal, pour une somme de 11,700,000 francs, soit en chiffres ronds 12 millions, ce qui, divisé par le nombre des habitants de la Belgique, donnerait en moyenne, par habitant, un payement de 2 fr. 40 cent. d'impôts créés par la loi pour faire le fonds communal.

Si, en raison de la prospérité, de la richesse de la ville de Bruxelles, nous admettons cette hypothèse que chaque Bruxellois consomme deux fois plus de sucre, de bière, de vinaigre, d'eau-de-vie, que la moyenne des habitants de la Belgique, l'impôt qui leur échet dans cette hypothèse pour former leur part de formation dans le fonds communal ne dépasserait pas la somme de 866,000 francs.

Si l'on retranche cette dernière somme de la différence de 2,111,000 francs, citée plus haut, il en résulte pour les Bruxellois frappés de nouveaux impôts, un dégrèvement réel (de 1869 à 1859) de plus de 1,280,000 francs.

Voilà la situation qui me paraît vraie, et qui doit être à peu près la même pour toutes les villes à octroi de la Belgique, parce que chacune a été obligée, pour faire face aux travaux réclamés par l'opinion publique, aux augmentations normales des dépenses ordinaires qui résultent de l'accroissement de la population, de remplacer par des impôts directs l'augmentation normale des ressources de l'octroi.

Il se manifesta, au moment de la disparition des barrières intérieures, *une vive déception dans la population, qui s'était imaginée que toutes les choses nécessaires à la vie allaient être fortement dégrevées.*

Il n'en fut rien, et pour une bonne raison, c'est que, *si les impôts indirects se payent sans qu'on s'en aperçoive, de même, lorsqu'ils viennent à disparaître, la différence ne s'en fait guère sentir.*

Quand l'impôt frappe un nombre considérable d'objets de même nature, le prix de l'unité dégrevée est sensible-

ment le même. Et d'ailleurs, tout ce qui est boissons, comestibles, est sujet à des variations bien autrement puissantes que celles que peut produire *la faible atteinte de l'octroi*.

Aussi, loin de diminuer, et par des considérations dans lesquelles nous n'avons pas à entrer ici, le prix de la viande, de la bière, des volailles, est plus élevé en 1869 qu'il ne l'était en 1859, sous le régime de l'octroi.

On a beaucoup écrit, beaucoup parlé sur cette matière, et on s'est demandé qui profite de la différence que nous avons fait connaître.

Les uns ont cru que c'étaient les producteurs du dehors qui avaient bénéficié par la disparition de l'octroi.

Les autres ont voulu, au contraire, que les négociants, les commerçants, les marchands de la ville de Bruxelles aient conservé par devers eux le bénéfice de la réforme.

A mon sens, aucune de ces hypothèses n'est vraie. Le public consommateur *a dû* nécessairement jouir de cette différence du dégrèvement des matières soumises à l'octroi, et il est certain, — l'économie politique nous le démontre, — qu'il doit en être ainsi.

Par suite de la concurrence, les marchands de toute espèce doivent se contenter d'un bénéfice, et ce bénéfice une fois obtenu, ils sont obligés, sous peine de voir déserter leurs magasins, de tenir compte de la diminution du prix des matières premières. Or, la différence de prix, quelque minime qu'elle puisse être, se fait nécessairement sentir au profit du consommateur.

En tout cas, un fait est incontestable : c'est que nos habitants ont profité directement de la diminution de prix sur les matériaux, sur le charbon, le gaz, etc.; ils en ont profité dans la proportion de la diminution qui est résultée de la suppression de l'octroi.

Il est assez intéressant de remarquer que, pendant les dix années qui se sont écoulées depuis la disparition de l'octroi, et, comme nous venons de le voir, pendant que

les populations étaient dégrevées d'au-delà d'un million de francs d'impôts, les dépenses ordinaires de la ville de Bruxelles se sont élevées d'une somme de 1,582,500 francs.

Cette augmentation est due presque toute entière à deux causes :

La première, c'est l'extension donnée à l'instruction publique, et spécialement à l'instruction primaire gratuite. La seconde, c'est l'augmentation des services et l'amortissement d'un emprunt de 25 millions fait en 1867, et pour lequel la ville s'est engagée à payer soixante-six annuités d'un million chacune (l'emprunt a été affecté aux travaux d'assainissement de la rivière qui traverse Bruxelles, et qui occasionnent une dépense de 26 millions, dans laquelle l'Etat et la province interviennent ensemble pour 9 millions, et la ville de Bruxelles pour les 17 millions restants), et la création de différentes voies nouvelles et la part contributive de la ville dans l'érection d'un palais de justice, dont la dépense est évaluée à 14 millions, mais dont l'Etat supporte les quatre sixièmes, la ville un sixième, et la province le dernier sixième.

Il est une remarque qui ne s'applique pas complétement aux finances de la ville de Bruxelles, parce qu'elle a des ressources particulières que je ferai connaître plus loin. Cette remarque est la suivante :

Si l'abolition de l'octroi a constitué pour le pays un bien-être important, un progrès réel pour le développement de la richesse et la fertilité des transactions, il n'en est pas moins vrai *qu'elle a porté un coup fatal aux finances des communes.*

En effet, l'impôt indirect, par sa progression conforme à l'augmentation de la population, *venait équilibrer en quelque sorte les besoins nouveaux par des recettes nouvelles.*

Or, on le sait, les impôts directs, dont rien ne vient dissimuler le poids, dont aucun artifice ne peut atténuer

la charge, *les impôts directs, au contraire, sont à peu près stationnaires.*

Il est donc probable que, dans un temps qui n'est pas éloigné, *les communes devront s'imposer de nouveaux sacrifices* pour faire face à de nouvelles nécessités.

Quelques-uns de nos villes principales *sont déjà allées très loin dans cette voie :* c'est ainsi que la ville de Liége *a 100 p. 0/0 d'additionnel sur la contribution personnelle;* elle a créé des impôts nouveaux assez bizarres, tels, par exemple, quela taxe sur les chevaux-vapeur, sur les avocats, sur les sociétés anonymes, etc.

C'est là un fait grave, destiné à créer des difficultés dans l'avenir, si l'on ne trouve pas un moyen de rendre le fonds communal plus extensible qu'il ne l'est aujourd'hui.

On croit que les villes à octroi ne *verront pas augmenter, avant vingt ou vingt-cinq ans, leur revenu dans le fonds communal.*

Le fait s'explique de la manière suivante :

Le fonds communal se partage entre les 2,500 communes de la Belgique, avec cette seule exception, en faveur des villes à octroi, que leur part a été fixée dès l'abord, au produit net de l'octroi de la dernière année (1859).

Quand le premier partage s'est fait, les communes qui n'avaient pas d'octroi reçurent une part moyenne qui ne représentait que 25 p. 0/0 de la part attribuée aux villes à octroi.

Or, par l'augmentation progressive des impôts généraux qui forment le fonds communal, ces 25 p. 0/0, depuis neuf ans, sont devenus aujourd'hui 55 p. 0/0. Mais, avant d'arriver à 100 p. 0/0 et dépasser même cette limite, avant que les villes à octroi se ressentent de l'augmentation du produit du fonds communal, il faudra un nombre d'années très considérable.

J'ai dit plus haut que la situation financière de

Bruxelles n'était pas la même que celle des autres villes, et cela tient à diverses considérations :

1° La ville a des propriétés dont les revenus sont considérables. Ainsi, pour n'en citer qu'une, la plus importente, je parlerai du canal qui unit la ville au Rupel et à l'Escaut.

Ce canal à grande section donne un magnifique revenu à la ville de Bruxelles;

2° La ville de Bruxelles a créé une canalisation amenant dans toutes les rues et dans toutes les maisons une eau potable et abondante.

Lorsqu'il y a quatorze ans cette entreprise a été menée à bonne fin par M. Charles de Brouckère, le prix des concessions pour aider au développement du système a été fixé à un prix excessivement bas.

Toutes ces concessions prennent fin en 1870, et apporteront, par leur renouvellement, un accroissement considérable de ressources pour la ville de Bruxelles.

Le monopole accordé à la compagnie continentale du gaz, il y a vingt-cinq ans, a assuré à cette compagnie des bénéfices considérables que l'on n'évalue pas à moins de 6 à 700,000 francs net par an.

Le contrat prend fin dans quatre ans, et, au renouvellement, donnera lieu encore à une augmentation notable des ressources ordinaires de la capitale.

Ce sont ces considérations qui permettent à la ville de Bruxelles d'envisager son avenir sans aucune crainte.

D'ailleurs, l'augmentation de la valeur foncière dans notre ville est tellement considérable, que tous les nouveaux impôts pourront être, *dans une quinzaine d'années, facilement obtenus de la population,* et jusque-là on peut dire que l'avenir financier de la ville est complètement assuré.

J'espère, Monsieur, que ces quelques considérations vous paraîtront satisfaire aux demandes contenues dans

votre lettre, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

Le Bourgmestre,
ANSPACH.

«Un arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an v (14 novembre 1796), a supprimé, dans la ci-devant Belgique, les anciennes impositions indirectes établies par le gouvernement Autrichien, c'est-à-dire les droits d'entrée des villes, les taxes sur les consommations, sur les boissons, les barrières, les tueries, les chiens, toutes les taxes, enfin, qui étaient perçues tant par l'Etat que par les communes. Mais on reconnut aussitôt la difficulté de remplacer les sources de produits que, dans un moment d'élan révolutionnaire, on avair cru pouvoir tarir. Quatre mois s'écoulaient à peine, et la loi du 9 germinal an v (28 mars 1797) autorisa le rétablissement des contributions indirectes et locales, lorsqu'il serait démontré que l'impôt direct ne suffirait pas aux communes pour faire face à leurs besoins,

Cette fois, l'expérience aura été plus longue, mais est-il bien certain que la loi du 18 juillet 1860 ne subisse jamais le sort de l'arrêté du Directoire exécutif du 24 brumaire an V?

CHAPITRE XX

Suppression des Octrois en Hollande. — Economie de la loi du 7 juillet 1865. — Suppression des Octrois en Espagne. — Décret du 12 octobre 1868. — Rétablissement de l'Octroi de Cadix. — Impôt Prussien sur la mouture et l'abattage des bestiaux. — Considérations relatives à la France. — Appréciations de M. Migneret sur les Octrois et sur l'autonomie municipale. — Opinion de M. Thiers sur les impôts directs et indirects. — Les impôts en Amérique et en Angleterre.

La loi du 7 juin 1865, qui a approuvé l'abolition des Octrois en Hollande, l'œuvre de M. Best, ministre des finances, n'a pas eu un succès plus éclatant que celle de M. Frère-Orban.

A La Haye, comme à Bruxelles, le Gouvernement a abandonné aux communes, en compensation des ressources que leur enlevait la suppression des Octrois, une partie de ses propres revenus.

1° Les 4/5 de la contribution personnelle.

2° Les 2 1/2 *cents* ou centimes additionnels de l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Mais, comme, malgré la situation prospère de ses finances, l'Etat n'était pas en position de faire un sacrifice de cette importance, il lui a fallu retrouver, pour son propre compte, les sommes qu'il abandonnait aux communes.

A cet effet, il a augmenté le droit d'accise sur les bois-

sons distillées, le vin, le thé, le sucre, et il s'est adjugé le droit d'abattage sur les bestiaux. Comme en Belgique, les villes sans octroi contribuent à fournir à celles qui en étaient dotées les ressources indispensables pour assurer les différents services.

Les résultats constatés dans les deux capitales sont les mêmes :

Pas de diminution, en quelque sorte, dans le prix des objets détaxés, dans les 987 communes de Hollande qui avaient des Octrois;

Augmentation des impôts généraux, dans une notable proportion;

Telles sont les conséquences de la loi qui a été votée à une majorité de 20 voix contre 13; de la réforme financière à laquelle, depuis vingt ans, tous les hommes qui arrivaient au pouvoir voulaient attacher leur nom, bien que les populations eussent toujours protesté, par leur calme et leur inertie, contre l'inauguration d'un système d'impôt qu'elles ne demandaient pas.

En Espagne, aussi, les Octrois ont été supprimés. Il fallait bien les sacrifier sur l'autel de la Révolution, et, depuis longtemps, le comte de Reuss l'avait promis à ceux qui s'enrôleraient sous sa bannière. Un décret du 12 octobre 1868, contresigné Laureano Figuerola, ministre des finances, a aboli, dans toute la Péninsule et les îles adjacentes, la contribution de l'octroi, pour le trésor, les provinces et les municipalités.

On a remplacé l'Octroi par un impôt de répartition payé, sans exception de *classe* ni *fuero*, par toutes les personnes des deux sexes ayant plus de 14 ans. Les cotes ont été arrêtées conformément à l'importance des localités. A cet effet, la population a été divisée en trois classes, savoir : 1° population de 2,000 âmes et au-dessous; 2° de 2,001 âmes à 12,000; 3° de 12,001 âmes et au-dessus. Pour fixer les cotes individuelles, on a eu égard au loyer que paye le chef de famille, ou au loyer

approximatif, s'il occupe lui-même sa maison. On a eu égard, aussi, au nombre des membres de la famille, y compris les enfants ou occupants à demeure.

A plusieurs reprises, déjà, on avait tenté la suppression des Octrois.

Pas un *pronunciamento* sans que l'abolition des taxes de consommation, des *consumos*, ait été prononcée. Mais la comédie jouée, les nouveaux venus au pouvoir oubliaient leurs serments. Ils n'osaient renoncer à cet impôt, dont le produit a atteint, en 1867, jusqu'à trois cent quatre-vingt-quatorze millions de réaux, soit environ cent millions de francs, partagés, par moitié, entre l'Etat et les communes.

Le décret du 12 octobre 1868 porte que *la contribution de l'octroi* ne pourra *jamais être rétablie sous aucun prétexte*. Nous savons la foi qu'il faut avoir dans ces déclarations.

Et, dès aujourd'hui, comment la concilier avec le mouvement qui s'est produit dans la presse et dans plusieurs villes d'Espagne, en faveur des taxes de consommation?

Les journaux de Cadix ont enregistré, d'une part, les réclamations des plus modestes employés de la salubrité publique contre la ville, qui ne paye pas leurs salaires; de l'autre, les protestations de la ville contre l'Etat, qui laisse sans payement les rentes qui lui ont été abandonnées en remplacement des Octrois. La suppression des *consumos* a fait perdre annuellement à Cadix plus de cinq cent mille francs, que rien n'est venu remplacer d'une manière effective, autrement que sur le papier. La détresse est devenue extrême, dans toutes les branches des services municipaux; on n'a pu se borner à d'impuissants palliatifs; il a fallu recourir à une mesure énergique, radicale. Aussi, sans attendre l'approbation, par les Cortés, d'une loi nouvelle investissant les communes de la faculté de s'imposer au mieux de leurs inté-

rêts, voire même en rétablissant des *consumos*, une décision du Conseil municipal de Cadix, du mois de février 1870, a *rétabli les octrois*, au *profit de la ville*. Le nouveau tarif est plus chargé que celui que la révolution a déchiré en 1868, cela se conçoit, cela devait être. Il fallait liquider le passé, faire honneur aux réclamations les plus légitimes, puis préparer l'avenir. Les viandes de boucherie et de charcuterie, les huiles à manger et à brûler, les poissons, dont les classes laborieuses font une grande consommation, figurent dans le nouveau tarif. La farine et le blé, dont l'entrée était libre avant la révolution, sont, aujourd'hui, assujettis à un droit de un réal et demi par *arrobe*, ou de trente-neuf centimes par quinze litres.

Madrid, Séville, Sarragosse, Barcelonne, ne tarderont pas à suivre l'exemple que leur a donné la principale place commerciale de l'Andoulousie. Attendons.

La Prusse a été plus sage que la Belgique, la Hollande et l'Espagne.

On perçoit, dans les états du roi Guillaume, un impôt sur la mouture et sur l'abattage des bestiaux *(mal—und—Schlachesteur)*.

Cet impôt, qui est un véritable droit d'octroi, frappe le pain, les grains et la viande qui entrent dans les grandes villes.

Le produit est encaissé par le trésor.

L'impôt sur le pain et sur les grains a rapporté en moyenne, pendant les dernières années, cinq millions huit cent soixante-dix-sept mille cinq cents francs, soit un million cinq cent soixante-dix mille thalers.

A Berlin, les 100 kilogrammes de farine et de froment sont imposés à raison de 4 francs 33 centimes, et les 100 kilogrammes de froment en grains, à raison de 3 francs 25 centimes. Les 100 kilogrammes de seigle, d'orge et de légumineux sont soumis à un droit de un franc vingt-cinq centimes.

Enfin, la viande de boucherie acquitte 6 francs 50 centimes par 100 kilogrammes. (1)

En 1866, le Conseil municipal de cette ville a été saisi de la grave question de savoir s'il ne serait pas opportun de supprimer cet impôt. La Commission chargée de l'étude du projet se prononça pour la suppression pure et simple de l'octroi; mais, craignant que cette mesure portât un coup funeste aux finances de la ville, elle proposa d'y substituer la perception d'un demi-centime additionnel sur l'impôt mobilier et sur le revenu. Les progressistes et les grands industriels membres du Conseil se montrèrent tous favorables à cette réforme. Les économies que le régime de liberté ne manquerait pas d'apporter dans les conditions de l'alimentation publique devaient être immenses; il fallait être aveugle pour ne pas les voir, et mauvais citoyen pour ne pas les voter. Cependant, la majorité de l'Assemblée, composée d'hommes pratiques, ne s'est pas laissé éblouir. Elle a établi que l'abolition de l'octroi exercerait, *tout au plus*, une influence *passagère* sur le prix du pain et de la viande, tandis que le décime additionnel qu'il faudrait lui substituer grèverait les consommateurs d'une contribution permanente. « S'il est vrai, a dit un orateur, que le « prix des denrées alimentaires se règle selon la loi de « l'offre et de la demande, on conviendra que ce n'est pas « la quantité des marchandises produites, mais bien celle « des marchandises exposées en vente qui détermine la « hausse ou la baisse. Or, dans les grandes crises com- « merciales, ne voit-on pas les accapareurs retenir leurs « provisions en magasin, afin de produire la hausse au « moyen d'une disette artificielle. Cette manœuvre s'est « produite dans le commerce des grains, et elle se pro- « duira, pour peu que les circonstances s'y prêtent, dans

(1) Enquête agricole. Documents recueillis à l'étranger, tome Ier, page 508.

« le commerce des animaux de boucherie. *La hausse du* « *prix est donc complètement indépendante des droits* « *d'entrée*, et il suffit que les spéculateurs se coalisent en « vue d'élever les cours des comestibles, pour que les « consommateurs voyent les économies qu'ils croyent « réaliser par suite de la suppression des droits, absor- « bées bien au-delà par la cherté factice des denrées. On « pourrait objecter, il est vrai, que rien n'empêche les « spéculateurs de se coaliser, même sous le régime de « l'octroi; il semble, cependant, qu'il y a une différence « essentielle à noter ici. Si l'Octroi subsiste, et que l'élé- « vation des prix force l'homme du peuple à s'imposer « des privations, les limites mêmes dans lesquelles il « doit renfermer son alimentation lui permettent de ré- « gler ses dépenses sur ses moyens; si, au contraire, « l'octroi est aboli, il y aura pour lui un double inconvé- « nient. Il aura à s'imposer, comme auparavant, des « privations, à raison de l'élévation du prix des denrées, « sans être dispensé d'acquitter la surtaxe qui est venue « remplacer l'Octroi, et qui représente un tribut sur des « consommations qu'il a dû s'interdire. »

Plusieurs orateurs ont rappelé que le poids de l'Octroi se faisait peu sentir, parce que la taxe se confond avec le prix des objets qu'elle grève, tandis que le nouvel impôt pèserait d'une façon brusque sur les classes inférieures, et se traduirait, non pas en centimes, comme l'Octroi, mais en francs.

Une dernière considération a été invoquée en faveur du maintien de l'Octroi, considération d'une vérité saisissante à Paris, à Bruxelles, à la Haye, à Madrid comme à Berlin. « Dans une grande ville comme Berlin, a dit un « orateur, les nombreux étrangers qui visitent la capi- « tale, et qui appartiennent généralement aux classes « aisées, contribuent, accidentellement, à raison de leur « séjour dans le rayon de l'octroi, à l'impôt de mouture « et d'abattage, et concourent ainsi à alléger, dans une

« notable proportion, les charges des domiciliés tribu-
« taires de l'Octroi. »

Après une longue discussion, et, surtout, vu l'impossibilité, dans l'état actuel de la science économique, de remplacer l'Octroi par une autre combinaison présentant un revenu égal et des inconvénients moindres, le Conseil municipal de Berlin a rejeté la proposition de la Commission. Pour l'adoption, 36 voix; pour le rejet, 43.

Ajoutons quelques réflexions.

Dans l'hypothèse où les mesures adoptées en Belgique, en 1860, et en Hollande, en 1865, auraient réalisé les espérances de M. Frère-Orban et de M. Best, les vœux de tous les partisans de la suppression des Octrois, nous demanderions s'il serait permis de croire que le régime de ces deux pays pût convenir à la France.

En France, il y avait, en 1870, 1,551 octrois.

Les produits bruts des Octrois français se sont élevés, en 1869, à deux cent six millions trois cent quatre-vingt-cinq mille sept cent quarante-deux francs, et, en chiffres nets, c'est-à-dire déduction faite des frais de perception — seize millions six cent dix-neuf mille trois cent quarante-neuf francs, — à cent quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-treize francs.

En Belgique, comme nous l'avons dit plus haut, ils ne dépassaient pas, en chiffres nets, onze millions cinq cent mille francs.

En Hollande, la somme encaissée par les communes était de sept millions de florins, soit de quatorze millions neuf cent quatre-vingt mille francs.

Pour procéder comme l'ont fait nos voisins (1), c'est-à-dire pour constituer le fonds commun destiné à rem-

(1) Nous nous bornons à faire la comparaison avec la Belgique, dont on invoque le plus souvent l'exemple. Si nons la faisions avec la Hollande, ce qui ne ferait qu'étendre ce chapitre, les chiffres seraient changés, mais le raisonnement et les conséquences resteraient les mêmes.

placer cette somme de cent quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-six mille trois cent quatre-vingt-treize francs, et à doter les communes rurales dans la proportion d'un cinquième, trente-sept millions neuf cent cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-huit francs, il faudrait un total de deux cent vingt-sept millions sept cent dix-neuf mille six cent soixante-et-onze francs.

Les communes ne protesteraient-elles pas, d'ailleurs, contre un régime qui ne leur garantirait, pour longtemps, qu'une somme une fois fixée; contre une mesure qui les priverait de cette élasticité si appréciable des recettes progressant en même temps que les besoins?

Ne protesteraient-elles pas contre un système qui, comme en Belgique, détruirait leur autonomie? Ce qui, en effet, constitue l'individualité communale, c'est le droit de s administrer soi-même, de se créer des recettes soi-même, le droit, enfin, d'être soi-même.

« En 1848, dit M. le Conseiller d'Etat Migneret, les finances de l'Etat ont été profondément troublées. Qui a sauvé, à cette époque, l'administration française, si ce n'est cette circonstance que nos communes avaient une certaine autonomie; qu'elles avaient leur budget, leurs ressources, et qu'elles ont continué à marcher alors que le trésor aurait été dans l'impossibilité de fournir un adjuvant quelconque à nos octrois, à nos revenus communaux. Supposez que nous n'ayons eu alors ni octrois, ni revenus communaux, si nos communes avaient été réduites à compter sur les ressources de l'Etat, à l'instant même, non-seulement il se serait opéré un ralentissement dans la circulation générale, mais le balayage, l'éclairage, la vie des communes, de nos familles, tout cela se serait subitement arrêté (1).

Qui peut dire, en effet, que l'on n'en serait pas revenu

(1) Enquête agricole. Question des Octrois Rapport de M. Migneret, page 81.

aux mauvais jours de l'an VI, et qu'un second Aubert n'eut pas été obligé de lire au Corps législatif un nouveau rapport retraçant les misères de Paris, de Lyon, de Marseille, etc.

« Ce qui est pour moi à l'état de vérité absolue, dit en-
« core l'éminent Conseiller d'Etat, c'est que la vie com-
« munale n'existe qu'à la condition que, sous une forme
« quelconque, avec une juste mesure, le trésor communal
« sera indépendant du trésor général. Or, le système
« belge, le seul que l'on propose si l'on supprime les Oc-
« trois, le seul qu'on juge possible après les avoir exa-
« minés tous, c'est la suppression du budget communal,
« qui n'est plus qu'un simple élément, un succédané du
« budget général. Il est facile de le démontrer. Le budget
« communal, en effet, est alimenté par un prélèvement
« sur le budget de l'Etat; or, celui-ci est réglé tous les
« ans par le Corps législatif. Par conséquent, tous les
« ans, le Corps législatif est maître de l'augmenter ou de
« le diminuer. Si le budget de l'Etat souffre et diminue,
« le ruisseau qui en découle souffre et diminue égale-
« ment. D'autre part, la puissance qui vote le budget de
« l'Etat le réduit suivant ses impressions. Or, quand les
« communes demandent un prélèvement de tant de mil-
« lions, le Corps législatif est libre de l'accorder ou de le
« refuser; même en l'accordant, il a le droit de dire que
« les ressources ont été bien ou mal employées; en vertu
« de son droit de contrôle, il peut critiquer, par consé-
« quent, dominer, changer l'administration communale.
« Il n'y a donc pas de vie communale, de droit commu-
« nal, d'autonomie communale, quand un Corps légis-
« latif prononce snr les budgets municipaux (1). »

Nous sommes tout à fait de l'avis de M. Thiers, qui écrivait, en 1848, dans son *Etude de la Propriété* (2) :

(1) Enquête agricole. Question des Octrois. Rapport de M. Migneret, page 81.

(2) Edition populaire publiée par Paulin en 1848, page 356.

« Diminuer l'impôt indirect pour augmenter l'impôt « direct n'est pas un moyen aussi assuré qu'on l'imagine « d'améliorer le sort des classes pauvres aux dépens des « classes riches. Ce résultat, on ne peut le trouver que « dans un équilibre savant maintenu avec courage. Si « même on connaissait les vrais effets de l'impôt, on sau- « rait que si, en définitive, l'impôt direct, comme l'impôt « indirect, se resolvent en une augmentation du prix des « choses, le premier est le plus incommode de tous, parce « qu'il va chercher le contribuable pour exiger, à tel « jour, à telle heure, une somme que celui-ci n'a pas eu « la précaution de mettre de côté, tandis que le second, « confondu dans le prix de tout ce qui s'achête, se paye « insensiblement, à mesure des consommations, et que « le contribuable ne mange, ne boit pas une fois, ne porte « pas un vêtement, qu'il ne soit forcé d'acquitter une « de ses contributions, sans le vouloir, sans le savoir. « Aussi, les populations, seulement en cédant à leur « propre impulsion, n'hésitent-elles jamais à préférer l'un « à l'autre de ces impôts. Dans presque toutes les grandes « villes, en effet, on demande à convertir la contribution « personnelle et mobilière en octrois. A Paris, notam- « ment, on déclare irrécouvrables trois millions de francs « sur les plus basses cotes de la contribution mobilière, « et on les prend sur les octrois. Insupportable sous « forme d'impôt direct, cette charge devient insensible « sous forme d'impôt indirect..... L'impôt indirect est, de « plus, l'impôt des pays avancés en civilisation, tandis « que l'impôt direct est celui des pays barbares. On « peut, en effet, exiger de la terre et des personnes tout « ce que l'on veut, sauf à être réduit à l'impossibilité de « percevoir et à l'obligation de vendre ou la terre, ou les « meubles. — L'impôt indirect, impôt des pays riches et « libres, a dans le crédit un admirable auxiliaire. En un « mot, pays pauvre, pays esclave et impôt direct, avec « le doublement, le triplement de l'impôt pour ressources

« extraordinaires, sont des faits toujours unis. Pays « riche, pays libre et impôt indirect, avec le crédit pour « ressources extraordinaires et illimitées, sont encore des « faits tout aussi constamment unis que les précédents. « La suppression des impôts indirects en France, c'est « la banqueroute d'abord, et l'obligation de les rétablir « ensuite. »

En Amérique, les communes ont recours à l'impôt direct, mais le budget général des Etats-Unis est fondé sur les taxes indirectes,

« Ces taxes ont commencé d'abord par être très lé« gères, car on n'aurait su qu'en faire, attendu que la « Constitution ne permet ni l'entretien d'une armée per« manente, ni l'entreprise, par l'Etat, de grands travaux « publics; mais, aujourd'hui, les taxes indirectes n'em« barrassent plus, et elles ont fini par prendre un degré « d'intensité que personne n'ignore. Les douanes ac« tuelles donnent un revenu immense à l'Union, et on a « multiplié les impôts indirects (1). »

Puis, n'oublions pas les *stamp*, ces timbres que les Américains apposent sur les factures, sur les étiquettes, sur les enveloppes, sur tout, en général, les *stamp*, veritable contribution indirecte qui, pour garantir les droits du trésor, nécessite, partout, l'établissement de l'exercice.

L'Angleterre, dont on a la très mauvaise habitude d'invoquer toujours l'exemple, mais qu'il serait injuste, cependant, de ne pas citer lorsqu'elle est dans le vrai, l'Angleterre accorde une large place, dans son budget, aux taxes de consommation, aux contributions indirectes.

A côté de l'impôt sur le revenu, — *income-tax* (2),

(1) M. de Lavenay. Voir le Rapport de M. Migneret. Enquête agricole. Question des Octrois, page 89.

(2) Pendant les années 1861, 1862 et 1863, le produit moyen de l'impôt sur le revenu a été de neuf millions neuf cent trente mille

— de la contribution foncière, — *land-tax*, — de l'impôt des fenêtres, — *window-tax*, — qui sont à la charge des propriétaires; à côté des *sewer-rates*, *paving-rates*, *water-rates*, *lighting-rates*, *poor-rates*, *church-rates*, *police-rates*, c'est-à-dire des taxes locales et paroissiales décrétées pour les égouts, la voierie, le service des eaux, l'éclairage, les pauvres, les églises, la police, l'Angleterre a ses douanes, puis de nombreux droits d'accise, — *excise*, — que perçoivent les *commissionners;* qui ne peuvent être mieux comparés qu'à nos contributions indirectes; qui sont de véritables impôts de consommation.

La Métropole, qui a conservé son système spécial d'administration et de taxes, continue d'exiger des droits d'entrée sur le charbon de terre, le beurre, le fromage, les poissons, les œufs, les fruits, les racines, etc., etc. Bien que considérablement diminués, ces droits ne laissent pas que de donner d'importants produits.

« Le cabotage intérieur apporte dans la cité toutes ces « denrées, dont beaucoup aussi viennent de l'étranger. « Bien que ces taxes aient été virtuellement abrogées par « l'introduction de la liberté commerciale, — *free trade*, « — le Chef de la cité n'en persiste pas moins à mainte- « nir *cette espèce d'octroi*. Toutes les denrées qui débar- « queraient sans être accompagnées de la quittance de « cette taxe municipale seraient confisquées (1). »

L'impôt qui frappe la fabrication de la bière, cette boisson du riche et du pauvre, donne un énorme produit. Comme en France, nul ne peut être brasseur sans

huit cent treize livres sterling, soit de deux cent quarante-huit millions deux cent soixante-dix mille trois cent vingt-cinq francs. (Enquête agricole. Documents recueillis à l'étranger. Tome Ier, page 81.) Depuis cette époque, ce produit a été à peu près stationnaire.

(1) L'Angleterre comparée à la France, page 269. Chez Courcier, rue Hautefeuille.

une licence, — *license*, — dont le prix varie selon l'importance de la brasserie. Les vendeurs de vins en gros et en détail, les petits débitants de bière, — qui sont aussi multipliés à Londres que les marchands de vins à Paris, — de rhum, de gin, de wiskey, de brandy, de vins étrangers ; les distillateurs, les marchands de café, de tabac, de plaqué ; les fabricants de vinaigres, de cartes, de verreries, de savons, de papiers; les imprimeurs, etc., etc., sont astreints à des licences dont le prix s'élève de cinquante à cinq cents francs, — de deux à dix livres sterling, — et dont les produits dépassent trente millions de francs, — un million deux cent mille livres sterling.

On ne se borne pas à exiger un droit sur la bière ; on en prélève un aussi sur l'orge et sur le houblon, — *bis in idem*, — dont le produit excède la somme énorme de deux cent vingt-cinq millions de francs, — neuf cent mille livres sterling.

L'impôt sur le papier, qui soulève naturellement l'indignation des journaux, dont le nombre dépasse 160, à Londres seulement, et qui, pour le format, l'emportent de beaucoup sur les nôtres, l'impôt sur le papier supporte plus de douze millions cinq cent mille francs, — six cent mille livres sterling.

Ajoutons que, dans le cas de contravention, les fraudeurs ne tardent pas à être complètement ruinés. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'usage de permis faux ou altérés pour la circulation des vins, laquelle est soumise à différentes règles, toutes les fois que la quantité circulant est supérieure à 11 litres, est puni d'une amende de douze mille francs. — quatre cent quatre-vingts livres sterling.

CHAPITRE XXI

Premières attaques contre les Octrois. — La Presse hostile. — Petite Revue rétrospective. — MM. Frédéric Passy et Charles Ducher. — Leurs Moyens de remplacement. — L'*Income-tax municipal*, ou Impôt sur le Revenu, de M. Ducher. — Opinion de MM. de Girardin, Proudhon et Thiers, sur l'Impôt du Revenu. — De quelques pays où il existe. — M. Alfred Assolant. — Suppression absolue du Droit sur le Vin. — Droit de sortie. — Appréciation d'un Vigneron Bordelais. — M. Péreire. — Son Système de remplacement. — Propositions diverses.

Après les Révolutions de 1830 et de 1848, le principe des Octrois ne fut pas attaqué. Quelques registres, quelques barrières tout au plus furent brûlés, pendant les premiers instants de l'effervescence populaire. En 1848, le Gouvernement provisoire supprima, à Paris, dans l'intérêt des classes laborieuses, la taxe sur la viande, qu'il rétablît quatre mois après; les travailleurs n'y gagnèrent rien, et la ville y perdît six millions. Tout se borna là.

Les Octrois continuaient donc de réaliser paisiblement de fructueuses recettes; les villes se félicitaient, et les contribuables ne se plaignaient pas;

Dans ses remarquables études du système financier de la France, M. de Parieu disait, sans être contredit, « que « l'Octroi était la base des finances municipales; »

M. Bineau faisait, en 1852, une déclaration semblable, et l'on ne protestait pas.

Mais, lorsque la Belgique s'avisa d'ouvrir ses barrières, de déchirer ses tarifs, de supprimer ses taxes locales, ce fut un trait de lumière pour les hommes cherchant toutes les occasions d'attaquer le Gouvernement, de produire de l'émotión, d'affirmer leur génie.

En 1866, l'attaque devint sérieuse. Le ban et l'arrière-ban avaient tiré l'épée. M. Glais-Bizoin avait promis qu'il ne déposerait les armes que lorsque la victoire serait complète, l'ennemi tout à fait battu.

Tout l'état-major de cette armée entonnait déjà des chants de triomphe.

Les Octrois allaient être supprimés, leur remplacement était si facile !

On désignait le jour où le *Moniteur* allait publier le décret abolissant cet impôt inique, le plus vexatoire, le plus impopulaire de tous les impôts.

Il n'en a rien été, cependant, et, partout où la discussion s'est engagée, les défenseurs des Octrois ont triomphé.

Il n'est pas sans intérêt de faire une petite revue rétrospective des combattants, et de leurs projets de remplacement.

MM. de Lavergne, Ducuing, Gustave Janicot, Hermitte, A. Eloy, J. Mancel, Pelletier, de l'*Opinion nationale*, de la *Gazette de France*, des journaux de *Bordeaux*, de *Toulon*, d'*Amiens*, du *Loiret*, donnent les premiers coups de pioche à cette vieille citadelle, protectrice de tant de villes. MM. J.-J. Barral (1), Frédéric Passy (2), entrent aussi les premiers en lice ; puis, prennent successivement part à la lutte, M. Charles Ducher, l'économiste du journal le *Pays*, le très spirituel M. Alfred Assolant, M. Emile Pereire, conseiller général de la Gironde, etc.

(1) Voir les numéros de l'*Opinion nationale*, du 28 août au 23 novembre 1866.

(2) Voir la brochure de M. Frédéric Passy ayant pour titre : *De la Suppression des Octrois*.

M. Glais-Bizoin, toujours sur la brêche, dirige l'attaque. C'est le *Deus ex machinâ*, — le *Jupiter tonnant*.

Quelques-uns de ces publicistes disent qu'il faut supprimer les Octrois, mais ils n'indiquent pas le mode de remplacement; le moyen est si simple!

Les autres proposent la généralisation des assurances, l'abaissement de la taxe sur les lettres, de l'impôt du tabac du prix des dépêches télégraphiques, et l'abandon aux communes de l'augmentation de produit que ces différentes mesures doivent amener; l'enregistrement obligatoire de tous les baux, le timbre de toutes les factures, etc., etc.

Sous le charme de la loi du 16 juillet 1860, qui a supprimé les Octrois belges, M. J.-J. Barral s'attache à démontrer l'économie générale du système par lequel M. Frère-Orban a pu remplacer avantageusement cet impôt local. En dehors du système belge, point de salut; il faut l'adopter au plus vite.

M. Frédéric Passy, que tout le monde connaît, homme d'esprit et de savoir, honnête citoyen, animé des intentions les meilleures, « blâme, plus vigoureusement que « justement, les impôts indirects en général. » Il voudrait que l'on taxât les cheminées au lieu des combustibles, les chevaux au lieu des fourrages; que l'on fît appel à la contribution foncière *ou* à la contribution locative, *ou* à celle des portes et fenêtres. On pourrait même ne pas négliger la *contribution volontaire!*

M. Ducher ne partage pas l'enthousiasme de M. Barral pour le régime inauguré par M. Frère-Orban. Loin de là.

« Le système de remplacement belge, dit-il (1), est-il « juste, est-il rationnel, et surtout efficace? Non. Rien, « au contraire, n'est plus anormal et plus anti-écono-

(1) *Journal le Pays*. Des Réformes politiques. Voir les numéros du 24 août au 2 septembre 1869.

« mique. C'est peut-être un expédient, mais ce n'est pas, « à coup sûr, une solution. En effet, le budget de l'Etat « payant les dépenses personnelles des communes, « qu'est-ce, sinon une irrégularité flagrante? Admettrait-« on, en France, et serait-il possible que l'on prélevât sur « les contributions payées par les campagnes les dé-« penses faites pour donner aux habitants de Paris et de « Lyon l'air, la lumière, la salubrité, le bien-être? Evi-« demment non. Ce serait aussi anormal que si les con-« tribuables français avaient charge de payer les dépenses « des Etats voisins de la France. C'est, cependant, ce qui « existe aujourd'hui en Belgique. D'autre part, quel « était le but général de l'abolition des Octrois en Bel-« gique? La suppression des barrières entravant la cir-« culation et le mouvement commercial. Or, est-ce « réaliser ce but que d'enlever ici, à l'intérieur, une bar-« rière pour surélever là-bas, à l'extérieur, et par com-« pensation, une autre barrière? Les droits, supprimés « à l'entrée des villes, sont reportés sur les droits de « douane, surélevés dans la même proportion. Non-seu-« lement, donc, le résultat économique n'est pas atteint, « mais encore ces droits surélevés frappent l'ensemble de « la population belge toute entière. La partie la plus « nombreuse de cette population se trouve, malgré les « trois millions qui lui sont attribués sur ces surélева-« tions, lèsée au profit de la plus faible. »

M. Ducher serait dans notre camp qu'il ne tiendrait pas un autre langage.

Il semble encore que nous entendions un de nos alliés, lorsqu'il fait le procès au régime fiscal anglais, si préconisé par ceux qui ne le connaissent pas; aux taxes municipales qui, en Angleterre, remplacent les Octrois; aux *sewer-rates*, *paving-rates*, *water-rates*, *lightingrates*, *poor-rates*, *church-rates*, *police-rates*, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

« Les taxes payées par les contribuables anglais, dit-il,

« sont nombreuses et des plus onéreuses. Les routes, par « exemple, construites par entreprise, imposent un droit « de circulation. Cela rappelle et est similaire du péage « des ponts ; seulement, ce qui est, en France, une rare « exception, est, en Angleterre, une règle. Sur toutes les « routes, à des distances calculées, se dressent des bar- « rières ; la voiture ne passe qu'en payant un droit d'au- « tant plus gênant et vexatoire que ce n'est pas à l'Etat, « et en vue des intérêts généraux du pays qu'il est perçu, « mais bien comme rémunération d'une entreprise parti- « culière..... L'impôt des pauvres est, pour l'Angleterre, « un chancre dévorant. Nul n'y échappe, excepté les ha- « bitants des maisons d'un loyer au-dessous de cinq cents « francs, et, comme il est local, la répartition est, par « suite, absolument livrée aux circonstances. Aussi, le « riche habitant de Londres, habitant un quartier riche, « inabordable aux pauvres, *paiera moins que celui de « fortune médiocre* habitant un quartier abordable à ces « pauvres. La différence est telle que le *quantum* varie « de soixante centimes par vingt-cinq francs, dans cer- « tains quartiers, jusqu'à cinq francs par vingt-cinq « francs, dans certains autres. »

Le système américain, vanté si inconsidérément par tant de gens, ne séduit pas mieux M. Ducher.

En Amérique, en effet, comme en Angleterre, l'autonomie des communes est presque absolue ; les administrateurs décident seuls des taxes, de leur quotité, de leur emploi. S'il s'agit de percer une rue, un boulevart, de construire une fontaine, d'entreprendre, enfin, quelque travail que ce soit d'utilité communale, les habitants sont imposés sans contrôle, presque sans formalités. Les élections font justice des administrateurs dont on n'est pas satisfait. « Que de conflits, que de réclamations, si « les choses se passaient de même en France, dit M. Du- « cher !

Mais que veut-il donc ?

Et d'abord, ce dont nous le félicitons, il trouve que la solution de la question ne peut-être recherchée que dans les données du respect absolu des ressources existantes.

Une suppression radicale des Octrois serait une mesure mauvaise, et surtout difficile.

M. Ducher préfère « une atténuation laissant le champ « libre à d'autres atténuations successives et graduées, « préparant la suppression complète à échéance. »

Seulement, il est nécessaire que l'atténuation primitive porte sur les points qui touchent le plus directement à la consommation du pauvre, c'est-à-dire aux vins, alcools, cidres, poirés et hydromels, à la viande et aux combustibles. Les droits sur ces articles doivent être réduits de 50 p. 0/0.

« Le déficit creusé dans les caisses municipales, con- « tinue M. Ducher, serait, il est vrai, considérable. Com- « ment pourrait-il être comblé? Par la création d'un « *income-tax municipal* calculé sur les dépenses à cou- « vrir, et ayant, comme point de départ, un chiffre de « revenu établi sur les *données des dépenses moyennes* « *du milieu dans lequel vivrait le contribuable.* L'*In-* « *come-tax municipal*, c'est-à-dire l'*impôt sur le revenu*, « couvrirait, d'abord, le déficit creusé par la réduction « primitive de 50 p. 0/0, puis serait *graduellement* élevé « et réparti, au fur et à mesure des réductions nouvelles, « aboutissant, dans une période donnée, à la suppression « complète de l'Octroi. »

« Le budget des communes s'établit alors, non plus « sur le chiffre des recettes, mais sur celui des dépenses, « et le *quantum* de l'*income-tax* se calcule sur le chiffre « à couvrir; les habitants sont répartis par classe, sui- « vant leur fortune, le chiffre de leurs bénéfices, *leurs* « *salaires;* ce n'est plus *un impôt que l'on paye*, c'est « *une dette que l'on acquitte*, et les habitants sont pré- « venus que, pour recueillir les avantages de centralisa- « tion et de puissance que donne telle ou telle ville, le

« droit à payer est de *tant*, proportionnellement à la « classe à laquelle ils appartiennent. »

L'*income-tax municipal*, comme l'*income-tax* anglais, frapperait toute somme annuelle touchée par un individu, rente, traitement, pension, fermages, loyers, fonds publics, actions industrielles, annuités, appointements, honoraires, profits d'un négoce, salaires d'un travail. Toutefois, à l'opposé de l'impôt anglais, qui n'atteint pas le citoyen dont *l'avoir* ne dépasse pas trois mille sept cent cinquante francs, — cent cinquante livres sterling, — l'*income-tax municipal* s'adresserait, *sans point de départ déterminé, à tout habitant d'une commune, depuis l'ouvrier n'ayant qu'un modique salaire, jusqu'au banquier millionnaire.*

« Tous les habitants d'une commune bénéficiant, plus « ou moins, des dépenses faites, il faut que *tous*, dit « M. Ducher, payent plus ou moins. La proportionnalité « de l'*income-tax municipal*, pour être équitable, doit « les atteindre *tous*. La classification doit donc tout com- « prendre. Seulement, le chiffre du *quantum* propor- « tionnel doit partir de très bas pour arriver, graduelle- « ment, à un maximum en rapport avec la fortune du « plus riche. »

Très bien, répondrons-nous à M. Ducher. En Angleterre, il y a une base ; on n'impose que le revenu dépassant trois mille sept cent cinquante francs ; mais, dans votre système, comment déterminer le revenu de l'ouvrier qui n'en a pas, le salaire si variable de l'homme qui travaille une semaine, et ne travaille pas l'autre ? — Il faudra s'en rapporter à sa déclaration. — Mais qui répondra de sa sincérité ? Qui garantira aussi celle du banquier, de l'homme de lettres, de l'industriel, du médecin, si on ne se livre à un *exercice*, à une inquisition que le citoyen ne saurait, le plus souvent, souffrir sans se révolter ? — Pour donner plus de relief à sa *raison sociale*, le négociant de la *cité de Londres* déclarera volontiers

plus qu'il n'a dans sa caisse : il sait que son crédit y gagnera. En France, nous n'avons ni la *vanité* ni le *respect de l'impôt*. Frauder le fisc n'est pas tromper. Nous sommes, sur ce point, d'une tolérance désolante.

Puis, dans un certain nombre de villes, l'ouvrier est dégrevé de sa contribution mobilière et personnelle, au moyen d'un prélèvement sur l'Octroi.

En 1869, Paris a affecté trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-dix-sept francs à ce dégrèvement ; Marseille et Lyon près de deux cent mille francs.

Eh bien ! est-on certain que, dans ces villes, comme dans d'autres, le travailleur, le pauvre père de famille acceptera, sans murmurur, l'obligation de payer une *somme fixe*, à *jour fixe*, sous peine de voir le percepteur le poursuivre sans pitié, lui faire vendre ses meubles ?

M. de Girardin, longtemps avant la publication de M. Ducher, a fait la critique de ce système de classement des contribuables d'après le milieu dans lequel ils vivent, de l'assujettissement à l'impôt de tous les citoyens.

« L'impôt sur le *revenu*, a-t-il dit, c'est la personne subordonnée à *la chose;* c'est l'impôt sur le *travail*, le « *salaire* et le *nécessaire*. Ce qui est nécessaire à l'un, en « raison même de la nature de son travail, n'est pas nécessaire à l'autre, dont le travail est différent. — Qui « jugera, déterminera, appréciera le nécessaire ? L'impôt « sur le revenu, sans détermination d'un *maximum*, « comme en Angleterre, c'est l'*inégalité*, c'est l'*arbitraire*, c'est l'*exercice* appliqué, avec toutes ses vexations, à l'immense nombre des salariés qui ne gagnent « tout juste que ce qu'il faut pour ne pas mourir de « faim. »

M. Proudhon, dont l'appréciation ne peut être suspecte, n'est pas plus indulgent que M. de Girardin pour l'impôt sur le revenu en général.

« En résumé, dit-il, de quelque manière qu'on s'y

« prenne, avec l'impôt sur le revenu, qu'on l'établisse « sur le brut ou sur le net; qu'on fasse usage de la pro- « gression ou qu'on s'en tienne à la proportionnalité, on « obtient zéro de résultat. C'est toujours sur la masse « que l'impôt se trouve rejeté; c'est toujours la consom- « mation qui le paye, et parmi les consommateurs, ce « sont, en général, les productifs qui supportent la très « grande part de charge. On peut varier la méthode, « comme lorsque, au lieu d'un octroi, on établira une « contribution locative personnelle et mobilière, ou bien « lorsque, au lieu d'établir l'impôt sur la terre à l'aide « d'un cadastre, on l'établira sur le capital à l'aide des « déclarations et de l'enregistrement. La perception « pourra devenir plus ou moins incommode, vexatoire « ou coûteuse; en dernière analyse, l'inégalité des for- « tunes n'existant pas pour le fisc, qui ne connaît et ne « peut connaître que les matières à imposer et non des « propriétaires; les fonctions industrielles étant soli- « daires, les valeurs en perpétuel mouvement, le mon- « tant des taxes rejeté par chacun dans le prix de son « service ou de sa marchandise; l'impôt, par toutes ces « causes, ne pouvant s'écarter de la proportionnalité qui « est la vraie loi, on verra toujours, après un certain « nombre d'oscillations, les charges fiscales se répartir, « à peu de chose près, comme si tous les contribuables « étaient égaux en propriété, ou en travail, ou en re- « venu, ce qui veut dire *de la façon la plus inique* qui se « puisse imaginer. Voilà de quoi il importerait que tous « les citoyens, dans les états libres, fussent bien con- « vaincus, avant de solliciter des *réformes chimériques*, « qui ne sauraient, la plupart du temps, aboutir qu'à de « grosses dépenses, à d'énormes *perturbations*, sans « *aucun profit pour l'Etat*, et sans *le moindre allège- « ment pour le peuple* (1). »

(1) P.-J. Proudhon. Théorie de l'Impôt, page 206.

Enfin, M. Thiers appelle l'impôt sur le revenu l'*impôt du désordre.*

« Si je repousse l'impôt sur le revenu, a dit l'illustre « homme d'Etat, dans la mémorable séance de l'Assem- « blée nationale du 20 juin 1871, ce n'est pas parce qu'il « se borne à appauvrir le riche, mais c'est que, suivant « moi, c'est là un impôt *de désordre.* C'est la taille que « l'on veut rétablir; elle ne serait pas, comme autrefois, « entre les mains d'une monarchie, mais, ce qui est plus « dangereux encore, entre les mains des partis. Par qui « ferez-vous résoudre cette question de l'impôt du re- « venu? Qui décidera si vous avez dix, quinze ou vingt « mille francs de revenu? La majorité d'un Conseil mu- « nicipal? Quels en seraient les contrôleurs? Donnerez- « vous à l'Etat la faculté de nommer les agents qui pro- « nonceront sur la fortune de vous tous? Mais vous ne « supporteriez pas que des agents puissent tarifer les « fortunes. Serait-ce à l'élection, que ces fonctions de « contrôleurs seraient confiées? Les tarifications dépen- « draient alors de l'opinion que chacun se ferait de ses « adversaires. J'espère que mon pays m'entendra, et « qu'il comprendra que ce n'est pas sans une intention « réfléchie que je résiste à un impôt qui paraît si popu- « laire. »

Nous ajouterons que l'*income-tax*, l'impôt sur le revenu, qui semble le mot de la fin, la panacée universelle, la pierre philosophale trouvée hier, est loin, comme beaucoup le croient, d'être un impôt nouveau; qu'il existe depuis assez longtemps pour que l'on ait pu constater ses vices essentiels, demander son remplacement.

Dès le XVe siècle, sous les Médicis, on avait établi, à Florence, sous le nom de *catasto*, un impôt général sur le revenu. Appliqué, dans le principe, avec une régularité relative, il était proportionnel à la fortune, et conférait certains privilèges. Il devint bientôt progressif, et s'éleva de 1 à 37 p. 0/0, selon l'importance des revenus.

Il en résulta un profond découragement chez tous les citoyens; on n'eût plus d'intérêt à travailler pour amasser de la fortune; les capitaux disparurent et les ressources de la République furent bien vite épuisées.

A la fin du siècle dernier, la République Batave crut devoir établir sur le revenu un impôt dont la progression variait de 1 p. 0/0, pour les revenus de 300 fl. à 800 fl., à 20 p. 0/0 pour ceux qui étaient supérieurs à 3,000 florins. Mais le mécontentement ne tarda pas à s'emparer des négociants d'Amsterdam et de Rotterdam; les capitaux émigrèrent, et les plus puissants financiers hollandais portèrent leurs comptoirs dans les pays voisins.

Lorsque, en 1842, ému des misères des classes laborieuses, et redoutant une crise matérielle universelle, Robert Peel renonça brusquement à ses principes économiques: établit une échelle mobile pour l'introduction des grains étrangers : apporta, avec le *free trade*, d'importantes réformes dans le système protecteur, base des tarifs des douanes anglaises, et obtint du Parlement l'impôt sur le revenu, cet homme d'Etat n'inventa pas; il fit seulement revivre un ancien système. En effet, depuis 1702, époque à laquelle il avait été ordonné pour la première fois, l'*income-tax* avait été, à plusieurs reprises, abandonné, rétabli, puis abandonné de nouveau. Ordonné par Pitt, en 1798, il frappait alors du faible prélèvement de 1/120 les revenus de 60 à 65 livres. Le taux s'élevait, ensuite, en suivant une série de proportions ascendantes, de 5 en 5 livres sterling, jusqu'aux fortunes de 200 livres (5,000 fr.) de rentes et au-dessus, qui étaient frappées de 10 p. 0/0. La progression s'arrêtait là.

Au surplus, l'Angleterre n'a pas le privilége de cet impôt sur le revenu. Sans chercher beaucoup, nous trouvons :

Dans le grand duché de Bade, de 1808 à 1812, un impôt sur le revenu échelonné de 1/2 à 6 p. 0/0;

En Prusse, l'impôt des classes, — *Klassensteuer*, —

l'impôt sur le revenu. Dans toutes les villes où il n'existe pas d'octroi, l'impôt des classes, qui se paye par tête, divise les contribuables en treize catégories, dont la composition est arrêtée par le *Landrath*, ou Sous-Préfet, assisté d'une Commission, d'après l'aisance estimée de chacun. Cet impôt, dont on peut évaluer le produit moyen à trente-six millions de francs, n'est pas gradué mathémathiquement sur le chiffre du revenu, ce qui l'empêche de se confondre avec celui du revenu proprement dit. L'impôt des classes ne se prélève que sur les sommes au-dessous de 1,000 thalers (3,750 fr.). A partir de ce chiffre, il est remplacé par l'impôt *classifié sur le revenu-Einkommensteuer* dont le produit, année moyenne, dépasse quatorze millions;

Dans le duché de Saxe-Cobourg, un impôt de 3 p. 0/0 qui frappe tous les revenus annuels dépassant 1,000 florins. Il est payé par les grands propriétaires de biens ruraux, indépendamment de l'impôt foncier. Les petits propriétaires fonciers sont seulement soumis à l'impôt des classes. — Klassensteuer;

Dans le duché de Saxe-Weimar, l'Einkommensteuer qui, imposant les revenus depuis 15 thalers jusqu'à 10,000, divise les contribuables en 78 catégories;

Dans le canton de Zurich, l'Erwerb-und-Einkommensteuer, qui échelonne les revenus supérieurs à 100 fr. en 17 classes, et soumet à une taxe, qui s'élève de 2 fr., pour les revenus de 100 fr. à 200 fr., à 200 fr. pour le capital de 8,000 fr. et au-dessus.

A Bâle-Ville, un impôt de 1 p. 0/0 sur les revenus de 3,000 fr. à 6,000 fr., et de 3 p. 0/0 sur ceux au-dessus de 6,000 fr. (1).

M. Alfred Assolant, ce lettré, cet homme d'esprit, ce causeur aimable, ce conteur amusant, s'est posé le problème suivant :

(1) Proudhon. Théorie de l'impôt. Enquête agricole. Divers.

Etant donné un budget de deux milliards trois cents millions; étant donné un impôt de cent cinquante millions ou à peu près, faisant partie du budget, il s'agit de supprimer cet impôt (1) *sans le remplacer par un autre, sans augmenter aucun droit, sans diminuer ce budget.* Et, sans plus de façon qu'il n'en met pour composer à ses lecteurs un charmant chapitre, il se fait fort de montrer au Ministre des finances l'entrée de la caverne où le trésor est caché, et lui dit : « Excellence, voici la clef : « *Mettez un impôt de* 100 *p.* 0/0 *ad valorem sur tout le* « *vin qui sort de France.* Par là, vous ferez payer l'im- « pôt aux Anglais, aux Russes, aux Chinois, à tout l'uni- « vers enfin, excepté au peuple français. »

Puis allant au-devant des objections, il ajoute :

« Je sais que l'on va dire : si le vin paie l'impôt pour « sortir de France, Anglais, Russes, Allemands et Amé- « ricains, le trouvant trop cher, en boiront moins. C'est « vrai, ils en boiront moitié moins, et nous Français, « nous en boirons deux fois davantage. Croyez-vous « qu'il n'y ait pas compensation? Travaillons-nous pour « vêtir, nourrir et désaltérer les autres peuples, ou pour « nous vêtir, nourrir et désaltérer nous-mêmes? . . . . « Votre commerce à l'étranger, fut-il chargé d'impôt, ne « *diminuera pas* ou ne diminuera qu'imperceptiblement. « Voici pourquoi. Le vin n'est qu'en France une denrée « de première nécessité. Partout ailleurs, c'est une denrée « de luxe. Ce sont les gens riches qui, par tous pays, « forment la clientèle du vigneron français. Or, ces gens « là ne cesseront pas d'acheter le vin de France, parce « que on l'aura vendu un peu plus cher. Ce qui fait la « cherté du vin à l'étranger, ce n'est pas le prix du vin « lui-même, c'est l'avidité des marchands intermédiaires. « . . . Entre le vigneron de Beaune, qui vend soixante-

(1) Dans la question des Octrois, le vin a été le principal objectif de M. Alfred Assolant. Voir le journal l'*Histoire*, numéros des 28, 31 mars et 2 avril 1870.

« quinze centimes un litre de bon vin, et l'Américain de « Cincinnatti, qui paie ce même litre sept francs, trois ou « quatre marchands se sont interposés, et chacun a pré- « levé son bénéfice. Que le gouvernement français ajoute, « s'il le veut, une surcharge de soixante-quinze centimes, « l'Américain et le vigneron s'en apercevront à peine. »

En vérité, Colbert, Adam Smith, Huskisson, Cobden et Michel Chevalier ont prêché dans le désert ! Comment, voilà le respect que l'on a pour leurs doctrines ! Comment, sans autre avertissement, on fait rétrograder, d'un seul coup, la science économique, de 1870 à 1360 et à 1321 ; nous voilà reportés à l'*imposition foraine*, aux droits *de rêve* et *de haut passage !*

Un vigneron Bordelais s'est chargé de répondre à M. Alfred Assolant :

« Vous me dispenserez, je l'espère, écrit-il au rédacteur « en chef de l'*Histoire*, de discuter sérieusement une « proposition aussi *saugrenue*, aussi *enfantine*. Le Chris- « tophe Colomb du *vin à bon marché* s'imagine-t-il donc « que la France possède le monopole de la vigne, et qu'il « n'y a de treilles dans aucun autre pays ? Croit-il que « les étrangers seraient assez simples pour subir ce droit « de 100 p. 0/0 ? Si un épicier s'avisait de vendre à « M. Assolant la livre de bougie trois francs, M. Assolant « s'empresserait d'aller chez l'épicier d'en face qui ne la « vend que trente sous. C'est exactement ce que feraient « les étrangers, Anglais, Russes ou Américains. Ils « iraient dans la boutique d'en face, c'est-à-dire en Es- « pagne, en Portugal, en Italie, en Hongrie, et où M. le « Ministre des finances prendra-t-il les cent cinquante « millions que vous lui promettez si bien ? — Puis, ce « n'est pas tout. Pensez-vous que les étrangers n'use- « raient pas de représailles, et qu'ils ne frapperaient pas « d'un impôt de 100 p. 0/0 les produits pour lesquels nous « sommes leurs tributaires ? Nous aurons la boisson à « bon marché, soit ! Nos bornes-fontaines verseront du

« vin, soit ! Mais le vin n'est pas tout dans la vie de « chaque jour. Le pain, aussi, a bien sa petite utilité. Or, « quand la récolte est mauvaise, que la disette et la fa- « mine sont à nos portes, nous sommes fort heureux de « trouver en Crimée, en Hongrie, en Allemagne, en Amé- « rique, les quelques centaines de millions d'hectolitres « qui nous empêchent de mourir de faim. Si nous leur « refusons nos vins, les Russes, les Hongrois, les Alle- « mands, les Américains nous rendront la pareille en « frappant leurs blés d'un droit de 100 p. 0/0... et alors, « tristes et affamés, nous en serons réduits, selon une « expression populaire, à *danser devant le buffet*, en te- « nant à la main une bouteille d'Aï mousseux.... »

La réplique de M. Alfred Assolant est très *gauloise*, mais elle ne convaincra personne, quoiqu'il termine ainsi : « Ce n'est pas demain, ni dans trois mois, ni « peut-être dans trois ans, que sera faite la réforme que « je propose, mais *elle se fera, j'en suis certain, et je « prends date.* »

Dans son rapport sur le *Régime des Octrois en France*, présenté, en 1869, au Conseil général de la Gironde, au nom de la Commission des finances, M. Emile Pereire prétend que l'on s'exagère considérablement la difficulté de résoudre la question des Octrois (1).

Pour lui, il s'agit d'examiner la question, non pas dans les termes circonscrits où on l'a posée jusqu'à ce jour, mais dans les termes généraux de l'assiette des impôts. Il reconnaît que les différentes taxes proposées pour remplacer les Octrois ne sauraient être accueillies.

La taxe sur les loyers serait un poids accablant qui ne pourrait être accepté par les populations, s'il devait s'appliquer au remplacement d'un impôt aussi considérable que celui de l'Octroi.

(1) De la suppression des Octrois en France. Paris, imprimerie de Paul Dupont. — 1869.

Même obstacle pour les centimes additionnels.

L'impôt des patentes serait insuffisant.

L'impôt sur les valeurs mobilières existe, et ne saurait être détourné de son affectation.

Mais, en envisageant les choses de plus haut, on arrive à des moyens plus simples, plus pratiques, plus acceptables même par ceux qui craignent le plus de voir supprimer l'impôt des Octrois.

Les budgets des communes, comme ceux des départements, ne sont pas, de nécessité absolue, complètement distincts du budget de l'Etat. Dans les conditions actuelles, l'Etat puise, pour ses besoins, dans les budgets communaux, et, à son tour, il affecte une partie de ses perceptions à couvrir des dépenses spéciales des communes.

« Eh bien! dit M. Pereire, la ligne de démarcation « qu'on veut tracer entre les ressources générales et les « ressources locales n'existe donc pas d'un manière ab- « solue. De quoi s'agit-il donc? *De déplacer un peu cette « ligne; de prélever, sur l'ensemble du budget, une par- « tie des ressources dont les communes ont besoin, puisque « les revenus des villes, comme ceux des départements « et de l'Etat, sont toujours puisés aux mêmes sources, « sont toujours payés par les mêmes contribuables, Il « n'y a rien d'illogique à puiser dans les ressources « communes* pour satisfaire des besoins communs. »

M. Pereire signale les accroissements qui se sont produits dans les revenus indirects des dernières années, et il est amené à conclure que, si l'on ne crée pas de nouvelles dépenses, ils offrent une ressource immédiatement disponible. Nous ne suivrons pas l'honorable Conseiller général dans les chiffres qu'il produit à l'appui de ses théories, cela nous conduirait trop loin. Contentons-nous de dire que, suivant lui, *l'augmentation toujours croissante des impôts généraux* pourrait, *au bout de deux ans*, compenser la suppression des Octrois.

M. Pereire signale, en outre, les produits nets des *postes* et des *télégraphes*, « qui ne doivent pas, nécessai-« rement, être affectés aux dépenses générales. » Ces taxes sont principalement payées par les habitants des villes, et il n'y aurait « que stricte équité à affecter une « partie de leurs produits aux dépenses municipales. »

Même observation à l'égard des taxes sur les sucres, les cafés, les cacaos, qui sont des taxes de luxe, relativement à l'ensemble des perceptions de l'Octroi, et qui pourraient être également affectées, en partie, aux dépenses des villes. L'impôt des patentes, des portes et fenêtres, la contribution personnelle et mobilière, « pour-« raient aussi concourir, dans une forte proportion, au « remplacement des Octrois. »

Nous voilà donc ramenés, une fois encore, au système belge, jugé, critiqué; au système inique qui ferait payer par les 38,000 communes de France les taxes des 1,551 communes ayant des octrois; au système si dangereux des villes livrées à la merci de l'Etat, renonçant à leur autonomie, et se déclarant en faillite si les augmentations signalées dans les produits généraux des derniers exercices viennent à s'arrêter.

En vérité, on devait espérer mieux de l'habileté de M. Pereire.

Mais M. Pereire ne s'arrête pas en si beau chemin. Remplacer les Octrois, c'est jeu d'enfant, si l'on ne réforme, du même coup, l'impôt indirect, principalement en ce qui touche les boissons.

Mais quelle réforme lui fera-t-on subir?

L'honorable Conseiller général, comme épuisé par les efforts qu'il a faits pour trouver le mode de remplacement des Octrois, se borne à recommander « la mise à l'étude, « d'urgence, de la suppression des Octrois, en la combi-« nant avec une révision du régime de l'impôt des bois-« sons. »

Nous ne parlerons pas de nombreux mémoires por-

tant ce titre pompeux : « *De la nécessité de supprimer les* « *Octrois, et des moyens pratiques de les remplacer.* »

Ces productions ne sont pas sérieuses, et témoignent de l'ignorance absolue de leurs auteurs en matière de finances.

CHAPITRE XXII

Polémique en faveur des Octrois. — MM. Brun, Courcelles, Ange de Léon. — La question des Octrois au point de vue des intérêts des classes ouvrières. — Mémoire de M. Gilles, préposé en chef de l'octroi de Beauvais. — De l'abandon, aux communes à octroi, de la part revenant à l'Etat sur les quatre contributions directes. — M. A. Buret de Sainte-Anne, du *Journal d'Agriculture pratique* : Rapport de la taxe d'octroi avec la valeur vénale de l'objet imposé, dans les octrois des départements et à l'octroi de Paris.

Dans le camp des défenseurs de l'Octroi, nous trouvons, à l'avant-garde, M. Brun (1), ancien Sous-Préfet, et M. Courcelles, du *Nouvelliste de Rouen*.

Le premier prend ses exemples à Bordeaux. C'est dans le budget de cette ville, dans les travaux de cette grande cité, dans la vie que lui apporte l'octroi, qu'il trouve les preuves irrécusables de la nécessité de cet impôt.

« Loin, dit-il, d'être plus onéreux pour les pauvres « que pour les riches, l'impôt de l'Octroi est, au con- « traire, très favorable aux classes pauvres. Quoique di- « rectement contraire aux assertions des antagonistes « des Octrois, cette proposition me semble aussi facile à « justifier par des chiffres que par des raisonnements.

« Lorsque l'on consulte le budget voté *pour* 1866, l'on « y remarque que les dépenses ordinaires doivent s'é- « lever à 3,580,447 fr. » c.
« les dépenses extraordinaires à 1,897,526 10

« Total . 5,477,973 fr. 10 c.

(1) Voir le journal la *Presse*, à partir du numéro du 26 janvier 1867, pour l'ensemble du travail de M. Brun.

« D'autre part, les recettes ordinaires et extraordi-
« naires sont portées, éventuellement, à six millions
« cinq cent cinquante-et-un mille sept cent soixante-
« quatre francs, et l'Octroi entre dans ces prévisions
« pour trois millions quatre cent mille francs, d'où il
« suit que ses produits représentent à peu près 7/10 des
« recettes ordinaires de la ville, et, par conséquent, plus
« des 2/3.

« D'un autre côté, l'Octroi s'est élevé, en 1865, à trois
« millions quatre cent treize mille quatre cent quatre-
« vingt-douze francs quatre-vingt-quatre centimes. Or,
« si l'on veut rechercher dans quelle proportion la classe
« pauvre a pu contribuer à ce produit, il faut bien re-
« connaître qu'il est juste d'en déduire :

« 1° Le chapitre des fourrages, parce que les animaux « qui consomment les fourrages appartiennent aux « riches ou à des industriels dont les salaires sont pro- « portionnés aux dépenses, et retombent sur les classes « riches, soit	181,014 fr.	45 c.
« 2° Le chapitre des matériaux	347,474	63
« 3° Le chapitre des articles divers, « qui se compose des papiers, de la « porcelaine, des métaux, etc.	312,607	03
« 4° Les 5/6 au moins du produit « des combustibles, ceux-ci étant gé- « néralement consommés par les « classes riches ou par des indus- « triels.	205,103	08
« Total des articles à déduire.	1,046,199 fr.	19 c.
« Or, si, du produit des recettes « s'élevant à	3,413,492 fr.	84 c
« on déduit	1,046,199	19
« il ne reste, pour le produit auquel « contribuent les classes pauvres, « que	2,367,293 fr.	65 c.

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

« Or, voulut-on admettre que les classes ouvrières « forment la moitié de la population de Bordeaux, et « qu'elles consomment autant de boissons et de comes- « tibles que les classes riches, la part contributive des « classes pauvres dans ce produit ne serait que de la « moitié de cette somme, c'est-à-dire de un milion cent « quatre-vingt-trois mille six cent quarante-six francs « quatre-vingt-deux centimes. Mais ce calcul serait fort « exagéré. Le chapitre des boissons comprend les li- « queurs, les fruits à l'eau-de-vie, les eaux de Cologne, « la bière, les huiles de toute espèce, dont les classes « pauvres ne font qu'une très faible consommation. — « Le chapitre des comestibles renferme les truffes, la « volaille, le gibier, les poissons fins, qui n'entrent pas « dans la consommation des classes pauvres, qui, au « contraire, font une consommation considérable de « légumes, de pommes de terre, de morues, de sardines « et autres objets non compris au tarif. — La part con- « tributive des classes pauvres dans le produit des taxes « sur les viandes de boucherie est, d'ailleurs, propor- « tionnellement beaucoup moins considérable que celle « des classes riches ou aisées, et cela parce que la table « du riche est servie plus abondamment que celle du « pauvre, et que le boucher, qui paye la taxe d'octroi sur « l'animal vivant, décompose cet animal en morceaux « qu'il vend à des prix différents. — On peut en conclure « que la moitié de la population de Bordeaux, composée « des classes les plus nécessiteuses, ne concourt certai- « nement pas pour plus de quatre ou cinq cent mille « francs aux perceptions faites pour l'Octroi.

« Veut-on savoir, maintenant, quelles sont les dé- « penses que l'administration municipale fait annuelle- « ment, *dans l'intérêt exclusif des classes pauvres?*

« Les crédits ouverts pour les hospices, les bureaux de « bienfaisance, les écoles primaires, les salles d'asile, « s'élèvent à huit cent dix-huit mille sept cent cinquante- « huit francs.

« Les produits de l'octroi, qui forment les 7/10 des re-
« venus de la ville, et auxquels les classes pauvres ne
« concourent que pour quatre ou cinq cent mille francs,
« mettent donc l'administration municipale en mesure
« de dépenser plus de huit cent mille francs *dans l'intérêt*
« *exclusif de ces classes.* Ce n'est pas tout; à l'aide des
« ressources que lui offre son octroi, la ville peut consa-
« crer d'importantes sommes à des travaux publics. Or,
« n'est-il pas évident qu'en affectant, par exemple, deux
« cent mille francs à cette dépense, elle provoque plus
« d'un million de travaux de construction qui profitent
« aux ouvriers? D'où il est vrai que, si les taxes d'octroi
« contribuent à augmenter les prix des objets de consom-
« mation, il est non moins incontestable que le prix des
« salaires suit la même progression, et que l'ouvrier est
« plus qu'indemnisé de l'excédant de dépenses que lui
« occasionne l'octroi par l'accroissement des travaux,
« par l'augmentation des salaires, et par l'établissement
« et l'entretien des écoles, des hospices et des bureaux de
« charité..... »

Ce qui était une incontestable vérité en 1866 l'est également en 1871. Les faits, leurs conséquences restent les mêmes. Il n'y a que les chiffres à changer.

Mais voyons si les choses se passent ailleurs comme à Bordeaux.

M. Courcelles prend la ville de Rouen pour objectif.

« En divisant, dit-il, le produit de l'octroi de Rouen,
« deux millions six cent soixante-quinze mille francs, par
« 105,000, chiffre représentant la population totale de
« cette ville, la part contributive de chaque individu res-
« sortirait annuellement à vingt-cinq francs cinquante
« centimes. Mais ce calcul n'est pas exact; il n'est pas
« plus exact pour la population aisée que pour la popu-
« lation ouvrière. Pour la première, il est de beaucoup
« inférieur à la réalité; pour la seconde, il est bien loin
« d'être aussi élevé. C'est que, en effet, les deux millions
« six cent soixante-quinze mille francs ne sont pas seu

« lement le produit des droits perçus sur les denrées ali-
« mentaires à l'usage de l'ouvrier, mais encore sur une
« quantité considérable d'articles qui ne touchent, ni de
« près ni de loin, à la consommation.

« Les denrées alimentaires et les consommations s'a-
« dressant généralement aux classes ouvrières ne pa-
« raissent entrer dans le chiffre de deux millions six cent
« soixante-quinze mille francs que pour un million cent
« trente-huit mille neuf cent trente-quatre francs vingt-
« six centimes.

« Le produit de l'alcool (deux cent soixante-huit mille
« huit cent soixante-et-un francs) ne figure pas dans ce
« dernier chiffre, bien que cette perception frappe, en
« majeure partie, sur la classe pauvre, mais nous ne nous
« résignerons jamais à considérer la consommation des
« alcools comme un objet de nécessité, et l'œuvre sainte
« de moralisation des déshérités de la fortune marcherait
« d'un pas autrement rapide, si on parvenait par un
« moyen quelconque, même celui de l'impôt, à déraciner
« des habitudes de nos classes ouvrières la consomma-
« tion de l'alcool, boisson si dangereuse sous tous les
« rapports, puisque, le plus souvent, elle abrutit l'esprit,
« dessèche le cœur, détruit le corps, et dissipe les res-
« sources de la famille.

« Egalement, le charbon de terre ne figure pas au
« nombre des objets consommés par les classes ou-
« vrières, attendu qu'il n'entre pour rien dans le com-
« bustible qui alimente leurs foyers domestiques.

« Si donc l'ensemble des perceptions donne une capi-
« tation de vingt-cinq francs cinquante centimes, il est
« évident que l'impôt qui frappe l'alimentation des
« classes laborieuses se réduit à dix francs quatre-vingts
« centimes, de telle sorte que la famille d'un ouvrier
« composée de six personnes contribuerait, annuelle-
« ment, dans le produit de l'octroi, non pas pour cent
« cinquante-trois francs, mais bien seulement pour
« soixante-quatre francs. Mais dépouillons, continue

« M. Courcelles, le budget de la ville de Rouen et les « comptes de l'administration municipale; voyons les « dépenses supportées par la communauté dans le seul « et unique intérêt des classes ouvrières. »

Or, il résulte des calculs auxquels se livre l'habile publiciste que, y compris les secours distribués à la mairie, les écoles professionnelles, communales et chrétiennes, les travaux et secours aux ouvriers sans ouvrage, les admissions gratuites aux hôpitaux, etc., etc., ces dépenses atteignent le chiffre considérable de neuf cent quarante-cinq mille francs.

« En portant, continue M. Courcelles, la population « de la classe ouvrière à 35,000 âmes, c'est-à-dire à plus « du tiers de la population réelle, on est certainement « au-dessous du chiffre vrai, et, cependant, voyons ce « résultat. Ce résultat est que la répartition donne une « moyenne de plus de vingt-cinq francs quatre-vingt-cinq « centimes de dépense par individu, tandis qu'il ne con- « tribue aux recettes que pour dix francs quatre-vingts « centimes. D'où il suit que l'administration accorde, en « bienfaits, aux classes ouvrières, une somme plus que « double de celle qu'elle reçoit. »

Cette démonstration chiffrée pourrait s'appliquer à toutes les grandes villes. Elle fait justice de toutes les fausses théories; elle prouve, surabondamment, que non-seulement l'octroi ne constitue pas un préjudice, une lourde charge pour la classe ouvrière, mais qu'il permet de venir à son aide, de lui tendre une main secourable dans les jours de maladie, dans la vieillesse.

Plusieurs maires ont aussi voulu prendre la défense des Octrois.

Entre autres mémoires, celui de M. Ange de Léon, ancien maire de Rennes, renferme des vérités heureusement mises à la portée de *tous* les lecteurs (1).

« Loin de peser plus sur les pauvres que sur les riches,

(1) Mémoire sur les Octrois. Rennes, 1870. Imprimerie de Catel.

« comme on se plait à le répéter indûment, l'Octroi, dit « M. Ange de Léon, appelle les premiers au partage d'une « riche communauté, moyennant un faible apport.

« En effet, les recettes de la ville de Rennes s'élèvent, « pour l'année 1869, à la somme de 1,159,745 fr. « qui, pour 50,000 âmes, représentent « vingt-trois francs dix-neuf centimes par « tête. Mais, sur cette somme, la classe « peu aisée ne contribue ni aux centimes « additionnels, ni aux produits divers qui « ne font pas partie de l'octroi, et forment « un total de 246,735

« Restent pour l'octroi 913,010 fr. « qui représentent dix-huit francs vingt- « six centimes par tête.

« Or, cette même classe ne prend en- « core aucune part aux droits sur : les « fourrages, — les matériaux, — les « vins, qui, dans nos pays de cidre, sont « purement de luxe, et donnent un total « de 185,000

« Restent 728,010 fr. « qui représentent quatorze francs cinquante-six cen- « times par tête, si tout le monde y contribue également. « Mais il s'en faut beaucoup qu'il en soit ainsi. On ne « peut nier raisonnablement que l'homme qui vit dans « l'abondance ne dépense pas le double de celui qui se « borne au strict nécessaire. La quote-part du premier « est donc de dix-neuf francs quarante centimes, et celle « du second de neuf francs soixante-dix centimes. Ainsi, « en supposant, comme l'indique le recensement, que la « moitié de la population de Rennes soit aisée, et que l'autre « ne le soit pas, sur le budget total de un million cent cin- « quante-neuf mille sept cent quarante-cinq francs, la

« première moitié paierait neuf cent dix-sept mille deux « cent quarante-cinq francs, soit trente-six francs « soixante-huit centimes par an et par tête, et la seconde « deux cent quarante-deux mille cinq cents francs, soit « neuf francs soixante-dix centimes. Il n'est donc pas « exact de dire que les charges de l'Octroi pèsent autant « sur le pauvre que sur le riche.

« Mais ce n'est pas tout : dans une société ordinaire, « chacun profite de la communauté dans la proportion « de ses apports. Or, ici, il en est autrement. Ce sont « ceux qui apportent le plus qui retirent le moins. La « classe ouvrière, en effet, profite de tous les avantages « que la ville peut offrir aux habitants. Mais il en est, en « outre, dont elle retire seule le bénéfice.

« La ville consacre aux hospices, aux actes et sociétés « de bienfaisance, à l'instruction gratuite, aux travaux « publics, plus de trois cent cinquante-neuf mille francs, « soit cent sept mille cinq cents francs de plus que les « deux cent quarante-deux mille cinq cents francs que la « classe peu aisée verse au budget.

« Si on supprimait l'octroi, la classe aisée, qui loge le « liquide en fûts, pourrait en retirer un certain bénéfice, « qu'elle ne demande pas, et qui serait largement com- « pensé par les charges qu'elle subirait par ailleurs. Mais « la classe ouvrière, en faveur de laquelle on prône cette « innovation, n'ayant pas les avances nécessaires pour « acheter ses provisions en gros, n'y gagnerait absolu- « ment rien. Les débitants vendent en détail les 4/5 des « cidres et alcools, et toute la viande qui sont consom- « més à Rennes. Or, ce mode de vente se refuse à des « divisions infinies, qui n'amèneraient que des réduc- « tions insensibles. Que serait, en effet, la réduction de « taxe de huit francs sur un bœuf, répartie sur quatre « cent cinquante kilogrammes de viande, ou de un franc « quatre-vingts centimes également répartie sur cent « litres de cidre? Dans ces cas, le marchand fait le cen-

« time fort ; il profite de la suppression de la taxe, et le « consommateur n'en retire aucun bénéfice..... »

Plusieurs Préposés en chef d'octroi sont également entrés en lice. Nous avons lu, entre autres, avec intérêt, le mémoire présenté au Corps législatif (1) par M. Gilles, préposé en chef de l'octroi de Beauvais. L'auteur s'attache à démontrer que l'Etat, put-il abandonner aux communes à Octroi, sans perturbation pour son budget, la part qui lui revient dans les impôts personnel, mobilier, des patentes et des portes et fenêtres, dont les produits réunis s'élèvent à cent soixante millions seulement, les communes ne recueilleraient de cette largesse que cent douze millions, somme bien inférieure au produit net des Octrois en 1869,

« Il est facile de remarquer, dit-il, quelle serait l'aug« mentation des centimes additionnels, déjà très élevés « dans la plupart des villes, si l'on appliquait aux quatre « contributions le remplacement du produit net des Oc« trois. En moyenne, il s'agirait de doubler, au moins, « ces impôts pour obtenir la même somme que l'octroi « procure aux communes, c'est-à-dire que le contri« buable payant cent francs aujourd'hui pour les portes « et fenètres, le foncier, le mobilier et les patentes, au« rait à supporter deux cents francs si l'on supprimait « les Octrois, nonobstant le maintien, si non l'augmen« tation probable du prix de vente des objets de pre« mière nécessité. Si, maintenant, l'Etat avait la possi« bilité de renoncer, au profit des communes, à l'impôt « personnel et mobilier, à l'impôt des portes et fenêtres, « à l'impôt des patentes, les centimes additionnels se « trouveraient encore augmentés dans les villes sou« mises à l'octroi de 60 p. 0/0 en moyenne, sans que, « pour cela, les contribuables en recueillassent aucune « compensation. »

(1) Imprimerie Père, rue St-Jean, à Beauvais, 1870.

Un des organes de la presse les plus autorisés en matière d'économie agricole, le *Journal d'agriculture pratique* (1) a consacré trois longs articles au problème des Octrois. L'auteur de cet important travail, M. A. Buret de Sainte-Anne n'est pas un admirateur de parti pris, tant s'en faut ; il ne tire pas le rideau sur les imperfections de l'impôt, loin de là ; il les signale, il en demande le redressement. Mais il fait justice de ces éternelles récriminations, vieilles armes sans portée sortant du magasin des accessoires, et résume, aussi lui, la question par des chiffres. Dans deux tableaux dressés avec un succès qui témoigne de son habileté, M. Buret de Sainte-Anne, basant ses calculs sur les taxes du tarif général, sur celles du tarif de l'octroi de Paris, et sur les cours, au mois de mars 1870, des marchés de Bercy, Poissy et La Villette, démontre, avec une rare lucidité, que, dans la capitale comme dans les départements, le rapport des droits avec la valeur des vins, — alcools, — cidres, — bières et bestiaux, est de beaucoup inférieur à la proportion que les ignorants ou malveillants s'évertuent à signaler comme nuisible à la consommation. — C'est un excellent travail, que nous aurions désiré pouvoir reproduire *in extenso*, et dont nous conseillons l'étude aux économistes.

(1) Voir les numéros des 19, 26 mai et 9 juin 1870. Bureaux du Journal. 26, rue Jacob.

CHAPITRE XXIII

Pétitions au Sénat et au Corps législatif. — Rapport de M. Le Roy de St-Arnaud au Sénat, le 25 mai 1866. — Discussion, au Corps législatif, le 26 juin 1866, par M. Louvet, d'un amendement de M. Glais-Bizoin. — Discussion au Sénat, en 1869 : M. le Conseiller d'Etat l'Hôpital ; M. l'amiral comte Bouët Willaumez — Discussion, au Corps législatif, en 1869 : MM. Glais-Bizoin Magne, ministre des finances, Rouher, ministre d'Etat, de Lavenay, président de Section au Conseil d'Etat. — Nouvelle proposition pour la suppression des Octrois en 1871.

Constatons rapidement que, tout en se montrant favorable aux modifications propres à alléger l'impôt ou à en faciliter la perception, le Sénat et le Corps législatif ont passé à l'ordre du jour toutes les fois qu'ils ont été saisis de propositions tendant à supprimer ou remplacer les Octrois.

Sénat — 1851. Réclamation contre les droits d'Octroi que l'administration municipale de Niort fait payer aux habitants de la banlieue de cette ville. Rapporteur, M. le vicomte de Marsal. — Ordre du jour.

1864. — Pétition de onze négociants entrepositaires dans le premier arrondissement de Paris, demandant la transformation des droits d'Octroi de Paris. Rapporteur, M. Réveil. — Ordre du jour.

— Pétition contre les droits d'octroi perçus à Paris sur les alcools et eaux-de-vie en bouteilles. — Rapporteur, M. Monnier de de la Siseranne. — Ordre du jour.

Réclamation contre l'assujettissement à l'impôt des huiles minérales. — Rapporteur, M. Réveil. — Ordre du jour.

1866. — Pétition demandant la suppression des Octrois. Rapporteur, M. le Procureur général Delangle. — Ordre du jour.

Pétition sur le même objet. Rapporteur, M. de Lagrange. — Ordre du jour.

Pétition demandant des modifications au tarif de l'octroi de Paris. Rapporteur, M. de Chasseloup-Laubat. — Ordre du jour.

Pétition demandant la réforme de l'impôt des boissons. Rapporteur, M. de Lagrange. — Ordre du jour.

1868. — Pétition d'usiniers des communes annexées à Paris, par la loi du 16 juin 1859, demandant la révision de la législation relative à l'octroi de cette ville. — Renvoi aux ministres de l'intérieur, des finances et de l'agriculture.

Corps législatif. — 1868. — Dépôt, par M. Picard, d'une interpellation sur la situation faite par le Gouvernement à l'industrie de l'ancienne ville de Paris et des anciennes communes annexées, par l'application du tarif de l'octroi. — Refus d'autorisation.

Amendement au budget relatif à la suppression des Octrois. — Rejet.

1869. — Interpellation de M. Pagézy, relatif aux Octrois. — Discussion.

Amendement au budget relatif à la suppression des Octrois. — Rejet.

Ainsi donc, au Sénat, au Corps législatif, comme dans la presse, les partisans des nouvelles doctrines qui avaient écrit sur leur drapeau : « Imitons la Belgique et la Hollande; supprimons les Octrois, » partout ces novateurs ont été forcés d'abandonner la lutte. M. Le Roy de Saint-Arnaud en a triomphé au Sénat, dans la séance du 25 mai 1866.

M. Louvet, maire et député de Saumur, les a battus, au Corps législatif, le 26 juin de la même année.

Des pétitions, datées de plusieurs villes du Midi, demandaient au Sénat la suppression des Octrois.

Les Octrois causaient toutes les souffrances de l'agriculture.

Les Octrois étaient en opposition flagrante avec les nouveaux principes de liberté commerciale inaugurée en 1860.

« On oublie, a dit M. Le Roy de Saint-Arnaud, rap-
« porteur de la Commission, que ce mode d'impôt con-
« siste dans des taxes essentiellement municipales, dont
« l'objet direct est de créer une ressource temporaire, et
« qu'il n'existe qu'en vertu d'un acte *facultatif* et *libre*
« des *représentants* légaux de *l'agglomération commu-*
« *nale.* On oublie que, si cet impôt ne peut s'établir
« qu'avec le concours de l'autorité centrale, *il ne saurait*
« *être consenti,* ni même proposé, *que par les Conseils*
« *municipaux;* d'où il suit que la voie de suppression la
« plus simple, la plus directe, celle dont on use le moins,
« serait d'abord de ne plus fonder d'octroi dans aucune
« commune; ce serait, ensuite, de ne pas demander le
« renouvellement de ceux qui existent.

« Cette opposition de principe entre ceux qui péti-
« tionnent, au nom d'un intérêt collectif, et ceux qui ont
« établi l'Octroi au nom du même intérêt, pouvait
« se comprendre avant l'application du suffrage universel
« à l'élection des corps municipaux, mais il est évident,
« aujourd'hui, qu'un Conseil municipal de ville ou de
« commune rurale, sorti du sein de la population, ex-
« prime par ses actes les besoins et les vœux avec une
« autorité qui manque aux pétitionnaires. »

Combattant un amendement présenté par M. Glais-Bizoin au budget de 1867, l'honorable M. Louvet disait :

« L'Octroi est le plus indirect des impôts indirects, et « il a, sur l'impôt direct, l'avantage :

« De se percevoir au moment où le contribuable « éprouve le besoin de satisfaire un désir de consomma- « tion ;

« De se diviser à l'infini, par minimes portions qui le « rendent peu sensible ;

« De s'incorporer tellement au prix des choses, qu'il « est impossible de distinguer dans le prix de l'objet « acheté la part afférente à l'impôt. »

Puis, abordant cette éternelle question de l'impôt sur le revenu, si justement appelé *l'inquisition domestique, l'exercice des fortunes*, l'honorable orateur continuait ainsi :

« Au XIIe siècle, dans une province qui relevait direc- « tement de la couronne de France, on eût l'idée d'abolir « tous les impôts, pour les remplacer par un impôt unique « qui, sous un autre nom, était l'équivalent de celui sur « le revenu. Voici ce qui arriva.

« On décida, d'abord, que les contribuables feraient « eux-mêmes leurs déclarations. L'empressement ne fut « pas grand, et on ne vit venir à peu près personne. On « envoya querir les contribuables. — Ils vinrent alors, « mais ils firent des déclarations fautives. — On leur « déféra le serment. Beaucoup se parjurèrent. — On « imagina, alors, un moyen qui paraît singulier, au- « jourd'hui, mais qui était dans les mœurs du temps ; on « menaça les parjures de l'excommunication. Ce moyen ne « réussit pas encore. — On menaça les délinquants de la « confiscation de la portion fraudée. Cette mesure resta « sans succès. Alors, on eut recours à la nomination de « commissaires jurés chargés d'asseoir l'impôt en pro- « portion des fortunes, mais on eut l'idée de ne pas choi- « sir des commissaires royaux, et de prendre ces com- « missaires parmi les notables du pays. Plusieurs furent « assassinés ; les autres refusèrent la mission, et cela se

« comprend. — On s'avisa alors de l'expédient suivant : « L'autorité nomma, dans chaque localité, trente-six « jurés qui devaient s'assembler secrètement pour dési- « gner dix-huit d'entre eux, lesquels devaient choisir, « secrètement aussi, trois commissaires pris dans leurs « rangs, lesquels s'acquitteraient de la mission de l'as- « siette de l'impôt. Eh bien! cette savante combinaison « demeura encore inefficace, et l'on eut recours, alors, à un « moyen suprême, héroïque, infaillible. Ce moyen, vous « le devinez Messieurs, on renonça à l'impôt. »

Même succès, en 1869, pour les défenseurs des Octrois, au Sénat et au Corps législatif.

Au Sénat, l'ordre du jour du vendredi 16 avril appelait la délibération sur des projets de lois relatifs à l'établissement de plusieurs surtaxes sur les boissons (1).

M. le Sénateur comte de Buttenval s'était ému du nombre de surtaxes présentées par le Corps législatif, notamment en ce qui concernait le département du Finistère, et il désirait que la question fut approfondie.

Après de courtes mais substantielles observations préliminaires, relatives à la loi du 11 juin 1842, qui a réglé les surtaxes, l'honorable M. L'Hôpital, commissaire du Gouvernement, entrant dans le cœur du débat, a prouvé que les surtaxes n'apportaient aucune entrave à la consommation ; que jamais elles n'avaient motivé une protestation de la part des populations. M. l'amiral comte Bouët-Willaumez, président du Conseil général du Finistère, est venu, avec sa franchise de vieux marin, et sa parole convaincue, prêter à M. L'Hôpital un concours

(1) On appelle *surtaxe* les droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels et alcools supérieurs à ceux que perçoit le Gouvernement à l'*entrée*, et pour son propre compte. L'art. 9 de la loi du 11 juin 1842 a décidé que ces surimpositions ne pourraient être autorisées que dans des cas exceptionnels, et que le Corps législatif serait *seul* investi de les approuver.

En 1869, le produit total des surtaxes s'est élevé à 27,651,039 francs.

dont il n'avait pas besoin pour assurer son triomphe. Après de chaleureuses marques d'approbation, le Sénat a passé au scrutin. Les quatre-vingt-onze sénateurs présents à la séance ont voté les projets de loi (1).

Au Corps législatif, la lutte s'engage le 20 avril. Il s'agit de la discussion d'un amendement de M. Glais-Bizoin, déjà présenté, en 1867, en 1868, et ainsi conçu :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1870, les droits d'octroi seront abolis dans toutes les villes et communes de France.

Art. 2. Il sera attribué à chaque commune le montant des impôts suivants, perçus dans ses limites :

1° L'impôt personnel mobilier ;
2° L'impôt des portes et fenêtres ;
3° L'impôt des patentes ;
4° L'impôt sur les chiens ;
5° Le droit sur les permis de chasse.

Art. 3. En cas de déficit dans les recettes, par suite de la suppression des droits d'Octroi, les villes et communes sont autorisées à voter des centimes additionnels à l'impôt mobilier et des patentes.

M. Glais-Bizoin. — « Messieurs, il y a quelques jours, « M. le ministre d'Etat disait : demander dans l'état des « finances des réformes d'impôt, la suppression des Oc- « trois, la suppression de l'impôt du sel, ce sont des pro- « messes, ou plutôt des manœuvres électorales. Ces pa- « roles, messieurs, m'ont beaucoup touché, moi, auteur « d'amendements qui demandent la suppression ou la « transformation de ces impôts, et vous ne trouverez « rien d'étonnant qu'elles me restent un peu sur le cœur. « Je me résume en disant : la suppression des Octrois « est réclamée au nom de la justice distributive et de la « moralité publique, puisque les Octrois sont la source

(1) Voir le *Journal officiel de l'Empire*, du 17 avril 1869.

« de la fraude ; elle est réclamée au nom de tous les intérêts du pays. »

M. Magne, ministre des finances. — « Il ne m'est pas possible de laisser passer, sans une vive protestation, les paroles que vient de prononcer l'honorable M. Glais-Bizoin. Il a appliqué le mot fraude à l'établissement et à la perception des Octrois. Comment! un impôt qui est *librement demandé* par les *communes*, qui est *librement voté* par les *Conseils municipaux*, lesquels sont *librement élus* par le *suffrage universel*, comment ! cet impôt n'est pas légitime ! comment ! il vous serait permis de le qualifier de frauduleux ? Je dis que c'est une expression qui ne doit pas être conservée ; aucun impôt n'est plus légitime dans son principe ; aucun n'est plus utile et plus nécessaire en ce qui concerne son produit ; aucun ne reçoit un emploi plus immédiatement profitable à ceux qui le supportent. »

M. Laroche-Joubert. — « Rien n'est plus illogique. »

M. Magne, ministre des finances. — « Vous allez voir si cet impôt est illogique. Ce qui est illogique, permettez-moi de le dire, c'est la manière dont quelques amendements qui le concernent sont combinés, amendements irréfléchis qui sont le résultat d'une vague impression dépourvue d'études suffisantes. Que fait-on ? On croit qu'un impôt peut avoir certains inconvénients; on s'empresse d'en demander la suppression, cela n'est pas difficile ; mais, lorsqu'il s'agit de le remplacer, c'est alors que se présente la difficulté, l'impuissance. Je demande la permission de le démontrer à l'honorable M. Glais-Bizoin. Je ne dis pas que son amendement est un acte coupable, mais un acte parfaitement irréfléchi. Voici, en effet, ce que, dans l'intérêt des populations, sans doute, il nous propose : il propose, dans la première partie de son amendement, de supprimer radicalement les Octrois. Mais, comprenant bien qu'il faut mettre quelque chose à la place,—car, en suppri-

« mant la recette, l'honorable M. Glais-Bizoin n'entend « pas supprimer la dépense, — il y pourvoit, dans la se- « conde partie de son amendement, en proposant de « mettre à la place du produit des Octrois l'impôt per- « sonnel et mobilier, l'impôt des portes et fenêtres, l'im- « pôt des patentes, l'impôt sur les chiens, les droits sur « les permis de chasse. Or, tous ces impôts, Messieurs, « entrent aujourd'hui dans la masse des recettes géné- « rales de l'Etat. Que propose l'honorable M. Glais-Bi- « pour les remplacer dans notre budget? *Rien!*

« Il n'est pas difficile de faire de pareils amendements. « Lorsque l'honorable M. Glais-Bizoin considère comme « une atteinte portée à son initiative le peu de sympa- « thie que ses propositions rencontrent dans la Chambre, « il ne doit véritablement s'en prendre qu'à lui-même : « Comment! vous voulez attribuer aux communes une « partie considérable des impôts généraux, sans vous « préoccuper de leur remplacement, sans vous demander « s'il serait juste de faire supporter par tous les contri- « buables de France le cadeau que vous feriez à certaines « communes. Evidemment, agir ainsi n'est pas raison- « nable. (Très bien! très bien!)

« Mais, en ce qui concerne les finances des communes « elles-mêmes, que fait M. Glais-Bizoin? Il nous dit : Si « le produit actuel de ces différents impôts ne suffit pas « pour remplacer, dans les budgets des communes, les « recettes que leur donnent les Octrois, eh bien! on y « pourvoira par un ou plusieurs centimes additionnels. « Mettons en pratique l'amendement de l'honorable « M. Glais-Bizoin; s'il avait pris lui-même, avant de le « proposer, le soin d'en vérifier l'application, je suis per- « suadé qu'il aurait reculé devant ses conséquences, et « qu'il aurait reconnu que son système, si simple en « théorie, si facile à première vue, rencontrerait, en pra- « tique, des obstacles qu'il n'a pas prévus. Je prends, par « exemple, les principales villes de France : Paris, Mar

« seille, Bordeaux, Rouen, Lyon, Lille. Quel est le mon-
« tant de l'octroi dans ces communes réunies? *cent*
« *vingt-quatre millions*. Quel est le produit des contri-
« butions directes que l'honorable M. Glais-Bizoin veut
« mettre à la place? *trente-huit millions*. Quel est le
« surplus à procurer à ces communes? *quatre-vingt-*
« *cinq millions!* Y a-t-il réfléchi?

« A la vérité, Messieurs, il vous dit : Eh bien! vous
« comblerez la différence par des centimes addition-
« nelles. S'en est-il rendu compte? Quel est le nombre
« des centimes additionnels dont il serait nécessaire de
« surcharger les habitants de ces villes? Il faudrait,
« Messieurs, établir *deux cent soixante-six centimes*
« *additionnels!* (Hilarité générale.) — Voyons! l'hono-
« rable M. Glais-Bizoin parle des contribuables; croit-il
« que les populations lui seraient reconnaissantes de la
« transformation? Evidemment non! Messieurs, ce se-
« rait remplacer un impôt qui se paye simplement, na-
« turellement, facilement, avec l'objet consommé.....
« par une taxe directe, écrasante pour les populations,
« et qui, certainement, provoquerait des plaintes légi-
« times. (Vive approbation.) »

M. Glais-Bizoin. — « Je tiens à dire deux mots pour
« dégager ma responsabilité. J'ai une grande estime pour
« la valeur financière de l'honorable Ministre des fi-
« nances, mais il me permettra de lui opposer une auto-
« rité dont la comparaison peut être acceptée par lui
« sans le rabaisser. Quand M. le ministre a dit que je
« n'avais pas étudié la question de la suppression des
« Octrois, il a oublié que je n'avais eu besoin que de
« m'approprier les idées de l'un de nos plus célèbres éco-
« nomistes, M. Say. C'est à lui que j'ai emprunté le sys-
« [illegible]me de mon amendement, dont le projet est de faire
« tèn[illegible]létement disparaître l'impôt des Octrois, con-
« com[illegible] par les notabilités de la science économique
« damné[illegible]ontraire à tous les principes de justice distri-
« comme [illegible]

« butive et de liberté. J'ajouterai, ce qui attestera que « tous les Ministres des finances se ressemblent, que si, « dans la Chambre, il se trouve des membres de l'oppo- « sition obstinée, sur le banc où est assis M. Magne, il y « a des ministres qui ne le sont pas moins. Un dernier « mot, pour rappeler à l'honorable M. Magne que ce « que je demande est mis en pratique chez toutes les na- « tions libres. En Amérique, en Angleterre, en Hol- « lande, en Belgique, en Prusse (1), chez la plupart de « ces peuples, cet impôt inique est inconnu ou a dis- « paru. Il suffit de le vouloir, et le nôtre en sera bientôt « affranchi. Serais-je téméraire, en disant à l'honorable « ministre des finances qu'il est assis à côté de l'un de « ses collègues, M. le ministre d'Etat, lequel, j'en suis « convaincu, croit le jour de la suppression des Octrois « beaucoup plus prochain qu'on le suppose générale- « ment. Si je suis bien informé, M. le Ministre d'Etat a « fait un voyage dans cette pensée de saisir la Chambre « d'un pareil projet..... »

M. Rouher, ministre d'Etat. — « Je regrette d'avoir à « faire connaître à l'honorable M. Glais-Bizoin qu'il a « été très mal informé sur les voyages du Ministre « d'Etat. Le Ministre n'a jamais fait de voyage pour « étudier cette question ; il n'a jamais fait, sur cette « question, de rapport au Chef d'Etat, et, lorsqu'il l'a « examinée, il a acquis la certitude qu'il n'y a rien de « plus juste que l'impôt de l'Octroi. Et puisque je suis « interpellé, permettez-moi de poser en deux mots la « question de principe. Qu'est-ce que l'Octroi ? Une as- « sociation communale existe, elle a des besoins, elle a « des charges, elle a non pas des besoins de dépenses « improductives, mais des devoirs d'humanité, de bien- « faisance ; elle veut venir en aide à ses pauvres, elle

(1) Nous avons vu plus haut que la Prusse s'était bien gardé de supprimer le mahl-und-schlachesteur, droit équivalent au droit d'octroi.

« veut avoir un hospice, elle veut faire face à toutes les « exigences d'une agglomération qui a des pauvres et « des riches. Elle établit un octroi, par une sorte d'assu- « rance mutuelle. L'impôt, qui est supporté par les con- « sommateurs de la cité, en proportion même de leur « consommation, est employé aux besoins de la cité elle- « même. Ce n'est plus l'impôt perçu pour les besoins de « l'Etat dont ceux qui le supportent ne voient pas de près « l'utilisation; c'est un impôt perçu sur les lieux, em- « ployé sur les lieux, employé dans sa presque totalité « pour les besoins de ceux qui ont le moins de res- « sources. C'est là l'impôt que vous voulez détruire! « C'est un impôt proportionnel à la consommation, pro- « portionnel au développement de la richesse que vous « voulez abolir d'un trait! La Chambre ne le voudra pas. « Ah! si une commune fait des économies, et parvient à « pouvoir se passer de l'Octroi qu'elle avait établi, je « suis prêt à applaudir à une suppression qui est le ré- « sultat de l'économie. Mais si c'est pour le remplacer, « comme le veut l'honorable M. Glais-Bizoin, par des « impôts directs payés d'une façon *absolument perma- « nente,* indépendamment des considérations d'abon- « dance de la récolte ou de la disette, sans tenir compte « des oscillations de la richesse et de la pauvreté, ainsi « que le font tous les impôts directs, tandis que l'Octroi « se proportionne aux besoins et à la puissance de con- « sommation, au degré de richesse de chacun, je ne dirai « pas que M. Glais-Bizoin fait une manœuvre électo- « rale. Je vous le répète, j'ai étudié la question de la sup- « pression des Octrois en France, je considère que c'est « l'impôt le plus légitime, celui dont les conséquences « favorables se retournent le plus directement vers tous « ceux qui l'ont payé. (C'est cela! c'est cela!) J'ai étudié « les réformes opérées sur ce point dans les pays étran- « gers. Je les résume en un mot. *Elles ont pour effet de « faire payer par ceux qui ne consomment pas un im-*

« *pôt qui devrait être payé par ceux qui bénéficient de* « *l'opération*. Donc, et sans développer davantage cette « thèse, j'ai le regret de dire à l'honorable M. Glais-Bi- « zoin qu'il a apporté à la tribune un renseignement « complétement erroné, en ce qui concerne les convic- « tions qu'il me prête. (Très bien ! très bien!) »

Le lecteur se plaindra-t-il de ce que nous avons mis sous ses yeux cette partie de la séance du 20 avril 1869, dans laquelle toute la vérité a été dite au sujet des Octrois? Nous ne le pensons pas. M. Glais-Bizoin, tout au plus, pourrait ne pas nous savoir un gré infini d'avoir si fidèlement emprunté au *Journal officiel de l'Empire* les passages les plus saillants de ce débat. Ce que l'on ne croirait pas, et ce qui est, cependant, ce vieil enfant terrible du Corps législatif ne s'est jamais mépris sur l'insuccès de ses amendements; sorti de son banc de représentant, il a toujours eu foi dans les Octrois, il les a choyés, il en a imploré les bénéfices : témoin le zèle avec lequel il a rapporté, à la session de 1868, le projet de loi concernant la prorogation, à l'octroi de Saint-Brieuc, d'une surtaxe sur le cidre, dont le produit est affecté au remboursement d'un emprunt de deux cent mille francs; témoin l'ardeur avec laquelle il a poursuivi, dans les bureaux des ministères de l'intérieur et des finances, la prompte adoption des propositions municipales.

M. de Lavenay, président de la Section des finances au Conseil d'Etat, s'est, d'ailleurs, chargé d'adresser, sur ce point, des *éloges* publics à M. Glais-Bizoin, à propos de la discussion, le 24 avril 1869, au Corps législatif, d'un projet de loi relatif à la prorogation de surtaxes dans le Finistère.

« Il faudra, dit M. Glais-Bizoin, qu'à la législature « prochaine on réclame la mise en tutelle des communes « du Finistère, si elles continuent d'accabler la Chambre « de demandes de taxes et surtaxes d'octroi. En effet, si « toutes les autres communes de France suivaient cet

« exemple, il n'y aurait bientôt plus un point du terri-
« toire qui ne se trouvât hérissé de barrières d'Octroi. Je
« proteste au nom de l'indépendance, je proteste au nom
« de la liberté du commerce. »

M. de Lavenay. — « L'honorable M. Glais-Bizoin
« s'est servi itérativement des mots : « *Je proteste,* » et
« ces mots me semblent impliquer quelque chose de plus
« qu'une simple discussion des mesures proposées. Je dois
« donc faire remarquer que M. Glais-Bizoin est bien dur
« pour le département du Finistère, et que, quand il s'est
« agi du département des Côtes-du-Nord, il a été plus
« *indulgent*; il a *fort appuyé de ses démarches la pro-*
« *position d'une surtaxe demandée par le Conseil mu-*
« *nicipal de Saint-Brieuc* (exclamations et rires iro-
« niques). *Il a demandé, pour son département, un*
« *privilége qu'il refuse aux autres départements* (1). »

. . . . . .

La session de 1869 a été, comme on vient de le voir, fertile en incidents relatifs aux Octrois. Après les discours de MM. les Ministres d'état et des finances, après les observations si nettes et si *gauloises* de MM. les Commissaires du Gouvernement L'Hôpital et de Lavenay, on aurait pu croire que la question était épuisée, que le *mot de la fin* avait été dit.

Il n'en a rien été, cependant. En effet, à la séance du 9 février 1870, M. Glais-Bizoin, en collaboration, cette fois, avec M. Crémieux, a déposé sur le bureau de la Chambre une proposition ainsi conçue :

« Considérant, etc., nous demandons que les taxes
« dites d'Octroi soient supprimées, à partir du 1er janvier
« 1871 ;

« Nous proposons qu'elles soient remplacées par les
« impôts suivants, au bénéfice de toutes les communes
« de France :

(1) *Journal officiel de l'Empire* du 25 avril 1869.

« 1° Par l'impôt personnel et mobilier ;
« 2° Par l'impôt des portes et fenêtres ;
« 3° Par l'impôt des patentes ;
« 4° Par des centimes additionnels, et, au besoin, con-
« jointement *par un impôt sur le revenu.* »

CHAPITRE XXIV

Rapport de M. Paul Fould, secrétaire de la Sous-Commission de l'Enquête agricole. — Rapport au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par M. Monny de Mornay. — Rapport de M. Migneret à la Commission de l'Enquête agricole, au nom de la Sous-Commission chargée d'étudier la question des Octrois. — Discussion dans le sein de la Commission supérieure de l'Enquête agricole. — MM. Migneret, Larrabure, de Lavenay, baron de Benoist, comte de Buttenval. — Rapport à l'Empereur, par S. E. M. Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, concernant les avis exprimés par la Commission supérieure de l'Enquête agricole. — Enquête spéciale sur les Octrois. — Lettre du Ministre des finances, du 20 décembre 1869. — Opinion formulée dans l'Enquête par les Conseils municipaux d'Amiens, Fécamp et Niort.

Comme M. Le Roy de Saint-Arnaud l'avait promis au Sénat, dans la séance du 25 mai 1866, les Commissions chargées de l'Enquête sur l'agriculture ont recueilli tous les renseignements propres à éclairer la question des Octrois.

Une Sous-Commission a été formée pour analyser les vœux qui se sont produits. Composée de MM. le comte de Buttenval, sénateur, président, Migneret, conseiller d'Etat, comte Léopold Le Hon, député au Corps législatif, de Béhague, propriétaire, et Adolphe Dailly, agriculteur, elle a chargé M. Paul Fould, auditeur au

Conseil d'Etat, son secrétaire, de lui présenter un rapport sur la question (1).

Les vœux des Commissions qui ont fonctionné dans les départements se divisent ainsi :

Trois Commissions ont demandé la suppression pure et simple de l'Octroi : — Allier, — Puy-de-Dome, — Tarn.

La Commission de Seine-et-Marne a demandé la suppression en ce qui touche les produits agricoles.

Celle du Cher a demandé la suppression des Octrois, et leur remplacement par un impôt qu'elle n'indique pas.

La Commission des Côtes-du-Nord s'est bornée à mentionner des vœux relatifs à la suppression.

Quatorze Commissions : — Aisne, — Basses-Alpes, — Ardêche, — Ardennes, — Aveyron, — Bouches-du-Rhône, — Corrèze, — Dordogne, — Drôme, — Lot, — Mayenne, — Meurthe, — Orne, — Haute-Savoie, — ont réclamé la réduction de tout ou partie des droits.

Quatorze Commissions, — Alpes-Maritimes, — Côte-d'Or, — Doubs, — Eure-et-Loir, — Finistère, — Hérault, — Loir-et-Cher, — Nièvre, — Nord, — Pas-de-Calais, — Saône-et-Loire, — Seine, — Seine-et-Oise, — Var, — ont émis le vœu que la question des Octrois fût mise à l'étude, et ont indiqué diverses améliorations dont l'impôt leur paraît susceptible.

Deux Commissions, — Cantal, — Lozère, — se sont montrées opposées à la suppression.

Une Commission, — Vaucluse, — a signalé l'Octroi comme un obstacle à l'agriculture.

Vingt-neuf Commissions, — Aube, — Calvados, — Corse, — Eure, — Gard, — Gironde, — Ille-et-Vilaine,

(1) Les vœux de soixante-six départements seulement ont pu être recueillis. Les documents relatifs aux vingt-trois autres n'étaient pas encore parvenus lorsque M. Paul Fould a fait son rapport.

— Indre-et-Loir, — Landes, — Haute-Loire, — Loiret, — Lot-et-Garonne, — Maine-et-Loire, — Manche, — Marne, — Haute-Marne, — Meuse, — Morbihan, — Moselle, — Oise, — Basses-Pyrénées, — Hautes-Pyrénées, — Bas-Rhin, — Haut-Rhin, — Sarthe, — Seine-Inférieure, — Somme, — Vosges, — Yonne, — *n'ont pas fait connaître leur opinion.*

Aucun fait d'un intérêt particulier ne ressort des dépositions des personnes entendues dans l'Enquête. Sans se préoccuper des résultats pour la caisse municipale, la plupart ont demandé des suppressions, des réductions, en vue d'un intérêt local et personnel.

D'un autre côté, nous lisons dans le rapport fait à M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par le Directeur général de Monny de Mornay (1) :

« La question des Octrois, si souvent discutée au de-
« hors, ne pouvait manquer d'être agitée dans l'En-
« quête. Elle l'a été, en effet, et l'on ne saurait, sans la
« rencontrer fréquemment, compulser, soit les ques-
« tionnaires ou les dépositions, soit les délibérations et
« les vœux des commissions départementales.

« Ce n'est pas, cependant, que l'Octroi joue, dans les
« préoccupations de la classe agricole, un rôle aussi con-
« sidérable que beaucoup de bons esprits le croient.

« Si quelques départements ont affirmé que les droits
« d'Octroi retombent de tout leur poids sur le produc-
« teur, beaucoup d'autres admettent que les consomma-
« teurs des villes en supportent, au moins, une partie
« *considérable*, sinon la *totalité*. En somme, *fort peu*
« *d'agriculteurs se sont prononcés contre le principe*
« *même*, bien que l'exemple de la Belgique ait été invo-
« qué, en quelques endroits, par des hommes qui par-
« laient au nom des cultivateurs. »

(1) Enquête agricole, page 259.

Enfin, M. le Conseiller d'Etat Migneret a présenté, au mois de décembre 1869, à la Commission de l'Enquête agricole, uu rapport sur les Octrois. Ce rapport est tout un monument. C'est la question envisagée sous toutes ses faces, dans ses moindres détails, avec toutes ses conséquences.

Le Rapporteur parle en homme convaincu, qui a touché du doigt toutes les difficultés, prévu toutes les objections, étudié toutes les améliorations.

Il réfute, avec une puissance de logique qui saisit le lecteur, lui impose sa conviction, et empêche toute réplique, ces éternelles objections des ennemis des Octrois :

L'Octroi n'est pas proportionné aux facultés.

Il augmente la cherté des denrées nécessaires à la vie.

Il contribue à la surélévation des salaires et nuit à l'industrie.

Il frappe presque exclusivement sur les produits agricoles, sans tenir compte des variations de prix.

Il gêne les rapports de l'agriculteur avec les marchés.

Il encourage et fait naître l'esprit de fraude.

La perception de l'Octroi est très difficile et très onéreuse.

Il n'existe pas dans beaucoup de pays où il a été avantageusement remplacé.

L'Octroi n'est pas un bon impôt.

Il peut être toléré quelque temps, mais il doit disparaître.

L'exemple de la Belgique prouve que cette suppression est possible et facile.

Cette suppression est devenue une question politique et de bon Gouvernement, etc.

Puis, avec une incontestable autorité, M. Migneret pose les vérités qui suivent :

Le caractère essentiel de l'association communale est le droit des recettes et dépenses propre à la commune.

Tout budget libre suppose la faculté de voter librement

les taxes sources des recettes, et cette nécessité est la justification, en principe, de la taxe communale.

Le principe de l'association veut que chacun contribue aux charges en proportion des avantages qu'elle lui procure.

Proportionnelle à la consommation, la taxe frappe justement parce qu'elle atteint et le consommateur personnel et ceux qu'il nourrit et salarie ; elle retombe ainsi sur le riche ou l'industriel.

L'ouvrier la retrouve dans l'élévation du salaire.

La charge de l'Octroi correspond directement aux avantages que procurent l'habitation et les marchés urbains qui la justifient.

L'octroi se prête mieux que la taxe directe aux fluctuations du salaire et de l'industrie.

La progression constante de la consommation prouve que l'Octroi ne la restreint pas.

M. Migneret appuye ses propositions de chiffres, de tableaux d'un intérêt de premier ordre.

« Débarrassant, dit-il, la question de toutes les objec-
« tions contradictoires, les partisans des Octrois réduisent le débat à un terme simple, et à une question à « vérifier : c'est l'influence réelle que l'Octroi, dans les « villes autres que Paris, exerce sur le prix des denrées « consommées ; si cette influence est faible, disent-ils, « elle ne saurait mériter le reproche qu'on lui adresse, et « le service rendu est la compensation de la charge ; si « elle est forte, c'est une question de mesure et de ré-« duction. Tout impôt devient mauvais par l'exagéra-« tion ; tout impôt se justifie, se dégage des objections, « lorsqu'il est faible et modéré. Pour justifier le reproche « fait aux Octrois de restreindre la consommation, il « faudrait apporter des preuves, au lieu de simples allé-« gations. Or, les faits sont contraires à cette énoncia-« tion. Si, tant à Paris que dans les départements, l'on « compare la consommation de deux années, séparées

« par une période de trente ans, on trouve une augmen-
« tation telle qu'il est impossible de signaler une cause
« de restriction, ou du moins de lui attribuer un effet
« quelconque. »

Mais tout partisan qu'il soit du principe des Octrois, M. Migneret admet, et, sur ce point encore, nous partageons son opinion, que, dans certaines localités, cet impôt a pu être exagéré dans sa quotité ou par l'extension arbitraire des matières imposées. Interprête des vœux de la Sous-Commission, il appelle l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de restreindre, peu à peu, puis de supprimer les taxes additionnelles et les surtaxes.

« Que la question soit examinée au point de vue général
« ou au point de vue spécial, on revient à peu près,
« ajoute, en terminant, l'honorable Conseiller d'Etat,
« aux mêmes conclusions, et tout se réduit à une règle
« de conduite, à la mesure de ce que comporte de sacri-
« fices la matière imposée pour que l'Octroi ne devienne
« pas un élément perturbateur des prix ou une prohibi-
« tion de consommation. Cette conclusion se retrouve
« au fond de tous les écrits publiés en faveur de l'impôt,
« comme elle est l'expression de la majorité de votre
« Sous-Commission. »

Le rapport de M. Migneret a été l'objet d'un long débat dans le sein de la *Commission supérieure* de l'Enquête agricole présidée par M. Alfred Le Roux, ministre de l'agriculture et du commerce. Les séances des 10 et 13 décembre 1869 ont été consacrées à une discussion approfondie qui a été pour les défenseurs des Octrois l'occasion d'un nouveau triomphe.

L'honorable Rapporteur, M. Larrabure, M. de Lavenay, M. le baron de Benoist, ont successivement pris la parole, et combattu, avec une grande autorité, les arguments de M. le Sénateur comte de Buttenval, organe de la minorité de la Sous-Commission. Et la tâche n'a

pas toujours été facile, car M. le comte de Buttenval est un habile lutteur. Il a appelé à son aide Turgot, Colbert, la Constituante; puis il a usé de toutes les ressources de cet esprit si fin que nous lui connaissons, et dont nous ne pouvons nous défendre d'apprécier la souplesse.

Les conclusions proposées par M. Migneret, au nom de la Sous-Commission, ont été *adoptées à l'unanimité*.

Enfin, dans un rapport à l'Empereur, en date du 19 mai 1870, concernant les avis exprimés par la Commission supérieure de l'Enquête agricole instituée par décret du 10 mars 1866, M. Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, s'est exprimé en ces termes :

« La question des Octrois a été examinée au sein de la « Commission supérieure avec toute l'attention que mé- « rite cette importante matière. Il est, d'abord, un point « sur lequel tout le monde s'est trouvé d'accord, c'est « l'impossibilité de supprimer les Octrois sans créer aux « communes, à l'aide d'autres taxes, des ressources suffi- « santes pour remplacer celles qu'on leur enlèverait. « Mais ce point de fait admis, la question de principe « restait tout entière, et elle a été vivement débattue. Ce- « pendant, je dois le dire, la très grande majorité de la « Commission supérieure n'a pas hésité un moment à « *se prononcer pour le maintien des droits d'Octroi*. Elle « a vu, dans l'institution de ces droits, destinés à subve- « nir aux dépenses locales, une application très ration- « nelle de notre système général d'impôt, qui pourvoit « aux dépenses de l'Etat, en partie à l'aide de contribu- « tions directes, en partie au moyen de taxes indirectes. « Le système belge, qui consiste à attribuer aux com- « munes une portion des produits de la Douane, lui a « paru avoir deux graves inconvénients; l'un, de placer « les communes sous la dépendance de l'Etat, au point « de vue des finances, et de porter ainsi, dans une cer- « taine mesure, atteinte à leur autonomie; l'autre, de « faire payer aux habitants des campagnes une partie

« des dépenses des villes. Elle n'a trouvé, d'ailleurs, « dans les systèmes mis en avant pour remplacer les « droits d'octroi, aucune taxe ayant la même élasticité, « et dont les produits pussent, comme ceux des Octrois, « se développer parallèlement aux progrès des richesses « et des besoins de bien-être toujours croissants. Mais, « en même temps qu'elle s'est montrée favorable au « maintien des Octrois, la Commission supérieure a été « unanime pour demander que les taxes soient rame- « nées à un taux tel qu'elles ne forment qu'une partie « très minime du prix de la denrée assujettie ; qu'on res- « treigne progressivement le nombre des taxes addition- « nelles et des surtaxes ; qu'on renonce à l'extension du « périmètre de l'Octroi au préjudice des dépendances « rurales des villes ; enfin, qu'on diminue, autant que « possible, les gênes de la perception. »

Autant nous disons : arrière ces esprits subversifs et malfaisants, ces brulots qui demandent, à tout propos, la suppression des Octrois ; autant nous prenons bonne note des conclusions de M. le Conseiller d'Etat Migneret, et de la Commission supérieure de l'Enquête agricole.

Ne pas abolir l'impôt, mais l'étudier, mais l'améliorer dans toutes ses parties perfectibles, là est la sagesse, là est le progrès.

Certes, messieurs les irréconciliables en matière d'octroi ne peuvent reprocher au Gouvernement d'avoir voulu mettre la lumière sous le boisseau. En effet, comme si ce n'était pas assez des renseignements et des vœux recueillis lors de l'Enquête sur l'agriculture, M. Magne, ministre des finances, a prescrit, le 20 décembre 1869, une Enquête *spéciale*, approfondie, complète sur les Octrois.

Cette Enquête a été ouverte, sous la direction des Préfets, mais l'épouvantable fléau qui s'est abattu sur notre malheureux pays, l'invasion allemande, a tout arrêté. Puis, Conseils municipaux, Préfets, Conseils gé-

néraux ont été emportés par le néfaste mouvement du 4 septembre.

Quoiqu'il en soit, la situation de cette Enquête pouvait se résumer ainsi, au 31 décembre de l'année dernière.

NOMBRE DE DÉPARTEMENTS	DÉPARTEMENTS DONT LES PRÉFETS		NOMBRE DES OCTROIS existant en 1870.	COMMUNES DONT LES CONSEILS MUNICIPAUX		CONSEILS MUNICIPAUX QUI ONT VOTÉ POUR		
	ont exprimé un avis au sujet du maintien ou de la suppression des Octrois.	n'ont pas exprimé d'avis au sujet du maintien ou de la suppression des Octrois.		ont délibéré au sujet de la question des Octrois.	n'ont pas encore délibéré au sujet de la question des Octrois.	le maintien pur et simple des Octrois.	le maintien avec modification.	la suppression pure et simple des Octrois.
89	74	15	1,551	1,206	345	1,094	45	67

Quelques Conseils municipaux ont voté la suppression de l'Octroi sans se préoccuper aucunement du mode de remplacement, bien que le produit des taxes locales leur fût indispensable.

Un seul, le Conseil municipal d'Etampes, a demandé l'application du système belge.

Parcourons rapidement, — en les prenant absolument au hasard, — trois délibérations des Conseils municipaux qui ont demandé le maintien des octrois établis dans leurs communes.

Amiens (Somme). — D. « Peut-on supprimer l'octroi « sans le remplacer par un autre impôt?

« R. — On ne pourrait supprimer l'Octroi, qui pro- « duit 60 p. 0/0 des recettes totales de la commune, « sans le remplacer par un autre impôt.

« D. — Quel serait cet impôt, et comment le perce- « vrait-on?

« R. — Le Conseil municipal ne connaît aucun mode « de remplacement.

« D. — Si l'on voulait demander l'équivalent du pro- « duit de l'octroi à des centimes additionnels aux quatre « contributions directes, ou seulement à la contribution « mobilière et à celle des patentes, de combien pour « cent ces contributions devraient-elles être angmen- « tées?

« R. — Le principal des quatre contributions directes « a été, en 1869, à Amiens, de neuf cent quatre-vingt- « sept mille neuf cent deux francs quarante-cinq cen- « times. Il aurait fallu, par suite, ajouter au principal « quatre-vingt-seize centimes additionnels, pour avoir le « produit brut de l'octroi, s'élevant à neuf cent quinze « mille trois cent cinquante-six francs vingt-sept cen- « times. — Le principal de la contribution mobilière et « de celle des patentes a été, l'année dernière, de cinq « cent vingt-sept mille neuf cent trente-huit francs qua- « rante-cinq centimes. Il aurait donc fallu ajouter au

« principal plus de *cent quatre-vingts centimes* addition-
« nels pour remplacer le produit brut de l'octroi. Si l'on
« fait état des cent dix mille francs de nouvelles res-
« sources déjà votées, et non encore autorisées, il fau-
« drait augmenter : 1° de douze centimes le nombre
« prévu plus haut sur les quatre contributions, et le
« porter, par conséquent, à cent huit; 2° de vingt-et-un
« centimes, le nombre déjà fixé sur les deux contribu-
« tions personnelles et mobilières et des patentes, et
« l'élever ainsi à deux cent un centimes.

« L'octroi, et c'est là encore un de ses avantages, n'est
« pas seulement supporté par l'habitant de la cité, par
« le consommateur municipal ou indigène. L'étranger en
« prend sa bonne part. Or, nous ne pouvons évaluer à
« moins d'un cinquième du produit annuel de l'octroi
« les droits acquittés par les étrangers. Dans cette hy-
« pothèse, sur les neuf cent quarante-cinq mille trois
« cent cinquante-six francs vingt-sept centimes encaissés
« en 1869, la population étrangère à la cité a dû contri-
« buer pour cent cinquante mille francs au moins (1). »

Fécamp (Seine-Inférieure). — « D. — Peut-on sup-
« primer l'octroi?

« R. — A l'unanimité, votre Commission ne le pense
« pas; d'abord, parce que l'abolition de l'octroi ne profi-
« terait en rien aux consommateurs. L'expérience faite à
« Paris, en 1848, l'a proclamé surabondamment; l'expé-
« rience faite en Belgique n'est pas moins concluante, et
« il est évident pour tout le monde que, chez nous, elle
« ne produirait pas de meilleurs résultats : le prix des
« produits de la boucherie resterait ce qu'il est, comme
« celui du cidre, et la valeur du petit verre d'eau-de-vie
« resterait elle-même fixée au même taux. Ensuite, parce
« que les produits de l'Octroi constituent pour les villes

(2) Journal d'Amiens, Moniteur de la Somme. Voir les numéros des 30, 31 mars et 1er avril 1870.

« un revenu dont elles ne peuvent se passer, puisqu'il « les met à même d'accomplir des dépenses qui sont à la « fois une source de bien-être et une source de prospérité « pour la population. En conséquence, si l'on supprimait « l'impôt si léger qu'il occasionne, il faudrait, pour « maintenir un équilibre normal dans la situation des « budgets, créer de nouvelles sources de revenus qui au- « raient, aux yeux des contribuables, l'impardonnable « tort d'être *des impôts nouveaux*, toujours très lourds « à supporter, alors même qu'ils seraient plus légers que « ceux dont ils seraient les remplaçants. D'ailleurs, nous « ne pourrions agir en France comme on l'a fait en Bel- « gique, et jusqu'à présent, le plus pratique des moyens « proposés consisterait à relever l'importance des quatre « contributions, ou bien à augmenter considérablement « l'impôt des patentes, réuni à celui des contributions « personnelle et mobilière. Dans le premier cas, les pro- « priétaires, pour faire face à ces charges nouvelles, se « verraient dans la nécessité immédiate de surélever, à « leur tour, le taux de leurs loyers, et la classe ouvrière, « comme toutes les classes de la Société, en subirait im- « médiatement une aggravation qui pèserait plus lour- « dement sur elle que la taxe modique qu'elle supporte « aujourd'hui. De même aussi, dans les deux cas, les « commerçants, assujettis à une patente plus considé- « rable, se verraient dans la nécessité de surélever les « prix de vente de toutes les denrées pour remplacer la « contribution exceptionnelle mise à leur charge. Dans « tous les cas, les consommateurs supporteraient tou- « jours seuls le contre-coup de ce changement, et, nous « devons le proclamer bien haut, ils le supporteraient « en subissant une aggravation considérable dans leur « situation.

« D. — Si l'on pouvait remplacer l'octroi par un autre « impôt, quel serait cet impôt, et comment le percevrait- « on ?

« R. — A notre avis, il faudrait trouver un autre im-
« pôt frappant *avec plus de convenance* sur tous les con-
« tribuables.

« Mais l'impôt nouveau n'aurait jamais l'avantage, comme l'octroi, d'être supporté par les populations d'une façon aussi insensible; en outre, et à contribution égale, il constituerait une charge bien plus lourde,
« parce qu'elle serait plus appréciable pour toutes les
« classes de la société le jour où elle se traduirait en une
« somme d'argent qu'il faudrait verser, et en espèces
« sonnantes, dans la caisse du percepteur. Il est vrai que
« les frais de perception subiraient alors une notable di-
« minution, mais les avantages de cette diminution ne
« seraient pas appréciés par les contribuables, qui n'en
« ressentiraient aucun allégement, et qui ne verront ja-
« mais, d'ailleurs, qu'avec une juste répugnance, établir
« sur eux des charges nouvelles.

« D. — Si l'on voulait demander l'équivalent du pro-
« duit de l'octroi à des centimes additionnels aux quatre
« contributions directes, ou seulement à la contribution
« mobilière, et à celle des patentes, de combien pour cent
« ces contributions devraient-elles être augmentées?

« R. — Les quatre contributions produisent, à Fé-
« camp, la somme de cent vingt-quatre mille deux cent
« deux francs.

« Dans cette situation, il faudrait élever de 82 p. 0/0
« l'impôt produit par les quatre contributions directes
« pour remplacer les taxes de l'octroi, et si l'on deman-
« dait l'équivalent cherché à la contribution mobilière,
« réunie à celle des patentes, il faudrait élever ces deux
« contributions de 169 0/0. Poser de pareils chiffres, qui
« se trouveraient aggravés encore par l'addition des cen-
« times additionnels que l'on paye aujourd'hui, c'est dé-
« montrer l'impossibilité de leur application (1) ! »

(1) Rapport sur la question des Octrois, par M. Eugène Marchand. Fécamp, imprimerie de A. Dury, 1870.

Niort (Deux-Sèvres). — « ..... Pour pourvoir seule-
« ment aux dépenses ordinaires, il faudrait, si l'on sup-
« primait l'octroi, trouver une somme de deux cent qua-
« rante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze
« francs soixante-cinq centimes. Et, ne l'oublions pas,
« outre ces dépenses ordinaires, que des besoins nou-
« veaux augmentent chaque jour, la ville a à pourvoir à
« certaines dépenses extraordinaires qui se reproduisent
« tous les ans, et qu'elle ne peut couvrir qu'à l'aide de
« ses recettes ordinaires. En sorte qu'il est impossible de
« ne pas reconnaître que, pour pourvoir aux nécessités
« de son budget, la ville a un besoin impérieux de toutes
« les ressources qu'elle trouve dans son octroi. Les re-
« cettes de cet octroi, non compris les quatre décimes,
« figurent au budget pour la somme nette, c'est-à-dire
« défalcation faite des frais de perception, de deux cent
« soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-onze
« francs. A qui et à quoi demanderons-nous de combler
« ce déficit? Sera-ce à l'impôt progressif, à l'impôt sur le
» revenu? Mais tout a été dit sur ce point, et tous nos
« économistes raisonnables ont été unanimes pour re-
« connaître l'inanité et l'impossibilité d'un pareil moyen.
« — Sera-ce à une augmentation sur les quatre contri-
« butions directes?

« Ces quatre contributions produisent à Niort, en y
« comprenant les centimes additionnels : quatre cent
« quatorze mille huit cent vingt-six francs soixante-
« six centimes.

« Il faudrait donc les augmenter de plus de moitié
« pour obtenir les deux cent soixante-dix-neuf mille
neuf cent quatre-vingt onze francs manquants.

« Si, comme certaines personnes l'ont proposé, c'est
« seulement aux contributions des patentes et celles
« personnelle et mobilière que l'on voudrait imposer
« cette charge, comme ces deux contributions ne montent
« qu'à deux cent quatre mille cinq cent quatre vingt-

« quatre francs trente-quatre centimes il faudrait plus « que doubler ces impôts, et le commerçant, qui paye « une patente de 300 fr., en payerait une de plus de « 700 fr.; la patente du petit marchand, qu'il trouve déjà « lourde à 30 fr., serait portée à 70 fr. Une pareille aug- « mentation ne serait-elle pas mille fois plus impopulaire « encore? Il est inutile d'insister sur ce point (1).

On le voit, la question des Octrois n'a pas été traitée à la légère par les Conseils municipaux.

---

(1) Enquête sur le régime des Octrois. Niort. Imprimerie de Desprez, rue Saint-Jean, n° 40. — 1870.

CHAPITRE XXV

Révolution du 4 Septembre 1870. — Nouveaux Conseils municipaux. — Suppression de plusieurs Octrois. — Derniers budgets généraux : de la Restauration; du Gouvernement de Juillet; du second Empire. — Excursion à travers les budgets de chaque département ministériel pour 1830 — 1848 — 1871. — Ministère : des Affaires Etrangères — de l'Agriculture et du Commerce — des Finances — de la Guerre et du Gouvernement général de l'Algérie — de l'Instruction publique — de l'Intérieur — de la Justice — de la Marine et des Colonies — des Travaux publics.

Depuis la guerre, depuis que les évènements militaires sont venus bouleverser la situation financière des communes, le maintien des Octrois ne peut être mis en cause.

Mais, quand la tempête sera apaisée, quand le calme renaîtra, quand, dans le sein du Parlement, se sera reconstituée une opposition mesquine. égoïste, antipatriotique, alors de nouveaux enfants terribles viendront à la rescousse et demanderont encore, au nom de la liberté, au nom des classes deshéritées, la suppression des Octrois.

Oh! alors, plaise à Dieu que l'enquête prescrite par M. Magne soit reprise, car la lumière se fera éclatante, irréfragable.

En attendant, dans plusieurs communes, les Conseils municipaux issus des élections qui ont immédiate-

ment suivi la Révolution, ont prononcé à l'*unanimité* la suppression de l'octroi, que les précédentes Assemblées avaient maintenu également à l'unanimité.

Dans ce fait, pas de surprise. Après tout mouvement populaire, hommes et choses doivent disparaître; le torrent déborde, entraîne tout dans ses flots; le vieux monde s'engloutit. Place aux jeunes, place aux idées généreuses, place aux actes humanitaires.

Mais les hommes qui, aux élections municipales du 30 avril 1871, ont brigué et obtenu l'honneur de diriger les affaires communales, apprendront d'autant plus vite combien est lourde la tâche qui leur incombe, combien leur responsablilité est engagée, que plus grands seront leur intelligence et leur amour du pays. Puis, quand cette expérience sera faite, ils ne seront pas moins sages que les législateurs de notre grande Révolution qui n'ont pas craint de désavouer le lendemain l'œuvre de la veille, de demander, en 1798, au Corps législatif et au Conseil des Anciens, le rétablissement des taxes locales abolies sept ans auparavant.

Mais, dira-t-on, si le dernier Gouvernement ne pouvait rien abandonner aux communes de ses propres deniers, cela tenait à la dilapidation de ses finances; à ce qu'il fallait payer une foule de titulaires de sinécures plus ou moins galonnés; acheter la conscience et le vote d'une multitude d'agents que les mœurs impériales avaient achevé de corrompre. Avec une nouveau régime, l'ordre régnera dans les dépenses; le budget sera véritablement examiné; sa discussion sera sérieuse; son vote sera sincère et, alors, que de millions, honteusement prodigués, deviendront disponibles, et pourront être abandonnés aux communes. Déjà a disparu le Ministère des Beaux-Arts, dont l'administration centrale absorbait près de 400,000 fr. et comptait un état-major aussi inutile que nombreux; déjà le Ministre présidant le Conseil d'Etat a été supprimé; il ne s'agit plus que de marcher d'un pas

ferme dans cette voie et les plus profitables économies sont assurées.

Sur le premier point pas de contestation.

Nous ajouterons même que, déjà, le projet de loi rectificatif du budget de 1871 fait ressortir une série d'économies dont le total s'élève au chiffre de cent vingt millions environ.

Enfin, nous dirons que si nous faisions une excursion dans le budget primitif de 1871, nous y trouverions plus d'un article critiquable, plus d'un abus maintes fois signalé, mais debout encore, et dont il n'est pas mention dans le budget rectificatif.

Ayons ce courage, et complétons cet examen par une comparaison rapide des millions alloués, pour 1871, à chaque département ministériel, avec ceux que les Chambres ont accordés pour 1830 et 1848, c'est à dire avec les derniers budgets de la Restauration et du Gouvernement de juillet.

Mais, avant d'aborder chaque Ministère, rapprochons les budgets généraux de ces trois époques.

Dernier budget général de la Restauration, approuvé pour l'année 1830 (1) :

977,935,329 fr.

Cette allocation se divise de la manière suivante :

(1) Un projet de loi relatif au budget de l'année 1831, a été approuvé par le Roi Charles X, le 14 mars 1830, sur la proposition du comte de Chabrol, ministre des Finances, mais il n'a pas été présenté aux Chambres, d'où il résulte que le budget approuvé par la loi de finances du 2 août 1829 pour l'année 1830, est le dernier budget de la Restauration.

Nous aurions désiré présenter ces trois budgets généraux dans un tableau synoptique. Nous ne l'avons pas fait parce que nous avons tenu à reproduire *textuellement les divisions et les énoncés des dépenses* qui diffèrent dans chacun d'eux.

Dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement.	247,943,065 fr.
Dépenses générales.	559,883,820
Frais d'administration des impôts directs et indirects et des revenus de l'État.	128,169,047
Remboursements et restitutions à faire sur le produit desdits impôts et revenus ; paiement de primes à l'exportation.	41,939,397
Total général.	977,935,329 fr.

Dernier budget général du Gouvernement de Juillet, approuvé pour l'année 1848 :

1,544,072,627 fr.

Cette somme se décompose ainsi :

Dépenses de la dette publique.	384,446,191 fr.
Dotations.	14,870,000
Services des Ministères.	737,345,581
Frais de régie, d'exploitation des impôts et revenus publics.	157,428,625
Remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.	74,185,730
Services extraordinaires.	175,796,500
Total général.	1.544,072,627 fr.

Dernier budget général du second Empire, approuvé pour l'année 1871 :

2,187,480,140 francs.

Cette somme se répartit ainsi :

Dépenses ordinaires.

Dette publique et dotations	542,157,394 fr.
Services généraux des ministères	873,184,683
Frais de régie, de perception et d'exploitation des revenus publics	242,923,537
Remboursements et restitutions	11,991,000
Budget sur ressources spéciales	309,159,014
Budget extraordinaire	126,435,112
Budget de la caisse d'amortissement	81,630,000
Total général	2,187,480,140 fr.

Ces chiffres généraux posés, passons aux allocations accordées à chaque département ministériel ; cherchons les économies réalisables.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	9,000,000	8,928,922	13,161,200	
Traitement du Ministre	120,000	120,000	130,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du ministre compris	1,200,000	731,622	1,987,100	

Le Crédit général pour 1871 n'excède pas de beaucoup ceux des époques que nous avons prises comme termes de comparaison. Toutefois, quelles réflexions font naître quelques-uns des chapitres de ce budget ! Que dire, par exemple, des traitements fixes des Ambassadeurs et des Ministres plénipotentiaires, qui y figurent pour deux millions huit cent soixante-neuf mille francs !

M. Fleury touchait, à Saint-Pétersbourg, trois cent cinquante mille francs, indépendamment de ses traitements de Général de division, de Sénateur, de Grand-Ecuyer, d'Aide-de-Camp de l'Empereur, et d'Administrateur général des Haras.

M. le comte de Benedetti recevait, à Berlin, cent quarante mille francs, pour y apprendre, du ministre des Affaires étrangères de Paris, ce qui se passait en Prusse, les armements qui s'y préparaient, l'effroyable conspiration ourdie par M. de Bismark contre l'existence de la France, contre la liberté européenne.

M. le baron Mercier de Lostende, notre ambassadeur à Madrid, encaissait annuellement cent cinquante mille francs, et sans *la déclaration* du duc de Gramont au Corps législatif, il ne se serait jamais douté que Prim, Serrano et Guillaume, ces trois larrons, voulussent élever, sur le trône de Charles-Quint et de Philippe II, l'innocent Léopold de Hohenzollern, l'homme du monde auquel était le moins applicable la devise que s'était faite le Grand-Frédéric : « *Point de bruit si je ne le fais.* »

Combien d'autres encore, que nous nous abstenons de citer, dont les minces services sont démesurément rémunérés !

Et la subvention de cent vingt mille francs allouée à l'émir Abdel-Kader, dont nous entretenons à Damas le luxe oriental !

D'accord avec la Commission chargée d'élaborer le projet de loi rectificatif du budget de 1871, l'Assemblée

nationale a approuvé, pour ce département, une annulation de cinq cent cinquante-deux mille francs.

Certes, il y a matière à d'autres réformes encore, et il ne faut pas s'arrêter au commencement du chemin. — La suppression, par suite de la constitution de l'Empire d'Allemagne, des cinq postes de Weymar, Dresde, Stuttgard, Carlsruhe et Hambourg, ne pourrait-elle être bien fructueusement suivie de quelques autres?

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	3,294,200	14,473,500	14,955,200	Les affaires commerciales et industrielles ressortissaient, avant 1829, du Ministère de l'Intérieur, où elles formaient une Direction générale, sous les ordres de M. le Conseiller d'Etat Siryès de Mayrinhac, et sous le nom de Direction du Commerce et des Manufactures; cette Direction fut érigée en Ministère, et le portefeuille en fut confié à M. de Saint-Cricq. Le budget de ce département fut approuvé, pour 1830, par la loi des finances du 2 août 1829. Toutefois, une ordonnance de Charles X, du 8 dudit mois d'août 1829, supprima ce nouveau Ministère, dont les attributions rentrèrent alors dans celles du Département de l'Intérieur.
Traitement du Ministre	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	450,000	692,550	834,900	

En comptant le Ministre, le Secrétaire général, le Chef du Cabinet, trois Directeurs et treize Chefs de Bureau, tout le personnel central de ce département ne dépasse pas cent vingt-huit agents. C'est un mince bataillon largement rétribué, puisque, non compris les frais de matériel, il absorbe un crédit de six cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs.

Certes, ce Ministère est digne de toute sollicitude, en raison de son influence sur la prospérité du pays.

En effet, qui contesterait l'utilité de ces bergeries et vacheries du Haut-Tinguy, de Saint-Angeau, des Chambois ; de ces Etablissements d'enseignement professionnel de Grignon, de Grand-Jouan, de la Saulsaie ; des chaires d'agriculture de Rodez, Bezançon, Quimper, Toulouse, Bordeaux, Nantes, Rouen, Compiègne, Senlis, Parthenay, Amiens, Caen, Rennes, Nancy et Valence ; de ces fermes-écoles où se forment des agriculteurs éclairés, des cultivateurs instruits et habiles, des aides ruraux adroits et intelligents ?

Quoi de plus digne d'intérêt que ces Ecoles des arts-et-métiers de Paris, d'Aix, d'Angers et de Châlons sur-Marne ; que ces Ecoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon, de Toulouse, où Dupin, Lagournerie, Tresca, Trélat, Becquerel, Moll et autres érudits professeurs complètent l'instruction d'intelligents chefs d'ateliers, d'ouvriers habiles, d'adroits praticiens, qui, après concours, y sont admis, avec bourse ou demi-bourse !

D'autre part, que de résultats fructueux donnent les concours de bestiaux, les comices agricoles, dont les travaux augmentent chaque jour, et qui comptent parmi leurs Présidents des hommes tels que M. Drouyn de Lhuys, heureux de leur consacrer les loisirs que lui faisait une politique à laquelle l'éminent diplomate ne voulait pas associer son nom !

Que de progrès depuis :

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

Les Chanoines prémontrés labourant une portion de la forêt de Coucy;

Les Bénédictins défrichant Molesme, Colan et Citeaux;

Saint-Bernard et ses disciples fécondant les vallées stériles, abandonnées par Thibaut, comte de Champagne;

Robert d'Abrissel fondant la colonie de Fontevrault;

Les *Bons Fieux* de la Congrégation du Tiers-Ordre de Saint-François fabriquant des draps et des galons;

Les *Pauvres Frères cordonniers et tailleurs,* et les Hiéronymites d'Espagne!

Mais que de progrès à réaliser encore, et combien l'étude sérieuse des documents recueillis à l'étranger, lors de l'Enquête agricole, prescrite par le décret du 28 mars 1866, confirme dans cette pensée qu'il ne faut perdre ni un jour, ni une heure, si la France ne veut se voir dépasser dans ce champ si vaste de l'industrie et du commerce!

Toutefois, pour donner des encouragements à l'agriculture; pour autoriser des concours de bestiaux; pour décerner des prix aux meilleurs taureaux indigènes; pour stimuler les sociétés et les comices agricoles; en un mot, pour donner l'impulsion qui assure le succès, est-il besoin d'un Ministère de l'Agriculture et du Commerce? Ne suffirait-il pas d'une Direction générale placée dans les attributions du Ministère de l'Intérieur?

Or, la suppression du Ministre, du Secrétaire général, du Chef du Cabinet et de deux Directeurs augmenterait de deux cent mille francs environ, les économies que le projet de loi rectificatif du Budget de 1871 évalue à trois millions en ce qui concerne ce département.

Hâtons-nous, toutefois, d'accepter ce dernier chiffre, qui doit être la conséquence de sérieuses études de la part de la Commission chargée d'examiner cette délicate question.

MINISTÈRE DES FINANCES

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DU JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	518,005,609	648,696,882	815,584,391	On a vu plus haut, à propos des budgets généraux des trois époques prises comme point de comparaison, quel est, pour chacune d'elles, le chiffre de la dette publique.
Traitement du Ministre	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	5,000,000	6,678,841	7,841,560	

A peine a-t-on ouvert le Budget spécial au Département des Finances que l'on trouve de grossés dépenses dont le mouvement du 4 septembre a fait justice.

En première ligne resplendit, dans toute la majesté de ses 26,500,000 fr., la liste civile de l'Empereur et des Princes de la famille impériale.

Nous nons bornons à en reproduire le chiffre qui devra figurer dans l'addition des économies à réaliser.

Viennent ensuite les dotations des Sénateurs, — 5,100,000 fr. , — et les indemnités des Députés, — 5,002,020 fr., — qui représentent un total de 10,102,020 francs.

Nous n'avons rien oublié de tout ce qui a été écrit sur le caractère *démocratique* de l'indemnité des Députés, mais nous avouons ne pas avoir été absolument convaincus par les raisons plus ou moins paradoxales invoquées en faveur de la rémunération des Représentants. Toutefois, nous ne voulons pas recommencer une polémique qui se reproduira, à son heure, à la Tribune, et nous acceptons le fait accompli.

Mais, si la controverse sur ce premier point ne paraît pas opportune, nous ne saurions accepter avec la même résignation le maintien de la dotation de la *Chambre-Haute* qui, quel que soit d'ailleurs son nom, sera instituée par la Constituante.

Cette Chambre doit être composée de toutes les illustrations du pays. Plus elle sera indépendante, plus grandes seront son autorité et son action dans les affaires de la France. Or, la gratuité peut seule affirmer cette indépendance d'une incontestable façon.

Nous n'hésitons donc pas à nous prononcer pour la suppression de la dotation des Membres de la *Chambre-Haute. — à venir.*

Ne pourrait-on, aussi, réaliser des économies en supprimant les Trésoriers-Payeurs généraux institués par le décret du 21 novembre 1865 ?

En comprenant le Receveur central de la Seine, qui touche 12,000 fr. de fixe, — 12,000 fr. pour frais de bureau et 15,000 fr. pour frais de contrôle, ils étaient, avant l'invasion allemande, 89, — un par département, — remplissant les fonctions de Receveur général et de Payeur.

Ces 89 Fonctionnaires coûtaient annuellement à l'Etat 4,406,000 francs.

Ne pourrait-on donc se passer des services trop largement rétribués de ces opulents financiers, et confier aux Succursales de la Banque de France le soin des encaissements et des paiements qu'ils effectuent ?

Le Receveur central de la Seine se trouve hors de cause. La question qui vient d'être posée ne le concerne pas. Depuis longtemps, il a été reconnu que cette recette n'a aucune raison d'être. Les titulaires qui s'y sont succédé, quelle que soit d'ailleurs la forme du Gouvernement, n'ont dû le maintien de leur position qu'à des attaches ministérielles plus ou moins intimes. A qui pourrait-on persuader aujourd'hui que, sous peine de compromettre les intérêts du Trésor, il est indispensable de centraliser chez ce Receveur les recettes effectuées par les 41 Receveurs-Percepteurs de Paris et les 18 Percepteurs de la Banlieue, les Agents comptables des cinq Facultés de théologie, de droit, de médecine, des sciences, des lettres, de l'Ecole de pharmacie, etc., etc.? Que l'on donne deux Employés de plus à M. le Caissier-Payeur central du Trésor public et tous les services de M. le Receveur central de la Seine seront admirablement assurés.

Mais la suppression de MM. les Trésoriers-Payeurs généraux ne saurait être effectuée en bloc, bien évidemment.

La Banque a établi des Comptoirs dans 56 départements seulement, et il n'y a encore que 61 Succursales. Donc, en attendant que chaque département soit doté d'un de ces établissements, ce qui ne saurait tarder, on

devrait se borner à la suppression des Trésoriers-Payeurs généraux des localités dans lesquelles il en existe.

Mais, il ne faut pas le dissimuler, la suppression des Trésoriers-Payeurs généraux, plus d'une fois déjà mise à l'ordre du jour, en sera retirée plus d'une fois encore. Lorsque cette question est posée, une autre se juxtapose immédiatement. C'est celle du remboursement des cautionnements versés par les titulaires. Ces garanties de leur gestion sont considérables. On en peut juger par celle du Receveur central de la Seine, qui n'est pas inférieure à trois cent mille francs Or, pour désintéresser ceux qui les ont fournis, il faudrait sortir des coffres du Trésor des sommes considérables, et tout Gouvernement réfléchira longtemps avant de prendre une semblable mesure, quelle que bonne qu'elle soit, tout bien considéré.

Et les Receveurs particuliers des Finances?

Ne pourrait-on, par une distribution mieux entendue des Recettes, en supprimer quelques-unes?

Ces Comptables absorbent en traitements fixes — huit cent trente-cinq mille deux cents francs — et en commissions — deux millions six cent trois mille huit cents francs, — la grosse somme de trois millions quatre cent trente-neuf mille francs. Cela paraît beaucoup.

Bien des fois, la Cour des comptes a été l'objet de violentes critiques, auxquelles nous ne pouvons nous associer. Une allocation de trente-cinq mille francs au premier Président et de vingt-cinq mille à chacun des trois Présidents de Chambre..., en vérité, y a-t-il là rien de bien exorbitant?

Dans le projet de loi rectificatif du budget de 1871, l'annulation afférente au Ministère des Finances *spécialement* est de quatre-vingt mille francs seulement..... Est-ce assez?

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	187,200,000	331,510,506	412,421,022	Les dépenses du Gouvernément général de l'Algérie figurent pour : 25,200,202 fr. dans le budget général de la guerre de 1848; 39,724,986 fr. dans celui de 1871.
Traitement du Ministre	120,000	100,000	130,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	1,577,000	2,337,350	2,530,338	

La France de Tolbiac, de Bouvines, de Fontenoy, de Marengo, d'Austerlitz, d'Isly, de Sébastopol, de Magenta et de Solferino, la vieille France militaire, doit-elle déposer son glaive, changer ses casernes en boutiques, ses arsenaux en bazars, se faire, comme l'Angleterre, marchande et trafiquante ? Quand elle aura enseveli tous ses morts, guéri tous ses blessés, étanché son sang, doit-elle brandir de nouveau le tronçon de sa glorieuse épée, et crier à ses enfants : Aux armes, aux armes encore, pas de trève, pas de repos, le mousquet et la lance au poing, tant que les roues de nos canons n'auront pas labouré les champs les plus reculés de la Germanie, tant qu'il restera un Allemand pour conter à la veillée le massacre de nos femmes et de nos enfants, le sac de nos villes et de nos villages, le siége de Paris ?

Quand nous voyons tant de foyers déserts, tant de familles en deuil, tant de sang répandu, tant de ruines amoncelées dans cette guerre effroyable, oh ! de toute notre âme, nous renonçons à la vengeance, à tout rêve de gloire ; de toute notre âme, nous maudissons Dreyse, Snyder, Krupp, Remington et Chassepot, ces mauvais génies de l'humanité ; nous réclamons le désarmement général, la paix universelle ; toute notre admiration est aux peuples-pasteurs.

Mais le pays renoncera-t-il à ses traditions, à ses goûts qui le portent, plus qu'aucun autre, vers les choses de la guerre ? Déjà la France a été frappée par ces tempêtes qui s'abattent sur les peuples comme pour les punir de trop de triomphes et de trop d'orgueil ; déjà elle a été écrasée, agonisante, mais jamais encore elle n'a brisé son épée. C'est par la gloire des armes qu'elle a toujours reconquis ses splendeurs un moment effacées.

L'état militaire du dernier régime coûtait donc, non compris le gouvernement général de l'Algérie, trois cent soixante-douze millions six cent quatre-vingt-seize mille trente-six francs, soit soixante-six millions trois

cent quatre-vingt-cinq mille sept cent trente-deux francs de plus qu'en 1848, et cent quatre-vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-seize mille trente-six francs de plus qu'en 1830, bien que, à cette dernière époque, la Maison militaire du Roi figurât dans cette somme pour trois millions cent quarante mille francs.

A ce prix énorme, le pays entretenait quatre cent mille hommes, soit trois cent quarante mille à l'intérieur et soixante mille en Algérie; quatre-vingt-huit mille cent cinquante-quatre chevaux, dont soixante et onze mille neuf cent vingt-quatre en France et seize mille deux cent trente en Afrique.

C'était trop et pas assez.

Trop pour ses forces financières; pas assez pour sa sécurité; l'évènement ne l'a que trop prouvé.

En 1830, l'effectif de l'armée française était seulement de deux cent trente et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept hommes et de quarante-six mille deux cent quatre-vingt-onze chevaux.

En 1848, il ne dépassait pas trois cent quarante-deux mille sept cent soixante-sept hommes et quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante et un chevaux.

Mais, en 1830, la France était en paix avec les grandes puissances. En 1820, lorsqu'elle avait pris les armes en faveur de Ferdinand VII, elle avait été l'exécuteur des hautes-œuvres de la Sainte-Alliance. En 1828, son pavillon flottait dans les eaux de Navarin à côté de ceux de la Grande-Bretagne et de la Russie. En chassant Ibrahim de la Morée, elle était d'accord avec Georges IV et Nicolas Paulowitch.

Epuisée par 25 années de guerre, l'Europe avait tellement besoin de repos, les puissances étaient tellement incapables de toute grande entreprise, que pas une, voire même la jalouse Angleterre, n'osa élever la voix lorsqne

le prince de Polignac leur notifia notre expédition d'Alger.

En 1848, pas de nuages non plus dans l'horizon politique. On n'était plus préoccupé des éventualités de guerre qui, au mois de septembre 1840, avaient obligé la France d'augmenter l'effectif de son armée. Les points noirs de la *Question d'Orient* avaient disparu.

La Russie n'était pas hostile ; la Prusse, occupée de difficultés intérieures, ne regardait pas chez ses voisins ; le sceptique Ferdinand Ier d'Autriche ne demandait qu'à vivre en paix avec tout le monde. La France avait réussi, à la fin de 1847, dans l'affaire dynastique des mariages espagnols, « la seule grande chose que, suivant M. Guizot, elle eût faite seule, absolument seule en Europe depuis 1830. » Elle se reposait ; sans songer que lord Palmerston comme lord Aberdeen, les wighs comme les torys, ne lui pardonneraient pas la double union de l'Escurial ; sans protester en quelque sorte contre la suppression, par les trois grandes puissances, de la République de Cracovie, ce dernier débris de la nationalité polonaise respecté par les traités de 1815.

Donc, les effectifs militaires de 1830 et de 1848 étaient encore trop considérables.

Mais il n'en était pas de même en 1870. Les propositions de désarmement, — faites de bonne foi, nous le croyons, — n'ayant pas trouvé d'écho dans les différents Cabinets, la France aurait dû se placer sur un pied respectable d'expectative armée.

A ses quatre cent mille hommes, dont deux cent mille au moins étaient à divers titres dans leurs foyers ; à ses réserves rappelées, elle eût dû être en position de joindre un formidable contingent de garde nationale mobile. L'institution de cette milice avait été consacrée par les lois des 22 mars 1831, 13 janvier 1851, et la loi du 1er février 1868, remplissant les intentions des précédents législateurs, l'avait définitivement organisée. Mais

il eût fallu que cette garde existât *effectivement* dans chaque département; qu'elle fût enregimentée, enbrigadée, endivisionnée. Or, les cadres seuls avaient été formés, et sur le papier, dans les trois premiers corps d'armée.

Il faut reconnaître, toutefois, que, indépendamment de beaucoup d'autres, des considérations d'économie, habillement exploitées par la Chambre, n'avaient pas permis de mettre à exécution les projets si sages du regretté maréchal Niel. Les Chefs d'emploi de l'opposition, ces hommes qui, plus tard, devaient s'imposer, dans leur orgueil et leur présomption, comme les sauveurs de la patrie, dont leur incapacité et leur impuissance ne pouvaient que hâter la ruine, « ces pygmées qui devaient se décréter géants » (1), combattaient toute mesure dont l'adoption devait les rendre à jamais impossibles. C'était leur jeu égoïste et interlope; mais au Gouvernement incombait un devoir impérieux, indéclinable, primordial. Il devait se mettre en communication avec le pays; lui exposer franchement, loyalement, la question allemande; ne lui dissimuler aucun des périls qu'elle renfermait dans son sein; ne lui cacher aucun des sacrifices qu'il devait faire pour la dénouer à son honneur.

Mais le Ministère qui avait présidé aux Elections était demeuré muet sur ce point capital, et le Cabinet du 2 janvier avait imité son silence. Comme ses prédécesseurs, il n'avait d'autre souci que de plaire au maître.

Or, le maître lui-même ne se rendait pas un compte exact de la véritable situation, absorbé qu'il était, depuis longtemps, dans la contemplation de ses œuvres.

Le passé, aussi, il faut le reconnaître, était bien de nature à autoriser cette infatuation de soi-même.

En effet, après la restauration de l'Empire, en 1852, ce fut à qui, de lord Cowly, du prince de Schwarzenberg,

(1) D'André.

des comtes de Kisseleff et de Halzfeldtz, des barons de Manteufell et Antonini, se présenterait le premier aux Tuileries pour féliciter le nouvel Empereur. A l'exception, peut-être, de lord John Russel, tous les ministres anglais, wighs et torys, lord Palmerston, lord Malmesbury, lord Clarendon, avaient épuisé le dictionnaire de la flatterie. Le comte de Cavour et le comte de Bismark, lui-même, s'étaient mêlés à ce concert d'admiration. En se promenant, à Biarritz, sur la longue terrasse de la villa Eugénie, le diplomate prussien répétait souvent qu'il n'y avait pas d'homme qu'il admirât plus que l'Empereur des Français et le promoteur de l'Unité Italienne.

Et les visites royales, et les palmes pacifiques de l'Exposition ! Plus encore que les lauriers de Crimée, d'Italie et de Chine, elles affermirent Napoléon dans cette croyance que nul Souverain n'oserait conspirer contre la grande Nation.

Depuis Henry VIII et le Camp du Drap-d'Or, aucun monarque anglais n'était venu visiter son frère de France. — Aussi, lorsque la Reine Victoria, son hôte couronné de 1857, qui avait à peine osé passer quelques jours incognito à Eu et au Tréport, sous le Roi Louis-Philippe, fit son entrée solennelle à Paris, l'Empereur y vit un témoignage irréfutable de l'amitié du peuple anglais pour la France et pour sa dynastie. Ce devait être le baiser de paix, l'oubli des luttes séculaires, de toutes les rancunes, dont le prix serait, plus tard, le désastreux traité de commerce du 25 janvier 1860.

Lorsque, en 1867, Alexandre II, François-Joseph, Léopold II, Abdul-Azis, Ibrahim et tous les petits potentats de l'Allemagne vinrent contempler les splendeurs de la grande Cité hospitalière, ils déposèrent aux pieds de l'heureux organisateur de notre incomparable Exposition le tribut de leur admiration.

Guillaume Ier se mêla aussi à ce concert de têtes couronnées, et sa note ne fut pas la moins chaleureuse.

Oh ! de tous, a dû se dire Napoléon, Guillaume est le plus dévoué, et c'est justice, car, sans ma demande expresse, la Prusse, absolument neutre pendant la guerre d'Orient, n'eût pas été admise au Congrès de Paris ;

Car il doit à mon abstention, en 1866, une partie de ses succès de Pardubitz, Kœnigsgraetz, Thérésienstadt et Sadowa ;

Car, comme pour me faire pardonner l'impolitique guerre d'Italie et l'annexion de trois pauvres départements, la circulaire du marquis de La Valette a été le premier acte de la reconnaissance par la France de l'Unité allemande, ce rêve gigantesque qui a mis aux pieds de la Prusse les Rois de Saxe, de Wurtemberg et de Bavière ; qui lui a livré le Hanovre, les duchés de Hesse, de Bade, de Nassau, la ville libre de Francfort ! L'amitié de Guillaume n'est pas feinte, Guillaume est réellement un bon frère !

Oui, voilà ce qu'a dû se répéter Napoléon, après ses triomphes pacifiques de 1867 ; voilà la décévante pensée qu'il a dû caresser, et de laquelle n'ont pu le distraire ni la question du Luxembourg, ni l'affaire des chemins de fer suisses, ni d'autres que nous avons oubliées. Il s'est bercé de ces douces chimères sans penser que cette médaille avait son revers, et que, sur ce revers, comme les trois mots hébreu-samaritains du banquet du dernier Roi de Babylone, étaient gravés en caractères indélébiles ceux de : haine, envie, vengeance !

Si frivole, si légère quand son honneur et sa dignité ne sont pas menacés, la France seule « n'avait pas perdu « le souvenir des menées souterraines à l'aide desquelles « avaient fait leur chemin en Europe ces princes de mé- « diocre lignée, ces possesseurs de Brandebourg, qui, il « y a deux cents ans seulement, étaient d'insignifiants « principicules à moitié sauvages, presque inconnus,

« passant leur vie dans les tanières enfumées d'Aschers-
« leben et de Ballenstadt (1). »

Seule la France n'avait pas oublié :

Que Voltaire disait, en parlant de la guerre de Sept-Ans, « nous avons vu un Electeur de Brandebourg tenir « seul contre les forces de l'Autriche, de la France, de la « Russie, de la Suède et de la moitié de l'Empire. C'est « un prodige qu'on ne peut attribuer qu'à la supériorité « du Capitaine et à la discipline de ses troupes ! »

Que, le 5 novembre 1756, à Rossebach, le Grand Frédéric et Seidlitz avaient défait, dans une heure et demie, avec 20,000 hommes, l'armée combinée du prince de Soubise et du duc de Saxe-Hildbourghausen, forte de 60,000 combattants ;

Que la moitié du XVIIIe siècle s'était passée, pour l'armée prussienne, dans un grand exercice de l'état militaire dont la guerre de Sept-Ans n'avait été qu'une démonstration ; qu'il n'était question, alors, que de l'organisation, de la tactique et de la discipline des Prussiens ;

Que Jomini disait d'eux : « Les officiers prussiens sont « les meilleurs et les plus instruits de l'Europe (2) ; »

Seule la France n'avait pas oublié :

L'entrée de la Prusse dans la coalition Européenne, en 1792, et le trop fameux manifeste du duc de Brunwick-Lunebourg, généralissime des armées combinées, auquel Dumouriez, Kellermann et ce *ramassis de savetiers et de tailleurs* (3) répondirent par l'expulsion de Frédéric-Guillaume du territoire de la République ;

Seule la France se rappelait :

La rentrée de la Prusse dans la coalition dont elle était sortie en 1795, et l'agression de 1806, cette faute politique

(1) Comte d'Haussonville. La Prusse et la France.
(2) Jomini. Histoire des guerres de la Révolution.
(3) On sait que les officiers du duc de Brunwick et de Clairfait appelaient ainsi les soldats de la République.

qui eut pour punition Iéna, catastrophe qui n'a pas d'analogue dans l'histoire militaire ;

La succession de victoires qui avait ouvert à Napoléon les portes d'Erfurth, de Prentzlow, de Stettin, de Custrin, de Brême, de Hambourg, de Berlin ; qui avait fait disparaître la Prusse comme puissance politique et militaire, après l'avoir reléguée au-delà de l'Elbe, et lui avoir imposé l'humiliation de n'avoir jamais plus de 40,000 hommes sous les armes ;

La lutte gigantesque de sept semaines qui avait inspiré le mémorable 13e Bulletin de la Grande Armée ;

L'année 1812, dans laquelle la Prusse avait fourni 200,000 hommes à la coalition; 1814 et 1815 ! cette époque néfaste où, « s'attachant comme un chacal sur sa proie « expirante, Frédéric-Guillaume III voulait assigner à « son Empire agrandi la Champagne pour fron- « tière (1). »

Aussi, lorsque le duc de Gramont fit au Corps législatif sa trop fameuse *déclaration*, la confiance fut absolue. Le peuple crut que, comme lui, Napoléon n'avait rien oublié; qu'il était prêt à tirer l'épée pour la guerre nationale et populaire ; non pas à demander réparation de l'incident Hohenzollern, qui n'était que la goutte d'eau faisant déborder le vase, mais à arrêter le torrent qui devait nous envahir, à son jour, à son heure.

Mais laissons ces douloureux souvenirs ; tirons un voile de deuil sur ces lugubres pages de notre histoire où chacun, Empereur et Peuple, trouvera la place qu'il mérite ; occupons-nous des conséquences qui, suivant nous, découlent du cataclysme auquel nous venons d'assiter, de l'influence qu'il doit exercer sur notre système militaire.

La situation faite à nos armées, au corps d'officiers principalement, par la guerre d'Allemagne, commandait

(1) Jules de Précy.

l'adoption de mesures propres à sauvegarder le mieux possible les intérêts individuels. D'autre part, la terrible insurrection du 18 mars rendait indispensable la prompte réunion d'une armée à laquelle la France pût confier le soin de son salut. Il n'était donc pas possible de légiférer, de modifier radicalement, alors, notre système militaire. Mais les mesures prises devaient être essentiellement provisoires. Dans des conjonctures aussi complexes, la France, qui s'appartient, doit se recueillir longuement, peser mûrement, dans la sagesse dont le malheur doit l'avoir dotée, la valeur réelle de toute mesure nouvelle.

Nos désastres sont grands, mais plus grands étaient ceux de la Prusse après Iéna, et, cependant, après le traité de Tilsitt, qui réduisait sa population à 4,800,000 âmes, la Prusse ne se découragea pas. Au lendemain de cette paix humiliante, au lieu de perdre un temps précieux à incriminer les actes militaires du duc de Brunswick, du prince Guillaume ou du maréchal de Mollendorff, d'ardents patriotes se mirent à l'œuvre. Massenbach, de Gneisenau, Lottum, Grollmann, Boyer, Thile, de Scharnhorst entreprirent la réformation de l'armée dont la vieille organisation n'était plus à la hauteur de la nouvelle science militaire. Confiants dans le peuple, qu'ils savaient décidé à ne reculer devant aucun sacrifice pour ressusciter la patrie, leurs premiers efforts tendirent à éluder l'obligation imposée par la France de ne pas avoir plus de 40,000 hommes sous les armes, et à permettre au cabinet de Berlin, que Napoléon croyait réduit à l'impuissance, d'élever de nouveau la voix, lorsque sonnerait l'heure de nos revers. Leurs efforts furent fructueux : de nombreux soldats furent instruits sans bruit *dans leurs foyers;* le 17 mars 1813 parut l'ordonnance sur la landwehr, dont firent partie tous les hommes de 17 à 40 ans capables de porter les armes, et, au mois de janvier 1814, laissant derrière elle, pour protéger

le territoire national, le landsturm, composé de tous les hommes valides de plus de 40 ans, une nouvelle armée passa le Rhin, nombreuse, instruite, disciplinée, au premier rang de laquelle étaient Blücker et Bulow, de sinistre mémoire pour la France.

Eh bien ! faisons comme la Prusse, ne nous décourageons pas, à l'œuvre, à l'œuvre.

Et d'abord, si la France n'abdique pas comme nation guerrière ; si elle ne se résigne pas à ne conserver que ses 26 légions de gendarmerie, pour protéger les foyers contre les voleurs et les assassins, il faut que tout Français soit soldat, qu'au premier appel de la patrie en danger, le pays puisse mettre sous les armes deux millions de ses enfants.

L'égalité devant le feu de l'ennemi est la conséquence directe, logique, de l'égalité devant l'urne du scrutin.

En Prusse, en Autriche, en Suède, tout homme valide est soldat ; la Russie, dont l'armée, aujourd'hui, est de 700,000 hommes, sur le pied de paix, et de 1,600,000 sur le pied de guerre, est à la veille de faire comme ses voisines. L'antiquité, aussi, fournit l'exemple de l'égalité devant l'impôt du sang. A Athènes, tout citoyen valide servait de 20 à 40 ans ; à Sparte, de 20 à 60 ; à Rome, — sous la République, — de 17 à 40. L'obligation du service était un honneur, et non une charge.

Le temps n'est plus de sauvegarder l'indépendance et la dignité des nations par des phrases et des axiomes humanitaires ; le temps n'est plus où un membre de la représentation nationale, répondant à M. Thiers, qui plaidait la cause des armées nombreuses, fortes, disciplinées, se faisait applaudir à la Tribune française lorsqu'il disait : « L'illustre historien, trop préoccupé des « travaux qui ont fait la gloire de sa vie, ne se préoccupe « pas des nouvelles relations qui s'établissent entre les « peuples par le commerce, du réveil de l'esprit public,

« du progrès du mouvement philosophique, de la puis-
« sance du souffle de la liberté (1). »

MM. de Bismark, de Moltke et de Roon ont fait litière de la fraternité des peuples, de la philosophie, de la liberté. Ces incarnations de Massenbach, de Scharnhorst et des autres patriotes, dont les statues de bronze resplendissent sur la promenade des Tilleuls de Berlin, autour de la grande figure de Frédéric II, ne seront pas éternels, mais d'autres leur succéderont, et ce sera toujours « le même esprit de réaction passionnée, non pas
« seulement contre les vainqueurs d'Iéna, mais contre
« l'esprit cosmopolite du XIXe siècle, contre les prin-
« cipes de la France démocratique de 1789 (2). »

« La Prusse, écrivait le Grand Frédéric, doit être gou-
« vernée par des princes toujours en vedette, les oreilles
« dressées pour veiller sur leurs voisins (3). »

Que la France soit, elle, toujours sur la défensive, et que, en attendant le jour de la revendication, elle puisse au moins dire à l'Allemagne : « Tu n'iras pas plus loin. »

« Si la France supprimait le remplacement, elle pour-
« rait encore dicter des lois à l'Europe : le remplacement
« n'existe pas en Prusse, et c'est ce qui fait sa force, » a dit M. de Bismark.

Que ce mot de notre plus implacable ennemi ne soit pas perdu pour nous ; que la France soit toujours et tout entière en armes ; qu'il y ait, à la cheminée de la chaumière, au rayon du comptoir, à la panoplie du château, un chassepot toujours en état ; qu'un citoyen, habile à le manier, soit toujours prêt à le saisir.

Mais nos derniers désastres nous ont montré le compte

(1) M. Garnier Pagès. Séance du Corps législatif du 30 juin 1870. — Discussion du contingent de 1871.

(2) L'Armée prussienne en 1870 Chez Amyot, rue de la Paix.

(3) Essais sur les formes de Gouvernement et sur les devoirs des Souverains.

qu'il faut tenir des armées permanentes, entretenues à grands frais, qui enlèvent, chaque année, à l'agriculture ses bras les plus vigoureux; qui font perdre dans les longues garnisons des grands centres les souvenirs du village, et remplacer par les théories empoisonnées du socialisme les leçons de sagesse et de morale enseignées au foyer paternel.

« Le soldat de dix ans de service, a dit M. le baron « Jérôme David, lors de la discussion de la loi du 1er fé- « vrier 1868, est un soldat parfait, rude à la fatigue, « impassible dans les désastres, sobre, discipliné, épris « du drapeau. Ces hommes-là, couchés sur le champ de « bataille, portent encore sur leurs traits, même après la « mort, l'expression superbe de guerriers tombés en sa- « luant la victoire. »

Nous ne contesterons pas une proposition si heureusement exprimée; mais, au milieu de nos désastres, nous avons appris aussi la foi que l'on doit avoir dans ces jeunes phalanges quittant la ferme pour le camp, la charrue pour le mousquet, dans ces soldats de trois mois qui ont tenu en échec les meilleures troupes de l'Europe. Demandez ce qu'elles valent à Frédéric-Charles, à de Werder, à de Thann, à Guillaume de Bade qui les ont vues à l'œuvre.

Donc, plus de garnisons, plus de ces armées permanentes, qui ne sont qu'une « agglomération des déshérités « de la fortune, où se perdent, de plus en plus, la disci- « pline et l'esprit militaire (1). »

A Paris, à Lyon et dans les centres les plus importants, une force imposante de gendarmerie, ce merveilleux corps que les puissances étrangères nous envient, et dix mille de ces hommes dévoués, braves, inébranlables dans le devoir, qui se sont appelés tour à tour

(1) Baron Stoffel, attaché militaire de France à Berlin.

gardes urbains, sergents du guet, sergents de ville ou *gardiens de la paix.*

Le problème dont la solution s'impose est double. Il faut réduire les dépenses du Département de la Guerre et augmenter l'effectif des combattants. Il sera résolu, nous ne saurions en douter. Mais, en attendant que le pays sorte du provisoire dans lequel les événements l'ont forcé de se renfermer ; en attendant que les hommes investis de sa confiance l'aient doté d'une Constitution militaire *définitive*, qu'il soit permis à chacun de ses enfants, même au plus infime, de tenter d'apporter son imperceptible grain de sable aux assises de ce monument patriotique.

Tout Français, n'ayant pas d'infirmités le rendant impropre au service, serait appelé à concourir à la défense du pays.

La nouvelle *milice* (1), la nouvelle *armée* serait divisée en trois catégories :

La *milice active ;*

La *milice mobile* ;

La *milice sédentaire.*

Tout Français ferait partie :

De vingt à trente ans, de la milice active ;

De trente à quarante, de la milice mobile ;

De quarante à cinquante, de la milice sédentaire.

Il naît annuellement en France 500,000 garçons.

Les pertes, après vingt ans, étant évaluées à 40 p. 0/0, il s'en suit que, sur ces 500,000 garçons, 300,000 seulement sont appelés à faire partie, chaque année, de la milice active.

(1) Milice, — Milicien. — Ce mot fut pris dans le sens d'*armée* jusqu'aux expéditions d'Italie, de Charles VIII et de Louis XII, dont les troupes, francisant l'*armada* et l'*armata* des deux péninsules, remplacèrent bien ou mal le mot *milice* par celui d'*armée*. Le père Daniel, qui a écrit, sous Louis XIV, l'histoire de la Milice française, entendait par ce mot l'ensemble des forces de terre et de mer.

C'est donc ce chiffre de 500,000 qui doit servir de base pour calculer quel sera, au bout de dix ans, l'effectif de la milice active.

Mais il importe de tenir compte des pertes produites, pendant ces dix années, par les différentes causes qui atténuent journellement l'effectif de l'armée.

Lors de la discussion de la loi du 1er février 1868, ces pertes ont été calculées à 4 p. 0/0 par an.

Nous adopterons ce chiffre qui, cependant, paraîtrait trop élevé, en raison de l'ensemble du système que nous cherchons à esquisser.

Donc, étant donnée l'incorporation de 300,000 hommes, ces 300,000 hommes auront perdu, à la fin de la première année, 4 p. 0/0 de leur effectif, et seront, conséquemment, réduits à 288,000, lesquels, avec les 300,000 de nouvelle incorporation, feront 588,000 hommes.

Au bout de la seconde année, ces 588,000 hommes auront encore perdu 4 p. 0/0, et seront réduits à 564,480, lesquels, avec les 300,000 formant le nouveau contingent, feront 864,000.

Et ainsi de suite pour chaque année.

Enfin, à l'expiration de la dixième année, et déduction faite de toutes les pertes annuelles normales, la France compterait 2,413,319 hommes instruits et susceptibles d'être mis en campagne dans un temps plus ou moins court, suivant les diligences apportées par le Gouvernement dans l'organisation de tous les services sur le pied de guerre.

La milice active serait divisée en troupes de mer et en troupes de terre.

Dans chaque canton, après l'appel de tous les jeunes gens ayant au 1er janvier vingt ans révolus, un tirage au sort désignerait ceux qui seraient appelés à composer l'armée de mer, la cavalerie, l'artillerie et le génie de l'armée. Les plus bas numéros seraient applicables à l'armée de mer.

L'armée de terre serait organisée en compagnies, bataillons, escadrons, batteries et régiments, formés eux-mêmes en brigades, divisions et corps d'armée.

Chaque corps d'armée correspondrait à une province, circonscription, ou grand cercle militaire. Il s'y recruterait, en troupes de toutes armes, à l'exception, toutefois, des officiers, et y demeurerait en permanence.

Une mesure à peu près analogue fut prise lors de la réorganisation de l'armée après le licenciement du 15 mars 1815. Les ordonnances des 16 juillet et 3 août de la dite année prescrivirent la formation de l'infanterie en 87 légions, composées d'hommes pris dans le département où elles étaient organisées, et dont elles portèrent le nom. Chacune d'elles avait deux bataillons d'infanterie de ligne, un bataillon de chasseurs à pied, trois cadres de compagnies de dépôt, une compagnie d'éclaireurs à cheval et une compagnie d'artillerie. Toutefois, ces légions ne restèrent pas en permanence dans le département où elles s'étaient recrutées.

Cette organisation militaire territoriale, cette circonscription particulière et invariable attribuée à chaque corps, lequel se compose toujours des mêmes troupes, est un des principaux rouages du système prussien.

Peut-on le discuter en présence des résultats obtenus?

Non, il ne faut pas détourner les jeunes hommes du milieu géographique, agricole et industriel dans lequel ils sont nés. Aujourd'hui, les soldats dépaysés par la conscription sont loin de retourner à leur point de départ. L'expérience l'a démontré, et l'augmentation, toujours croissante, de la population dans les grands centres où il y a de nombreuses garnisons, vient à l'appui de cette proposition. Ainsi, dans une période de vingt années, la population de Lyon, Marseille, Saint-Etienne, a presque doublé. Celle de Lille. — Roubaix, — s'est accrue dans une proportion plus considérable encore.

Reims, — Toulouse, — Bordeaux, — comptent par 16, 33 et 70,000 âmes l'accroissement de leurs habitants.

Le département de la Seine seul a gagné 800,000 âmes.

Dans cette même période de vingt années, la population des groupes industriels a suivi une progression plus marquée encore. Ainsi, celle d'Ars-sur-Moselle, — de Hayange, — de Moyeuvre, — de Stiring-Wendel, — monte de 4 à 16,000 âmes; celle du Creuzot de 6 à 24,000.

Que d'anciens soldats restés dans les villes où ils ont été mis en contact avec les ouvriers des grandes usines!

MILICE ACTIVE. — *Infanterie.*

La milice active, — infanterie, — *resterait dans ses foyers.*

La France ne serait donc plus *encasernée,* comme le redoutait tant M. Jules Favre.

La milice active serait astreinte :

1° A des exercices dans la résidence ou le canton ;

2° A des réunions, chaque dimanche, par compagnie ou bataillon;

Les mouvements compliqués, automatiques, sont plutôt des exercices de parade que de guerre. Rarement on les ordonne devant l'ennemi. Donc, après l'enseignement du maniement d'arme, devenu si facile depuis l'adoption du chassepot, on devrait se borner à celui des manœuvres simples et rapides qui s'exécutent en campagne, à celui du tir de précision. L'organisation de tirs cantonaux, dotés de primes offertes par le Gouveruement, produirait de très bons résultats;

3° A des réunions, durant *deux mois, chaque année,* dans des camps d'instruction où seraient enseignées les grandes manœuvres de guerre.

Sous l'empire de la loi militaire du 1er février 1868, la durée du service actif est de 5 ans, soit de 60 mois. Or, l'abandon des travaux pendant 2 mois, chaque année, et

cela pendant dix ans, constituerait une perte de temps, de travail, de 20 mois seulement : comparé au soldat placé sous le régime actuel, le milicien actif, — infanterie, — bénéficierait donc de 40 mois passés dans ses foyers.

Bien que faisant partie de la milice active, en raison de leur immatriculation dans les compagnies, les ouvriers des établissements de la marine, des arsenaux et manufactures d'armes de l'Etat, les facteurs de la poste aux lettres et les employés des Contributions indirectes, les mécaniciens des locomotives de chemin de fer ne seraient pas astreints aux réunions dans les camps d'instruction. Le maniement d'arme, l'école du soldat et de peloton leur seraient seuls enseignés, en usant de tous les tempéraments réclamés par l'importance et les exigences de leurs services. Toutefois, chacun, dans sa spécialité, s'engagerait, le cas de guerre échéant, à laisser l'Etat bénéficier de ses connaissances.

Milice active. — Artillerie — Cavalerie — Génie.

Les jeunes gens désignés, par les numéros obtenus au tirage cantonal, ou sur leur demande, pour constituer la cavalerie (le train des équipages est compris dans la cavalerie), l'artillerie et le génie, seraient soumis à un autre régime que les fantassins.

Ils seraient rassemblés dans des camps d'instruction, les cavaliers pendant *une année*, les artilleurs et les hommes du génie pendant *deux années* consécutives.

Il a été reconnu *qu'une année* suffisait à un cavalier pour faire *toutes ses classes* et rendre de bons services; que *deux années* étaient nécessaires pour former un bon artilleur, un bon soldat du génie.

Le cavalier, après une année, l'artilleur et le soldat du génie, après deux années, *rentreraient dans leurs foyers*.

Pour leur tenir compte du temps consacré à leur instruction en dehors de leurs foyers, ils seraient réunis, pendant *un mois* seulement, au lieu de *deux*, chaque

année, dans les camps de grandes manœuvres, jusqu'au moment de leur passage dans la milice mobile.

Avancement

La nomination au grade de sous-officier, dans toutes les armes, serait faite d'après un tableau dressé, chaque année, par tous les officiers réunis, et sur lequel seraient consignés les titres de chaque candidat. Toutefois, pourraient être incorporés en qualité de *sous-officiers* les jeunes gens qui justifieraient, par examen, posséder, outre une instruction primaire complète, la connaissance du maniement d'armes, de l'école du soldat, de peloton, etc. Ils concourraient avec les simples miliciens déjà incorporés.

Loin d'être une faveur, ces galons seraient une prime à l'instruction militaire qui devrait figurer en tête du programme d'éducation de tous les établissements publics.

Tout élève des écoles de St-Cyr et Polytechnique, tout sous-officier ne pourrait être nommé sous-lieutenant sans avoir passé un examen devant un comité composé moitié de généraux, moitié d'officiers de tous grades pris, dans la circonscription, dans les régiments de l'arme à laquelle appartiendrait le candidat.

Du sous-lieutenant au général, tout avancement serait donné au choix, après examen théorique et pratique, sur le terrain, dans les camps d'instruction.

Tout colonel candidat au généralat, devrait prouver devant une Commission d'officiers généraux, et par des manœuvres commandées sur le terrain, qu'il connaît l'emploi combiné *des trois armes*.

Sauf de rares exceptions, les officiers devraient parcourir leur carrière active dans le régiment, la brigade, la division, le corps d'armée auquel ils appartiendraient.

L'adoption de ce système aurait pour conséquence heureuse d'établir entre eux et les sous-officiers et soldats des relations aussi étroites que la hiérarchie pourrait le

permettre. Ce serait un stimulant pour la bonne conduite : se connaissant bien, la confiance du chef dans le soldat et du soldat dans le chef n'en serait que plus complète.

N'ayant plus à s'occuper des mille détails de caserne, les officiers pourraient consacrer un temps précieux à des études militaires qui seraient mises au concours, deux fois par an, dans chaque circonscription. Tout officier serait tenu de produire son travail. Le classement de chacun, à l'issue du concours, vaudrait un certain nombre de points pour l'avancement.

Les services rendus par l'état-major prussien, pendant les campagnes de 1866 et de 1870-1871, ont été si éclatants, et ont si absolument contribué aux succès des armées allemandes, que, mettant de côté tout sentiment d'amour-propre, on devrait copier son organisation, en se bornant aux seules modifications rendues nécessaires par le maintien des corps d'infanterie dans leurs foyers (1).

Discipline

Pendant la durée des réunions du dimanche, et dans les camps d'instruction, la milice active de toutes armes serait soumise au *code militaire* appliqué dans toute sa rigueur.

La discipline, sans laquelle on fait des bandes mais non des armées, a été trop foulée aux pieds, trop sapée par les doctrines socialistes, pour que le premier acte du législateur ne soit pas de la relever, pour que, à tous les degrés de la hiérarchie militaire, chacun n'y soit pas astreint.

L'indiscipline a amené les désastres du plateau de Châtillon le 19 septembre, les assassinats de Montmartre

(1) Voir à cet égard les rapports du colonel baron Stoffel attaché militaire de France à Berlin, et la brochure « l'armée Prussienne en 1870, » publiée par Amyot, 8, rue de la Paix.

le 18 mars! Qu'elle soit à jamais maudite et bannie des rangs de la milice française.

« L'enthousiasme, a dit le maréchal Bugeaud, est une « fort bonne chose quand il est accompagné de bons ba- « taillons. Quand il est seul, c'est une vertu passagère, « éphémère comme toutes les passions violentes, et la « moindre chose suffit pour le détruire. Quelques mau- « vaises nuits de bivouac, une batterie de quarante « bouches à feu vomissant la mitraille ont bientôt réduit « les enthousiastes au silence. »

Nous disons, nous, l'amour de la patrie fait l'enthousiasme, mais la discipline fait les bons bataillons.

Solde

A l'exception de tous les officiers et des *sous-officiers instructeurs* reconnus indispensables dans chaque compagnie, et sauf le temps pendant lequel elle serait réunie dans les camps ou mise en campagne, la milice active-infanterie — *ne toucherait pas de solde.*

Par contre, les sous-officiers et soldats de la cavalerie, de l'artillerie et du génie recevraient un traitement pendant l'année ou les deux années qu'ils passeraient dans les camps. Il en serait de même pendant le temps de leur réunion annuelle dans lesdits camps.

Camps d'instruction.

Ces camps, créés en quantité suffisante, et autant que possible, dans le centre de chaque circonscription militaire, verraient se grouper autour d'eux :

1° Tout le personnel des services administratifs nécessaires pour *le* ou *les* corps d'armée faisant partie de la circonscription;

2° Tout le matériel indispensable pour la mise des troupes en campagne, ainsi que les magasins dans lesquels seraient *puisés, puis replacés après chaque période annuelle de réunion, les effets d'habillement et de campement livrés aux hommes à leur arrivée au camp ;*

3° Les directions d'artillerie et du génie, les manufac-

tures d'armes, les fonderies, les forges, les poudreries et capsuleries de guerre, le dépôt central de l'artillerie de Paris, les ateliers de précision et de construction des armes portatives, les Ecoles d'application d'Etat-major, d'Artillerie et du Génie, Polytechnique, de St-Cyr et de Cavalerie.

Dispositions générales.

Ainsi que cela se pratique aujourd'hui, en ce qui concerne la garde mobile, et conformément aux dispositions de l'article 6 du titre II de la loi du 1er février 1868, le milicien actif (les cavaliers, artilleurs et soldats du génie exceptés, pendant leur séjour dans les camps), jouirait, en temps de paix, de tous les droits du citoyen : il pourrait voyager en France et à l'étranger, sauf le temps des réunions dans les camps et l'obligation de répondre au premier appel. — Il ne voterait jamais.

Il pourrait *contracter mariage*, quelle que fut, d'ailleurs, l'arme à laquelle il appartiendrait.

Cette faculté de se marier est d'un incontestable intérêt. Il est urgent, en effet, de remédier à un mal qui ne fait que grandir. Dans l'ensemble de l'Europe, la population double en cinquante-cinq ans. En Prusse, notamment, elle s'accroit de 58 °/₀ en quarante ans, tandis que, en France, ce doublement ne se produit qu'au bout de plus de 150 ans (1).

Et que l'on ne vienne pas dire que le mariage serait un dissolvant de l'esprit militaire.

A côté de la voix de la famille, il y aura toujours la voix de la France, cette grande famille de tous les Français !

Milice mobile.

Organisée comme la milice active, en compagnies, ba-

(1) Documents fournis lors de la discussion de la loi du 1er février 1868.

taillons, escadrons, batteries et régiments, elle ne serait appelée à l'activité qu'en vertu d'une loi.

A partir de sa mise en activité, elle serait *soldée* et soumise à la discipline militaire.

Elle ne serait pas astreinte à des réunions dans les camps. Les *fantassins seuls* seraient tenus à des exercices et réunions qui ne sauraient se répéter plus de six fois par an, et donner lieu à un déplacement de plus d'une journée.

Les cavaliers, artilleurs et soldats du génie ne seraient pas astreints aux réunions. Ce serait encore là un dédommagement du temps qu'ils auraient passé hors de leurs foyers dans la milice active. Ils seraient seulement tenus de se présenter, deux fois par an, devant le capitaine de leur compagnie, qui constaterait leur présence.

L'officier chargé spécialement, dans chaque régiment, de l'administration, et les *sous-officiers instructeurs*, en nombre aussi restreint que possible, *recevraient seuls la solde*, en dehors du temps où la milice mobile serait réunie, ou appelée à l'activité.

Milice sédentaire.

La garde nationale « cette illusion de la première Révolution » a terminé son rôle. Elle s'est suicidée à Marseille et à Lyon. Elle s'est noyée, à Paris, dans le sang des martyrs de la Commune.

Mais, si l'existence d'une *garde nationale*, constituée dans les termes de la loi du 15 juin 1850, est un danger pour les Cités populeuses, rien ne condamne l'organisation *des cadres d'une milice sédentaire* dans les rangs de laquelle viendraient se grouper, au jour du danger, tous les hommes valides de 40 à 50 ans, contingent respectable de citoyens connaissant le maniement des armes, auxquels pourrait être confiée la défense du sol national, quand les jeunes auraient passé la frontière. Ce serait

le troisième ban de la nation armée ; ce serait une sorte de *Landsturm*.

Nous verrons dans le chapitre suivant comment peuvent se chiffrer les économies à attendre de l'adoption du système dont nous venons d'esquisser, à grands traits, quelques dispositions bien imparfaites.

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	5,454,000	12,258,183	42,056,721	Lorsque la loi finances du 2 août 1829 approuve le budget général pour 1830, *l'Instruction publique* et *les Affaires ecclésiastiques* formaient deux départements ministériels dirigés : le premier par M. de Vatimesnil, *grand maître de l'Université;* le second par Mgr Feutrier, évêque de Beauvais. Mais une ordonnance du 8 dudit mois d'août 1829 supprima le ministère de l'Instruction publique, qui redevint ce qu'il était précédemment, une simple direction du ministère des *Affaires ecclésiastiques* et de *l'Instruction publique.*
Traitement du Ministre.	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du ministre compris	668,700	622,000	713,200	

« Sous le rapport moral, l'instruction répandue dans « toutes les classes de la nation a donné à l'armée prus- « sienne un avantage incontestable sur toutes les autres « armées de l'Europe. Le principe de l'instruction obli- « gatoire est adopté en Prusse depuis plus de 30 ans, et « on pourrait même dire depuis Frédéric-le-Grand. Aussi « la Nation Prussienne est-elle la plus éclairée de l'Eu- « rope, en ce sens que l'instruction y est répandue dans « toutes les classes. En France, où l'on ignore si complè- « tement toutes les choses se rapportant aux pays étran- « gers, on ne se doute même pas de la somme de travail « intellectuel dont l'Allemagne du Nord est le théâtre. Les « écoles populaires abondent, et tandis que, en France, « le nombre des centres d'activité et de production intel- « lectuelle se réduit à celui de quelques grandes villes, « l'Allemagne du Nord est couverte de pareils foyers, et « pour les énumérer il faudrait descendre jusqu'à compter « des villes de 3e et de 4e ordre. »

Voilà ce qu'a écrit le baron Stoffel, notre attaché militaire à Berlin ; voilà ce que nous lisons dans ses rapports, qui sont non pas seulement l'œuvre d'un diplomate habile, mais, ce qui est mieux, celle d'un bon citoyen cherchant à faire voir les aveugles, à faire entendre les sourds.

On ne peut comparer le crédit général pour 1871 au chiffre éminemment modeste du dernier budget de la Restauration, dans lequel les dépenses de l'instruction primaire figurent pour 300,000 francs seulement. On ne peut raisonnablement le rapprocher que du budget de 1848, époque à laquelle le gouvernement du roi Louis-Philippe faisait de louables efforts pour développer l'instruction primaire, secondaire et supérieure ; où l'État stimulait énergiquement les compagnies savantes, et exerçait une utile action sur les bibliothèques publiques.

Les deux crédits présentent un écart considérable. La dépense a plus que doublé. Doit-on s'en plaindre ? doit-on crier anathême ? doit on, d'un trait de plume, suppri-

mer des millions dont l'instruction nationale représente l'intérêt ? Le bon sens se charge de répondre.

Le budget de 1848 affecte à l'instruction primaire 4,235,000 francs, dont 450,000 francs pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, et 344,500 francs pour encouragement ou secours aux instituteurs, institutrices, allocations diverses aux classes d'adultes, écoles privées, écoles des frères, etc., etc.

Le budget pour 1871 accorde à ces services 12,013,700 francs, et, cependant, loin de pouvoir être réduites, ces dépenses, il ne faut pas se le dissimuler, grandiront encore ; de toutes parts, de nouvelles nécessités s'imposent, de nouvelles demandes se produisent.

Il faut construire des écoles de filles dans des milliers de localités qui n'ont encore que des écoles mixtes ;

Il faut pourvoir à l'établissement d'écoles dans les hameaux.

Il faut, le plus promptement possible, appliquer à l'instruction primaire le bénéfice accordé à tous les petits traitements, et élever le traitement minimum des instituteurs, qui est de 600 francs seulement (1).

Il faut accorder des secours annuels aux instituteurs nécessiteux, dont la pension ne dépasse pas 360 francs.

Le budget pour 1871, affecte 1,650,000 francs à ces deux services ; qui oserait voter leur suppression ? qui oserait dire que les citoyens qui ont consacré leur existence à l'instruction des enfants de nos campagnes sont assez rémunérés par leur salaire actuel ? qu'ils peuvent vivre avec 360 francs, quand les années se sont accumulées sur leur tête, quand l'heure de la retraite a sonné ?

(1) Ce traitement de 600 francs est porté : à 700 francs après cinq ans d'exercice ; à 800 francs après 10 ans ; à 900 francs après quinze ans. Le budget pour 1871 comprend une allocation destinée à augmenter ces traitements de 100 francs dans chaque catégorie. On aurait désiré les augmenter de 100 francs encore en 1872.

Enfin, en attendant que la gratuité puisse être absolue dans les écoles, il faut assurer son extension, et les 200,000 francs alloués à ce service, dans le budget de 1871, sont loin de répondre à toutes les exigences.

D'accord sur les besoins de l'instruction primaire, diront les réformateurs à courte vue; d'accord sur la nécessité d'élever les traitements des instituteurs et de bonifier leurs retraites; mais l'Université! C'est là que les abus sont multiples; c'est dans ce vieux monument, qui a résisté à tant d'orages politiques, que la hache et le marteau peuvent utilement faire leur œuvre.

Oh! Messieurs, gardons-nous de toucher à l'Université, à cette puissante hiérarchie de l'enseignement. N'oublions pas avec quelle habileté l'Université fut introduite, par le génie de Napoléon, au milieu des éléments mouvants de la nouvelle société française; n'oublions pas que c'est une de ses plus belles créations, la plus appropriée à la constitution actuelle de notre société.

Richelieu, dont l'avènement enleva à la vieille Université française les derniers restes de son importance politique, y rétablit l'ordre détruit par tant d'années de guerres étrangères et intestines, y fortifia les études en les régularisant; mais le triomphe de Robespierre l'entraîna dans le naufrage de toutes les institutions de la Monarchie. L'Assemblée constituante ne la détruisit pas absolument, mais elle l'ébranla par ses projets de réforme. Les établissements publics avaient fermé leurs portes lorsque Fourcroy, intelligent interprète de la pensée régénératrice du Directoire et du Consulat, conçut l'idée de l'*Université Impériale de France*. Avant 1806, il n'existait de garanties ni pour le savoir ni pour les mœurs; à tous les degrés, l'instruction nationale était livrée, sans contrôle, aux hasards des spéculations particulières. Suivant l'énergique expression de Napoléon dans le Conseil d'Etat, la *France n'avait que des boutiques d'instruction.*

La Restauration sapa l'Université, lui enleva un instant son nom, et sans Royer-Collard qui, comme président de la *Commission d'Instruction publique*, résista aux envahissements du clergé, elle eut été détruite.

Lorsque la Chambre, après 1830, annonça qu'il serait pourvu par des lois à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement, tous les systèmes opposés se produisirent; beaucoup voulurent tout constituer à nouveau; mais il n'était pas nécessaire d'innover; le mérite de la Constitution universitaire de Napoléon était de s'adapter admirablement aux institutions nouvelles, et comme le disait M. de Salvandy, en 1847, dans un rapport au Roi, « l'Université de France devait et doit subsister avec la « liberté d'enseignement; elle peut et doit subsister avec « toutes les libertés constitutionnelles. La liberté d'ensei- « gnement n'est possible dans un Etat bien ordonné « qu'avec cette grande institution. »

D'ailleurs, on trouverait difficilement dans toutes les fonctions publiques, religieuses, militaires ou civiles, un aussi petit nombre de situations élevées, rétribuées d'une manière aussi modique.

Il y avait 32 colléges Royaux en 1830, 36 en 1848 : il y a 76 lycées en 1871.

Quel père de famille se recriera contre ce nombre? quel est celui, au contraire, qui ne dira pas : il faut l'augmenter et l'augmenter encore?

Ne comptons pas, non plus, avec l'*Observatoire*, avec *le bureau des Longitudes*, avec l'*Ecole pratique des hautes Études;* que de mesquines économies n'empêchent pas le perfectionnement de nos grands télescopes, la publication des *Tables de la lune*, cette œuvre immense de Delaunay. Rappelons-nous qu'en 1714, le Parlement Anglais accorda un prix de 200,000 livres sterling (500,000 fr.) à Tobie Mayer pour des tables lunaires; que Burg, en 1806, Burckardt, en 1812, Damoiseau, en 1834, Hansen, en 1857, ont fait faire d'immenses progrès à la

théorie de la lune, mais que les *Tables* de notre célèbre astronome dépassent en précision et en exactitude les travaux de ses devanciers. Ne fermons pas les portes de l'*École pratique des hautes Études* où Balard, Berthelot, Sainte-Claire-Deville, Wurtz, Pasteur, Becquerelle, Milne-Edwards, Brongniart et autres, font entendre leur parole si autorisée.

C'est de l'Université de Paris que la lumière s'est répandue dans l'Europe moderne. C'est aux Chartes et aux statuts dont Philippe-Auguste la dota, de 1200 à 1215, que les Universités d'Oxford, de Palencia, de Salamanque, de Naples, de Vienne, de Lisbonne et de Coïmbre empruntèrent, au XIIIe siècle, la plupart de leurs réglements. C'est sur ses bancs que, des points les plus reculés, des disciples studieux venaient entendre les leçons de Jean Roscelin, d'Abailard, de Guillaume Budé, de Guillaume de Champeaux, d'Amyot, de Thou, d'Isaac Casauban et de tant d'autres scolastiques, docteurs et historiens. Si notre rôle militaire doit finir, que notre rôle de savant continue ; si nous devons déposer l'épée, ne laissons pas éteindre le flambeau de la science; portons-le à travers le monde comme autrefois notre oriflamme !

L'Instruction publique figure pour une annulation de 140,000 francs seulement dans le projet de loi rectificatif du budget de 1871. — Cette réserve de la Commission est un témoignage de sagesse.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	105,600,000	116,646,498	254,802,885	
Traitement du Ministre	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du ministre compris	1,151,000	858,000	1,987,100	

Le projet de loi rectificatif du budget de 1871 présente, en ce qui concerne le département de l'interieur, une annulation de 675,800 francs, pour l'adoption de laquelle la Commission et l'Assemblée nationale sont tombées d'accord. En présence de la majesté du crédit voté par le dernier Corps-Législatif — 254,802,885 francs, — ce chiffre semble bien peu important, et beaucoup espéraient que le Gouvernement eut été plus radical.

Bien que l'ensemble de l'allocation afférente aux préfectures — 2,545,000 francs, dans lesquels sont compris à raison de 50,000 francs l'un, les Préfets de la Seine et de police, — soit à peu de chose près le même qu'en 1830 (2,052,000 francs), et en 1848 (1,705,000 francs), la réduction des traitements de plusieurs préfets a été décidée. Mais les économies ne seraient-elles pas plus importantes si l'on adoptait un autre mode de recrutement de ces hauts fonctionnaires; si, par exemple, ils étaient choisis parmi les Conseillers généraux issus du suffrage de leurs concitoyens?

Au lieu d'un magistrat étranger aux hommes et aux choses du département, ne demandant qu'à passer dans un autre avec une classe supérieure, le Préfet sorti des rangs des Conseillers généraux aurait les qualités qui manquaient à celui du second Empire. D'autre part, sa situation personnelle lui permettrait souvent d'exercer, et très honorablement, ses fonctions avec des émoluments moindres que ceux qui figurent dans le budget tant principal que rectifié de 1871.

Après les Préfets viennent les Sous-préfets.

Le crédit qui les concerne est fixé dans le budget pour 1871, à 1,658,500 francs, tandis qu'il était seulement de 831,000 francs en 1830, et de 961,000 francs en 1848. Quel écart!

Mais le maintien des Sous-préfets est-il nécessaire?

Nombre d'entre eux ne sont réellement pas occupés

suffisamment, et quiconque s'est mêlé un peu sérieusement d'administration sait avec quelle charmante fantaisie sont formulés les avis qu'ils émettent sur la plupart des affaires soumises à leur examen.

Le Gouvernement l'a compris, et déjà la suppression de plusieurs Sous-préfectures a été décidée : mais ce n'est point assez ; il faut une mesure plus radicale ; il faut la suppression de toutes les Sous-préfectures.

Or, du chef de la suppression des Sous-préfets, le budget de l'Intérieur serait diminué d'une importante somme de 3,227,700 francs, se décomposant ainsi : traitements fixes, 1,658,500 francs ; frais d'abonnements pour administration, 1,569,200 francs.

Avec la multiplicité et la facilité des communications dues aux voies ferrées, rien n'empêcherait les maires d'adresser tout ce qui concerne l'administration, soit directement à la Préfecture, ce qui paraîtrait préférable, soit au maire du chef-lieu de canton, qui centraliserait les demandes et les transmettrait au chef-lieu.

Le budget des Secrétaires généraux, y compris les traitements des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Seine (20,000 francs), et de la Préfecture de police (15,000 francs), atteint le chiffre de 532,500 francs, répartis entre 90 agents.

Le même budget s'élevait seulement, en 1830, à 296,000 francs ; en 1848, à 54,000 francs.

Pourquoi une telle disproportion entre les chiffres de 1848 et de 1871 ?

Le budget des Conseillers de Préfecture mérite attention. Nous trouvons, en 1871, 303 Conseillers de préfecture dont, à Paris, 7 Conseillers à 10,000 francs, et un Président à 25,000 francs.

Le chiffre total des émoluments des 295 Conseillers départementaux est de 930,000 francs.

Sans remonter jusqu'à 1830, époque à laquelle le budget des Conseillers de Préfecture s'élevait à quatre cent

cinquante-deux mille quatre cents francs, quel écart entre ces appointements et ceux de 1848, dont le total ne dépassait pas quatre cent quatre-vingt-deux mille quatre cents francs, y compris les vingt-cinq mille francs pour indemnités aux Conseillers faisant fonctions de Secrétaires généraux.

Mais ce n'est pas seulement la réduction des traitements des Conseillers de Préfecture qui pourrait être utilement pratiquée, c'est la suppression complète, radicale de toute allocation à ces fonctionnaires. Examinons la question.

Comment est composé le personnel des 295 Conseillers départementaux?

En grande partie de jeunes gens qui ont fait un stage plus ou moins long dans les bureaux du Ministère de l'Intérieur, où ils se sont bien gardés d'apprendre quelque chose; de jeunes licenciés en droit qui ont étudié tout juste pour être en état de passer leurs examens; en somme, de sujets dépourvus de toute expérience et incapables d'élucider la moindre question administrative.

Ces jeunes gens viennent donc, non pas apporter leurs lumières dans les Conseils de Préfecture, mais bien y faire leur instruction, n'ayant, d'ailleurs, d'autres soucis que de passer le plus promptement à la Sous-Préfecture, n'apportant aucun intérêt à l'étude et à la solution des affaires?

Eh bien! au lieu de ces jeunes gens de *passage*, ne pourrait-on choisir parmi les anciens Chefs de division et de bureau des Préfectures, rompus aux affaires, en possédant toutes les traditions, demeurant depuis longtemps dans la localité, connaissant gens et choses? Pourquoi ces positions ne seraient-elles pas honorifiques, le couronnement d'une longue et honorable carrière, une dignité, en quelque sorte?

Quel inconvénient trouverait-on à ce que les fonctions de Secrétaire général fussent également honorifiques?

Seulement, en raison des travaux qui incombent aux titulaires, il serait alloué une simple indemnité, économiquement calculée, au plus ancien des Conseillers.

Que l'Opéra, l'Opéra comique, les Italiens, le Théâtre lyrique, les Français et l'Odéon relèvent du département des Beaux-Arts ou de celui de l'Intérieur, peu importe; mais ce qui est d'urgence, c'est de voir disparaître la subvention de un million six cent quinze mille francs qui est allouée à ces anciens théâtres impériaux par le budget pour 1871. Plus de lauréat du Conservatoire touchant cent mille francs à l'Opéra, quand un vieil employé de l'Etat gagnera mille écus à peine; plus d'encens aux baladins et aux jongleurs; plus de largesses aux ténors; plus de Parisiens de la décadence, mais des hommes que le canon et les maux de la patrie ont régénérés; mais des citoyens sourds aux impudiques lazzis des duchesses de Gérolstein de l'avenir, aux refrains carnavalesques d'Offenbach et d'Hervé!

Ni subvention, ni demi-subvention, ni quart de subvention; que les caissiers ne comptent plus que sur l'esprit des auteurs, l'habileté, la vigilance, l'économie des Directeurs.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES CULTES

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	19,649,020	67,199,645	86,047,906	La différence considérable qui existe entre les budgets généraux de 1848-1871 et le crédit de 1830 s'explique par ce fait que, sous la Restauration, les Cultes formaient un Ministère spécial dont les dépenses s'élevaient à 35,921,500 fr., y compris 120,090 fr., pour le traitement de Mgr Feutrier, évêque de Beauvais, ministre. La Justice et les Cultes absorbaient donc réellement, en 1830, 55,570,520 fr.
Traitement du Ministre	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	552,000	839,500	1,054,700	

Les crédits alloués au budget du second Empire sont bien supérieurs à ceux des années 1830 et 1848.

Quelle différence, par exemple, quant à l'importance du personnel et des traitements, entre le Conseil d'Etat du dernier Empire et celui de la Restauration et du Gouvernement de Juillet!

Nous sommes de ceux qui mettent le plus d'empressement et de franchise à reconnaître l'intelligence, les excellents travaux des hommes avec lesquels nous avons eu l'honneur d'avoir de fréquentes relations d'affaires; mais n'aurait-on pu, tout en augmentant les traitements proportionnellement à la dépréciation de l'argent, se renfermer dans les limites d'une sage économie des deniers de l'Etat?

Les dépenses totales du Conseil d'Etat, frais de matériel compris, atteignent :

En 1830, cinq cent quatre-vingt-six mille trois cents francs; — en 1848, huit cent quarante-huit mille huit cents francs; — en 1871, deux millions trois cent soixante-six mille neuf cents francs.

Bien évidemment, il y a entre le crédit afférent à 1871 et ceux des deux autres exercices, une différence trop considérable pour qu'elle n'impose pas une prompte révision, une très sérieuse réforme.

Il a été dit plus haut que, déjà, la présidence du Conseil d'Etat a été supprimée. Il faut ajouter qu'un projet de loi relatif à la réorganisation provisoire de ce grand corps de l'Etat a fait subir des modifications importantes à sa constitution, et des réductions aux traitements. Mais ces réductions sont-elles suffisantes?

Par contre, la fixation des traitements de la magistrature, en 1871, présente peu de différence avec celle des deux années que nous avons prises pour termes de comparaison.

Ainsi, sans parler de ceux des membres de la Cour de Cassation, qui sont restés les mêmes, à peu de chose près,

les émoluements des Premiers Présidents des Cours d'appel sont, aujourd'hui, suivant les classes, de quinze mille à trente mille francs, lorsque, en 1830, ils étaient déjà de quinze mille à trente-six mille francs, et, en 1848, de quinze mille à vingt-cinq mille francs.

Les Présidents de Chambre, qui touchaient, en 1830, de trois mille cent vingt-cinq à dix mille francs, et, en 1848, de six mille à douze mille cinq cents francs, touchent aujourd'hui de sept mille cinq cents à treize mille sept cent cinquante francs.

Il en est de même des Conseillers, dont les honoraires étaient, en 1830, de deux mille cinq cents à huit mille francs; en 1848, de quatre mille à dix mille francs, et qui sont, aujourd'hui, de cinq mille à onze mille francs.

Peu de modifications, aussi, en ce qui concerne les Procureurs et les Premiers Avocats-généraux, les Substituts, etc., etc.

Le budget des Tribunaux de première instance, voté pour 1871, présente, comparativement même à celui des années précédentes du dernier Empire, une augmentation de cent sept mille neuf cents francs, laquelle a, notamment, pour objet de pourvoir à la création de nouvelles Chambres auprès des tribunaux de Paris et de Bordeaux, et de nouveaux magistrats à Nantes, Lille et Pontoise.

Ces créations de nouvelles Chambres sont justifiées; et sans examiner si les magistrats ne pourraient apporter plus de célérité dans les enquêtes, si les vacances ne pourraient être réduites, sinon supprimées tout à fait, nous ne discuterons pas plus les nouveaux crédits proposés pour Paris que ceux qui s'appliquent aux siéges créés à Lille, Nantes et Pontoise.

Nous ne critiquerons pas davantage les chiffres des émoluments des magistrats près les Tribunaux de première instance, lesquels, pour 1871, comparativement à ceux de 1830 et de 1848, présentent une élévation à peine en rapport avec la dépréciation monétaire; mais nous

nous éleverons de toutes nos forces, contre le nombre même de ces tribunaux.

En effet, parmi les Tribunaux d'arrondissement, combien il y en a dont les *rôles* comptent à peine quelques affaires chaque année, et dont les magistrats ont les plus doux loisirs ! Personne ne contestera que le rapprochement des distances par les voies ferrées rend possible la suppression d'un certain nombre de ces tribunaux, *d'un tiers au moins*, et, comme conséquence, celle de plusieurs Cours d'appel. Or, sans parler des crédits concernant la Cour de cassation, les Tribunaux d'Algérie, de Commerce, de Police, de Justice de Paix, qui pourraient peut-être subir quelques modifications ; sans tenir compte de la réduction de crédit qui serait la conséquence de la suppression de plusieurs Cours d'appel, ne peut-on avancer que la suppression *d'un tiers* des Tribunaux de première instance aurait une heureuse influence sur le budget de la Justice?

L'ensemble des crédits du Ministère de la Justice annulés par l'Assemblée nationale, lors de la rectification du budget de 1871, est de deux millions environ. C'est un premier pas : il y en a encore beaucoup à faire.

MINISTERE DE LA MARINE ET DES COLONIES

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DU JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	65,270,000	140,984,591	177,692,750	
Traitement du Ministre	120,000	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	790,000	142,370	1,581,990	

Bien que les annales maritimes de la Restauration aient enregistré avec orgueil les noms des Truguet, Duperré, Jacob, Baudin, Hamelin, Roussin, des Rotours, de Rigny et de Mackau, le gouvernement, auquel était échue la tâche si lourde de payer les dettes de l'Empire et le milliard exigé par la coalition après la deuxième invasion, n'avait pas recherché les conquêtes lointaines dont la conséquence est toujours l'entretien d'un effectif naval considérable, personnel et matériel. Il s'était plutôt appliqué à un meilleur classement des dépenses qui, avant le baron Hyde de Neuville, le dernier ministre du roi Charles X, ressortissaient, désavantageusement, les unes du département de la Guerre, les autres de celui de la Marine, et à la réalisation d'améliorations que l'expédition de Morée, celle de l'amiral Roussin au Brésil, et le blocus des ports de la régence d'Alger, avaient fait reconnaître nécessaires.

De 1830 à 1848, la Marine prend plus d'extension, par suite de l'occupation de l'Algérie, dont le service emploie 21 bâtiments et plus de 2,000 hommes.

En 1848, la France entretient une escadre d'évolution d'un effectif de 7,500 marins, et d'importantes stations dans le Levant, sur les côtes d'Islande et de Terre-Neuve, aux Antilles, dans le golfe du Mexique, au Brésil et dans la Plata, dans l'Océan Pacifique, sur les côtes Occidentales d'Amérique, à la Nouvelle-Zélande, dans les mers de Chine et, enfin, à Bourbon, et autour de nos établissements du canal de Mozambique. Le vice-amiral baron de Mackau a déjà apporté des améliorations considérables dans les services, notamment dans les bâtiments à vapeur, et augmenté l'effectif des équipages de ligne.

Mais que de nouveaux besoins se sont produits depuis 1848! Quelle extension ont prise nos relations maritimes!

Et, cependant, le nombre des bâtiments armés n'était,

en 1870, que de 167, tandis qu'en 1848, il atteignait le chiffre de 188, et que, dès cette époque, l'honorable M. Bignon, rapporteur du budget, s'exprimait en ces termes : « Le Ministre de la Marine propose de tenir à « l'état complet d'armement 188 bâtiments à voiles et à « vapeur montés par 29,391 hommes. Nous avons con- « sulté l'état de répartition de ces forces, et nous devons « déclarer que nous ne trouvons aucune exagération « dans ces propositions. »

Il est vrai que la Marine possède, en 1871, plus de bâtiments à vapeur qu'en 1848. Sur 167 bâtiments armés, il y en a 124 à vapeur, tandis que, en 1848, il n'y en avait que 77 sur 188. On peut donc, dans une certaine mesure, suppléer à l'insuffisance numérique par un redoublement d'activité et par une intelligente combinaison du mouvement et des itinéraires.

Mais, quoique, en 1871, le nombre des bâtiments et l'effectif des équipages soient moindres qu'en 1848, la dépense a subi une augmentation forcée. En France, comme dans les autres nations maritimes, la solde, la nourriture et l'habillement des marins ont dû être successivement améliorés.

D'autre part, un matériel naval aussi perfectionné mais aussi délicat à manier que celui de la marine à vapeur rend indispensable un personnel plus instruit, et un plus grand nombre, à bord, de seconds-maîtres, de quartiers-maîtres, de mécaniciens, de chauffeurs, de canonniers, de fusiliers, de *spécialités* enfin, comme on les appelle.

De là, l'obligation de créer et de développer des écoles qui préparent les éléments d'un personnel d'élite.

En outre, la transformation de la flotte, la confection de la nouvelle artillerie, le renouvellement de l'armement des navires en bois, des forts et des batteries côtières, l'achat de fusils du modèle de 1866 (chassepot), imposent encore des dépenses considérables. Enfin, en présence du perfectionnement des arts militaires, la défense de nos

côtes exige l'acquisition de bouches à feu de gros calibre, l'établissement d'un système bien combiné de torpilles, etc., etc.

Lorsque tant de services périclitaient dans le département de la Guerre, la Marine, faisant face à toutes les nécessités, tenait haut et ferme son pavillon. Au premier appel de la patrie en danger, amiraux et matelots sont accourus. Honneur aux Pothuau, Saisset, La Roncière, Jauréguiberry, Mallet, Krantz, Amet, Fournier, Benoist d'Azy; honneur à tous ces fiers soldats dont les noms seront inscrits sur les tables de marbre qui éterniseront le souvenir de la défense de Paris!

En résumé, s'il paraît difficile d'effectuer de bien grosses économies sur les dépenses de près de cent quatre-vingts millions du Ministère de la Marine, il serait possible d'en réaliser quelques-unes. Le projet de loi rectificatif du budget de 1871 les évalue à six millions sept cent cinquante-huit mille francs. Acceptons ce chiffre, et souhaitons que, sans désorganiser les importants services de ce Département, on puisse l'augmenter encore.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

NATURE DES DÉPENSES	DERNIER BUDGET			OBSERVATIONS
	DE LA RESTAURATION	DU GOUVERNEMENT DE JUILLET	DU SECOND EMPIRE	
Crédit général. . .	»	63,756,400	145,762,546	Lorsque le budget pour 1830 fut approuvé par les Chambres, les *Travaux Publics* ressortissaient du Ministère de l'Intérieur, dont ils formaient une Direction générale, sous les ordres de M. le Conseiller d'Etat Becquey. Le crédit affecté à cette Direction était de 43,570,000 fr. Les dépenses du personnel et du matériel étaient fixées à 252,000 fr., y compris le traitement du Directeur général pour 40,000 fr.
Traitement du Ministre	»	80,000	100,000	
Administration centrale, personnel et matériel, traitement du Ministre compris	»	641,500	855,950	

Quel Protée que ce Ministère des Travaux Publics !

Hier, simple et modeste Direction générale du département de l'Intérieur ;

Aujourd'hui, Ministère avec un sous-secrétaire d'Etat, un chef de cabinet, un nombreux état-major ;

Demain, Direction générale dans les attributions de l'agriculture et du commerce ;

Après-demain, ministère, pour la 4e ou 5e fois !

Qne de métamorphoses ! En vérité, on le voudrait qu'il serait impossible de les suivre toutes.

Mais il en résulte un fait d'une logique incontestable ; c'est que l'utilité de ce ministère n'a jamais été démontré ; c'est que tous les services qui en dépendent ont fonctionné et fonctionneraient tout aussi bien sous les ordres d'un directeur général que sous ceux d'un ministre.

En 1830, les Conseils généraux, les Ecoles, le personnel des Ponts-et-Chaussées et des mines ; la surveillance et l'entretien des routes, des rivières, des canaux, enfin, tous les services extérieurs, bien que moins étendus qu'aujourd'hui, il faut le reconnaître, ne périclitaient pas cependant parce qu'ils ne formaient qu'une simple direction au Ministère de l'Intérieur.

En 1848, ces mêmes services, auxquels étaient venus s'adjoindre ceux des chèmins de fer, ne fonctionnaient pas mieux, bien qu'ils fussent dirigés par un Ministre.

Enfin, lorsque, en 1870, les Travaux publics ont été séparés du Commerce et de l'agriculture, et érigés en Ministère, nous ne sachons pas que cette mesure ait été motivée par des plaintes formulées sur la haute impulsion donnée aux différents services.

A cette époque, comme toutes les fois qu'un ministère spécial des Travaux publics a été créé, il ne s'agissait que de caser une créature ; que de faire faire son stage à un fidèle. Lorsque le nouvel élu s'était suffisamment familiarisé avec l'atmosphère de la tribune ; qu'il avait donné des garanties de son habileté à diriger un autre départe-

ment, les *Travaux publics* redevenaient direction générale.

Mais, comme tout général veut un état-major nombreux et brillant, chaque ministre des *Travaux publics* créait quelques nouveaux Chefs de division, quelques nouveaux Chefs de bureau. La composition de l'administration centrale en témoigne. Dans le budget approuvé pour 1871, les dépenses du personnel atteignent le chiffre de 700,950 francs, et ce personnel se compose de 119 agents seulement, parmi lesquels on compte :

Un Ministre à 100,000 francs; — un Secrétaire-général à 25,000 fr. ; — un Chef de cabinet à 8,500 fr. ; — sept Chefs de division de 11,000 à 15,000 francs; — dix-neuf Chefs de bureau de 6,000 à 8,000 francs; — dix-huit Sous-Chefs de 4,000 à 5,000 francs.

Certes, les circonstances sont propices pour décider sans appel que les *Travaux publics* ne constitueront plus un ministère, mais qu'ils retourneront au département de l'Intérieur, où est leur véritable place.

De ce chef, les budgets à venir seraient réduits de bon nombre de centaines de mille francs.

Mais nous croyons que là doivent se borner les économies à réaliser sur le budget des Travaux Publics ; mais nous ne pensons pas qu'il soit réellement possible de réduire les dépenses de huit millions, comme le fait espérer l'auteur du projet de loi rectificatif du budget de 1871. En effet, que de travaux annuels en cours d'exécution ne peuvent ni ne doivent être arrêtés ; que de travaux considérables s'imposent pour la réparation des dommages causés par la guerre à nos voies de communication, etc., etc. (1) !

(1) Il demeure bien entendu que, dans tout ce chapitre XXV, l'objectif est la France *telle qu'elle était constituée avant la perte de l'Alsace et de la Lorraine.*

CHAPITRE XXVI

Economies réalisables dans chaque département ministériel. — Aggravation des charges de l'Etat par suite de l'invasion -- Communes qui ont contracté des emprunts pour faire face aux besoins de la guerre de 1870-1871, ou solder des contributions municipales de guerre. — Impossibilité pour l'Etat d'abandonner aux communes aucune de ses ressources. - - Impossibilité pour les communes de renoncer à tout ou partie de leurs Octrois. -- Doit-on rétablir le prélèvement au profit de l'Etat du dixième du produit brut des Octrois. — L'Etat doit-il se désintéresser de tout ce qui concerne les octrois. — Opinion de M. Magne, sur l'impôt-Octroi. -- Appréciation de M. Victor Considérant sur les conséquences, dans l'intérêt des masses, de la suppression des Octrois.

Nous ne sommes pas si loin qu'on pourrait le penser de la question des Octrois; nous ne nous sommes pas tellement égarés dans les buissons que nous ne puissions retrouver notre voie. La ligne que nous avons suivie nous conduit, au contraire, tout droit à notre but, qui est la nécessité de conserver les taxes municipales.

Oui, comme nous venons de le voir, de nombreuses réductions peuvent et doivent être apportées aux dépenses générales de l'Etat; mais ces réductions, si considérables qu'elles soient, ne permettent pas au gouvernement d'abandonner aux communes la moindre partie de ses deniers — ni aujourd'hui, ni dans l'avenir.

Le total des économies réalisables peut être évalué,

en chiffres ronds, à la somme fort respectable de *trois cents millions*; dont suit le détail par département ministériel.

Ministère des affaires étrangères.

Ambassadeurs,	1,000,000	fr.
Subvention à l'Emir Abd-El-Kader,	100,000	

Ministère de l'agriculture et du commerce.

Ensemble du département,	2,000,000	

Ministère des Beaux-Arts.

Suppression de ce département mais reportde ses différents services au ministèrede l'intérieur,	200,000	

Ministère des finances.

Liste civile de l'Empereur et des princes de sa famille,	26,500,000	
Dotation des Sénateurs,	5,000,000	
Trésoriers-payeurs-généraux,	4,400,000	
Frais de régie et d'exploitation des impôts, dans lesquels figurent pour cinq millions l'ensemble des réductions proportionnelles sur les traitemens des différents agents (1).	26,000,000	

Ministère de la Guerre et du Gouvernement général de l'Algérie.

Ensemble des réductions sur ce département,	250,000,000	(2).
A reporter,	315,200,000	fr.

(1) Cinq millions est le chiffre accusé par le chef du Pouvoir exécutif, à l'Assemblée nationale, dans la séance du 20 juin 1871.

(2) Il serait trop long de reproduire les calculs à l'aide desquels cette réduction a été obtenue L'effectif présumé pour 1871 leur a à servi de base. - Les chapitres du budget relatifs à la solde et aux vivres; aux abonnements et indemnités pour la masse géné-

Report,	315,200,000 fr.
Ministère de l'Intérieur.	
Préfets,	500,000
Sous-Préfets,	3,000,000
Secrétaires généraux de Préfecture,	200,000
Conseillers de Préfecture,	1,000,000
Théâtres subventionnés,	1,500,000
Ministère de la Justice.	
Conseil d'Etat,	1,000,000
Tribunaux d'appel,	1,000,000
Tribunaux de première instance,	3,000.000
Ministère de la Marine et des Colonies.	
Ensemble des réductions sur ce département,	7,000,000
Ministère des Travaux Publics.	
Ensemble des réductions sur ce département,	8,000,000
Total des réductions,	341,400,000 fr.

Soit en chiffres ronds, comme nous venons de le dire, *Trois cents millions.*

Trois cents millions! Cela fait précisément *cent millions* de plus que le produit des Octrois, lequel en 1869 — dernière année pour laquelle, en raison des évènements qui ont suivi, il a pu être constaté — s'est élevé à *deux cents millions*, en chiffres bruts.

Mais nous ne sommes plus à ces jours de calme et de prospérité où les représentants de la France, s'épanouissant dans leur quiétude, discutaient paisiblement le budget. La déclaration du duc de Gramont a allumé

rale d'entretien et d'habillement; à la remonte général; au fourrage, ferrage et harnachement; aux lits militaires, etc., etc., ont contribué, chacun dans sa mesure, à constituer cette somme importante.

l'incendie qui a dévoré la moitié de la France; l'invasion allemande pèse de tout son poids sur notre malheureux pays, et nous sommes bien forcés de compter avec elle !

De même donc que nous avons énuméré les économies, en ne tenant compte que des millions, énumérons ce que coûtera à la France l'effroyable tempête qui s'est abattue sur elle, en l'an maudit 1870-1871.

Que de millions vont absorber les intérêts des emprunts déjà réalisés et de ceux à contracter encore pour solder l'écrasante indemnité prussienne ! Que de millions pour le remplacement du matériel de guerre perdu ou livré ; pour la réfection de nos arsenaux, de nos routes, de nos places fortes, de notre enceinte parisienne, battue par le canon allemand et par le canon français, hélas ! pour écraser la plus impie et la plus formidable des insurrections !

Indemnité de guerre à l'Allemagne,	5,000,000,000
Emprunts de guerre, autorisés par le Corps législatif, en juillet et août 1870,	1,000,000,000
Emprunt de guerre, dit *Laurier-Morgan*, autorisé par la Délégation de Tours,	250,000,000
Emprunt pour solder la contribution spéciale de guerre de la ville de Paris,	250,000,000
Cinq mille neuf cent cinquante-neuf pièces de canon de tous modèles et de tous calibres, tant de campagne que de rempart, et voitures perdues ou livrées aux armées allemandes, après les capitulations de Paris, Metz, Sedan, Strasbourg, Bitche,	
A reporter,	6,500,000,000 fr.

Report,	6,500,000,000 fr.
Toul, Belfort, etc., à raison de 10,000 fr. par pièce, en moyenne (1),	59,590,000
Un million de fusils Chassepot ou transformés, livrés tant à Paris que dans les autres villes tombées au pouvoir de l'ennemi, ou perdus sur les différents champs de bataille, à raison de 70 fr. l'un (2),	70,000,000
Soixante-dix mille chevaux, à raison de 750 fr. l'un, en moyenne, et harnachements perdus (3),	66,000,000
Trois cent mille effets d'équipement et de campement perdus, à raison de 35 fr. l'un, prix admis par l'administration de la guerre,	10,000,000
Réfection de routes, ponts, canaux, voies ferrées, etc., etc. (4),	150,000,000
A reporter,	6,855,590,000 fr.

(1) *L'artillerie avant et depuis la guerre,* par le général Susane. Chez Hetzel, 18, rue Jacob.

Prix moyen du canon à la fonderie,	5,300 fr.
Affut et avant-train,	1,500
Deux caissons,	4,100
Total,	10,900 fr.

(2) Soixante-dix francs est le prix normal, mais, pendant la guerre, le prix des armes avait beaucoup augmenté. Dans les fusils achetés par les villes pour la mobilisation, un Snyder coûtait 90 fr, un Remington, 94 fr., et un Chassepot, 100 fr.

(3) A Metz seulement, 40,000 chevaux sont morts de faim ou ont été mangés. On sait que le prix des chevaux est ainsi fixé : Cavalerie de réserve, 850 fr., Cavalerie de ligne, 750 fr., Cavalerie légère, 650 fr. Le harnachement complet d'un cheval est évalué par l'administration de la guerre à 178 fr. 25 c.

(4) Pour avoir une idée du nombre des ponts à réparer ou à reconstruire complètement, il suffit de dire que, sur trente existant de Paris à Rouen, — voies de terre et de fer, — 9 seulement sont demeurés intacts.

Report,	6,855,590,000 fr.
Réfection des places fortes,	150,000,000
Réparations à l'enceinte et aux forts de Paris,	50,000,000
Indemnités aux départements ravagés par la guerre,	500,000,000
Entretien des armées allemandes d'occupation,	200,000,000
Pour couvrir le déficit annuel de cinquante millions représentant, en moyenne, les impôts payés par les départements enlevés à la France (capitalisation à 5 p. 0/0),	1,000,000,000
Pour couvrir le déficit dans les revenus indirects pendant les années 1870, 1871 et 1872,	300,000,000
Soit huit milliards neuf cents millions, en chiffres ronds, Total,	8,989,690,000 fr.

En raison de la situation financière de notre malheureux pays, et de la nécessité de faire appel aux capitaux de Londres, Vienne, Amsterdam et Bruxelles, ce n'est certes pas exagérer que de calculer à raison de 5 p. 0/0, *au bas mot*, l'intérêt des sommes empruntées ou à emprunter encore. Dans une excellente étude financière publiée dans la Revue des Deux-Mondes, M. Victor Bonnet estime que cet intérêt ne peut pas être inférieur à 5 1/2 0/0.

Quoiqu'il en soit, prenons seulement 5 p. 0/0.

A ce taux, les huit milliards neuf cents millions négociés par la France lui coûteront	445,000,000 fr.
qu'il faudra ajouter annuellement à sa dette consolidée, laquelle est déjà de	363,631,660
De cette façon, on arrive au chiffre colossal de	808,631,660 fr.

Quatre cent quarante-cinq millions à ajouter à la dette consolidée! Et cela sans parler de l'amortissement!

L'Etat ne peut donc rien abandonner, ni aujourd'hui ni demain, aux communes sur ses propres deniers. La preuve en est surabondante. Toute insistance sur ce point deviendrait insensée.

Mais, peut-être, les communes pourraient-elles, dans un avenir prochain, renoncer à tout ou partie de leurs octrois. Cet examen important est facile à faire.

Avant les évènements de 1870, toute commune ayant un octroi avait justifié devant les Ministres de l'Intérieur et des Finances, devant le Conseil d'Etat, du besoin absolu qu'elle en avait, de l'impossibilité indiscutable de recourir à un autre moyen pour se procurer des ressources.

Depuis l'invasion allemande, ces besoins, si impérieux déjà, ont grandi au centuple.

Combien de villes, en effet, ont été contraintes d'ajouter à leurs dettes anciennes des dettes nouvelles plus considérables encore! Combien, après avoir demandé à l'emprunt les sommes nécessaires pour équiper des défenseurs, pour acheter à l'étranger, ou faire fabriquer à l'intérieur, des chassepots et des canons, se sont trouvées forcées d'emprunter encore pour payer à un vainqueur implacable une contribution municipale de guerre décrétée sans pitié! Que longue serait cette double liste!

Loin de nous la pensée de la donner complète; nous nous bornerons à citer, pour les villes les plus importantes de notre malheureux pays, les chiffres des nouveaux emprunts qui, pour un trop long temps, pèseront sur elles, et les obligeront aux plus lourds sacrifices. Les voici :

Lyon, 10,000,000 fr. — Marseille, 500,000 fr. — Bordeaux, 1,500,000 fr. — Lille, 1,500,000 fr. — Rouen, 5,646,000 fr. — Nantes, 500,000 fr. — Saint-Etienne, 2,500,000 fr. — Caen, 300,000 fr. — Versailles, 600,000 fr.

— Rennes, 525,000 fr. — Orléans, 600,000 fr. — Le Mans, 2,500,000 fr. — Montpellier, 300,000 fr. — Angers, 200,000 fr. — Grenoble, 1,000,000 fr. — Alençon, 400,000 fr. — Angoulême, 100,000 fr. — Nancy, 4,000,000 fr. — Toulon, 150,000 fr. — Limoges, 400,000 fr. — Besançon, 100,000 fr.

Puis, parmi les communes d'une importance beaucoup moindre, nous trouvons encore :

Cognac, 200,000 fr. — Niort, 250,000 fr. — Honfleur, 545,000 fr. — Saint-Nazaire, 50,000 fr., etc., etc.

Ainsi, d'une part, l'Etat ne peut abandonner aux communes aucune de ses ressources; de l'autre, les communes ne peuvent renoncer à tout ou partie de leurs octrois.

Ces deux points indiscutables posés, deux questions, d'un ordre absolument différent, resteraient à résoudre.

1° En raison des conjonctures, incomparablement graves, dans lesquelles le Trésor se trouve placé, ne serait-il pas opportun de rétablir, à son profit, le prélèvement du dixième du produit brut des Octrois, dont nous avons parlé plus haut?

2° Bien loin, au contraire, d'opérer un prélèvement à son profit; en témoignage de ses intentions sincères de donner une large extension aux franchises municipales, et faisant litière de toute la législation sur les Octrois, l'Etat ne devrait-il pas laisser les communes absolument maîtresses de s'imposer comme elles l'entendraient, se désintéresser complètement de tout ce qui concerne la question des Octrois?

Le prélèvement du dixième fut opéré, sans réclamation aucune, jusqu'en 1852, époque à laquelle, dans une pensée toute bienveillante pour les masses, le gouvernement décida, par un décret du 17 mars de ladite année, qu'il serait supprimé, et que les taxes seraient réduites dans une proportion égale. Mais cette suppression, qui priva, alors, l'Etat d'une somme de 6,900,000 fr., susceptible de

prendre des proportions beaucoup plus considérables, ne profita, en aucune façon, aux consommateurs. Ces derniers n'obtinrent aucune diminution sur le prix des articles dégrevés. La différence passa tout entière dans la bourse des marchands.

Si, aujourd'hui, ce rétablissement était autorisé, le Trésor y trouverait, calcul fait d'après les produits de 1869, une ressource de 20,000,000, laquelle ne tarderait pas à s'augmenter en raison de l'élévation des produits des Octrois.

Quant à laisser aux communes la liberté d'établir l'impôt-octroi sans contrôle aucun de l'administration supérieure, serait-ce faire acte de sagesse? Nous ne le pensons pas. Aussi, que dire de la loi du 10 août 1871, promulguée depuis la mise sous presse du XVIIIe chapitre de cette *Etude?* (1).

Les articles 8 et 10 de la loi du 24 juillet 1867 exigeaient, suivant les cas, — nous l'avons vu pages 303 et 304, — l'approbation des Préfets, du Conseil d'Etat, du Chef du Gouvernement.

Aujourd'hui, l'autorité des Conseils généraux est substituée à celle des Préfets, à celle du Conseil d'Etat, à celle du Chef de l'Etat; aujourd'hui, les décisions de ces Assemblées, en matière d'octroi, sont exécutoires : d'une part, si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture

(1) Voir au Bulletin des lois n° 61 la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

NOTA : Le chapitre XV de cette *Etude* était également sous presse lorsque est intervenue la loi du 1er septembre 1871, qui a élevé les taxes *uniques* ou de *remplacement* perçues à l'entrée de Paris, pour le compte du Trésor, sur les vins, cidres et alcools, et dont nous avons indiqué les quotités page 267.

Ces droits sont fixés, aujourd'hui, de la manière suivante, décimes compris.

Vins en cercles,	l'hectolitre.	10 fr.	20 c.
Vins en bouteilles,	idem.	18	10
Cidres et poirés,	idem.	4	80
Alcools,	idem.	169	20

de la session, le Préfet n'en a pas demandé l'annulation, pour excès de pouvoir ou violation de la loi; de l'autre, si, dans le délai de trois mois, — toujours à partir de la clôture de la session, — un décret motivé n'en a pas suspendu l'application.

Il est aisé de deviner quelles seraient, sur la loi du 10 août 1871, les conclusions du *Président-Martyr* qui a critiqué, avec un tact si parfait, une si exquise délicatesse, la loi du 24 juillet 1867.

Sous le second empire, comme sous les régimes précédents, que de Conseils municipaux, que de Conseils généraux dont la science et l'expérience administrative laissaient à désirer! A côté de quelques-uns, composés d'hommes pratiques, initiés aux lois et aux règlements, étudiant sérieusement les affaires, combien dont la bonne volonté avait besoin d'être stimulée et dirigée!

Il faut l'avouer, l'éducation municipale est absolument à faire dans notre pauvre pays où, nonobstant notre orgueil, tant de choses sont encore à un degré inouï d'imperfection!

Désintéressées, bien malheureusement, des affaires locales, les hautes classes en ont laissé trop souvent la direction à des hommes d'une capacité médiocre, ayant pour objectif non pas de les mener à bien, mais de satisfaire leur ambition, de faire triompher de mesquines rivalités, de favoriser de coupables intérêts individuels.

Que de communes avoueraient que, sous le dernier régime, elles ont trouvé auprès de l'autorité centrale des conseils et une direction qui leur faisaient défaut; que leurs intérêts ont été mieux compris et leurs affaires mieux faites par les agents de l'administration supérieure que par leurs Conseils municipaux!

Un tel langage est osé aujourd'hui, et cependant c'est celui de la vérité.

Les nouveaux Conseils municipaux, les nouveaux Conseils généraux seront-ils doués de toutes les qualités qui

manquaient à leurs prédécesseurs? Auront-ils toutes les connaissances que les premiers n'avaient pas? Nous le souhaitons sans y croire beaucoup. Cette science ne s'improvise pas, cette éducation ne se fait pas dans un jour.

Oui, le contrôle, la haute surveillance de l'Etat sont utiles, dans l'intérêt même des communes, et nous verrions avec regret le gouvernement renoncer absolument à les exercer.

Ce serait, certainement, simplifier sa situation, se soustraire aux injustes récriminations de la malveillance; mais ce serait faire plus de cas de sa quiétude que des intérêts des communes et des contribuables; ce serait, pour tout dire, abandonner le terrain du devoir.

Que ce besoin des franchises municipales, si criminellement exploité par des factieux, qui n'auraient pas craint de faire rétrogader de huit siècles notre malheureux pays, de le reporter au temps néfaste des communes de Laon, d'Amiens, de Beauvais, de Vézelay, ne fasse pas dévier de bons esprits d'une sage réserve. Ne remontons pas au lendemain de la bataille de Poitiers, de l'aide de 1360, à cette funeste période de notre histoire où le roi Jean divisait en provinces, étrangères en quelque sorte les unes aux autres, ayant des lois fiscales différentes, des impôts divers, des tarifs dissemblables, notre pauvre France épuisée d'or et de sang, agonisante sous le joug de l'Angleterre. Ne laissons pas revivre le déplorable système financier qui porta de si terribles coups au crédit du pays, créa, au commerce aussi bien qu'à l'Etat, de nombreux embarras, et fut emporté par notre grande Révolution.

Nous avons commencé cette *Etude* en citant l'opinion émise, le 6 septembre 1869. par M. Magne au sujet des Octrois.

« En définitive, disait l'éminent Ministre des Finances, « et à quelque point de vue que l'on se place, l'Octroi est, « de tous les impôts, le plus légitime dans son principe,

« le plus nécessaire en ce qui concerne son produit, le « plus immédiatement profitable à ceux qui le suppor- « tent. »

Terminons en rappelant les paroles prononcées, le 30 août 1848, à la tribune de l'Assemblée nationale, par le citoyen Victor Considérant, — que l'on n'accusera pas d'être l'ennemi du peuple — à propos du rétablissement, à l'octroi de Paris, des droits sur les viandes de boucherie supprimés quatre mois auparavant.

« On a fait valoir, disait-il, et il y a longtemps déjà « que ces idées ont une certaine faveur dans le monde, « que la suppression des droits d'octroi est une chose « éminemment favorable aux classes travailleuses des « grandes villes. Je veux montrer qu'il n'en est rien, que « cette idée est essentiellement fausse. . . . . .

« En définitive, quand on voudra sérieusement amé- « liorer le sort des classes pauvres, ce sera par de tout « autres moyens que par de simples suppressions d'oc- « troi qu'il faudra procéder (1). »

Décembre 1871.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

(1) Voir le *Moniteur* de l'époque.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE Ier

Etymologie du mot octroi. — Ménage. — Du Cange. — M. le Roy de Saint-Arnaud. — Droit d'octroyer. — Impôts Romains. | Portoria. — Vectigalia. — Publicains. — Tailles. — Julius Florus et Julius Sacovir — Caligula. — Impôts dans les Gaules. — Revenus de Charlemagne. — Clotaire II. — Bureaux de Douane. — Bureaux d'octroi. — Dagobert. — Nautœ. — Marchands de l'eau de Paris..... Page 1

CHAPITRE II

Organisation municipale Romaine. — La digeste et le code Justinien. — Liberté aux villes de s'imposer, à Rome et dans les Gaules. — Revenus des villes des Gaules, au Ve siècle. — Les villes des Gaules, du Ve au Xe siècle. — La Langue d'oil et la Langue d'oc. — Communes et cités municipales. — Formation des Communes. — La Ghilde. — Chartes. — Interventions royales. — Charte de Beauvais. — Les Impôts communaux à leur origine.—Premières atteintes aux libertés communales. Page 15

CRAPITRE III

Les tailles. — Testament de Philippe Auguste. — Réglement de Saint-Louis. — Taille royale et perpétuelle de Charles VII. — Lesaides selon Froissard, — Les aides sous les anciens rois. — L'aide de 1360. — Rançon du Roi Jean. — Les aides sous Louis XIV — Les aides en 1789..... Page 31

CHAPITRE IV

Premiers octrois. — Octrois de : Lyon, sous Philippe IV. — Paris. — Limoges. — Saint-Valery sur mer. sous Philippe VI. — Paris. — Saint-Quentin. — Péronne. — Montdidier. — Senlis. — Com-

piègne. — Abbeville. — Anduze, sous Jean II. — Aurillac, sous Charles V. — Limoges. — Saint-Léonard de Nouaillac. — Paris. — Périgueux, — Auxerre, sous Charles VI. — Les maillotins. — Inondations de Paris. — Octrois de : Lisieux. — Caen. — Neufchatel. — Argentan. — Seez. — Carentan. — Rouen. — Avranches. — Bayeux. — Dieppe. — Narbonne. — Du Puy, sous Charles VII ..... Page 52

CHAPITRE V

Louis XI. — La Praguerie. — Olivier le Dain. — Octrois de : Caen. — Montpellier. — Beziers. — Aurillac. — Saint-Junien. — Dieppe. — Blois. — Grenoble. — Mende. — Tournay. — Les bannières. — Droits de Cloison d'Angers. — Charles VIII. — Invasion de L'Italie. — Guillaume Briconnet. — Octroi d'Acqs. — Louis XII — Envahissement de la Lombardie et du royaume de Naples. — Octrois divers prorogés ou créés. — Octroi de Paris.. Page 70

CHAPITRE VI

Recouvrement de l'impôt. — Le vin cher les Grecs et les Romains. — Prix du vin à Rome en 675. — Impôt sur le vin dans les Gaules. — Vignes Royales. — Impôt sur le vin depuis le XIVe siècle. — Droits sur les bestiaux. — Droit de prise. — Droit de Gîte ..... Page 83

CHAPITRE VII

Administration au XIVe siècle. — Elus. — Elections. — Tribunaux d'Elections. — Généraux des Aides, Superintendants et Généraux des Finances. — Généralités. — Malversations des Officiers royaux et des Agents du fisc. — Ordonnances répressives. — Commissaires et Réformateurs généraux. — Doléances de l'Université et des Etats-Généraux — Le Péculat. — Le Billonnage. — Les Fermes. — Forme des Adjudications. — Les Cours des Aides de : Paris, — Montpellier, — Rouen, — Périgueux. — Leurs attributions et leur personnel..... ..... Page 100

CHAPITRE VIII

Le XVIe siècle. — Etat militaire de la France. — François Ier. — La Grande crue. — Le Taillon. — Les offices. — Premières rentes sur l'hôtel de ville. — La loterie. — Seize recettes générales. — Octrois perçus pour le Roi. — Lieutenants d'Elections. — Règlements pour les hôteliers. — Liberté commerciale.. Page 120

CHAPITRE IX

Henry II. — Impôt des 50,000 hommes. — Octroi de Paris. — Rente hypothéquée sur l'octroi. — Prix du vin à Paris en 1547. — Mort de Henry II. — François II. — Suppression de l'impôt des 50,000

hommes. — Les cinq sols des 50,000 hommes. — Réclamations à Fontainebleau. — Le grand Guise et le cardinal de Lorraine. — Créations d'octrois dans toutes les villes qui en demandent. — Octroi du Hâvre. — Tarif. — Charles IX. — Octroi de Pont-Audemer. — Tarif. — Règlementations diverses. — Police des Banquets. — Prix maximum des denrées. — Des superfluités en habits. — Nouvel octroi de Paris. — Les nouveaux cinq sols. — Exemptions et privilèges. — Officiers commensaux de la maison du Roi et des maisons des princes du sang..... Page 135

CHAPITRE X

Henry III. — Ordonnance sur les Octrois de 1579. — Suppression des octrois des villes qui ne font pas partie de la Sainte-Union. — Noces du Duc de Joyeuse — Désordres financiers. — Nicolas Fromenteau. — Harangue à Henry III, à l'ouverture des Etats de Blois. — Harangue de l'archevêque de Bourges. — Réponse du Roi. — Réduction des impôts. — Les octrois ne sont pas diminués. — Mort de Henry III. — Les octrois dans la première moitié du XVIIe siècle — Misères du temps. — Droits d'octroi et droits d'entrée. — La pancarte de 1596. — Nouveaux octrois. — Les cinq sous des Pauvres. — Situation financière à la mort de Henry IV.—Chambres de Justice.— La Paulette.. Page 160

CHAPITRE XI

Régence de Marie de Médicis. — Prorogation des cinq sous des Pauvres. — Mendiants, Egyptiens et Caimands. — Bicêtre, la Salpétrière et l'hôpital général. — Entrée des Français en Italie et des Impériaux en Picardie. — Embarras financiers. — Offrande du clergé. — Indélicatesses des financiers. — Augmentation de tous les droits des fermes. — Richelieu et Sully.— Impôts nouveaux.—Mouvement populaire à Rouen.— Sévère répression.— Situation des Octrois depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à la moitié du XVIIe. — Octroi de Dieppe. — Tarif..... Page 181

CHAPITRE XII

Minorité de Louis XIV. — Régence d'Anne d'Autriche. — Les *traitans* Italiens et Mazarin. — Appel aux octrois. — Phase nouvelle. — Versement de tous les droits d'octroi à *l'Epargne*. — Les mêmes droits levés par doublement. — La Fronde. — Journée du 26 août. — Versement à *l'Epargne*, à perpétuité, de la première moitié des octrois. — Déclaration du mois de décembre 1663. — Octrois perpétuels. — Ordonnance du 22 juillet 1681. — Affranchissements divers. — Compagnie des Indes. — Différents modes de perception des octrois.—Adjudications des fermes générales du Roi.— Fermiers généraux.— Adjudications des octrois non réunis aux Fermes du Roi..... Page 199

CHAPITRE XIII

Colbert. — Offices inutiles supprimés. — Nouvelle chambre de justice. — Encouragements au commerce.— Extension des tarifs d'octroi. — Octrois de Dreux et d'Honfleur. — Tarifs. — mort de Colbert. — Embarras financiers, — Réforme monétaire. — Capitation. — Part du clergé dans les charges publiques. — Nouvelle capitation. — Cinq cents millions de papier monnaie. — La loterie. — Diminution des produits des octrois. — Doublement des octrois au profit de l'Etat. — Mort de Louis XIV..... Page 218

CHAPITRE XIV

Régence du Duc d'Orléans. — Six conseils particuliers outre le Conseil de régence. — Bureau de visa au Louvre. — Réduction de la dette. — Nouvelle chambre de justice. — *Taxation* de quatre mille quatre cent dix *traitans*. — Le banquier Law. — Créations d'octrois. — Rétablissement des offices municipaux. — Octrois des Hôpitaux. — Objets imposés. — Guerre de la succession d'Autriche. — Octrois municipaux. — Octrois du Roi. — Octrois des droits réservés..... Page 236

CHAPITRE XV

Nouvel octroi de Paris. -- Taxes sur les vins, les cidres, les eaux-de-vie et les bières. -- Villes abonnées pour la première partie des octrois. -- Fermiers généraux. -- Compagnie des Indes fermière générale. -- Bail des octrois des hôpitaux. -- Droits de remplacement aux entrées de Paris sur les boissons. -- Revenus des villes au XVIIIe siècle. -- Biens patrimoniaux et octrois. -- Reddition des comptes des deniers d'octroi. -- Produit des octrois -- Sommes payées à titre d'abonnement d'octroi par différentes provinces et généralités. -- Priviléges du clergé.-- Dons gratuits du clergé. -- Exemptions diverses..... Page 259

CHAPITRE XVI

Louis XVI. -- Situation à la mort de Louis XV. -- L'Assemblée nationale. -- Maintien des taxes d'entrée et d'octroi. -- Décrets. -- Impôts supprimés. -- Impôts créés. -- Séances de l'Assemblée nationale des 18 et 19 février 1791. --- Décret supprimant les entrées et les octrois. -- Enlèvement des barrières. -- Dernier bail de l'octroi de Paris. -- Produits des droits d'entrée et d'octroi de Paris. — Dernier tarif..... Page 273

CHAPITRE XVII

Situation financière en 1791. -- Produits des impôts nouveaux. -- Les assignats.—Situation de Paris.— Rapport de M. Vernier au

Conseil des anciens le 4 prairial an VI.-- Rapport de M. Aubert au Corps législatif, le 2 fructidor an VI. -- Rétablissement de l'octroi de Paris. -- Rétablissement des octrois dans toutes les villes qui en ont besoin. -- Prélèvement sur le produit des octrois au profit du trésor. -- Règlement du 17 mai 1809. -- Régime des octrois ..... Page 287

CHAPITRE XVIII

Nouveaux tarifs d'octroi.--Ordonnance du 9 décembre 1814.-- Suppression de tous privilèges en matière d'octroi. -- Loi du 11 juin 1842.--Intervention du conseil d'Etat dans les questions d'octroi. -- Examen des propositions municipales par les ministres de l'Intérieur et des finances. -- Décret de décentralisation du 25 mars 1851. -- Loi du 18 juillet 1837 sur les conseils municipaux. -- Nouvelle loi du 24 juillet 1867 sur les conseils municipaux. Economie des articles 8, 9 et 10.--Observations, au Sénat, de M. le Président Bonjean, rapporteur. -- Réglement d'administration publique et tarif général approuvés le 12 février 1870 ..... Page 300

CHAPITRE XIX

Suppression des octrois en Belgique. Loi du 18 juillet 1860. -- Influence de la loi. -- Critique de la loi. -- Opinion de M. Frédéric Passy et de M. Proudhon. -- Situation de la ville de Bruxelles. -- Lettre du Bourgmestre de Bruxelles sur les conséquences de la suppression des octrois..... Page 310

CHAPITRE XX

Suppression des octrois en Hollande. -- Economie de la loi du 7 juillet 1865. -- Suppression des octrois en Espagne. -- Décret du 12 octobre 1868. -- Rétablissement de l'octroi de Cadix. — Impôt Prussien sur la mouture et l'abattage des bestiaux. -- Considérations relatives à la France. -- Appréciations de M. Migneret sur les octrois et sur l'autonomie municipale. -- Opinion de M. Thiers sur les impôts directs et indirects. — Les impôts en Amérique et en Angleterre ..... Page 327

CHAPITRE XXI

Premières attaques contre les Octrois. — La Presse hostile. — Petite Revue rétrospective. — MM Frédéric Passy et Charles Ducher. — Leurs moyens de remplacement. — L'*Income-tax municipal*, ou Impôt sur le Revenu, de M. Ducher. — Opinion de MM. de Girardin, Proudhon et Thiers, sur l'Impôt du Revenu. — De quelques pays où il existe. — M. Alfred Assolant. — Suppression absolue du droit sur le Vin. — Droit de sortie. — Appréciation d'un vigneron Bordelais. — M. Péreire. — Son Système de remplacement. — Propositions diverses. Page 340

CHAPITRE XXII

Polémique en faveur des Octrois. — MM. Brun, Courcelles, Ange de Léon. — La question des Octrois au point de vue des intérêts des classes ouvrières. — Mémoire de M. Gilles, préposé en chef de l'octroi de Beauvais. — De l'abandon, aux communes à octroi, de la part revenant à l'Etat sur les quatre contributions directes. — M. A. Buret de Sainte-Anne, du *Journal d'Agriculture pratique* : Rapport de la taxe d'octroi avec la valeur vénale de l'objet imposé, dans les départements et à l'octroi de Paris..... Page 358

CHAPITRE XXIII

Pétitions au Sénat et au Corps législatif. — Rapport de M. Le Roy de St-Arnaud au Sénat, le 25 mai 1866. — Discussion, au Corps législatif, le 26 juin 1866, par M. Louvet, d'un amendement de M. Glais-Bizoin. — Discussion au Sénat, en 1869: M. le Conseiller d'Etat l'Hôpital; M. l'amiral comte Bouët Willaumez — Discussion, au Corps législatif, en 1869 : MM. Glais-Bizoin, Magne, ministre des finances, Rouher, ministre d'Etat, de Lavenay, président de Section au Conseil d'Etat. — Nouvelle proposition pour la suppression des Octrois en 1871.... Page 368

CHAPITRE XXIV

Rapport de M. Paul Fould, secrétaire de la sous-commission de l'Enquête agricole. -- Rapport, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par M. de Monny de Mornay. — Rapport de M. Migneret à la commission de l'Enquête agricole chargée d'étudier la question des octrois. -- Discussion dans le sein de la commission supérieure de l'Enquête agricole : M. Migneret, Larrabure, de Lavenay, Baron de Benoist, comte de Butteval. -- Rapport à l'Empereur par M. Louvet, ministre de l'agriculture et du commerce, concernant les avis exprimés par la commission supérieure de l'Enquête agricole. -- Enquête spéciale sur les octrois. -- Lettre du ministre des Finances du 20 décembre 1869. -- Opinion formulée dans l'Enquête par les conseils municipaux d'Amiens, Fécamp, et Niort..... Page 382

CHAPITRE XXV

Révolution du 4 septembre 1870. -- Nouveaux conseils municipaux. -- Suppression de plusieurs octrois. -- Derniers budgets généraux de la Restauration; du gouvernement de juillet; du second Empire. -- Excursion à travers les budgets de chaque département ministériel pour 1830 -- 1848 -- 1871. -- Ministère : des affaires Etrangères. -- De l'Agriculture et du Commerce. -- Des Finances. -- De la Guerre et du Gouvernement général de l'Algérie. -- De l'Instruction publique. -- De l'Intérieur. -- De la Justice. -- De la Marine et des Colonies. -- Des Travaux publics..... Page 398

CHAPITRE XXVI

Economies réalisables dans chaque département ministériel. -- Aggravation des charges de l'Etat par suite de l'invasion. -- Communes qui ont contracté des emprunts pour faire face aux besoins de la guerre de 1870-1871, ou pour solder des contributions municipales de guerre. — Impossibilité pour l'Etat d'abandonner aux communes aucune de ses ressources. -- Impossibilité pour les communes de renoncer à tout ou partie de leurs octrois. -- Doit-on rétablir le prélèvement, au profit de l'Etat, du dixième du produit brut des octrois. — L'Etat doit-il se désintéresser de tout ce qui concerne les octrois. — Opinion de M. Magne sur l'Impôt-Octroi.— Appréciation de M. Victor considérant sur les conséquences, dans l'intérêt des masses, de la suppression des octrois..... Page 459

ERRATA

Chapitre Ier, page 9, ligne 31. Au lieu de : les barbares Francs, Alains, Suèves, Visigoths, *Gots* et Ostrogoths n'avaient aucune notion des impôts, mais ils comprirent vite la faute qu'ils *faisaient* en supprimant ceux qu'ils *trouvèrent* établis ; lisez : les barbares Francs, Alains, Suèves, Visigoths, *Goths* et Ostrogoths n'avaient aucune notion des impôts, mais ils comprirent vite la faute qu'ils *feraient* en supprimant ceux qu'ils *trouvaient* établis.

Chapitre II, page 19, ligne 7. Au lieu de : le droit écrit, ou droit romain, était appliqué dans toute sa *partie* première ; lisez : dans toute sa *pureté* première.

Chapitre II, page 23, ligne 32. Au lieu de : 1181 : lisez : 1182.

Chapitre III, page 32, ligne 4. Au lieu de : les paysans *cultivateurs;* lisez : les paysans *collecteurs*.

Chapitre III, page 42, ligne 26. Au lieu de : l'impôt fut d'un *dernier* par livre ; lisez : d'un *denier*.

Chapitre VI, page 92, ligne 8. Au lieu de : la vente *à pot, c'est-à-dire en fournissant tables, siéges;* lisez : la vente *à pôt ou bouteilles avec celle à assiette, c'est-à-dire en fournissant tables, siéges,* etc.

Chapitre XII, page 202, ligne 23. Au lieu de : sur les *deniers* et marchandises ; lisez : sur les *denrées* et marchandises.

---

(39) Senlis. Imprimerie veuve Duriez et Cie.

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

NRLF

THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW

Books not returned on time are subject to a fine of 50c per volume after the third day overdue, increasing to $1.00 per volume after the sixth day. Books not in demand may be renewed if application is made before expiration of loan period.

FEB 21 1919
SENT ON ILL

FEB 15 1995

U. C. BERKELEY

50m-7,'16

YD 01482

HJ9460
.03B9
Buret
91167